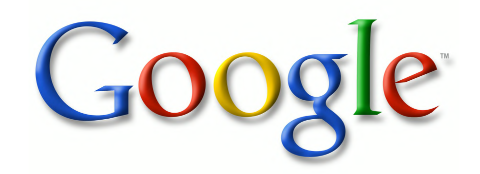





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES SCIENTIA VERITAS
1817

DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME PREMIER.



COLLECTION

DE

)OCUMENS INÉDITS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉE

Par L. P. Gachard,

ARCHIVISTE DU ROYAUME.

TOME PREMIER.

BRUXELLES.

LOUIS HAUMAN ET COMP., LIBRAIRES.

1833.

EXTRAIT

DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU 14 AOUT 1832.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il existe, aux Archives du royaume et dans les autres dépôts publics de titres du pays, quantité de documens intéressans pour l'histoire nationale, qui n'ont pas encore vu le jour;

Considérant que la publication successive de ces documens inédits n'aura pas pour résultat seulement de faire connaître, d'une manière plus exacte et plus complète, les événemens dont la Belgique a été le théâtre, mais qu'elle contribuera encore à exciter et répandre le goût d'un genre d'études qu'il est du devoir d'un gouvernement national d'encourager;

Qu'elle sera surtout utile à ceux qui voudraient se vouer à la noble tâche d'écrire l'histoire de la patrie,

ARRÊTE :

ART. 1er. M. Gachard, archiviste du royaume, est chargé de publier successivement les documens inédits et intéressans pour l'histoire nationale, qui sont renfermés dans les dépôts de titres du pays.

Il accompagnera le texte de ces documens de telles notes et explications qu'il jugera convenir.

. . . .

Bruxelles, le 14 août 1832.

DE THEUX.

PRÉFACE.

Le gouvernement m'a chargé d'extraire de nos dépôts de titres, pour en faire la publication successive, les pièces inédites qu'ils recèlent, et qui sont de nature à répandre quelques lumières sur l'histoire nationale. Cette marque honorable de confiance, je n'en suis redevable, sans doute, qu'à ma position particulière, qui me rend plus facile qu'à d'autres personnes, l'accès de nos différentes collections d'archives, ainsi que la connaissance des documens qui y sont contenus : mais je consacrerai tous mes efforts à la justifier; je tâcherai de suppléer, par mon zèle, à l'insuffisance de mes moyens.

A aucune époque, les archives de l'état n'ont été explorées, chez nous, dans l'intérêt de l'histoire de la patrie.

Sous le régime espagnol, comme sous la domination autrichienne, il y eut dans les Pays-Bas des historiogra-

DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME PREMIER.

traient la justice dans nos différentes provinces, se recommandent à l'attention des amis des recherches historiques sous un rapport spécial, celui de la législation et du droit public du pays. Les conseils de justice, s'ils n'avaient pas, chez nous, le même pouvoir que les parlemens de France, relativement à l'enregistrement des édits, et s'ils restaient tout-à-fait étrangers aux dispositions prises en matière de finances, avaient toutefois des attributions importantes dans l'ordre constitutionnel : ils étaient entendus sur les lois que le souverain voulait porter; ils étaient chargés de leur publication et de leur exécution; aucune ordonnance en rapport avec la constitution de la province n'était ordinairement rendue, qu'après que leur avis avait été demandé; il en était de même à l'égard des coutumes soumises à la sanction du souverain. Je me borne ici à indiquer leurs attributions principales : je désire seulement faire juger de la nature des documens que leurs archives offrent pour l'histoire.

Les chartriers des monastères, ceux des églises cathédrales et collégiales, ont fourni de nombreux matériaux aux collections publiées par Miræus, Foppens, dom Martene et quelques autres : cependant il ne faut pas croire que cette source abondante ait été épuisée par eux. Malheureusement une grande partie des archives des abbayes et des chapitres a été dispersée lors des événemens qui suivirent l'invasion des Français dans la Belgique en 1794. C'est là une perte irréparable. Les chartriers des monastères renfermaient les plus vieux monumens qui se fussent conservés : on ne trouve que bien peu d'actes antérieurs au 13e siècle dans les dépôts

J'exposerai, en peu de mots, le plan que je me propose de suivre.

Si l'on voulait publier indistinctement, par cela seul qu'ils seraient inédits, tous les actes que recèlent nos archives, on ferait des volumes sans nombre; on noierait l'utile ou le curieux dans un fatras de matériaux sans valeur. Telle ne saurait être ma manière d'envisager la tâche qui m'a été confiée. Je n'insérerai point d'abord, dans ma *Collection*, des pièces qui n'auraient qu'un intérêt purement local; j'en exclurai aussi, sauf des exceptions rares, ces documens tout spéciaux qui peuvent être réservés pour des publications distinctes, tels que les chartes des monastères, comme en ont édité Miræus et Foppens; les lois et ordonnances des souverains dans le genre de la collection du Louvre; les traités d'alliance, de paix, de trève, de commerce, conclus avec les pays voisins. Les documens auxquels il y sera donné place seront, plus particulièrement, des lettres missives des souverains et d'autres personnages; des discours; des relations d'événemens qui ont été défigurés ou décrits d'une manière incomplète par les historiens, etc.

En général, mon point de départ sera l'époque de la réunion des différentes provinces des Pays-Bas sous la maison de Bourgogne. Par-là mon recueil sera moins aride, et il obtiendra un plus grand nombre de lecteurs, que si je m'attachais aux époques reculées du moyen âge. Je n'ai pas dû perdre de vue les intentions du gouvernement, qui sont surtout de contribuer à propager le goût et la culture des études historiques; or, ces intentions seraient mal remplies, si l'ouvrage que je publie ne pou-

vait servir qu'aux savans et aux personnes qui voudraient écrire l'histoire.

Ce que je viens de dire n'empêchera pas que l'on ne trouve quelquefois, dans ma *Collection*, des pièces antérieures au quinzième siècle : des chartes d'affranchissement et de commune par exemple, ou des documens qui présenteraient un caractère de singularité remarquable, ou bien qui révéleraient des faits d'un intérêt majeur : mais les pièces de cet âge seront en petit nombre. La matière est assez vaste, à ne commencer même qu'avec la seconde moitié du 15e siècle.

Je rechercherai avec soin les documens relatifs aux règnes de Philippe-le-Bon, de Charles-le-Téméraire, de Maximilien, de Philippe-le-Beau, de Charles-Quint : dans ce qui a été écrit sur ces différens règnes, les lacunes sont nombreuses.

La révolution du 16e siècle a été le sujet de beaucoup d'ouvrages nationaux et étrangers : mais combien il s'en faut que les événemens de cette grande époque de notre histoire, les causes qui les produisirent, le caractère des personnages qui y jouèrent les principaux rôles, aient été suffisamment éclaircis! Les archives du royaume me fourniront sur tout cela d'abondans matériaux : j'ai déjà dit ailleurs (1) que Vander Vynckt, quoique son *Histoire des troubles* eût été composée d'après l'invitation du gouvernement, n'y avait pas eu accès.

Je tâcherai de rassembler un choix de pièces propres à faire connaître l'état politique et civil de nos provinces

(1) *Analectes belgiques*, pp. 326 et suiv.

aux 17ᵉ et 18ᵉ siècles : n'est-il pas pénible de voir que, jusqu'ici, des relations de siéges et de batailles soient presque tout ce que nous possédions d'imprimé sur cette période de nos annales?

Il est une de nos institutions nationales qui a été, pour ainsi dire, mise en oubli par nos historiens, quoique son importance sollicitât leur attention particulière : je veux parler des assemblées des états généraux qui furent tenues dans les Pays-Bas, à partir de l'époque de leur réunion sous la maison de Bourgogne, et dans lesquelles furent quelquefois agités les plus grands intérêts du pays. Déjà, depuis plusieurs années, mes recherches ont été dirigées vers cet intéressant objet : je les continuerai, et en soumettrai le résultat au public. Mais il sera bien difficile, il sera impossible peut-être, de réunir des élémens complets sur cette matière, et la raison en est qu'il n'existe point de procès verbaux de nos anciennes assemblées nationales (1). On ne peut acquérir des notions sur les époques où elles furent convoquées, et sur les affaires que l'on y traita, qu'en recueillant, en coordonnant, des actes et des indications qui sont épars dans les archives de l'état, des provinces et des villes.

Sous le rapport du choix des matériaux et de la distribution des pièces, la nouvelle collection, j'ose l'assurer, sera infiniment supérieure au volume que j'ai publié d'*Analectes belgiques*. Une des améliorations qui s'y

(1) On n'en connait que pour l'assemblée qui eut lieu lors de l'insurrection contre Philippe II, en 1576 et dans les années suivantes. Ils sont conservés aux archives de La Haye, et M. De Jonge, conservateur de ce dépôt, en a commencé la publication.

feront remarquer consistera en ce que l'ordre chronologique ne sera point interverti, mais sera regulièrement observé dans la suite des pièces de chaque volume. C'est un moyen d'y faciliter les recherches, et conséquemment d'en rendre l'usage plus utile.

Je suivrai aussi pour règle de publier, dans le même volume, tous les documens relatifs à un événement ou à une époque quelconque, que j'aurai recueillis, de manière à offrir, sur cet événement ou cette époque, l'ensemble le plus complet possible de renseignemens et de faits.

Chaque volume contiendra, indépendamment des pièces inédites qui sont le principal objet de cette publication, des *notices* ou des *mémoires*. Les notices seront consacrées à faire connaître des dépôts de titres qui peuvent être fouillés avec fruit pour l'histoire nationale. Des événemens qui n'auraient pas été décrits par les historiens, ou qui l'auraient été avec inexactitude, des questions d'organisation politique, d'administration générale, de droit public, etc., seront le sujet des mémoires. C'est ainsi qu'on trouvera, dans ce premier volume, des notices sur les archives des villes de Tournai et de Bruges, et un mémoire sur le régime provincial de la Belgique avant 1794. Je me propose de donner, plus tard, entre autres, un précis historique des assemblées des états généraux qui eurent lieu dans les 15ᵉ, 16ᵉ et 17ᵉ siècles, un mémoire sur les inaugurations des souverains des Pays-Bas, etc.

Quelques-uns des critiques qui voulurent bien rendre compte des *Analectes*, exprimèrent le vœu que les notes

ayant pour objet soit d'expliquer l'intérêt des pièces inédites, soit d'en éclaircir les passages ou les mots obscurs, soit de signaler les erreurs que les historiens auraient pu commettre dans le récit des faits qui y sont rapportés, fussent plus étendues. Les recherches qu'un semblable travail exige doivent ajouter beaucoup à la tâche qui m'est imposée; mais je m'empresse à en reconnaître l'utilité, et je m'y livrerai avec zèle.

Un défaut qui dépare la plupart des collections imprimées de documens historiques, c'est l'incorrection et l'inexactitude du texte : ce défaut se fait surtout remarquer dans le recueil de Miræus, qui jouit pourtant d'une si grande estime, et ce n'est pas à ce savant qu'il est imputable; il provient sans doute des copies infidèles ou faites avec négligence qu'on lui aura délivrées. Je donnerai tous mes soins à prévenir qu'on ne puisse le reprocher à la publication que j'entreprends : les pièces qui y seront insérées auront toujours été, quand il y aura eu possibilité de le faire, copiées sur les originaux mêmes, et collationnées par moi. Je reverrai les épreuves avec une attention scrupuleuse.

Ainsi que je l'ai fait dans les *Analectes* (1), je conserverai religieusement l'orthographe originale des pièces, me bornant à y mettre la ponctuation et l'accentuation nécessaires pour les rendre intelligibles. Ce serait enlever

(1) Il y aura toutefois la légère différence que je vais indiquer. On sait que, pendant plusieurs siècles, l'*u* fut employé pour le *v*. Dans les *Analectes*, je m'étais servi de l'*u* toutes les fois que l'original le portait : mais j'ai remarqué que souvent il en résultait une confusion qui rendait certains mots difficiles à comprendre pour beaucoup de lecteurs. Je me suis donc décidé à employer partout le *v*.

à nos vieux documens une partie de leur authenticité, que d'en altérer l'orthographe; autant vaudrait en changer le style.

Il me reste, avant de terminer, à présenter une observation. Il pourra arriver que quelquefois je donne, comme *inédites*, des pièces qui auraient été imprimées ailleurs, sans que je le susse. Je n'hésite point à déclarer, à cet égard, que je n'ai pas la prétention de connaître tous les ouvrages qui ont été livrés au public, chez nous et dans d'autres pays; seulement je ne négligerai aucuns soins pour éviter ce double emploi, et je crois pouvoir garantir qu'on n'aura que rarement à le signaler. Il arrivera aussi que je publie sciemment des pièces déjà mises en lumière, mais qui l'auraient été avec des lacunes, ou des interpolations, ou des fautes nombreuses. Sur ce dernier point, mon opinion est que des pièces ainsi défigurées ou tronquées doivent, plus que d'autres encore, être imprimées d'après des textes authentiques. Je ne manquerai donc jamais de les reproduire, lorsque l'importance du document me paraîtra le mériter.

MÉMOIRES ET NOTICES.

NOTICE

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI.

Quel pays a souffert, plus que le nôtre, des calamités des guerres et des vicissitudes politiques? Parmi nos villes si nombreuses, combien pourrait-on en citer qui, à quelque époque de l'histoire, n'aient été saccagées ou détruites? La position centrale de la Belgique, la richesse de son sol, l'industrie de ses populations, en ont fait, dans tous les temps, une terre de convoitise : aussi apparaît-elle, au moyen âge, en proie tour à tour aux Romains, aux Francs, aux peuplades du nord; et, plus tard, c'est presque toujours dans ses plaines fertiles, que l'on voit les nations de l'Europe occidentale se donner rendez-vous pour vider leurs différends.

Ces réflexions se présentent naturellement à l'esprit, lorsque l'on parcourt la plupart de nos dépôts de titres, où tant de lacunes attestent les ravages des révolutions et des guerres; elles durent me frapper surtout la première fois que j'examinai les archives de Tournai. Le

plus ancien diplôme qui s'y soit conservé est la charte de commune de 1211 ; et pourtant, sans s'arrêter à l'origine fabuleuse que des historiens ont prêtée à cette ville (1), des monumens certains attestent son existence dès le 2e siècle; d'autres monumens, d'une autorité non moins imposante, nous la montrent, dans le 5e, devenant le berceau de la monarchie française.

Les événemens dont Tournai fut le théâtre expliquent la perte de ses plus vieux titres de gloire. Détruite de fond en comble par les Normands, elle se relevait à peine de ses ruines, lorsque, en 1054, elle fut saccagée par les troupes de l'empereur Henri III. En 1213, elle le fut de nouveau par Fernand de Portugal, comte de Flandre, qui la livra aux flammes. Après tous ces désastres, peut-on être étonné que ses archives antérieures à 1211 aient péri? Ne faut-il pas l'être plutôt que la charte de cette année, ce titre si précieux pour les Tournaisiens, soit parvenu jusqu'à nous?

A la vérité, les archives que l'évêché, le chapitre cathédral et l'abbaye de Saint-Martin dans la même ville, avaient conservées, remontaient à une époque bien plus ancienne. Celles de l'abbaye de St-Martin (2) étaient complètes depuis la fin du 11e siècle; le chartrier de l'évêché

(1) Un des historiens de Tournai, Poutrain, réfute sérieusement l'opinion des auteurs qui ont fait de cette ville une seconde Rome, et lui ont donné pour fondateur, les uns Tarquin, les autres Tullus Hostilius, d'autres enfin Servius : « Ce n'est pas (dit-il) que cette ville ne puisse être aussi ancienne « que ces auteurs nous la donnent; peut-être l'est-elle même plus : mais elle « ne peut avoir tiré son origine de ces premiers rois de Rome, qui non-seule- « ment ne sortirent jamais d'Italie, mais qui eurent bien de la peine à s'y faire « un petit état naissant. » (*Histoire de la ville et cité de Tournai, sans nom d'auteur. La Haye, chez Moetjens*, 1750.)

(2) Le chartrier de l'abbaye de St-Martin fut exporté en Allemagne en 1794; il n'y a que quelques années que le gouvernement l'en a fait revenir. Il est aujourd'hui au dépôt des archives du royaume.

datait du siècle suivant (1); le chapitre, avant le pillage et l'incendie de sa trésorerie, commis par les iconoclastes en 1566, pouvait montrer des titres du 9e et même du 6e (2) : mais on ne doit pas perdre de vue que les gens d'église prenaient un soin religieux de leurs chartes; qu'ils les plaçaient dans des endroits retirés des lieux saints, où il arrivait rarement que, même au milieu des dissensions civiles et des guerres, elles ne fussent pas respectées. Les archives séculières, moins bien soignées d'ailleurs, n'étaient pas en possession de ce dernier privilége (3).

Malgré les pertes qu'elles ont faites, les archives de Tournai sont peut-être encore celles des villes de la Belgique qui renferment le plus de monumens originaux; on n'évalue pas à moins de douze cents le nombre des chartes qui y sont rassemblées jusqu'au règne de Charles-Quint seulement. Une particularité les distingue des autres dépôts de nos provinces : c'est la grande quantité de diplômes des rois de France que l'on y trouve, et cela se conçoit aisément, puisque Tournai ne cessa de faire partie de la monarchie française qu'en 1521.

Avant de donner un aperçu des richesses de ce dépôt, je dirai quelques mots des travaux dont il a été l'objet en différens temps.

Le premier classement connu qui en ait été entrepris le fut vers le milieu du 15e siècle. L'inventaire qui en fut formé à cette époque comprend quatre cents articles environ; il fut fait avec assez de négligence. Les actes y

(1) La plus grande partie des chartes de l'évêché de Tournai est aussi aux archives du royaume : elle fut transportée à Vienne avec les archives du gouvernement après les événemens de 1794, et elle a été restituée en 1803.

(2) La charte de Chilpéric de l'an 578.

(3) V. *Nouveau traité de diplomatique*, t. I, p. 103; et *Dictionnaire raisonné de diplomatique*, par De Vaines, au mot *archives*.

sont désignés de la manière la plus sommaire : quelquefois l'analyse se borne à la date de la pièce et à la mention en deux mots du sujet. On ne saurait tirer beaucoup d'utilité d'un pareil répertoire.

En 1643, le magistrat ordonna la visite et la continuation du classement des archives. On transcrivit, à la suite de l'inventaire ancien, l'indication des titres obtenus depuis sa confection : mais cette opération fut faite avec moins de soin encore que la précédente.

Depuis cette époque jusqu'en 1794, on ne voit pas que l'on se soit occupé de la mise en ordre des chartes de la cité : il en résulta qu'elles s'entassèrent confusément à la *Tour des six* (1). On avait pourtant autrefois un fréquent besoin de recourir aux anciens priviléges; la moindre contestation en matière de jurisdiction ou de prérogatives donnait lieu de les rechercher, pour s'en prévaloir : mais les copies que l'on en produisait n'étaient pas faites ordinairement sur les originaux; elles l'étaient d'après les registres dans lesquels ils avaient été transcrits, ce qui avait l'inconvénient de perpétuer les inexactitudes que le premier copiste avait pu commettre.

Sous le régime français, les administrateurs municipaux eurent peu le loisir de s'occuper d'archives. Celles de Tournai demeurèrent donc négligées pendant près de deux siècles; et, de dire qu'elles étaient dans une grande confusion, c'est ce qui n'étonnera personne. En 1822, cet état de choses fut pris en sérieuse considération par les magistrats auxquels la direction des intérêts de la ville avait été commise : ils sentirent la nécessité d'y porter remède, et de ne pas laisser plus long-temps ense-

(1) On appelait ainsi une tour attenant à l'hôtel de ville, où étaient, depuis plusieurs siècles, renfermées les archives. Je ne suis pas assez sûr de l'étymologie que j'ai vu donner à ce nom dans plusieurs ouvrages manuscrits, pour la reproduire.

velis dans l'obscurité, en proie à la poussière et au désordre, les titres d'illustration de leur patrie. De premiers travaux furent ordonnés par eux dans ce but. J'avais, en ce temps, l'honneur d'être attaché à leur administration : je commençai l'inventaire détaillé des chartes originales ; 700 environ se trouvaient cataloguées, lorsque, en 1826, ma nomination au poste d'archiviste adjoint du royaume me le fit abandonner.

Ce n'avait été là, en quelque sorte, qu'un essai. En 1828, M. l'échevin Le Hon (1), qui avait toujours consacré à cet objet une active sollicitude, présenta au conseil de régence un plan pour le classement complet des archives. Ce plan, qui était tel qu'on devait l'attendre des lumières de son auteur, fut approuvé dans toutes ses parties : la régence chargea de son exécution M. Fréd. Hennebert, auquel elle conféra l'emploi d'archiviste de la ville. Il lui eût été impossible de faire un meilleur choix.

Les travaux de classement étaient en pleine activité, lorsque la révolution est survenue. Ils furent suspendus dès lors, et l'archiviste chargé d'autres soins, que les circonstances rendaient plus urgens.

S'ils n'ont pas encore été repris au moment où j'écris ces lignes (septembre 1832), il faut espérer qu'ils le seront bientôt. La régence de Tournai s'est toujours distinguée par son zèle pour les choses utiles : les lumières des magistrats actuels, celles surtout du chef de l'administration,

(1) M. Le Hon est aujourd'hui envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi à Paris. Échevin de Tournai, sa ville natale, depuis 1814 jusqu'en 1830, époque où il en fut élu bourgmestre par le choix libre de ses concitoyens, c'est particulièrement à ses soins qu'elle est redevable des améliorations que les établissemens municipaux consacrés à l'instruction publique et aux arts ont reçues durant cette période de seize années. M. Le Hon a fait partie des états provinciaux du Hainaut dès l'époque de leur institution. Lorsque la révolution de 1830 éclata, il était député de sa province aux états généraux : il fut envoyé au congrès national par le district de Tournai, dont il est encore l'un des mandataires à la chambre des représentans.

doivent inspirer la confiance qu'ils ne laisseront pas inachevé l'ouvrage entrepris en 1828, à l'applaudissement de tous les citoyens : ils s'acquerront par-là des droits à la reconnaissance publique. Disons-le hautement, d'ailleurs : c'est un devoir, et un devoir rigoureux, pour les administrateurs de nos cités, de tirer de l'oubli, de produire au grand jour, les titres qui rappellent ce qu'elles ont été aux différentes périodes de leur existence; qui constatent les faits glorieux dont elles peuvent s'enorgueillir, les institutions civiles et politiques dont elles ont joui, la part enfin qu'elles ont prise au mouvement social des âges qui se sont succédés jusqu'à l'époque actuelle.

Une notice n'étant point un catalogue, je pourrais me borner à faire connaître, en général, la nature des actes que les archives de Tournai renferment. Il sera, je le suppose, agréable aux amis de l'histoire, que j'élargisse ce cadre. La partie de l'inventaire qui était redigée en 1826 comprend la plupart des titres les plus curieux de la ville, nommément les chartes relatives aux changemens que subit sa constitution dans les 14e, 15e et 16e siècles. J'en donnerai des extraits; j'indiquerai ensuite les cartulaires et autres recueils qui font partie des archives.

§ Ier. Diplomes originaux.

A Corbie en 1211. Charte de commune accordée à la ville de Tournai par Philippe-Auguste, roi de France (1).

Mai 1234. Deux lettres d'Ansiaux d'Aigremont, avoué de Tournai, sire de Wez, et de Sare, sa femme.

Par la première, ils déclarent que, tant qu'ils vivront, ils ne pourront vendre l'avouerie qu'a ledit seigneur

(1) Elle est insérée ci-après.

dans la justice de Tournai, et qui lui échut de Gillion, son père, etc.

Par l'autre, ils promettent, en renouvelant la déclaration contenue dans la lettre précédente, de n'engager leur avouerie à personne, s'il n'est bourgeois de Tournai et suffisant à la commune, et ce pour le terme de huit ans au moins.

(Ces deux actes sont en français, ainsi que tous ceux qui suivent.)

Juillet 1286. Accord conclu entre l'évêque de Tournai *Michius* (Michel) et les gouverneurs de cette ville, touchant le droit qu'il prétendait avoir de battre monnaie et de la mettre en circulation, comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

(Cet acte semble prouver qu'effectivement le droit de battre monnaie fut, pendant plusieurs siècles, une des prérogatives de l'évêque.)

1287. Vente faite aux Tournaisiens, par Marie, dame de Mortagne, de la ville du Bruisle (1) et de la justice du châtel au Bruisle.

(On voit, d'une quittance donnée au magistrat, en 1295, par Marie, dame de Mortagne, châtelaine de Tournai, que cette vente avait été faite pour le prix de 8,600 livres tournois.)

Août 1289. Vente faite aux mêmes, par Hues de Châtillon, comte de S^t^.-Pol, et sa famille, de la ville des Chaufours (2), de toute la seigneurie et justice haute, moyenne et basse qu'ils avaient en icelle, ainsi que des bois de Breuze.

(Cette acquisition coûta à la commune de Tournai,

(1) Cette *ville* du Bruisle forme aujourd'hui la paroisse dite *du Château*, sur la rive droite de l'Escaut.

(2) La *ville* des Chaufours forme aujourd'hui la paroisse de St-Jean-Baptiste aussi sur la rive droite de l'Escaut.

suivant quittance donnée la même année, 4,500 livres tournois.)

NB. Il y a quantité de lettres des seigneurs voisins, des comtes de Flandre, des comtes de Hainaut et des rois de France, pour la confirmation de ces deux ventes, et pour la déshéritance et adhéritance des seigneuries vendues.

1295. Lettre de Philippe-le-Bel, roi de France, à Jacques de Châtillon, seigneur de Leuze, le requérant de laisser les habitans de Tournai dans la possession du droit de chasser sur sa terre, dont ils avaient toujours joui.

3 *Octobre* 1303. Lettre du même prince aux Tournaisiens, par laquelle il leur exprime, dans les termes les plus flatteurs, sa satisfaction de leur grande loyauté et dévouement.

24 *Décembre* 1316. Lettres de Guillaume I, comte de Hainaut, Hollande et Zélande, constatant qu'il fit payer aux Tournaisiens, pour ne pas les troubler dans la possession de St-Jean des Chaufours et du bois de Breuze, 5,500 livres tournois (ainsi une somme plus considérable que celle du prix de la vente).

Août 1331. Lettres du roi Philippe de Valois, qui exemptent à toujours toutes les marchandises transportées de Tournai hors du royaume, de toutes impositions établies ou à établir.

(Il en coûta aux Tournaisiens, pour obtenir ce privilége, 15,000 livres tournois.)

Mai 1333. Charte du même prince. Un arrêt du parlement de Paris (1) avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices commis par eux dans le gouvernement de la ville, et

(1) Cet arrêt est du 4 juillet 1332.

avait appliqué le tout au domaine royal. Cette charte institue à Tournai un gouverneur royal, avec le droit de justice haute, moyenne et basse; trente prud'hommes à choisir, chaque année, par les chefs d'hôtel dans les douze paroisses de la ville; vingt jurés et quatorze échevins à nommer par les prud'hommes : elle détermine le mode des élections, les attributions, etc. Un article contient le statut suivant :

« Nous ordonnons que bourgois, citoyens et habitans « de Tournai ne puissent appeler ne estre appelez de camp « de bataille l'un contre l'autre dedans Tournai ne de- « hors, ne autres bourgois dehors ne les puissent appeler « de gage de bataille en la ville de Tournai, etc. » La même disposition se trouvait déjà dans la charte de 1211.

Avril 1334. Donation à perpétuité, aux habitans de Tournai, par le même prince, d'une maison sise à Paris, rue des Prouvères.

Septembre 1338. Ordonnance du même, qui attribue au gouverneur de Tournai la connaissance et exécution des matières concernant le chapitre de cette ville. C'était auparavant au bailli de Vermandois que ressortissait le chapitre. L'ordonnance est rendue dans l'intérêt des bourgeois et habitans, surtout des personnes de petit état, *auxquelles*, y est-il dit, *seroit grand grief qu'il leur convinst aller plaidoyer devant nostre bailli de Vermandois.*

Août 1340. Charte du même roi, qui restitue à la ville, en considération et reconnaissance des services qu'il en a reçus durant ses guerres, son droit de commune, ainsi que toute justice haute, moyenne et basse, toutes rentes, revenus, profits, émolumens, seigneuries et franchises dont elle jouissait avant l'arrêt du parlement. Le roi règle, dans ce diplôme, la forme de gouvernement et d'administration qui doit être observée. L'élection, par les chefs d'hôtel, de trente prud'hommes

est maintenue : ceux-ci doivent élire trente jurés et vingt et un échevins, savoir : sept de la cité, sept du Bruisle, sept de Saint-Brice. Le gouvernement de la ville appartient aux trois consistoires des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins, et des maire et eswardeurs. L'appel des sentences des prévôts et jurés doit être porté directement au parlement de Paris.

7 *Décembre* 1340. Mandement du même Philippe de Valois aux maîtres de ses monnaies de Tournai et de Montdidier, duquel il appert qu'il était redevable envers les Tournaisiens, pour dépenses occasionées par la guerre et autres, de 97,605 livres tournois : ce qui était une somme fort considérable en ce temps.

13 *Novembre* 1343. Mandement du même prince au bailli du Tournaisis, lui ordonnant de contraindre l'évêque de Cambrai, par la saisie de son temporel, à révoquer le cès et interdit qu'il avait mis aux églises de Tournai en son diocèse (1).

12 *Janvier* 1346. Autre mandement au même bailli, qui lui enjoint de faire lever une excommunication que le chapitre de Tournai avait lancée contre les habitans de cette ville, pour s'être refusés à payer la dîme des fruits de leurs jardins.

12 *Mai* 1356. Confirmation, par Arnould, sire de Denchan, maréchal de France, lieutenant général du roi en Picardie, d'un privilége des Tournaisiens, suivant lequel quiconque avait commis homicide en Hainaut ou ailleurs, mais non par manière de meurtre ou trahison, pouvait venir demeurer paisiblement en leur ville. Le procureur général du roi au parlement avait réclamé contre ce privilége, disant qu'il était opposé au droit commun et au bien de justice : mais l'usage prévalut.

(1) La partie de la ville située sur la rive droite de l'Escaut était du diocèse de Cambrai, état de choses qui a duré jusqu'à l'époque du concordat de 1801.

2 *Juillet* 1359. Sentence arbitrale rendue par le même maréchal, et qui condamne les prévôts et jurés de Tournai à une réparation humiliante envers l'évêque de Cambrai.

20 *Juillet* 1363. Concordat entre le chapitre et le magistrat de Tournai, au sujet de la dîme des roses.

5 *Décembre* 1363. Ordonnance rendue par le roi Jean, à la demande des états généraux de son royaume.

23 *Février* 1363 (1). Sentence arbitrale rendue par Charles, fils aîné et lieutenant du roi de France, entre son frère le duc d'Anjou et les magistrats de Tournai. Le duc d'Anjou prétendait avoir été grièvement insulté par les Tournaisiens, et il les avait fait défier pour en avoir raison. La sentence condamne ceux-ci à lui payer 12,000 francs pour mettre fin au débat.

Mars 1364 (2). Ordonnance de Charles V, roi de France, laquelle, en pardonnant aux Tournaisiens les excès et délits dont ils se sont rendus coupables, les place sous l'autorité de son gouverneur de Lille.

19 *Avril* 1366. Lettres d'Édouard III, roi d'Angleterre, constatant que les Tournaisiens avaient envoyé des ôtages à Londres, en garantie de la somme due pour le rachat du roi Jean.

Février 1366 (3). Ordonnance du roi Charles V, qui retire aux Tournaisiens leur droit de commune, ainsi que toute justice, seigneurie et gouvernement, et ce pour remédier aux troubles survenus dans leur ville, et prévenir, y est-il dit, sa ruine totale. A la place de l'administration précédente, le roi établit un gouverneur, un

(1) 1364, nouv. style.

(2) En 1364, Pâques tomba le 24 mars, et en 1365 le 13 avril : on ne peut donc dire si cette date appartient à 1364 ou à 1365, suivant notre manière actuelle de compter.

(3) 1367, nouv. st.

prévôt, un tabellion et un scelleur royaux, avec quatre procureurs et deux receveurs à nommer par le gouverneur.

(Par d'autres lettres du mois de février 1366 (1367), le roi déclarait que, s'il avait appliqué à lui le corps, commune et gouvernement de Tournai, c'avait été pour le bien de cette ville; que ses habitans n'avaient pas cessé d'être loyaux sujets à la couronne; qu'ils n'avaient commis aucun acte de nature à leur faire perdre leur commune, et qu'il n'était point préjudicié à leurs autres grâces, priviléges et libertés.)

6 *Février* 1370 (1). Charte du même roi, qui rétablit les Tournaisiens dans leur droit de commune et dans les seigneuries, justice, libertés, franchises, rentes et émolumens dont ils jouissaient avant 1367. Elle contient un réglement pour la création de la loi, les attributions des officiers, etc. Elle institue trente esgardeurs ou eswardeurs à nommer comme ci-devant, lesquels sont chargés d'élire vingt jurés et quatorze échevins, sept de la cité et sept de Saint-Brice et du Bruisle.

(Des lettres de Charles VI, du 15 mars 1370 (1371, nouv. st.), font foi qu'il en coûta aux Tournaisiens, pour être réintégrés dans leurs priviléges, 25,000 francs.)

13 *Mai* 1373. Charte du même prince, établissant trois cents élus pour être consultés et intervenir dans toutes les affaires importantes de la ville. Ces élus devaient être choisis parmi les six paroisses, dans une proportion déterminée. Ils avaient des attributions fort étendues, et leurs déliberations devaient remplacer celles du peuple pour la plupart des affaires qui auparavant étaient soumises à la sanction de celui-ci. Lorsqu'il s'agissait d'objets d'intérêt majeur, les trois cents élus avaient six voix,

(1) 1371, nouv. style.

tandis que les trois consistoires réunis des prévôts et jurés, des échevins et des eswardeurs, n'en avaient qu'une. Il est à remarquer que cette charte est donnée à la requête des magistrats eux-mêmes, et ne fait qu'approuver le réglement que ceux-ci avaient formé.

Janvier 1380 (1). Ordonnance du roi Charles VI, par laquelle, cédant au vœu des états généraux assemblés à Paris, il abolit les aides, subsides, impositions et subventions établis depuis Philippe-le-Bel.

20 *Juin* 1383. Ordonnance de Charles VI, qui institue à Tournai un bailli royal, et impose à la ville une aide annuelle de 6,000 livres tournois.

(Ce coup d'autorité fut un des fruits de la bataille de Rosebecque, et pourtant le roi, dans le préambule de son ordonnance, rappelle les *grands et notables services que les habitans de Tournai ont faits à lui et à ses prédécesseurs, les grands frais et missions qu'ils ont soutenus pour cause desdits services, et les pertes et dommages qu'ils en ont eus.* C'était là bien mal les récompenser d'une conduite aussi loyale et aussi dévouée.

Tournai avait, jusqu'à ce temps, ressorti au bailli de Vermandois ou au bailli de Tournaisis. L'établissement du bailliage royal en cette ville devint une source de débats et de contestations avec le magistrat, qui ne se terminèrent réellement qu'en 1773, par la création du conseil provincial de Tournai-Tournaisis. Ces débats furent surtout animés dans le 15e siècle et sur la fin du 14e : le magistrat obtint plusieurs fois, à prix d'argent, tantôt que le bailliage fût supprimé, tantôt qu'il fût transféré à Mortagne ou à Maire dans le Tournaisis; mais enfin ce corps parvint à se maintenir dans la ville.

Tournai payait encore l'aide annuelle de 6,000 livres

(1) 1381, nouv. st.

au roi de France, lorsqu'elle passa sous la domination de Charles-Quint en 1521, époque où cette aide fut augmentée.)

24 *Septembre* 1383. Mandement de Charles VI, faisant mention que les Tournaisiens l'avaient aidé, dans la campagne de Rosebecque, de quarante arbalétriers, ainsi que de canons, canonniers et charriots.

10 *Septembre* 1386. Octroi dans lequel il est parlé d'un secours d'arbalétriers, de canons et de canonniers que les Tournaisiens avaient fourni au roi l'année précédente, et d'un autre secours qu'ils devaient lui envoyer cette même année, pour le servir contre les Anglais.

Décembre 1386. Octroi de Charles VI, pour l'établissement à Tournai d'une franche foire annuelle aux chevaux et toutes autres denrées. Elle devait se tenir au Bruisle, et durer six jours.

18 *Mai* 1389. Ordonnance de Charles VI, qui transfère à Mortagne le siége du bailliage de Tournai et Tournaisis, et statue que les causes d'appel des prévôts et jurés seront portées au parlement de Paris, et non plus devant ce bailliage.

(Cette faveur, les Tournaisiens ne l'obtinrent qu'au prix de 10,000 francs.)

8 *Août* 1392. Octroi duquel l'on voit que le beffroi et toutes les cloches qui s'y trouvaient avaient été récemment détruits par le feu. Sa reconstruction coûta au-delà de 10,000 francs.

12 *Avril* 1393 *avant Pâques* (1). Programme d'une grande fête de l'arbalète, qui devait se donner à Tournai au mois de juillet 1394 (2).

(1) 1394, nouv. st.

(2) Cette pièce est insérée ci-après.

Janvier 1394 (1). Arrêt du parlement de Paris, qui soumet le magistrat à prêter à l'évêque et au chapitre, avant son entrée en fonctions, le serment de maintenir les priviléges de l'église. Cette sujétion avait existé antérieurement pendant environ cent cinquante années : vers le milieu du 14e siècle, les Tournaisiens voulurent s'en affranchir; il s'ensuivit un long procès par-devant le parlement de Paris, qui, en définitive, les condamna.

(Le serment imposé au magistrat se prêtait encore en 1794.)

29 *Août* 1404. Lettres de Charles VI, dans lesquelles il est dit que Tournai est nommée la *Chambre du Roi;* qu'elle garde son corps, quand il est logé à ost sur les champs, « qui est une charge que n'ont pas les autres « villes du royaume. »

(Les mêmes témoignages sont contenus dans d'autres lettres des 20 septembre 1406 et 10 août 1413.)

13 *Novembre* 1406. Octroi faisant mention d'un grand nombre d'arbalétriers, *paviseurs* (2), canons, traits, tentes, etc., envoyés par les Tournaisiens à l'armée du duc de Bourgogne, capitaine général de la Picardie, pour le siége de Calais.

18 *Octobre* 1411. Lettres de l'université de Paris aux magistrats de Tournai, touchant les querelles des Armagnacs et des Bourguignons.

30 *Avril* 1412. Lettres du roi Charles VI, constatant que, cette année et la précédente, les Tournaisiens lui avaient envoyé encore des secours en hommes.

26 *Juillet* 1412. Déclaration de Charles VI, que les cinquante arbalétriers et vingt-cinq *paviseurs* que les Tournaisiens lui avaient envoyés l'ont très-bien servi, etc.

(1) 1395, nouv. st.

(2) Les *paviseurs, paroiseurs* ou *pavaiseurs*, étaient des soldats armés d'un *pavois*, sorte de bouclier ou d'écu.

2 *Février* 1413 (1). Lettre du dauphin aux Tournaisiens, leur défendant de donner assistance au duc de Bourgogne, son beau-frère.

2 *Septembre* 1415. Lettre du roi, demandant aux Tournaisiens, dans les termes les plus pressans, un secours pour le servir contre le roi d'Angleterre.

13 *Septembre* 1417. Lettre du roi, requérant que la ville lui envoie à Paris le secours le plus prompt, pour résister au roi d'Angleterre et au duc de Bourgogne.

12 *Décembre* 1421. Lettres du duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, par lesquelles il reçoit les Tournaisiens en sa bonne grâce, en considération des secours et plaisirs qu'ils lui ont faits, et leur accorde la permission de trafiquer dans ses états pendant un an.

A Paris, *le* 21 *septembre* 1422. Lettres du même duc, qui prolongent cette permission pour une année.

Janvier 1422 (2). Confirmation, par le roi Charles VII, de tous les priviléges des Tournaisiens.

Même date. Déclaration du roi, que ni lui ni ses successeurs ne mettront hors de leurs mains Tournai et le Tournaisis.

Même date. Abolition, par le roi, du bailliage, du tabellionnage et du scel royaux établis à Tournai, avec remise du ressort au bailliage de St-Quentin, comme il l'était avant 1383.

Même date. Autres lettres par lesquelles le roi permet aux Tournaisiens de commercer, malgré la guerre, avec ceux de Flandre et des pays voisins.

(Tous ces actes de Charles VII sont remplis des témoignages les plus honorables pour la ville de Tournai, qui les méritait assez par son dévouement à la couronne de France.)

(1) 1414, nouv. st.
(2) 1423, nouv. st.

24 *Mai* 1423. Mandement du duc Philippe-le-Bon, défendant à ses sujets de molester les Tournaisiens.

21 *Janvier* 1423 (1). Ordonnance faite par Mes Simon Charles et Martin de Canlers, ambassadeurs du roi, pour le rétablissement du bailliage, du scel royal et du tabellionnage de Tournai et Tournaisis. Ce rétablissement fut consenti par les Tournaisiens, sous certaines conditions, entre lesquelles étaient celles que le bailli ne pourrait tenir son siége en la ville et sa banlieue; qu'il ne pourrait y faire quelconques exploits de justice, qu'en vertu de mandement royal, *et après avoir pris obéissance aux prévôts et jurés*, etc.

16 *Mars* 1423 (2). Charte du roi Charles VII, portant un nouveau réglement pour le gouvernement de la commune, ou plutôt approuvant, pour une année, le réglement formé par les doyens des métiers, qui s'étaient emparés de toute l'autorité dans la ville. Ce réglement modifia d'une manière notable la constitution de Tournai. Aux trois consistoires des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins, des maire et eswardeurs, qui avaient l'administration de la ville, en fut ajouté un quatrième, composé des doyens et sous-doyens des métiers. Aux mêmes doyens et sous-doyens fut attribué le pouvoir de statuer sur tout ce qui concernait leurs métiers respectifs, ainsi que la connaissance et le jugement des menus délits commis par les suppôts de ces métiers : attribution qui donna naissance à la chambre des arts et métiers, dont la juridiction ne fut abolie qu'en 1795. Toutes les fois que, en matière d'*aucunes grandes choses touchant le corps et état de la ville*, les quatre consistoires ne pouvaient s'accorder, la question devait être soumise à la communauté

(1) 1424, nouv. st.
(2) 1424, nouv. st.

des citoyens, distribuée sous trente-six bannières, lesquelles décidaient souverainement, non à la simple majorité, mais à la pluralité de vingt-quatre contre douze. Les bannières pouvaient seules autoriser la création de rentes héritières ou viagères, des prêts d'argent, l'établissement d'accises ou de tailles, l'accord d'aides quelconques. Les doyens et sous-doyens des métiers devaient nécessairement être appelés à la reddition des comptes de la ville. Les autres consistoires ne pouvaient, sans leur consentement, entamer des procès. Les six élus auxquels il appartenait de signer les billets des mises (dépenses) de la ville, devaient être tirés de leur sein et choisis par eux. A ces mêmes six élus était déférée la garde de six des sept clefs du scel de la commune : le grand prévôt conservait la septième. Par-là vint à cesser l'institution des trois cents élus qu'avait créés la charte du 13 mai 1373.

(Cette forme démocratique de gouvernement subsista jusqu'en 1521, qu'elle fut abrogée par Charles-Quint. Charles VII se trouva trop heureux de consentir à son introduction, dans un moment où, resserré dans un petit coin de la France par les Anglais et le duc de Bourgogne, la grande fidélité des Tournaisiens avait pu seule conserver leur ville à sa couronne.)

28 *Avril* 1424. Lettres du duc Philippe-le-Bon, prolongeant pour un an l'abstinence de guerre et la liberté de commercer et séjourner dans ses états, accordées précédemment aux Tournaisiens.

(Des lettres particulières de la même date leur octroyaient de jouir de leurs biens et revenus situés dans les états du duc, ce qui eut également lieu lors des conventions subséquentes. — Cette fois, il en coûta à la ville, ainsi que cela résulte d'une obligation du 4 mai 1424, 2,000 écus d'or.)

A Bourges, au mois de Juin 1424. Charte du roi Charles VII, laquelle approuve définitivement le réglement qui n'avait été, par celle du 16 mars 1423, revêtu que d'une sanction provisoire.

1er *Mai* 1425. Prolongation, par le duc Philippe, jusqu'à la St-Jean-Bte 1426, du traité de sûr état et de libre trafic accordé aux Tournaisiens.

(Ils ne l'obtinrent, d'après une obligation du 9 mai 1425, que moyennant 800 livres de gros.)

27 *Décembre* 1425. Lettres closes du roi aux Tournaisiens, mentionnant qu'il envoyait vers le duc de Bourgogne le sire de la Trémouille.

5 *Mai* 1426. Autre prolongation, par le duc Philippe, jusqu'à la St-Jean-Bte 1427, du traité de sûr état et de libre trafic.

(La ville s'obligea à lui payer de ce chef, par lettres du 12 mai, 7,000 écus d'or.)

A Meun-sur-Yeure, au mois de septembre 1426. Lettres du roi Charles VII, octroyant aux Tournaisiens, en récompense des grands services qu'ils lui ont rendus et à ses prédécesseurs, qu'ils puissent porter dans leurs armes un chef de trois fleurs de lys d'or en champ d'azur.

13 *Juin* 1427. Prolongation, par le duc Philippe, jusqu'à la St-Jean-Bte 1428, du traité de sûr état et de libre trafic.

(De plus en plus exigeant, le duc n'accorda cette prolongation aux Tournaisiens, que moyennant 15,000 écus d'or. L'historien *Poutrain* se trompe, lorsqu'il dit qu'ils payèrent cette somme pour deux années.)

13 *Juin* 1428. Autre prolongation, pour six ans à finir le jour de St-Jean-Bte 1434.

(La ville s'obligea à payer au duc 73,500 couronnes de France du prix de 46 gros monnaie de Flandre, savoir : pour la première année, 21,000 écus, et 10,500 pou chacune des cinq autres.)

16 *Octobre* 1428. Lettres de Charles VII, par lesquelles il donne son approbation au traité qui précède.

16 *Mai* 1429. Traité de sûr état et de libre trafic accordé aux Tournaisiens jusqu'à la St-Jean-Bte 1434, par Jean de Luxembourg, Sr de Beauvoir, moyennant une contribution de 7,000 écus d'or.

6 *Mars* 1431 (1). Mandement du duc Philippe à son gouverneur de Lille, lui ordonnant de veiller à ce qu'on ne moleste point les Tournaisiens.

29 *Avril* 1434. Prolongation, par le duc Philippe, pour six ans à expirer à la St-Jean-Bte 1440, du traité de sûr état et libre trafic.

(Les Tournaisiens eurent à lui payer, pour cela, 65,000 salus d'or, de 46 gros monnaie de Flandre, savoir : 15,000 salus pour la première année, et 10,000 pour chacune des autres.)

29 *Juin* 1434. Lettres du roi Charles VII, qui, attendu les grandes charges de la ville, l'exemptent provisoirement du paiement de l'aide annuelle de 6,000 livres.

19 *Janvier* 1434 (2). Prolongation, pour six ans, par Jean de Luxembourg, Sr de Beauvoir, du traité de sûr état et de libre trafic, accordé par lui aux Tournaisiens le 16 mai 1429.

(Cette prolongation leur coûta 7,000 salus d'or.)

17 *Septembre* 1438. Mandement du duc Philippe, ordonnant la mainlevée des saisies qu'il avait fait pratiquer sur les biens des Tournaisiens dans les pays de son obéissance, à cause de leur opposition à recevoir pour leur évêque le chef de son conseil, qui avait été pourvu de cette dignité par le pape. Le St Père avait commis le prévôt de Cassel à l'effet de les y contraindre par

(1) 1432, nouv. st.
(2) 1435, nouv. st.

les voies de droit en qualité de juge apostolique : à la fin ils se soumirent.

5 *Juin* 1441. Octroi qui approuve l'établissement d'un impôt sur le vin que l'on récoltait dans la paroisse de Saint-Brice.

En la bastille de St-Martin devant Pontoise, le 20 *Septembre* 1441. Lettres de non préjudice données aux habitans de Tournai par le roi Charles VII, sur ce que, au siége de Pontoise, les arbalétriers et *paviseurs* qu'ils lui avaient envoyés n'avaient pu toujours être à la garde de son corps; la raison en était qu'il avait dû quitter le siége pendant quelque temps, et que, pour le bien de son service, il avait préféré les y laisser que de s'en faire suivre. Les Tournaisiens, lorsqu'ils suivaient le roi à la guerre, avaient le privilége, exclusivement à toutes autres villes de France, de veiller à la garde de sa personne, le plus près possible de son corps; ils étaient réputés familiers de l'hôtel, sous le grand maître d'hôtel de France et son étendard. Aussi Tournai était-elle nommée *Chambre du Roi*. Charles VII confirme, en le rappelant, ce privilége.

26 *Octobre* 1441. Ordonnance de Charles VII, laquelle, sur les plaintes des Tournaisiens, restreint le nombre des officiers du bailliage, et statue qu'ils ne pourront tenir leurs plaids que de quinzaine à autre.

28 *Juillet* 1444. Mandement du duc Philippe, défendant à ses gens de guerre de se loger dans le Tournaisis.

20 *Mai* 1445. Ordonnance de Charles VII sur la juridiction respective du magistrat et du bailliage.

31 *Mars* 1451 *avant Pâques* (1). Manifeste du duc Philippe contre les Gantois.

26 *Mai* 1452. Réglement des réformateurs envoyés par le roi, Mes Guy Bernard, archidiacre de Tours, et Jean

(1) 1452, nouv. st.

Dannet, conseiller procureur général, sur l'exercice de la jurisdiction du bailliage. Ce réglement est connu sous le nom de *traité de St-Porsain.*

(Le roi le ratifia par lettres du 21 septembre 1452.)

17 *Novembre* 1452. Lettres de Charles VII, accordant au magistrat et aux soixante-douze commis que le peuple avait nommés pour réformer l'administration, rémission de tout ce qu'ils avaient pu faire contre les droits de l'autorité souveraine.

Juin 1453. Ordonnance du même roi, qui, sur les doléances des Tournaisiens, modifie le réglement porté en 1452 par les réformateurs.

9 *Novembre* 1457. Réglement fait, à Tournai, par Richard, évêque de Coutances; Jean Le Boursier, chevalier, seigneur d'Esternay et général des finances, tous deux conseillers, et Jean Le Roy, secrétaire du roi, lequel apporte des modifications au traité de St-Porsain relativement à la jurisdiction du bailliage.

2 *Mars* 1457 *avant Pâques* (1). Lettres du roi, approbatives de ce réglement.

17 *Novembre* 1459. Lettre du roi aux Tournaisiens, mentionnant qu'il envoie vers le duc de Bourgogne, l'évêque de Coutances, Jean Dumesnil, Simon, bailli de Berri, François Halle, et son secrétaire Jean Le Roy.

1er *Août* 1461. Lettres de Louis XI, contenant, entre autres, que les Tournaisiens, après la mort du roi son père, lui envoyèrent des députés, qui lui offrirent l'obéissance de leur ville, ainsi qu'un don gratuit de 16,000 écus d'or.

12 *Septembre* 1463. Octroi d'où l'on voit que les Tournaisiens prêtèrent au roi 20,000 écus d'or pour le rachat des villes sur la Somme.

(1) 1458, nouv. st.

Novembre 1463. Ordonnance de Louis XI, qui confirme les coutumes et priviléges de la ville, touchant le droit d'aubaine et les bâtards morts *ab intestat.*

(Cette confirmation coûta aux Tournaisiens 2,000 écus d'or.)

6 *Février* 1463 (1). Lettres de non préjudice, données par Louis XI aux magistrats, à l'occasion des grâces et rémissions de bans faites par lui à son joyeux avénement à Tournai.

6 *Mars* 1466 (2). Octroi faisant foi que, lors de l'avènement de Louis XI à Tournai, les habitans lui firent don des 20,000 écus qu'ils lui avaient prêtés.

27 *Janvier* 1468 (3). Ordonnance du roi, qui permet aux Tournaisiens de se munir d'armes pour voyager dans le Tournaisis.

28 *Janvier* 1471 (4). Traité de sûr état et de libre trafic accordé aux Tournaisiens par le duc Charles, à condition qu'ils lui paieront certaines sommes convenues.

(Ce traité fut approuvé par lettres de Louis XI, du 31 octobre 1472.)

18 *Février* 1471 (5). Lettres du bailliage de Tournai et Tournaisis, constatant que, pour le traité obtenu du duc Charles, les Tournaisiens avaient dû s'obliger à lui payer 10,000 écus par an, et 40,000 écus en dix années après la conclusion de la paix.

11 *Avril* 1477 *après Pâques.* Mandement de la duchesse Marie de Bourgogne à tous gens de guerre, de ne molester les Tournaisiens.

13 *Avril* 1477. Mandement de la même princesse, or-

(1) 1464, nouv. st.

(2) 1467, nouv. st.

(3) 1469, nouv. st.

(4) 1472, nouv. st.

(5) 1472, nouv. st.

donnant aux gens de guerre qui s'étaient logés à St-Amand, d'en sortir.

23 *Juillet* 1477. Octroi par lequel on apprend que les Tournaisiens avaient payé, chaque année, au duc Charles, pour la liberté de commercer dans ses états, les 10,000 écus d'or mentionnés ci-dessus, et qu'ils avaient fait à Louis XI un nouveau don de 13,000 écus.

11 *Mars* 1478 (1). Mandement de Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, ordonnant à des gens de guerre qui s'étaient logés dans le Tournaisis, d'en sortir.

5 *Septembre* 1479. Mandement des mêmes princes aux bailli de Hainaut, gouverneur de Douai, Lille et Orchies, baillis de Gand, Audenarde et Courtrai, afin qu'ils veillent à ce que l'on ne moleste point les Tournaisiens.

12 *Octobre* 1481. Mandement du duc Maximilien, ordonnant au gouverneur de Lille de faire cesser les obstacles que rencontraient à Douai les personnes et les marchandises de Tournai.

19 *septembre* 1483. Acte des magistrats de Tournai, portant nomination de députés pour aller présenter au roi de France Charles VIII l'obéissance de la ville.

Octobre 1483. Confirmation, par Charles VIII, des priviléges, droits, franchises et prérogatives de la ville.

17 *Décembre* 1483. Mandement du duc Maximilien, défendant à ses gens de guerre de se loger dans le Tournaisis.

(Il y a d'autres mandemens pour le même sujet, du 13 novembre 1485 et du 27 septembre 1487.)

23 *Avril* 1487. Mandement de Maximilien et Philippe son fils, ordonnant à Hues, sire de Melun, de ne point molester les Tournaisiens.

8 *Mars* 1487 (2). Lettres closes de Charles VIII aux

(1) 1479, nouv. st.

(2) 1488, nouv. st.

habitans de Tournai, les informant qu'il envoie, pour traiter avec ceux de Flandre, le maréchal d'Esquerdes (1), et les priant de le recevoir.

28 *Janvier* 1488 (2). Autres lettres closes du roi, invitant derechef les Tournaisiens à recevoir le S[r] d'Esquerdes, vu que les trois membres de Flandre l'ont requis de se trouver en leur ville; qu'eux et les villes de Louvain, Bruxelles et leurs adhérens y enverront leurs députés, et le duc d'Autriche peut-être aussi les siens.

1[er] *Février* 1488 (3). Lettres closes du maréchal d'Esquerdes aux habitans, demandant qu'on le reçoive dans la ville.

3 *Février* 1488 (4). Lettres du maréchal d'Esquerdes, contenant la promesse qu'il ne contribuera point à mettre les Tournaisiens en guerre avec les gens du roi des Romains. Il était alors entré à Tournai.

27 *Mars* 1488 (5). Instruction du roi au S[r] de la Heuze, envoyé par lui à Tournai pour engager les habitans à recevoir garnison.

18 *Juin* 1489. Mandement de Maximilien, défendant à ses gens de guerre de molester les Tournaisiens.

11 *Novembre* 1491. Lettres du roi Henri VII d'Angleterre, contenant la promesse que ses gens de guerre ne molesteront par les Tournaisiens, et même qu'ils les protégeront.

15 *Octobre* 1492. Lettres du même prince, portant

(1) Philippe de Crevecœur, S[r] d'Esquerdes, était conseiller et chambellan du roi, chevalier de son ordre, maréchal de France et lieutenant général aux pays d'Artois et de Picardie. Dans les registres aux délibérations du magistrat, on trouve des détails circonstanciés et pleins d'intérêt sur la difficulté que firent les Tournaisiens de le recevoir dans leur ville avec des gens de guerre.

(2) 1489, nouv. st.

(3) 1489, nouv. st.

(4) 1489, nouv. st.

(5) 1489, nouv. st. Pâques tomba cette année le 19 avril.

qu'il maintiendra de son côté les traités existans entre les Tournaisiens et le roi des Romains.

27 *Décembre* 1497. Lettres de l'archiduc Philippe, ordonnant que, conformément au traité d'octobre 1478, fait entre le duc son père et les Tournaisiens, ils puissent commercer librement dans ses états. — Ce prince avait fait défense à tous ses sujets de vendre, acheter ou porter des draps fabriqués à l'étranger : les draps de Tournai sont exceptés par lui de cette prohibition.

Mai 1498. Confirmation, par Louis XII, roi de France, des priviléges de la ville.

Octobre 1504. Approbation, par le même roi, d'une ordonnance du magistrat, statuant que les quatre chefs de la loi, savoir : le grand prévôt, les deux mayeurs des échevinages et le grand doyen des métiers, ne pourraient être en office qu'une fois en trois ans.

3 *Septembre* 1513. Mandement de l'empereur et de l'archiduc Charles, défendant à leurs gens de guerre de molester les Tournaisiens.

23 *Septembre* 1513. Capitulation accordée à la ville par le roi d'Angleterre Henri VIII. Les Tournaisiens s'y obligent, entre autres, à le reconnaître comme roi de France, et à lui payer 50,000 écus d'or au soleil de 36 1/2 patars l'écu.

30 *Septembre* 1513. Lettres de Henri VIII, portant confirmation de tous les priviléges de la ville.

1er *Octobre* 1513. Lettres de non préjudice données aux Tournaisiens par Henri VIII, à cause qu'il avait rendu l'habitation de la ville aux bannis.

A Tournai, le 8 *Octobre* 1513. Lettres de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles, qui accordent aux Tournaisiens la permission de commercer librement dans leurs états.

26 *Février* 1513 (1). Ordonnance de Henri VIII, établissant à Tournai une cour composée de cinq juges, pour décider les causes qui étaient précédemment portées en appel au parlement de Paris.

16 *Mars* 1513 (2). Lettres du même roi, qui accordent aux habitans de Tournai la faculté de trafiquer en Angleterre sur le même pied que les sujets de ce royaume.

4 *Mars* 1514 (3). Établissement, par le même roi, de deux tabellions et un scelleur royal à Tournai.

16 *Février* 1518 (4). Lettres de Gaspard de Colligni, maréchal de France, lieutenant général pour le roi aux pays de Tournai et Tournaisis, portant confirmation des priviléges de la ville.

(Ce maréchal, père du célèbre Colligni, était venu, muni des pleins pouvoirs de François Ier, prendre possession de Tournai et du Tournaisis, rétrocédés à la France par Henri VIII.)

A Audenarde, au mois de Décembre 1521. Ratification, par Charles-Quint, de la capitulation conclue, à la Chartreuse-lez-Tournai, le 1er dudit mois, entre le comte de Nassau, lieutenant général de ses armées, et les députés de Tournai, pour la reddition de cette ville.

Le traité y est inséré dans toute sa teneur.

A Bruxelles, le 12 *Février* 1521 (5). Confirmation, par Charles-Quint, des priviléges de la ville.

14 *Février* 1521 (6). Charte de Charles-Quint, laquelle, nonobstant la capitulation et la promesse faite, dans les lettres du 12 février, de maintenir les priviléges de la

(1) 1514, nouv. st.
(2) 1514, nouv. st.
(3) 1515, nouv. st.
(4) 1519, nouv. st.
(5) 1522, nouv. st.
(6) 1522, nouv. st.

ville, change totalement sa constitution. L'empereur allègue, dans le préambule, que les priviléges de 1340 et de 1370 ont occasionné des abus; qu'ils sont *dommageux aux bourgeois;* qu'ils ont été cause des dettes excessives dont la ville est chargée; qu'ils ont porté les gens de métiers à négliger leurs occupations, pour rechercher les offices de jurés, échevins ou eswardeurs, ce qui a souvent entraîné leur ruine et celle de leurs familles; que les eswardeurs, au lieu d'élire, pour être de la loi, les plus notables, vertueux, sages, riches et expérimentés bourgeois de la cité, comme ils auraient dû le faire, y ont, pour la plupart du temps, appelé, même aux offices de judicature, *simples gens de mestiers non scachant lire ne escripre.* Desirant remédier à ces inconvéniens et abus, l'empereur révoque les priviléges de 1340 et de 1370. Il abolit les consistoires des eswardeurs et des doyens des métiers. Il réduit le collége des jurés à quatorze membres, deux prévôts et douze jurés, desquels il se réserve la nomination, ainsi que des deux mayeurs et des douze échevins. A ces deux corps sont attribués l'administration de la ville, et le jugement, comme par le passé, des affaires criminelles et civiles, mais sous le ressort du conseil en Flandre et du grand conseil de Malines. Lorsque les prévôts et jurés, mayeurs et échevins auront à traiter d'affaires d'importance, ils devront appeler dans leur sein le gouverneur et le bailli royal ou leurs lieutenants, pour y résoudre à la pluralité des voix. Les doyens et sous-doyens des métiers ne conservent que la connaissance des affaires de leurs métiers et des fautes qui y seraient commises.

La constitution nouvelle qu'établit cette charte subsistait encore dans son intégrité en 1794, sauf que, depuis 1666, le magistrat avait été réduit à un prévôt et six jurés, un mayeur et six échevins.

Il est à remarquer que le droit attribué aux bannières, par les chartes de 1423 et 1424, de consentir les levées d'argent, établissement d'impôts et accords d'aides, ne fut point altéré par le nouvel ordre de choses introduit en 1522.)

8 *Août* 1549. Acte du serment prêté à la ville par le prince Philippe, fils de l'empereur.

4 *Août* 1551. Ordonnance de Charles-Quint, qui règle la manière dont se recueilleront les voix dans les assemblées du magistrat où assisteront le gouverneur et le grand bailli : elle statue que les voix seront recueillies tête par tête ; que celle du gouverneur en vaudra trois, celle du grand bailli deux ; que la pluralité des voix ainsi comptées formera la décision de l'assemblée.

(Le magistrat ayant été, comme je viens de le dire, réduit en 1666, le gouverneur et le grand bailli consentirent, par un acte du 27 janvier 1671, à n'avoir plus, le premier que deux voix, et l'autre une.)

2 *Août* 1552. Ordonnance du même prince, qui homologue les anciennes coutumes de Tournai.

5 *Septembre* 1553. Ordonnance ampliative sur le même sujet.

26 *Octobre* 1555. Acte du serment prêté à la ville, à Bruxelles, par le roi Philippe II.

Dernier de novembre 1581. Capitulation accordée à la ville par Alexandre Farnèse, prince de Parme (1).

§ II. Cartulaires et autres Recueils.

1. Registre dit de *Cuir rouge* (sur vélin). C'est le plus ancien cartulaire qui soit aux archives. Il paraît avoir été formé dans les 13e et 14e siècles. Il contient la transcrip-

(1) Cet acte a été inséré dans les *Analectes belgiques*, page 369.

tion des chartes et autres titres dont les originaux étaient déposés à la *Tour des six*.

2. Registre côté 3e *Registre de cuir rouge A* (sur vélin). Il fait suite au précédent. Les actes qui y sont transcrits appartiennent au 14e et au 15e siècles : on y en trouve aussi quelques-uns du 16e.

3. Registre dit de *cuir blanc* (sur vélin). On y a transcrit, dans le 15e siècle, d'après une copie produite par le chapitre de la cathédrale, dans un procès qu'il soutenait contre les brasseurs et les revendeurs de cervoise, les lettres de *vidimus* données par Philippe-le-Bel, roi de France, au mois de février 1290, de la fameuse charte de Chilpéric, qui faisait tant de belles donations à l'église de Tournai. Ce document est suivi d'une exposition détaillée des droits à percevoir, en vertu de la charte de Chilpéric, sur les bêtes, les cuirs, les métaux, le vin, le miel, la bière, les draps, le poids public, les gollenées : elle parle ensuite des serfs de l'église. A la fin sont les sermens à préter au chapitre par les jurés et les échevins.

La charte de Chilpéric a été regardée comme apocryphe par plusieurs diplomatistes. Le savant Bréquigny, dans sa *Collection des chartes pour servir à l'histoire de France*, en porte le même jugement. Il est à remarquer toutefois que l'inventaire des archives du chapitre formé dans le 15e siècle la mentionnait comme y existant en original, et qu'on la trouve transcrite dans celui des cartulaires coté *C*, qui fait encore aujourd'hui partie des titres de ce corps.

4. Registre dit *de cuir noir* (sur vélin). Ce registre a été commencé dans le 13e siècle. C'est une espèce de journal où l'on paraît s'être attaché spécialement à décrire les détails relatifs à l'entrée à Tournai de personnages éminens, tels que les rois de France, les comtes

de Flandre, les ducs de Bourgogne, les évêques et les châtelains de Tournai, les baillis de Vermandois, les cardinaux, les archevêques de Reims, etc. D'autres événemens y sont aussi relatés, et quelques actes y sont transcrits. J'ai extrait des sommaires des pièces qu'il contient, ceux qui suivent :

Entrée à Tournai du roi Philippe, fils du roi Louis, faite le 1er *avril* 1273.

Entrée de madame Jeanne, reine de France et de Navarre, *la vigile de la Nativité de Notre-Dame en septembre* 1297.

Entrée du roi Philippe, qui revenait du camp d'Engelmoustier et de Courtrai, *le jour de St-Denis, même année.*

Entrée du roi et de la reine, *le* 18 *mai* 1301.

Entrée du roi Louis, fils du roi Philippe, *le jour de St-Jean décollé* 1315.

Sommaire des *caches* faites par la ville, de 1217 à 1327.

(C'étaient des expéditions que les habitans faisaient en armes dans les environs pour la recherche des criminels.)

Entrée de la comtesse de Flandre, fille du roi Philippe, et femme du comte Louis, *le jeudi devant la St-Remi* 1329.

Entrée de Philippe, roi de Navarre, *le* 9 *décembre* 1338.

Statuts pour le roi des ribauds, formés par le gouverneur et les jurés, *l'an* 1338.

Entrée de Charles, roi de Navarre, fils de Philippe, 11 *août* 1353.

Entrée de Jean, roi de France, fils de Philippe, 19 *avril* 1355. La relation porte, entre autres, qu'il lui fut donné un grand dîner, où il y avait *vingt-trois paires de mets.*

Entrée de Louis, comte d'Anjou et du Maine, fils du roi Jean, *janvier* 1358.

Entrée du roi Charles, *septembre* 1368.

Entrée de Philippe de France, duc de Bourgogne, frère du roi Charles, qui allait épouser à Gand la fille du comte Louis, 15 *juin* 1369.

Noms des comtes, ducs et chevaliers banerets qui ont été avec le roi à la bataille de Rosebecque, *le jeudi après la Sainte-Catherine* 1382 (1).

(1) Cette pièce est insérée dans les *Analectes belgiques*, p. 172.

Entrée du roi Charles revenant de Flandre après la bataille de Rosebecque, le *jeudi* 18 *décembre* 1382 (1).

Entrée du duc Jean de Bourgogne, 10 *août* 1405.

Détails sur l'expédition du duc Jean contre la ville de Ham et les Armagnacs, *septembre* 1411.

Entrée de madame Michelle de France, fille du roi, femme du duc Jean, 24 *janvier* 1419 (2).

Entrée du duc Philippe et du comte de Charolais, 14 *mai* 1439.

Entrée de la duchesse de Bourgogne, 11 *janvier* 1439.

Entrée du roi Louis XI, 6 février 1463.

Entrée du roi Henri VIII d'Angleterre, 25 *septembre* 1513.

Entrée du comte de Nassau, lieutenant général de l'empereur, 16 *décembre* 1521.

Entrée de Charles-Quint et de la reine Marie, 5 *novembre* 1540.

Entrée du prince Philippe, 7 *août* 1549.

Entrée des archiducs, 8 *février* 1600.

La dernière entrée décrite dans le registre est celle de l'évêque de Tournai François de Vilain, qui eut lieu le 14 décembre 1647.

5. *Registres* dits *à tailles*. Ils sont au nombre de dix-neuf, et font suite aux cartulaires mentionnés sous les n°s 1, 2 et 3. Ils contiennent, à partir du 16e siècle jusqu'en 1792, toute sorte d'actes du gouvernement concernant la ville, tels que déclarations, décrets, ordonnances, lettres missives, etc.

6. *Registres* dits *de la loi*. Dans ces registres étaient écrits les noms des magistrats élus à chaque renouvellement de la loi. On y trouve de plus, pour les temps antérieurs au 16e siècle, les achats et reliefs de bourgeoisie, les condamnations pour délits et crimes commis dans la ville, des notices des individus exécutés, etc. La série régulière de ces registres date de l'année 1313; mais il doit y en avoir dans les archives de plus anciens encore.

(1) Cette pièce est également insérée dans les *Analectes belgiques*, p. 169.

(2) 1420, nouv. st.

7. *Registres aux résolutions du Magistrat*, dits *des Consaux* (1). Cette collection commence à l'année 1385 : je ne crois pas qu'aucune de nos villes possède, des actes de sa magistrature, une série qui remonte si haut. Les registres des *Consaux* sont d'autant plus précieux pour l'histoire locale, qu'ils ont été, sauf à quelques époques, tenus avec soin, et que les affaires y sont en général rapportées d'une manière assez précise.

8. *Registre aux résolutions des Bannières*, commençant au 1[er] août 1428, et finissant au 2 juin 1523. D'après l'analyse que j'ai donnée de la charte du 16 mars 1423, on peut juger de l'intérêt qu'offre ce registre : j'ajouterai qu'il était devenu d'usage de consulter le vœu du peuple dans toutes les affaires de quelque importance.

9. *Registres aux comptes généraux* de la ville. Ils commencent à l'année 1397. Je renvoie à ce que j'ai dit ailleurs (2), sur l'intérêt que cette espèce de documens offre pour l'histoire.

Je ne parle pas des comptes des entremises particulières, dont la quantité est fort considérable : ceux-ci n'ont qu'un intérêt purement administratif.

10. *Registres aux publications.* Cette collection, qui est formée d'environ 70 registres, contient les ordonnances et réglemens du magistrat, depuis 1349 jusqu'à 1794.

(1) On appelait *Consaux* les consistoires ou colléges dont était formé le magistrat. Avant la réformation de Charles-Quint, il y avait quatre consaux, savoir : 1° celui des prévôts et jurés ; 2° celui des mayeurs et échevins ; 3° celui des maire et eswardeurs ou éliseurs ; 4° celui des doyens et sous-doyens des métiers : les deux derniers furent supprimés par la Caroline de 1521 (v. st.). Jusque dans les derniers temps, le magistrat de Tournai s'intitulait *les Consaux et États de la ville et cité de Tournai.*

Dans les ordonnances de nos princes, on trouve assez fréquemment le mot *consaux* appliqué soit aux conseils d'état, privé et des finances, soit aux conseils de justice des provinces.

(2) *Analectes belgiques*, page 244.

Pour les deux derniers siècles, on y trouve aussi les édits généraux, dont la publication se faisait à Tournai par les prévôts et jurés.

11. *Registres* dits *aux rescriptions*. Par *rescriptions*, on entendait les mémoires, requêtes et réponses qu'adressait le magistrat au gouverneur général, au ministre plénipotentiaire et aux différens corps du gouvernement. On ne commença à transcrire ces actes dans des registres qu'en 1744. La collection s'étend jusqu'à 1793.

12. *Manuscrits divers*. Je classerai, sous ce titre, différens recueils et chroniques qui sont conservés dans les archives. Ceux qui méritent le plus d'être cités sont les suivans :

Recueil de chartes, édits, arrêts, sentences, concernant la ville de Tournai, de 1211 à 1725, en 3 vol. in-fol. Ce sont des pièces qui paraissent avoir été copiées vers le commencement du 18e siècle : elles sont presque toutes authentiquées.

Recueil d'octrois, édits et lettres concernant le Tournaisis, de 1543 à 1728, en 1 vol. in-fol. : collection du même genre que la précédente.

Recueil de pièces regardant la ville de Tournai, de 1422 à 1725, 1 vol. in-fol. Il contient quelques documens intéressans qui ne sont pas dans les autres.

Histoire de Tournai, depuis sa fondation jusqu'en 1600, par le P. François Gaultran, jésuite, en 3 vol. in-fol. Cette histoire devait être estimée autrefois, puisque, en 1781, le magistrat résolut d'en faire faire une copie pour les archives de la ville; l'original avait été, après la suppression des jésuites, placé dans la bibliothèque de l'évêché. Le P. Gaultran avait demeuré pendant trente ans au collége de Tournai : il y décéda le 11 juillet 1669.

Annales de Tournai, depuis l'an 400 jusqu'en 1744, par Jean-Louis Givaire, en 3 vol. in-fol.

Memoires pour l'histoire de Tournai, depuis le 1er siède jusqu'en 1727, en 3 vol. in-4°. Le titre du 3e volume indique que l'auteur de cet ouvrage fut Me Jacques Legroux, natif de Mons en Pevele, curé de Marc-en-Barœul.

Chroniques de l'église de Tournai, depuis l'an 58 jusqu'en 1616, en 1 vol. Copie faite, en 1746, d'après un manuscrit du 17e siècle.

Histoire du rétablissement de l'abbaye de Saint-Martin, traduite en français d'Hériman, 1 vol. in-fol.

Chronique des événemens arrivés à Tournai, de 1566 à 1570, par Nicolas le Sousdoyer ou le Sauldoyer, natif de Tournai; 1 vol. in-fol.

Journal du siége de Tournaï par l'armée française en 1745, un petit vol.

Notes sur Tournai par messire Louis Delarue, chanoine de l'église cathédrale. Ce chanoine paraît aussi être l'auteur des trois compilations suivantes :

Mémoires manuscrits et curieux pour servir à l'histoire particulière de Tournai, en 3 tomes in-fol. Le 1er tome contient des chartes et autres documens tirés des archives de la ville et du chapitre; le deuxième, des pièces relatives aux événemens du règne de Charles-Quint; le troisième, les vies, faits et successions des évêques de Tournai, avec quelques *varia*.

Jugemens divers sur Tournai, un vol.

Les Nerviens et autres origines concernant Tournai, un petit volume.

Mémoires d'Eschevïn de Tournai, « contenant les actes « les plus signalez des consaulx, les sentences et juge- « mens plus notables de l'eschevinage de la dite ville, « remarquez et escripts par Philippe de Hierges, d'Arras, « docteur ès droits, ès deux années de son eschevinage, « qui furent du may 1609 au may 1611 »; un vol. in-4°.

Ces *Mémoires*, qui paraissent être l'original même écrit de la main de l'auteur, renferment une foule de particularités curieuses.

Tels sont les documens principaux qui composent les archives de Tournai. A coup sûr, peu de villes possèdent autant et d'aussi précieuses ressources pour leurs annales : elle n'a cependant point encore, jusqu'ici, d'histoire digne d'elle. *Cousin* est à peine lisible aujourd'hui; il s'est d'ailleurs presque exclusivement attaché à la partie ecclésiastique. *Poutrain* n'a pas beaucoup plus de critique et de méthode; son style est diffus, incorrect : il néglige souvent les événemens locaux qu'il n'a pas eu, il faut le dire, le moyen de connaître, pour s'occuper de choses tout-à-fait étrangères à la ville dont il s'est fait l'historien. Ces défauts sont au reste communs à la plupart de nos anciennes chroniques de villes et de provinces. Écrire une bonne histoire de Tournai, une histoire qui soit à la hauteur de notre époque, est une tâche qui semble réservée à M. Hennebert. Il a les talens nécessaires pour s'en acquitter avec succès : espérons qu'il n'hésitera pas à l'entreprendre; espérons que, après avoir classé les matériaux, il ne voudra pas laisser à un autre le soin de les coordonner et de les mettre en œuvre. Les suffrages de ses concitoyens seront la récompense de ses efforts.

NOTICE

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

La ville de Bruges perdit toutes ses archives en l'année 1280 (1). Elles étaient, à cette époque, conservées dans la tour des halles, qui fut détruite par le feu. D'après une charte de Philippe-le-Bel, donnée à Paris au mois de janvier 1296, charte qui restituait aux Brugeois leurs anciens priviléges que le comte Guy de Dampierre avait enfreints, il paraîtrait que cet incendie fut occasionné par un accident; on y lit : *Preterea cum iidem scabini, burgenses et communitas privilegia sua quæ in beffredo dicte ville servabantur,* casu fortuito, *per ipsius beffredi incendium sint combusta,* etc. (2)

Les archives de Bruges ne datent donc que des der-

(1) On lit, dans les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, par Custis : 1280, *op den 15 auget, verbrande tot Brugge de halle, als oock de torre de welke alleenelyck van houdt gemaeckt was, en waer in alle de stadts privilegien berustende door de vlammen verteert wierden.* (Le 15 août 1280, la halle de Bruges fut brûlée, ainsi que la tour, qui était de bois; tous les priviléges de la ville qui y étaient conservés périrent.)

(2) Archives de Bruges.

nières années du treizième siècle; mais elles forment, à partir de ce temps, une collection suivie et considérable.

Je ne fus pas moins affligé que surpris, lorsque, il y a peu de mois, j'examinai cet important dépôt, de l'état de confusion dans lequel je le trouvai. On n'y aperçoit nul classement; il n'en existe point d'inventaire (1) : celui qui voudrait y compulser les pièces originales ne pourrait le faire qu'en y employant un temps infini.

Il y a pourtant à Bruges, au sein même de la régence, un homme profondément instruit dans toutes les parties de la diplomatique, et zélé pour la conservation des monumens de notre histoire, qui, j'en suis assuré, si des mesures étaient arrêtées pour la mise en ordre des archives municipales, consacrerait volontiers à la direction de ce travail utile ses soins et ses lumières : j'ai nommé M. Scourion, secrétaire de la ville.

Peu avant notre révolution, cet objet avait attiré l'attention des administrateurs que la ville de Bruges avait alors à sa tête : de premières dispositions, témoignage de la sollicitude qu'il leur inspirait, avaient été prises par eux (2). Il n'est pas permis de douter que les magistrats

(1) On m'a assuré qu'un inventaire des chartes de Bruges, rédigé par Custis, auteur des *Jaer-Boecken*, fait partie des manuscrits de la bibliothèque de l'université de Gand. Si la chose est vraie, il serait aisé à la régence de Bruges de se procurer une copie de cet inventaire, qui aiderait beaucoup au classement des archives.

(2) La régence chargea du soin de classer les archives, M. Jules Van Praet, auteur de l'*Histoire des comtes de Flandre de la maison de Dampierre* et d'un ouvrage sur l'*Origine des communes flamandes :* ce choix donnait la certitude que non-seulement elles seraient mises dans le meilleur ordre, mais qu'elles seraient utilisées au profit de l'histoire du pays. La confiance du roi a depuis appelé M. Van Praet à des fonctions élevées auprès de sa personne; mais, dans sa nouvelle carrière, il n'a pas renoncé à des travaux auxquels il a dû d'honorables succès, et les amis des lettres apprendront avec satisfaction qu'il consacre les momens de loisir que lui laisse le poste qu'il occupe, à un grand ouvrage sur la révolution du 16e siècle.

actuels, qui doivent leur élection aux suffrages de leurs concitoyens, ne soient portés à faire, pour une entreprise qui intéresse non-seulement la localité qu'ils administrent, mais le pays tout entier, moins que leur prédécesseurs, qui tenaient leur mandat du pouvoir. Dans les circonstances au milieu desquelles la Belgique s'est trouvée depuis deux ans, leurs soins ont pu être réclamés par quantité d'affaires urgentes qui ne leur auront pas laissé le loisir de songer aux archives : mais un oubli qui se prolongerait plus long-temps serait, j'oserai le dire, de l'incurie, qui mériterait d'être signalée aux amis des lettres et de la gloire nationale. Et qu'on n'allègue pas le défaut de moyens pécuniaires : une faible somme consacrée annuellement à la mise en ordre des archives n'imposera le sacrifice d'aucune dépense utile, et elle suffira pour arriver, en quelques années, à l'achèvement d'une œuvre qui honorera l'administration. L'exemple de ce qui s'est fait dans une ville voisine, à Ypres, est là pour prouver combien, avec de la bonne volonté, la chose est facile.

Les chartes originales renfermées dans les archives de Bruges comprennent beaucoup de diplômes des rois de France; il en est de même à Ypres et à Gand : on sait que les monarques français se considérèrent comme souverains, ou au moins comme seigneurs suzerains de la Flandre, jusqu'au traité de Madrid, conclu en 1526. On y trouve aussi des lettres des rois d'Angleterre. Les chartes des comtes de Flandre y sont en majorité.

Les collections principales qui font partie des archives sont les suivantes :

1. Les comptes de la ville. La série en remonte à l'année 1284; elle n'est interrompue que pour quelques années. Dans les premiers temps, ils sont rédigés en latin; plus tard, ils sont en flamand. M. Scourion a eu la labo-

rieuse patience de compulser cette volumineuse collection presque tout entière; il en a tiré des extraits qui, s'il avait le loisir de les coordonner et de les livrer au public, répandraient des lumières sur bien des faits et des usages curieux et peu connus.

2. Les registres contenant les noms des magistrats nommés par les commissaires du comte de Flandre, avec les lettres patentes des pouvoirs de ces commissaires, et de plus les noms des chefs des métiers. Le plus ancien que j'aie vu commence à l'année 1397; mais M. Scourion m'a dit qu'il y en avait d'antérieurs, et qui remontaient jusqu'à 1350.

3. Les registres aux ordonnances et publications faites par le magistrat (*Boucken van den Gheboden*). La collection en date de 1503.

4. Les registres aux résolutions du magistrat. Ils ne commencent qu'à l'année 1541.

5. Les cartulaires. Cette précieuse collection, qui se compose de dix-neuf registres grand in-folio, sur vélin, mérite d'être décrite avec quelques détails. Je vais, en tâchant d'en caractériser le contenu, indiquer le titre de chaque cartulaire, le nombre de feuillets qui y est employé, l'époque où il a été écrit : comme ces registres ne sont point numérotés, je suivrai, pour l'ordre de leur indication, celui qui me paraît le plus méthodique.

Ruden Boeck (Livre rouge). Il a 104 feuillets, et paraît avoir été formé dans la seconde moitié du quatorzième siècle et au commencement du quinzième. Les actes qui y sont transcrits appartiennent au quatorzième siècle, sauf quelques-uns qui sont du treizième. En tête du registre, on lit le titre suivant : *Dit siin de coppien van den privilegen van Brucghe* (Ce sont les copies des privilèges de Bruges.).

Rooden Boeck (Livre rouge). Il a 303 feuillets et est

d'une écriture du quinzième siècle. On lit, en tête de la table : *In desen bouc ziin gescreven ende gecoppiieerd, van woorde te woorde, vele privilegen, chaerters ende lettren der stede van Brucghe toebehorende, mentioen makende van vele materien van vryheden, wettelicheden, pointen ende articlen der voorseider stede aengaende* (Dans ce livre sont copiés, de mot à autre, des priviléges, chartes et lettres de la ville de Bruges, faisant mention de beaucoup de matières de libertés, lois, points et articles concernant ladite ville). Les pièces y sont transcrites d'après une division en quatre parties. Dans la première se trouvent les priviléges et lois de la ville de Bruges. La seconde contient les chartes et lettres concernant la ville de Bruges et les villes étant de son ressort. La troisième comprend les actes relatifs à la ville de Bruges et au Franc de Bruges. La quatrième a été consacrée aux chartes et lettres regardant le commun pays de Flandre. Il est à remarquer qu'une partie des actes insérés dans ce cartulaire existe déjà dans le *Ruden Boeck*.

Roden Bouck A (Livre rouge coté A). Il a 99 feuillets; l'écriture en est du seizième siècle. Les actes qu'on y a rassemblés regardent particulièrement les débats qui s'élevèrent, dans le 15e siècle, entre la ville de Bruges et celle de l'Écluse : on trouve ces mêmes actes dans les autres cartulaires, et copiés d'une manière plus correcte.

Ouden Witten Bouck (Vieux Livre blanc). Il a 228 feuillets, et appartient, par les temps où il a été écrit, aux quatorzième et quinzième siècles. On paraît avoir eu spécialement pour objet, dans la formation de ce registre, d'y réunir tous les documens relatifs au commerce, et en effet j'ai remarqué que ni le *Ruden* ni le *Roden Bouck* ne contenait de ces documens. On trouve, dans l'*Ouden witten Bouck*, les priviléges accordés par les comtes de Flandre à ceux de la hanse teutonique, aux autres mar-

chands d'Allemagne, aux Gênois, aux Vénitiens, aux Portugais, aux Espagnols, aux Anglais, aux Arragonais, aux Ecossais, etc.; il comprend de plus quantité d'actes du magistrat de Bruges sur toute sorte d'affaires concernant le commerce avec ces différentes nations. La majorité des pièces sont du quatorzième siècle; il y en a quelques-unes du treizième et du quinzième. Il n'est pas besoin de faire ressortir l'intérêt qu'offre ce recueil.

Witten Bouck A (Livre blanc coté A). Il a 123 feuillets, et paraît avoir été écrit sur la fin du seizième siècle. Le premier acte qu'il renferme est le serment prêté par Philippe II aux quatre membres de Flandre, à Gand, le 17 juillet 1549. Les autres sont des années 1573, 1574, 1575, 1576 : ce sont des lettres et des propositions du gouverneur général aux états, des réponses de ceux-ci, etc.; plusieurs de ces documens méritent d'être consultés pour l'histoire.

Witten Boeck B (Livre blanc coté B): 114 feuillets; de la même époque que le précédent. Les actes que contient ce registre appartiennent aux années 1573, 1574, 1575: les plus intéressans sont les lettres écrites par le grand commandeur de Castille, don Louis de Requesens, gouverneur général, soit au conseil ou aux membres de Flandre, soit au magistrat de Bruges.

Witten Boeck C (Livre blanc coté C): 170 feuillets; de la même époque que les précédens. Il renferme des pièces des années 1577 et 1578, relatives, pour la plupart, aux négociations qui eurent lieu entre les états généraux et don Juan d'Autriche, après la retraite de celui-ci au château de Namur.

Witten Boeck D (Livre blanc coté D) : 274 feuillets; de la même époque que les trois précédens. Les pièces qu'on y a transcrites sont des années 1582 et 1583; elles concernent, nommément, l'assassinat du prince d'Orange

par Jauregui, l'avénement du duc d'Anjou à la souveraineté des Pays-Bas, et les discussions entre les états généraux et ce prince, qui suivirent l'entreprise tentée par lui sur la ville d'Anvers.

Witten Boeck E (Livre blanc coté E). Il a 296 feuillets, et a été écrit, partie sur la fin du seizième siècle, partie dans le commencement du dix-septième. On y trouve les traités de réconciliation des villes de Bruges, Gand, Bruxelles, Nieuport, Bouchain, Dixmude, Bergues-St-Winnox, Anvers, Malines et Ypres, avec le roi d'Espagne, en 1584 et 1585. Les autres pièces y insérées sont presque toutes des octrois et des actes concernant exclusivement l'administration de la ville.

Den swaerten Bouck (Le livre noir): 55 feuillets; écriture du seizième ou de la fin du quinzième siècle. Il ne contient que sept actes, qui sont des priviléges que les trois membres de Flandre, savoir : les villes de Gand, Bruges et Ypres (1), et la ville de Bruges en particulier, obtinrent en 1477, après la mort de Charles-le-Téméraire, de la duchesse Marie, sa fille, ou plutôt qu'ils arrachèrent à sa faiblesse.

Gheluwen Boeck (Livre jaune). Il a 234 feuillets, et l'écriture en est du seizième siècle. Il contient toute sorte d'actes, et nommément des priviléges, des octrois, des sentences, des appointemens, des fondations, des treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles.

Groenen Boeck (Livre vert): 323 feuillets; écriture du commencement du seizième siècle. On lit, en tête de la table de ce cartulaire : *In desen bouc staen ghescreven ende ghecopiert vele ende diverssche lettren van previlegen, confirmacien van previlegen, traictiete van payese,*

(1) Un de ces priviléges, qui porte la date du 9 avril 1477, abolit la prérogative dont avait joui jusqu'alors le Franc de Bruges, d'être compté comme le quatrième membre de Flandre.

ende andre brieven der stede van Brugghe aengaende, etc. (Dans ce livre sont copiées différentes lettres de priviléges, de confirmation de priviléges, de traités de paix et autres concernant la ville de Bruges.) Les premières pièces transcrites sont de l'année 1482; les dernières, de l'année 1518.

Groenen Bouck A (Livre vert coté A) : 346 feuillets; écriture du seizième siècle. On ne trouve, dans ce registre, à l'exception d'un petit nombre de pièces, que des sentences, des actes et des appointemens donnés par la chambre des échevins de Bruges dans des matières d'intérêt local. Les pièces y sont copiées dans l'ordre des dates : les premières sont de l'année 1408; les dernières, de 1458.

Nieuwen Groenen Boeck onghecottert (Nouveau Livre vert non côté) : 362 feuillets; écriture du 16e siècle. Les actes que contient ce cartulaire sont de la même nature que ceux insérés dans le précédent : ils commencent à l'année 1447, et s'étendent jusqu'à l'année 1512.

Tweeden nieuwen Groenen Boeck B (Deuxième nouveau Livre vert côté B) : 383 feuillets; écriture du seizième siècle. On a transcrit, dans ce registre, des pièces de toute nature, des priviléges, des octrois, des sentences, des accords, des requêtes, etc., des quinzième et seizième siècles : plusieurs de ces pièces sont intéressantes pour l'histoire du commerce.

Nieuwen Groenen Boeck BB (Nouveau Livre vert côté BB) : 280 feuillets; écriture du 16e siècle. Les pièces insérées dans ce cartulaire concernent les priviléges accordés à la ville de Bruges, à l'exclusion des autres villes des Pays-Bas, pour le commerce des laines d'Espagne; les discussions qu'elle eut, dans le commencement du seizième siècle, avec Anvers, qui sollicitait l'établissement d'un consulat espagnol; le commerce qui se faisait, dans

ce temps, avec l'Angleterre; les mesures qui furent prises, en 1547, pour l'amélioration de la pêche en Flandre; l'abdication de Charles-Quint; les communications qui eurent lieu entre le roi et les états généraux, dans l'année 1557, sur les moyens proposés par Philippe II pour la défense du pays, etc.

Groenen Boeck C (Livre vert coté C) : 418 feuillets; écriture du seizième siècle. Il contient 220 actes environ, émanés pour la plupart des souverains des Pays-Bas, et relatifs tant à la ville en particulier qu'au pays en général : quelques-uns sont de la fin du treizième, et d'autres du commencement du seizième siècle; mais la grande majorité appartient au quatorzième et au quinzième.

Eersten Bruynen Bouck (Premier Livre brun) : 239 feuillets; écriture du dix-septième siècle. Les pièces qui y sont transcrites commencent à l'année 1649, et finissent à 1718 : ce sont des décrets, des octrois, des réglemens, des patentes, des commissions et autres actes concernant uniquement l'administration de la ville.

Tweeden Bruynen Boeck (Deuxième Livre brun) : 224 feuillets; écriture du dix-huitième siècle. De la même nature que le précédent; les actes sont pour la plupart du dix-septième siècle.

6. Un registre dans lequel ont été copiées les *keures* ou réglemens des métiers de Bruges. Il est sur vélin, format petit in-folio; il contient 398 feuillets, et a été formé dans le quinzième siècle. Les *keures* que l'on y a insérées, m'ont paru être presque toutes de la deuxième moitié du même siècle.

7. Environ 150 registres contenant les résolutions des états de Flandre, depuis l'année 1608 jusqu'à 1750. C'est une copie des registres originaux.

Les détails qu'on vient de lire donneront une idée de l'importance des archives municipales de Bruges.

Peu de nos collections de titres locaux méritaient autant d'être signalées à l'attention des personnes qui s'occupent de recherches en rapport avec l'histoire de la patrie : car celle-ci n'est pas seulement précieuse relativement à la ville de Bruges et à la Flandre; elle l'est pour tout le pays, par les documens qu'elle contient, et qu'on ne trouverait dans aucune autre, sur le commerce de la Belgique au moyen âge, commerce qui avait répandu dans nos provinces tant de prospérité et de richesses.

PRÉCIS

DU RÉGIME PROVINCIAL DE LA BELGIQUE

AVANT 1794 (1).

§ Ier. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Rien n'est moins connu aujourd'hui, que le régime provincial et municipal qui était en vigueur dans la Belgique avant 1794, que ce régime si compliqué dans ses formes, si varié dans son application aux différentes localités. C'est qu'il n'existe aucun livre où cette intéressante partie de notre histoire ait été traitée d'une manière exacte et complète. Un seul ouvrage, que son auteur ne destinait point à l'impression, les *Mémoires* du comte de Nény, nous a été légué par le siècle passé sur les institutions politiques qui régissaient, à cette époque, les Pays-

(1) J'ai refondu, dans ce Précis, en y faisant quelques changemens, et en rectifiant quelques inexactitudes qui s'y étaient glissées, les articles que j'ai fait insérer au *Moniteur Belge* (V. les n^os des 27 septembre, 4, 6, 11 et 25 octobre 1831, 30 novembre et 11 décembre 1832), à l'occasion de la présentation annoncée aux chambres de projets de loi pour l'organisation provinciale et communale. J'ai cru qu'on me saurait gré de reproduire dans cette forme un travail qui, morcelé, ne pouvait avoir ni la même utilité, ni le même intérêt, pour les lecteurs.

Bas autrichiens ; et, dans ces *Mémoires*, comme je l'ai déjà fait observer ailleurs (1), l'illustre chef et président du conseil privé ne s'occupe pas de l'administration des villes. A l'égard de celle des provinces, il se borne à quelques détails sur la composition des états ; les attributions de ceux-ci, leurs rapports tant avec le souverain qu'avec le peuple, il les passe sous silence (2). Dans ces dernières années, des mémoires ont été couronnés par l'académie de Bruxelles sur des questions qui se rattachaient jusqu'à un certain point à ce sujet ; mais, j'oserai le dire, les faits et les assertions que l'on y trouve ne sont pas toujours exacts. Leurs auteurs se sont bornés, en général, à compulser nos collections de *Placards*, qui ne sauraient offrir, sur l'ancienne constitution du pays, que des renseignemens imparfaits. Ce sont nos depôts d'archives qu'ils auraient dû fouiller : ils auraient puisé à cette source des notions aussi sures que détaillées sur les points qui étaient l'objet de leurs investigations.

Ne nous étonnons pas que nos pères nous aient laissés dans l'ignorance du régime politique sous lequel ils vivaient. Il était peu aisé, même pour ceux qui en étaient contemporains, de rassembler les élémens d'une constitution si diverse et même si disparate : le secret dont les corps administratifs environnaient leurs actes, la susceptibilité qui régnait parmi ces corps en tout ce qui tenait aux priviléges, étaient des obstacles qu'on surmontait difficilement, dans un temps où une double censure pesait sur la presse (1). Je rapporterai, à ce sujet, une anecdote qui n'est certainement pas connue. En 1782, l'aca-

(1) *Analectes belgiques*, p. 401.

(2) L'académie de Bruxelles a mis la question des attributions des états aux concours de 1831 et 1832 ; il n'y a pas été répondu. Cette question figure de nouveau au programme pour 1833.

(3) La censure du gouvernement et celle du clergé.

démie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, après avoir donné, comme sujet de concours, l'époque de l'admission de l'ordre du clergé dans les états de Brabant, venait de proposer la même question relativement à l'ordre du tiers : les états de Brabant s'adressèrent, par une représentation, au gouverneur général, afin que, en qualité de protecteur de l'académie, il ne permît pas qu'aucun des mémoires qui seraient produits sur ces deux questions, fût rendu public par la voie de l'impression ou autrement, vu les inconvéniens qui en pouvaient résulter; et ces inconvéniens consistaient, selon eux, en ce que ces sortes d'ouvrages, par les notions souvent erronées qu'ils présentaient, fournissaient quelquefois matière à des prétentions sans fondement. Ce monument curieux de l'esprit du temps se conserve dans les archives (1).

Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à essayer d'esquisser le tableau de notre ancien régime provincial. Avant de l'entreprendre, j'ai fait des recherches bien laborieuses, car j'ai voulu consulter la plus grande partie des documens que renferme sur cette matière le dépôt considérable dont la direction m'est confiée : j'avais à cœur de n'avancer rien qui pût être révoqué en doute. On n'a que trop fait de l'histoire, en s'appuyant sur des hypothèses, sur des allégations destituées d'autorité; il est temps qu'on l'écrive d'après des données et des titres certains.

§ II. Division des Provinces. Composition des États.

Les Pays-Bas (c'est ainsi que la Belgique était appelée) se composaient, avant 1794, de dix provinces, qui tenaient, d'après un usage ancien, le rang suivant dans

(1) La représentation des états est datée du 8 novembre 1782. Le prince de Starhemberg, gouverneur général *par interim*, y répondit le 14 décembre suivant.

les assemblées des états généraux (1), savoir : 1° le duché de Brabant ; 2° le duché de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse ; 3° le duché de Luxembourg et comté de Chiny ; 4° le duché de Gueldre ; 5° le comté de Flandre ; 6° le comté de Hainaut ; 7° le comté de Namur ; 8° la seigneurie de Tournai ; 9° la seigneurie de Tournaisis ; 10° la seigneurie de Malines. La West-Flandre, qui comprenait la ville et la châtellenie d'Ypres, la ville et la châtellenie de Furnes, la ville et la châtellenie de Warneton, la ville et jurisdiction de Poperinghe, la généralité des huit paroisses détachées de la châtellenie de Furnes, la ville et la verge de Menin, les villes de Roulers, Dixmude, Loo, la ville et territoire de Wervick, formaient ce que l'on nommait alors un *département* séparé. Lors de sa rétrocession à la maison d'Autriche, en vertu de la paix d'Utrecht, ses habitans firent de vives représentations au gouvernement, pour qu'elle fût réincorporée à la province de Flandre, dont elle avait fait partie avant les invasions de Louis XIV ; ils ne furent point écoutés : je dirai, dans l'instant, pourquoi.

Chacune des provinces désignées ci-dessus était administrée par des états, dont la composition, le régime intérieur, les attributions, variaient d'une province à l'au-

Il écarta, mais dans les termes les plus mesurés et par des raisons plausibles, la demande qu'elle contenait.

(1) Depuis 1632 jusqu'en 1790, époque de l'insurrection contre Joseph II, il n'y eut point, dans les Pays-Bas, d'assemblée des états généraux. En 1725, des députés de toutes les provinces furent bien appelés à Bruxelles pour la cérémonie de la publication de la *Pragmatique-Sanction ;* mais ils n'eurent à délibérer sur rien. Il y eut aussi, en 1787, à Bruxelles, une assemblée de députés de toutes les provinces, pour se concerter relativement à la députation qui avait été mandée à Vienne par l'empereur. Le rang tenu entre les états, en 1725 et 1787, fut celui qui avait été observé anciennement. En 1790, on convint que chaque province exercerait successivement, par un de ses députés, la présidence de l'assemblée pendant une semaine, d'après un tour de rôle réglé par le sort.

tre. Quant à la West-Flandre, elle ne jouissait pas d'une représentation provinciale : les impôts et subsides *ordinaires* (1) y étaient perçus sans le consentement des mandataires du peuple. Ce régime arbitraire y avait été introduit par le despotisme de Louis XIV : l'empereur Charles VI, consultant plus son intérêt (2) que la justice, ne voulut pas l'abolir, et rendre au peuple de ce pays les libertés qui lui avaient été ravies par la violence. Pendant la révolution de 1790, un corps d'états formé des trois ordres y fut organisé ; il disparut avec le retour de la domination autrichienne.

Les états de Brabant étaient composés d'abbés (l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers n'y avaient entrée qu'en cette qualité), de nobles, et des trois chef-villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, représentées par les différens corps qui constituaient la commune de ces villes. A une époque reculée, les autres villes et franchises de la province avaient été en droit d'envoyer des députés aux états ; mais elles se laissèrent dépouiller de cette prérogative. Joseph II voulut la faire revivre en 1789 ; il était irrité de la résistance qu'il éprouvait de la part de quelques-uns des membres des villes d'Anvers, de Bruxelles et de Louvain ; il voulait par-là contrebalancer l'influence de celles-ci : mais le conseil de Brabant refusa d'enregistrer le projet d'édit qui lui avait été envoyé. L'empereur eut recours alors aux coups d'état : il cassa le conseil ; bientôt après, il supprima les priviléges et la représentation

(1) Pour les subsides extraordinaires et les dons gratuits, le consentement des villes et châtellenies devait être demandé : alors la pétition s'en faisait à chaque administration séparément, ou à des députés de toutes les administrations réunis à Ypres.

(2) Il résultait du mode d'impositions établi dans la West-Flandre, que le fisc en retirait annuellement environ 600,000 florins, tandis que, dans l'Oost-Flandre, dont la population était trois fois plus considérable, le subside accordé au souverain n'était que de 1,600,000 florins.

de la province. Ce furent là les causes immédiates de l'insurrection.

Les états de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse formaient, avant 1778, quatre corps séparés : par une ordonnance du 29 janvier de cette année, ces différens corps furent réunis en un. Les états furent dès lors composés d'abbés et d'un chanoine d'Aix-la-Chapelle, de nobles, et de treize députés des communautés de la province, savoir : un pour la ville de Limbourg, un pour le bourg de Néau, un pour ce que l'on appelait les Neuf-Seigneuries, un pour chacun des quatre bans de Baelen, Montzen, Walhorn et Ban-de-Herve; deux pour chacun des pays de Fauquemont, Daelhem et Rolduc. En 1791 (1), le nombre des membres du tiers-état fut porté à quinze, et il fut décrété que les suffrages se recueilleraient à l'avenir par tête, et non plus par ordre; ce qui devait donner de la prépondérance au tiers.

Trois ordres constituaient aussi les états de Luxembourg : celui des abbés, celui des nobles, celui du tiers-état. Le dernier était formé d'un député de chacune des villes de la province, savoir : Luxembourg, Arlon, Bidbourg, Echternach, Diekirch, Grevenmacher, Remich, du quartier allemand; et Bastogne, Chiny, Durbuy, Houffalize, La Roche, Marche, Neufchâteau et Virton, du quartier wallon. Ce député était nommé par le magistrat de l'endroit, et toujours choisi dans son sein.

En Gueldre, quoiqu'il y eût à Ruremonde un évêché et un chapitre cathédral, le clergé n'était point représenté aux états. L'ordre de la noblesse et deux députés de Ru-

(1) En vertu d'une déclaration du 4 mai de cette année. Des deux nouveaux députés, un devait être choisi par les communautés de Clermont, Soiron, Grand et Petit Rechain, Hodimont, Julemont et Mortroux; l'autre, par celles du pays de Daelhem, ci-devant hollandais, acquis à l'Autriche par le traité de Fontainebleau.

remonde composaient ceux-ci. Leur administration ne s'étendait, au reste, que sur cette ville et les quatre villages de Swalmen, Elmpt, Weghbergh et Cruchten (1).

La Flandre, la plus populeuse et la plus riche des provinces des Pays-Bas, était représentée par l'état ecclésiastique et par l'état tiers, formé de députés des villes, châtellenies, pays et métiers de la province. L'influence respective de ces corps, dans les délibérations des états, était déterminée d'après la proportion suivante : le clergé des deux diocèses de Gand et de Bruges, c'est-à-dire l'évêque, les abbés et les chapitres, y avaient chacun une voix ; les villes de Gand, Bruges, Courtrai, Audenarde, Termonde, ensemble trois voix ; les châtellenies du Franc de Bruges, du Vieux-Bourg de Gand, de Courtrai, d'Audenarde, des deux villes et pays d'Alost, du pays de Waes, du pays de Termonde, le territoire de Ninove, le métier d'Assenède, le métier de Bouchaute, le pays de Bornhem, aussi collectivement trois voix. Avant le 17e siècle, la noblesse avait eu entrée aux états de Flandre : elle négligea l'exercice de ce droit, qu'elle perdit ainsi par sa faute. Elle fit, pour le recouvrer, en 1781, des démarches qui demeurèrent infructueuses, quoique sa requête, adressée à Joseph II pendant son séjour aux Pays-Bas, portât les signatures des ducs d'Aremberg et d'Ursel, des princes de Ligne et de Gavre, des marquis de Lede et de Spontin, des comtes de Maldeghem, de Lalaing, d'Hane, etc. Dans le principe, c'était le clergé et le tiers-état qui s'étaient principalement opposés à la réintégration de la noblesse dans son ancien droit : en 1787, ils s'accordèrent avec elle, pour qu'elle y fût rétablie ; mais, cette fois, le gouvernement ne voulut pas y

(1) Les autres parties de la Gueldre, telles que Weert, Nederweert, Wessem, Kessenich, Dalembroeck, etc., étaient des *terres franches*.

consentir. La constitution des états, telle qu'elle était en vigueur depuis 1754, lui avait facilité les moyens d'y acquérir assez d'influence; il craignit, s'il y laissait introduire un changement aussi notable, que cette influence ne diminuât.

Les états de Hainaut étaient composés du clergé, de la noblesse et du tiers-état. Dans la chambre du clergé, outre les abbés et des députés des chapitres, siégeaient les doyens ruraux. Le tiers était formé du corps municipal de Mons, et de deux députés de chacune des treize autres villes de la province, savoir : Ath, Binche, Braine, Chimai, Beaumont, Saint-Ghislain, Le Rœulx, Enghien, Hal, Soignies, Leuze, Lessines et Chièvres. Les résolutions se prenant dans chaque chambre à la pluralité des voix, la ville de Mons avait dans la sienne toute l'influence, puisqu'elle y comptait 42 représentans, tandis que toutes les autres ensemble n'en avaient que 26. Sous le règne de Marie-Thérèse, ces dernières s'adressèrent au gouvernement, pour obtenir la réforme de ce qu'elles considéraient avec raison comme un abus; elles ne purent y réussir.

Dans la province de Namur, nous trouvons encore les trois ordres : mais les abbés et les chapitres seulement y constituent celui du clergé, et le magistrat de Namur avec les vingt-quatre corps de métiers de cette ville, celui du tiers-état. Les particularités suivantes se font remarquer dans la constitution de l'état noble de cette province, savoir : 1° que les officiers principaux établis par le souverain, sous le titre de baillis, prévôts et mayeurs, pour l'administration de la justice et de la police dans le plat-pays, avaient, en vertu de leurs patentes, voix et séance dans cet état; 2° qu'il y était également admis un député de chacune des villes de Fleurus, Walcourt et Bouvigne; 3° enfin, qu'on y convoquait aussi

un député de la dame prévôte du chapitre d'Andenne et un député de l'abbesse de Moustier.

Les consaux et états de Tournai (1) étaient formés du magistrat de cette ville : mais, dans les matières de subsides, celui-ci ne pouvait rien faire sans la participation des trente-six *bannières*, c'est-à-dire des corps de métiers. Il devait aussi, lorsqu'il s'agissait de subsides *extraordinaires*, entendre les gens de loi des villages du district, dont l'opinion n'était toutefois que consultative.

Les états du Tournaisis étaient composés d'un député de l'évêque, du doyen de l'église cathédrale, d'un député du chapitre de la même église, des abbés de Saint-Martin et de Saint-Nicolas-des-Prés dit Saint-Mard, et des seigneurs haut-justiciers de la province, au nombre de quatre : ces derniers s'y firent presque toujours représenter par leurs baillis. Lors des demandes d'aides et subsides, les états appelaient les députés des communautés ou villages (2), pour leur en donner communication, et ouïr leur sentiment; mais ils n'y avaient égard qu'autant qu'ils le voulaient bien : les mêmes députés assistaient aussi à la cérémonie de l'inauguration. C'est à cela que les prérogatives du tiers se réduisaient. En

(1) *Consaux et états de Tournai*, c'était le titre que prenait ce corps.

La province de Tournai consistait 1° dans la ville de ce nom ; 2° dans son ancienne banlieue, qui comprenait, outre les faubourgs, trois villages à clocher et trois hameaux ; 3° dans le nouveau district que Louis XIV y avait réuni en 1669 et 1701, et qui était formé de cinq villages à clocher et cinq seigneuries. En outre, les consaux et états percevaient les impôts dans le bourg d'Antoing (élevé aujourd'hui au rang de ville) et le village de Vaux.

Tous les écrivains qui, de nos jours, ont traité de l'ancienne constitution des provinces belgiques, ont confondu les états de Tournai avec les états du Tournaisis. Une faute d'impression qui s'est glissée dans les *Mémoires* de M. de Nény a peut-être été la cause de leur erreur. On y lit, article XI, chapitre XXV : « Les états de *Tournai* sont composés d'un député de l'évêque de Tournai, etc. » Il faut lire : « Les états du *Tournaisis*, etc. »

(2) Il n'y avait pas de ville dans le Tournaisis, depuis le démembrement de St-Amand et Mortagne, opéré en faveur de la France par la paix d'Utrecht.

1791, cet ordre de choses fut modifié : une déclaration du 14 septembre, émanée de l'empereur, statua que, à l'avenir, les communautés seraient représentées, dans les assemblées ordinaires des états, par quatre députés qui y auraient voix et séance sur le même pied que les membres des deux autres ordres.

Trois membres constituaient la représentation de la province de Malines (1), savoir : 1° le magistrat et les doyens des dix-sept grands métiers de la ville, qui en formaient le large conseil; 2° les gens de loi de son district, qui comprenait cinq villages à clocher et sept hameaux; et 3° ceux du ressort, qui consistait dans les villages d'Heyst et de Ghestel.

Dans les provinces où l'ordre de la noblesse avait entrée aux états, des réglemens particuliers déterminaient les qualités requises pour faire partie de cet ordre. La possession de terres donnant un certain revenu, ou auxquelles étaient attachés de certains titres, la preuve d'une noblesse plus ou moins ancienne, suivant les provinces, étaient les deux conditions essentielles. En général, pour être reçu aux états nobles, il fallait être âgé de vingt-cinq ans. Les étrangers n'en étaient pas formellement exclus dans le Brabant, tandis qu'on n'y admettait point les nationaux au service ou aux gages d'une puissance étrangère : les uns et les autres l'étaient dans le Luxembourg, le Namurois et le Hainaut. On refusait de plus, dans cette

(1) Ces trois membres ne prenaient jamais une délibération, ne faisaient jamais un seul acte, en nom commun : il n'existait, pour ainsi dire, entre eux, nommément entre la ville et le ressort, d'autre lien que celui qui résultait de leurs rapports pour leur contribution respective dans les subsides.

Les communemaitres, échevins et conseil de la ville et province de Malines, c'est-à-dire le magistrat de cette ville, voulurent quelquefois se qualifier d'*états*. L'archiduchesse Marie-Elisabeth, par un décret du 11 mars 1735, le leur interdit. Cette défense fut renouvelée, en 1789, par une dépêche du conseil royal du gouvernement du 5 février de cette année.

dernière province, quoique les réglemens fussent muets sur ce point, d'admettre des nationaux décorés de quelque ordre étranger (1). En 1760, le comte d'Andelot, quoique chambellan de l'impératrice, ne put s'y faire recevoir, parce qu'il était décoré de la croix de Saint-Louis. Dans le Limbourg et la Gueldre, nulle exclusion ne frappait les étrangers : l'enclavement de ces petites provinces dans les pays de Liége, de Juliers, de la Gueldre prussienne, le mélange des sujets respectifs, et l'avantage que trouvaient les Belges dans leur admission réciproque aux états nobles de ces pays, avaient fait juger convenable de n'établir aucune restriction à cet égard.

Dans deux provinces, des étrangers figuraient aussi parmi les membres de l'état ecclésiastique : dans le Luxembourg, l'abbé de Saint-Maximin, pays de Trèves; dans le Limbourg, celui des chanoines d'Aix-la-Chapelle que son corps y députait.

En Hainaut, on n'admettait point, pour députés des villes à l'assemblée des états, des personnes revêtues d'un emploi au service du souverain, et nommément celles qui étaient patentées au grand sceau. Aucune loi ou réglement n'autorisait cette exception; elle résultait d'un ancien usage. Les états en établissaient le fondement sur ce que, les députés des villes n'étant pas membres de la représentation provinciale par un caractère personnel, mais par un choix et une nomination spéciale des magistrats qu'ils représentaient, il était raisonnable d'exiger qu'ils ne fussent liés envers le prince par d'autres engagemens que ceux qui lient tous les sujets sans distinction. Ce fut d'après cet usage que, en 1793, le tiers-état refusa d'admettre dans son sein le maire d'Ath, la haute justice que ce dernier exerçait appartenant au souverain.

(1) En 1778, ce principe fut prescrit comme une règle pour le Brabant

Le même principe était suivi en Brabant : le conseil de cette province disait, entre autres, au comte de Trauttmansdorff, dans sa représentation du 8 mai 1789, où il s'excusait d'enregistrer le projet d'édit sur une nouvelle organisation du tiers-état : « Selon quantité d'actes con-
« firmés par le pacte inaugural de S. M., il ne peut y
« avoir, dans la composition du tiers, quelqu'un qui soit
« officier du souverain ou des villes; et, dans la nou-
« velle composition de la représentation du tiers, on fait
« entrer quantité d'officiers de S. M.....! »

Je n'étendrai pas davantage cette analyse des constitutions de nos anciens états : si je ne me trompe, les détails qu'on vient de lire en présentent l'ensemble d'une manière aussi complète qu'il est possible de le faire dans le cadre que je me suis tracé. On voit combien ces constitutions diverses offraient de disparates entre elles, combien il s'y faisait remarquer de singularités et d'anomalies. Le principe dominant était la représentation par les trois ordres : le clergé, la noblesse et le tiers-état; mais, dans plusieurs provinces, ce principe souffrait des exceptions. Le clergé n'avait point entrée aux états de Gueldre et de Tournai, il n'était pas représenté non plus dans la province de Malines; la noblesse était exclue des états de Flandre; le tiers n'obtint, qu'en 1791, d'avoir des députés à ceux du Tournaisis. Une seule province, le Hainaut, offrait l'exemple de la participation du clergé inférieur aux délibérations de cet ordre. Dans la même province, le tiers-état était entièrement subordonné à la ville capitale; en Brabant, il n'était représenté que par trois villes. Pas d'élections directes : le droit qui appartenait à certaines villes et communautés d'envoyer des députés aux états était exercé par les magistrats et gens de loi, qui toujours chosissaient leurs mandataires dans leur sein.

Il n'est pas besoin de démontrer les vices de ce mode de représentation; ils ressortent d'eux-mêmes. Je citerai cependant un passage d'une requête que vingt-deux communes de la province de Luxembourg adressèrent, en 1791, au gouvernement, pour obtenir une autre organisation des états : « Aucun membre des états (disaient « ces communes) ne peut se dire le représentant du peu« ple de la province; ils sont tous députés nés, soit en « vertu de bénéfices dont ils sont pourvus, soit à cause « de la qualité des fiefs qu'ils possèdent, soit comme habi« tant certaines bourgades. Or, il est impossible de sup« poser que ces états embrassent les intérêts du peuple; « il n'y a que des députés librement et légalement élus « par lui, dans toute l'étendue de la province et par « toutes les communautés sans distinction, qui mé« riteront sa confiance, et le défendront contre l'op« pression et la tyrannie. La raison nous instruit que « les députés du peuple doivent être proportionnés « au nombre des commettans, et qu'ils doivent faire « au moins les dix-huit vingtièmes contre le clergé et la « noblesse. »

Ces observations, aussi énergiques que justes, indiquent que les principes de la révolution française s'étaient déjà propagés dans nos provinces. Pendant l'insurrection de 1790, les vonckistes s'étaient efforcés à les y répandre. Après le retour de la domination autrichienne, le gouvernement toléra qu'il s'établît à Bruxelles une société dite *des Amis du bien public*, dont tous les travaux tendaient au triomphe des mêmes principes. Il est à présumer que, sans la guerre avec la France qui éclata en 1792, et la conquête des Pays-Bas par ses armées qui en fut la suite, les constitutions des états eussent subi des changemens : les ordres privilégiés ne pouvaient en méconnaître la nécessité, et elle était sentie par le g -

vernement lui-même (1). De là les modifications favorables à l'élément démocratique, qui, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, furent autorisées, en 1791, dans l'organisation des états de Limbourg et des états du Tournaisis. Mais les événemens qui, peu après, se succédèrent en France changèrent la manière de voir de la cour de Vienne à cet égard; et, lorsque l'empereur François II monta sur le trône, un de ses premiers actes fut de déclarer que toute espèce d'innovation serait repoussée par lui (2).

(1) Le comte de Mercy-Argenteau, qui gouvernait *par interim* les Pays-Bas en qualité de ministre plénipotentiaire, écrivait, le 11 avril 1791, au prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'état de l'empereur Léopold : « Personne « n'est plus que moi persuadé que la composition actuelle des états est aussi « vicieuse que leur organisation : les prérogatives d'état et le hasard de la nais- « sance y appellent également des sots et des gens d'esprit, des enragés ou des « gens modérés, de bons ou de mauvais citoyens, de lâches adulateurs ou des « ennemis obstinés de tout ce qui s'appelle autorité.

(2) En 1794, les quartier-maîtres et les doyens des métiers d'Anvers demandèrent, pas leurs actes de consentement à l'inauguration de l'empereur, de pouvoir envoyer des commissaires à cette cérémonie, ce qui était contraire à l'usage. A cette occasion, l'archiduc Charles, gouverneur général des Pays-Bas, adressa au magitrat d'Anvers, le 18 février, une dépêche dont l'extrait suivant sera lu avec intérêt; la même dépêche fut envoyée aux états de toutes les provinces, pour leur information et direction, et pour que les « différens corps qui avaient « voix dans leurs délibérations en fussent également informés » :

« Chers et bien amés, l'empereur, dès son avénement au trône, s'est déclaré « contraire à l'introduction de toute espèce d'innovations, convaincu que toutes « pouvaient être ou devenir dangereuses pour le repos public et pour le bien- « être du pays; sa majesté s'est confirmée de plus en plus dans cette résolution « par les événemens qui se sont passés et se passent encore journalièrement « dans le malheureux royaume de France, et a senti la nécessité de maintenir « d'autant plus scrupuleusement cette résolution relativement aux provinces bel- « giques, qu'il n'y a point manqué, depuis ces derniers temps, des novateurs, « qui, les uns sans vues sinistres, les autres adhérens du système désorgani- « sateur françois, et peut-être émissaires de ses chefs, n'ont rien négligé pour « entraîner ou séduire, sous des voiles trompeurs, des personnes honnêtes mais « crédules, et qui n'apercevoient pas l'abime que ces novateurs creusoient sous « leurs pas, en les engageant à désirer, à demander ou à promouvoir des chan- « gemens dont ils étaient loin de sentir ou de prévoir les conséquences.

« En nous manifestant bien clairement ses royales intentions, sa majesté « nous a fait connoître qu'elle avoit résolu de s'opposer de tout son pouvoir à « toute innovation de l'ordre établi, nommément en ce qui peut avoir, directe-

Il faut être vrai. Si les anciens états ne représentaient qu'imparfaitement la nation, on ne peut au moins leur reprocher de s'être, en aucun temps, laissé aller à trop de mollesse et de complaisance envers le pouvoir royal. Les archives nous les montrent en lutte continuelle avec ce pouvoir, opposant incessamment à ses prétentions la plus vive résistance. Marie-Thérèse sut obtenir des états beaucoup plus que n'avaient obtenu ses prédécesseurs : elle en reçut des subsides considérables; elle leur imposa des réglemens; elle soumit leur gestion à la surveillance de son ministère; elle limita même, dans quelques provinces, leurs attributions : mais elle parvint à ce but, sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la constitution; elle y parvint surtout, en alliant la douceur à la fermeté, en ménageant les préjugés des peuples, en tirant parti des circonstances qui pouvaient faciliter l'exécution de ses plans. Il y eut une grande habileté dans la manière dont cette princesse, secondée du reste par des ministres qui tenaient le premier rang

« ment ou indirectement, de la relation à la consistance actuelle de la représentation des différentes provinces : sa majesté ayant ajouté, qu'elle ne permettroit point que, pour quelques raisons ou sous quelques prétextes que ce soit, l'on introduise la moindre nouveauté dans l'organisation des états des provinces, des ordres, membres, corps ou corporations qui les composent, tant quant à leur nombre qu'au mode de les composer, aux règles établies relativement à leurs assemblées, à leurs délibérations et à leur influence respective, ou à l'étendue et aux effets de leur représentation, à leur autorité en matière d'administration, ou enfin à leur manière d'être actuelle, son intention absolue étant que les lois, réglemens et ordonnances émanés sur la matière soient ponctuellement observés, et que, dans ce qui ne s'y trouve pas déterminé, l'on suive les règles introduites par l'usage.

« D'après cette résolution souveraine, dont sa majesté ne se départira jamais, nous ne pouvons nous prêter, dans les actes de consentement à la future inauguration de sa majesté, à des clauses insolites, ni à aucune nouveauté, et nous ne pouvons admettre, par conséquent, aucun autre membre ou député, que ceux qui ont assisté d'ancienneté à cette auguste cérémonie. Nous vous chargeons de communiquer cette résolution aux autres membres de la ville d'Anvers pour leur information et direction, etc. »

en Europe (1), et par un prince qui avait su captiver l'amour des Belges (2), gouverna les Pays-Bas durant quarante ans. Joseph II ne suivit pas cet exemple : il crut pouvoir tout réformer, tout renverser, par la seule force de sa volonté; impatient de mettre en pratique les théories qu'il avait conçues, il n'eut pas assez égard à l'esprit ni aux priviléges de la nation; il ne tint aucun compte des circonstances; il voulut brusquer l'introduction d'un système contre lequel une opposition générale s'était manifestée. Il y échoua, et perdit un pays dont la monarchie autrichienne, sous le règne de sa mère, avait tiré d'immenses ressources.

§ III. Attributions, droits et prérogatives des États.

Avant la réunion des diverses provinces des Pays-Bas sous le même sceptre, les souverains de ces provinces, n'ayant qu'une puissance bornée, entreprenaient rarement quelque affaire majeure, sans s'être assurés de l'assentiment des représentans du pays. L'influence des états fut grande, à cette époque de notre histoire : elle s'étendit même quelquefois jusqu'à la décision des questions les plus importantes de souveraineté. Ainsi, pour ne pas remonter plus haut que le 15e siècle, nous voyons les états de Brabant prononcer, en 1430, sur la succession à ce duché, qui était prétendue à la fois par Philippe-le-Bon et par Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut : nous voyons les états de Hainaut, en 1424, déclarer le duc Jean IV déchu de la souveraineté de cette province, qu'il avait aquise par son mariage avec Jacqueline de Bavière; reconnaître valide le second ma-

(1) Le prince de Kaunitz, le comte de Cobenzl, le prince de Starhemberg.
(2) Le duc Charles de Lorraine.

riage que Jacqueline venait de contracter avec Humfroi de Glocester, frère du roi d'Angleterre, et recevoir ce prince à la seigneurie du pays : nous voyons les mêmes états, en 1427, après les revers de Glocester et de Jacqueline, et la mort de Jean IV, qui était redevenu possesseur du comté, en déférer le gouvernement au duc de Bourgogne, sous certaines clauses dont ce prince fut tenu de leur garantir l'observation.

Lorsque la maison de Bourgogne fut parvenue à réunir dans sa main la possession de la presque totalité des Pays-Bas, l'influence des états dut nécessairement diminuer, en raison directe de l'accroissement que la puissance du souverain avait obtenu. Ils eurent cependant encore pendant long-temps une grande part aux affaires du pays. De cette époque datent les assemblées des états généraux.

Sous les premiers souverains de la maison d'Autriche, ces assemblées furent fréquentes : on y traitait des subsides à accorder au prince, des monnaies, même de la paix et de la guerre, et d'autres affaires de poids.

Charles-Quint, quoiqu'il fût imbu de principes peu favorables aux libertés des peuples, aimait à s'entourer des représentans de ses provinces des Pays-Bas. Il se passa peu d'années de son règne où les états généraux ne fussent réunis. Ordinairement, lorsqu'il partait pour l'un de ses longs voyages, ou lorsqu'il revenait à Bruxelles, il les convoquait, pour leur communiquer l'état de ses affaires, les entreprises qu'il avait conçues ou qu'il venait d'exécuter : dans ces grandes occasions, il leur montrait une bienveillance, un abandon, qui le rendaient cher à ses sujets, et leur firent long-temps fermer les yeux sur son despotisme.

Philippe II n'hérita pas de son père l'inclination qui avait porté celui-ci à assembler fréquemment les diètes gé-

nérales du pays. Si, durant le cours de son règne, il les convoqua plusieurs fois, c'est qu'il se trouva dans l'indispensable nécessité de le faire. Le cardinal de Granvelle contribua beaucoup à entretenir dans son esprit de la répugnance pour ces assemblées : il ne cessait de lui représenter que l'autorité royale, dans son contact avec elles, ne pouvait que s'affaiblir; 'que l'on avait eu grand tort, du temps de l'empereur et de la reine Marie, d'habituer le pays à ces solennités nationales, etc. Philippe porta la peine de la facilité avec laquelle il suivit ces conseils, qui étaient, au reste, parfaitement d'accord avec ses propres principes : s'il eût autorisé les états généraux à s'assembler, lorsque le cri du peuple l'y invitait en 1565 et 1566, peut-être il eût prévenu la révolution qui ensanglanta pendant quatre-vingts ans les Pays-Bas, et fit perdre à la monarchie espagnole la moitié de ces provinces.

Les archiducs Albert et Isabelle, à peine montés sur le trône, appelèrent auprès d'eux les états généraux. L'assemblée qu'ils convoquèrent en 1600 est sans contredit la plus mémorable comme la plus longue dont nos annales aient à faire mention : elle dura au-delà d'une année, et l'on y discuta tout ce qui concernait l'état civil, militaire et financier du pays. Dans celle qui eut lieu à Bruxelles en 1632, on délibéra sur les moyens de conclure la paix avec la Hollande : ce fut la dernière, ainsi que je l'ai fait observer ci-dessus, jusqu'à notre révolution de 1790. A partir de cette époque, l'intervention des états dans les affaires générales du pays, devient pour ainsi dire nulle, et leur influence est circonscrite dans l'administration de leurs provinces respectives.

Les actes du 18e siècle nous les montrent, dans une seule occasion, appelés à concourir à un acte important de souveraineté : ce fut lorsque l'empereur Charles VI

voulut faire publier, aux Pays-Bas, la pragmatique-sanction qu'il avait établie pour la succession indivisible de tous ses pays héréditaires. Charles-Quint, en 1549, avait demandé leur consentement pour une semblable pragmatique, mais qui ne concernait que la succession des Pays-Bas et du comté de Bourgogne : Charles VI se conforma à cet exemple. La proposition d'accepter l'ordre de succession qu'il avait fixé, et qui déjà avait reçu l'assentiment de plusieurs des puissances de l'Europe, fut soumise aux états, convoqués tous séparément : ils s'empressèrent à y donner leur adhésion. La pragmatique fut publiée à Bruxelles, avec une grande solennité, le 15 mai 1725; chacune des provinces fut représentée dans cette cérémonie.

Lorsque Marie-Thérèse eut élevé à la dignité de corégent de ses pays héréditaires, d'abord le grand duc François, son époux, et, après la mort de celui-ci, l'empereur Joseph, son fils, elle en fit donner connaissance aux états des provinces belgiques; mais cette notification ne fut, en quelque sorte, qu'un objet de pure forme, et ne fut suivie, de la part des états, que de simples lettres de remercîment. Ceux de Brabant toutefois, se fondant sur ce que, en 1744, à l'inauguration de l'impératrice, le co-régent leur avait prêté, en même temps qu'elle (par procureur), le serment d'observer les priviléges de la province (1), demandèrent, en 1765, que Joseph II remplit aussi cette formalité : la cour de Vienne n'eut pas égard à cette demande.

Les prérogatives essentielles des états consistaient : 1° dans le vote de l'impôt et l'administration des deniers qui en provenaient; 2° dans l'obligation que contractait

(1) Le même serment avait été prêté par le co-régent aux états de toutes les autres provinces.

envers eux le souverain, à son inauguration, de gouverner la nation comme bon et léal seigneur, d'observer et maintenir les droits, priviléges, franchises et coutumes des provinces dont ils étaient les représentans.

Le souverain ne percevait aux Pays-Bas (excepté dans la West-Flandre, ainsi que je l'ai dit plus haut) aucun impôt (1). Les états de chaque province, sur la pétition qu'il leur en faisait, lui accordaient annuellement, à titre de subsides, les sommes nécessaires pour le gouvernement du pays (2). Dans les besoins extraordinaires de la monarchie, tels que les cas de guerre, il sollicitait et obtenait toujours d'eux des dons gratuits, qui doublaient quelquefois la hauteur du subside annuel; ils se chargeaient aussi d'emprunts à son profit; ils prenaient des actions dans des loteries ouvertes pour son compte : les sommes que Marie-Thérèse tira des Pays-Bas, par ces divers moyens, pendant la guerre de sept ans, furent énormes (3). La Belgique fournit encore à l'Autriche des se-

(1) Les revenus du souverain des Pays-Bas se composaient des subsides votés par les états, du produit des domaines, des droits d'entrée et de sortie, des postes, des loteries et d'autres droits régaliens. Le tout ne s'élevait guères au-delà de 7 millions de florins courans de Brabant. Il devait, avec ces revenus, entretenir l'armée, les forteresses, subvenir aux frais du gouvernement général, à ceux de l'administration supérieure de la justice dans les provinces, aux pensions accordées pour services rendus, etc. Ce qui pourra surprendre, c'est que, au commencement du règne de Joseph II, la cour de Vienne avait encore trouvé le moyen d'en appliquer 1,200 mille florins environ au profit des finances allemandes.

(2) Il y a ici deux remarques à faire : la première, que, en Flandre, depuis 1754, le subside ordinaire était permanent, et qu'ainsi il n'y avait plus lieu d'en faire la demande chaque année ; la seconde, que, dans le Brabant, par exception à toutes les autres provinces, les états accordaient non une somme déterminée, mais le produit des impôts et des vingtièmes; de sorte qu'ils devaient compter de clerc à maître avec le souverain.

(3) Jamais, à aucune époque, les provinces belgiques n'avaient été aussi productives pour leurs souverains. Le prince de Kaunitz, chancelier de cour et d'état de Marie-Thérèse, dans un rapport à cette princesse en date du 10 mai 1772, lui disait que, dans l'espace de vingt ans, de 1752 à 1771, il avait été

cours extraordinaires lors de la guerre avec la Prusse en 1778 pour la succession de Bavière, lors de la rupture de Joseph II avec la Hollande en 1785, et de son alliance avec Catherine II contre les Turcs en 1787 (1).

Les subsides *ordinaires* s'accordaient assez régulièrement à la première demande, et la hauteur n'en variait que fort peu d'une année à l'autre (2) : la fixation en était établie, sauf de légers changemens, d'après une matricule formée dans le commencement du 17ᵉ siècle, sous le règne des archiducs. L'accord des subsides *extraordinaires* ou dons gratuits souffrait quelquefois plus de difficulté, surtout relativement à la quotité de la somme pétitionnée.

La ressource des états, leur *ultima ratio,* lorsque, après avoir porté leurs plaintes au gouvernement contre des actes qu'ils regardaient comme des infractions aux priviléges du pays ou à leurs droits, ils ne pouvaient en

extrait en numéraire, des provinces belgiques, tant à titre d'emprunts et dons gratuits, que de subsides ordinaires et extraordinaires, *plus de soixante-douze millions de florins*, monnaie de change des Pays-Bas, extraction d'autant plus considérable, que, lors de la refonte générale des espèces en 1749, tout le numéraire des Pays-Bas autrichiens ne surpassait guère la somme de quarante-trois millions.

Des soixante-douze millions dont parlait le prince de Kaunitz, quarante-six provenaient d'emprunts ouverts à Bruxelles pour le compte de l'impératrice.

(1) Dans d'autres circonstances encore, les états manifestèrent leur libéralité envers leurs princes. Ce fut ainsi que, lors des noces de l'archiduc Joseph avec l'infante de Parme en 1760, ils offrirent au couple royal un présent de plus de trois cent mille florins, et qu'ils s'empressèrent, en 1769, à l'occasion de l'accomplissement de la vingt-cinquième année du gouvernement du duc Charles de Lorraine, de lui témoigner leur vénération et leur amour par le don d'une somme considérable, indépendamment de la statue que, à cette occasion, les états de Brabant lui firent ériger.

(2) Dans certaines provinces, telles que le Limbourg, le Luxembourg, le Hainaut, le Namurois et Malines, la somme demandée par le gouvernement ét toujours de beaucoup supérieure à celle qu'accordaient les états. En Gueld Tournai et dans le Tournaisis, l'accord était conforme à la demande. La n la page précédente explique ce qui s'observait à cet égard en Brabant e

obtenir le redressement, était le refus du subside (1). Le long règne de Marie-Thérèse n'offre pas d'exemple de l'emploi de ce moyen extrême; car, s'il arriva bien, différentes fois, que les états de quelques provinces n'accordèrent pas d'abord les sommes pétitionnées, on parvint toujours, en définitive, à les amener à le faire; et, quant à l'opposition que le gouvernement rencontra, à plusieurs époques, dans les corps subalternes du tiers-état de Brabant, nommément dans les quartier-maîtres et les doyens d'Anvers, opposition qui nécessita, en 1744, en 1752 et en 1763, l'intervention de l'autorité judiciaire, elle ne saurait être considérée comme l'expression de l'opinion nationale, ni même de celle des états. Sous le règne de Joseph II, personne n'ignore ce qui advint; mais on sait moins généralement que, après le retour de la domination autrichienne, l'empereur fut pendant trois ans

(1) L'autorité royale contestait aux états le droit de refuser les subsides. Je ne citerai pas sur cette matière des instructions ou des actes de Joseph II; mais voici l'extrait d'une dépêche que Marie-Thérèse adressa, le 31 janvier 1766, au prince Charles de Lorraine, à l'occasion d'un rapport où ce prince lui rendait compte des vexations que souffrait le peuple dans le Luxembourg, en matière de charges publiques, de la part du clergé et de la noblesse; vexations auxquelles l'opposition persévérante des états avait empêché depuis plusieurs années qu'on ne mit un terme :

« Je trouve nécessaire de vous expliquer mes intentions sur les deux « opinions qui jusqu'à cette heure ont empêché tout le bien qu'on vouloit et « pouvoit faire dans mes provinces belgiques, et ont perpétué les maux et des « désordres qu'on croiroit à peine possibles dans une nation policée. Ces deux « opinions sont, comme je vous l'ai déjà fait observer, la grande idée qu'on s'est « faite du zèle des états, et la crainte de manquer les subsides. Pour réduire « la première à sa juste valeur, il faut se représenter, etc. . . . .

« Ces observations, que mon gouvernement général doit regarder comme des « maximes inviolables, tireront un nouveau degré de force et de clarté de ce « que j'ai à vous dire sur la crainte de manquer les subsides même ordinaires. « Cette crainte, que les besoins de l'état ont fait naître, et que des préjugés « ont transmise jusqu'à nos jours, est contraire aux principes constitutionnels « et conservateurs de l'état. Je dois protection et justice à mes sujets; ils me « doivent obéissance et contributions : voilà les droits primordiaux de la sou- « veraineté; voilà les devoirs sacrés, réciproques, inviolables, qui forment des

sans pouvoir obtenir de subsides du Brabant, à cause de quelques différends relatifs à l'organisation du conseil de la province et au rétablissement des couvens supprimés par Joseph II. Ce ne fut qu'au commencement de l'année 1794, que, ces différends ayant été arrangés à l'amiable, les états consentirent à payer les subsides arriérés depuis 1790.

Les états déterminaient les impôts à établir pour faire face aux subsides accordés, au paiement des rentes dont la province était chargée et à ses autres besoins; mais ils ne pouvaient en percevoir aucun, qu'en vertu d'un octroi du souverain, comme il ne leur était loisible ni d'abolir ni de diminuer ceux qui existaient, sans son aveu. Sur ce dernier point il y eut quelquefois des contestations, mais le gouvernement ne voulut jamais reconnaître aux états le droit de modifier le système des impôts, sans qu'il l'autorisât.

« liens indissolubles entre le souverain et le sujet. Refuser les subsides, ce seroit « blesser l'obéissance, renoncer à ma protection : jamais les états, et beaucoup « moins mon ministère national, toujours si affecté de la crainte de ce refus, « ne doivent en avoir pesé les conséquences, et ce seroit peu connoitre les « véritables intérêts de leur patrie, que de nourrir dans les états, par des ména- « gemens hors de saison, les fausses idées qu'ils pourroient avoir sur les devoirs « essentiels de leur être civil. Leur consentement supposé nécessaire ne peut « donc porter que sur une quotité de subsides également proportionnée aux « besoins de l'état et aux facultés des sujets. D'ailleurs, si je ne consultois pas « plus l'amour de mes sujets que l'étendue de mes droits, je pourrois révoquer « en doute, ou restreindre dans ses bornes primitives, la prérogative des con- « sentemens, toute liée qu'elle doit être à la quotité des subsides. . . . . « . . . . Mais je ne veux cependant rien changer à l'usage établi, « qu'on a eu soin de présenter et de faire confirmer, comme un privilége, aux « inaugurations des princes mes prédécesseurs et à la mienne; je ne veux que « vous faire connoitre les bornes de la faculté de consentir, qui, ne pouvant « être arbitraire, ne donne pas le droit du refus, inséparable de la monstrueuse « idée d'une obéissance précaire. Une pareille prétention, jugée d'après les loix « fondamentales, est inadmissible; son impunité seroit suivie de tous les malheurs « de l'anarchie. Ces loix doivent donc pourvoir à un cas pareil; elles seroient mau- « vaises, si, en protégeant les facultés des sujets, elles abandonnoient les droits « du trône au caprice des états. Ainsi je veux croire que, dans le cas d'un refus de « subsides, vous trouverez dans ces loix mêmes le moyen de le punir et châtier. »

Pour ouvrir des emprunts ou lever de l'argent à rentes (1), les états avaient aussi besoin d'un octroi : pour que les réglemens qu'ils faisaient afin de régulariser la perception des impôts fussent observés, il fallait qu'ils les soumissent à la sanction de l'autorité souveraine.

La répartition de l'impôt foncier, qui était en usage dans la plupart des provinces sous la dénomination de tailles, de vingtièmes, de quinzièmes, se faisait par les états : d'anciens cadastres avaient réglé la proportion dans laquelle chaque district, ville ou communauté, devait être taxé.

Ils avaient l'administration économique des revenus provinciaux. Ils imputaient, sur ces revenus, les secours qu'ils jugeaient utile d'accorder à l'agriculture, aux fabriques, au commerce, aux arts; ils statuaient sur les modérations ou les remises d'impôts que sollicitaient des communautés ou des individus; ils ordonnaient les travaux que l'avantage de la province leur paraissait réclamer, tels que des constructions de chaussées, canaux, etc. (2)

Les états nommaient leurs conseillers pensionnaires (3),

(1) En 1773, les états de Gueldre furent autorisés de lever, à rentes, 30,000 florins de change : ils levèrent une somme beaucoup plus considérable. Le gouvernement en ayant été informé, en 1785, par l'examen de leurs comptes, un décret du 28 décembre de cette année statua « qu'il incombait à ceux qui « avaient indûment procédé à cette levée, de pourvoir, *en leur propre nom*, à « l'acquittement des capitaux et des intérêts. » Les états firent de vives représentations. Par une dépêche du 28 décembre 1785, le comte de Trauttmansdorff leur déclara « qu'il n'avait pas trouvé matière à dévier en quelque chose « de la teneur du décret précédent, leur étant libre néanmoins de prendre à « cet égard leur recours en justice réglée, s'ils s'y croyaient fondés. »

(2) Toutes les chaussées et les canaux de la Belgique, antérieurs à 1794, ont été construits par les provinces, les châtellenies et les villes : le gouvernement n'entrait pour rien dans cette sorte de dépenses.

(3) Dans la province de Namur, par exception, la collation de la place de pensionnaire appartenait à l'état noble et au clergé alternativement; c'était l'état noble aussi qui, conjointement avec le gouverneur, y conférait la recette des aides et subsides.

leurs receveurs et les autres employés de la province, tels que les commis du greffe, les commis pour la régie des impôts, les préposés à la surveillance et direction des travaux publics, etc : ils fixaient les traitemens de ces employés. Sous le règne de Marie-Thérèse, le gouvernement ne négligea aucune occasion d'étendre son autorité à cet égard : il y parvint, dans plusieurs provinces, par des réglemens qu'il fit et par les dispositions de ses commissaires au coulement des comptes. En Flandre, dans le Limbourg et dans le Hainaut, il voulut que le pensionnaire des états ne pût être élu pour plus de trois ans, que d'après une dispense de sa part; c'était un moyen de tenir dans sa dépendance ces officiers si influens. Les états de Hainaut réclamèrent vainement contre cette décision, qu'ils envisageaient comme une atteinte portée à leurs droits.

Les états correspondaient sans intermédiaire avec le gouverneur général : ils pouvaient s'adresser directement au souverain, qui, dans la lettre qu'il leur écrivait pour leur notifier son avénement, les assurait « qu'il recevrait « favorablement et ferait examiner avec attention les re- « présentations qu'ils croiraient devoir lui adresser sur « des objets qui intéressassent son royal service, ou le « bien-être de ses fidèles sujets (1). » Ils eurent rarement recours à ce dernier moyen, d'autant plus qu'ils n'ignoraient pas que tout ce qui était adressé à Vienne était immédiatement renvoyé à Bruxelles.

(1) Ces expressions sont consignées dans la dépêche circulaire de l'empereur François II du 3 mars 1792, dans celle de Joseph II du 30 novembre 1780, et, sauf une autre rédaction, dans celle de Marie-Thérèse du 22 octobre 1740.

François II, voulant donner à la nation belge un témoignage plus sensible encore de sa sollicitude, déclara aux états, par une dépêche du 18 mars 1793, son intention « qu'il fût libre à tout corps et communauté, aussi-bien qu'à « tout particulier, de lui faire présenter, en ses propres mains, dans sa rési- « dence, toutes fois qu'ils le croiraient utile, le double des suppliques ou re- « montrances remises à son gouvernement général. »

Un des objets que le gouvernement de Marie-Thérèse poursuivit avec le plus d'ardeur, surtout depuis la paix d'Hubertsbourg, conclue en 1763, fut de soumettre à son contrôle la gestion des états et celle des magistrats des villes et châtellenies. Il faut le dire : le défaut de surveillance de la part de l'autorité supérieure avait été cause que d'assez graves abus s'étaient introduits dans cette partie de l'économie publique (1). Le gouvernement fut invité à les extirper par deux motifs : celui d'améliorer la condition du peuple, et celui de mettre les administrations provinciales et municipales en état d'accorder des subsides plus considérables ; ce qui devait résulter de la diminution de leurs charges, et d'une direction plus régulière donnée à l'emploi de leurs revenus. Pour atteindre ce but, un département spécial fut créé en 1764, sous le titre de *Jointe des administrations et des affaires des subsides*. Cette jointe s'occupa activement d'approfondir la situation financière des provinces et des villes : sur son rapport, des directions furent prescrites à la plupart des corps d'états, afin de limiter le pouvoir qu'ils avaient eu jusqu'alors de disposer des deniers levés par eux, et d'empêcher qu'ils ne fissent des dépenses extraordinaires sans la permission du gouvernement; on les obligea d'établir des fonds d'amortissement pour la libération de leurs dettes; enfin, on les soumit à rendre leurs comptes devant des commissaires qui étaient chargés, par leurs instructions, de veiller à ce qu'il n'y fût rien alloué de contraire aux règles établies.

Ces dispositions ne s'exécutèrent pas sans de vives réclamations. Les états prétendaient que la dispensation absolue des deniers levés sur le peuple leur appartenait;

(1) Voyez là-dessus le rapport du prince Kaunitz à Marie-Thérèse, dans les *Analectes belgiques*, pp. 401 et suiv.

que l'on ne pouvait, sans violer leurs priviléges, restreindre leur pouvoir à cet égard; que le gouvernement n'avait pas le droit de les obliger à rendre des comptes : ils invoquèrent les sermens prêtés et reçus à l'inauguration. Leurs remontrances furent infructueuses (1).

Les états ne concoura ien pas à la confection des lois : le pouvoir législatif était exercé sans partage par le sou-

(1) Dans une dépêche que le prince Charles de Lorraine adressa, le 5 juillet 1769, aux états de Luxembourg, en réponse à une représentation qu'ils avaient faite contre les dispositions du gouvernement, se trouve ce passage : « Nous « voulons bien vous dire que sa majesté n'entend point que vous révoquiez « davantage en doute qu'en vertu de la surintendance suprême qui lui compète « indubitablement, et qui lui incombe même comme un devoir de sa souve- « raineté, sur toutes les administrations de ses provinces belgiques, sans « exception, elle ne puisse, en tout temps, par telle voie et dans telle forme « qu'elle le juge à propos, prendre inspection et connoissance de tout ce qui « concerne votre administration, faire à cet effet ouïr et récoler vos comptes, « corriger et redresser les abus et les excès qui peuvent s'y trouver, et porter « enfin telles lois, ordonnances et réglemens qu'elle trouvera convenir pour la « meilleure direction des affaires et pour le bien de son peuple. »

Le 28 février 1768, le comte de Cobenzl avait écrit, dans le même sens, aux états de Tournai, qui s'étaient plaints des réglemens qu'on leur imposait. « J'ob- « serve, leur disait ce ministre, que vos représentations sont en partie fondées sur « ce qu'on devroit regarder les corps des états comme devant, en vertu de leurs « constitutions, avoir la libre maniance des deniers publics; que, dépositaires « nécessaires de toute autorité dans cette matière, c'est à leur seule discrétion « et prudence que le gouvernement doit s'en rapporter pour ce qui concerne « la maniance et administration des dits deniers; que limiter les sommes qu'ils « peuvent employer, déterminer les objets de dépense qu'ils peuvent faire, en « rappeler l'emploi à la surveillance du gouvernement, c'est renverser leur « constitution, et s'immiscer dans des affaires que les priviléges leur confient « nécessairement en entier et sans limitation.

« J'ai de la peine à concevoir, messieurs, que vous ayez pu vous méprendre « jusqu'à insinuer des propositions et des principes aussi contraires à l'autorité « de S. M., et jusqu'à en faire en partie la base des représentations que vous « adressez au gouvernement. N'est-ce pas au souverain qu'appartient, dans « toute sa plénitude et sans concours ni partage, toute autorité législative en « matière d'administration? etc. »

Le gouvernement n'aurait pas tenu un pareil langage aux états de Brabant. Ceux-ci conservèrent toujours la gestion libre de leurs revenus, quoique, depuis 1763, après plus de vingt années de débats, ils eussent été forcés de rendre leurs comptes devant des commissaires nommés par le gouverneur général.

verain (1). Après la révolution de 1790, de vives instances furent faites auprès du comte de Mercy-Argenteau, ministre plénipotentiaire de l'empereur Léopold, dans le but d'obtenir que les lois ne fussent plus portées que de commun accord avec les états. J'ai vu, sur ce sujet, une représentation très-forte que M. Bonaventure, décédé en 1831, remit au ministre, à La Haye, au nom des provinces de Tournai et du Tournaisis. On écarta cette demande, et toutes celles que le gouvernement reçut dans le même sens, en répondant que la convention du 10 décembre 1790, par laquelle l'empereur s'était lié envers les puissances médiatrices, ne l'obligeait qu'au maintien des priviléges et libertés dont les Belges avaient joui sous le règne de Marie-Thérèse.

Le souverain ne pouvait toutefois faire des dispositions législatives qui auraient changé ou altéré les lois, coutumes et priviléges des provinces, que du consentement des états. Indépendamment de ce principe, qui tenait aux bases mêmes de la constitution, il était d'usage que leur avis fût demandé, lorsque l'on voulait défendre ou limiter l'exportation des fruits de la terre. Sur d'autres matières, ils furent aussi quelquefois entendus : c'est ainsi que, en 1765, le gouvernement les invita à s'expliquer sur les mesures à prendre pour introduire dans les Pays-Bas une meilleure administration de la justice criminelle, et que, en 1766, ils furent consultés par lui sur la question de savoir s'il n'était pas convenable d'abolir

(1) Il était de règle que les conseils de justice fussent entendus avant l'émanation des édits d'une certaine importance. Le prince donnait ainsi plus d'autorité à ses lois, en même temps qu'il les perfectionnait par un plus grand concours de lumières. Aux Pays-Bas, on ne connaissait point les lits de justice. Il arriva bien quelquefois que des conseils firent des remontrances contre certaines dispositions des lois qu'ils étaient chargés de publier : mais, si le gouvernement persistait, ils se soumettaient sans résistance ultérieure. On ne trouve guère, que sous le règne de Joseph II, des exemples de refus opiniâtre de leur part.

la torture et la marque. Ils pouvaient, du reste, faire au gouvernement des remontrances sur tous les objets qui leur paraissaient intéresser le bien du pays.

Les états n'avaient aucune influence ni dans la nomination des conseillers des cours provinciales de justice, et autres officiers royaux dans les provinces, ni dans celle des magistrats des villes.

Ils n'avaient d'autre autorité sur les villes et le plat pays, que celle qui résultait de la répartition des charges provinciales, ou de la perception des tailles et impôts à lever au profit de la province, et des prestations en charriots, en pionniers, en fourrages, etc., à faire pour le service militaire (1). Ils n'étaient même pas entendus, sauf des exceptions assez rares, lorsqu'il s'agissait de réglemens à porter en matière d'administration municipale et communale : c'était aux conseils de justice, et plus souvent encore aux fiscaux établis près de ces conseils, que le gouvernement s'adressait pour obtenir des renseignemens qui éclairassent ses délibérations à cet égard. En 1766, le conseil des finances ayant demandé directement à des administrations du plat pays de la province de Namur des doubles de leurs comptes, les états s'en plaignirent au prince Charles de Lorraine, alléguant que cette mesure était une nouveauté, et pouvait faire naître des soupçons sur leur gestion : le prince leur répondit que, « comme il ne fallait pas faire un circuit inutile, « lorsque le gouvernement voulait prendre inspection

(1) Il y avait une exception pour le Tournaisis. D'après un édit du 2 décembre 1762, qui se trouve au 5e livre des *Placards de Flandre*, page 1157, les états de cette province prenaient connaissance de tout ce qui concernait la régie interne des villages et communautés, en matière d'impositions, et ils décidaient même les contestations qui en dépendaient.

Les mêmes états étaient en possession, depuis le seizième siècle, de connaître, par leurs députés, de toutes les contestations relatives aux tailles et impôts de la province.

« privée de l'administration des villes et communautés, « leurs plaintes étaient sans fondement (1). »

Les états de Brabant avaient des prérogatives dont ne jouissaient pas ceux des autres provinces. Leur consentement était nécessaire, dans leur ressort, pour la cession ou l'échange de quelque partie que ce fût du territoire (2), pour l'aliénation ou l'engagement des domaines (3), pour l'extradition d'étrangers, ceux-ci eussent-ils été même convaincus du plus grand crime; enfin pour l'habilitation des étrangers à occuper les charges et à exercer les droits réservés aux Brabançons, ce que l'on appelait la *brabantisation* (4). Ils recevaient aussi le serment des conseillers et autres officiers du conseil souverain de la province. Ces prérogatives étaient brillantes. Souvent les états s'efforcèrent à les étendre : ils prétendirent, par exemple, sous le règne de Marie-Thérèse, que les membres de la chambre des comptes pour le département de Brabant devaient être brabançons; qu'il fallait qu'ils fussent munis de patentes sous le grand sceau de Brabant, et prêtassent serment entre les mains du chancelier du duché. Mais, après vingt années de discussions sur ce point, le prince Charles de Lorraine, en vertu des ordres exprès

(1) Dépêche du 5 janvier 1766.

(2) On ne voit pas cependant que, lors du traité de Munster, qui fit passer sous la domination de la Hollande une partie du Brabant, leur consentement fut demandé. Joseph II ne le demanda pas non plus, lorsqu'il conclut avec cette dernière puissance le traité de Fontainebleau; mais ils furent entendus sur les échanges d'enclaves qu'il était question de faire d'après ce traité.

(3) Je noterai, comme une des nombreuses singularités de l'ancien régime, que, pour l'aliénation ou l'engagement des domaines dans le Limbourg, il fallait aussi le consentement des états de Brabant, tandis que celui des états de la province n'était pas nécessaire.

(4) Marie-Christine et Albert-Casimir, gouverneurs généraux des Pays-Bas, ayant acheté le domaine de Laeken, demandèrent la *brabantisation* en 1786. (Voyez là-dessus l'*Histoire générale de la Belgique*, par M. Dewez, tome VII, pages 188 et suiv.)

de l'impératrice, les éconduisit par une dépêche sévère et qui fit sur leurs esprits une vive impression (1).

Les états, ni aucun des ordres dont ils étaient composés, ne pouvaient s'assembler que sur la convocation ou avec l'autorisation du gouvernement : ils ne pouvaient de même se dissoudre sans son aveu. Les états ne méconnurent jamais ces droits de l'autorité souveraine : il n'y eut que ceux de Brabant qui, à différentes époques, élevèrent des difficultés par rapport à la séparation de leurs assemblées, qu'ils soutenaient pouvoir prononcer d'eux-mêmes après qu'ils avaient pris leur résolution sur les objets pour lesquels ils avaient été appelés. Cette prétention, ils la fondaient sur l'article 42 de la *Joyeuse Entrée*, qui, il faut le dire, ne se prête guères à l'application qu'ils en faisaient. En 1777, le prince Charles de Lorraine la repoussa formellement; il les soumit à la règle commune, en prenant le soin de leur faire observer « que, dans aucun des « gouvernemens monarchiques de l'Europe, même les « plus distingués par la liberté des peuples, les corps re-« présentatifs de la nation ne pouvaient s'assembler ni

(1) Cette dépêche était datée du 25 juillet 1763. Elle avait été rédigée à Vienne même, et le prince Charles ne l'envoya qu'avec répugnance aux états. Il y était dit, entr'autres, après un préambule dans lequel on rappelait la fidélité avec laquelle l'impératrice avait toujours observé les priviléges de ses sujets belges, les faveurs qu'elle avait accordées, même au préjudice de ses revenus, à leur commerce, à leur industrie, à leur agriculture, et enfin la douceur et l'équité du gouvernement dont ils jouissaient : « S. M. voyant, avec une vraie « satisfaction, les sentiments de reconnoissance et d'amour que cet état de « prospérité permanente excite dans le cœur de ses sujets, ne s'attendoit pas à « ne trouver, dans l'assemblée de ses états de Brabant, que méfiances, inquié-« tudes, vues irrégulières, et des prétentions si déplacées, qu'il a fallu que « S. M. se rappelât tout ce que ses fidèles sujets ont mérité de son cœur bien-« faisant, pour ne pas les réprimer avec autant de sévérité que de justice. »

Les états furent consternés à la lecture de cette dépêche. Ils demandèrent la permission d'envoyer des députés à Vienne, pour justifier leur conduite auprès de l'impératrice; mais le prince de Kaunitz s'y opposa.

« se dissoudre sans l'autorité du souverain et sans son « consentement exprès ou tacite (1). »

Les membres des états jouissaient, pendant la durée de la session où ils étaient appelés, du privilége de sauf-conduit ou d'immunité d'arrêt (2). Le baron de Saint-Genois, membre de l'état noble de Hainaut, ayant été arrêté publiquement à Mons en 1768, en vertu d'un jugement du magistrat de Gand, auquel le conseil de Hainaut avait donné son *pareatis*, la députation des états en porta ses plaintes au gouvernement. Le conseil de Hainaut, requis de s'expliquer sur la conduite qu'il avait tenue, la justifia en alléguant qu'il n'avait délivré ses lettres d'attache que le lendemain de la séparation des états. Le gouvernement, d'après cela, ne pouvait le blâmer; il lui fit néanmoins connaître « qu'il eût convenu qu'en « accordant des lettres de *pareatis*, on eût fait prendre ou « prescrit quelque mesure pour assurer que l'appréhen-« sion du baron de Saint-Genois ne se serait faite que « dans un moment où elle aurait pu l'être sans éclat (3). »

Il y avait, dans la *Joyeuse Entrée* de Brabant, un article exprès, en vertu duquel chaque membre des états pouvait « dire, déclarer ou faire ouverture de son grief, en-« semble ou en particulier, sans pour ce en encourir au-« cune indignation ou disgrâce de S. M. ou de quelque « autre, ni pour ce être mal vu de S. M. en aucune fa-« çon. » Aucune autre province n'avait cette garantie de la liberté des opinions écrite dans ses priviléges; mais on peut dire qu'elle existait pour toutes : le gouvernement,

(1) Dépêche du 18 mars 1777. Elle est insérée dans les *Analectes belgiques*, p. 223.

(2) Ce privilége s'étendait aux députés des états, des conseils et des villes, envoyés vers le gouvernement pour affaires de service. (Voyez le décret du conseil privé du 26 janvier 1651, au 3e livre des *Placards de Flandre*, page 1459, et De Ghewiet, *Institutions du droit belgique*, part. III, tit. I, art. 2.)

(3) Dépêche du 16 août 1768.

tout en s'efforçant à acquérir de l'influence dans les assemblées des états, respectait le droit qui appartenait aux représentans du pays de s'y exprimer avec franchise. Je ne connais, sous le régime autrichien, qu'un seul exemple de rigueur exercée pour des votes émis au sein des états : je le citerai, parce qu'il est assez marquant. Les états de Luxembourg s'étaient long-temps opposés à ce que leurs comptes fussent coulés par des commissaires du gouvernement. En 1770, dans une assemblée de la députation permanente, où assistait un de ces commissaires, comme celui-ci avait rayé quelques articles portés en compte, le baron de Boland, député de l'état noble, s'écria : *Cela étant, messieurs, il faut fermer la boutique, faire une représentation et tenir ferme.* Boland touchait une pension sur le trésor royal, et une autre sur la cassette particulière du prince Charles de Lorraine. Ce prince, informé des propos qu'il avait tenus, les lui retira toutes deux, et il ordonna de plus que des informations fussent prises à sa charge, comme coupable d'avoir proféré des *paroles séditieuses.* Le baron de Boland fut depuis réintégré sur la liste civile; mais il n'obtint cette faveur qu'en se soumettant à des conditions peu honorables, telles que celles de faire l'aveu de sa faute dans une requête, de se démettre de la charge de conseiller au conseil de Luxembourg, et de s'engager à quitter la province.

Les notions qui précèdent donneront, je l'espère, une idée suffisante de l'étendue et des limites des attributions des anciens états, considérés en général. Je dis considérés en général, car chacun de ces corps avait une constitution distincte et des réglemens particuliers : on ne saurait trouver aucune ordonnance, aucun décret, aucune disposition quelconque, qui ait été rendu applicable à tous. Dans leurs rapports avec le gouverne-

ment, leur prépondérance respective était subordonnée aux moyens qu'ils avaient de contrarier ses vues, aux ménagemens que la crainte d'une opposition sérieuse de leur part l'obligeait de garder envers eux : on concevra sans peine qu'il faisait plus sentir son autorité aux états de Tournai, à ceux du Tournaisis ou de la Gueldre, qu'aux états de Hainaut ou de Brabant. Les règles qu'il imposait aux uns, il n'aurait pu les faire accepter par d'autres : ainsi, sous le règne de Marie-Thérèse, l'opposition des états de Hainaut le força de renoncer au projet qu'il avait conçu de faire dresser un nouveau cadastre des biens-fonds dans cette province, tandis que, dans le Limbourg et le Luxembourg, il parvint à triompher des mêmes obstacles; ainsi les états de Brabant surent toujours soustraire leur gestion à sa surveillance. Je me bornerai à ces remarques : plus de détails me conduiraient trop loin, et sortiraient du cadre que j'ai dû m'imposer.

§ IV. Époques et durée des sessions des États; mode de leur convocation et de leurs délibérations; Commissaires qui représentaient le souverain dans leurs assemblées; composition et pouvoirs des Députations permanentes.

L'objet essentiel pour lequel les états étaient convoqués, était l'accord du subside demandé de la part du souverain, accord auquel se liait naturellement le vote des impôts destinés à y subvenir, en même temps qu'à procurer les fonds nécessaires pour les besoins de la province. A cette occasion, les états traitaient toutes les affaires qui intéressaient leurs provinces respectives; ils délibéraient sur les propositions qui leur étaient faites, et sur les projets qui leur étaient présentés, soit par des membres de leur corps, soit par leurs députés permanens.

Dans le Brabant, le Limbourg, le Luxembourg et le Namurois, ils avaient deux sessions annuelles; ils n'en avaient qu'une dans les provinces de Gueldre et de Hainaut. Les états de Tournai et ceux du Tournaisis, quoique permanens, recevaient une convocation spéciale pour la pétition du subside : il en était de même du magistrat de Malines, comme premier membre de la province de ce nom. Les états de Flandre ayant, en 1754, accordé un subside perpétuel, ils n'étaient plus convoqués qu'à l'occasion de demandes extraordinaires; pour les autres affaires de moindre importance, mais qui exigeaient le concours de tous les corps représentant la province, la députation permanente était chargée de faire parvenir à chacun de ceux-ci un exposé de l'objet ou des objets sur lesquels leur délibération était appelée.

On assemblait ordinairement les états de Brabant au mois d'octobre ou de novembre, pour la demande du subside de l'année suivante, celle du subside destiné à l'entretien de la cour du gouverneur général, et le vote de l'impôt pendant un terme de six mois.

En avril ou en mai, on les assemblait de nouveau, afin qu'ils votassent l'impôt pour les six autres mois. Ils avaient su se ménager cette seconde session annuelle, qui, en les appelant plus fréquemment à prendre part aux affaires publiques, ajoutait à leur influence dans leurs rapports avec le gouvernement.

Les états de Limbourg, de Luxembourg, de Namur, et les représentans de la province de Malines, accordaient deux sortes de subsides : l'un que l'on nommait *ordinaire*, et l'autre qui était qualifié d'*extraordinaire*, quoiqu'il fût consenti régulièrement chaque année. C'était pour cela qu'ils avaient deux sessions. Le subside *ordinaire* leur était demandé, avec celui qui avait pour objet l'entretien de la cour du gouverneur général, dans une session qui

avait lieu à la fin de l'année, et le subside *extraordinaire,* dans une session qui se tenait pendant l'été.

Les états de Gueldre étaient convoqués ordinairement dans le mois de décembre; ceux de Hainaut, ceux de Tournai et ceux du Tournaisis, vers la même époque.

Les sessions, dans les grandes provinces, telles que le Brabant, le Luxembourg, le Hainaut, duraient rarement au-delà de deux ou trois semaines : elles étaient beaucoup moins longues dans les autres. Dans les provinces où il y en avait deux chaque année, celle d'hiver l'était toujours le plus, parce que c'était dans celle-là que les affaires de la province étaient examinées et discutées.

Les notions qui précèdent ne s'appliquent, bien entendu, qu'aux assemblées ordinaires des états : indépendamment de ces assemblées périodiques, ils pouvaient être réunis extraordinairement toutes les fois que le gouvernement le jugeait nécessaire.

L'inauguration du souverain, à son avénement au trône, donnait lieu à deux convocations spéciales des états. La première avait pour objet de leur proposer la prestation des sermens réciproques sur le pied des lettres-patentes par lesquelles le souverain avait substitué le gouverneur général à l'effet d'y procéder en son nom (1).

(1) Dans un rapport fait au gouverneur général le 13 avril 1781, au sujet des dispositions à prendre pour l'inauguration de l'empereur Joseph II, le conseil privé s'exprimait ainsi :

« La première chose qui est à faire, c'est de communiquer les lettres de plein-« pouvoir aux états des respectives provinces assemblés dans la forme ordi-« naire, et de leur faire proposer, par des commissaires, en la manière usitée « pour les pétitions, de recevoir et de prêter le serment accoutumé sur le pied « desdites lettres de plein-pouvoir.

« C'est ainsi qu'il en a été constamment usé, depuis que la solennité ne se « fait plus que par procuration de la part du souverain. Nous ne trouvons pas « que cette forme de pétition puisse avoir d'autre fondement, que la circon-« stance que le serment doit se prêter par procuration : car il serait absurde « de vouloir la faire porter sur le serment même, qui, de part et d'autre, est

La seconde se faisait pour l'accomplissement même, par les états et par le représentant du souverain, de cette grande solennité. L'inauguration n'était pas regardée comme une formalité indispensable pour que le monarque pût exercer son pouvoir; en d'autres termes, il usait de la souveraineté, qui lui était dévolue à titre héréditaire, avant d'avoir accompli cette formalité, et cela sans contradiction aucune. L'empereur François II, par exemple, ne fut inauguré dans le Brabant, à cause des discussions que son gouvernement avait avec les états de cette province, qu'en 1794; il était monté sur le trône au mois de mars 1792. Marie-Thérèse, qui succèda à Charles VI, son père, en 1740, ne l'avait été, dans toutes les provinces, qu'en 1744 (1).

« *d'obligation*, comme tenant à la constitution de ces provinces, et que par « conséquent il ne peut en aucune manière dépendre de la délibération des états « *d'admettre ou de refuser*.

« Nous avons cru essentiel de faire cette observation préliminaire, pour écarter tout ce que cette forme et le mot de *consentement*, dont se servent les « états, pourraient présenter de choquant dans cette matière. »

Le conseil de Brabant, qui ne se montra, à aucune époque, disposé à soutenir les prétentions illégitimes du pouvoir royal, professait les mêmes principes dans un rapport qu'il adressa aux gouverneurs généraux le 30 novembre 1791 : « C'est une erreur de croire (disait-il) qu'il faille le consentement des états « de Brabant, en leur qualité de représentans du peuple, pour l'inauguration « du duc de cette province.

« Cette souveraineté étant héréditaire et ayant été solennellement déclarée « telle par la pragmatique-sanction de feu l'empereur Charles VI du 10 mars « 1725, qui, acceptée par toutes les provinces, est devenue une loi constitu- « tionnelle et d'état, il s'ensuit que la transmission de la souveraineté du Bra- « bant s'opère, de droit, par la mort du dernier possesseur sur son héritier « le plus proxime, en vertu de la règle *le mort saisit le vif*, sans qu'il faille pour « cela ni acte, ni déclaration quelconque, soit de la part de la nation ou du « nouveau duc. »

(1) L'empereur François II, en envoyant à l'archiduc Charles, gouverneur général des Pays-Bas, l'acte de pleins-pouvoirs pour le représenter dans l'inauguration en Brabant, lui disait : « Je ne juge cependant pas à propos qu'on « procède à cette cérémonie avant que les états se soient mis en règle sur tous « les points qu'ils doivent remplir, d'après les ordres qui leur ont été donnés de « ma part, notamment sur les subsides et impôts arriérés ou à consentir, etc.

« Indépendamment de l'intérêt qu'ont mes finances belgiques à la prompte

Le mode de convocation des états n'était pas uniforme pour toutes les provinces. Le magistrat de Malines, seul, était convoqué directement par le gouverneur général. En Brabant, dans le Luxembourg et en Flandre, la convocation se faisait par le conseil de la province; elle émanait, dans le Limbourg, depuis qu'il n'y existait plus de gouverneur, du haut drossard du duché; en Gueldre, du chancelier du conseil de la province; dans le Hainaut, dans Tournai et le Tournaisis, du grand bailli; dans le Namurois, du gouverneur. Mais c'était toujours en vertu des ordres du gouverneur général qu'elle avait lieu : ses instructions lui en donnaient le pouvoir.

Les demandes, ou, pour me servir d'un terme qui était consacré, les *pétitions* que le gouvernement avait à faire aux états, leur étaient présentées par des commissaires qu'il accréditait, chaque fois, auprès d'eux. Ces commissaires étaient, en Brabant et en Gueldre, le chancelier du conseil; dans le Limbourg, le haut drossard du duché; dans le Luxembourg et à Malines, le président du conseil; dans la province de Namur, le gouverneur; dans le Hainaut, à Tournai et dans le Tournaisis, le grand bailli. Le gouvernement eût été le maître d'en déléguer d'autres, s'il l'eût trouvé bon, les patentes de ces officiers, ni les constitutions des provinces, ne lui faisant une obligation de leur confier cette charge. Lorsqu'il s'agissait de demandes extraordinaires, telles que de dons gratuits, d'emprunts au profit du souverain, ou d'autres affaires de grand poids, on adjoignait aux commissaires

« perception des sommes auxquelles ces différentes parties monteront, il con« vient d'en arrêter la rentrée avant mon inauguration, *pour faire évanouir « entièrement la prétention que les états ont osé former autrefois, qu'ils ne sont « pas obligés d'accorder des subsides avant que l'inauguration n'ait été célébrée....* » (Dépêche du 18 mai 1793.)

Les différens points mentionnés dans la dépêche de l'empereur furent en effet réglés, avant son inauguration.

ordinaires des membres de l'un ou de l'autre des conseils collatéraux. Il y eut même des cas, très-rares à la vérité, et antérieurs au règne de Marie-Thérèse (1), où le gouverneur général lui-même se rendit dans le sein des états, mais seulement en Brabant et en Flandre, les deux provinces les plus considérables du pays.

Les commissaires du souverain n'avaient, en cette qualité, ni voix, ni séance, dans les assemblées des états. Après qu'ils avaient fait les propositions dont ils étaient chargés, ils devaient se retirer, à moins qu'ils ne fussent membres de l'un ou de l'autre des corps dont les états étaient composés (2).

Dans les provinces où les états étaient divisés par ordres, comme dans les autres, ils se réunissaient toujours en assemblée générale, pour entendre les propositions du gouvernement; mais la manière d'y délibérer et d'y résoudre variait suivant la constitution propre à chacune d'elles.

En Brabant, les ecclésiastiques et les nobles délibéraient en commun. Les villes de Louvain, Bruxelles et Anvers, qui, à elles seules, formaient le troisième ordre, n'ayant, dans l'assemblée des états, que des députés sans pouvoir de voter en leur nom, il fallait que toutes les matières soumises aux états passassent par la délibération des différens corps qui constituaient la commune de ces villes.

(1) On vit, en 1754, le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse aux Pays-Bas, se rendre au sein de l'assemblée des états de Flandre, pour les porter à consentir, par un vote unanime, le subside perpétuel qu'une partie des villes et des châtellenies de la province avait offert à l'impératrice.

(2) Il était même d'usage, dans les provinces de Limbourg et de Namur, que le commissaire du souverain, quoique membre de l'état noble, n'assistât point aux délibérations de ce corps sur les demandes dont il avait été l'organe.

Dans le Luxembourg (1), le Hainaut, le Namurois, les trois ordres des états délibéraient séparément.

Dans le Limbourg (2), en Gueldre, à Tournai et dans le Tournaisis, les états ne formaient qu'un seul corps; les suffrages y étaient recueillis par tête : la majorité décidait.

Dans la province de Malines, les mandataires du district et du ressort ne se réunissaient pas au conseil large de la ville; mais chacun de ces trois membres, qui constituaient la représentation de la province, délibérait à part.

En Flandre, lorsque les états étaient convoqués, les députés qu'y envoyaient les corps représentatifs de la province n'avaient d'autre charge que celle d'ouïr les propositions du gouvernement (3) : ils retournaient ensuite auprès de leurs principaux, et revenaient, au jour que l'assemblée avait fixé, rapporter les résolutions de ceux-ci; ces résolutions, auxquelles il était pris égard selon l'influence que l'édit de 1754 avait attribuée aux corps respectifs, servaient à former le *résultat provincial*. Le clergé et les administrations qui représentaient avec lui la province ne pouvaient faire remettre par des députés, mais ils devaient envoyer par lettres closes, leurs délibérations sur les propositions que le gouvernement chargeait la députation permanente de transmettre *ad omnes* (c'est-à-dire à tous les corps qui avaient voix délibérative), de même que sur les affaires que cette députation jugeait, de son propre mouvement, devoir leur

(1) Pour les affaires les moins importantes cependant, les états de Luxembourg délibéraient en corps.

(2) Depuis le réglement approuvé par le gouvernement le 4 mai 1791. Auparavant, les délibérations avaient lieu par ordre.

(3) Les propositions que le gouvernement faisait aux états, dans les assemblées générales, étaient ce que l'on appelait, en Flandre, un *sermo collegiis*.

être soumises, comme excédant les bornes de ses attributions. Tel était le dispositif d'un décret du 28 février 1788. Aucun de ces corps ne pouvait, du reste, aux termes d'un autre décret du 20 juin 1782, exiger de la députation qu'elle transmît *ad omnes* un projet ou proposition quelconque; elle était entièrement libre d'agir à cet égard, « sauf néanmoins aux corps ou administra« tions qui auraient cru avoir à se plaindre de la résolu« tion de cette assemblée, ou avoir à proposer quelque « changement, modification, disposition ou autre régle« ment nouveau, soit pour la direction de la même as« semblée, ou pour quelque autre objet concernant le « bien général de la province, de s'adresser au gouver« nement, pour y être statué comme il serait trouvé con« venir. »

Dans les provinces de Brabant, de Hainaut et de Namur, il était de règle, en matière de subsides, d'impôts, ou de lois constitutionnelles, que l'unanimité des trois ordres fût requise pour former une résolution. On connait la clause dont les deux premiers membres des états de Brabant vinculaient leur consentement aux subsides : *Mits den derden staet volghe voorders, ende andersints niet* (pourvu que le tiers-état suive, et autrement pas). Pour les autres matières, le vote conforme de deux ordres faisait loi. Les résolutions, dans chaque ordre, se prenaient à la majorité des suffrages.

Les états de Luxembourg suivaient une règle différente. Dans leur corps, il suffisait, pour qu'il y eût décision, que deux des trois ordres fussent d'un avis conforme.

Il ne fallait, au même effet, dans la Flandre, que quatre des huit voix qui, d'après l'édit constitutionnel du 18 octobre 1755, représentaient la généralité de la province.

Les états avaient tous un conseiller pensionnaire, qui était l'âme de leur administration, et qui y exerçait la plus grande influence, quoiqu'il n'eût que voix consultative. C'était lui qui rédigeait la correspondance et les résolutions, ainsi que toutes les pièces à soumettre à l'assemblée générale ou à la députation permanente. Aucune mesure n'était prise sans que son avis fût demandé; son crédit était d'autant mieux assuré, que lui seul connaissait bien les affaires de la province. On pourrait citer plusieurs hommes distingués parmi les pensionnaires que les états des provinces belgiques eurent dans le dernier siècle.

Dans le Luxembourg et la Gueldre, les états avaient un maréchal, qui présidait à leurs assemblées, y mettait les matières en délibération, y recueillait les suffrages, et portait la parole en leur nom. Cette charge de maréchal était héréditaire. Les états du Tournaisis avaient aussi un président dans la personne du député de l'évêque, et ceux de Flandre dans le premier échevin de Gand.

Excepté dans les deux premières des provinces qui viennent d'être nommées, c'était partout le pensionnaire qui était l'organe des états.

Les résolutions par lesquelles les états votaient les subsides qui leur étaient demandés s'appelaient communément des *actes de présentation* ou *d'accord:* elles étaient acceptées par le gouverneur général, lorsqu'il les trouvait conformes à la demande faite, ou du moins à ce que le gouvernement s'en était promis (1).

Les actes d'accord, en Brabant, en Gueldre, à Tournai et dans le Tournaisis, étaient remis au commissaire qui avait fait la pétition, par les états ou leurs députés. En Hainaut et dans le Namurois, les états les faisaient pré-

(1) Voir, à la page 67, la note 2.

senter, par une députation, au gouverneur général. Les états des autres provinces les lui envoyaient.

Dans les intervalles de leurs sessions, les états étaient représentés par des députations permanentes.

La députation des états se composait :

En Brabant, de deux prélats, deux nobles, du premier bourguemaître et d'un conseiller pensionnaire de chacune des villes de Louvain, Bruxelles et Anvers;

Dans le Limbourg, d'un membre du clergé, d'un noble, d'un membre du tiers-état : ces trois députés étaient appelés *ordinaires;* il y avait en outre quatre députés *extraordinaires*, un du clergé, un de la noblesse, deux du tiers-état, qui étaient spécialement employés aux commissions dans la province que les circonstances pouvaient exiger;

Dans le Luxembourg, d'un député de chacun des trois ordres, qualifié de député *résident*, parce qu'il était obligé de résider fixement à Luxembourg, et, de plus, de deux députés de chaque ordre, appelés *forains*, lesquels n'avaient à exercer leurs fonctions que dans certains cas et pour certaines matières que les réglemens déterminaient;

Dans la Gueldre, de deux membres de la noblesse, l'un desquels était de droit le maréchal de la province, et des deux députés de la ville de Ruremonde aux états;

En Flandre, d'un député du clergé de Gand, un député du clergé de Bruges, trois députés de la généralité des villes, et trois députés de la généralité des châtellenies;

En Hainaut, de deux membres du clergé, deux membres de la noblesse, six membres du corps municipal de Mons, et, d'après un ancien usage, de deux conseillers du conseil de Hainaut, mais ceux-ci seulement avec voix consultative;

Dans la province de Namur, de deux ecclésiastiques et deux nobles, auxquels se réunissaient des délégués du magistrat de la ville capitale, lorsque la députation avait à délibérer sur des affaires communés aux trois membres;

Dans le Tournaisis, d'un membre du clergé, à l'exclusion du député de l'évêque, et d'un des baillis représentant les seigneurs haut-justiciers.

Les états de Tournai, se composant du magistrat de cette ville, n'avaient pas à nommer de députation, puisqu'ils étaient permanens eux-mêmes.

A Malines, le magistrat pouvait être considéré comme formant la députation de la province.

Les députés qui ne l'étaient pas de droit, d'après des dispositions législatives ou l'usage ancien, étaient nommés par leurs ordres ou corps respectifs, à la pluralité des suffrages.

Le terme de la députation variait suivant les provinces.

Il était, dans la province de Namur, de six années, sans que les députés pussent être continués; — dans le Luxembourg, de trois années; mais l'un des députés devait être réélu pour trois autres années, sans plus; — dans le Limbourg, la Flandre et le Hainaut, de trois années, après lesquelles d'autres députés devaient être choisis; — dans le Brabant, pour les ecclésiastiques et les nobles, de trois années, mais avec faculté de réélection. Les députés du Tournaisis étaient renouvelés chaque année; ils étaient choisis parmi les membres des états, à tour de rôle (1).

(1) A la demande des états, le gouvernement autorisait quelquefois que le terme fixé pour la députation fût prorogé. Quelquefois encore il le prorogeait de lui-même, ou témoignait aux états le désir qu'ils le prorogeassent, en les dispensant de l'exécution des réglemens; et cela arrivait, soit lorsqu'il voulait donner à certains députés des marques d'une faveur particulière, soit lorsque l'on avait besoin de leurs services pour des opérations importantes qui, commencées sous leur administration, n'étaient pas terminées à l'époque où ils auraient dû être remplacés.

Les pensionnaires des états faisaient les fonctions d'actuaire dans les assemblées des députations permanentes.

La députation était présidée, en Gueldre, par le maréchal de la province; dans le Luxembourg, par le plus ancien membre de la noblesse; en Flandre, par le premier échevin de Gand; à Namur, par le gouverneur ou son lieutenant, qui y avait voix délibérative. Il n'existait pas, que je sache, de présidens en titre dans les autres provinces.

Les résolutions étaient prises, dans les assemblées des députations, par ordre ou par tête, selon que l'un ou l'autre de ces deux modes était usité dans les assemblées des états qu'elles représentaient.

Il y avait, relativement aux délibérations des députations permanentes, une règle particulière à la province de Namur. D'après un décret du 21 février 1739, « s'il « arrivait qu'on prît, dans l'assemblée de la députation, « quelque résolution qui fût absolument contraire au ser- « vice du souverain, ou au bien de l'état, le gouverneur « ou lieutenant-gouverneur pouvait surseoir à l'exécution « de ladite résolution, et était tenu d'en informer inces- « samment le gouvernement, lequel, après avoir ouï les « députés, y disposerait comme en justice serait trouvé « appartenir. »

Les attributions des députations permanentes se trouvent définies avec précision dans un écrit que les états de Hainaut adressèrent, en 1787, à l'empereur Joseph II, pour réclamer le redressement des infractions faites à la constitution de leur province :

« Les assemblées générales (y est-il dit), après avoir « mis ordre aux affaires majeures du pays, en laissent « l'exécution à des députés choisis dans chacun des trois « ordres. Ces députés ont l'administration des deniers; « ils sont chargés de conserver les droits des états; ils rè-

« glent les affaires ordinaires, et disposent par provision « sur tout ce qui ne peut pas souffrir de retardement, « préparent les objets qui doivent être présentés aux états, « et y font le rapport de tout ce qu'ils ont observé d'in- « téressant pour le pays, dans l'intervalle d'une assem- « blée générale à l'autre..... L'assemblée générale dispose ; « la députation exécute, veille, garde, régit (1). »

(1) *Exposition de la constitution, des lois fondamentales, libertés, franchises et priviléges du pays et comté de Hainaut.*

PIÈCES INÉDITES.

CHARTE DE COMMUNE

Donnée à la ville de Tournai par Philippe-Auguste, roi de France, en 1211 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Tournai.)

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum rex.

Quoniam regum interest ad ea que pacis sunt intendere, id quod in bono zelo gerimus, litterarum apicibus

(1) Cette charte a déjà été imprimée; on la trouve dans le *Spicilegium* d'Achéry, t. XI, p. 345, édit. de 1672; dans le recueil de pièces que Poutrain a joint à son *Histoire de Tournai*, p. 6, et enfin dans les *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 248. Mais le texte de ces différentes éditions, comparé avec l'original, offre des différences si notables, qu'il était indispensable de la publier de nouveau. Un document de cette importance perd beaucoup de son prix, s'il n'est reproduit avec la plus scrupuleuse exactitude.

On peut considérer la leçon que j'en donne comme littéralement conforme à l'original, sur lequel M. Hennebert, archiviste de la ville de Tournai, a bien voulu faire lui-même la copie qui a servi à l'impression.

J'indique, dans des notes, les variantes du texte que contient le recueil des *Ordonnances*, le plus estimé des trois textes connus, et celui qui devait inspirer le plus de confiance, puisqu'il a été puisé dans le Trésor des Chartes : je me suis toutefois abstenu de remarques, lorsqu'il ne s'agit que de transpositions de mots.

Une chose, par rapport à cette charte, mérite de fixer l'attention des his-

duximus annotandum et vivacis scripti commendadum. Noverint itaque universi presentes pariter et futuri, quoniam burgensibus nostris tornacensibus pacis institutionem et communiam dedimus et concessimus, ad eosdem usus et consuetudines quas dicti burgenses tenuerant ante institutionem communie.

Hec autem sunt consuetudines.

Si quis aliquem (1) de communia tornacensi, infra civitatem tornacensem (2), vel extra, occiderit, et captus fuerit, capite plectetur, et domus ejus, si quam (3) habuerit, diruetur. Quidquid residuum habet interfector infra justitiam communie tornacensis, debet communia habere; et si interfector (4) evaserit, civitatem tornacensem intrare non poterit, quousque parentibus interfecti reconciliatus fuerit, et emendationem decem librarum communie dederit (5).

Si quis super alicujus morte accusatus fuerit, et per

toriens et des critiques. Dans les trois ouvrages ci-dessus cités, la date qu'on lui donne est celle de 1187; elle porte la même date dans deux cartulaires conservés à l'ancienne chambre des comptes de Flandre à Lille (V. l'*Inventaire chronologique* publié par le comte de S[t]-Genois), tandis que l'original et une copie qui en existe dans le plus ancien cartulaire de Tournai sont datés de 1211.

On s'étonne que les savans compilateurs des *Ordonnances*, qui ont eu sous les yeux une copie de l'original, puisqu'ils en parlent t. XI, p. 299, n'aient pas pris le soin d'expliquer cette importante différence, et plus encore qu'ils affirment que les lettres de 1211 sont entièrement semblables à celle de 1187.

Puisqu'ils n'ont pas cru devoir aborder cette discussion, il me sera permis de ne pas m'y engager, et de laisser le champ libre aux conjectures.

Il me reste à faire remarquer que les dispositions de la charte de commune de Tournai sont, pour la plupart, les mêmes que celles de la charte de commune donnée à la ville de Péronne par lettres de Philippe-Auguste de l'année 1207. (V. *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 156 et suiv.)

(1) Dans le Recueil des Ordonnances, le mot *hominem* est ajouté.

(2) Dans le Rec. des Ord., on lit : *Tornaci.*

(3) Dans le Rec. des Ord., *aliquam.*

(4) Dans le Rec. des Ord., *interfectos.*

(5) Dans le Rec. des Ord., *fecerit.*

legitimos testes illum occidisse probari non potuerit (1), judicio aque frigide innocentiam suam purgabit.

Si aliquis aliquem percusserit, et querimonia inde facta fuerit, quocumque modo eum percusserit, si constans fuerit, centum solidos emendabit, percusso quadraginta octo, communie quinquaginta duobus (2); et si constans non fuerit, tertia manu se purgare debebit. Si vero aliquis de nocte vel de die armis molutis aliquem vulneraverit, et vulneratus super hoc testes habuerit, percussor decem libras dabit, centum solidos percusso, et centum (3) communie : si autem testes non habuerit, et de die factum fuerit, septima manu se purgabit; si vero de nocte, judicio aque frigide.

Si quis (4) propter odium aut rancorem aliquem habuerit suspectum, et preposito communie hoc intimaverit, prepositus ei securitatem fieri faciet, juramento accepto ab eo; et si suspectus coram preposito non fecerit securitatem, ipse et omnia sua in voluntate communie debent remanere; et, si nichil habuerit, inimicus erit civitatis.

Si aliquis extraneus qui de communia non fuerit, homini de communia fecerit assultum, vicini sui eum adjuvare (5) debent. Quod nisi fecerint, prepositus clamare debet super eos dedecus civitatis, et quidquid de eo fecerint, nullum adversus civitatem debent incurrere forifactum.

Si homo alii homini infra justitiam communie fecerit assultum, prepositus, accedens, utrinque pacem teneri

(1) Dans le Rec. des Ord., *poterit.*

(2) Dans le Rec. des Ord., *quadraginta duobus* (*xlij*); mais on y fait observer, en note, qu'il parait y avoir faute dans cette somme, et que peut-être il faut lire *lij.*

(3) Dans le Rec. des Ord., le mot *solidos* est ici répété.

(4) Dans le Rec. des Ord., *aliquis.*

(5) Dans le Rec. des Ord., *juvare.*

jubebit, et si neuter eorum pacem tenere voluerit pro preposito (1), et hoc duobus juratis vel de communia duobus hominibus constiterit, uterque decem libras dabit communie. Similiter, quilibet qui assultui intererit, et preceptum prepositi non fecerit, emendationem decem librarum dabit communie. Si vero preposito in legem ville incedenti aliquis turpia fecerit, emendationem decem librarum ad opus communie dabit.

Si quis alicujus domum assilierit, et ille cui fit assultus assilientem se defendendo assultumque repellendo, occiderit, nichil super hoc communie emendabit.

Si quis turpia dixerit alicui (2), et per testes legitimos fuerit convictus, quadraginta solidos dabit : contumeliam patienti (3) decem et octo, et communie viginti duos.

Si aliquis aliquem pulsaverit iracunde, aut traxerit, et super hoc testibus convinci potuerit, quinquaginta solidorum faciet emendationem, tracto vel pulsato viginti trium, communie viginti septem; et si non fuerit convictus, tertia manu suam faciet purgationem.

Qui per iram ensem super aliquem infra villam (4), traxerit, si prepositus, de eo querimoniam faciens, testes habuerit legitimos, quadraginta solidos de illo habebit communia; et si prepositus testes non habuerit, tertia manu se purgabit accusatus.

Si aliquis alicui ponens insidias, ipsum ceno vel luto involverit, prepositus et jurati, veritate intellecta a viris sive a feminis, ipsum ad solutionem decem librarum communie compellent pro emendatione forifacti, si convictus fuerit; et infra quindecim dies illas decem libras

(1) Dans le Rec. des Ord., *pro ipso.*

(2) Dans le Rec. des Ord., *si aliquis convicia dixerit alicui.*

(3) Dans le Rec. des Ord., *passo.*

(4) Dans le Rec. des Ord., *in villa.*

eum (1) persolvere aut villam relinquere oportebit; et si villam interim intraverit, et captus fuerit, uno membro trancabitur. Ille vero (2) cui hoc dedecus factum est, si voluerit querimoniam facere, poterit, et justitia fiet ei (3).

Si vero aliquis alicui unum membrorum suorum abstulerit, et captus fuerit, tale corporis sui membrum amittet : si vero prius parentibus reconciliari potuerit, centum solidos communie persolvet.

In emendationibus forifactorum habebunt castellanus et advocatus portionem suam ad juditium juratorum.

Si aliquis cum latrocinio in villa captus fuerit, communia de eo justitiam faciet. Qui vero per veram famam accusatus fuerit super latrocinio (4), per tres annos bannitus (5), villam relinquet; et si interim redierit, justitiam de eo communia faciet.

Si aliquis puer aliquem puerum casu occiderit, considerationi prepositi et juratorum debet relinqui, utrum puer penas debeat persolvere, aut immunis delicti debeat (6) remanere.

Si homo communie super falso convictus fuerit testimonio, communiam debet amittere, quousque per voluntatem prepositi et juratorum possit eam sibi recuperare.

Si miles alicui civium tornacensium debito obligatus tenetur, et civis preposito super hoc querimoniam fecerit, prepositus militem ad diem citare debet (7). « Si miles

(1) Dans le Rec. des Ord., le mot *eum* manque.

(2) Dans le Rec. des Ord., *autem*.

(3) Dans le Rec. des Ord, *illi*.

(4) Dans le Rec. des Ord., *de latrocinio fuerit accusatus*.

(5) Dans le Rec. des Ord., *inbannitus*.

(6) Dans le Rec. des Ord., le mot *debeat* manque.

(7) Tous les mots placés entre les deux guillemets sont omis dans le Recueil des Ordonnances, ce qui rend le sens de ce passage inintelligible.

ad diem venerit nominatum, civis sola manu, nisi fuerit de juratis, jurare debet» quod justum fecerit de milite clamorem; et si super hoc duorum juratorum habuerit testimonium, querelam suam adversus militem obtinebit; et si testimonio caruerit miles, tertia manu militum, se nichil ei debere juramentum prestabit (1). Postquam autem civis clamorem suum obtinuerit, si miles infra villam manens sit, prepositus res ipsius militis, pro debito, ad opus ipsius (2) civis, debet saisire, et, donec satisfecerit, detinere. Si vero extra villam manserit, ville communio ipsi debet interdici. Ex tunc autem civis de suo, ubicumque poterit, accipiat tantum quod suum possit recuperare debitum. Si vero miles ad diem nominatum occasionem pretendens rationabilem, venire non potuerit (3), ante diem prefixum sibi suam excusationem preposito insinuabit, a quo alius dies ei prefigetur, et post illum diem tertius ad quem vel eum vel responsalem pro eo venire opportebit. Prepositus autem militem infra villam conducere poterit, quousque coram juratis a cive ei inibitum fuerit.

Si miles hominem feodatum in civitate (4) habuerit, ipse homo in hospitio suo eum de jure recipere poterit, sed ei nec creditionem nec vignagium (5) faciet.

Si forte castellanus aut (6) advocatus aut eorum servientes res civium violenter abstulerint, prepositus eos ad diem citabit : si ad diem venire noluerint (7), prepo-

(1) Dans le Rec. des Ord., *juramento purgabit.*

(2) Dans le Rec. des Ord., le mot *ipsius* manque.

(3) Dans le Rec. des Ord., les mots *ad diem prenominatum* sont ici ajoutés, ce qui est une répétition. On y lit aussi *poterit* au lieu de *potuerit.*

(4) Dans le Rec. des Ord., *civitatem.*

(5) Dans le Rec. des Ord., *vicinagium.*

(6) Dans le Rec. des Ord., *sive.*

(7) Dans le Rec. des Ord., le mot *satisfacturi* est ajouté.

situs eorum res que ad communiam pertinent saisire debet, quousque satisfactionem fecerint condignam.

Si quis crucem dominicum (1) visitaturus sepulcrum acceperit, occasione crucis non remanebit quin eum oporteat jura civitatis et consuetudines observare secundum omnes divitias suas preter eas quas secum deferet ad servitium Dei.

Quilibet homo legitimus, de quacumque terra fuerit, si in civitatem venerit et ibi manere voluerit, licitum erit ei, ut consuetudines civitatis conservet (2).

Nemo civium alium civem ad duellum poterit provocare.

Quicumque uxorem alicujus hominis infra civitatem manentis abduxerit, bannitus (3) civitatem per septem annos relinquet (4). Si postea redeat reconciliatus, res hominis illius quas cum muliere absportaverat (5) ex integro ei restituat.

Quicumque aliquam (6) puellam vi oppresserit, si constans fuerit, per septem annos banniri (7) debet, et si de voluntate illius (8) et parentum suorum eam ducere voluerit uxorem, bene (9) liceat ei. (10)

Quicumque injuriam fecerit in aqua tornacensi, vie

(1) Dans le Rec. des Ord., *domini*.

(2) Dans le Rec. des Ord., *observet*.

(3) Dans le Rec. des Ord., *inbannitus*.

(4) Dans le Rec. des Ord., *relinquat*.

(5) Dans le Rec. des Ord., *absportavit*.

(6) Dans le Rec. des Ord., *aliquam* manque.

(7) Dans le Rec. des Ord., *inbanniri*.

(8) Dans le Rec. des Ord., *ipsius*.

(9) Dans le Rec. des Ord., *bene* manque.

(10) Dans le Rec. des Ord., on trouve interpolé, ici, un article qui n'est pas dans l'original, et dont le dispositif est d'une grande importance; le voici : *Quicumque hominem occiderit et ad ecclesiam confugerit, ecclesia ei garantiam conferre non poterit.*

ipsius aque cathena, debet precludi (1) quousque injuria fuerit emendata.

Cum prepositus et jurati et ceteri homines communie propter negocia civitatis per civitatem ierint, quicumque alicui eorum convicia dixerit, et convictus fuerit, quadraginta solidis illud communie emendabit. Ille vero cui convicium dictum est, si clamorem fecerit, justicia fiet ei.

Emendationes forifactorum de communia debent custodire per annum quatuor jurati et quatuor qui non (2) sint jurati nec scabini super hoc juramentum (3) facientes, et utraque pars suum habeat clericum. Illos vero qui nec sint (4) jurati nec scabini eligant homines de communia; juratos instituant jurati.

In communia tornacensi haberi debent triginta jurati, de quibus duo erunt prepositi; et, cum unus, vel duo, vel plures ex illis triginta decesserint (5), in eadem parochia in qua ille qui mortuus est assumptus fuerit, per eosdem electores qui eum elegerint alius in locum ejus idoneus eligatur; et singulis annis in festo sancte Lucie eligentur novi inspectores, novi prepositi, novi jurati et novi scabini.

Caritatem beati Christofori et calidos furnos et excubias debent custodire quinque homines qui nec sunt (6) jurati nec scabini, et duo scabini quorum alter citra aquam esse debet, et reliquus ultra aquam et quidam prepositus qui de triginta fuerit assumptus (7).

(1) Dans le Rec. des Ord., *debent recludi: debent* est évidemment une faute.

(2) Dans le Rec. des Ord., *nec*.

(3) Dans le Rec. des Ord., *sacramentum*.

(4) Dans le Rec. des Ord., *sunt*.

(5) Tout le reste de cet article manque dans le Rec. des Ord., et est remplacé par les mots qui suivent : *superstites jurati numerum de aliis suppleant supradictum*.

(6) Dans le Rec. des Ord., *sunt* manque.

(7) Dans le Rec. des Ord., *de triginta* juratis erit *assumptus*.

Predicti quinque homines legitimi jurare debent quod de emendationibus caritatis, calidorum furnorum, et excubiarum, ultra quinque solidos non expendent, nisi ad usus ville communes, et isti quinque emendationes et earum (1) scripta debent custodire.

Si tallia fieri debeat in villa ultra quadringentas libras, secundum valentiam cujusque (2) hominis quam habet, accipi debet id quod excedit quadringentas libras. Si summa tallie non excedat (3) quadringentas libras, ad arbitrium proborum virorum (4) ville imponentur (5). Hanc autem talliam colligere debent legitimi viri parochiarum qui nec sunt scabini nec jurati, et cum eis, sex jurati, si sint (6) in parochia, et omnes similiter scabini parochie. Numerus autem colligentium talliam, scilicet, inter legitimos homines et scabinos et juratos, debent esse viginti de qualibet parochia (7). Quatuor homines qui nec sint jurati nec scabini, debent talliam custodire.

Homines de parochia sancti Bricii debent esse de communia tornacensi et de consuetudinibus Tornaci, exceptis hominibus de Bruleo et de Rumegniis (8).

Has itaque prenominatas consuetudines, et si quas

(1) Dans le Rec. des Ord., *eorum*.

(2) Dans le Rec. des Ord., *cujuscumque*.

(3) Dans le Rec. des Ord., *excedit*.

(4) Dans le Rec. des Ord., *hominum*.

(5) Dans le Rec. des Ord., *imponetur*.

(6) Dans le Rec. des Ord., au lieu de *si sint*, on lit : *et sint*, ce qui rend le sens de la phrase difficile à comprendre.

(7) Dans le Rec. des Ord., ce passage est autrement ponctué : les mots *de qualibet parochia* sont séparés de *viginti*, et liés à ceux *quatuor homines;* ce qui en dénature le sens. Il me paraît évident, d'après la phrase précédente, que c'était non pour toute la ville, mais pour chaque paroisse, qu'il devait y avoir vingt collecteurs.

(8) Dans le Rec. des Ord., *de Brolio et de Romegniis*.

alias ex (1) oblivione omisimus quas cives (2) tornacenses habere soleant et debeant, ipsis in perpetuum inviolabiliter et in pace observandas, sicuti huc usque dinoscuntur observasse, concessimus (3) ad recordationem juratorum, salvo jure ecclesiarum et castellani et advocati et dominorum monete et maerie et nobilium virorum circummanentium, et easdem eis per ballivum nostrum (4) assecurari fecimus.

Propter hoc autem, quotiescumque servientes communiarum nostrarum in nostrum mittemus servitium, homines tornacenses (5) in nostrum servitium mittent trecentos pedites bene armatos, si precepto nostro vel successorum nostrorum regum Francorum (6) fuerint inde requisiti.

Si vero versus Aroasiam (7) cum exercitu venerimus nos, vel successores nostri, communia tota tornacensis (8) usque ad eundem locum, vel usque adeque remotum locum citra Tornacum, nobis occurrere debet, si absque impedimento illuc usque poterit (9) pervenire; et hoc servitium nobis faciendo, homines tornacenses (10) quieti erunt et liberi ab omnibus aliis consuetudinibus a no-

(1) Dans le Rec des Ord, *ex* manque.

(2) Dans le Rec. des Ord., *cives* manque.

(3) Dans le Rec. des Ord., *concedimus*.

(4) Dans le Rec. des Ord., à la place des mots : *per ballivum nostrum*, on lit : *per Droconem de Vilon, militem nostrum*.

(5) Dans le Rec. des Ord., *de Tornaco*.

(6) Dans le Rec. des Ord., *Francie*.

(7) Dans le Rec. des Ord., comme dans le *Spicilége* d'Achéry et dans l'*Histoire de Tournai* par Poutrain, on a fait d'*Aroasiam* (Aroèse, ancienne et célèbre abbaye, à trois lieues de Péronne et deux licues de Bapaume) *Artesiam*, l'Artois.

(8) Dans le Rec. des Ord., *Tornaci*.

(9) Dans le Rec. des Ord., *potuerit*.

(10) Dans le Rec. des Ord., *Tornaci*.

bis et heredibus nostris regibus Francorum, et nos eos in jure suo adjuvare tenebimur.

Preterea eisdem hominibus tornacensibus (1) concessimus ut campanam habeant in civitate in loco idoneo, ad pulsandum (2) ad voluntatem eorumdem pro negociis ville.

Que omnia ut rata permaneant et inconcussa, presentem cartam (3) sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato precipimus confirmari.

Actum Corbeie, anno incarnationis dominice millesimo ducentesimo undecimo, regni nostri anno tricesimo secundo; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Bart. camerarii. Signum Droconis constabularii. Datum vacante cancellaria.

(1) Dans le Rec. des Ord., *tornacensibus* manque.

(2) Dans le Rec. des Ord., *pulsandam*.

(3) Tout ce qui suit est remplacé, dans le Rec. des Ord., par ces mots : *precepimus confirmari. Actum Parisiis, anno Domini M° C° LXXX° VII° regni VII; astantibus etc. Data vacante cancellaria.*

CHARTE

De Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre et marquis de Namur, et de Yolende, comtesse d'Auxerre et marquise de Namur, par laquelle ils accordent à la ville de Bouvigne les mêmes libertés que leurs prédécesseurs ont accordées à la ville de Namur, et qu'ils spécifient : 15 *août* 1213 (1).

(Extrait d'un registre sur papier, intitulé *Priviléges de la ville de Bouvigne*, reposant dans les archives de cette commune.)

In nomine sancte et individue Trinitatis.

Ego Petrus comes Antissiodorensis et marchio Namucensis, Yolendis comitissa Antissiodorensis et marchionissa Namucensis, notum facimus omnibus tam futuris quam presentibus, quod nos, de dilecti fili nostri Philippi assensu, villam de Bovinia eadem libertate qua et villam Namuci nostri predecessores donaverant, donavimus.

(1) Ce document, qui n'était point connu, est d'autant plus précieux, qu'il ne s'est conservé, dans les archives de la ville de Namur, aucun vestige des priviléges qu'il rappelle, comme ayant été précédemment accordés à cette ville. (Voy. ma *Notice sur les archives de la ville de Namur*, insérée dans les *Analectes belgiques*, pp. 225 et suiv.)

Yolende, sœur de Philippe-le-Noble, marquis de Namur, lui succéda, à sa mort, arrivée en 1212. Elle avait épousé Pierre de Courtenai, comte d'Auxerre, prince de la maison royale de France. Au mois de janvier 1217, ils quittèrent le pays de Namur, pour aller remplir le trône de Constantinople, auquel ils avaient été appelés. Yolende s'était démise du marquisat en faveur de son fils Pierre II de Courtenai. (Voy. *l'Art de vérifier les dates*, et le P. De Marne.)

Sciendum itaque quod mortua manus et nuptiarum imparum causatio et placita que ter fiebant in anno, que generalia dicuntur, et omnes precarie consuetudines, et infractura, et usurpatio, et omnia forisfacta generaliter, a nobis in perpetuum sunt destructa.

Stabilitum est autem quod si aliquis in aliquem violenciam que burina nominatur concitaverit, et illud genus injurie argumento veridicorum trium vel duorum comprobatum patuerit, qui violenciam intulit septem solidos pro lege et banno dabit. Si vero idem bellicosus acceptus, armis quibuslibet, commotam sedicionem repetiverit et iterum bellaverit, sexaginta et decem solidos monete ipsius ville persolvet.

Preterea statutum est ut quemadmodum mulieres conjugate dotes suas tempore vite sue possident, consumuli racione, sicut exigit equitas, uxorati viri dotalia jura, ab uxoribus derivata, in sua vita possiderent.

Concessimus etiam eidem quod si vir et uxor cujuslibet rei investituram acceperint, post mortem alterius, alter qui superstes fuerit, sine requisicione investiture, omnibus diebus vite sue illam integre hereditabit.

De cetero statutum est a nobis quod unusquisque ignis qui potuerit hujus ville duodecim albos denarios solvere, debet sex in Epiphania et sex in Nativitate sancti Johannis Baptiste. Solita libertas non deserit uniquas domos clericorum; sed in illis manentes laici et de proprio pane viventes supradictum dabunt censum. Sic quoque fiet de domibus militum.

Hec itaque se firmiter servaturos omnes nostri successores sacramento confirmare tenebuntur: quod tam ego Petrus comes Antissiodorensis, quam dilecta uxor mea Yolendis, juramento firmavimus conservare.

Preterea sciendum est quod in dominica palmarum omnes sacerdotes ipsius ville, singulis annis, candelis

accensis, omnes qui hanc nostre constitucionis paginam infringere quacumque occasione voluerint excommunicabunt, eos etiam qui predicte ville libertati, dicto vel facto, aliquo modo, voluerint contraire.

Concessa fuit autem eidem ville a nobis supradicta libertas Floreffie in domo nostra, sub presencia, testimonio nobilis viri domini Guillelmi avunculi Frederici, Guillelmi, Baulduini de Molendis. Presentes eciam fuerunt Nicolaus decanus de castro Namuci, Abraham capellanus Simonis villici de scabinis Namuci, Bartholomeus Johannes de Ponte, Renierus, Warneus, Henricus, Godefridus de Ponte, Theobaldus, jurati; Nicolaus de Vico, Sigerus de Aldenarde, Matheus de Vico de Bovinia; villicus et jurati.

Hoc quoque preteriturum non est, quod, si aliquis extraneus in eadem villa vita excesserit, in villa manens non habens heredem propinquum in prima vel secunda vel tertia linea, illius mortua manus ad nos omni modo pertinebit.

Acta sunt autem hec publice anno incarnationis millesimo ducentesimo tercio decimo, mense augusto, in die Assumptionis beate Virginis, episcopatui leodiensi venerabili episcopo Hugone presidente feliciter.

Ut autem hec rata et inconcussa permaneant, presentem paginam sigillorum nostrorum appensione decrevimus roborare. Servantibus benedictio, infringentibus maledictio. Amen. (1)

(1) Il y a, dans les archives de Bouvigne, des lettres-patentes de Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche, son fils, en date du 25 mai 1495, qui confirment cette charte.

RÉGLEMENT

Fait par l'abbé et le couvent de Saint-Ghislain, la doyenne et le chapitre de Ste-Waudru, Jean d'Havré, chevalier, maire de Quaregnon, Bauduin de Hennin, chevalier, sire de Boussu, Jean Dierpent, chevalier, Jean le Cornu des Fontaines, chevalier, et Bauduin de Dour, chevalier, concernant l'exploitation des houillères dans leurs seigneuries et territoires respectifs : 6 juin 1248 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de l'ancien chapitre de Ste-Waudru, à Mons.)

Jou Waultiers, par le gracie de Deu, abbes de le glise saint Gillain, et tous li covens de cel mesmes liu; et jou Juliane, doiene de le glise medame sainte Wauldruth de Mons, et tous li capiteles de celi mesmes glise; et jou Jehans de Havrech, chevaliers et maires de Quarignon; et jou Bauduins de Henin, chevaliers, sire de Boussuth en partie; et jou Jehan Dierpent, chevaliers; et jou Jehans li Cornus del Fontenis, chevaliers; et jou Bauduins de Dour, chevaliers, faisons à savoir à tous chiauls ki ces lettres veront et oirront, que nos, por le preut et le porfit de nos glises et de nous mesmes, avons eswardet, del commun assens de nous mesmes, d'endroit les carbenie-

(1) Ce réglement, le plus ancien que j'aie trouvé jusqu'ici dans les provinces de Liége, Hainaut et Namur, concernant l'extraction de la houille, m'a paru mériter, sous plusieurs rapports, d'être livré à l'impression. Il fut prolongé pour six ans au mois d'octobre 1251 : l'acte qui contient cette prolongation repose aussi aux archives du chapitre de Ste-Waudru.

res, si com chascuns de nous les a en le justice, et par l'assens et le volenté et le requeste de tous chiauls ki point i ont de parchon avueckes nous, que nus, en carbenieres ki soit sor nos justices, ne en justice de parchenier ne d'ome que nous aiens, ne puet foir carbon, ne traire sor tierre, de ceste Pentecouste proisme ki vient juskes à le fieste saint Remi proisme sivant apries et tout ensi cest premier an; et, en autres iij ans sivans apries, de Pentocouste adies d'an en an juske à le fieste sainte Crois à le porcession de Tornai. Et devens cest tierme deffendut, pueent bien li ovrier ovrer en leur veures, se mestiers est, por detenir et por appariller, et sans forfait, sauf cho qu'il ne fuecent carbon, ne traient. Et devens tous ces iiij ans ki chi sunt nommet devant, en toutes les veures de carbon ki ore i sunt et seront encore, se Deu plaist, ne puet nus foir carbon ne traire se de jors non, et boin et loial. Et s'il avenoit ensi, par aventure, que nus, ki parchon ait encontre nous ne justice en toutes ces carbenieres chi devant devisees, faisoit foir carbon ne traire, ne fouoit de se main ne traioit, ne par nuit, ne el tierme deffendut, dont Deus les wart, il a l'uevre pierdue à tousjors sans reclaingn enviers le signeur en cui justice che seroit. Et en tous ces ovrages chi devant nommés ne puet on foir carbon devens les iiij ans deseure escris, en toute l'uevre et le justice saint Gillain et ses parceniers, ka xx puits; en le justice et en l'uevre sainte Wauldruth et ses parceniers, ka vj puits, fors tant que se li glise sainte Wauldruth devant dite et soi parcenier vuelent querre carbon ne foir en le poustet de Quarignon, faire le pueent à ij puits sans plus, sans les vj puits devant dis; et en le justice et en l'uevre monsigneur Bauduin de Henin et ses parceniers, ka vj puits; ne por ovrage ki ore soit en le justice de nul nous ne de nos parceniers, ne ki i viegne devens ces iiij ans, li nom-

bres de ces puits devant dis ne puet croistre ne monter, sauf chou que mesire Bauduins de Dour puet faire ovrer en l'uevre de se propre justice qu'il tient de monsigneur de Fontaines en fief, à iij puits sans plus. Et, por toutes ces chouses sauver et warandir, nous et noi parcenier, de commun assens, i avons estauli iij homes par foit et par sarement : Nicholon de Wammes com dist del Bos; Gilebiert de Frameries le clerc; Nicholon de Boussut le wantier. Et, por cho que cho soit ferme chouse et estaule, nous, tout communement, si com nous sommes chi devant escrit, en avons denet lettres pendans enseelees des saiauls de tous chials de nous ki les ont; et nous ki point n'en avons, nous concordons bien as saiauls de tous chiauls ki mis les i ont. Cho fut fait en l'an del incarnation nostre Signeur mil cc et xlviij, el mois de jeskerech en le vigile de Pentecouste.

TRADUCTION.

Je Wautier, par la grâce de Dieu, abbé de l'église de Saint-Ghislain, et tout le couvent de ce même lieu; et je Julienne, doyenne de l'église de madame sainte Waudru de Mons, et tout le chapitre de cette même église; et je Jean de Havré, chevalier et maire de Quaregnon; et je Bauduin de Hennin, chevalier, sire de Boussu en partie; et je Jean Dierpent, chevalier; et je Jean le Cornu des Fontaines, chevalier, et je Bauduin de Dour, chevalier, faisons savoir à tous ceux qui ces lettres verront et ouïront, que nous, pour l'avantage et le profit de nos églises et de nous-mêmes, avons, touchant les houillères que chacun de nous possède, ordonné, de commun accord, et du consentement de tous ceux qui y ont part avec nous, que nul, en houillère située sur nos territoires

ou dans le territoire de nos *parchoniers* (a) ou de nos hommes, ne pourra fouir charbon, ni le tirer sur terre, cette année, depuis la Pentecôte prochaine jusqu'à la fête de saint Remi, et les trois années suivantes, depuis la Pentecôte jusqu'à la fête de la Sainte-Croix à la procession de Tournai. Pendant le temps auquel s'applique cette défense, les ouvriers pourront bien travailler dans les bures, s'il en est besoin pour l'entretien d'icelles, mais sans fouir ni tirer charbon. Durant les dites quatre années, dans toutes les bures qui sont à présent, et qui seront encore s'il plaît à Dieu, nul ne pourra fouir ou tirer charbon que de jour, et d'une manière loyale; et, s'il arrivait qu'aucun ayant part avec nous dans les houillères ci-devant nommées y fouît ou en tirât charbon la nuit, ou durant le terme défendu (dont Dieu les garde), il perdrait l'*œuvre* (1) à toujours, sans droit de réclamations envers le seigneur dans la justice de qui ce serait. On ne pourra, dans tous les lieux ci-devant nommés, fouir charbon durant les quatre ans mentionnés ci-dessus, savoir : en la justice de Saint-Ghislain et de ses *parchoniers*, qu'à vingt puits; en la justice de Sainte-Waudru et de ses *parchoniers*, qu'à six puits, sauf que, si l'église de Sainte-Waudru devant dite et ses *parchoniers* veulent chercher charbon ou fouir en la prévôté de Quaregnon, ils le peuvent faire à deux puits, outre les six puits devant dits; en la justice de monseigneur Bauduin de Hennin et de ses *parchoniers*, qu'à six puits. Le nombre de puits ainsi fixé ne pourra, pour quelque ouvrage qui soit à présent en la justice de nul de nous ni de nos *parchoniers*, ou qui y surviendrait

(a) *Parchonier*, celui qui possède un bien avec un autre, et qui en partage les fruits. ROQUEFORT. J'ai conservé ce mot, parce qu'il rend avec précision l'idée qu'il exprime, et qu'on ne pourrait le remplacer sans périphrase.

(1) *L'œuvre*. Je crois qu'il faut entendre, par ce mot, le droit d'extraire le charbon.

durant ces quatre années, être augmenté, sauf qu'il est loisible à messire Bauduin de Dour de faire travailler dans sa propre justice qu'il tient en fief de monseigneur de Fontaines, à trois puits sans plus. Et, pour toutes ces choses garantir, nous et nos *parchoniers,* de commun accord, y avons commis trois hommes sermentés : Nicolas de Wasmes dit Du Bois; Gilbert de Frameries le clerc, et Nicolas de Boussu le gantier. Et, pour que ce soit chose ferme et stable, nous tous ci-devant nommés en avons fait lettres scellées des sceaux de tous ceux de nous qui en ont; et nous qui n'en avons point, nous nous rapportons aux sceaux de ceux qui les y ont mis. Ce fut fait en l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur mil deux cent et quarante-huit, au mois de *Jeskerech* (1), la veille de la Pentecôte.

(1) C'est le premier acte dans lequel j'aie vu le mot de *Jeskerech* employé. Ce mot n'est ni dans le glossaire de Carpentier, ni dans celui de Ducange : il n'est pas non plus dans le glossaire qui se trouve en tête de *l'Art de vérifier les dates,* t. II, édition de 1818, in 8°. Quelle signification lui assigner? Pâques ayant tombé, en 1248, le 19 avril, la veille de la Pentecôte fut le 6 juin. Faut-il traduire *Jeskerech* par *Jésus-Christ*, ce qui parait la traduction la plus naturelle? mais je n'ai trouvé nulle part qu'on donnât ce nom au mois de juin. Peut-être alors ajoutait-on aux mois, comme aux années, le nom de Jésus-Christ ou de Notre-Seigneur, sans y attacher de signification spéciale. Cette dernière interprétation ferait disparaitre toute difficulté.

CHARTE DE COMMUNE

Donnee à la ville de Saint-Trond par Jean de Flandre, évéque de Liége, et Guillaume, abbé de Saint-Trond, auxquels appartenaït la souveraineté de cette ville: avril 1288 (1).

(Extrait d'un cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, écrit dans le 16e siècle, sur vélin, lequel repose aux archives du royaume.)

Johannes Dei gratia Leodiensis episcopus, et Willelmus abbas Sancti Trudonis, domini oppidi Sancti Trudonis predicti, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino sempiternam.

Crebris incolarum ejusdem oppidi et burgensium clamosis insinuationibus excitati, et ad correctionem excessuum qui in dicto oppido impune perpetrabantur, assidue zelo justicie animati, ad dictum oppidum nuper descendentes, et paci ac tranquillitati in eodem loco commorantium providere volentes, et malorum nequiciam

(1) Cette charte paraît n'avoir pas été connue des historiens liégeois : il n'en est dit un seul mot, non plus que des débats dont elle fut l'origine, dans les *Délices du pays de Liége*, quoique l'on s'y étende longuement, à l'article de *Saint-Trond*, sur les querelles que les habitans de cette ville eurent, pour d'autres motifs, avec leurs souverains et leurs avoués.

Il est à remarquer que, ni dans le cartulaire d'où elle est tirée, ni dans les archives de Saint-Trond, il n'existe aucun document qui répande quelque jour sur la manière dont la ville était gouvernée avant qu'elle eût obtenu le droit de commune en 1288.

refrenando, eorum excessus corrigere censura debita cupientes, prehabito diligenti tractatu, et multorum sapientium et providorum ad hoc consilio evocato, provida deliberatione, statuimus et ordinamus quod ad dictorum excessuum enormitatem efficacius refrenandam, et malorum maliciam puniendam, in ipso oppido sit communitas, ad voluntatem nostram duratura.

Cui etiam hac vice duos rectores prefecimus, quorum regimine gubernetur, videlicet Johannem dictum de Namurco, et Willelmum de Speculo, quibus etiam rectoribus octo consiliarios adjunximus, hos videlicet Johannem dictum Mens, Adam de Landene, Reynerum filium Sare, Henricum ex Palude, Jordanum de Lacu, Walterum filium Wotgheri, Stasmannum comitem, et Walterum Welnere, qui rectores et consiliarii, tactis, manibus propriis, sacrosanctis evangeliis, juraverunt quod, ad communem dicte ville profectum et commodum, prefatam communitatem fideliter gubernabunt, nec prece, nec precio, odio vel favore, a recto tramite justicie declinabunt.

Nos vero vice versa dictis rectoribus et eorum consiliariis, presentium litterarum decreto, promisimus bona fide, quod eos in executione commissi sibi officii fideliter juvare curabimus, ipsisque in suis agendis quoad premissorum executionem efficaciter assistemus, et quidquid provide aggrediendum duxerunt, id nostrum factum reputabimus, et nobis totaliter asscribemus.

Revocamus insuper omnia statuta, que olim facta fuisse dicuntur in dicto oppido a nostris predecessoribus seu aliis quibuscumque, de communitate non facienda de cetero in oppido antedicto, et revocata esse volumus, quamdiu ipsa communitas, ad nostram voluntatem dumtaxat, et non ultra, est duratura.

Addicimus etiam quod rectores et consiliarii, a nobis hac vice electi, per annum integrum, nisi a nobis interim

revocati fuerint, suum officium exequentur; et, si in posterum alios eligi contingeret, et electi, quod absit, ipsum officium intercipere recusarent, extunc in penam viginti marcharum inciderent nobis ab ipsis recusantibus, et eorum quolibet solvendarum.

Reservamus nobis etiam liberam potestatem dictam communitatem, cum nobis placuerit, et utile visum fuerit, revocandi ac etiam annullandi.

Ut autem dicti rectores suum officium favorabilius exequantur, volumus quod decem marchas leodiensium recipiant et habeant, pro suis laboribus, de nostris redditibus seu bonis, sibi singulis annis persolvendas.

Cum autem de nostra voluntate processerit quod communitas predicta annulletur, volumus quod villa Sancti Trudonis in eodem statu sit et remaneat, quo esse consuevit antequam ipsa communitas per nos exordium sortiretur.

In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo lxxx°. octavo, mense aprili, in die beati Marchi evangeliste.

Collationata est hec presens copia ad originales litteras per nos notarios subscriptos, et inventa est concordare.

Ita est : Du Pré, not.

Ita est : Al. Gestel.

NOTE.

Plusieurs documens contenus dans le cartulaire d'où la charte ci-dessus est extraite, font foi que la commune accordée aux habitans de Saint-Trond donna naissance à des troubles assez fréquens, et qu'elle fut révoquée à plusieurs reprises.

Par des lettres de l'an 1318, les maîtres, échevins, jurés, et toute la communauté de Saint-Trond promettent d'observer avec fidélité

la commune que l'évêque Adolphe (de la Marck) et son chapitre leur ont donnée récemment, et pour qu'ils en jouissent à perpétuité (*nobis communitatem noviter contulerunt et dederunt graciosam in dicto oppido, perpetuis temporibus duraturam*).

Le 29 décembre 1329, le même évêque Adolphe et l'abbé Adam font un traité avec les habitans de Saint-Trond, par lequel ceux-ci renoncent à la commune qui leur a été concédée ci-devant, et promettent de ne pas la faire revivre à l'avenir. Les deux seigneurs y déclarent, de leur côté, qu'ils nommeront douze citoyens probes et idoines, pour, *suivant l'usage qui était observé avant l'érection de la commune*, régir, en qualité de bourguemaîtres et conseillers, les affaires de la ville : *Item, quod duodecim probos viros opidanos dicti loci, quos ad hoc utiles et ydoneos reputabimus, juxta morem antiquum ipsius opidi ante assumptionem dicte communitatis ab antiquo observatum, preficiemus in consules seu consiliarios eorumdem, qui communem nostram, totiusque populi et opidi predictorum utilitatem, et alia ad dicti consulatus officium spectare consueta, poterunt et debebunt fideliter observare.*

Le 16 juin 1361, acte de protestation de l'abbé de Saint-Trond contre la concession que l'évêque (Englebert de la Marck) venait de faire aux habitans d'une commune semblable à celle dont jouissaient les autres villes de la principauté de Liége.

Le 1er février 1365, traité entre Jean d'Arckel, évêque de Liége, et Robert, abbé de Saint-Trond. Ils y promettent, entre autres, pour eux et leurs successeurs, que jamais l'un seigneur ne confirmera, sans le consentement exprès de l'autre, des ordonnances, franchises, statuts et priviléges de la ville, autres que ceux qu'ils lui ont accordés gracieusement. Les motifs de ce traité sont les injures et violences que les habitans leur ont faites ainsi qu'à leurs prédécesseurs, spécialement en s'arrogeant, contre leur gré, le droit de commune et en le maintenant de fait (*specialiter per erectionem communitatis quam de facto manutenent et fovent, preter et contra utriusque nostrum consensum, sine quo eis hoc facere non licet*).

Il paraît que les habitans furent contraints de céder; car, le 25 août 1366, Jean d'Arckel et Zachée, abbé de Saint-Trond, donnèrent à la ville un réglement étendu sur la création de la loi et l'administration des bourguemaîtres et conseillers.

En 1404, un nouveau réglement fut décrété par l'évêque Jean de Bavière et l'abbé Robert de Rykele.

LETTRE

Du duc Aubert de Bavière aux magistrats de Mons, touchant le gouvernement des pays du duc Guillaume, son frère, que les états de ces pays lui avaient déféré: 2 *mai* 1358 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Mons.)

Aubiers, par le grasce de Diu, contes palasins dou Rin et dus de Baviere, baus, wardains (*a*) et gouvreneres des contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et signerie de Frise, à nos bien amés le prouvost, mayeur, eskievins, jurés, consel et communautet de le ville de Mons en Haynnau, salut et dilection avoec connissanche de veritet. Chier et amet, comme, sur l'estat de santet en

(1) Ce document sert à fixer l'époque de l'avénement du duc Aubert à la régence des pays de son frère le duc Guillaume. Selon le P. Delewarde, dans son *Histoire générale du Hainaut,* et de Boussu, dans son *Histoire de Mons*, Guillaume serait tombé en démence le 23 avril 1358 : il est évident que ces deux historiens se sont trompés de date, tout autant que l'annaliste Vinchant, qui rapporte ce fait à l'année 1359. Le récit qu'on trouve dans *l'Art de vérifier les dates* me parait offrir plus d'exactitude : il y est dit que le duc Guillaume, au retour d'un voyage à Londres, en 1357, donna des signes de démence qui obligèrent à l'enfermer d'abord à La Haye, et ensuite au château de Quesnoi, où il mourut en 1389. D'après le même ouvrage, Aubert aurait été appelé et reconnu à Dordrecht, le 23 février 1358, ruward ou gouverneur de Hollande. (Voy. la *Chronologie des comtes de Hollande.*)

(*a*) *Baus*, *wardains*, gouverneur ou administrateur, gardien.

coy nos chiers et amés freres li dus Guillaumes, contes de Haynnau et de Hollande, de sen consel et dou consel de tous leur pays, avons empris le bail (*a*) et gouvrenanche de no dit frere et de ses pays dessus dis, ensi que notore cose est que rechius en avons estet tant des nobles comme des boinnes villes des dis pays, et enchou nous volons ordener et maintenir à no loyal pooir, au profit de no dit frère, de no chiere suer le contesse et de leur pays, s'il plaist à Diu. Pour coy, nous vous mandons et commandons, ou non d'iaus (*b*), et ossi de par nous, comme baus et gouvreneres, si que dit est, que vous soyés soingneus et ententius de warder ledite ville, et ne souffrés que personne quelconques y entre à gens d'armes ne autrement, qui encontre no dit frere et suer, nous ne ledite ville, poroit y estre de nul contraire, ne en enfraindant che que empris avons. Et saucun (*c*) u pluiseurs, qui ki che fust, en faisoient samblant, et vous u aucun de vous, en che contrestant (*d*), en faisiés cose qui à chou apparteinst, che prendons sur nous et de no propre dit commandement y estre fait en le maniere et ossi avant que se nous y estiens presens, et de chou vous en porterons outre entirement quictes et delivrés, comme baus et gouvreneres si que dit est. En tiesmoing de che nous avons ches lettres sayellees de no sayel donnees à Le Haye le deussime jour de may l'an mil trois cens chiunquante wit.

(*a*) *Bail*, administration.

(*b*) *Ou non d'iaus*, au nom d'eux.

(*c*) *Saucun*, si aucun.

(*d*) *En che contrestant*, en vous y opposant.

PROGRAMME

D'un concours d'arbalète, proposé par le grand serment des arbalétriers de la ville de Tournai : 12 avril 1394 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la ville de Tournai.)

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, et par especial à honorables et sages les rois, connestables, gouverneurs, prouvos, bailleux, maieurs, doyens

(1) Cette pièce contient de curieux renseignemens sur les règles observées dans les concours d'arbalète, si fameux au 14e siècle, et jusqu'à l'époque où cet exercice perdit son importance, par l'invention des arquebuses, des couleuvrines et autres armes à feu.

Voici ce qu'on lit dans Poutrain, l'un des historiens de Tournai, sur le concours qui y est annoncé : « On a déjà dit que, pendant une maladie du roi, toute « sorte de divertissemens publics étant défendus dans le royaume, excepté « l'exercice de l'arbalète, les Tournaisiens avaient fait une grande partie de ce « jeu, avec divers prix proposés, où se trouvèrent des compagnons de trente « villes et de dix-huit bourgs. Ceux de Bruges, dont l'équipage était tout bril- « lant d'or, remportèrent le prix de la magnificence : Paris eut le prix de ceux « qui étaient venus de la ville la plus éloignée : Ypres et Douai emportèrent « les prix destinés aux plus adroits, qui étaient pour les premiers deux vases « d'argent doré pesant cinq livres, et pour ceux-ci deux pareils vases du poids « de trois livres. Cette fête fut si solennelle et fit tant de bruit, que Meyer « même et Buselin ont cru qu'elle méritait d'avoir place dans l'histoire. *Histoire de la ville et cité de Tournai*, p. 266.

J'ajouterai, pour faire voir l'importance qu'avait, à cette époque, l'exercice de l'arbalète, que Charles V, dans une ordonnance du 3 avril 1369, où il interdisait certains jeux de hasard et autres, enjoignait à tous ses sujets « de « prendre leurs jeux et esbatement à eulx exercer et habiliter en fait de trait « d'arc ou d'arbalestre, ès biaux lieux et places convenables à ce, etc. »

Par une autre ordonnance du 19 juillet 1367, il avait chargé les gouverneurs des villes d'enjoindre et induire « toutes jeunes gens à exerciter, continuer et « apprendre le faict et manière de traire (tirer). » *Ordonn. du Louvre*, t. V, pp. 16 et 172.

et à tous les compaignons arcbalestriers et à chescun d'eux qui sont de serement de cité ou bonne ville fermee, de quelque serment ou confrarie que il soient, li arcbalestrier du grant serement de la ville et cité de Tournay, salut et dilection.

Comme, par le gré, acord et license de honorables, sages et discrez nos tres chiers et honorez seigneurs les prouvos, jurez, maieurs, eschevins, eswardeurs et le conseil de la dite ville et cité de Tournay, nous, conssciderans que li sainte escripture die et tesmoigne que huiseuse (*a*) soit mere de tous visces et marastre de toutes vertus, et que toute creature humaine le doie fuir, et li ocuper (*b*) d'aucunes bonnes oevres, adfin que li ennemis ne troeve l'omme huiseux, et que li ocupacions soit bonne à prendre de ce qui à autrui poet profiter, et qui ne puet pau ou nient nuyre (*c*), mais universelement à tous plaire, et que creature humaine soit encline à lui ocuper selon la plaisance de un chescun diverssement, les uns d'un fait, et les aultres d'autre.

Et il soit ainsi que, pour le exellence du tres noble, amoureux, deduisant, gracieux, plaisant, dilicieux et tres recommendable jeu et esbatement del arcbalestre, liquelz poet et doit, par raison, estre dis et appelé rois sur tous autres jeux, come celui du quel tout seigneur temporel, espirituel et aultre, soient grant ou moyen, dequel estat ou condicion qu'il soient, se pueent esbatre sans blasme pour leurs plaisances, et leurs corps habiliter, et le temps courtoisement oublier; come auquel jeu

(*a*) *Huiseuse*, oisiveté. Dans le Tournaisis, les gens du peuple se servent encore de l'épithète *huiseux*, pour désigner un paresseux.

(*b*) *Li occuper*, pour *s'occuper*.

(*c*) *Et que li ocupacions soit bonne à prendre de ce qui à autrui poet profiter, et qui ne peut pau ou nient nuyre*, et qu'il soit bon de s'occuper de ce qui peut profiter à autrui, et ne peut que peu ou point nuire.

ne doit avoir orgoel, yre, haynne, preeche (*a*), convoitise, ne aultre tacque (*b*) de pechié mortel, mais humilité, carité fraternele, amour, largaice, sobriété, caasté (*c*) et toutes vertus; et ne fu onques veu que hom de maise (*d*) vie ou de perversse condicion le peust longuement frequenter, mais est li exellence du dit jeu si grande et si notable ou regard de tous aultres jeux, que à paines seroit il en homme de le savoir plainement exposer.

Et pour chou que nous, li compaignon du serement dessus dit, desirons ycellui jeu et esbatement exauchier (*e*) à no pooir (*f*), conscideré que il plaist au roi nostre sire que toute persone s'y esbate selon sa possibilité, ymaginant que plus grant plaisir ne puet on faire, que de voir li un les aultres entre deux berssaux, pour rafreschir leurs memoires, et recorder les amoureuses et notables plaisances que autreffois ont veu et eu ensemble, en poursievant le jeu dessus dit, avons mis sus et ordonné une feste du dit arcbalestre, par la maniere chi après déclarée, Chest assavoir :

Que à la dite feste poront juer dix compaignons et nient plus, et quatre compaignons et nient moins, et tout chil (*g*) qui traire (*h*) et juer y volront, comme dit est, deveront estre venus as hostelz en la dite ville et cité de Tournay le chieunquisme jour du mois de jullet prochain venant, de soleil luisant (*i*), et eux representer as maistres

(*a*) *Preeche*. Ce mot n'est pas dans le glossaire de Roquefort ; mais on y trouve *precher*, voler, piller, butiner, de *prœcidere*.

(*b*) *Tacque*, pour *tache*.

(*c*) *Caasté*, pour *chasteté*.

(*d*) *Maise*, pour *mauvaise*.

(*e*) *Exauchier*, élever.

(*f*) *No pooir*, pour *notre pouvoir*.

(*g*) *Tout chil*, tous ceux.

(*h*) *Traire*, tirer.

(*i*) *De soleil luisant*, avant la fin du jour.

et as compaignons qui ordonné seront pour la dite feste, et eux faire mettre en escript par nom et par sournom; et se aucuns en y avoit qui ne fussent point venu ou dit jour et non presenté dedens la dite heure, fussent un ou plusieurs, il ou eux ne poroient ne deveroient jeuer à la dite feste pour gaigner pris ne aultre jeuyel (*a*). Et seront li juyel de la dite feste donnez por tel maniere et condition, que tout chil qui y jeueront trairont dix cos (*b*); et otant de compaignons de dehors qui trairont à chescune parture, il y ara autant de compaignons de dedens; et liquel qui premiers gaigneront les trois premiers cos, soient chil de dehors ou chil de dedans, gaigneront le vin, chest assavoir à chescun homme deux petis blans du roi nostre sire, et poront prendre chil de dehors chescun tant de mesures qu'il leur plaira dedens leurs dix cos, et à le fin de sen jeu retenir les quatre plus courtes mesures, et les aultres jetter en vois (*c*), s'il leur plaist. Et parmi tant, avecq les choses chi apres declarees et les conditions contenues en ces presentes remplies, gardees et continuees, nous proumetons et avons enconvent (*d*) à donner et delivrer les jeuyaux qui chi apres s'ensievent, C'est assavoir :

A celui qui ora les quatre plus courtes mesures de le vraie broque (*e*) qui mise sera es berssaux qui pour le dit jeu seront fais et ordonnez, deux kanes (*f*) d'argent à couviecle (*g*); et y ara sus chescun couviecle un pu-

(*a*) *Jeuyel*, joyau.

(*b*) *Cos*, coups.

(*c*) *Jetter en vois*, jeter à la rue. Cette expression est encore en usage dans le pays wallon.

(*d*) *Avons enconvent*, avons promis.

(*e*) *Le vraie broque*, pour la vraie broche ou pointe qui servait de but.

(*f*) *Kanes*, pots, cruches.

(*g*) *Couviecle*, pour *couvercle*.

miel (*a*), sur lequel ara un aigle qui tenra en son becq un escuchon (*b*) armoyet des armes du roy nostre dit seigneur et de la dite ville et cité de Tournay, et lesquelles deux kanes peseront dix mars d'argent ou mark de Troyes.

Item à celui qui ara les quatre plus courtes mesures ensievant pour le deusime (*c*) juyel, ara deux pos d'argent dont li couviecle seront d'autelle fachon (*d*) et devise comme ceux des dites deux kanes, et lesquelz DEUX POS peseront, au mark dessus dit, six mars d'argent.

Item à celui qui ara les trois plus courtes mesures ensievant, seront donnez DEUX GHODÉS (*e*) à couviecle, assis chescun sur trois lupars (*f*), et seront yceux couviecles d'autelle et sanlable fachon comme dessus est dit, et lesquelz deux ghodés peseront, au mark dessus dit, trois mars et demy.

Item à celui qui ara les trois plus courtes mesures ensievant, seront donnez DEUX TEMPROIRS (*g*) à couviecle d'autelle et sanlable fachon que les aultres dessus diz, et lesquelz peseront deux mars et demy, au mark dessus dit.

Item à la ville qui amenra la plus belle et grande compaignie, sera donné UN GHODET d'argent sans couviecle, seant sur trois lupardiaux, et y ara, ou suage de la moyenne (*h*), quatre escuchons volans armoyez, les deux

(*a*) *Pumiel*. Ce mot manque dans Roquefort; je crois qu'il faut le traduire par *pommeau*, petite boule.

(*b*) *Escuchon*, pour *écusson*.

(*c*) *Deusime*, pour *deuxième*.

(*d*) *D'autelle fachon*, de même façon.

(*e*) *Ghodés*, pour *godets*, sorte de petits vases à boire, n'ayant ni pied ni anse.

(*f*) *Lupars*, pour *léopards*.

(*g*) *Temproirs*, tasses, coupes, vases à boire.

(*h*) *De la moyenne* veut, je crois, dire ici *du milieu*; mais je ne sais quelle signification donner au mot *suage*, qui n'est pas dans Roquefort.

des armes du roy nostre sire, et les deux aultres des armes de la dite ville, et lequel ghodet pesera, ou mark dessus dit, mark et demy.

Item à la plus lontaine ville venant soit par yauwe (*a*) ou par terre, sera donné UNE POIRE d'argent seant sur trois lupardiaux, sur laquelle ou pumiel deseure, y ara un aigle d'autelle et sanlable devise comme dessus est devisé, et laquelle poire, au mark dessus dit, pesera un mark. Et seront tous les jeuyaux dessus dis par dehors dorez de fin or.

Item à tous compaignons de serement ou confrarie des dites citez ou bonnes villes fermees qui amenront le nombre plain de dix compaignons jeans (*b*) pour les jeuyaux dessus dis, aront UN JEUYEL ou pris de vingt s. tournois.

Item que tous li arcbalestrier qui trairont pour les dits jeuyaux, autant de fois qu'il prenderont mesure à poch et demy (*c*) près de la dite vraye broque ou à mains (*d*), aront UNE VERGHE d'argent ou pris de deux s. tournois.

Item que les compaignons qui venront de cité ou de bonne ville fermee, qui feront les plus gracieux jeux et esbatemens sans vilonnie (*e*), et reviaux (*f*) plaisans et delitables, aront UN JEUYEL ou pris de soixante s. tournois.

Et ne pora nulle citez ne bonne ville gaigner que l'un des quatre jeuyaux, liquel seront donné as plus courtes mesures selon les conditions dessus declarees.

(*a*) *Yauwe*, pour *eau*.

(*b*) *Jeans*, pour *jouans*.

(*c*) *A poch et demy*, pour *à un pouce et demi*.

(*d*) *A mains*, pour *à moins*, à une distance moindre.

(*e*) *Vilonnie*, pour *vilenie*.

(*f*) *Reviaux*, divertissemens.

Item et quand est as aultres jeuyaux, il en ait l'aventure chils ou chil à qui Dieux le volra envoyer; et poront chescuns jeuer et traire à la dite feste, pour gaigner les dits pris et jeuyeaux, de telz ars et de telles vires (*a*) comme il leur plaira, et les monter ou faire monter por tel engien (*b*) et par tel maniere que bon leur semblera.

Item que la dite feste, ledit jeu et esbatement sera fais, au plaisir de Dieu, sur le marchié de la dite ville et cité de Tournay, en bons berssaux de muison (*c*) raisonnable, et lesquelz aront de longuaice (*d*), entre l'un et l'autre, quarante six bastons, adfin que uns chescuns endroit soy s'en puist tenir pour contens, et que autant en puist savoir la juste longuaice les uns comme les aultres. Et no messagier portant ces lettres vous demonsteront de par nous un baston ferré à deux debous ensengnié d'un chastel, dont nous retenons le propre pareil, et ne desplaise à vous de ce que si feablement nous le vous envoyons par ceste maniere.

Item que nostre intentions et ordonnance est que, se aucuns trayoit contre la vraye broque, et que par ce sa vire queist (*e*) ou redondast hors du berssail, que ce li vaulroit cop et mesure; et, ou cas que es dis berssaux entrast une vire, par aucune cause, si parfont (*f*) que on le viest ou ne peust veoir, que chils prenderoit mesure au bort du trau, s'il li plaisoit, où on aroit veu y ceste vire entrer.

Item et est notre intention et ordonnance, que les com-

(*a*) *Vires*, flèches.

(*b*) *Engien*, pour *engin*, intrument, machine. Il signifie aussi invention.

(*c*) *Muison*, mesure, diminutif de muid. *Glossaire de Roquefort.*

(*d*) *Longuaice*, distance. Ce mot manque dans Roquefort.

(*e*) *Queist*, du verbe *quéir*, tomber. Ce mot est encore en usage dans le Tournaisis, parmi les gens du peuple.

(*f*) *Si parfont*, si profondément.

paignons venus en la dite ville, pour y jeuer et esbatre à la dite feste, que, se il scevent ou wellent aucune chose contredire ou debatre sur aucuns d'eux, comment que ce soit, que il le dient et fachent, present nous, par avant l'os jetté (*a*); car, apres ce, se aucuns le faisoit, ce qu'il feroit ou diroit ne seroit de nulle valeur.

Et, se il advenoit (que ja n'aviengne) que entre les dis compaignons arcbalestriers se meust aucune dissention ou controverssie, à l'ocasion du jeu del arcbalestre et des choses et devises chi dessus contenues, et que es choses chi dedens escriptes eust aucune chose qui ne fust pas declarèe si plainement que à leurs entendemens poroient estre, chest nostre intentions que il en soit du tout en nostre ordonnance (*b*), par le conseil des arcbalestriers qui seront present en la dite ville, sans aultre conseil querre, et que jamais depuis en avant ne s'en puissent mouvoir oultre ce que dit et ordonné en seroit par nous, comme dit est.

Si vous supplions très amoureusement, de vray et amiable coer, que il vous plaise tout à qui ces presentes lettres seront presentees et moustrees, ou à qui la congnoissance, soit par renommee ou aultrement, poront venir, i venir à la dite journee; et, ou cas que no messagier aroient passé ou passeroient aucunes citez ou bonnes villes fermees por inadvertense, sans icelle moustrer, chest nostre intentions que toutes citez et bonnes villes fermees qui de ceste feste aroient la congnoissance, que il y puissent venir aussi francement pour gaignier les jeuyaux dessus dis comme les aultres à qui no messagier les aroient moustrees, par condition toutesvoies (*c*) que il venissent

(*a*) *Paravant l'os jetté*, c'est-à-dire, je crois, avant que le sort n eu t déterminé le rang des joueurs; il paraîtrait qu'on se servait, pour cela, de dés.

(*b*) *Que il en soit du tout en nostre ordonnance*, que l'on se soumette, sur le tout, à ce que nous ordonnerons, après avoir pris conseil, etc.

(*c*) *Toutesvoies*, pour *toutefois*.

dedens le dit jour, et se presentaissent dedens l'eure dessus dite; et avoeq ce vous prions et requerons que nos dis messagiers vous plaise brief delivrer, adfin que il puissent l'emprise dont nous leur avons fait quierque (*a*) parfurnir, et que, en aprouvant que il aient bien fait leur devoir, mettre vos sceaux telz que il vous plaira à ces presentes.

Et, pour ce que il soit congnoissance à tous les choses dessus dites estre vrayes, et ycelles par nous voloir estre interinees et accomplies, nous avons requis et prié, prions et requerons à nos dis seigneurs les prouvos, jurez et consauls de la dite ville et cité de Tournay, que il leur plaise, en tesmoingnage de verité, mettre et appendre le seel as causes (*b*) de la dite ville à ces presentes.

Et nous, prouvos, jurez, eschevins, eswardeurs et le conseil de la dite ville, à la contemplacion du joyeux et amoureux esbatement del arcbalestre, et à l'exaltation et augmentation d'icellui, à la requeste et pryere de nos subgés les compaignons du grant serement del arcbalestre de la dite ville, avons mis et appendu à ces presentes lettres le seel as causes de la dite ville, en tesmoignage de verité des choses dessus dites estre vraies, avoeq le seel des dis compaignons arcbalestrier et de la compaignie d'icelluy serement. Lesquelles lettres furent faictes et donnees par nous les compaignons arcbalestriers dessus diz, en la dite ville et cité de Tournay, le dimence jour de Pasques flories, douxième jour du mois d'avril, l'an de grace mil ccc quatre vingt et traise devant Pasques comuniaux. (1)

Signé sur le repli : J. DECHIMAY.

(c) *Quierque*, charge.

(a) *Le seel as causes*, pour le *scel aux causes*.

(1) 1394, nouv. st. Pâques tomba, cette année, le 19 avril.

NOTE.

Il avait été fait, selon l'usage, plusieurs originaux de ce programme, pour être portés dans les pays voisins par des messagers différens. Celui qui s'est conservé aux archives de Tournai offre les sceaux, y appendus en signe de réception, des compagnies d'arbalétriers des villes suivantes, lesquels sont attachés au bas de l'acte par des *queues* ou lambeaux de parchemin :

Chierve.	Lovene.
Breine-le-Comte.	Utrecht.
Anghien.	Den Briel.
Halle.	Ghornichem.
Nivielle.	Sconoven.
Tricht (Maestricht).	Schidamme.
Tongheren.	Ter Goude.
S. Trudone.	Aemstelredamme.
Lewe.	Haerlem.
Hasselt.	Delft.
Herck.	Huesden.
Dyest.	S. Geerden Berghe (Gertruydenberg).
Zichene.	Middelburch.
Aerscot.	Denremonde.
Vilvoert.	Hertogenbosch.
Malines.	Ath.
Herentals.	Antwerpen.
Lyere.	Dordrecht.

Ces noms, dont j'ai reproduit littéralement l'ortographe, et que j'ai placés dans l'ordre où ils le sont au bas de l'acte, se trouvent écrits sur les *queues* de parchemin auxquelles tiennent les sceaux : il en est cinq ou six qui manquent, ou dont l'écriture a été effacée par le temps.

DOCUMENS

POUR L'HISTOIRE DE CHARLES-LE-TÉMÉRAIRE.

Observations préliminaires.

Les documens qui suivent sont, à l'exception de ceux qui portent les n^os I, II, III et XLIII, extraits d'un registre intitulé *Wetvernieuwingen van* 1443 *à* 1480, lequel fait partie des archives de la ville d'Ypres (1).

Personne ne contestera que le règne de Charles-le-Téméraire soit une des époques de nos annales qui méritent le plus d'être étudiées, et l'une de celles aussi sur lesquelles nous possédions le moins de renseignemens. Les historiens contemporains, Commines, Olivier de la Marche, et autres, entrent dans peu de détails sur les événemens

(1) Ce registre, qui, d'après le titre qu'on lui a donné, ne contiendrait que les renouvellemens du magistrat, est, en outre, un mémorial, rédigé en *flamand,* probablement par un secrétaire de la ville, des événemens qui se passèrent à Ypres et en Flandre, de 1464 à 1480, et dans lequel ont été insérées toute sorte de lettres adressées aux membres de Flandre ou au magistrat d'Ypres, et d'autres documens parvenus à la connaissance du compilateur. C'est un recueil qui a été formé avec soin.

MM. les bourguemaître et échevins d'Ypres ayant bien voulu, à la demande de M. le ministre de l'intérieur, m'envoyer le registre, tous les extraits que j'en donne ont été copiés sous mes yeux, et je les ai moi-même collationnés. Je puis donc en garantir la parfaite exactitude.

qu'ils racontent, et encore ne s'attachent-ils guère qu'au récit des batailles ou des séditions, les seules choses qui parussent aux écrivains anciens dignes d'être connues de la postérité : des notions sur l'état intérieur du pays, des détails de mœurs, des faits propres à caractériser l'esprit des peuples, ce serait vainement qu'on en chercherait dans leurs ouvrages. Comment pouvoir juger, d'après des renseignemens qui laissent tant à désirer, un règne auquel appartient une place si marquante dans notre histoire? Comment pouvoir apprécier la peinture que l'on nous a transmise, de cette grande figure de Charles, qui, avec celle de Louis XI, occupe le premier plan dans le tableau de l'Europe pendant l'espace de temps qui s'écoula depuis la ligue du bien public jusqu'à la bataille de Nancy?

Fortement préoccupé de cette idée, la recherche de documens relatifs à cette période de l'histoire belgique est un des objets auxquels j'ai toujours consacré mes soins, dans les inspections que j'ai été chargé de faire des dépôts de titres qui existent dans nos provinces. Je n'avais encore obtenu, de mes efforts dans ce but, que des résultats peu importans, lorsque, visitant, au mois de septembre 1832, les archives d'Ypres, j'eus le bonheur d'y découvrir les pièces que je publie aujourd'hui. Je fus d'autant plus joyeux de cette découverte, que le registre qui les contient a tous les caractères d'authenticité désirables (1).

Aux documens tirés des archives d'Ypres j'ai joint quelques pièces que j'avais trouvées ailleurs. Le tout forme une collection qui mérite, j'ose le dire, de fixer vivement l'attention des amis de l'histoire. Il me suffira de citer le manifeste du comte de Charolais contre les seigneurs de Croy; la supplique qu'ils lui adressèrent pour se réconcilier avec lui après la mort du duc son père ; ses lettres au magistrat d'Ypres sur ses expéditions dans le pays de Liége; le récit de ses premières entrevues avec Louis XI à Péronne, avec l'empereur Frédéric à Trèves; la relation de l'assemblée solennelle où les Gantois vinrent faire amende honorable de leur rebellion; les lettres et mandemens relatifs aux difficultés que Charles éprouva en Flandre pour la levée de gens de guerre, et qui dénotent la répugnance que les Flamands avaient à le servir. Quelques détails qui n'étaient pas connus

(1) M. Lambin, archiviste de la ville d'Ypres avait fait mention de ce manuscrit dans sa *Tydrekenkundige Lyst, enz.*, mais il n'avait donné aucuns détails sur son contenu.

se feront lire avec intérêt dans l'espèce de chronique des événemens qui se passèrent de 1472 à 1479 (nº XLIII).

Mais les pièces principales de cette collection, celles dont je regarde la découverte comme une véritable conquête historique, ce sont les discours de Charles aux états de Flandre et à leurs députés en 1470 et 1475. C'est là qu'il se revèle tout entier; c'est là que son caractère se montre à nu : tout ce que l'on en a publié est bien pâle auprès de l'énergique expression de ces actes authentiques.

Quoi de plus caractéristique que ces paroles adressées par lui, le 25 mai 1470, aux députés que les états de Flandre lui avaient envoyés à Middelbourg, pour s'excuser de consentir à l'aide de cent vingt mille écus qu'il avait demandée à tous ses pays : *Je say bien qu'il en y a des aulcuns qui me hayent; et, entre vous, Flamengs, avecq vous dures testes, avez tousjours contempné ou hày vostre prince, car, quant ilz n'estoient point bien puissant, vous les contempnastes; et, quant ilz estoient puissans et que vous ne leur povoyés rien faire, vous les haystes.* J'AIME MIEULX QUE VOUS ME HAYÈS (HAÏSSIEZ) QUE CONTEMPNEZ; *ne pour vous previleges, ne aultrement, ne me lesray (laisserai) fouler, ne emprendre riens sur ma haulteur et seignourie, et suy puissant assez pour y resister......?*

Ses deux discours aux états, qu'il avait fait assembler à Bruges au mois de juillet 1475, ne sont pas moins remarquables. Il leur y reproche leur ingratitude et leur lâcheté, pour ne lui avoir pas fourni, dans son expédition contre Nuys, les secours qu'il leur avait demandés; il leur déclare que, puisqu'ils n'ont pas voulu être gouvernés sous lui comme enfans sous père, ils seront gouvernés dorénavant comme sujets sous leur seigneur; qu'il demeurera prince tant qu'il plaira à Dieu, *malgré la barbe de tous ceux à qui il en deplairoit*, et dont il n'a nulle peur. Il termine, en ordonnant aux prélats, aux nobles et aux villes d'observer ses mandemens : aux prélats, sous peine de perdre tout leur temporel; aux nobles, sous peine de confiscation de corps et de biens : les députés des villes, qu'il désigne par l'appellation de *mangeurs des bonnes villes*, il les menace de la perte de leurs biens et de leurs priviléges.

Les Flamands veulent se justifier. Il leur rend avec aigreur leur représentation, disant : *Il ne m'en chault* (*il ne m'importe*) *de vostre escript; faictes en ce que bon vous semble, et respondés y vous meismes; mais faictes vostre debvoir.* C'est encore dans cette occasion, qu'il leur dit qu'il ne savait si ses sujets de Flandre croyaient

être eux-mêmes seigneurs et princes du pays, ou ses compagnons; que, si telle était leur intention, ils s'abusaient fort, et, s'ils ne prenaient autre entendement, il leur montrerait bien le contraire, et ne leur conseillait point de l'expérimenter.

Je m'étais souvent demandé, et d'autres peut-être se seront adressé aussi la même question, en considérant la réaction qui, à la nouvelle de la mort de Charles-le-Téméraire, se manifesta en Flandre contre le pouvoir souverain; les cruautés qui y furent commises envers ceux qui avaient eu part à la confiance de ce prince; les concessions que les Flamands, et, à leur exemple, les états des autres provinces, arrachèrent à la faiblesse de la duchesse Marie, sa fille; je m'étais demandé, dis-je, quelles pouvaient avoir été les causes d'une irritation aussi extraordinaire. Je ne trouvais pas que la haine des Flamands fût suffisamment justifiée par tout ce que rapportaient nos historiens: depuis que j'ai lu les discours dont il est question ci-dessus, les événemens qui suivirent la mort de Charles se sont expliqués tout naturellement à mon esprit.

Il est un document qui aurait ajouté beaucoup à l'intérêt de la collection que je livre au public, mais que je n'ai pu parvenir à trouver jusqu'ici, ni aux archives du royaume, où il a existé autrefois, ni dans les dépôts de nos provinces que j'ai visités. Voici comme ce document est indiqué dans une liste, formée vers l'année 1760, de quelques pièces provenant des archives du conseil des finances, sauvées de l'incendie du palais en 1731:

« 19 *decembre* 1470. Copie d'une lettre du duc de Bourgogne, de « Brabant, etc., aux états des provinces belgiques, par laquelle ce « duc, informé des plaintes que ses sujets ne cessent de faire 1° de « la surcharge dans les aides; 2° de ce que les emplois de bailli, « prévôt, et autres semblables, sont donnés en ferme à trop haut « prix; 3° de ce que les tenant-fiefs sont trop gênés dans le service « qu'ils doivent au souverain pendant la guerre, déduit au long les « motifs qui tendent à démontrer combien ces plaintes sont mal fon- « dées : il allègue que des murmures si déplacés le fatiguent, et « *qu'il est prêt à se déporter de la souveraineté, s'il n'est pas agréa-* « *ble à ses sujets;* il finit cependant par les exhorter à le secourir « dans la guerre qu'il soutient pour leur défense. »

Aucun historien, que je sache, n'a dit mot de cette offre, ou, si l'on veut, de cette menace d'abdication.

I.

Lettre de Charles, comte de Charolais, aux bourguemaîtres, échevins et conseil du Franc de Bruges, contenant un exposé de ses griefs contre la maison de Croy : 12 *mars* 1465 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives de la province, à Bruges).

LE COMTE DE CHARROLOIS, SEIGNEUR DE CHASTEAUBELIN ET DE BETHUNE.

Tres chiers et bien amez, vous scavez comment, grace à Dieu, mon tres redoubté seigneur et pere a longuement, haultement et grandement regné en seignourie, tellement que, par le moyen des grandes et notables virtuz qui ont esté et sont en sa personne, il a mise et eslevee ceste maison de Bourgoingne, dont il est le chief

(1) Cette lettre, qui fut adressée par le comte de Charolais à toutes les principales villes des Pays-Bas, a été imprimée dans les *Preuves de l'histoire de Bourgogne,* par les bénédictins, t. IV, p. ccxlviij, dans le 3e volume des Chroniques de Monstrelet, fol. 107 et suiv., édit. de 1603, et dans les Mémoires de Du Clercq, t. IV, p. 99, édition publiée par M. de Reiffenberg, mais avec tant de fautes, qu'il était essentiel d'en donner une leçon correcte. Dans celle qu'offre l'*Histoire de Bourgogne,* il manque un passage tout entier, qui ne fait pas moins de soixante lignes de manuscrit.

Pour connaître plus particulièrement les causes de la haine que le comte de Charolais avait conçue contre la maison de Croy, il faut recourir à Monstrelet et Du Clercq, ainsi qu'aux *Mémoires* d'Olivier de la Marche.

Un document qui se conserve aux archives provinciales du Hainaut montre le degré d'intimité qu'il y avait entre les seigneurs de cette famille et Philippe-

tres noble, en plus hault degré qu'elle ne fut de la memoire des hommes, du temps de nulz de ses predecesseurs, que Dieu absoille. Et, combien que, de present, à cause de son ancien eage, il soit foible de sa personne et travellié de maladie, toutesfois sy a il (*a*) tousjours, comme nous congnoissons, vouloir, desir et intention, et aussi de bons et grans moiens de continuer d'entretenir sa seignourie et maintenir ses bons subgetz de bien en mieulx en justice, paix et transquilité; et ne veons et ne appercevons chose aucune qui à ce donne empeschement, fors la fraulde et dampnable deception du sire de Croy et des siens (1), qui, par ambition ex-

le Bon : c'est une lettre close de Philippe au sire Jean de Croy, bailli et capitaine général de Hainaut, datée de Lille le 23 novembre 1436 ou 1437 (l'année n'y est pas indiquée). Au bas de cette lettre, par laquelle le duc prie le sire de Croy d'ajouter foi à ce que lui dira de sa part François, son écuyer, on trouve écrit de sa propre main : *Rouppiette, fais en ce que te dira led. Francois le mieux que tu poura, car la chose touche.* PHE.

(*a*) *Sy a il*, il a.

(1) *Du sire de Croy et des siens.* Le chef de cette maison était Antoine, surnommé *le grand*, sire de Croy, comte de Château-Porcean et de Guines, baron de Renty, Seneghem, Araines, Beaumont et Moncornet, seigneur de Chièvres et Rœulx, conseiller et premier chambellan du duc Philippe; chevalier de la toison d'or depuis la création de cet ordre; gouverneur du duché de Luxembourg, etc., mort en 1475, âgé de quatre-vingt-dix ans.

Les autres seigneurs auxquels le comte de Charolais paraît faire allusion étaient :

Jean de Croy, frère du précédent, S[r]. de Tours-sur-Marne, premier comte de Chimai, chevalier de la toison d'or, gouverneur de Namur en 1430, gouverneur et grand bailli de Hainaut de 1433 à 1456, gouverneur et châtelain d'Ath en 1465; mort en 1472;

Philippe de Croy, fils de Jean, comte de Chimai, S[r]. de Quiévrain, d'Ecaussines et de Tours-sur-Marne, conseiller et chambellan du duc Philippe, fait capitaine général et grand bailli de Hainaut en 1456, chevalier de la toison d'or en 1473; mort le 13 septembre 1482;

Jean III, S[r]. de Lannoy, de Lis et de Sebourg, chevalier de la toison d'or, stadhouder de Hollande en 1448; puis gouverneur de Lille, Douai et Orchies, bailli et capitaine d'Amiens, etc.; mort le 18 mars 1492. Il était fils de Jean II, seigneur de Lannoy, et de Jeanne de Croy, sœur d'Antoine et de Jean, ci-dessus nommés.

(Voy. le *Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas.*)

treme, convoitise, et pour leur singulier prouffit, veulent embrasser et avoir tout le gouvernement des pays et seignouries de mondit seigneur et pere, tant qu'il vivra, et, comme ingratz, apres son deces, les mener et faire venir à totale ruyne et perdition, pour hayne de nous que, dès nostre enfance, il a conceue à l'encontre de nous, tele et si grande que, dès qu'ils ont peu veoir que sommes parvenu en eage de congnoissance, ilz ont de tout leur povoir labouré et rendu toute peine à eulx possible, par faulx et non veritables rappors, de nous mectre en l'indignation et malegrace (*a*) de mondit seigneur et pere, comme vous et les estas de ses pays avez par nous esté et estes assez informez et advertiz (1); et eulx sentans que, par ce moyen, ne povoient encores plainement parvenir à leurs fins et intentions, ont travellié de querir autres voyes, pour nous grever, deffaire et destruire, s'il eust esté en leur puissance : car, monseigneur le roy (2) estant par deça, encores daulphin, ils se traveillerent de faire mectre main à nous, ou de nous faire constituer prisonnier, ainsi que mondit seigneur le roy, depuis son courronnement, nous a, de sa grace, certifié de sa propre bouche, dont et de la singuliere amour qu'il nous demonstra nous nous tenons et tiendrons à tousjours plus tenu et obligié à lui. Et, depuis ledit couronnement, pour le grant desplaisir qu'ilz avoient et prenoient de ce que

(*a*) *Malegrace*, disgrâce.

(1) Au mois de janvier 1464, des députés de tous les états, que le duc Philippe avait convoqués à Bruges, se rendirent à Gand, où était le comte de Charolais, pour l'engager à se réconcilier avec son père. Il leur déclara alors les motifs de mécontentement que lui avaient donnés les seigneurs de Croy. (*Voy.* Monstrelet.)

(2) Louis XI. Ce prince, craignant le courroux du roi son père, s'était réfugié dans le Brabant en 1456. Il n'en sortit qu'en 1461, à la nouvelle de la mort de Charles VII.

mondit seigneur le roy nous tenoit bons termes et nous avoit en grace, ils n'ont jamais cessé jusques à ce qu'ilz ont trouvé façon et maniere de nous mectre hors de sadite grace, et du tout nous eslongier (*a*) d'icelle; et, à leur moyen, ses ambaxeurs (*b*), en la presence de mondit seigneur et pere, lui estant en sa ville de Lille, nous ont nagaires publiquement imposé grandes charges (1), comme vous avez peu savoir; et ont ledit de Croy et les siens offert et presenté à mondit seigneur le roy de le servir à l'encontre de nous, apres le deces de mondit seigneur et pere, ou cas que grever et guerroier nous vouldroit, ce que nous ne pourrions croire que faire voulsist, car nous n'avons fait ne ferons, se Dieu plaist, chose qui le doye à ce mouvoir; et se sont vantez de nous faire guerre des places et forteresses de Boulongne, Namur, Luxembourg et autres qu'ilz tenoient en leurs mains, et icelles mectre en autre main que de mondit seigneur et pere et de nous.

D'autre part, ont lesditz de Croy, par faulx et mauvais rappors à nostre charge, meu et incité mondit seigneur le roy à racheter les terres royales (2) que mondit seigneur et pere tenoit en gaige; et, pour ce que mondit seigneur et pere faisoit difficulté et n'estoit gaires enclin d'y entendre, parce que mondit seigneur le roy

(*a*) *Eslongier*, éloigner.

(*b*) *Ambaxeurs*, ambassadeurs.

(1) Cela se passa au mois de novembre 1464. Commines, dans le chapitre 1er de ses *Mémoires*, a laissé des détails circonstanciés sur l'audience que les ambassadeurs de Louis XI eurent du duc Philippe.

(2) Par le traité conclu à Arras en 1435, Charles VII avait transporté au duc de Bourgogne toutes les cités, villes, forteresses, terres et seigneuries appartenantes à la couronne de France de et sur la rivière de Somme, comme Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, ensemble tout le comté de Ponthieu, Arlon, Riquier, Crevecœur, Arleux, Mortagne, leurs appartenances et dépendances, à condition que le roi et ses successeurs pourraient les racheter, en payant au duc 400,000 écus d'or. Ce rachat se fit par Louis XI en 1463.

requerroit avoir quictance de certaine grant somme qui se devoit payer en faisant ledit rachat, ledit seigneur de Croy lui dist et fist dire que mondit seigneur le roy lui lairroit lesdites terres, et qu'il en joiroit sa vie durant, non obstant icelui rachat, dont toutesfois ledit de Croy scavoit bien le contraire, ainsi qu'il est notoire.

D'autre part, pour encores, par autre voye, vouloir et cuidier (*a*) grever et adommagier les pays et seignouries de mondit seigneur et pere et nous aussi, ledit seigneur de Croy et les siens ont de tout leur povoir favorisé, soustenu et aidié à l'encontre de nous le conte de Nevers (1), nostre cousin, jasoit ce qu'ilz feussent et soient bien advertiz de ce que entreprins avoit esté contre nostre personne, et comment nostredit cousin de Nevers s'estoit vanté que mondit seigneur le roy lui avoit promis de bailler quatre cens lances avec l'ayde des Liegeois, pour entrer en ce pays de Brabant, s'en faire seigneur apres le trespas de mondit seigneur et pere, et, par ce moyen, nous en debouter, dechasser et desheriter; et, pour lui bailler plus de puissance de pouvoir faire domage aux pays et subgetz de mondit seigneur et pere et à nous, icelui seigneur de Croy lui a fait avoir le don de capitaine general et lieutenant de mondit seigneur le roy esdites terres rachetees, lequel

(*a*) *Cuidier,* croire, penser.

(1) Jean de Bourgogne, comte de Nevers, de Rethel et d'Estampes, baron de Donzy et seigneur de Dourdan. Il était petit-fils, par son père, de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne. Mécontent des procédés du comte de Charolais envers lui, et se croyant d'ailleurs en droit de former des prétentions sur le duché de Brabant, il quitta la cour de Bourgogne en 1463, et embrassa les intérêts de Louis XI. En 1465, le comte de Charolais le fit prendre à Péronne et conduire prisonnier au château de Béthune : il le força alors de lui remettre la garde de ses comtés de Nevers et de Rethel, de renoncer à toutes ses prétention sur le Brabant, etc. (Voy., aux *Preuves des Mémoires de Commines,* la lettres patentes que le comte de Nevers lui délivra à cet effet : elles sont datées du 22 mars 1465, vieux style.)

office, en besoignant ou fait dudit desgaigement, il s'estoit fait donner; et, moyennant ce, nostredit cousin de Nevers lui a transporté une baronnie nommee Rosay, assise en Rethelois, et dit l'on publiquement que lui et les siens sont aliez par sermens, scellez et promesses à l'encontre de nous.

Et, combien que, puis nagaires de temps, aucuns des serviteurs de mondit seigneur et pere, desirans le radressement dudit seigneur de Croy envers nous et nostre appaisement envers lui et les siens, aient esté, à ceste cause, pardevers nous, et que, pour honneur et reverence de Dieu nostre createur, aucteur de paix, et de mondit seigneur et pere, sans avoir regard aux grans injures, persecutions, desplaisirs et dommages à nous fais par icelui seigneur de Croy et les siens, nous feussions condescenduz à octroyer et de fait eussions fait expedier certaine cedule signee de nostre main, contenant en effet que, quant ledit seigneur de Croy nous feroit aucuns services, nous l'aurions et tiendrions pour aggreable et n'en serions pas ingratz envers lui, et que se, à cause desdits services qu'il nous feroit, aucun dommage ou inconvenient lui avenoit, nous en ce cas le porterions et soustiendrions envers et contre tous, si avant que par raison faire le pourrions et devrions, toutesfois, icelui seigneur de Croy ne tint oncques compte du contenu en ladite cedule, ains (*a*) a depuis tousjours perseveré de mal en pis à l'encontre de nous; et, quant on lui a remonstré qu'il se devroit mectre envers nous en ses devoirs autrement qu'il n'avoit fait par cidevant, et que les places qu'il tenoit de mondit seigneur et pere n'estoient pas son heritage, il a plainement respondu que mondit seigneur et pere les lui avoit donnees à la

(*a*) *Ains*, mais.

vie de lui et de ses enfans, et qu'il avoit bien intention que sesdits enfans les tiendroient apres lui, mesmement lesdites places de Namur, Boulongne et Luxembourg. Et si est vray que, par cy devant, il s'est parforcé d'avoir le don de mondit seigneur et pere de la vraye proprieté et seignourie desdites places, lequel don il eust lors obtenu, se mondit seigneur y eust esté enclin, et se aucuns ses conseillers notables n'y eussent obvyé par leurs bonnes et loyales remonstrances.

Et en oultre, pour mieux cuidier brouller et mectre en inconvenient les pays de mondit seigneur et pere, ledit seigneur de Croy a esté, puis nagueres de jours, en la ville de Namur, en laquelle et ou chastel d'illec il a cuidié bouter et mectre grant nombre de gens d'armes, faignant et prenant couleur que c'estoit contre les Liegeois, à quoy, Dieu mercy, il a failli, car les bonnes gens de ladite ville, sachans et congnoissans la fin à quoy il tendoit, ne l'ont point voulu souffrir; et, quant il a ce veu, il s'en est parti et est alé en la ville de Beaumont en Haynaut, ouquel lieu et ou chastel d'illec il a pareillement voulu mectre gens d'armes, mais ceux de ladite ville ne l'ont aussi voulu souffrir. Et d'autre part, a, puis peu de temps ença, fait venir devant la ville de Luxembourg le duc Loys en Bayviere, conte de Valdence (1), son beau filz, ou aucuns de par ledit duc à tout (*a*) grant nombre de gens de guerre, pour soy cuidier faire maistre de ladite ville et du chastel dudit Luxembourg, ce qu'il eust fait, se provision n'y eust esté mise avant sa venue (2).

(1) Jeanne de Croy, fille aînée d'Antoine, avait épousé Louis de Bavière, dit le *noir*, comte palatin des Deux-Ponts et de Veldentz, petit-fils de l'empereur Robert-le-Petit. (Voy. le *Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas.*)

(*a*) *A tout*, avec.

(2) On lit, dans Monstrelet, que le comte de Charolais, aussitôt qu'il vit son

Finablement, ledit seigneur de Croy et les siens, par toutes les voyes et moyens qui leur ont esté et sont possibles, mescongnoissans, comme ingratz, les grans et excessifz biens et honneurs qu'ilz ont receuz de mondit seigneur et pere, leur seigneur et prince, ont contendu et contendent journelment de mectre à totale ruyne, ou au moins en dangier de guerre ou de grans inconveniens, les pays et seignouries de mondit seigneur et le bon et loyal peuple habitant et residens en iceulx.

Toutes lesquelles choses par nous considerees, aians pitié et compasion du povre peuple, desirans et voulans de tout nostre cuer, sans plus de dissimulation, pourveoir et remedier à ce que, par le moyen et à cause dudit seigneur de Croy ne des siens, aucun esclandre, inconvenient ou dangier n'aviengne ausdits pays et subgetz de mondit seigneur et pere, faisons garder seurement lesdits chasteaulx de Namur, de Luxembourg et de Boulongne, pour en servir mondit seigneur et tenir sesdits pays en seurté seulement, et non à autre fin. Et au surplus, puis aucuns jours ença, avons supplié et requis, en toute humilité, à mondit seigneur et pere, que son plaisir feust nous donner audience de parler à lui, afin de lui povoir remonstrer et declairer les choses dessusdites, avec nostre bon vouloir, desir et intention sur icelles. Et, pour ce que n'avons encores peu parvenir à ladite audience avoir, nous avons depuis fait assembler devers nous ceulx de son sang, avec tous les chevaliers, escuyers et gens de conseil notables de son hostel et du nostre estans presentement en ceste ville, ausquelz bien au long avons remonstré et donné à congnoistre les choses avantdites, et comment nous éstions et som-

père dangereusement malade, avait eu soin d'envoyer à Namur, à Luxembourg, à Beaumont et à Boulogne, des gens qui lui étaient dévoués, pour se saisir du commandement de ces places.

mes conclu, deliberé et determiné de pourveoir, à l'ayde de Dieu, aux inconveniens apparans d'avenir, affin telle que mondit seigneur et pere demeure entier en sa seignourie, et nous apres lui : pour laquelle garder et entretenir, nous voulons mectre et exposer corps et biens et demourer son tres humble et tres obeissant filz, sans entreprendre aucun gouvernement, fors autant et si avant que son plaisir sera nous en bailler, en leur declairant que, pour mieulx nous emploier à le servir et obeir, comme bon et obeissant filz doit et est tenu de faire, nostre intention est de continuelment nous tenir doresenavant empres lui et en son hostel, sans souffrir, à nostre povoir, que icelui seigneur de Croy et les siens, lesquelz nous tenons et reputons pour nos ennemis, aient plus le gouvernement entour lui en sondit hostel ne en sesditz pays, comme ils ont eu par cidevant jusques à present; leur declarant aussi que, au regard des autres bons et loyaulx conseillers, officiers, serviteurs et subgetz de mondit seigneur, nous les tenons et reputons tous noz bons amis, et les aymons et cherissons comme les nostres propres, et que se, le temps passé, ils l'ont bien et loyaument servi, ils vueillent adez (*a*) continuer et perseverer de bien en mieulx, au bien de lui et de sesdits pays; et, de nostre part, nous entendrons liberalment et soigneusement et de bon ceur à faire et executer tout ce qu'il lui plaira, par bon adviz et conseil, nous commander et ordonner, pour le bien, seurté et deffence de sesditz pays et seignouries, en leur requerant que tous voulsissent avoir regard et consideration à nostre bon, loyal et entier vouloir, sans de cy en avant porter, amer, soustenir ne favoriser en aucune maniere ledit seigneur de Croy ne les siens, lesquelz, comme dit est,

(*a*) *Adez*, toujours.

nous tenons pour noz ennemis, ains nous aydent et confortent en tout ce que pourrons avoir à faire pour la garde, deffence et preservation desdits pays et seignouries de mondit seigneur et pere : laquelle nostre requeste tous ceulx qui estoient à l'assemblee dessusdite nous ont liberalment octroyee.

Depuis ces choses, le seigneur de Quievrain (1), neveu dudit seigneur de Croy, s'est parti de cestedite ville, dont mondit seigneur et pere a esté mal content, et s'est à ceste cause aucunement meu et troublé à l'encontre de nous ; mais, au plaisir de Nostre Seigneur, à l'ayde des bonnes remonstrances de ses bons et loyaulx conseillers, nous esperons tellement faire, qu'il se contentera et appaisera.

De toutes lesquelles choses, tres chiers et bien amez, vous advertissons par ces presentes, comme à noz bons et loyaulx amis, ausquelz voulons et desirons plainement ouvrir et manifester le secret de nostre pensee, et afin que sachiez la pure verité des choses ainsi qu'elles sont avenues ; vous priant et requerant tres accertes (*a*) et affectueusement et de ceur, que ne vueilliez recepter (*b*) ne donner faveur ausdiz de Croy ne à leurs aliez, tenans ou qui tiendront leur parti, ainsçois (*c*) en faictes comme des ennemis de nous et des pays de mondit seigneur et pere, et que ne vueillez adjouster foy aux rappors, lettres ne escriptures que l'en vous pourroit faire au contraire des choses dessusdites, car nous voulons et desirons de tout nostre ceur adez servir, honorer et

(1) Suivant Monstrelet, ce fut le comte de Charolais lui-même qui signifia au Sr. de Quiévrain l'ordre de s'éloigner, ce qui mit en grand courroux le duc son père.

(*a*) *Accertes*, sérieusement.

(*b*) *Recepter*, recevoir.

(*c*) *Ainsçois*, mais.

obeyr mon avantdit seigneur et pere, en toutes façons et manieres à nous possibles, ainsi que tenuz y sommes, et n'avons fait jusques à ores (*a*), ne ja (*b*) ne ferons, se Dieu plaist (*c*), chose aucune dont par raison il ait ne doye (*d*) avoir cause d'estre mal content de nous, ainçois, sans entreprendre sur sa personne, sur sa seignourie, ne sur le gouvernement d'icelle, nous emploierons de tout nostre povoir, en corps et en biens, à la bonne garde, seurté et preservation de sesdits pays et subjetz envers et contre tous ceulx qui parforcer (*e*) ou avancer se vouldroient de les grever, fouler, invader, ou adommagier en quelque maniere que ce soit. A quoi vous prions aussi et requerrons tres cordialement nous vouloir servir, aidier et assister au mieulx que possible vous sera, se mestier en avons (*f*), comme nous y avons entiere et parfaite fiance.

Tres chiers et bien amez, le saint esprit vous ait en sa benoite garde.

Escript à Brouxelles le xij[e] jour de mars anno lxiiij (1).

CHARLES.

N. GROS.

La superscription porte : *A nos tres chiers et bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil du terroir du Franc.*

Sur l'adresse : *Recepta xvj martii anno lxiiij.*

(*a*) *Jusques à ores*, jusqu'à présent.

(*b*) *Ja*, jamais.

(*c*) *Se Dieu plaist*, s'il plait à Dieu.

(*d*) *Doye*, doive.

(*e*) *Parforcer*, s'efforcer.

(*f*) *Se mestier en avons*, si nous en avons besoin.

(1) Dans Monstrelet, cette lettre est datée du 22 mars, et elle est signée *Charrolois*, signature qui ne fut famais celle de Charles-le-Téméraire.
Pâques tomba, en 1465, le 14 avril.

II.

Lettre des prevôt et échevins de Mons au comte de Charolais, touchant des informations prises par eux relativement à la maison de Croy : 20 avril 1465 (1).

(Extrait d'un recueil manuscrit du 15e siècle, intitulé au dos : *Recueil ancien touchant le pays de Haynau*, lequel appartient à la bibliothèque de Mons.)

Tres haulte, tres puissant prinche et nostre tres redoubté seigneur, humble et deue recommandation avec service à vostre noble seignourie premis, recheuv advons vos aimables lettres responsives à deux par nous à vous darainement (*a*) envoyés, par lesquellez nous requerez que, se (*b*) plus avant trouvions à Mons aucunes chozes, quelles qu'ellez soient, appartenant au Sr. de Kievrain, au Sr. de Croy, au Sr. de Chimay, ne au Sr. de Lannoy, nous faisons le tout incontinent arrester, sans en faire quelque delivrance, jusquez que par vous en sera autrement ordonnet; et, au regard des deux compaignons

(1) J'ai recueilli et je publie cette lettre, parce qu'elle révèle des particularités qui ne sont pas sans intérêt sur les mesures que le comte Charles prit contre la maison de Croy, et qu'elle prouve aussi que, quoiqu'il n'exerçât, à cette époque, aucune autorité de la part de son père, ses ordres n'en étaient pas moins respectés dans le pays.

(*a*) *Darainement*, dernièrement.

(*b*) *Se*, si.

que advons prisonnier, le premier nomet Robert le Saige, et l'autre Hacquinet Haultain, vostre plaisir est que nous informons et faisons informer bien et deuement de la conduite et bon gouvernement dudit Robert, depuis la declaration par vous faitte contre ledit sire de Croy et les siens, et que, se trouvons le congiet de lui et de sa femme, pris pour venir demorer en ladite ville Mons, et n'y ait aultre choze à dire en son fait que che que escript vous advons, vous estes comptent que le faisons mettre au delivre (*a*), et, quant en tant qu'il touche ledit Hacquinet Haultain, que nous nous informons de sa vie et estat et de sa conduite le plus avant que polrions, et en especial faisons parler à lui et l'interoghier sour le fait du voiaige la damme de Kievraing es Allemagnes devers son pere le comte de Meurs, pourquoy et à quelle ocquison (*b*) et quelle chose elle y a fait et besongniet, en vous advertissant de sont fait et de che que trouvez adverons (*c*) en luy, avant que le delivrons, etc.

Surquoy, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur, vous plaise croire que, à toutte diligence, advons encquis touchant ledit Robert, tant à sa femme comme aultrez de cestedite ville et aussy envoyé pour ceste cause en la ville de Binch et à sa maison de Ressay lez icelle, et n'avons point trouvet que, depuis le partement des dammes de ladite ville de Binch, ledit Robert se soit entremis en quelque chose pour le service desdits seigneurs et dames de Chimay, ains tantost le publicquement (*d*) fait audit Binch de chuelx de Croy estre vos annemis, ce tray (*e*) vers la dame

(*a*) *Au delivre*, en liberté.

(*b*) *Ocquison*, occasion.

(*c*) *Adverons*, pour *aurons*.

(*d*) *Publicquement*, publication.

(*e*) *Ce tray*, pour *se tira*, s'en alla.

de Chimay, ly donnant à congnoistre que plus ne le volloit ne povoit servir, veuv ledit publicquement fait de par son prince, auquel il vouloit obeyr et demorer son bon et léal subget, priant que elle et sondit mary veusissent (*a*) de luy estre comptens : dont elle se demonstra estre mal contente, sans faire grant responce que de dire que chascun leur donroit congiet et habandonroit; et, tost apres, remanda sadite femme audit Chimay en le maniere que escript le vous advons, et est che assez sceu en ladite ville de Binch, et que, jusque ad che que sadite femme il a peuv ravoir, il s'est adez tenu en le maison d'un Jehan de Hetrud audit Binch, allant et venant tant à sadite maison de Ressay que en cestedite ville; et est icelluy Robert homme de bonne renommee et gouvernement, et qui, passet bonne espache, comme on dist, se fuist vollentiers extrait du service lesdits seigneurs et dames. Et, sour cest appaisement, l'avons souffert retraire à son maisnaige, avec sa femme, en cestedite ville de Mons.

Au regard dudit Hacquinet Haultain, nous l'avons derechief examiné et interroghiet sur le fait de sa vie et estat et avecq dudit voiaige d'Allemaigne, lequel nous a confesset avoir demoret tant audit Sr de Chimay, comme au bailly des bos d'Avesnes et au Sr de Kievraing, le terme de environ xij ans, ainsi que le vous advons escript, et que, touchant ledit voyaige d'Allemaigne, avecq la dame de Kievraing, envers le comte de Meurs son père (1), il n'a point sceu ne entendu pourquoy elle y alloit, ne quelle choze elle y besongna; bien avoit oit (*b*) dire que, ou temps que ladite dame avoit esté esdites Allemaignes, la dame de Chimay avoit allé à Gand envers nostre tres

(*a*) *Veusissent*, voulussent.

(1) Philippe de Croy, Sr de Quiévrain, avait épousé Walburge de Meurs.

(*b*) *Oit*, oui.

redoubtee dame et princesse madame vostre mere, et se (*a*) n'y avoit riens besongnet. Nous a dit oultre ledit Hacquinet que, audit lieu de Chimay, pluiseurs des serviteurs lesdits seigneurs les avoient delayet (*b*) et habandonnet, et que il n'y avoit de estrangiers que vj hommes archiers, qui journellement se esbatoient de l'arcq à thirer à buttes, sans iceuls estre armez, desquelz les v, comme il entendoit, estoient de Kievraing, ne savoit leurs noms, et le vj^e^ d'Estruel, etc.

Au sourplus, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur, vous advertissons que pluiseurs parties meubles appertenant audit Sr de Chimay, qui par cydevant estoient en la dessusdite ville de Binch, ont esté amenés à Mons à l'ostel ledit de Chimay, depuis que de par vous furent desliguez (*c*) audit lieu de Binch, où elles avoient esté arrestees, lesquelles n'avons point mis par inventoire, pour tant que il en avoit esté fait debvoir par maistre Jacque Minet, vostre secretaire, et Jehan Dufour, sergant de la court de Mons, et le rapporté pardevers vous, sy que entendons (*d*); aussy de iiij veuglaires (*e*) que avons trouvé à le maison Pierre Cambier, canonier en cestedite ville, lesquelz on disoit par cydevant avoir esté fait pour le S^r^ De Lannoy, que point n'avoit payet, n'avons fait aucun inventoire, pour che que, depuis le publicquement de par vous fait, iceulx veuglaires ont esté acattez par mons^r^ le comte de Marle, comme les serviteurs ledit Pierre nous ont donnet à congnoistre, et duquel Pierre, que entendons estre pardevers vous, se vostre noble plaisir est de le faire appeler et oyr, le

(*a*) *Et se*, et elle.

(*b*) *Delayet*, délaissés.

(*c*) *Desliguez*, relâchées. Ce mot manque dans Roquefort.

(*d*) *Sy que entendons*, comme nous entendons.

(*e*) *Veuglaires*, armes à feu.

polrez savoir plus certainement. Neantmoins sy avons nous (*a*) sur che fait arrest, pour les non souffrir enmener jusques à vostre noble plaisir.

Et se est verité (*b*) que, sur che que nouvellement est venut à nostre congnoissanche que, en cestedite ville de Mons, es maisons tant de escripvains et enlumineurs, comme de sire Jehan Boisteau, presbtre, avoit aucuns livres appartenans auxdits Srs de Chimay et de Kievraing, la endroit (*c*) mis pour enluminer, historyer et lyer, nous avons esdits lieux fait visitation, et che que trouvet y avons l'avons mis en arrest et par inventoire, dont nous envoyons le double enclos dedens cestes.

Lesquelles chozes avantdittes, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur, vous advertissons par ces presentes, suppliant tres humblement que sur le tout vous plaize nous rescripre et commander vostre noble et bon plaisir, pour l'acomplir à nostre povoir, à l'aydde du benoit filz de Dieu, qui vous, nostredit tres redoubté seigneur, ait en sa sainte protection, et doint (*d*) en santé bonne vie et longhe.

Escript en ladite ville de Mons, soubs le seel de moy prevost, et aussy du seel aux causes d'icelle ville, le xxe jour d'apvril anno lxv apres Pasques.

Et desoubs avoit escript : Vos humbles et obediens, prevost et eschevins de la ville de Mons, appareilliez à vos bons plaisirs.

Et par dessus avoit escript : A tres hault, tres puissant prince et nostre tres redoubté seigneur monsr le comte de Charoloix, seigneur de Chastaubelin et de Bethune.

(*a*) *Sy avons nous*, nous avons.

(*b*) *Se est vérité*, il est vérité.

(*c*) *La endroit*, là, en cet endroit.

(*d*) *Doint*, donne.

III.

Lettre des magistrats de Mons à leurs députés aux états généraux assemblés à Bruxelles, 26 avril 1465 (1).

(Extrait du même recueil que la précédente.)

Tres chiers seigneurs et especiaulx amis, apres toutte recomendation, recheuv avons vos lettres joedy da-

(1) Ce document donne, sur les états généraux que le duc Philippe convoqua à Bruxelles au mois d'avril 1465, quelques détails qui n'étaient pas connus. M. Dewez, dans son *Histoire générale de la Belgique*, t. IV, p. 357, se fondant sur l'acte inséré aux preuves des *Mémoires de Commines*, t. II, p. 455, de l'édition de 1747, et dans Miræus, t. II, p. 1348, dit que le duc tint, le 27 avril, dans la grande salle de son palais, une assemblée des trois états de tous ses pays, dans laquelle il fit reconnaître son fils pour son unique héritier. Ce fut le jeudi 25 avril, que cette assemblée eut lieu; mais elle fut prorogée au 27, pour la réponse des états. Le duc Philippe y fit remontrer, par son chancelier, messire Pierre, S[r] de Ghoux et de Wedergraete, plusieurs points; entre autres, que, *son fils ayant promis de lui obéir,* il le reconnaissait pour son héritier, désirant que les états le reconnussent aussi en cette qualité; qu'il le nommait son lieutenant général et chef de l'armée qu'il levait contre la France; que, pour l'entretien de cette armée, il avait besoin d'une aide à fournir par les états de ses pays, etc. L'acte qu'on trouve dans Miræus et dans Commines apprend que les états généraux accédèrent sans difficulté au désir du duc relativement à la réception, après sa mort, du comte de Charolais pour leur prince et seigneur : indépendamment de cette déclaration rédigée en commun, il paraît que les états de chaque province en signèrent une sur le même sujet; du moins les états de Hainaut le firent : leur acte de consentement, qui porte la date du 9 mai 1465, est transcrit dans un registre de l'ancien conseil de Hainaut, intitulé *Carta Maria*. On trouve encore, dans Commines, t. II, p. 479, édition ci-dessus citée, un acte semblable, en date du 20 juin 1465, des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thielmont, Lewes et Nivelles. Quant à la somme qu'accordèrent les états pour l'entretien de l'armée envoyée en France, les historiens ne la font pas connaître, et les documens m'ont manqué pour la constater; je vois seulement, par les comptes des villes et châtellenies de la Flandre qui reposent aux

rain (1), environ xij heures du nuit, par lesquelles nous faittes savoir que, en icelluy jour, environ iij heures apres noesne (*a*), nostre tres redoubté seigneur et prinche monseigneur le duc, en la presence de monseigneur de Charoloix, son fils, monseigneur le comte de Saint Pol (2), monseigneur de Ravestain (3) et aultres seigneurs, et aussy des estas de ses pays de pardecha, a fait remonstrer qu'il estoit adverty d'aucuns que le roy (4) mettoit sus une armee, ne savoit à quel pourpolz, sinon, comme il avoit entendu par lettres que luy avoit envoyés le duc de Berry (5), que che n'estoit pour nulz biens de ses pays,

archives du royaume, que cette province y contribua à raison de 36,000 ridders de 48 gros monnaie de Flandre.

Je ne quitterai pas ce sujet, sans rectifier une autre erreur de date qui s'est glissée dans l'estimable ouvrage de M. Dewez. Cet historien rapporte au vendredi saint 14 avril la réconciliation de Philippe-le-Bon avec son fils : or, le vendredi saint était le 12 avril. (Voy. *l'Art de vérifier les dates.*) On lit, dans les *Chroniques du roi Louis XI*, aux *Preuves des Mémoires de Commines*, t. II, p. 182, de l'édition citée : « Le 12 avril, jour de la passion de Notre-« Seigneur, dit le vendredi saint, les seigneurs de l'ordre de la toison prièrent « humblement au duc de Bourgogne qu'il voulût pardonner à son fils, et le « bon père lui pardonna tout son maltalent (mauvaise volonté, méchanceté) « le lendemain vigile et la nuit des Pâques 1465 ».

(1) Jeudi dernier, c'est-à-dire la veille 25 avril. Il fallait que les députés eussent écrit immédiatement après la séance des états généraux, et que leur messager eût fait grande diligence, pour être arrivé à Mons à minuit.

(*a*) *Apres noesne, après none,* c'est-à-dire après midi.

(2) Louis de Luxembourg, comte de S^t^. Pol, fait connétable de France à la paix de Conflans. Après avoir été en grande faveur auprès de Charles-le-Hardi, il se rendit également suspect à ce prince et à Louis XI, qui conspirèrent sa perte. Un arrêt du parlement de Paris du 19 décembre 1475 le condamna à avoir la tête tranchée.

(3) Adolphe de Clèves, Sr de Ravestain, fils puîné d'Adolphe de la Marck, premier duc de Clèves. Il mourut le 18 septembre 1482.

(4) Louis XI.

(5) Le duc de Berri était frère de Louis XI. Il s'était mis à la tête de la ligue qui fut formée contre le roi, à prétexte et sous le nom du *bien public*. Sa lettre au duc de Bourgogne est insérée dans les *Chroniques* de Monstrelet, 3e volume, page 109, édit. de 1603, et dans les *Preuves des Mémoires de Commines*, t. II, page 437, édit. de Lenglet du Fresnoy : ni l'une ni l'autre de ces deux leçons n'est parfaitement correcte; mais la première est la moins fautive.

et il lui requerroit que il lui voulsist envoyer mondict seigneur de Charoloix, son filz, accompagnié de gens d'armes le plus que faire se povoit : surquoy il avoit conclut, et par le conseil de ses nobles et aultres, que de mettre sus une armee le plus grande qu'il fist oncques, et de y envoyer ledict seigneur de Charoloix, son fils, qu'il commettoit son lieutenant, laquelle armee il ne povoit bonnement furnir sans l'ayde de ses subgets des troix estas de sesdicts pays; requerant que, prestement, et pour une fois, aydier on luy volsist, comme à la premiere armee de mondict seigneur de Charoloix, sans denomer somme d'argent, et que de che luy fust respondu à samdy prochain. Pourquoy nous requerez, par vosdictes lettres, veuv le cas hastif, et que ne savez quelle choze les prelas, nobles et les autres bonnes villes de Haynnau et de dehors vorent (*a*) dire, de sour che avoir nostre advis, car vous faittes doubte (*b*) qu'il ne conviengne conclure avecq les autrez avant vostre partement, etc.

Surquoy, tres chiers seigneurs et especiaulx amis, vous plaize savoir que, se vendredy matin, advons mis ensemble le conseil de ladicte ville, et vosdites lettres y monstrees et leues, sur lesquelles a semblet, veu requeste faite sans declaration, il est bien mal possible de par nous y arrester advis, aultre que de faire seloncq que les aultres de par les pays assamblez et vous avecq eux parchevoient (*c*) pour le mieulx appartenir, ayant memore et regard, avecq les aultres des iij estas de Haynnau, de donner à congnoistre icelluy pays estre petit, non bien fertille, ne sy puissant de peuple ne autrement, que sont pluiseurs des aultrez pays nostredict tres redoubté

(*a*) *Vorent*, voudront.

(*b*) *Vous faites doubte*, vous craignez.

(*c*) *Sic* dans le manuscrit. Peut-être faut-il lire *parchevront*, pour *apercevront*, *verront*.

seigneur, comme Brabant, Flandres, Hollande, Zelande, Bourgoingne et aultrez, sy que bien savez (*a*), et que bien appartenra de remonstrer que, quant les gens d'armes seront mis sus, ilz fonront (*b*) le moins sur le pays de nostredict tres redoubté seigneur, que faire se polra, par les capitaines conduit à faire le moins de domaige. Aussy vous congnoissiez assez que, se (*c*) la requeste faite se arrestoit à avoir somme de deniers, ne se polra trouver que à grant dangier et par lettres de grace de le cueiller à frait (*d*), par vendaige de rentes à vie : sy en appartenra aucunement touchier (*e*).

Et aultre choze, pour le present, ne vous sarions que escripre, fors que tousjours vous plaise nous faire savoir touttes nouvelles, ensamble, se chose vous plaist que puissons, et de bon cueur le ferons à nostre povoir. Dieu tesmoing, qui vous, tres chiers seigneurs et especiaulx amis, ait en sa sainte garde.

Escript à Mons, soubz nostre seel aux causes cedict venredy xxvj[e] apvril anno lxv.

Avoit desoubs escript : Les eschevins et conseil de la ville de Mons en Haynnau, appareilliez à vous.

Et par dessus avoit escript : A honnourables et saiges nostres tres chiers seigneurs et especiaulx amis les deputez de la ville de Mons, estans pardevers nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc en sa ville de Brouxelles.

(*a*) *Sy que bien savez*, comme bien vous le savez.

(*b*) *Fonront*, probablement pour *fondront*.

(*c*) *Se*, si.

(*d*) *De le cueiller à frait*, c'est-à-dire de la lever à frais.

(*e*) *Sy en appartenra aucunement touchier*, il conviendra de toucher ce point.

IV.

Lettre d'Antoine et Jean de Croy au duc Charles, par laquelle ils lui demandent de vouloir les admettre à lui présenter leur service, et les tenir pour ses loyaux sujets : 23 *juin* 1467.

Nostre tres redoubté seigneur, nous nous recommandons à vostre bonne grace le plus humblement que faire povons. Nostre tres redoubté seigneur, nous avons sceu de pardecha qu'il a pleu à Nostre Seigneur appeller à soy et oster de ce monde mons[r] le bon duc Phelippe (1), vostre chier seigneur et pere, prince de tres glorieuse memoire, auguste duc, le tres cristien campion (*a*) de la foy, le patron et l'exemple des vertus et honneurs de la chrestieneté, et le tramblement et effroy des marches infideles (*b*), qui, par valereux faiz, a entre les vivans hommes gaingné nom immortel, et deservy, comme nous tenons, de trouver grace devant la piteuse bonté de Dieu, auquel nous prions, de cuer devot, qu'il luy fache pardon de ses deffaultes.

Elas ! nostre tres redoubté seigneur, le miroir de ceste piteuse et doloreuse mort est bien pour cognoistre grans choses à ceulx qui ont encoires passer (*c*) ce pas. Quans pays, quans nobles, quans peuples, quans tresors et

(1) Philippe-le-Bon était décédé à Bruges le 15 juin.

(*a*) *Campion*, pour *champion*.

(*b*) *Des marches infidèles*, des frontières, des pays infidèles.

(*c*) *Passer*, pour *à passer*.

quantes puissances eussent esté prestes de donner empeschement à ce que est advenu, et quans suffraiges (*a*) eussent esté envoyés devant Dieu, qui eust peu destruire ceste mort? Toutesfoys, nostre tres redoubté seigneur, il fault que le plaisir de Nostre Seigneur s'acomplisse en ses creatures, et fault prendre en gré et faire son prouffit de ce qui luy plaist. Morir est chose necessaire, et est la mort aux bons fin de tous maulx et entree de tous biens; mais sy n'est ce pas (*b*) que vostre perte et la nostre se puisse passer sans aulcun condoloir (*c*) : neantmoins, nostre tres redoubté seigneur, quant nous considerons qu'il ne nous a pas laissié orphenins (*d*), et que vous, son seul filz, nous estes demouré pour tenir son lieu, ce nous est bien cause et matiere de merchier Dieu et prendre reconfort.

Nostre tres redoubté seigneur, s'il ne feust qu'il vous a pleu vous mescontenter de nous, que de piecha (*e*) nous a esté matiere de grant tristiesse et doleur, nous nous feussions tiré vers vous, pour nous mettre es devoirs de la feaulté en quoy nous vous sommes tenus, et aussy pour vous acertener du desir que nous avons de recouvrer vostre grace, et vous faire le service tel que subgetz doivent à leur droicturier prince et seigneur. Nostre tres redoubté seigneur, nous vous supplions qu'il vous plaise à ce nous recevoir, et nous tenir pour vos subgetz loyaulx et serviteurs tres humbles, et que, pour faire nostre acquit, il vous plaise que nous puissions aller vers vous, et nous signiffier qu'il (*f*) vous plaira que nous fa-

(*a*) ***Suffrages***, prières.

(*b*) ***Sy n'est ce pas***, peut se rendre par : ***Cela ne fait pas.***

(*c*) ***Condoloir***, affliction.

(*d*) ***Orphenins***, pour ***orphelins***.

(*e*) ***De piecha***, depuis long-temps.

(*f*) ***Qu'il***, pour ***ce qu'il***.

chons avecq voz tres haux et tres nobles plaisirs, pour en ceste partie et aultres y donner obeissance de noz povoirs (*a*), comme raison est, et tenuz y sommes, à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous doint, nostre tres redoubté seigneur, l'entier accomplissement de voz tres haulx et tres nobles desirs.

Escript à Chestel en Porchien le xxiij[e] jour de juing.

Voz tres humbles et tres obeissans subgetz et serviteurs,

A. De Croy.
J. De Croy.

A nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc.

V.

Mandement du duc Charles au bailli d'Ypres, lui ordonnant de faire armer, dans les limites de son office, tous ceux de ses vassaux qui sont accoutumés de fréquenter les guerres, afin de le servir contre les Liégeois : 27 *juillet* 1467.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint empire, seigneur de Frise, de Salins et de

(*a*) *De noz provoirs*, selon notre pouvoir.

Malines, à nostre bailli d'Ypre ou à son lieutenant, salut. Pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que aucuns de la cyté et pais de Liege se sont avancez d'entrer en nostre pays de Namur, ouquel ils ont prins maisons, forts, et tué gens, et que fame (*a*) et commune renommee est que l'en (*b*) veult entrer en nostre pays de Luxembourg, pour assegier nostre ville de Marche en Famenne, et par ce moyen adommagier nous, nosdits pais et subgetz, à quoy desirons pourveoir et remedier, nous voulons, vous mandons, commandons et expressement enjoingnons que, incontinent cestes veues, et à toutte dilligence, vous faittes de nouvel et derechief crier et publiér, de par nous, es termes (*c*) de vostre office, es lieux accoustumez de faire cris et publications, que tous noz feaulx vassaulx, subgetz et aultres qui ont accoustumé eulx armer, suyr (*d*) et frequenter les guerres et armees, se disposent et tiennent prestz, montez et habillez (*e*) au mieulx et le plus dilligaument (*f*) que possible leur sera, pour eulx mettre aux champs, et nous venir servir en armes prestement (*g*) que leur manderons et ferons savoir, sans y faillir, sur tant qu'ilz doubtent mesprendre envers nous (*h*) et encourir nostre indignacion; et de vostre part, faictes en ce tel devoir que puissons scavoir au vray le nombre des gens de guerre que pourrons avoir en point (*i*) es termes de vostredit offiche, et nous cer-

(*a*) *Fame*, renommée. C'est une redondance.

(*b*) *L'en*, pour *l'on*.

(*c*) *Es termes*, dans les limites.

(*d*) *Suyr*, pour *suivre*.

(*e*) *Habillies* est employé ici pour *équipés*.

(*f*) *Dilligaument*, pour *diligemment*.

(*g*) *Prestement*, aussitôt que.

(*h*) *Sur tant qu'ils doubtent mesprendre envers nous*, pour autant qu'ils craignent de nous offenser.

(*i*) *En point*, en état.

tiffiez à toute dilligence de ce que fait y aurez. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxvij[e] jour de juillet l'an de grace mil iiij[c]. lxvij. *Ainsy signé* : Par monseur le duc, J. De Molesmes.

VI.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, afin qu'ils lui envoient, pour la même cause, cent fantassins armés de piques : 17 *septembre* 1467.

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.

Tres chiers et bien amés, pour ce que sommes acertenez que ceulx de la cité et des pays de Liege et de Loz sont en grant nombre pres de la ville de Huy, en intencion de jour en jour assaillir ladite ville et reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé cousin l'evesque de Liege, qui est dedens, et que lesdits de Liege ont bouté feuz en nous pays, et s'efforcent de faire du pis qu'ilz pevent, à quoy, au plaisir de Dieu et l'ayde de nous feaulx vassaulx et subgetz, nous avons volenté et intencion de resister à toute dilligence, et qu'il nous est besoing d'avoir grant nombre de gens de pié et picquenai-

rez (*a*) avec les aultres gens de guerre que nous aurons, nous escripvons pardevers vous, et vous prions et requerons tres acertes que, incontinent et sans delay, vous mettez sus (*b*) jusques à cent desdits gens de pié et picquenairez les plus fors, expers et en point, que faire se pourra, et que les veuillez payer pour ung mois, du jour qu'ilz partiront de devers vous, lesquelz voulons, en toute haste et sans targier (*c*), estre par vous bailly conduits et amenez devers nous, ou cellui qui aura charge de par nous, à l'entour de nostre ville de Judoingne (*d*), et en faictes telle diligence qu'ilz y soient le viij[e] jour d'octobre prochain, et plus tost se faire se peult, car nous avons ceste matiere tres à cuer. Tres chiers et bien amés, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Bruxelles le xvij[e] jour de septembre annno lxvij.

CHARLES.

HAUTAIN.

A nostre bailly d'Ypre et à noz advoé, eschevins et conseil de nostredite ville.

(*a*) *Picquenairez*, soldats armés de piques.

(*b*) *Vous mettez sus*, vous leviez.

(*c*) *Targier*, tarder, différer.

(*d*) *Judoingne*, Jodoigne, dans le Brabant wallon.

VII.

Lettre itérative du duc aux mémes magistrats, sur le même sujet : 21 *septembre* 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, depuis que nagaires, et par autres noz lettres, vous avons escript affin de faire mectre sus jusques au nombre de cent gens de pié et picquenaires, pour estre le viij^e^ jour d'octobre prochain à l'entour de nostre ville de Judoingne, nous avons eu nouvelles que les Liegois sont en voulenté et s'aprestent pour mettre le siege devant nostre ville de Marche en Famine : laquelle chose vous signiffions, et vous requerons, en mandant neantmoins que, à la plus grande diligence que possible vous sera, faictes mettre sus ledit nombre de gens de pié et picquenaires, et les envoyez audit lieu de Judoingne, sans attendre ledit viij^e^ jour d'octobre, et n'en faictes faulte, sur tant que nous desirez complaire. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles le xxj^e^ jour de septembre anno lxvij.

CHARLES.

Hautain.

VIII.

Troisième lettre du duc aux magistrats d'Ypres sur le même sujet : 25 septembre 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, nous vous avons ja (*a*), par deulx fois, escript et requis affin de faire mettre sus jusques au nombre de cent gens de pié et picquenaires, pour estre le viij[e] jour d'octobre ou plus tost à l'entour de la ville de Judoingne; et, pour ce que desirons scavoir ce que fait en aurez, nous vous mandons que vous declairés au porteur de cestes, que envoyons pardevers vous pour ceste cause et pour les haster, quel diligence que avez faicte touchant nostredite requeste, ensamble le jour que vosdites gens partiront et serront oudit lieu de Judoingne; et se ilz ne sont du tout prestz, faictes les aprester, tellement qu'il n'y ait faulte, en adjoustant foy à ce que ledit porteur vous dira de par nous touchant ceste matiere. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles le xxv[e] jour de septembre anno lxvij.

CHARLES.

Hautain.

(*a*) *Ja*, déjà.

NOTE.

La même demande que le duc Charles avait adressée aux magistrats d'Ypres, il l'avait faite aussi aux autres villes et châtellenies de la Flandre. Bruges avait été requise de fournir 200 *piquenaires*, le Franc 150, la châtellenie d'Ypres 100, la ville et châtellenie de Cassel 50, etc. Cette réquisition, qui fut trouvée aussi onéreuse qu'odieuse, *zeer lastich ende odieulx* (ce sont les termes consignés dans une lettre qu'écrivait, le 25 septembre, aux magistrats d'Ypres leur pensionnaire qu'ils avaient envoyé à Bruges), donna matière à d'assez longues négociations. Elle parut de nature à être traitée entre les quatre membres, comme une affaire qui intéressait le commun pays de Flandre : des conférences eurent lieu, en conséquence, entre leurs députés, d'abord à Bruges, et ensuite à Gand. Le duc, informé des difficultés que rencontrait sa demande, leur fit proposer, le 30 septembre, par des commissaires, entre lesquels étaient messire Simon de Lalaing et le président de Flandre, qu'ils accordassent, pour tout le pays, 4000 hommes de pied, payés pour six semaines, ou au moins pour un mois. Après beaucoup de pourparlers, Bruges résolut d'offrir 200 hommes, le Franc 150, Ypres une somme d'argent fixée à 80 livres de gros. Gand refusa obstinément d'entrer dans une délibération commune avec les trois autres membres, *ce qui*, dit le registre, *ne s'était jamais vu jusqu'alors* : elle voulait que préalablement le duc redressât certains griefs dont elle se plaignait. Les autres villes et châtellenies fournirent les hommes que le duc avait demandés, ou une contribution équivalente en argent. On trouve, sur cette affaire, qui ne fut entièrement conclue que vers le 20 octobre, des détails circonstanciés dans le registre d'Ypres.

IX.

Mandement du duc au seigneur de Poucques, de conduire à Jodoigne, où doivent s'assembler les gens de guerre de la Flandre, les compagnons qui, dans les villes et châtellenies d'Ypres, de Berghes, de Bourbourg, de Dunkerque et de Furnes, sont disposés à le servir contre les Liégeois, mais sont dépourvus de capitaines : 29 septembre 1467.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A nostre amé et feal chevalier, conseiller, chambellan et bailly de Berghes Saint Winnoc, messire Rolant, seigneur de Poucques et vicomte d'Ypre, salut. Il est venu à nostre cognoissance que, es villes et chastellenies d'Ypre, de Berghes, de Bourbourg, de Dunkerke et de Furnes, il y a pluiseurs compaignons qui se sont mis ou veullent mettre sus pour nous servir en nostre presente armee à l'encontre des Liegois, lesquelz n'ont aulcuns capitaines ou chiefz pour eulx retraire soubz eulx : pourquoy, nous voulons et vous mandons que incontinent vous faictes faire expres commandement, de par nous, par cry publicque, en toutes lesdites villes et chastellenies où l'on est acoustumé de faire crys et publicacions, que tous compaignons de guerre que se sont mis ou mettront sus esdits lieux pour nous servir en ladite armee, ou qui, soubz umbre d'icelle, tiennent ou tiendront les champs, et qui n'ont ou auront capitaine ou chief de chambre soubz lequel ilz doivent servir, qu'ilz se retraient desoubz

vous, pour par vous estre conduis et amenez, de par nous, à toute diligence, au lieu de Judoingne, auquel lieu se doivent assembler ceulx de nostre pays de Flandres, pour illec, soubz nostre estendart, estre passez à monstre (*a*) et payez comme les aultres de leur estat que y seront, et au surplus faire par lesdits compaignons et gens de guerre ce que leur sera ordonné de par nous. Apres lesquelz cris et publicacions ainsy fais, nous voulons que vous contraigniez lesdits compaignons et gens de guerre non ayans capitaines ou chiefs de chambre, comme dit est, à eulx assembler au lieu que leur ordonnerés, en les faisant partir hors de nostredit pays de Flandres, et les conduissiez audit lieu de Judoingne, en pugnissant ou faisant pugnir ceulx qui en seront deffaillans, tellement que aultres y prendent exemple : de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz, que à vous, en ce faisant et les deppendences, obeissent et entendent diligemment, et vous prestent et baillent conseil, confort, ayde et assistence, et aussy prisons, se mestier en avez et par vous requis en sont, car ainsy nous plaist il estre fait. Donné en nostre ville de Bruxelles le xxix[e] jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante sept.

Par monseigneur le duc :

G. HAUTAIN.

(*a*) *Passez à monstre*, passés en revue.

X.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, pour qu'ils fassent conduire des vivres à son camp dans le pays de Liége : 8 octobre 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, pour ce que avons intencion de brief (*a*) partir de ceste nostre ville pour nous mettre avecq nostre armee sur les champs, et d'illec tirer sur les frontieres des pays de Liege et de Loz pour y faire la plus aspre guerre que pourrons, et que, pour la grande multitude des gens de guerre qui sera en nostre host (*b*), sera besoing avoir foysons de vivres, nous escripvons presentement pardevers vous, et voulons et vous mandons expressement que, incontinent ces presentes veuez, vous ordonnez et commandés aux manans et habitans de nostre ville d'Ypre, que chascun en son endroit (*c*) se dispose de amener toutes manieres de vivres en nostre host et armee, sy avant que faire pouront, tant par eauwe que par terre ; et nous ferons, à nostre povoir, tenir les marchans seurs, et sy (*d*) les ferons bien et deuement payer de leurs denrees et marchandises qu'ilz y amenront, par ceulx qui les acheteront, ainsy que ces choses

(*a*) *Brief*, sous peu.
(*b*) *Host*, *ost*, camp.
(*c*) *En son endroit*, respectivement.
(*d*) *Sy*, nous.

noz bien amez Jehan Provost, nostre bailli d'Alost, *et* Jehan Barbasan, vous diront et remonstreront plus à plain de par nous. Sy les veullés croyre, et en la matiere vous conduire tellement, que ayons cause de vous en scavoir gré. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles le viij[e] jour d'octobre mil iiij[c]. lxvij.

CHARLES.

DOMMESSENT.

XI.

Mandement du duc à tous sénéchaux, baillis, gouverneurs et autres, par lequel il révoque toutes les sauve-gardes accordées à raison du logement de gens de guerre : 13 octobre 1467.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

A tous nos seneschaulx, bailliz, gouverneurs, prevostz, chastellains et aultres nos officiers qu'il appertendra, salut. Pour ce que, par cydevant, pluiseurs gardes ont esté bailliez et ottroyez tant par nous que par noz feaulx et vassaulx, obstans lesquelles les gens de guerre que faisons mettre sus pour nous servir en nostre presente armee à l'encontre des Liegeois, se vont logier ailleurs et en aultres villages où ne sont point lesdites gardes, dont, à ceste occasion, le povre peuple d'iceulx villages soustient sy grant charge et foule que plus ne

peult, nous, pour ceste consideracion et aultres à ce nous mouvans, avons revoquees et par ces presentes revoquons et anichillons (*a*) toutes lesdites gardes cydevant bailliés par nous ou nosdits feaulx et vassaulx, quelz qu'ilz soient, reservé les gardes bailliés aux cloistres et abbeyes, lesquels voulons estre preservees desdits logiz au regard de leur pourpris (*b*) et closture seulement : ce que vous signiffions, et vous mandons que nostre revocacion et ce que dit est vous faictes publyer, es termes de vous offices, afin que chascun en soit adverty. Donné en nostre ville de Bruxelles le xiij[e] jour d'octobre l'an de grace mil iiij[c]. lxvij. *Ainsy signees :* Par monseigneur le duc : J. DE MOLESMES.

XII.

Lettre itérative du duc aux magistrats d'Ypres, pour qu'ils envoient des vivres en son camp : 20 *octobre* 1467 (1).

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, combien que vous ayons escript et fait dire que nous voulsissiez envoyer vivres

(*a*) *Anichillons*, annullons, révoquons.

(*b*) *Pourpris*, enclos, enceintc.

(1) Ce n'était pas la faute des magistrats d'Ypres, si les habitans de cette ville n'avaient pas porté des vivres au camp du duc. On voit, par le registre *Wetverniewwingen*, que, le 21 octobre, ils avaient fait publier l'ordre qu'il leur

pour aidier à fournir nostre host, toutesvoyes (*a*) nous ne nous en sommes encoires que bien petitement apperceu, dont nous donons merveilles (*b*), et n'avons cause d'en estre contens, veu mesmement que sommes ja sy avant venus en personne que jusques en nostre ville de Tillemont (*c*), et pour ce voulons et vous mandons derechief que en faictes et faictes faire tout aultre diligence la meilleure et plus briefve que possible sera, tellement que nous puissons tousjours appercevoir de vous loyaultez envers nous, car certes aultrement nous n'arens cause d'estre de vous contens. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Tillemont le xx[e] jour d'octobre anno lxvij.

CHARLES.

A noz tres chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre.

avait adressé; le 24 du même mois, ils renouvelèrent cette publication, en signifiant aux marchands, charretiers (*waghenaers*) et autres qui étaient accoutumés de transporter des victuailles hors du pays, qu'ils eussent à s'acquitter du devoir exigé d'eux, afin de satisfaire monseigneur le duc. On apprit, peu de jours après (le 27), par le messager qui apporta aux magistrats la lettre que le duc leur avait écrite de Tirlemont, que le camp était bien fourni de provisions de bouche.

(*a*) *Toutesvoyes*, toutefois.

(*b*) *Dont nous donons merveilles*, dont nous nous émerveillons, nous nous étonnons.

(*c*) *Tillemont*, pour *Tirlemont*.

XIII.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, par laquelle il leur donne des nouvelles de son expédition dans le pays de Liége : 24 octobre 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, par lesquelles vous desirez savoir de l'estat de nostre personne et de nostre armee. Sur quoy, tres chiers et bien amez, nous vous signiffions que, à la fachon de cestes (*a*), nous estions en bonne santé de corps, Dieu merchy; et, quant à nostre armee, elle est en bonne puissanche à l'entour de ceste ville, et marche avant pour tirer sur nos ennemis; et, au regart de nous, nostre intencion est de, au plaisir de Dieu, partir mardy prochain de cy, pour nous mettre aux champs devant Saintron et exploitier le fait de nostre guerre. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Thielmont le xxiiij[e] jour d'octobre.

CHARLES.

Hautain.

A noz tres chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre.

(*a*) *A la fachon de cestes*, au moment où cette lettre est écrite.

XIV.

Deuxième lettre du duc aux magistrats sur le même sujet. Il y fait le récit de la bataille de Brusten et de la reddition de Saint-Trond : 2 novembre 1467.

De par le duc, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, par lesquelles vous desirez scavoir de nostre estat et de nous nouvelles. Sur quoy, tres chiers et bien amez, nous sommez en bonne santé de corps, Dieu mercy ; et, quant à nosdites nouvelles, il est vray que, le xxviij[e] jour d'octobre darrain (*a*) passé, à trois hueres apres midi, nous estans en nostre siege devant la ville de Saintron au pays de Liege et de Los, nous viendrent nouvelles que les Liegois nous ennemis approuchoient et venoient en grant puissanche contre nous, pour secourir lesdits de Saintron : pourquoy, et que nosdits ennemis venoient du costé du village de Brustain, que est à ung quart de lieue dudit Saintron, incontinent nous sommez tirez vers ledit village de Brustain pour mettre nos gens en ordonnance et bataille. Mais, avant que ayons peu estre pretz, lesdits Liegois se sont boutez oudit village de Brustain et se sont mis en ordonnance au long des hayes dudit village, tirans d'artillerie contre nous et noz gens bien longuement; et, quand le veismez, doubtans (*b*) que,

(*a*) *Darrain*, dernier.

(*b*) *Doubtans*, craignant.

sans aultre chose faire, iceulx noz ennemis nous meissent en la nuit, nous les feismez assaillir par les archiers de nostre avant garde et aucuns des archiers de nostre bataille, tellement que, combien qu'ilz se soient vigoruesement deffendus, touteffois, à la parfin (*a*), ilz se sont mis en fuyte, et ont esté chassez plus de lieue et demye et jusques à deux hueres apres jour failli (*b*), et en y a eu grant nombre de mors; et, n'eust esté la nuyt qui survint, il en fut eschappé bien peu, et ont nosdits ennemis perdu toute leur artillerie, leurs tentes, pavillons et charrois.

D'aultre part, ceulx de ladite ville de Saintron se sont ce jourduy renduz à nostre voulenté : mais nous, qui voulons preferer misericorde à rigueur, nous leur avons rendu leurs vies, moyennant certaine rentę heritable qu'ilz en payeront perpetuellement à nous et à noz successeurs ducz de Brabant, et sy (*c*) leurs avons rendu leurs biens, moyennant aussy certaine grant somme de deniers qu'ilz payeront pour unes foys, et pourveu que nous en aurons xij de la ville à nostre voulenté, et aussy tous ceulx qui estoient en icelle ville estans de noz pays; et sy seront leurs portes, tours et murs abatuz, et les fossez remplis, sans jamais y povoir refectionner ou fortiffier, et leurs artillerie, armurez, tentes et pavillons confisquiés, et ne se pouront ceulx qui demouront jamais armer contre nous, ne rentrer en Liege durant nostre guerre. (1) Ce que vous signiffions, tres chiers et bien amez, afin que vous et nous subgetz de nostre ville d'Yp-

(*a*) *A la parfin*, à la fin.

(*b*) *Après jour failli*, après la chute du jour.

(*c*) *Et sy*, et nous.

(1) Voy., dans les *Analectes belgiques*, p. 396, la substance des lettres des échevins et communauté de la ville de Saint-Trond, du 7 novembre 1467, par lesquelles ils se soumirent à l'ordonnance rendue contre eux par le duc.

pre en louez et merciez avec nous Dieu nostre createur, comme raison est. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre host devant la ville de Saintron le second jour de novembre.

HAUTAIN.

A noz tres chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Yppre.

NOTE.

Il y a, dans le registre, plusieurs autres pièces qui concernent la bataille de Brusten; mais elles sont en flamand. La première est une lettre écrite aux magistrats d'Ypres, le 29 octobre, par un de leurs bourgeois, nommé Louis Van den Rive (1), qui était à l'armée du duc; la deuxième est une lettre en date du 31 octobre, écrite par Jean de Halewyn à un habitant de la même ville; la dernière est une relation de la bataille, envoyée le 2 novembre, aux magistrats, par van den Rive. Voici la substance de ce dernier document :

Le mardi 27 octobre après midi, monseigneur le duc arriva, avec son armée, qui était très-considérable et très-belle, auprès de la ville de Saint-Trond. Il mit tous ses gens en ordonnance de bataille, et ils demeurèrent ainsi jusqu'à huit heures du soir, que chacun se retira dans le logis qui lui était destiné : mais les chevaux restèrent sellés et les hommes armés toute la nuit, car monseigneur avait eu avis de l'approche des Liégeois.

Le mercredi matin, monseigneur le duc fut informé par ses coureurs que les Liégeois n'étaient plus éloignés. Il rangea son armée en bataille, pour les attendre. Ceux-ci vinrent jusqu'à un fort village nommé *Brusten*, situé dans une grande plaine au-dessus de Saint-Trond.

L'après-dînée, entre trois et quatre heures, les Liégeois se dé-

(1) Dans une note du 16 janvier 1468, ce Van den Rive est qualifié de pensionnaire de la ville.

ployèrent le long d'une haie, ayant leur artillerie placée devant eux.

Monseigneur le duc, voyant qu'ils n'avançaient pas, mais qu'ils se fortifiaient dans cette position, après avoir fait placer son artillerie en quatre ou cinq endroits, les fit assaillir par les archers de son avant-garde. Ce mouvement eut un tel succès, que leur armée entière prit la fuite, laissant au pouvoir du vainqueur toute son artillerie et tous ses charriots, dont la quantité était considérable. Il était alors cinq heures. Les Liégeois furent poursuivis jusqu'à plus de deux milles (*mylen*) du champ de bataille : cette poursuite ne cessa qu'à six heures.

On peut estimer leur perte à 4,000 hommes et plus.

Ils avaient, dans cette affaire, toutes leurs forces. Leurs capitaines étaient mons[r] Raes de Heers, messire Baré Surlet, un nommé (*een ghenaemt*) Berlo ; de plus, messire François Goyer, bailli de Lyon sur le Rhône, lequel avait été envoyé en ambassade auprès de monseigneur le duc, et M[e] Jean van den Drische. Ils avaient avec eux beaucoup de Français, et bien 1,000 chevaux.

Ils ont perdu onze étendards, notamment le principal étendard de Liége, celui des forgerons, celui des poissonniers, etc.

On dit que messire Baré Surlet est resté sur le champ de bataille ; que mons[r] Raes est dangereusement blessé, ainsi que quantité d'autres.

Beaucoup de chevaliers ont péri dans l'action.

J'ajouterai à ces détails ceux que fournissent les autres documens.

D'après la lettre de Louis Van den Rive, écrite le 29 octobre, les Liégeois étaient au nombre de 17 à 18,000, avec 4 ou 500 chevaux. Leur perte n'aurait été que 2 à 3,000 hommes, et celle des Bourguignons seulement de 20 à 25. On y trouve encore cette particularité, que le duc, ainsi que le bâtard de Bourgogne, avaient, dans la bataille, fait beaucoup de chevaliers (*Myn gheducht heere heeft in de bataille, ende myn heere de bastart, vele rudders ghesleghen*).

Jean de Halewyn, dans sa lettre datée du dernier octobre, ne porte le nombre des Liégeois qu'à 14,000, et il évalue leur perte à 4,000 hommes.

On remarquera que ces relations diffèrent, en des points essentiels, de celle que Philippe de Commines a laissée dans ses *Mémoires*. Il porte le nombre des Liégeois à 30,000 ; il taxe le duc Charles d'impré-

voyance, pour n'avoir pas mis aux champs de bons chevaucheurs qui l'avertissent de leur approche ; il rapporte que, dans une charge des Liégeois, 4 ou 500 archers bourguignons furent tués en un moment ; il évalue la perte des Liégeois à 6,000 hommes, mais en ajoutant toutefois, *qui semble beaucoup à toutes gens qui ne veulent point mentir*. Les historiens jugeront entre ces rapports contradictoires. Philippe de Commines était présent à la bataille ; son témoignage est donc d'une autorité imposante. Mais on peut dire aussi qu'il écrivait ses *Mémoires* plus de quinze années après cet événement (1), et il ne serait pas surprenant, d'après cela, que ses souvenirs n'eussent pas été bien exacts relativement à certaines circonstances.

XV.

Lettre du duc aux quatre membres de Flandre, sur l'inexécution par eux de ses ordonnances concernant les monnaies et le service des fiefvés : 5 novembre 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, il est venu à nostre cognoissanche comment avez contempné et mis en non chaloir (a) nos mandemens tant de l'ordonnance sur le fait des monnoyes par nous nagaires faicte, comme les aultres touchant nous feaulx et vassaulx de nostre pays de

(1) Voy. le *Prologue* placé en tête des *Mémoires*.

(a) *Contempné et mis en non chaloir*, méprisé et mis en oubli.

Flandres (1), et que iceulx nous mandemens vous n'avés jusques ores (*a*) vollu ne voulez souffrir ne permectre par nosdits vassaulx et subgetz aulcunement estre obeyz ne obtemprez, par especial ceulx desdites monnoyes; et sy devés (*b*), comme aussy entendu avons, avoir detourné et empesché aulcuns de nousdits feaulx de nous venir servir en ceste nostre guerre et armee, comme faire doivent : desquelles choses, se ainsy est, nous nous donnons bien grand merveilles, et n'avons cause nullement d'en estre contens de vous. Et pour ce, tres chiers et bien amez, nous voulons et vous mandons tres expressement et acertes (*c*) que, incontinent cestes veues, et sans plus de refus ne delay, vous faictes publier et signiffier nosdits mandemens, singulierement ceulx desdites monnoyes, se desja fait ne l'avés, partout es lieux où l'en a accostumé faire les cris et publicacions en nostre pays de Flandres, et iceulx obeissez et faictes obeyr, obtemperer et entretenir entierement et estroitement par nosdits feaulx et subgetz en et partout nostre pays de Flandres, seloncq leur fourme et teneur, tellement en ce faisant et vous acquittant, qu'il nous soit ja besoing de aultrement y pourveoir, car il nous desplairoit se, par faulte de bonne obeissance, nous estions contrains faire

(1) D'après le registre d'Ypres, il paraît que le grief des Flamands relativement à l'ordonnance sur le service des fiefvés, était que l'on voulait y soumettre non-seulement ceux qui possédaient des fiefs tenus du service militaire, mais ceux qui n'avaient que de simples fiefs, chargés seulement de foi et hommage, de relief et dixième denier.

Quant aux monnaies, les quatre membres demandaient, entre autres, que l'ordonnance fût publiée le même jour en Hollande, en Zélande, en Brabant, en Flandre, et que partout elle fût exécutée uniformément; qu'ils pussent avoir l'essai de la monnaie, comme cela était de coutume, et comme cela fut observé lors de l'émission de la nouvelle monnaie en 1433, etc.

(*a*) *Jusques ores*, jusques à présent.

(*b*) *Et sy devés*, et vous devez.

(*c*) *Acertes*, sérieusement.

le contraire de ce que avons tousjours desiré : ce que en vostre deffault ferions. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre host devant Saintron le v[e] jour de novembre l'an lxvij.

CHARLES.

A noz tres chiers et bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de noz villes de Gand, Bruges, Yppre et terroir du Franc, representant les quatre membres de nostre pays de Flandres.

XVI.

Lettre du chancelier de Bourgogne aux mêmes, sur le même sujet : 8 novembre 1467.

Tres chiers seigneurs et especiauls amis, j'ay receu voz lettres que m'ont apportés maistre Anthoine Louf (1) et le pensionnaire de la ville d'Ypre, et ay ouy ce qu'ilz m'ont dit de vostre part touchant le fait des monnoyes et l'entretenement des ordonnances de monseigneur le duc, auxquels j'ay monstré unes lettres que mondit seigneur m'a escriptes touchant ceste matiere, et y a longue escripture de sa main, du contenu esquelles vosdits pencionnaires vous feront rapport (2) : et, comme je leur ay dit de bouche, vous ferez bien de tenir la main et vous employer par effect à ce que lesdites ordonnances soient entertenues et bien gardees selon leur fourme et

(1) C'était un pensionnaire de la ville de Bruges.

(2) Dans cette lettre, le duc témoignait son mécontentement du chancelier et des gens de son conseil, à cause qu'ils n'avaient pas fait publier par les quatre membres l'ordonnance sur les monnaies.

·neur (1); aultrement je scay de vray que mondit seineur ne sera pas content, et qu'il s'en prendra à vous, t y poura pourveoir à vostre desplaisir; et des maintenant l'on ordone que la monnoye de Bruges sera ouverte. t, pour esclaircir aucunes difficultez, et aussy pour ·ntretenement desdites ordonnances, a esté advisé que ·n tendra une journee audit Bruges le xviij^e jour de ce ois, à laquelle seront aulcuns ses gens et deputez; ıssy y seront de ceulx des comptes à Lille et aulcuns ıltres ayans cognoissanche en telle matere, pour en ·mmuniquier avec vous ou vous deputés. Sy ordonnez ılcuns (*a*) pour estre à ladite journee et assamblee, nsy que mondit seigneur le vous mande presentement, en ladite matere vous employez par effect en maniere ıe lesdites ordonnances soyent entretenues, et que le ·uple soit mis hors de l'erreur où il est à cause desdites onnoyes, en moy signiffiant, se chose voulez que je ıisse, pour le faire de bon cuer. Ce scet (*b*) le saint es·rit, que, tres chiers seigneurs et especiaulx amis, vous ·t en sa benoite garde. Escript à Brucelles le viij^e jour · novembre mil iiij^c. lxvij.

P., SEIGNEUR DE-GOUX ET DE WEDERGRATE, chancelier de monseigneur le duc de Bourgoingne, vostre.

A mes tres chiers seigneurs et especiaulx amis les ·putez des quatre membres du pays de Flandres assam·és presentement à la ville de Bruges.

(1) Les quatre membres se conformèrent à l'avis du chancelier. L'ordonnance r les monnaies fut publiée à Gand le 11 novembre 1467, à Bruges le 13, et Ypres le 15. (*Registre d'Ypres.*)

(*a*) *Sy ordonnez aulcuns*, ordonnez donc quelques députés.

(*b*) *Ce scet*, cela sait.



XVII.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, pour qu'ils envoient des députés à Bruges, à l'assemblée des quatre membres de Flandre, où il doit être traité du fait des monnaies : 8 novembre 1467.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, affin de mettre bon ordre et remede à ce que nous ordonnances faictes sur le fait de noz monnoyes soient entretenues et gardees, comme le voulons et desirons, nous avons ordonné aulcuns de par nous (1) pour estre en nostre ville de Brugez le xviij[e] jour de ce present mois, pour communiquier avecq vous et les aultres membres de nostre pays de Flandres touchant ceste matiere, et y mettre bonne et ferme provision. Sy vous mandons (*a*) expressement que, aux jour et lieu dessusdits, vous envoyez et ordonnez aulcuns voz

(1) Les commissaires du duc furent Pierre Bladelin, S[r] de Middelbourg, M[e] Jean le Douls, Louis Dommessent, Guillaume Poupet et les maîtres de la monnaie à Bruges. Ils eurent plusieurs conférences avec les députés des quatre membres; mais le registre d'Ypres n'apprend pas à quoi elles aboutirent. Dans la première conférence, le S[r] de Middelbourg fit connaître aux députés que l'ordonnance venait d'être publiée en Hollande et en Zélande, à la demande expresse des états de ces deux provinces.

(*a*) *Sy vous mandons*, nous vous mandons donc.

deputez à tout (*a*) povoir souffissant pour conclure et arrester ce que sera advisé pour le bien de ladite matere, et gardez que n'y faictes faulte, comment qu'il soit. Tres chiers et bien amez, le saint esperit soit garde de vous. Escript le viij^e jour de novembre mil iiij^e. lxvij.

DE MOLESMES.

A noz tres chiers et bien amez les advoé, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre.

XVIII.

Mandement du duc au conseil de Flandre, afin qu'il fasse publier l'ordre aux gens de guerre qui ont quitté l'armée sans sa permission, de retourner sous leurs enseignes, à peine de confiscation de corps et de biens : 8 *novembre* 1467.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A noz amez et feaulx les gens de nostre chambre de conseil en Flandres residens en nostre ville de Gand, salut et dilection. Pour ce que, comme entendu avons, pluiseurs gens de guerre par nous soldoyez en ceste presente armee se sont departis et entendent à eulx departir d'icelle armee sans nos congié et licence, parquoy pouroit en icelle nostre armee venir grant inconvenient, nous, qui voulons à ce pourveoir, vous mandons et commettons, par ces presentes, que incontinent vous faictes, par ceulx de nous officiers qu'il appertient, crier, pu-

(*a*) *A tout*, avec.

blier et faire savoir, par toutes les villes de nostredit pays de Flandres où l'en est accoustumé de faire cris et publicacions, que ceulx de ladite armee qui ont eu gaiges et se sont departis d'icelle armee, retournent incontinent, et sans sejourner, en icelle armee, soubz leur capitaine, sur peine de fourfaire corps et biens, et n'en departent, sur ladite paine, sans nostre congié; et se, apres ladite publicacion, aucuns desdits gens de guerre qui ont eu gaiges sont trouvez hors de ladite armee, qu'ilz soient par nosdits officiers et tous aultres gens de justice prins, apprehendez et pugniz criminelement sans faveur ou dissimulacion, sur paine de perdre leurs offices et de l'amender arbitrairement. De ce faire vous donnons povoir. Donné en nostre host à Lovaige les Tongre, pais de Liege, le viij^e jour de novembre l'an de grace mil iiij^e. lxvij.

Par monseigneur le duc :

G. Hautain.

XIX.

Troisième lettre du duc aux magistrats d'Ypres sur son expédition dans le pays de Liége. Il y parle de la reddition de la ville de Tongres, de la cité de Liége et de la ville de Huy : 16 *novembre* 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres, que par vostre serviteur porteur de cestes envoyees nous avez, par lesquelles desirés scavoir de noz estat et nou-

velles, meismement de ce que est survenu depuis la reddition de la ville de Saintron. Surquoy, tres chiers et bien amez, veulliés scavoir que, à la fachon de cestes, nous estions en tres bonne santé et prosperité de nostre personne, louenge à Nostre Seigneur; et, quant à nosdites nouvelles, il est vrai que, au deslogier de nostre siege devant ledit Saintron, nous envoyasmes nostre avangarde prendre logis devant la ville de Tongre : mais incontinent ceulx de ladite ville, sans attendre aulcun siege, se rendirent à nostre voulenté, sans aulcune reservacion; et le lendemain, ceulx du pays de Los se rendirent samblablement. Et ainsy ne restoit que ceulx de la cyté de Liege et ville de Huy : pour lesquelles reduire à vraye obeissanche, avons marchié avant avec nostre armee, jusques au lieu d'Aulte (*a*), où ceulx de ladite cyté envoyerent devers nous, et illec si avant pourparlerent avec aucuns nous deputez, qu'ilz furent contens de accepter traictié, assavoir : que ladite cité et tous ceulx de ladite ville se renderoient à nostre plaisir et voulenté, sans aulcune reservacion, saulf le feu et le pillage. Et le jour d'hier (1), en ensivant (*a*) ledit traictié, lesdits de Liege, de chascun mestier dix personnes, vindrent devers nous demie lieue longs de ladite cité, en leurs chemises, nous crier *mercy*, en nous presentans les clefz d'icelle cité; et, ce fait, nous avons tantost fait mettre de nos gens es portes et fors d'icelle, et avions intencion de brief y faire nostre entree : pour laquelle cause nous avons ycy retenu ledit porteur, affin de vous rapporter au vray ce que fait y seroit. Mais, obstant aucunes choses à nous survenues, nous ne avons encores esté prestz de faire icelle nostre entree : bien est vray que ce pendant nous avons auxdits de Liege fait mettre en

(*a*) *Aulte*, probablement Othée, à cinq quarts de lieue de Tongres.

(1) Voy. la note placée à la suite de cette lettre.

(*b*) *En ensivant*, suivant.

nostre main tous leurs bastons (*a*) et armures, et aussy toute leur artillerie grosse et menue, avecq leurs tentes et pavillons, ce que ont voulentiers fait. Et si avons ce pendant eu nouvelles que ceulx de Huy se sont samblablement rendus à nostre voulenté, et esperons que, demain par tout le jour, nous serons prestz pour faire nostredite entree en ladite cyté. Ce que vous signiffions, tres chiers et bien amez, affin que de la conqueste que avons faicte en ceste partie vous veulliez avecq nous louer et mercier Dieu nostre createur, lequel vous veulle avoir en sa garde. Escript en nostre host à Saint Leurens lez ladite cyté le xvj[e] jour de novembre anno lxvij.

DOMMESSENT.

NOTE.

Dans une lettre d'un bourgeois d'Ypres à son frère, écrite de devant Saint-Trond le 6 novembre, on lit, entre autres :

Monseigneur le duc part aujourd'hui de Saint-Trond. Monseigneur Adolphe de Clèves a le commandement de l'avant-garde, avec mons[r] Jacques de S[t]-Pol, le maréchal de Bourgogne, mons[r] de Fiennes. Le bourguemaître de Saint-Trond a été pris. On a fait justice de quelques autres. On a abattu une porte et une grande partie des murs, du côté vers lequel monseigneur a assiégé la ville.

Ceux de Liége et de Looz ont envoyé aujourd'hui vers monseigneur pour parler de paix : mais on dit qu'il ne veut traiter avec ceux de la cité de Liége, que lorsqu'il sera arrivé sous ses murailles.

Quelques-uns disent que, après ce voyage de Liége, monseigneur tirera en France.

Voici des extraits d'une autre lettre ; elle est écrite par Louis Van den Rive, en date du samedi 7 novembre, à onze heures du soir :

Monseigneur le duc est parti hier de Saint-Trond. Ceux de Tongres

(*a*) *Bastons* est ici pour *armes*.

n'ont pas attendu son arrivée, pour se rendre. On rasera leurs portes et murs. Ils livreront leur artillerie.

Aujourd'hui, monseigneur a eu des pourparlers avec des députés de Hasselt : on dit que ceux-ci se rendront lundi. Dans ce cas, monseigneur se dirigera du côté de Liége. Il a envoyé en Brabant les serpentins, veuglaires et ribaudequins (machines de guerre en forme d'arc) que les Liégeois ont perdus dans la bataille, ainsi que cinquante-deux chevaux chargés de crennequins (armure de tête des archers à cheval), un canon et les étendards des métiers de Liége.

Messire Baré Surlet est mort. Il se confirme que Mr Raes de Heers est dangereusement blessé.

On dit que monseigneur le duc, lorsqu'il aura fini avec les Liégeois, ira en France au secours des ducs de Bretagne et de Berri.

Monseigneur a 2350 lances (*glaiven*) qu'il paie toutes, sans les archers, dont le nombre est considérable. On ne vit jamais une plus belle armée.

Monseigneur le chancelier est à Bruxelles, où il traite avec les envoyés du roi d'Angleterre, au sujet d'une alliance et du mariage de monseigneur.

Enfin les détails suivans se trouvent dans une autre lettre de Van den Rive, écrite de Liége le lundi 16 novembre :

Monseigneur et toute son armée sont en bonne santé. Monseigneur arriva devant Liége le jour de Saint-Martin (11 novembre). Quoique la cité se fût rendue à sa volonté, nous étions cependant sur nos gardes, car les habitans étaient en grand discord entre eux, les uns voulant la paix, et les autres ne la voulant pas; et cela dura jusque dans la nuit, que ceux qui étaient opposés au traité abandonnèrent la ville, au nombre de 3 à 4,000 : Mr Raes de Heers et le bailli de Lyon étaient de ce nombre.

Le jour suivant 12 novembre (1), ceux de Liége, de chaque métier dix personnes, vinrent en chemise à un demi mille de la ville, où monseigneur était logé, et ils se prosternèrent à ses pieds.

Le samedi 14, les habitans livrèrent leurs armes, qui furent remises aux commis de monseigneur, ainsi que tous les canons et autres *engins* de la cité.

(1) Cette date n'est pas d'accord avec celle rapportée dans la lettre du duc, et cela provient sans doute d'une faute de copiste. En rapprochant les différentes circonstances, il me paraît que le 12 doit être tenu pour la date véritable.

Monseigneur fera son entrée demain avec toute son armée : on dit qu'il fera abattre les portes et murs de la ville.

Le mariage de monseigneur est conclu. Les ambassadeurs d'Angleterre vinrent ici avec monseigneur le chancelier vendredi (13 novembre).

Dans une note placée à la suite de cette lettre, il est dit que, après que les Liégeois furent venus, le 12, rendre hommage au duc, il s'approcha de la ville, et se logea au monastère de Saint-Laurent, ensuite de quoi il fit occuper les portes par ses gens de guerre; et que, le lundi 16, un grand nombre d'ouvriers furent employés à abattre les portes et les murailles de la ville.

XX.

Quatrième lettre du duc aux magistrats d'Ypres sur son expédition dans le pays de Liége. Il y annonce son entrée à Liége, et que toutes les villes du pays se sont rendues à sa volonté : 24 novembre 1467.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons, par ce porteur vostre messagier, receu voz lettres, par lesquelles desirés savoir de nostre bon estat et santé, ensamble de noz nouvelles. Sur quoy vous signiffions que, à la fachon de cestes, nous estions en bonne santé de nostre personne, graces à Dieu, et sommes entrez en ceste cité dez maerdy passé (1), à tout nostre armee, apres ce que

(1) C'était le 17 novembre.

icelle cyté et tous les villes des pays de Liege et de Loz se sont rendues à nostre voulenté; et esperons brief partir de ladite cyté pour tirer à Huy, et aussy plus tellement besoingnier avant nostre partement du pays, que ce sera à l'onneur de Dieu et au bien et seurté de tous nos pays et subgetz. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en ladite cyté de Liege le xxiiij^{e} jour de novembre l'an lxvij.

GROS.

XXI.

Mandement du duc au bailli d'Ypres, lui ordonnant de faire prendre les armes à ceux qui sont accoutumés de servir, et de les avertir qu'ils se tiennent prêts à marcher vers Saint-Quentin au terme fixé : 25 novembre 1467.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A nostre bailli d'Ypre, ou à son lieutenant, salut. Pour aulcunes nouvelles que nous sont survenues, et affin de garder et preserver noz pays, seignouries et subgetz, nous vous mandons que, incontinent cestes veues, vous faictes crier et publier, es termes de vostre office et es lieux de faire cris et publicacions, que tous noz feaulx vassaulx et aultres que ont accoustumé de nous servir en armes, se mettent sus, soient et se troeuvent prestz, montez et

habilliez comme il appertient, pour estre à l'entour de nostre ville de Saint Quentin en Vermendois le xvj^e jour du prochain mois de decembre, auquel lieu ilz trouveront gens de par nous pour les recevoir et passer monstres, et pour leur faire payement. Donné en la cyté de Liege le xxve jour de novembre l'an de grace mil iiij^c soixante sept.

Par monseigneur le duc :

J. De Molesmes.

XXII.

Mandement du duc au même bailli, qui proroge le terme pour lequel ses vassaux devaient se tenir prêts à marcher vers Saint-Quentin : 13 *décembre* 1467 (1).

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A nostre bailli d'Ypre, ou à son lieutenant, salut. Pour ce que l'entreprinses et voyez de fait que l'on vouloit faire à l'encontre de mons^r de Normendie et de nostre tres chier et tres amé frere le duc de Bretaingnie et de leurs pays et subgetz, sont par aulcuns moyens delayees et surceues (*a*), et que, pour donner ayde et secours à mondit seigneur et nostredit frere, par aultres nos lettres patentes,

(1) Louis XI conclut, le 13 janvier 1468, avec le duc de Bretagne, une trêve, qui, le 10 septembre suivant, fut convertie en un traité, commun au duc de Normandie. (Voy. les *Preuves des Mémoires de Commines*, édit. de Lenglet du Fresnoy.)

(*a*) *Delayees et surceues*, retardées et suspendues.

avons mandé à tous noz feaulx vassaulx et subgetz que ont accoustumé de sievyr les armes, qu'ilz fuissent prestz, montés et habilliez comme il appertient, pour le xvj^{e} jour de ce present mois estre à l'entour de nostre ville de Saint Quintin en Vermendois, nous, pour ces causes, avons ledit xvj^{e} jour de ce mois contremandé et continué jusques au xvj^{e} jour de janvier prochainement venant. Sy voulons, vous mandons et enjoingnons que nostredite continuacion vous faictes publyer et signiffier es lieux accoustumez, en faisant commandement à nosdits feaulx vassaulx et subgetz, partout es termes et meites de vostre offiche, que audit xvj^{e} jour de janvier prochain venant ilz soient prestz, montez et habilliez entour nostredite ville de Saint Quintin, et audit lieu de Saint Quentin ilz trouveront gens de par nous pour les recepvoir et passer à monstre, et aussy pour leur faire payement et leur ordonner ce qu'ilz auront à faire. Donné au chateau de Huy le xiij^{e} jour de decembre l'an de grace mil iiij^{c}. lxvij.

Ainsy signé : Par monseur le duc :

J. De Molesmes.

XXIII.

Lettre du duc aux quatre membres de Flandre, par laquelle il agrée leur justification touchant l'imputation qu'on leur avait faite, de n'avoir pas exécuté ses ordonnances concernant les monnaies et le service des fiefvés : 14 décembre 1467 (1).

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres escriptez en nostre ville de Bruges le xxixe jour de novembre derrain passé (2), par lesquelles vous excusés du rapport que nous avoit esté fait que aviés contempné et mis à non chaloir nos mandemens tant de l'ordonnance par nous nouvellement faicte sur le fait des monnoies, comme touchans nos feaulx et vassaulx de nostre pays de Flandres, lesquelz noz mandemens n'aviés voullu souffrir estre obeiz ne executez, et par especial ceulx desdites monnoies, et meismes que aviés destourné aulcuns de nosdits feaulx et vassaulx de nous venir servir en nostre presente armee; et nous suppliez, par vosdites lettres, et pour les causes et raisons pour vostredite excusacion

(1) Voy. les lettres n°. XV, XVI et XVII.

(2) Cette lettre du 29 novembre n'est pas au registre d'Ypres; mais on y voit qu'elle ne fut pas écrite du consentement des quatre membres : ceux de Bruges et du Franc l'envoyèrent, nonobstant les observations contraires des villes de Gand et d'Ypres.

bien au loing contenues et declarees en icelles, non vouloir adjouster foy à tels ou samblables rappors sinistres qu'on nos a faiz ou pourroit cy apres faire à vostre charge, car vous estes et serez tousjours iceulx que, de tous vous cuers et affections, sur toutes choses mondaines (*a*), desirés nous servir, obeir et complaire de tous vous pouvoirs, comme faire devez et tenu y estéz, et, au plaisir de Dieu, ne sera jamais trouvé que vous ayez fait ne voulsissiez faire aulcune chose au contraire; nous supplians en outre que, pour le bien de nostredit pays de Flandres, il nous plaise tellement pourveoir au fait desdites monnoies, que nostredite ordonnance soit partout estroitement entretenue. Sur quoy, tres chiers et bien amez, il est vray qu'on nous avoit rapporté et donné à cognoistre les choses dessusdites, à quoy n'avyons pas volu adjouster foy jusques à tant que premiers vous en eussions escript, pour estre informez de la vérité : mais, tant par vosdites gens (*b*) que aultrement, nous avons esté et sommes bien advertiz du devoir et acquit par vous fait touchant la publicacion de noz ordonnances dessusdites et l'entretenement d'icelles en nostredit pays de Flandres, dont et aussy de vostredite excusacion touchant nosdits feaulx et vassaulx, nous sommes bien content. En tant que vous nous obeirez, et ferez envers nous ce que vous devez, nous vous aurons en nostre bonne grace et recommandacion, et vous ferons tousjours ce que bon prince et seigneur doit faire à ses bons subgetz, au plaisir de Nostre Seigneur, qui, tres chiers et bien amez, vous ayt en sa sainte garde. Escript au chasteel de Huy le xiiij[e] jour de decembre l'an lxvij.

CHARLES.

GROS.

(*a*) *Mondaines*, pour *du monde*.

(*b*) *Sic*. Peut-être le copiste s'est il trompé, et, au lieu de *gens*, faut-il lire *lettres*.

Ende in den zelven brief, naer dien dat hy van mynen gheduchten heer gheteekent was, stont ghescreven metter hand van mynen voorseide gheduchten heer (1):

Mes amis, ne me pouries que de mempescher davoir le service de mes vassaulx en guerre, car sur toute chose en ce je desire leur service.

A noz tres chiers et bien amez les bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges et les deputez de noz villes de Gand, d'Yppre et de nostre terroir du Franc.

XXIV.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, pour qu'ils envoient des députés à Termonde, où il a convoqué les quatre membres de Flandre, et où il se rendra en personne : 19 décembre 1467.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, nous vous mandons et enjoingnons expressement que envoyez aucuns vos deputez en nostre ville de Tenremonde le mercredi penultisme jour de ce mois, ausquelz jour et lieu nous mandons samblablement aux aultres trois membres de nostre pays de Flandres qu'ils envoyent leurs deputez, pour

(1) *Traduction* : Et, dans la même lettre, après la signature de monseigneur, il était écrit de sa main.

oyr aulcunes remonstrances et requestes que voulons faire à nostredit pays, et avons intencion d'estre en nostre personne audit Tenremonde le jour dessusdit, au plaisir de Nostre Seigneur, qui, tres chiers et bien amez, vous ayt en sa benoite garde. Escript à Trect sur Meuze (*a*) le xixe jour de decembre anno lxvij.

CHARLES.

J. DE MOLESMES.

A nos tres chiers et bien amez les communemaistre, eschevins et conseil de nostre ville d'Ypre.

NOTE.

Sur l'objet de la convocation des quatre membres à Termonde, et sur les délibérations auxquelles elle donna lieu de leur part, le registre d'Ypres fournit les détails suivans.

Quelques jours avant celui fixé pour l'assemblée, les députés des quatre membres se réunirent à Gand. Là ils convinrent de remontrer au duc les points ci-après, savoir :

1° Que les quatre membres avaient résolu de lui envoyer des députés pour le féliciter de sa victoire sur les Liégeois, mais qu'il les avait prévenus par sa convocation ;

2° Qu'ils venaient pour entendre ses bonnes propositions ;

3° Qu'ils étaient prêts à le servir, à lui obéir et à lui complaire, et qu'ils le priaient de les avoir en sa bonne grâce ;

4° Qu'ils le priaient de donner provision sur diverses doléances depuis long-temps faites par eux tant en général qu'en particulier ;

5° Enfin qu'il voulût modifier certaines dispositions de l'ordonnance sur les monnaies.

Arrivés à Termonde, les députés communiquèrent de nouveau entre eux sur cette matière, et ils résolurent alors de ne point faire mention, pour le moment, des doléances, et de ne parler des monnaies qu'au chancelier seulement.

Le jeudi dernier décembre, le duc les manda auprès de lui. Ar-

(*a*) Maestricht.

rivés en sa présence, ils lui remontrèrent, par l'organe de Me Jean Sersanders, pensionnaire de Gand, les trois premiers points dont ils étaient convenus dans cette ville. Sur le troisième, le duc répondit de sa propre bouche : *Mes amis, vous avez dit que vous estiés prest de nous servir, obeir et complaire, ce que m'est tres agreable, car en ce faisant je vous aray tousjours en ma bonne grace* (1).

Ensuite, le chancelier fit la proposition au nom du duc.

Il parla d'abord des grands travaux et des frais excessifs qu'avait occasionnés à monseigneur son expédition contre les Liégeois ; des avantages que le pays de Flandre retirerait de sa victoire, à cause des dégâts que ceux de Liége ne cessaient de commettre dans le pays de Namur, annexé à la Flandre.

Après, il représenta les vexations que souffrait la Flandre, par la grande quantité d'exploits de justice que les officiers du roi (de France) faisaient journellement dans ledit pays, contrairement à ses libertés et anciennes coutumes, et que monseigneur se verrait forcé d'y mettre un terme par la voie des armes, ce qui l'entraînerait dans de bien grandes dépenses.

Troisièmement, il rappela que monseigneur, par le décès du duc Philippe son père, était nouvellement parvenu à la souveraineté du comté de Flandre.

Enfin il dit que monseigneur, du su, avis et à la requête des trois états et des quatre membres de son pays de Flandre, venait de contracter un nouveau mariage, qui tournerait au profit de sondit pays.

Pour toutes ces causes, monseigneur demandait qu'il lui fût consenti, sur son pays de Flandre, une aide d'un million de ridders de 48 gros pièce, à payer en neuf ans, savoir : la première année, 200,000, et chacune des huit autres années, 100,000 (1). Et le chancelier ajoutait que l'on était obligé à lui accorder cette demande, attendu que, de tout temps, le prince du pays avait obtenu une aide de

(1) Ces paroles sont ainsi rapportées dans le registre. Tout le reste de la relation est en flamand.

(1) Le dimanche 28 mars 1468, le duc Charles fit son entrée à Mons, et il y fut inauguré comme comte de Hainaut. Le lendemain, il requit les états de lui accorder 300,000 livres payables en dix ans, 1° pour les grandes dépenses qu'il avait eu à supporter dans la guerre de Liége; 2° à cause de son avénement à la seigneurie de Hainaut, 3° à cause de son alliance avec madame Marguerite, sœur germaine du roi Édouard d'Angleterre, projetée pour le mois de mai. Les états accordèrent la somme, payable en quinze années. (*Registres du conseil de la ville de Mons.*)

ses sujets dans les affaires telles que celles énoncées en ses deux premières propositions, et que cette aide était de droit quant aux deux autres. Il demanda réponse.

Sur cela, les députés dirent qu'ils n'étaient pas venus pour répondre aux propositions de monseigneur, mais seulement pour les entendre, et ils demandèrent de pouvoir retourner près de leurs commettans, ce qui leur fut accordé. On fixa jour au 24 janvier à Bruges, pour donner réponse au duc ou à ceux qu'il commettrait.

Les députés étant de retour à leur auberge, le receveur de Flandre vint les trouver, et leur exposa qu'il était chargé par madame, mère de monseigneur le duc, et par mademoiselle de Bourgogne, de les prier qu'ils ne les oubliassent pas, et qu'ils voulussent leur accorder à chacune annuellement 2000 ridders, pendant la durée de l'aide demandée par le duc.

Le 1er janvier 1468, les députés se rendirent auprès de monsr le chancelier, et ils lui remontrèrent les défauts qui existaient dans la nouvelle ordonnance sur les monnaies, le priant d'y pourvoir. Il répondit qu'il y pourvoirait, ainsi qu'il serait trouvé appartenir.

Ils revinrent à Gand, et ils y arrêtèrent divers articles pour être communiqués à leurs principaux, s'ajournant au 7 janvier à Bruges, afin de résoudre tant sur ces articles que sur la réponse à faire au duc. Lesdits articles étaient principalement relatifs au fait des monnaies. Dans la réunion qui eut lieu le 7 janvier et les jours suivans, on ne conclut rien quant à l'aide demandée. Une nouvelle réunion des députés des quatre membres fut indiquée pour le 17.

Le duc avait envoyé à Bruges, en qualité de commissaires, Me Antoine Anneron, prévôt de St-Donat, monsr De la Gruthuse, monsr Simon De Lalaing, Pierre Bladelin, Sr de Middelbourg, et Me Barthélemy Trotin, pour recevoir la réponse des quatre membres. Les députés ne tombèrent pas d'accord avec eux. Il fut question de modérer la demande du duc en ces termes, savoir : qu'il serait accordé 100,000 ridders la première année, et 64,000 chacune des suivantes. Finalement, on résolut que la commune serait convoquée dans chacun des quatre chef-colléges le 29 janvier, pour prendre une détermination définitive.

Le registre ne fournit pas de détails ultérieurs (1).

(1) On voit, par les comptes des villes et châtellenies de la Flandre, qui reposent aux archives du royaume, que les quatre membres accordèrent 1,000,000 de ridders de 48 sols parisis le ridder au duc, 9,600 ridders à ma-

XXV.

Mandement du duc aux baillis de la ville et de la salle d'Ypres, concernant ceux de ses sujets qui quittent le pays, pour s'exempter du service militaire : 20 décembre 1467.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A nous bailliz d'Yppre et de la salle illecq ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx es termes de leurs offices, saluut. Pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que, nonobstant les mandemens nagaires et nouvellement publiez de par nous par tous nos pays et seignouries, affin que tous nos feaulx vassaulx et subgetz se mettent sus, pour nous venir servir et estre prestz en armes au jour et seloncq qu'il est contenu et declaré en nosdits mandemens, aulcuns de nosdits feaulx vassaulx et subgectz se partent et absentent, ou sont à voulenté, à l'induction d'aucuns, ou de leur mouvement, d'eulx partir et absenter de nosdits pays, et par ce moyen delaissier le service qu'ilz doivent et sont tenus de nous faire, nous, voulans à ce pourveoir, vous mandons et commandons estroitement que tantost et incontinent vous faictes crier et publier et deffendre, de par nous, par tous

dame la douairière, 40,000 ridders à madame la duchesse Marguerite à l'occasion de sa joyeuse entrée, 8,000 ridders à mademoiselle de Bourgogne, et 8,000 ridders à monseigneur Antoine, bâtard de Bourgogne, qui s'était aussi recommandé à eux : le tout payable en seize années, et par portion égale chaque année.

les lieux et plaches de vos offices où l'en a accostumé de faire cris et publicacions, que nulz de nosdits feaulx vassaulx et subgetz, tenus et qui ont accoustumé de servir et frequenter les armes, ne soient si hardis de partir de nosdits pays et seignouries, pour aller ou service de qui que ce soit, sans nostre sceu, congié et licence expresse, sur peine, au regart de nosdits feaulx et vassaulx, de fourfaire (*a*) les fiefz et arriere fiefz tenus de nous, et les autres non tenans fiefz, sur peine de ban (*b*) de nosdits pays et seignouries. Et, ou cas que, apres la publicacion de cestes, aulcuns feront le contraire es meites de vosdits offices, nous voulons que presentement vous procedés à l'encontre d'eulx et à la declaracion desdites paines, par la maniere dite, sans delay, port ou dissimulacion quelconque, et sans y faillir, sur paine de privacion de vostre office, et d'en recevoir pugnicion telle que au cas appertendroit, oultre et pardessus ladite privacion. Et nous certiffiez dilligemment, et à la verité, de ce que fait en aurez. Donné en nostre ville de Tret le xx[e] jour de decembre l'an de grace mil iiij[c]. lxvij.

Ainsy signé : Par monseigneur le duc :

J. GROS.

(*a*) *Fourfaire*, encourir la confiscation de.

(*b*) *Ban*, bannissement.

XXVI.

Lettre des députés des quatre membres de Flandre au duc, par laquelle ils lui demandent de fixer jour et lieu pour recevoir leur réponse à la proposition qu'il leur avait faite à Termonde : 20 février 1468.

Nostre tres redoubté seigneur et prince, nous nous recommandons à vostre tres haulte noblesse et tres benigne grace tant et sy tres humblement comme plus povons; et vous plaise savoir, nostre tres redoubté seigneur et prince, que, sur la requeste et remonstrance par vous nagaires faicte en vostre ville de Tenremonde aux deputez des quatre membres de vostre pays de Flandres pour ce demandez pardevers vous, touchant la subvencion par vous requise sur vostre commun pays de Flandres, les deputez desdits quatre membres lors estans devers vous ont fait bon et loyal rapport à leurs maistres les loix et communaultez d'iceux quatre membres, et, après pluiseurs journees que lesdits quatre membres ont tenues par leurs deputez et communaultez en notable nombre, ont finablement, en ceste vostre ville de Bruges, sur vosdites requeste et remonstrance, prins conclusion et sommes concordez ensamble et prestz de vous faire amiable et concordable responce. Ce que vous, nostre tres redoubté seigneur et prince, signifions par ces presentes, en vous suppliant, en toute humilité, qu'il vous plaise, de vostre tres benigne grace, à nous, par cestuy

nessaiger que pour ce envoyons pardev s tres ioble personne, assigner jour et lieu quelq part qu'il rous plaira, pour envoyer devers vous l c putez deslits quatre membres, pour donner respo e par nous onceue. Et, se l'oportunité de vous tres nobles affaires e peust souffrir, nous vous supplions que nostredite esponce puist estre donnee en aulcun lieu, à vostre tres ioble plaisir, de vostre pays de Flandres, pour, par ce, es subgez de vostredit pays resjoyr par vostre preence, laquelle ilz desirent sur toutes choses mondaiies, en priant au benoit filz de Dieu que vostre tres oble personne il ayt en sa tres sainte garde, et doint rosperité en vous tres nobles affaires. Escript, soubz le eel de nous de Bruges pour nous tous, le xx[e] jour de evrier.

XXVII.

léponse du duc à la lettre précédente : 26 février 1468.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons receu vos letres, par lesquelles nous escripvez comment, sur la requeste que vous feismes darrainement en nostre ville de 'enremonde, affin de nous accorder et consentir sur iostre commun pays de Flandres ung aide et subvencion elle que lors vous fut declaré, vous, apres pluiseurs ournees sur ce tenues, estes finablement convenus et ccordez en une responce sur ce, laquelle estes prestz

de nous faire à telz jour et lieu qu'il no plaira. Sur quoy est nostre plaisir et voulons et vous mandons que pour nous faire ladite responce, vous soyez icy devers nous de demain en huyt jours, qui sera le v[e] jour de mars prochain venant. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles le xxvj[e] jour de fevrier anno lxvij.

SCOENHOVE:

A noz tres chiers et bien amez les deputez des quatre membres de nostre pays de Flandres, presentement assamblez en nostre ville de Bruges.

XXVIII.

Lettre écrite aux magistrats d'Ypres, touchant la première entrevue du duc et de Louis XI à Péronne : 9 *octobre* 1468. (1)

Des nouvelles de par decha, dimenche darrain passé, qui fut le jour de Saint Denis, alla monseigneur le duc, à tout une grosse compaingie de ses nobles, à l'encontre (*a*) du roy, qui venoit du Hen (*b*) pour venir en ceste ville de Peronne. Quant mondit seigneur et nous aviens attendu à Charus bien deux heures ou plus, lors

(1) Cette lettre contient quelques particularités qu'on ne trouve pas dans la relation insérée aux *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 21, édit. de Lenglet du Fresnoy.

(*a*) *A l'encontre*, pour *à la rencontre*.

(*b*) *Hen*, pour *Ham*.

int monseigneur le connestable faire la reverence à ιonseigneur, et n'avoit avecques luy que huyt ou dix ιevaliers que escuiers (*a*). Incontinent que monseigneur ılt parlé à luy deux oů trois mos, il marcha plus avant ιeucq monseigneur le connestable. Il n'oreut (*b*) gheres é, quant il encontrent (*c*) monseigneur de Bourbon et onseigneur de Bieaujeu son frere. Là s'acolerent (*d*) les ɜux (*e*), et firent ung grant bien veniant (*f*); puis se ırtirent et alerent devers le roy, lequel fu accompainé de monseigneur de Lyon, monseigneur de Perse (*g*), filz de monseigneur de Dunois, et d'aultres, comme le ıilly de Rouan, Guyot Pot, Jehan Davay, le filz de mon·igneur de Pointiers et pluiseurs aultres que je ne conıois. Quant monseur vint pres du roy, il s'enclina tout ıs à cheval. Lors le print le roy entre ses bras la teste ıe, et le tint longuement acolé, et monseigneur pareilment. Apres ces acolemens, le roy nous salua; et, ıand il ot se fait (*h*), il rembrasa monseigneur, et monigneur lui, la moittié plus longuement qui n'avoient it. Tout en riant, il vindrent en ceste ville, et desndy à l'ostel du receveur, et là disna, et devoit venir à presdiner logier au chasteau, et renvoya tous ses gens Hen, oste (*i*) monseigneur de Bourbon, monseur de aujeu, monseigneur de Lyon et aucuns mingons (*k*); et

(*a*) *Chevaliers que escuiers*, tant chevaliers qu'écuyers.

(*b*) *N'orent*, pour *n'eurent*.

(*c*) *Il encontrent*, ils rencontrèrent.

(*d*) *S'acolerent*, se donnèrent l'accolade, s'embrassèrent.

(*e*) *Les deux*. Il est probablement question du duc Charles et du duc de Bourı, qui était son cousin.

(*f*) *Bien veniant*, *bienveignant*, compliment, félicitation.

(*g*) *De Perse*, pour *Du Perche*.

(*h*) *Il ot se fait*, il eut fait cela.

(*i*) *Oste* me paraît être ici pour *osté*, excepté.

(*k*) *Mingons*, pour *mignons*.

c'est demouré ycy son conseil. Le roy ne fut pas arivé demy quart d'eure, quant monseigneur Phelippe de Savoye, et deux de ses freres, et les chiefz des gens d'armes de Bourgoingne, ariverent en ceste ville avecq monseigneur le duc et monseigneur Du Lau; et messire Ponset, avecq monseigneur le bastart et les gens d'armes de Bourgoingne, sont logié ou chastel; et nostre avant garde tiere fort au pays de Liege. Nous ne scavons ce nous irons, ou ce nous retournerons au pays. Fin de compte, j'ay espoir que nous arons bon paix au roy, et aussy que les Ligois seront tantost mis à merchy. Escript à Peronne le susdit jour IXe d'octobre anno lxviij.

NOTE.

Il y a, dans le registre d'Ypres, deux autres lettres en flamand sur le même sujet, toutes deux écrites de Péronne le 9 octobre, l'une par Louis Van den Rive, dont il a déjà été question; l'autre, par G. de Ruple, argentier du duc. D'après la dernière, le duc Charles avait résolu de quitter Péronne le 8 octobre : mais le cardinal d'Angers vint le trouver de la part du roi, et le détermina à avoir une entrevue avec lui. Le duc partit pour aller à la rencontre de Louis XI, entre onze heures et midi : le roi arriva entre une et deux heures. Ce fut par aventure, que, presque en même temps, entrèrent à Péronne mons^r Philippe de Savoie, mons^r d'Arginel, mons^r le maréchal de Bourgogne, et beaucoup d'autres capitaines de l'armée de Bourgogne, qui était en marche pour le pays de Liége. La lettre de Van den Rive ne fait que répéter les détails contenus dans les autres.

XXIX.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, interdisant toutes réjouissances qui pourraient être faites à l'occasion de la paix conclue par lui avec Louis XI, jusqu'à ce qu'il ait tiré vengeance des Liégeois : 14 *octobre* 1468.

De par le duc de Bourgoingne, etc.

Tres chiers et bien amez, jasoit ce que (*a*) aions ce jourduy fait payx et appointement avecq monseigneur le roy, et que, à ceste cause, pouriés faire faire feux et aultres esjoissemens, toutevoies, pour ce que ceulx de la cyté de Liege, en continuant adez (*b*) en leurs mauvaises et dampnables oeuvres, ont, depuis nagaires (*c*), fait et commis pluiseurs grans oultraiges à l'encontre de nous et de nostre haulteur, et tant en la personne de reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege, leur prince et seigneur, comme es personnes d'aucuns noz officiers, à nostre tres grant desplaisance, nous vous advertissons que nostre plaisir n'est point que vous souffrez faire feux ou aultres samblables esjoyssemens en nostre ville d'Ypre, à cause de ladite paix, jusques à ce que aveons reduit lesdits de Liege, et prins vengance desdits oultraiges : ce que, au plaisir de

(*a*) *Ja soit ce que*, quoique, encore que.

(*b*) *Ades*, toujours.

(*c*) *Depuis nagaires*, depuis peu.

Dieu, avons bien intencion de faire, car, à ceste fin, nous tirons presentement à tout nostre armee esdits pays de Liege. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre chatel de Peronne le xiiij[e] jour d'octobre l'an lxviij.

CHARLES.

BARADOT.

NOTE.

Il y a, dans le registre d'Ypres, une lettre en flamand, écrite de Péronne, le 14 octobre vers midi, aux magistrats de cette ville, par G. de Ruplè. On y lit : « Aujourd'hui, vers dix heures, la paix a été « conclue entre le roi et monseigneur, ainsi qu'entre le roi et le duc « de Berri. On sonne ici toutes les cloches, et l'on chante le *Te* « *Deum*. On croit que monseigneur partira demain. On doit de gran- « des actions de grâces à Dieu pour ce résultat, car je vous certifie « que, cette nuit, les choses n'étaient pas bien claires (*want ic* « *certiffiere u dat het dezen nacht niet wel claer ghestaen heeft*) ».

XXX.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, par laquelle il leur annonce son départ de Cambrai pour le pays de Liége : 17 octobre 1468.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, nous avons par ce porteur receu voz lettres, par lesquelles nous suppliez vous acertener (*a*) de nostre estat et santé, ensamble de noz nou-

(*a*) *Acertener*, donner avis, donner connaissance.

velles, etc. Sur quoy, tres chiers et bien amez, nous vous avons sceu et savons bon gré du bon debvoir et acquit par vous fait en ceste partie; et est vray que, à la façon de cestes, nous estions en bonne santé et disposicion de nostre personne, grace à Nostre Seigneur. Et, quant à noz nouvelles, nous partons de cy ce jourdhuy pour tirer le plus droit que pourons ou pays de Liege, ou desja nostre avangarde et nostre armee de Bourgoingne sont, pour exploitier la guerre à l'encontre de ceulx de la cyté et du pays de Liege, qui de nouvel se sont rebellez; et y vient monseigneur le roy en nostre compagnie. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Cambray le xvij[e] jour d'octobre anno lxviij.

CHARLES.

BARADOT.

XXXI.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, par laquelle il leur donne part de la prise de Liége : 30 *octobre* 1468.

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

'res chiers et bien amez, nous tenons que estes assez ›rtiz des grans oultrages, rebellions et entreprinses ceulx de ceste cyté ont faictes, depuis que les avions ›nierement reduis, à l'encontre de reverend pere en nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'eves- le Liege, leur seigneur, et de nous leur souverain

advoé, et comment ilz ont à force d'armes prins et mené prisonnier en ladite cyté nostredit frere et pluiseurs de nous officiers, serviteurs et subgetz et des siens, les aucuns tuez et mis à mort, les aultres rançonnés ou traictiés comme ennemis, et finablement s'efforcerent de faire ou vouloir faire aultres grans entreprinses, maulx et dommaiges sur nous et nostredit frere, et sur noz pays et subgetz et les siens, et tellement que, pour à ce obvier et pour rompre l'effect de leur mauvaise et dampnable voulenté, il nous a esté besoing venir à main armee devant ladite cyté, où noz avons esté l'espace de trois jours et jusques aujourdhuy que, à l'ayde de Dieu, de sa glorieuse mere, de mons[r] Saint George et de noz feaulx vassaulx et subgetz, nous avons, environ xj heures du matin, prins à force et d'assault ladite cyté, sans perte de gens de nostre costé. Ce que nous vous signiffions, affin que vous en rendez et faictes rendre par noz subgetz graces et louenge à Dieu. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en ladite cyté de Liege le penultime jour d'octobre anno lxviij.

CHARLES.

HAUTAIN.

NOTE.

Louis XI accompagnait le duc Charles, lorsqu'il fit son entrée à Liége : il portait la croix de Saint-André, et on l'entendit crier : *Vive Bourgogne !*

Les gens de guerre massacrèrent avec fureur toutes les personnes qu'ils rencontrèrent : le nombre n'en était pas fort grand, parce que la plupart de ceux qui étaient dans la ville s'étaient enfuis.

Ceux qui ne furent pas massacrés furent, les jours suivans, noyés en divers lieux, ce qui était horrible et pitoyable à voir (*twelke afgriselyc ende deerlyk van ziene was*), car ils étaient liés ensemble

par dix, douze ou plus, et conduits sur les ponts de la Meuse, d'où on les y précipitait par deux ou trois.

Le duc se rendit de Liége à Maestricht. Lorsqu'il quitta Liége, il y établit un capitaine nommé messire Frédéric de Withem, lequel y demeura environ quatorze jours, et la détruisit entièrement par le feu, après qu'elle eut été pillée. (*Registre d'Ypres.*)

Aucun historien n'a raconté d'une manière plus dramatique les événemens qui précédèrent et accompagnèrent la destruction de Liége, que l'auteur des *Révolutions de Liége sous Louis de Bourbon,* ouvrage publié il y a deux ans. Cet écrit, sous les rapports du style, de l'exactitude des faits et de leur appréciation, est l'un des plus remarquables qui aient paru sur notre histoire. Les amis des lettres doivent former des vœux pour que les hautes fonctions que remplit M. De Gerlache lui laissent le loisir de faire, pour les autres époques des annales de Liége, ce qu'il a fait avec tant de succès pour celle du règne de Louis de Bourbon.

XXXII.

Relation de l'assemblée solennelle tenue à Bruxelles le 15 janvier 1469, et dans laquelle les Gantois vinrent faire amende honorable des outrages qu'ils avaient commis envers le duc lors de sa joyeuse entrée.

S'ENSIEULT la congregacion des nobles, que faicte estoit en la grant salle de Brouxelles le dimence xve jour de janvier l'an mil iiij^c. lxviij (1) derrain passé, et comment ceulx de la ville de Gand obtindrent, oudit parlement, de tres hault, tres victorieux et tres redoubté seigneur et prince monseigneur le duc Charles de Bourgoingne, de Lottier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres et autres pays, par sa tres benigne clemence et tres excellente bonnairité et noblesse, de leur derraine offence et desobeissance.

Premierement, estoit ladite salle aournee et circompendue (*a*) de tres riche tapicerie du grant roy Alixan-

(1) 1468, style du temps; 1469, selon notre manière actuelle de compter. M. Dewez, d'après Philippe de Commines, place la réparation faite par les Gantois à la suite de la première expédition du duc Charles dans le pays de Liége, c'est-à-dire à la fin de l'année 1467. (*Hist. de la Belgique*, t. V, pp. 25 et suiv.) La pièce qui est insérée ici prouve qu'il a commis un anachronisme, et c'est une erreur qu'il importait essentiellement de relever, car les événemens qui se passèrent en 1468, savoir : l'abaissement de Louis XI et la destruction de Liége, exercèrent sans doute une grande influence sur la nature du châtiment infligé par le duc aux Gantois.

Je dois encore faire remarquer que, dans les *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 93, édit de Lenglet du Fresnoy, on trouve un acte en date du *huitième* jour de janvier 1468 (1469, nouv. st.) contenant relation de la cassation faite, ledit jour, du grand privilége des Gantois. Si cette indication du *huitième* de janvier ne provient pas d'une faute de copie ou d'impression, mais si elle est exactement reproduite d'après l'original de l'acte, comme la chose me paraît probable, il en résultera que le compilateur du registre d'Ypres, trompé par ses souvenirs, aura pris un dimanche pour l'autre, et qu'il aura rapporté au dimanche 15 janvier ce qui s'était passé le dimanche précédent.

(*a*) *Aournee et circompendue*, ornée et tendue.

dre, Hanibal et aultres nobles anciens, et mondit seigneur le duc estoit assiz en icelle salle ou capital (*a*), et, pour tribunal, en une tres riche chayere (*b*) moult noblement paree et circompendue de draep d'or, et pareillement dessoubz ses piez, dont certains degrez estoient mis descendant de ladite chayere, et au plus bas degré estoit assiz tres hault et puissant prince monseigneur Anthoine, bastard de Bourgoingne, conte de la Roiche, seigneur de Bevre et de Beuvry, comme premier chambellan de mondit seigneur le duc, et ayans à ceste cause et instance la charge et cognoissance aux affaires cy apres ensievans.

Item, assez prez de ladite chayere de monseigneur le duc estoit ung aultre tres riche siege, moult noblement aourné, sur lequel siege estoient assiz, assavoir : premierement monseigneur l'evesque de Liege, duc de Bullon (*c*) et conte de Loz, messire Phelippe de Savoye, frere de la tres noble et tres excellente dame madame la royne de France, et tres hault et puissant prince monseigneur Adolff de Cleves, conte de La Marque et seigneur de Ravestain (1).

Item, aprez ce estoient en ordre assiz, en tres riches sieges, tres haulx et puissans seigneurs mess[rs] de la no-

(*a*) *Ou capital, au capital*, peut se traduire, je crois, par *au haut* (de la salle).

(*b*) *Chayere*, fauteuil.

(*c*) *Bullon*, pour *Bouillon*.

(1) Dans l'acte du huit janvier mentionné ci-dessus, sont cités, comme présens à la cassation du privilége des Gantois, M[r] Louis de Bourbon, évêque de Liége; messire Philippe de Savoie, comte de Baugé; messire Adolphe de Clèves, S[r] de Ravestain; M[r] le duc de Sommerset; messire Louis de Châlons, S[r] de Châteauguyon; messire Hugues de Châlons, son frère, seigneur d'Orbe; messire Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de la Roche en Ardenne; messire Pierre de Beauffremont, comte de Charny; messire Charles de Châlons, comte de Joigny; les seigneurs d'Arcy, de Créquy, de la Roche, de Clessy, et grand nombre d'autres barons, chevaliers, écuyers, gens de conseil et autres de tous états.

ble thoyson d'or qui illecq estoient, et par consequent (*a*) les aultres nobles, chascun en ensuyant son chief, de dixiesme et aultrement, ainsy qu'il appertenoit : ce que moult riche et noble estoit pour veoir.

Item, pareillement estoient oudit parc (*b*) pluiseurs estraignes ambassiades (*c*), comme de France, d'Engleterre, de Hongarie, de Bohaigme, de Naples, d'Arragonne, de Cecylle, de Cypres, de Norweghe, de Pole (*d*), de Denemarche, de Ruisse (*e*), de Lyfland (*f*), de Pruisse, d'Auteriche, de Mylan, de Lombardie et aultres (1) : ce que estoit moult merveilleux pour veoir.

Item, les petis officiers de la court de mondit seigneur le duc, en ensuyant, prindrent illecq entour leur repos sur bailles (*g*) à ce faictes en ladite salle, ung chascun en ordre et selong son estat et office.

Item, estoit illecq en icelle salle, faicte moult richement de charpentaige, une rue comme ung chemin, pour les venans, passans et sejournans, dont, ou moyen d'icelle rue, lesdits officiers de mondit seigneur, chascun

(*a*) *Par consequent*, ensuite.

(*b*) *Oudit parc*. Ce mot est mis ici pour l'enceinte du local où avait lieu la cérémonie.

(*c*) *Estraignes ambassiades*, pour *ambassadeurs étrangers*.

(*d*) *De Pole*, probablement de Pologne.

(*e*) *Ruisse*, pour *Russie*.

(*f*) *Lyfland*, mot flamand, *Livonie*.

(1) C'est une particularité notable, que ce concours d'ambassadeurs auprès de la personne du duc Charles. Jamais peut-être aucun souverain des Pays-Bas ne se vit environné d'autant de représentans de princes étrangers. Cette particularité, comme tant d'autres, n'avait pas été signalée par les historiens. Commines se borne à dire qu'il se trouva, à l'assemblée où les Gantois vinrent demander pardon de leurs offenses, beaucoup d'ambassadeurs. Haræus, et, d'après lui, M. Dewez, ne parlent que des ambassadeurs du roi d'Angleterre, des ducs de Bretagne et de Berri. M. De Barante se tait sur la cérémonie qui eut lieu au palais de Bruxelles.

(*g*) *Bailles*, barrières. ROQUEFORT.

en ordre et selon sa dignité de son office, comme dit est, estoient mis et assiz.

Ores, pour scavoir la cause d'icelle congregacion et parlement, il est vray que, audit jour, mons[r] Olivier de La Marche, chevalier, et Pierre Bladelin, dit Leestmakere, maistres d'ostel de mondit seigneur, le duc, comme deputez ad ce de par mondit seigneur, vindrent de la court de mondit seigneur jusques sur la place appelee Caudeberghe, devant la court, où lesdits de la ville de Gand estoient assamblez et venus de la maison de Bruxelles (*a*), assavoir : ceulx de la loy, les cinquante deux doyens des mestiers et jurés d'icelle ville de Gand, lesquelz ilz conduisrent moult gracieusement de ladite place jusques en ladite court, chascun doyen ayant devant luy la banniere ouverte de son mestier sur une lance, dont ilz attendirent, en la place d'icelle court, en la nege, plus d'une heure et demye; et, quant ilz vindrent et entrerent par l'intercession de leursdits conduisseurs en icelle salle, ilz se misrent chascun avecq sa banniere trois fois à terre moult humblement, avant qu'ilz entrerent oncques oudit parcq, là où ilz estoient chascun en ordre appellés, et misrent illecq chascun leur baniere devant les piés de mondit seigneur le bastard de Bourgoingne, criant tous ensamble et *unanimiter* tres humblement *merchy* : ce que moult piteulx estoit pour veoir et oyr.

Item, apres ce incontinent estoit illec leu tout au long le grand previlege desdits de Gand, et par especial du renouvellement de la loy d'icelle ville, etc. Et, ce fait, apres ladite lecture, demanda mons[r] messire Pierre, seigneur de Goux et de Wedergrate, chancellier de Bourgoingne (1), à la personne de mondit seigneur le duc, que

(*a*) *De la maison de Bruxelles*, c'est-à-dire, je crois, de l'hôtel de ville de Bruxelles.

(1) M. Dewez, t. V, p. 25, d'après le commentateur de Philippe de Commi-

chose lui en plaisoit estre faicte : dont mondit seigneur respondi incontinent que on adnulleroit du tout ledit previlege. Et ce oyant, monsr maistre Jehan Le Groz, premier secretaire et audiencier, prinst ung canyvet (*a*) ou tailgeplume, et cassa ledit previlege, present tous assistens.

Item, ce fait, commencha mondit seigneur le duc proposer pluiseurs raisons par maniere de lamentacion, touchant les derranieres guerres de Flandres, alleguans tout au long leurs offences et mesuz (*b*), et quel maniere ilz avoient tenu envers la tres haulte et noble personne de feu le puissant duc Phelippe, cui Dieu absoille, son pere, en pluiseurs manieres; leur aussy signiffiant et demonstrant comment il avoit esté tousjours de toute sa puissance en leur ayde, en tous lieux, et pour les excuser devers sondit feu tres noble pere; soy entre tous aultres choses complaignans, en denotant de sa tres noble fille, quant il la faisoit querir devers lui à Bruxelles, que à paine icelle on povoit ravoir; par ce assez demonstrant que, quant il se conffioit le plus en eulx, qu'ilz avoient offensé grandement contre lui, et, que plus estoit, quant il cuidoit recevoir son pays de Flandres et jurer de tenir et entretenir les previleges, etc., ilz avoient encoires plus grandement et vilainement offensé et getté leur venin, etc.

Item, proposa encoires au propos comment ilz avoient, en remuneracion (*b*) de ce que dit est, commenchié à

nes, attribue cet acte à Guillaume Hugonet, qui ne fut pourvu de la charge de chancelier de Bourgogne que le 22 mai 1471. (Voy. les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, t. II, p. 257.) Le même commentateur va plus loin : à propos de la condamnation de Hugonet par les Gantois en 1477, il dit : « Les Gantois haïssoient le chancelier, parce qu'il avait déchiré leurs priviléges! »

Et voilà justement comme on écrit l'histoire!

(*a*) *Canyvet*, canif.

(*b*) *Mesus*, méfaits, abus.

(*c*) *Remuneracion*, dédommagement, réparation.

faire quatre points : premierement, comment ilz avoient, à sa requeste, fermé les portes (1); secondement, comment ilz avoient illecq apporté leurs banieres, comme dessus est touchié; tierchement, comment ilz avoient tres humblement cryé merchy du tres enorme crime de lese magesté qu'ilz avoient perpetré; quartement, comment ilz avoient apporté leurs previleges, dont dessuz est assez noté : *par lesquelles obeissances, se vous entretenés lesdites promesses, et les volez desservir, d'estre noz bonnes gens et enffans, ainsy qu'il appertient, vous porez obtenir nostre grace, et nous vous serons ung bon prinche et archimandrite*; concluans en oultre, en leur demandant se (*a*) satisfaction entiere povoient avoir fait de leurdite offence et vilaine desobeissance : à quoy, comme bien fait à presupposer, ilz ne respondirent mot.

Et par ainsy fina (*b*) ledit parlement de la paix de Gand, laquelle nostre benoit saulveur Jhesus Christ, par sa benigne grace, veulle confermer et coroborer d'estre entretenue jusques au finement de ce siecle.

(1) Aux *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 85, édit. ci-dessus citée, est un acte du conseil de Flandre, du dernier décembre 1468, constatant que les portes de Gand dites *Spitaelpoorte, Petrecellepoorte* et porte de *Saint Liévin* avaient été fermées aux jours marqués par le duc.

Page 87 du même tome, il y a des lettres des échevins des deux bancs et des doyens des métiers de la ville de Gand, en date du 2 janvier suivant, par lesquelles ils renoncent à leurs bannières, à l'ouverture desdites trois portes, au privilége qui leur avait été accordé par le roi de France pour l'élection de leurs échevins, à l'exemption des confiscations et aux autres droits dont ils jouissaient.

(*a*) *Se*, si.

(*b*) *Fina*, finit.

NOTE.

Dans le registre d'Ypres, il y a une relation, en flamand, écrite par un témoin oculaire, probablement le compilateur du registre lui-même, de la sédition qui éclata à Gand lors de la joyeuse entrée de Charles-le-Téméraire. On me saura gré d'en donner la traduction : elle contient des faits que ne rapporte ni M. Dewez, ni M. De Barante, qui sont entrés sur cet événement dans des détails étendus, et elle en rectifie d'autres avancés par ces deux historiens.

Rapport de ce qui est arrivé lors de la joyeuse entrée du comte Charles, duc de Bourgogne, de Brabant, de Lothier, de Luxembourg et de Limbourg, comte de Flandre, etc.

Mondit seigneur fit sa joyeuse entrée à Gand par un dimanche 28 juin 1467. Le même jour, on avait coutume de porter en procession saint Liévin, et de le ramener de Houthem (1) : mais, à cause de l'entrée de mondit seigneur, il fut ordonné, par une publication, que saint Liévin serait porté hors de Gand le samedi, et qu'on l'y rapporterait le lundi suivant : ce qui fut fait ; et ainsi il demeura dehors pendant deux nuits (2).

Le samedi, monseigneur vint coucher à Swynaerde (3), où, par privilége, les comtes et seigneurs de Flandre sont obligés de coucher le jour qui précède leur entrée.

Le lendemain matin, monseigneur se mit en marche vers Gand, pour y prêter serment, suivant l'usage. Le magistrat alla à sa rencontre, jusqu'auprès de la maison des malades (*zieckhuyse*), accompagné de toutes les personnes religieuses, parmi lesquelles étaient monseigneur de Tournai et l'abbé de Saint-Bavon. Venaient ensuite les jurés et les compagnons des métiers.

(1) Voici le texte : *Op den zelven dach pleigt men Sinte Lievin omme te draghene ende inne te bringhene van Houtem.*

(2) Ni M. Dewez, ni M. De Barante, ne parle de cette circonstance, qui est importante. D'après ces deux historiens, la procession de saint Liévin aurait eu lieu le même jour que l'entrée du duc.

(3) Village à une lieue de Gand.

Monseigneur fut harangué par Me Matthieu De Groothere, qui l'entretint, avec de belles paroles, des vertus de monseigneur son père, dont Dieu veuille avoir l'âme! et de ses propres vertus. L'orateur ajouta que les Gantois remerciaient le ciel de les avoir pourvus d'un aussi bon prince : il pria Dieu de le recevoir dans son sein, lorsqu'il partirait de ce monde, aussi bien qu'il était reçu de ceux de Gand (1).

Après ce discours, le cortége s'achemina vers la ville. Sept cent quatre-vingt-quatre bannis, auxquels monseigneur avait fait grâce, étaient à la suite.

Monseigneur, étant arrivé dans la ville, fut complimenté, comme ci-dessus, au nom des chef-doyens, par Me Pierre Bierman. Ensuite il se rendit à l'église de Saint-Jean (2), où il prêta son serment en flamand, après que Josse De Triest, clerc du sang, en eut donné lecture (3). Cela fait, il tira une clochette qu'il fit sonner, en signe qu'il était comte de Flandre (4).

De l'église, monseigneur se transporta au marché du Vendredi en la maison de l'arc (*bochhuus*), suivi de ses nobles et du bailli de Gand, qui fit prêter serment au peuple. Le devant de ladite maison était garni d'un tapis de velours, avec un coussin pareil, appartenant à monseigneur.

Tout le peuple se trouvait au bas, derrière le magistrat, et têtes nues. Le magistrat supplia monseigneur qu'il lui plût d'avoir la ville de Gand pour recommandée, à laquelle supplication il répondit d'une manière très-consolante (*zeer troostelyc*).

Après quoi, monseigneur se retira en son hôtel (5); le magistrat s'en alla de son côté : et tout cela se passa avant midi.

(1) J'ai cru pouvoir rendre ainsi ce passage : *Ende bat meester Mathys De Groothere Gode van hemelericke, dat hy hem also willecomme wesen moeste, als hy van deser werelt sceiden sal, als hy den ghoeden lieden van Ghend was.*

(2) L'église de Saint-Bavon avait, avant le seizième siècle, le nom de *Saint-Jean*. (Voy. *Mémoires sur la ville de Gand* par Diericx, t. I, pp. 331 et suiv., et t. II, pp. 25 et suiv.)

(3) C'est ainsi, du moins, je crois, qu'il faut entendre ce passage : *Myn voornoemden heer zinen eed in vlaemssche deide, achter den noemen van Joos De Triest, als clerc van den bloede.*

(4) Cet usage de tirer une clochette en marque de la prise de possession du comté de Flandre s'était conservé jusque dans les derniers temps.

(5) Le texte porte *walle*. On désignait, sous le nom de *wal*, non-seulement l'hôtel même, mais encore tout le quartier où l'hôtel était situé. (Voy. les *Mémoires* de Diericx, t. I, p. 622.)

Le lundi après midi, vers les cinq heures (1), ceux qui avaient été dehors avec saint Liévin rentrèrent dans la ville bien pris de boisson. Ils vinrent avec saint Liévin à la maisonnette (*huuseken*) où la *cueillette* était perçue, et l'abattirent : ce qui mit fort en peine le magistrat.

De là ils coururent avec saint Liévin au marché du Vendredi, criant *à bas la cueillette !* ils y déposèrent la châsse du saint, et ils s'y assemblèrent en armes en grand nombre.

Ces choses étant parvenues à la connaissance de monseigneur, il envoya d'abord au marché Me Jean Petitpas et Me Richard Utenhove, pour prier ceux qui y étaient de retourner en leurs logis. Ils s'y refusèrent, demandant si tout ce qu'ils avaient fait leur était pardonné, et ils s'assemblèrent encore davantage.

Alors monseigneur se transporta lui-même au marché, accompagné de beaucoup de ses nobles, et il leur demanda ce qu'ils voulaient. Comme l'un et l'autre parlaient confusément, de manière qu'on ne pouvait rien comprendre à leurs discours, il les requit de choisir quelqu'un d'entre eux pour être leur organe : ce qu'ils firent.

Lorsqu'il eut entendu l'exposition de leurs demandes, il leur dit qu'ils voulussent se retirer chez eux, et emporter la châsse ; que tout était pardonné ; qu'ils obtiendraient ce qu'ils désiraient, ajoutant que, s'ils voulaient être ses bons enfans, il leur serait bon seigneur. Sur quoi ils crièrent : Oui nous ! oui nous ! (*Ja wy ! Ja wy !*) Comme il en aperçut un qui parlait à l'oreille d'un autre, il lui dit ces paroles : Je vous connais bien ! (*Jc kenne hu wel !*) et il le frappa. Celui-ci poussa des cris effroyables, et proférant un grand serment : Frappez encore (*Dat gy meer slaet*), dit-il au duc. Lors il fut dit à monseigneur : *Pour l'amour de Dieu, ne frappez plus* (2). Et la châsse, par cette cause, demeura sur le marché.

Monseigneur, étant retourné en son hôtel, envoya immédiatement au marché monseigneur De La Gruthuse, Me Jean Petitpas et Me Richard Utenhove, lesquels invitèrent le peuple, de sa part, à mettre par écrit leurs demandes. Une cédule leur fut remise, où elles étaient exprimées : ils la portèrent à monseigneur. Après qu'il en eut pris connaissance, et conféré sur son contenu avec son conseil, il renvoya

(1) *S'maendaechs nader noene, omtrent den vive hueren*. M. De Barante et M. Dewez font rentrer la procession de saint Liévin le lundi de grand matin ; ils disent que le duc fut éveillé par les cris que poussait le peuple, après la destruction de la maison où l'on percevait la *cueillette*, etc.

(2) Ces paroles sont en français dans la relation.

au marché monseigneur De La Gruthuse, pour dire au peuple qu'il voulût veiller cette nuit; que monseigneur prendrait attention à tout, et qu'il espérait leur apporter le lendemain matin une bonne réponse. Le peuple demeura donc en armes toute la nuit. Vers huit heures du matin (1), monseigneur De La Gruthuse revint; et, après avoir, au nom de monseigneur, remercié ceux qui étaient présens de la bonne garde qu'ils avaient faite, il cria à gorge déployée: *A bas la cueillette! à bas la cueillette!* monseigneur est de cela bien content; et il leur donna l'assurance que monseigneur avait tout pardonné, et qu'ils obtiendraient tout ce qu'ils avaient demandé dans leur cédule. Seulement il les invita à nommer six d'entre eux pour solliciter leurs demandes auprès de monseigneur, et ensuite à se retirer en leurs maisons : ce qu'ils firent.

Alors ils emportèrent saint Liévin, qui fut reconduit à Saint-Bavon. De là ils se rendirent aux portes qui avaient été condamnées à rester fermées (2), et ils les brisèrent : ils renversèrent aussi une autre maison où l'on percevait la *cueillette* sur le son. Cela, étant parvenu à la connaissance de monseigneur, ne produisit pas un bon effet sur son esprit.

Le jour suivant (3), monseigneur quitta la ville. Ceux de la loi, avec les deux doyens et les six personnes choisies, lui ayant demandé audience (4) avant son départ, Me Matthieu lui dit en leur nom les paroles suivantes : *Nostre tres redoubté seigneur et prince, nous vous supplions en toute humilité que vostre noble plaisir soit de nous pardonner, pour l'amour de Dieu, l'offence que nous vous avons faicte, car, en verité de Dieu, il n'y a personne que en scavoit à parler, et aussy qu'il vous plaise de signer la cedulle à vous presentee, car les mavais ont eu plus d'auctorité que les bons, lesquelz ne l'ont sceu empeschier; mais nous scavons de vray, ou cas que ladite cedulle n'est signee, ils nous tueront, et nous n'ouserons ycy demorer* (5).

(1) C'était le 30 juin.

(2) D'après le traité de Gavre, conclu entre Philippe-le-Bon et les Gantois le 24 juillet 1453, les trois portes dont il est question ci-dessus, page 209, note 1re, devaient être closes, l'une toujours, et les deux autres le jeudi de chaque semaine.

(3) 1er juillet.

(4) *Où je fus présent,* dit l'auteur de cette relation : *daar ic present was.*

(5) Tout ce passage en italique est en français dans la relation.

Aux *Preuves des Mémoires de Commines,* t. II, pp. 628 et 629, édition déjà citée, on trouve deux lettres patentes données à Bruxelles le 28 juillet 1467

XXXIII.

Mandement du duc au bailli de la salle ou châtellenie d'Ypres, touchant le service des fiefvés et arrière-fiefvés : 29 mars 1470.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A nostre bailli de la salle d'Ypre, ou à son lieutenant, salut. Pour ce que voulons avoir service en armes de tous fiefvez et arriere fiefvez estans et demourans et qui ont fiefz et arriere fiefz es termes de vostre office et juridiction, et que, pour ce faire, est besoing de savoir les noms et la declaracion d'iceulx, nous vous mandons et commandons expressement que, incontinent cestes veues, faictes cryer et publier, en faisant commandement de par nous, es termes de vostredit office et juridiction, que tous ceulx et celles qui y ont et tiennent fiefz ou arriere fiefz les mettent par bonne et vraye declaracion, assavoir : de quelque grandeur et valeur ilz sont, et en quelz lieux ilz sont assiz, et les noms d'iceulx, et aussy s'ilz sont chargiés d'aucunes pensions ou rentes heritables

par le duc Charles, l'une permettant aux Gantois d'ouvrir les trois portes condamnées, en vertu du traité de Gavre ; l'autre permettant aux trois membres de leur ville de se servir des bannières et enseignes dont ils avaient été privés par le même traité.

et à vie, et les noms de ceulx qui y ont lesdites rentes; et icelle declaracion baillent et mettent es mains de nostre commissaire, de vous et de nostre receveur au lieu (*a*), pour en estre fait selon nostre ordonnance; et ce endedens ung mois apres ladite publicacion de cestes, sur peine que, ledit mois passé, lesdits fiefz et arriere fiefz seront et demouront en nostre main comme empeschez à celle cause. Et, en oultre, se aulcunes abbeyes, eglises, monasteres, cloistres, coleges, chappitres, ou aultres, ont, es termes de vostredit office et juridicion, aucunes fiefz et arriere fiefz, ou que aucuns en tiennent d'eulx, qui ne soient affranchiz de nous faire service en armes, et dont ilz facent souffissamment apparoir, nous voulons que les contraingniez à nous faire ledit service selon nostre taux et ordonnance, et en la maniere que le vous avons baillié par escript, et samblablement ceux que trouverez avoir et tenir aulcuns fiefz et arriere fiefz non admortis, et à ce faire appellez avec vous nosdits commis et receveur : le tout selon nostredite ordonnance, car ainsy nous plaist il estre fait. Donné en nostre ville de Bruges le xxix[e] jour de mars l'an de grace mil cccc soixante neuf avant Pasques (1).

Ainsy signé : Par monseigneur le Duc :

J. DE MOLESMES.

(*a*) *Au lieu*, c'est-à-dire dans l'endroit où était situé le fief.

(1) 1470, nouv. st. Pâques tomba, cette année, le 22 avril.

XXXIV.

Remontrance adressée au duc, au mois de mai 1470, *par les députés des quatre membres de Flandre, au sujet d'une aide de* 120,000 *écus qu'il avait demandée à tous ses pays ; et réponse du duc* (1).

Tres hault, etc., voz tres humbles serviteurs et naturelz subgetz, les deputez des quatre membres de vostre conté et pays de Flandres, estant presentement en vostre ville de Bruges, nous ont envoyé devers vostre tres benigne grace, à cause de ce que nagaire leur a esté remonstré, en vostre ville de Lille, par mon tres honnouré et doubté seigneur mons[r] vostre chancellier, que vostre tres benigne grace avoit intencion de metter sus (*a*) certaine quantité de lances, pour estre prest pour l'asseurance et tuicion de vostre tres noble personne et de voz terres, pays et seignouries, consideré voz tres grans

(1) Le 21 mai 1470, les députés des quatre membres de Flandre furent, par l'ordre du duc, assemblés à Lille. Monseigneur le chancelier leur exposa, en présence de mons[r] le prévôt de Saint-Donat de Bruges, mons[r] le protonotaire M[e] Ferry de Clugny, et M[r] De Middelbourg, que monseigneur le duc était dans l'intention de lever une certaine quantité de lances pour la sureté de sa personne et de ses pays, considéré ses grandes affaires et les apparences de guerre, et, que, pour cela, il avait besoin d'une aide de 120,000 couronnes sur tous ses pays, trois ans durant. Le 24 mai, les mêmes députés, s'étant réunis à Bruges, à l'effet de délibérer sur cette demande, résolurent d'envoyer quelques-uns d'entre eux vers le duc, pour en avoir une plus ample déclaration. Ceux-ci se rendirent à Middelbourg, où était le duc, et ils lui adressèrent la remontrance qui est ici insérée. (*Registre d'Ypres.*)

(*a*) *Metter sus*, *mettre sus*, lever.

affaires et apparance de guerre, et que, pour ce faire, il estoit besoing de vous, mon tres redoubté seigneur, soucourir d'une somme de deniers, ayde et subvencion, sur tous vos pays et seignouries universelement, de vj^{m}m. escus par an, trois ans durans, dividees proporcionnelement sur tous vousdits pays et seignouries; et entenderent lors lesdits deputez que, moyennant icelle ayde et subvencion, les fievés et arriere fevés de vostredit pays de Flandres sentiroient soulagement et descharge pour le bien publicque de vostredit pays de Flandres; et, pour confirmer vostre intencion, et parvenir à icelle, allegoit pluiseurs raisons pregnantes (*a*), en la presence de mes tres honnourés S^{rs} mess^{rs} le prevost de Saint Donas de Bruges, mons^{r} le protonotaire maister Ferry de Clungy et mons^{r} De Middelbourg, chargans ausdits deputez d'en faire bon et loyal rapport chascun à sa loy. Ce qu'il a esté fait par iceulx deputez à toute diligence, et y a esté sy avant procedé que, pour communiquier icelle matiere, lesdits deputez se sont trouvez en vostre ville de Bruges : en quel temps pendant, il vous a pleut, mondit tres redoubté seigneur, de vostre grace, leur envoyer voz lettres closes, contenant en effect que, pour la cause dessusdite, vous requerrez avoir ladite subvencion trois ans durans sur tous voz pays de pardecha, et, apres pluiseurs tres excellentes raisons en icelles declarees, contenant que iceulx deputez sans dylay ou retraite y besoingassent tellement que, à vostre retour en vostre ville de L'Ecluse, ils voz peussent baillier responce agreable; aussy fuyt escript bas, en icelle lettre, trois ou quatre lignes de vostre noble et propre main : de laquelle humanité, benignité et clemence vozdits subgetz voz merchient de tous leurs sens et courages. Et, tout ce veu, mon

(*a*) *Pregnantes*, pressantes.

tres redoubté seigneur et naturel prince, les deputez desdits quatre membres, qui ont eu et ont tres grant desir de tousjours bien besoingnier en ce qu'il vous plaira à eulx commander, pour parvenir à une fructueuse conclusion, selon vostre noble desir et intencion, se sont avancé de nous envoyer devers vostre tres benigne grace, pour vous remonstrer, en toute humilité, ce qu'il leur samble, soubz vostre tres noble correction, estre necessaire pour le conduit de ceste matiere.

Premierement, mons[r] vostre chancellier a fayt ouverture ausdits deputez que la dite somme de vjxx[m]. escus seroit proporcionnee et cueillie sur tous voz pays universelement, comme ilz ont entendu, dont lesdits deputez ont fait rapport chascun à sa loy et aultres voz subgetz qui pour telz matieres font à appeller (*a*); et depuis ont trouvé, par vosdites lettres, que ladite somme seroit levee sur vous pays de pardecha, qui est une decrepance (*b*) et grande difference : desquelles il samble ausdits deputez qu'il seroit convenable et necessaire, pour le bien d'icelle matiere, d'en estre faicte une ouverture uniforme.

Secundement, en l'ouverture de mondit seigneur le chancellier, selon leur entendement, ne samblablement en vostredite lettre, n'est faicte mencion de la cote et porcion, ne combien il monteroit sur vostredit pays de Flandres, qui leur samble aussy, soubz vostre noble correction, estre une prealable et necessaire pour le bien d'icelle matiere, affin qu'ils en puissent à une fois faire rapport et remonstrance, chascun où il appertendroit, plainnement de vostre noble desir, sans sur ce tenir pluiseurs assamblees et diverses communicacions.

(*a*) *Font à appeller*, doivent être appelés.

(*b*) *Decrepance*, *discrepance*, différence.

Et, ces choses bien explorees, iceulx deputez feront loyaument leur debvoir à leur loyal povoir, et comme bons et naturelz subgectz sont tenuz de faire en faveur de leur naturel seigneur et prince, et le plus brief et à telle diligence qu'il leur sera possible.

Et samble aussy ausdits deputez, soubz vostre tres noble et benigne correction, qu'il est necessaire et bien convenable, pour mieulx attraire vos subgetz à vostre tres noble intencion, de declairer à iceulx voz subgetz quel fruyt, allegement ou descharge vosdits subgetz fiefvez et arriere fiefvez sentiront d'icelle subvencion, fuist par communicacion de aucuns vous deputez avecq lesdits deputez desdits quatre membres, ou aultrement, selon vostre noble discrecion : à quoy nous nos offrons prest et appareillié. Supplions en toute humilité que vostre noble plaisir soit de eulx sur ce baillier vostre benigne responce, et que de vostre clemence il vous plaise toudis (*a*) avoir et tenir vostredit pays de Flandres en vostre singuliere recommandacion : *quia nihil est quod ita relucet in principe, sicut clemencia, et maxime circa domesticos et subditos.*

Responce sur ce faicte par la bouche de mons[r] le duc, apres une brieve retraicte, avecq mess[rs] les baillis de Sainpierre Moustier et de Charollois (1).

J'ai bien ouy ce que vous m'avez declairé et remonstré, qui gist en trois poins, lesquelz à cause de briefté je me deporte à reciter.

Et, au premier point, touchant la discrepance et dif-

(a) *Toudis*, toujours.

(1) Le bailli de Charolais était Guillaume Hugonet, chef du conseil du duc, en l'absence du chancelier.

ference que vous dites estre en l'ouverture à vous faicte par mon chancellier et mes lettres, il me samble qu'il n'en y a point, mais que moy et mon chancellier le entendons equalement, car j'entens que mes pays de pardeça sont Hollande, Zellande, Flandres, Brabant, Lucembourg, Limbourg, Heynau, le Picardie, la chastellenie de Lille, le Boulnois et la contee de Guynes, qui sont ceux qui me ont acoustumez de souccourir de aydes et subvencions, et non pas mon pays de Bourgoingne : aussy il n'a point d'argent; il sent la France (1); mais il y a beaucoup de bonnes gens d'armes et les meilleurs que j'ay en tous mes pays, et qui me ont aussy bien servis, et dont je me puis aussy bien aydier, car ils portent bien le tierch de mon armee.

Item, et à ce que demandés avoir cote et porcion, etc., quant vous aurez consenti et accordé ma requeste, lors, par l'advis de mon conseil, vous la feray baillier, et samble que l'on ne le doit point plus tos faire, car, se vous n'y vouliez porter consentement, la cote seroit donc faicte in vain; et samble que vous faictes ceste demande par soubtivité (*a*) et malice, et que vous, ne ceulx qui vous ont envoyé, avez voulenté ou intencion de me complaire, ou de entendre à icelle ma requeste, et usez en ce comme entre vous, Flamenz, avez fait tousjours : car, oncques, à mons[r] mon pere, ne moy, accordastes vous aucune chose liberalement, combien toutesvoyes que vous le fesistes (*b*) et plus qu'on vous demandoit; mais c'estoit

(1) *Il n'a point d'argent; il sent la France.* La première de ces deux phrases explique la seconde. Dans la réplique qu'il fit, en 1475, aux députés des quatre membres, et qu'on trouvera ci-après, le duc Charles leur répéta que les Français *étaient bien pauvres,* ce qui n'empêchait pas qu'ils n'aidassent puissamment leur roi.

(*a*) *Soubtivité*, subtilité, finesse. Ce mot manque dans Roquefort, mais l'on y trouve *soubtivement.*

(*b*) *Fesistes*, pour *fîtes.*

grant regret et tellement, que vous n'en aviez ne gre
race, comme encoires vous ferez, et avez vous (*a*)
s flamengues si grosses et si dures, et voulez toudis
;verer en vous duretez et mauvaises oppinions; et
;svoyes vous povez bien penser que aultres sont
y saiges que vous, et qu'ilz ont aussy testes. J'ay une
tié de France, moytié de Portugale (1), et veul bien
vous le sachiez, je pourverrez bien à vos testes, et
ferez (*b*). Ce n'est que bien peu de chose de vjxx^{m}.
;, trois ans durans, par chascun an, sur tous mes
; de m. lances, ce ne sont que v^{m}. combattans;
est pas le tierch qu'il me coustera, et qu'il me faul-
payer de mon demaine, ou il fauldra qu'ilz junassent
ultres viij mois. Et sy (*c*) ne le fay point pour moy
ement, mais aussy pour la seureté, tuicion (*d*) et
nce de mes pays, et pour les tenir en paix et trans-
té; et vault mieulx de pourveoir en temps aux sou-
es et insultes entreprinses que mes ennemis pour-
it faire sur moy et mes pays, que de nous et mes
laysier fouler, enchachier (*e*) et debouter; et pour
;dier et pourveoir à telz dangiers et necessitez, suy
vis de en temps mettre sus lesdits m. lances, qui,
me j'ai dit, n'est pas le tierch de mon armee, mais-
ean Sersanders (2); et est bien grant besoing et ne-
té que je le fache, veu la grande apparence qui est

(*a*) *Aves vous*, pour *vous aves*.

(1) Charles descendait, par son père, de la maison royale de France, et, mère, de la maison de Portugal.

(*b*) *Et si le ferez*, et je le ferai ainsi.

(*c*) *Et sy*, et je.

(*d*) *Tuicion*, garde, défense.

(*e*) *Enchachier*, chasser.

(2) Mº Jean Sersanders était pensionnaire de Gand (Voy. ci-dessus, page 190) : lui probablement qui avait porté la parole au nom des députés de re.

d'avoir guerre à aulcuns mes voisins, et le puis bien nommer : c'est le roy de France, qui est sy muable et sy inconstant, que nul ne sceit qu'il a en propos, et comment bonnement l'on se gardera de luy, car il a tousjours ses gens d'armes prest; et, pour ce, desire jou (*a*) aussy de avoir prest lesdits mille lances, qui samble estre assez pour resister ausdites soudaines et insultes entreprinses, se plus grant inconvenient ne me survient, car il ne seroit point assez pour resister contre la puissance du roy; et me donne bien grant merveille de voz manieres de faire, et comment vous osez encores tenir communicacion ou me parler de la descharge des fievez et arriere fievez, et que toutesvoyes vous scavez bien de ce mon ordonnance, et comment je veuil que chascun y procede particulierement, et que, se aulcun en est traveillié oultre icelle, qu'il viengne devers moy, et je y remediray.

Je vous ditz bien que je n'ay cause d'en estre content, et veuil bien que vous le sachiez, que, pour riens, je ne romperay mon ordonnance. Et qui sont ilz aussy de tous mes pays, qui le requierent, sy non vous, testes flamengues? Est ce Hollande, ou Zeelande, que mons[r] mon pere a acquis, et qui oncques ne eurent telz mandemens, et qui ne sont point si chevançables (*b*) que mon pays de Flandres? Certes non : mais, que plus est, les bonnes villes, bourgois et marchans me servent. Est ce Brabant? non aussy, car les fievez et arriere fiefvez me servent, et avec ce aussy les bonnes villes ont mis sus certaine bonne quantité de lances, et me servent aussy les bourgois et marchans; et pareillement le Henau, le Picardie et mes aultres pays, qui sont aussy bien previlegiés que vous; et, que plus est, bien grans seigneurs, et meismement mon

(*a*) *Desire jou*, je désire.

(*b*) *Chevançables*, riches.

cousin de Saint Pol et mon cousin de Marle (1) me lessent joyr de leurs subgetz; et vous me voulez hoster les miens à mon besoing, par vous previleges, dont vous n'avez nulz! et aussy, en ce faisant, les fourfaites (*a*) touchant ceste matiere. Et, sy dites et maintenés que j'ay juré de les entretenir, il est vray; mais aussy vous avez juré de me servir et de me estre bons et obeissans subgetz; et toutesvoyes je say bien qu'il en y a des aulcuns qui me hayent (*b*); et, entre vous, Flamengs, avecq vous dures testes, avez tousjours contempné ou hay vostre prince, car, quant ilz n'estoient point bien puissant, vous les contempnastes, et, quant ilz estoient puissans et que vous ne leur povoyés riens faire, vous les haystes. J'ayme mieulx que vous me hayés que contempnez; ne, pour vous previleges, ne aultrement, ne me lesray fouler, ne emprendre riens sur ma haulteur et seignourie, et suy puissant assez pour y resister : pour quoy aulcuns vouldroient que je me trouvasse en une bataille à tout v ou vj^{m}. combatans, et que je fuisse enchachié, tué, voire esquartelé. Et, pour ce, avant que je souffresisse que vous me hosteriés mes subgetz, ne entreprendiés rien sur ma haulteur et seignourie, je y pourverroye et y resisteroye par telle maniere, que je vous monsteroye par effect que vous ne le povez ou debvez faire; et me desplairoit de vostre desplaisir, car ce seroit comme du pot et du voyre (*c*) : comment que le voyre se hurte o pot, toudis se rompt. Aussy ce sont

(1) *Mon cousin de Saint Pol et mon cousin de Marle*. Il est probablemeut question ici de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, connétable de France, décapité à Paris en 1475 (Voy. ci-dessus, page 149, note 2), et de Jean de Luxembourg, comte de Marle, fait chevalier de la toison d'or en 1473, tué à la bataille de Morat en 1476.

(*a*) *Les fourfaites*, c'est-à-dire vous en encourez la perte, la confiscation.

(*b*) *Hayent*, pour *haïssent*.

(*c*) *Voyre*, pour *verre*.

ceulx qui ne scevent que c'est d'estre en la grace de leur prince, qui est bon et legier à faire qui veult bien faire, car ce n'est point de payne de bien faire, qui s'y veullent aplicquier; mais c'est bien grant paine de se applicquier à mal faire. Sy vous mettez à bien faire, et sy vous gouvernés et conduisez (*a*) si sagement que vous ne perdés point ma grace, car vous ne scavez point ce que vous perderiés, et soyez bons subgetz, et je vous seray bon prince. Et sy veul bien avoir regard ou cas que aucuns fievez ou arriere fievez contribuent et payent de ceste ayde, de les deschargier d'autant que leur porcion portera. Et, quant vous aurez conclut de me accorder ma requeste, ce que vous ferez toutesvoyes, et ne suy point d'advis de vous aussy plus chergier, se plus grant inconvenient ne me survient, et que je soye retourné à Lille ou à Saint Omer, envoyez aucuns deputez devers moy, et illecq, avec mon chancellier et conseil, vous feray baillier cote et porcion, et y parlerons aussy de aultres matieres touchant mon pays de Flandres.

NOTE.

A la suite de ce discours, on lit dans le registre :

Int voorseide jaer lxx, inde maend van juing, was mynen voorseide gheduchten heer gheconsenteirt de voornoemde sevencie van vj^xx dunst cronen in zyne steide van Middelbuerch in Zeeland: nemaer de cote ende spleten van de voorseide sevencie en was niet ghemaect te diere tyd noch plecke, maer was die ghemaect inde steide van Abbeville.

« En ladite année lxx, au mois de juin, ladite subvention de 120,000 couronnes fut consentie à monseigneur en sa ville de Middelbourg en Zélande : mais la quote et portion de chaque pays ne fut pas fixée en ce temps ni en ce lieu ; elle le fut à Abbeville. »

(1) *Sy vous mettes à bien faire, et sy vous gouvernés et conduises, etc.* Il me paraît que le sens de ce passage est le suivant : *Mettez-vous donc à bien faire, gouvernez-vous et conduisez-vous, etc.*

ela j'ai à faire remarquer que, d'après les comptes qui repo-
x archives du royaume, l'aide de 120,000 écus ne fut levée
is les derniers mois de l'année 1471.
is ajouter que, dans les registres du conseil de ville de Mons,
ve que, le 8 juillet 1471, les trois états de Hainaut furent
és, et que le grand bailli, en vertu de sa charge, les requit
mer des députés, pour être le 15 à Arras, où devaient se
des commis des autres états, afin de régler l'assiette des
) écus par an, accordés au duc trois ans durant, pour l'en-
le son ordonnance de mille lances et des archers y apparte-
ouvellement mise sus. On y lit encore que, le 12 août 1471,
it rapport au conseil de ville de ce qui avait été traité à Ab-
par les députés de tous les états.
pprochant ces indications, les dernières surtout, qui ont une
icité irréfragable, de celles que fournit le registre d'Ypres, il
que la répartition des 120,000 écus ne se fit que plus d'une
près qu'ils eurent été accordés au duc. Les choses ne se pra-
ıt pas ordinairement de la sorte. Aussi avais-je conçu d'abord
défiance relativement à l'exactitude de la date énoncée dans
re d'Ypres. J'ai fait beaucoup de recherches pour éclaircir ce
'ai, entre autres, examiné quantité de patentes et autres pièces
s du duc Charles dans les années 1470 et 1471. Comme j'y ai
a preuve que, aux mois de juin et juillet 1471, le duc ne
as la Picardie et l'Artois, tandis que d'autres témoignages
ément la lettre qui suit, cotée n° XXXV) font foi qu'il était à
ourg au mois de juin 1470, je crois pouvoir en conclure que
ntrance des quatre membres de Flandre et la réponse du duc,
ıant la subvention de 120,000 écus, appartiennent bien à
1470. Cette aide de 120,000 écus fut au reste payée, indépen-
nt de celles qui avait été accordées au duc précédemment. On
r les comptes que nous avons aux archives du royaume, que
lre y contribua à concurrence de 28,000 écus, et le Brabant
,000.

XXXV.

Lettre du duc aux magistrats d'Ypres, touchant les hosti[redacted]
tés commises contre ses sujets par le duc de Clarence le comte de Warwick, et l'appui qu'ils reçoivent du [redacted] *de France* : 10 *juin* 1470. (1)

DE PAR LE DUC DE BOURGOINGNE, etc.

Tres chiers et bien amez, il est pieça (*a*) peu venir à vostre congnoissance comme, apres ce que les duc de Clarence et conte de Warwyck ont esté, pour leurs sedicions et malefices, expulsez du royalme d'Angleterre, ilz, de leurs volentez et sans cause raisonnable, se sont constituez, declairez et demonstrez, par parolles, par faiz et exploix de guerre, noz ennemis, et, le jour du vendredi absolut (*b*), en mettant à execucion leurdite inimitié et hostilité declarees contre nous, noz pays et subgetz, prindrent, par fraude et cautele (*c*), certaine grande quantité

(1) On trouve, dans les *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, pp. 120, 122, 124, 132 et 134, édit. déjà citée, plusieurs pièces relatives aux hostilités que commirent contre les pays de Bourgogne le duc de Clarence et le comte de Warwick, ainsi qu'à la conduite que le roi de France tint dans cette affaire. Il y en a un plus grand nombre dans les *Preuves de l'Histoire de Bourgogne* par les bénédictins, t. IV, pp. cclxj à cclxxiij.

(*a*) *Pieça*, depuis long-temps.

(*b*) *Le jour du vendredi absolut*, c'est-à-dire, je crois, le jour du vendredi saint. Le fait aurait eu lieu, dans ce cas, le 20 avril 1470, suivant notre manière actuelle de compter.

(*c*) *Cautele*, ruse.

de navires et biens appartenans à pluiseurs noz subgetz, en pluz grant nombre et à trop plus grant dommaige d'iceulx noz subgetz qu'il n'estoit auparavant avenu pour une foiz, en y continuant depuis toutes les foiz qu'ilz en ont eu l'opportunité. Pour à quoy obvier, nous avons dès lors ordonné de mettre sus armee par mer; et oultre, pour ce que, en ce meismes temps, nous feusmes advertiz que iceulx de Clarence et de Warwyck et leurs gens, apres la destrousse (*a*) faicte sur eulx en mer par les gens de tres hault et tres puissant prince et tres honnouré seigneur et frere le roy d'Engleterre, s'estoient retraiz sur les marches (*b*) de Normandie, et que, par le commandement et ordonnance de monseigneur le roy (*c*), ilz avoient esté receuz et recueilliez à Honnefleu (*d*) par l'admiral de France et aultres officiers illecq, avec tout ce qui leur estoit demouré, apres ladite destrousse, de ladite prinse faicte sur nosdits subgetz : lesquelles choses, attendu que, comme dit est, ils s'estoient declarez, estoient et sont notoirement noz ennemis, estoient directement contre les traictiez de paix faiz et passez entre mondit seigneur le roy et nous, nous en escripvismes incontinent à mondit seigneur le roy, en luy suppliant qu'il ne voulsist aidier, porter, recueillier, soustenir, ne favoriser lesdits de Clarence et Warwyck en sondit pays de Normandie, ne ailleurs en son royalme, ne y souffrir vendre, butiner et distribuer les biens de nosdits subgetz, et, pour plus en ce declarer sa voulenté, le faire cryer et publyer par tout icellui pays de Normandie et ailleurs où besoing seroit; et parelement en escripvismes à la court de parlement à Paris et aux gens du conseil de mondit seigneur le roy

(*a*) *Destrousse* est ici pour prise, capture.

(*b*) *Retraiz sur les marches*, retirés sur les côtes.

(*c*) *Le roy*, c'est-à-dire le roi de France.

(*d*) *Honnefleu*, pour *Honfleur*.

à Rouen. Et, combien que mondit seigneur le roy, ladite court de parlement et lesdits du conseil de Rouen nous ayent escript et signiffié que le plaisir et vouloir d'icellui monseigneur le roy est de garder et entretenir lesdits traictiez faiz entre lui et nous, nosdits pays et subgetz, en mettant ladite inimitié contre nous declaree en ignorance, et, à ceste cause, avoit fait deffendre à tous ses subgetz, oudit pays de Normandie, qu'ilz ne retenissent aulcuns des biens appartenans à nosdits subgetz, sur certaines grans peines, mais il les vouloit et entendoit soustenir et favorisier à l'encontre dudit roy d'Engleterre et des Anglois, ses anciens ennemis, neantmoins nous avions dès lors et aussy sommes depuis esté au vray informez que, entre les navires que lesdits de Clarence et de Warwyck avoient amené audit Honnefleu, en y avoit (*a*) trois armoiez de noz armes et aultres enseignes de nosdits subgetz, lesquelz y ont esté tolleuz (*b*) aussy longuement comme les aultres navires appartenans aux dessusdits, les biens d'iceulx noz subgetz butinez, distribuez et dissipez entre leurs gens, les corps d'aucuns retenuz, rançonnez et composez, au veu et sceu de l'admiral de France et aultres officiers illecq, lesquelz ont souffert et toleré de parler et traictier de composer nosdits subgetz avecq lesdits de Clarence et de Warwyck, pour partir seurement de la riviere de Seyne et limites du royalme : ce qu'ilz n'eussent pas fait, quant ilz n'eussent entendu de les porter, soustenir et favorisier, indifferamment et aultant contre nous et nosdits subgetz, comme contre lesdits Anglois. Et, d'aultre part, il estoit bien apparant et vraysamblable que l'ayde, faveur et soustenement que mondit seigneur le roy feroit ausdits de Clarence et Warwyck, à quelque fin, couleur, ou occasion que ce feust, ilz em-

(*a*) *En y avoit*, il y en avait.

(*b*) *Tolleus*, enlevés, ravis, usurpés. ROQUEFORT.

ploieroient et convertiroient à continuer la guerre et hostilité par eulx encommencee sur nosdits subgetz, et non pas sur lesdits Anglois, attendu que eulx, qui, comme dit est, estoient et sont expulsez d'Angleterre, n'estoient pas puissans pour y retourner à force et puissance d'armes, ne aultrement que par amitié, faveur et bienvueillance, laquelle ilz ne porroient acquerir, ains (*a*) plustost perdroient celle qu'ilz y povoient avoir, en menant guerre aux Angloiz, especialement à l'ayde de puissance et estrangiere. Lesquelles choses nous avons de rechief escript à mondit seigneur le roy, ladite court de parlement et lesdits du conseil en Rouen, en les advertissant de ce que dit est, et que, se pourveu n'y estoit, nous serions constrains, pour, à nostre honneur, garder nosdits subgetz et pays de foule et oppression, d'y pourveoir à l'encontre desdits de Clarence et de Warwyck et de ceulx qui les aideroient et soustiendroient, tout le mieulx que pourrions. Mais, ce non obstant, il en est advenu selon que escript en avions, et qu'il estoit apparant et vraysamblable : car, non obstans et apres nosdites escriptions (*b*), les dessusdits se sont refrechiz et fortiffiez de gens et de vivres audit Honnefleu et ailleurs oudit pays de Normandie, et ont ramené lesdits navires, tant les leurs que ceulx qu'ilz avoient de nosdits subgetz, en mer; et, en continuant ladite guerre et hostilité contre nosdits subgetz, et sans encoires avoir fait aulcun exploit de guerre sur aultres, ont envahy certaine quantité de navires de noz pays de Hollande et Zellande, et en ont prins, pillié et destroussé quinze ou seise, lesquelz ilz ont menez en ladite riviere de Seyne et ailleurs en Normandie où bon leur a samblé, où l'en leur a souffert butiner et autrement dissiper, à leur plaisir, des biens, denrees et

(*a*) *Ains*, mais.

(*b*) *Escriptions*, écrits, lettres. Ce mot manque dans Roquefort.

marchandises qui estoient dedens : laquelle chose, comme il est bien evident et notoire, ilz n'eussent peu et ne pouroient faire, ne y continuer, se n'estoit (*a*) l'ayde, faveur, soustenement, rafreschissement et renforchement de gens et de vivres qu'ilz ont eu et ont, chascun jour, dudit Honnefleu et aultres lieux en Normandie; et avecq ce, certaine carvele (*b*) appartenante audit admiral est nagaires venue prez de nostre havre de L'Ecluse, en intencion de surprendre et faire perir et perdre, par bouter feu, coper les cables, ou aultrement, aulcuns de noz navires apprestez pour nostredite armee, et les emmenez et nous avecq, ou aulcuns de noz capitaines, s'ilz eussent trouvé leur avantaige, audit Honnefleu ou ailleurs en Normandie, et veant qu'elle n'y povoit riens faire, à son retour, soubz le cry dudit Warwyck, envahy et pilla ung navire de nostre pays de Zellande. Et pareillement ont fait et font journellement tant icelle carvele que aultres; et aussy l'un de ceulx de ledit carvele qui estoit venu à terre, a confessé avoir eu charge de visiter noz villes et aultres lieux fors estans sur la mer, en intencion de surprendre aucune desdites villes, par les manieres dudit Warwyck, sur son rapport : lesquelles choses ne povons concevoir et entendre povoir estre faictes et tollerees, sans ouvertement et directement contrevenir ausdits traictiez, quelque declaracion ou publicacion verbale que l'on ait fait ou face en ceste partie. Pour ausquelles choses encommenchees, entreprinses et continuees par lesdits de Clarence et de Warwyck, leurs aydans et favorisans, obvier, et preserver nosdits pays et subgetz de plus grant foule et oppression, et aussy pour tenir la mer seure des dessusdits et aultres pirates, nous avons esté et sommes contrains de mettre avant nostredite armee en mer, et de lui donner

(*a*) *Se n'estoit*, si ce n'était.

(*b*) *Carvele*, pour *caravelle*, petit bâtiment à voiles et à rames.

charge de poursuyr et proceder contre les dessusdits de Clarence et de Warwyck et ceulx qui l'auront fait, font et feront lesdites faveur, ayde, soustenement et assistence. Lesquelles choses nous vous signiffions voulentiers, affin que soyés advertis des causes pour lesquelles avons mis sus nostredite armee, et que congnoissez et entendez comme, en faisant les choses dessusdites, lesdits traictiez nous sont gardez et entretenuz, et que, pour garder et preserver nosdits pays et subgetz, il nous est besoing d'y pourveoir.

Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Middelbourg en Zellande le xe jour de juing l'an lxx.

CHARLES.

Tres chiers et bien amez, nous voulons et vous mandons que vous faictes lire et publyer cestes en la presence des doyens des mestiers et aultres membres de la ville, lesquelz voulons par vous estre assamblés pour ceste cause.

KERREST.

A nostre baïlli d'Yppre ou à son lieutenant et aux advoé, eschevins et conseil illecq.

XXXVI.

Extraït d'une lettre contenant une relation des premières entrevues de Charles-le-Téméraire et de l'empereur Frédéric à Trèves : 4 octobre 1473 (1).

Au regard des nouvelles de monseigneur le duc de Bourgoingne, fist son entree à Treves jeudy derrain passé, qui fut le derrain jour de septembre lxxiij, environ une heure aprez diner : à laquelle entree mondit seigneur et ses gens furent marvelleusement bien en point; en especial, icellui seigneur fut le plus gorgias (*a*) que je veiz oncques. Il estoit armé au blanc sur son harnois, avoit une manteline (*b*) toute chargee de tres grosses perles de reubiz, dyamants et gros ballais (*c*), autant que on en y a peu mettre, laquelle manteline l'on extime valoir ij[c]. mil escuz. Son cheval estoit bardé, et la breide couverte d'un riche drap d'or violet. Et, quant à ceulx de sa compaignie, je ne veiz jamais tant de gens bien en

(1) On ne voit pas, dans le registre, à qui ni par qui cette lettre fut écrite. Dans les *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 258, édition déjà citée, il y a, sur le même sujet, une lettre, traduite du français en langue latine, d'Arnould De Lalaing, prévôt de Notre-Dame à Bruges : celle que je publie contient quelques particularités qui ne sont pas rapportées dans l'autre, et on la lira avec d'autant plus d'intérêt, que le style du temps ajoute encore au prix de cette sorte de détails.

(*a*) *Gorgias*, beau.

(*b*) *Manteline*, petit manteau.

(*c*) *Ballais*. Ce mot n'est pas dans Roquefort.

point, à prendre dès le plus petit jusques au plus grand.

Au regart de l'empereur, il estoit en ladite cité deux jours devant, et ala au devant de mondit seigneur environ demy lieue loing, acompaignié de monseigneur son filz et des princes et seigneurs de son hostel, lesquelz aussy, à leur mode, estoient tres bien et richement habilliez. Ledit empereur et aussy monseigneur son filz estoient vestuz de riches draps d'or. De l'assembler aux champs, l'on dist qu'ilz furent plus d'une heure à faire leurs agros (*a*) : car mondit seigneur vouloit marchier derriere, et finablement l'empereur le fist marchier quant à quant (*b*); et, quant ilz furent sur le marchié, qui est assez pres du logiz de l'empereur, mondit seigneur vouloit convoyer icellui empereur jusques en sondit logiz, et pareillement l'empereur le volt (*c*) convoyer jusques au sien, et en ceste estrif (*d*) furent plus de grosse demy heure, aians tous deux leurs bonnets en leurs mains : car, pour vous advertir, mondit seigneur ne sceut faire honneur à l'empereur, que l'empereur ne lui en veulle faire autant. Finablement la departie (*e*) se fist, et s'en alerent chascun en sa chascune (*f*).

Le jour ensievant, ilz ne se veirent point. Le samedi, à l'apres disner, mondit seigneur ala au logiz dudit empereur, lequel attendit bien longuement en une sale bien richement paree de drap d'or et de soye; et, quant icellui empereur le sceut prez de l'ostel, il se parti de sadite

(*a*) *Agros*. Ce mot manque également dans Roquefort. Peut-être doit-on lui donner la signification de complimens, choses plaisantes ou agréables, d'*acroama*.

(*b*) *Quant à quant*, à son côté, avec lui. Cette locution manque dans Roquefort.

(*c*) *Volt*, voulut.

(*d*) *Estrif*, combat.

(*e*) *Departie*, séparation.

(*f*) *En sa chascune*, en sa maison, chez soi.

salle, et lui vint au devant au milieu de la court. Là eubt grans agros, comme devant, et entrerent en ladite sale, et furent devisans ensamble, et mons[r] le chancellier avec eulx comme trucheman, bien une heure. Au departir, ilz prindrent les espices, et à toutes fins ledit empereur vouloit convoyer mondit seigneur, qui s'en deffendi bien longuement; mais il ne pot (*a*) tant faire, qu'il ne le fist jusques dehors de ladite salle; et ancoires, quant ledit empereur lui ot (*b*) dit adieu, et eust veu qu'il estoit au bas des degrez, il se remist de nouvel à chemin pour le cuidier convoyer : de quoy mondit seigneur adverty remonta hastement les degrez, et remena ledit empereur jusques au milieu de ladite salle.

Hier, qui fut dimence, mondit seigneur ala querir ledit empereur, et l'ammena en son logiz, qui est en l'abbaie de Saint Maxemien (*c*). Mondit seigneur estoit vestu d'abit ducal, n'y restoit que le chapeau (*d*); l'empereur d'une riche robe de drap d'or cramoisi, et mondit seigneur son filz d'une robe de damas vert. Au regart de leurs gens, tout y estoit fort honneste d'un costé et d'aultre, d'orphavrie (*e*) et drap d'or, aussy communs que souloient estre satin ou taffettas (*f*). Mondit seigneur receut icellui empereur en une petite chambre paree des bordueires (*g*) de Hollande, que pluiseurs cognoissent. Et

(*a*) *Pot*, pour *put*.

(*b*) *Ot*, pour *eut*.

(*c*) *Maxemien*, pour *Maximin*.

(*d*) *N'y restoit que le chapeau*, peut se traduire, je crois, par *il n'y manquait que le chapeau*.

(*e*) *D'orphavrie*, pour *d'orfèvrerie*, c'est-à-dire d'ornemens ou broderies en or ou en argent.

(*f*) *Aussy communs que souloient estre satin ou taffetas*, c'est-à-dire qu'il s'y trouvait autant de vêtemens en drap d'or, que l'on était accoutumé d'en voir en satin ou en taffetas.

(*g*) *Bordueires*, pour *bordures*.

là l'empereur, par la bouche de mons[r] de Maience, fist remonstrer à monseigneur la necessité de la chrestienté, pour le exorter et donner secours : laquelle proposicion oye, mondit seigneur requist audit empereur qu'il lui plaise venir en une plus grande place, où plues des gens pourroient oyr sa response. Si vindrent (*a*) en une sale paree de la tappisserie d'Alexandre, de nouveaul ciel de drap d'or de la toison, à tout une aulte chayere (*b*), le marchepiet et les bans tout couvers de drap d'or, et le parquet à double rens de bans couvers de tappis des armes de mondit seigneur, et tout le planchier dudit parquet semblablement. Là vindrent l'empereur : à grant difficulté fut assiz en ladite chayere, et à sa dextre mess[rs] de Maience, de Treves, le filz dudit empereur et le marquiz de Baude, et es aultres bans ensievant les aultres princes, comme les ducz Loiz et Aulbert de Baviere, les contes de Monbeilliaert, de Vertenberch, le frere du Turch (1) et pluiseurs aultres, autant que il povoit entrer. A l'aultre costé, estoit mondit seigneur le duc environ iij ou iiij piés arriere de ladite chayere, et es bans ensievant estoient mess[rs] de Liege, d'Utrecht et aultres seigneurs de l'ostel outant ossy que il povoit entrer. Mons[r] le chancellier (2), vestu d'une robe de velours sur velours cramoisy fouree de bettiches (*c*), estoit tout droit empres mondit seigneur; proposa en beau latin, en reprenant ce que avoit esté dit par mondit seigneur de Maience, et apres, remonstrant les affaires de mondit seigneur pro-

(*a*) *Si vindrent*, ils vinrent donc.

(*b*) *A tout une aulte chayere*, avec un fauteuil qui était élevé.

(1) *Le frere du Turch*. C'était un frère de l'empereur Mahomet II, que le pape Calixte III avait converti à la foi catholique.

(2) Guillaume Hugonet.

(*c*) *Bettiches*. J'ignore la signification de ce mot.

cedans du fait du roy (1), et commença dès que icellui roy fut receu par monseigneur, que Dieu absoille, en son hostel, et continua jusques au temps present, en declarans les grans biens, services et honneurs par lui receuz en la maison de Bourgoingne et les grandes extorcacions qu'il y a depuis faictes et se veult parfortier de faire, et n'y a ung seul mot oublyee, mais bien declairé en especial le fait de mons[r] de Guyenne; et finablement c'est declaré mondit seigneur que, s'il povoit avoir ses pays en seurté, il n'est chose que il feist plus voulentiers, que de baillier secours à la chrestieneté. Ceste proposicion faicte, laquelle fuist mervuilleusement honneste, l'empereur se leva de ladite chayere; l'on apporta vin et espices, et puis mondit seigneur convoya ledit empereur jusques en son logis, à grant foison de torches. Qui est en effect le dimence (*a*) de ce que fuist jusques au iiij[e] jour d'octobre audit an lxxiij.

Et, quant à ce qui est ad venier, jeudi prochain l'empereur disnera ou logiz de mondit seigneur, et là fera les grans des roy (*b*), et y aira des nouvellitez.

Et, pour scavoir le façon dudit empereur et de son estat, il est ung tres beau prince et avenant, bien robuste, fort humain et bening, et ne le scaveroit on mieulx compareir guaire, ne de taille, que à monseigneur De Croy, ainsy qu'il estoit il y a viij ou dix ans, excepté qu'il est plus blanc de char que mondit seigneur De Croy. Et amaine ledit empereur de vij ou viij[c]. chevaulx : mais, de la pluispart de seigneurs qui il sont, les a prins es

(1) Louis XI.

(*a*) *Sic* dans le manuscrit : mais il est probable que c'est une faute de copiste, et qu'il faut lire *le démené* (la conduite).

(*b*) *Les grans des roy*. Je pense que ce passage est fautif : autrement il serait bien difficile de l'expliquer.

marches de pardeça (*a*). Dudit partement (*b*) de mondit seigneur n'est nouvellez, et y fait on grant chiere. Et est tout pour ceste fois.

XXXVII.

Mandement du duc au bailli de la salle d'Ypres, contenant une ordonnance pour le service militaire des fiefvés et arrière-fiefvés : 15 *janvier* 1475.

Charles, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Lucembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A nostre bailli de nostre salle d'Ypre ou à son lieutenant, salut. Comme nous ayons tousjours, par singulier zel et desir, applicqué nos evre, solicitude et operacions à la conservacion, tucion, deffense, integrité et acertissement (*c*) des honneur, estat et bien de nostre tres noble maison de Bourgoingne, et de la chose publicque de noz pays et seignouries, ce que, obstant les machinacion, force et puissance des envieux et ennemis d'icelle nostre maison et chose publicque de nosdits pays, qui dès loing temps ont contendu (*d*) et contendent journellement à

(*a*) *Es marches de pardeça*, dans le voisinage de ce pays.

(*b*) *Dudit partement*. Peut-être le copiste s'est-il trompé, et faut-il lire *Du departement* (du départ).

(*c*) *Acertissement*, sureté. Ce mot n'est pas dans Roquefort.

(*d*) *Contendre*, tâcher de, diriger ses efforts vers.

leur destruction et anichillacion (*a*), ou du moins diminucion, rabachement (*b*) et desprisement, nous n'aurions peu faire par cydevant, et moins pourions continuer ci aprez, se n'estoit, aprez l'ayde de Dieu nostre createur, par force et puissante main armee : à quoy, ja soit ce que tous nos subgetz, comme membres de la chose publique, soyent naturelement tenus, et doivent estre voluntaires et enclins, neantmoins les vassaulx, fiefvez et arriere fiefvez, par la nature et importance des fiefz et arriere fiefz qu'ilz tiennent et possessent, soyent à ce plus especialement obligez et tenus. Et il soit que, par ce que jusques à ores (*c*) n'a esté mis aulcun ordre sur la maniere du service desdits vassaulx, fiefvez et arriere fiefvez, et qu'ilz n'ont eu aulcune declaracion et ordonnance du service qu'ilz doivent faire selon la valeur et revenue de leursdits fiefz et arriere fiefz, les armees que nous avons par cydevant fait mettre sus ont esté longuement retardees souventesfoiz, au dommaige de nous et de nosdits pays; les aulcuns d'iceulx vassaulx, fiefvez et arriere fiefvez, par contrainte de noz officiers, ou aultrement, ont supporté plus grant charge que, selon la qualité de leursdits fiefz, ilz n'estoient tenus, et aultres, par dissimulacion de nosdits officiers, ou aultrement, n'ont fait devoir souffissant. Pour ce est il que nous, desirans à ce pourveoir, et pour y mettre ordre et maniere convenable et estable, avons par nos officiers fait recueillir tous les fiefz et arriere fiefz de noz pays, et, entre les aultres, ceulx du bailliage de nostre salle d'Ypre, et iceulx fait mettre et inscripre en certains livres et registres, et lesquelz registres veuz et

(*a*) *Anichillacion*, anéantissement, ruine. Il n'est pas dans Roquefort.

(*b*) *Rabachement*, abaissement. *Desprisement*, humiliation. Ces deux mots manquent aussi dans Roquefort.

(*c*) *Ores*, maintenant.

visitez, nous, de et sur la maniere, ordre et taxacion dudit service, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons en la maniere qui s'ensieult :

Premierement, pour le soulagement de pluiseurs desdits fiefvez et arriere fiefvez, ayans aussy regard à ce que par nous a esté accordé à nosdits pays et subgetz, en accordant l'ayde de cinq cens mil escus consentye par nosdits pays pour la garde, tuicion et deffence d'iceulx, avons, de grace especial, deporté et deportons par cestes les fiefz et arriere fiefz non excedens, en valeur et revenue annuelle, la somme de dix livres de xl gros monnoye de Flandres la livre, de nous faire aulcun service d'armes. Et, quant aux aultres fiefz et arriere fiefz excedens ladite valeur, nous avons ordonné et tauxé le service d'iceulx fiefz et arriere fiefz en la maniere qui s'ensieult, c'est assavoir : pour la valeur nettement de deux cens escuz de xlviij gros monnoye dite chascun escu, ou environ, ung homme d'armes à trois chevaulx; pour quarante escuz, ung combatant à cheval, et pour seze escuz ou environ, ung combatant à pié; et, selon nostredite ordonnance et tauxe, avons les fiefz et arriere fiefz declairés et inscripz audit registre de la salle d'Ypre, excedens ladite somme de dix livres, tauxé pareillement, ainsy et par la maniere qu'il est contenu au cayer attaiché à chestes soubz nostre contreseel.

Et, pour le plus grant aise et facilité desdits fiefz et arriere fiefz, et telle maniere qu'ilz n'ayent à supporter, tout à une foiz et par ensamble, l'entiere despence dudit service, et aussy que, quant le besoing sera, lesditz fiefvez et arriere fiefvez soient plustost prestz et les armees plus prestement mises sus et aux champs, quant nous le commanderons et ordonnerons, nous avons ordonné et ordonnons, par cesdites presentes, que lesdits fiefvez et arriere fiefvez fourniront de habillemens necessaires, pour les per-

sonnes dont, selon ledit taux, ilz nous debvront fair service, assavoir : ceulx qui sont tauxez à servir d homme d'armes, ung ou pluiseurs de curasse et harnas (*a*) complet, et son costiller armé de salade (*b*), brigandine (*c*), corsset ou crest du dos (*d*); et ceulx qui sont tauxez à combatans à cheval, aussy ung ou pluiseurs habillés en la maniere de costiller, fourniz de demye lance ou cranequin (*e*), et, s'ilz sont archiers, ilz auront brigandine, arc, trosses (*f*) et longue espee; et ceulx qui sont tauxez à combatans a pié, ung ou pluiseurs aussy : se sont archiers, ilz seront habilliés de brigandine ou de jacke (*g*), et les aultres non archiers, comme picquenaires, ou colevriniers (*h*), de salade, haubergon (*i*) et demy crost (*j*).

(*a*) *Harnas*, armure.

(*b*) *Salade*, casque fort léger. ROQUEFORT.

(*c*) *Brigandine*, armure légère, faite de lames de fer jointes, et qui servait de cuirasse. LE MÊME.

(*d*) *Crest du dos*. C'était vraisemblablement une partie de l'armure de la cavalerie; mais je ne saurais indiquer précisément en quoi elle consistait.

(*e*) *Cranequin*, pied de biche ou instrument pour bander les arbalètes. ROQUEFORT.

(*f*) *Trosses*, carquois.

(*g*) *Jake*. Le *jacke* était un juste-au-corps qui descendait jusqu'aux genoux, et était bourré entre les toiles ou étoffes dont il était composé, afin de rompre l'effort de la lance ou de l'épée. (Voy. l'*Histoire politique des grandes querelles entre Charles V et François I, avec une introduction contenant l'état de la milice et la description de l'art de la guerre avant et sous le règne de ces deux monarques*, par M. de G....... Paris, 1777, t. I, p. 19.)

(*h*) *Colevriniers*. Je crois qu'il faut entendre, par ce mot, des *arbalétriers*. (Voy. l'ouvrage cité à la note précédente, t. I, p. 31.)

(*i*) *Haubergon, haubert*, cotte de mailles qui couvrait la poitrine jusqu'au défaut des côtes, et descendait jusqu'aux genoux. ROQUEFORT. Cet auteur ajoute que les nobles et les chevaliers avaient seuls le droit de la porter : ce qui est contredit par le cas présent.

(*j*) *Demy crost*. Ce mot doit être pris dans la même acception que celui de *crest*, qui se trouve quelques lignes plus haut. La différence d'orthographe provient sans doute d'une inadvertence du copiste.

Lesquelz habillemens iceulx fiefvez et arriere fiefvez seront tenuz d'avoir devers eulx et en leur puissance, et en, chascun an, feront par deux fois monstre pardevant nostre officier soubz qui ilz seront, et ung commis qui à ce sera ordonné; et, à la premiere desdites deux monstres, chascun an, feront aussy monstre et ostencion des personnes desquelles ilz vouldront servir, et d'icelles monstres sera fait et tenu registre, dont le double sera incontinent apporté et envoyé devers nous. Ausquelles monstres, se iceulx fiefvez et arriere fiefvez ne sont souffisamment pourveus des parties de harnoys et habillemens dessusdits, leur sera enjoinct de s'en fournir endedens la monstre subsequente; et se fera la premiere monstre le quinziesme jour du mois de mars prochainement venant.

Et, quant nous vouldrons faire mettre sus armee de nosdits fiefvez et arriere fiefvez en tout ou en partie, ceux qui en auront charge des hommes d'armes et combatans à cheval, seront tenus de eulx pourveoir de cheval en dedens le jour qui sera prefix par noz mandemens, pour estre prestz et en point aux monstres, lequel jour passé, nous ferons bailler et payer ausdits hommes d'armes et combatans à cheval gaiges mesnagiers, se nous ne les faisons tenir aux champs, ou gaiges plains, se nous les faisons mettre aux champs; et, lesdites armees descendeuez, lesdits fiefvez et arriere fiefvez recouvreront leurs habillemens, et iceulx seront tenus d'entretenir, garder et renouveller quant le besoing sera, pour tousjours en estre fourniz et prestz ausdites monstres, en faisant leur proufſit ou plaisir desdits chevaulx. Parquoy, quant lesdits fiefvez auront la despense pour eulx furnir desdits habillemens, ilz n'auront point la despense pour lesdits chevaulx; et, quant ilz l'auront pour iceulx chevaulx, ilz n'en auront aulcuns pour lesdits habillemens, dont ilz seront desja fourniz. Et, pour ce que pluiseurs desdits

fiefvez et arriere fiefvez pouroient avoir fiefz et arriere fiefz en divers bailliages et pays, nous leur consentons qu'ilz puissent, se bon leur samble, tenir leursdits habillemens, pour tous leursdits fiefz et arriere fiefz, en l'un des lieux d'iceulx leurs fiefz, et qu'ilz puissent faire monstre reelle en icellui lieu; et, en portant certifficacion de l'officier d'icellui lieu d'avoir fait monstre des habillemens telz qu'il doit avoir pour tous sesdits fiefz, nosdits officiers des aultres lieux receveront ladite certifficacion pour monstre.

Et en oultre, pour ce que, en faisant le taux dudit service, nous n'avons pas fait detraire (*a*) ne rabattre de la valeur desdits fiefz et arriere fiefz les rentes heritables et viaigieres qui ne sont donnee zà eglises estans admorties, ou qui ne sont aussy tenuez en fiefz ou arriere fiefz, et par ce tauxees à service, nous avons ordonné et ordonnons que ceulx ausquelz sont deues lesdites rentes non rabatues contribueront, à rate, à la charge dudit service, sans prejudice des contraux (*b*), appointemens et obligacions faictes entre les vendeurs et acheteurs desdites rentes.

Si vous mandons que ceste nostre presente ordonnance vous faictes incontinent publyer par tous les lieux de vostre bailliage et ailleurs où l'on a coustume faire criz et publicacions, en faisant faire exprez commandement, de par nous, à tous lesdits fiefvez et arriere fiefvez, sur peine de perdicion de leursdits fiefz, qu'ilz et chascun d'eulx se fournissent desdits habillemens, selon le taux et declaracion dessusdite, pour, endedens ledit xve jour de mars, estre pretz de faire lesdites monstres d'iceulx habillemens et aussy desdites personnes desquelles ilz vouldront servir, et à faire et recevoir lesdites monstres procedent avecq nos-

(*a*) *Detraire*, pour *distraire*.
(*b*) *Contraux*, pour *contrats*.

tredit commis, en contraignant ou faisant contraindre les deffaillans, par la prinse en nostre main desdits fiefz et arriere fiefz, lesquelz en ce cas voulons soubz icelle nostre main estre regiz et gouvernez, et les frays, rentes et revenues cueillez et levez, et à la charge d'iceulx estre par vous achetez et pourveus lesdits habillemens et les personnes monstrees, par la maniere dessusdite; de ce faire vous donnons povoir, commission et mandement especial; mandons et commandons à tous nous justiciers, officiers et subgetz que à vous et à vous commis et deputez, en ce faisant, soit obey et entendu diligemment.

Donné en nostre siege devant la ville de Nuysse le xv[e] jour de janvier l'an de grace mil iiij[c]. soixante et quatorse.

XXXVIII.

Lettre du duc aux magistrats de Lille, contenant le récit de la victoire remportée par lui sur les troupes de l'empereur et des princes d'Allemagne : 17 *juin* 1475. (1)

De par le duc, etc.

Tres chiers et bien amez, nous vous tenons bien adverti comme l'empereur et les princes electeurs et aultres

(1) Dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, t. 1, p. 365, il y a une lettre du duc Charles au sieur Du Fay, gouverneur de Luxembourg, en date du 17 juin 1475, qui contient la même relation que celle-ci : j'ai cru néanmoins devoir la publier, parce que ces *Mémoires* sont entre les mains de peu de personnes, et que d'ailleurs elle sert à l'intelligence de la lettre suivante, écrite à la duchesse de Bourgogne par le sieur De la Roche. J'ajouterai qu'on trouvera plus correct ici le texte de la relation.

Voyez, sur les événemens auxquels se rapporte cette lettre, l'*Histoire des ducs de Bourgogne* par M. De Barante.

princes de l'empire estans avec lui, en postposant toute honneur, foy, sairement et promesse, et en enfraignant les choses ordonnees et enjoinctes, sur paine de parjurement et de la proferee sentence d'excommuniement, par le legat depputé de par le saint siege appostolique, en commettant trahison et faulceté notoire, ont, durant certains parlemens que faisions tenir avec eulx touchant le partement d'eulx et de nous, fait prendre, rober et pillier, par leurs gens de là le Ryn, noz bateaulx, esquelz avions fait chargier partie de nostre grosse artillerie, pour les complaire; obstant lesquelles choses, et jusques que aurions la restitucion de nostredite artillerie, et reparacion de l'injure qu'ilz nous avoient faicte par les deshonnestes moyens dessusdits, deliberasmes de demourer icy. Et, ce veant (*a*), ledit legat s'est efforchié de les vouloir reduire à ladite restitucion et reparacion et à la raison, selon les choses par luy ordonnees et enjoinctes : mais les gens des dessusdits empereur et princes, de leur ordonnance ou adveu, en perseverant de mal en pis, et ou contempt (*b*) de ce que, les jours de jeudi et vendredi xv et xvj[e] jours de ce mois, avions en nostre personne assiz nostre ghet de jour trop pres de leur champ à leur appetit (*c*), hier au soir, ledit jour de vendredi, environ de vj à vij heures, partirent de propos deliberé et precogité (*d*), à puissance, de leurdit champ, faisant samblant de prime face eulx vouloir esbatre (*e*). Quant ilz se trouverent approchiez de nostredit ghet, qui en rien ne s'en doubtoit, commencherent tres fort et tres dru à tirer de leur artillerie; s'efforcerent

(*a*) *Ce veant*, voyant cela.

(*b*) *Ou contempt*, au mépris.

(*c*) *A leur appetit*, à leur goût, à leur volonté.

(*d*) *Precogité*, prémédité.

(*e*) *Eulx vouloir esbatre*, de vouloir s'exercer, se divertir.

les gens de cheval de chargier sur icellui ghet : mais, combien que nostre avantdit ghet feust en petit nombre contre leur puissance partie par deliberacion, comme dit est, toutesvoyes il soustenoit fort, et nous fist advertir des manieres et entreprinses des ennemis qui tousjours croissoient en puissance, file à file, tant de cheval que de piet. Ordonnasmes lors tirer celle part (*a*), qui est outre la rivierette, quant alasmes combattre lesdits empereur et princes, ceulx de nostre garde, et feismes tenir prestz ceulx de nostre hostel et toutes les compaignies de noz ordonnances; et, veant qu'ilz continuoyent pour ruer jus (*b*) nosdites gens, feismes tirer, aprez nostredite garde, ceulx de nostredit hostel et partye des compaignies de nosdites ordonnances, et le sourplus d'icelles et les gens de pié à l'autre bout de nostre champ vers la ville de Nuyss, pour garder que les ennemis de ce costé ne feissent entreprinse sur nostredit champ; et, en nostre personne, passasmes aussy ladite riviere, et veismes que par escarmuches ilz approchierent les uns des aultres. Finablement, noz gens, meuz de couraige et de vouloir, à tout ung petit nombre (*c*), marchierent sur eulx vivement, et en encloirent (*d*) entre le champ dudit empereur et nous bien de trois à quatre mil, tant de cheval que de pié, qui furent poursuys tellement par noz gens tant par devant que de costé, à cause du Ryn qu'ilz avoient à dosse, qu'il en demoura mors, tant sur la terre que en l'eauwe, bien trois mille ou environ; et les aultres, qui estoient plus avant prez du champ dudit empereur, se mirent es bateaulx en sy grande multitude et confusion, que plui-

(*a*) *Celle part*, en cet endroit.

(*b*) *Ruer jus*, renverser.

(*c*) *A tout ung petit nombre*, en petit nombre.

(*d*) *En encloirent*, en enfermèrent.

seurs d'iceulx bateaulx, par trop estre chargiés de gens, alerent au fons, et aultres se noyerent; et furent par telle fachon poursuys que jusques en la closture de leurdit champ, et bien avant en icellui il y heubt de leurs gens mors et tuez de cop de main. Y demourerent pluiseurs gentilzhommes, et entre aultres le conte de Quierburch. Laquelle besoingne, conduite de nostre costé sans aulcune artillerie, dura jusques la lune fut levee, que lors, veant qu'ilz ne se bougoyent de leurdit champ, feismes retraire noz gens de tout leur bel aise, qui avoyent plus vouloir de les assaillir en leurdit champ que aultrement. Et, par la grace de Nostre Seigneur, combien que leur fait fust chose deliberee, et nous cuydoyent prendre à despourveu, toutesvoyes il n'y eult de noz gens que chincq mors et quatre ou chincq blessez; et, environ une heure aprez, lesdits empereur et princes envoyerent devers nous pour vouloir faire tenir parlement avecq eulx touchant leur partement et la restitucion de nostredite artilllerie, et y envoyer de noz gens : ce que liberalement accordasmes, sans avoir regard à leur perte dont dessus est faicte mencion. Aussy ce jourdhui leur avons consenti de recueillir par la terre lesdits mors de leur costé. Desquelles choses vous advertissons, afin que de ceste victoire vous en rendez et faictes rendre graces à Nostre Seigneur, qui vous, tres chiers et bien amez, ayt en sa saincte garde.

Escript en nostre champ lez le pont de Gremelichousen le xvij^e^ jour de juing anno lxxv.

CHARLES.

De Beer.

A noz tres chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Lille.

XXXIX.

Lettre écrite à la duchesse de Bourgogne, sur la meme affaire, par le sieur De la Roche : 20 juin 1475.

Ma tres redoubtee et souveraine dame, tant humblement comme je puis je me recommande à vostre bonne grace. Il vous plaise savoir, ma tres redoubtee dame, etc., que mon tres redoubté et souverain seigneur, à la fachon de cestes, estoit en tres bon point, Dieu mercy, et faisant bonne chiere. Depuis dix jours encha, ont esté pluiseurs difficultez pour les partemens de l'empereur et de mondit seigneur, et pour la maniere de marchier avant en pays, car les princes vouloient sejourner à Couloingne : ce que mondit seigneur n'a voulu souffrir, reservé la personne dudit empereur à tout son simple estat. Et, en wuydant icelles difficultez, venredi darrain passé, environ vj heures du vespre (*a*), une petite escarmuche se leva entre les gens dudit empereur et meismes de ceulx de l'evesque de Munstre, l'arcevesque de Treves et aultres, qui tirerent de leurs culevrines contre les gens de piet du ghet de mondit seigneur, tellement que enfin partirent de l'ost dudit empereur environ de v à vj^{m}. hommes de piet, et de cheval environ de v a vj^{c}., desquelz, avant qu'il fuist la nuyt, en demoura, tant sur le champ que ceulx qui furent noyez ou Ryn, de ij à iij^{m}.; et du costé de mondit seigneur y demoura messire Loys de Soissons, le nepveu de mons^{r} de Chanteraine et environ chincq ou six archiers et non plus, et de blechez environ xx ou xxx,

(*a*) *Du vespre*, du soir.

lesquelz n'ont garde (*a*). Et se trouva mondit seigneur, à tout sa longue robe, au millieu de ses gens de piet, qui furent lors reboutez des ennemis sans dommaige; mais incontinent survinrent aucuns de la garde, la compaignie de messire Phelippe de Berghes et celle de mons[r] de Chanteraine, avecq aultres, qui mirent tout à execucion, et estoyent les hommes d'armes et archiers bien avant dedens le Ryn pour mettre à mort ceulx qui se cuidoient sauver oudit Ryn : qui estoit une mervilleuse chose. Et ne furent prins pour ce vespre nulz prisonniers, mais fut tout mis à mort, nonobstant que l'on cuida sauver de bien notables chevaliers et aultres qui vouloient donner ij, iij, iiij, v et vj[m]. florins (*b*). Depuis icelle escarmuche, lesdits Allemans se sont doulcement accordez au partement et à la maniere de marchier, chascun contre son pays (*c*), et mondit S[r] aussy, au tres grant honneur de mondit S[r]. Toute l'artillerie qui par lesdits Allemans avoit esté desrobee faulsement, sera demain rendue à mondit S[r], et puis se poura partir mondit S[r] dedens merquedi ou jeudi, pour tirer contre le pays. Et, se il vous samble bon, vous en pouriés advertir le roy vostre frere, et n'y a aultre chose digne d'escripre pour le present. Ma tres redoubtee et souveraine dame, etc.

Escript au champ assez prez de cellui dudit empereur le mardi xx[e] de juing anno lxxv.

Vostre tres humble et tres obeissant
subget et serviteur,

G. De la Roche.

A ma tres redoubtee et souveraine dame madame la duchesse de Bourgoingne.

(*a*) *Lesquelz n'ont garde.* On touve dans Roquefort *garde*, dommage. N'est-ce pas dans ce sens que ce passage doit être entendu ?

(*b*) Pour leur rançon.

(*c*) *Contre son pays*, vers son pays.

XL.

Discours du duc aux députés des trois états de Flandre qu'il avait fait assembler à Bruges : 12 juillet 1475 (1).

Rapport de la remonstrance faicte par monseigneur le duc aux deputez des trois estaz de Flandres, pour ce assemblez à Bruges, le xij[e] de jullet lxxv.

Premierement, apres retraicte faicte, par l'ordonnance de mondit seigneur, de ceulx qui l'avoient servi personnelment en son siege de Nuss, dit mondit seigneur que s'estoit trouvé en grande perplexité par pluiseurs et diverses fois, pensant et aiant souvenance des rappors qui lui avoient esté faiz par diverses fois, et de divers lieux et personnes, non pas de ceulx du pays, mais de divers lieux loingtains outre la mer, lesquelz rappors contenoient en effect que ceulx de Flandres, et mesmement les principales villes, delaissoient mondit seigneur, et n'en se povoit aydier en sa necessité, ne en son plus grant besoing, selon son espoir et intencion.

Dist outre que ausdits rappors il avoit volu (*a*) de prime face ajouter foy ne credulité, ayant regart aux

(1) Après avoir fait la paix à Nuys avec l'empereur, le duc ramena son armée à Namur. De là il se rendit à Bruges, où, le 12 juillet 1475, il fit cette remontrance aux trois états de Flandre. (*Registre d'Ypres.*)

(*a*) *Il avoit volu*, lisez : *il n'avait voulu*.

grans services et plaisirs que, de (*a*) son enffance, il avoit fait à sondit pays de Flandres, et aussi à pluseurs grans services que ledit pays lui avoit fait en diverses manieres, tant du temps de feu monseigneur son pere, que Dieu absoille, que aussi depuis son advenement à seignourie; lesquelz services et plaisirs tant avoient obnebulez (*b*) les yeulx de son entendement, que en maniere quelcunque il ne savoit ne povoit donner lieu de credence ausdits rappors, ains les reputoit lors sinistres et non veritables.

Dist en outre que, pour ce que lesdits rappors lui estoient si souvent reiterez, et mesmement en l'entreprinse de son voyage de Nuss, et environ le temps qu'il se disposa de y aller, que l'on lui rapporta que lesdits de Flandres avoient tenu aucunes secretes assemblees et conseilz, par lesquelz ilz avoient deliberez de lui non faire assistence ne service à l'encontre de l'empereur ne du roy de France, il commencha plus avant penser à ladite perplexité, sans toutesfois y adjouster plaine foy.

Dist encores que, en procedant ou fait de sondit voyage, et voyant que, sans charoy, pionniers, mannouvriers et picquenaires, il ne povoit assigir (*c*) villes ne forteresses, ne faire faire approches, tranchiez (*d*) ne aultres choses necessaires, il requist ausdits de Flandres, par ses lettres et mandemens, de les avoir, et les actendist certain temps, endedens lequel nul n'y vint ne comparust de par sondit pays : laquelle chose voyant, et congnoissant leur laicheté acoustumee, et qu'ilz ne scevent riens faire en temps deu, que reviengne au prouffit d'eulx ne d'autruy, ne dont ilz aient grace, cuida que ce

(*a*) *De*, pour *dès*.

(*b*) *Obnebulez*, obscurci, couvert de nuages.

(*c*) *Assigir*, pour *assiéger*.

(*d*) *Tranchiez*, pour *tranchées*.

eust esté par leurdite laicheté, et par ce se deporta encores de soy arrester ausdits rappors.

Dist en outre que, certain temps apres, aucun charroy, pionniers et mannouvriers, en bien petit nombre, feurent envoyez audit lieu de Nuss, lesquelz par lui veuz, et considerez que lesdits de Flandre ne firent autre devoir, ses yeulx commencherent esclarsir de l'une des nueez dont ilz avoient esté obnebuliez, et il commencha à veoir plus cler, car il estoit au vray adverti que ceulx de sondit pays fort murmuroient, à cause desdits charroy, pionniers, mannouvriers et picquenaires, à cause de la grande subvencion de v^c. ^m. ridres (1) qu'ilz avoient presentement à supporter pour le fait des guerres.

Dist en outre que, pour les choses que dessus, lesdits de Flandres n'avoient aucune cause de murmuracion, car, touchant lesdits charroy, pionniers, etc., il les avoit mandé à ses despens et à sa charge, et que le plus estraingne d'Avergne (*a*) les auroit en ceste maniere, par quoy lui, qui est prince, les devroit bien avoir; et, d'autre costé, touchant ladite subvencion, aussi n'avoit il cause, car ceulx qui disoient de payer leur part de v^c. ^m. ridres ne disoient pas la verité, mais mentoient et mentiront toutes foys qu'ilz le disront, car, au commenchement de la subvencion presente, ilz payerent leur part et porcion de l'autre ayde de dix cens mil ridres à lui accordez à cause de son advenement à sa seignourie et de son mariage, laquelle subvencion il avoit quictié, en acceptant ceste presente subvencion (2); et, par ainsi,

(1) En 1473, les états de tous les pays du duc lui accordèrent une aide annuelle de 500,000 écus, dont il fut déclaré que personne ne serait exempt. (Voy. *Analectes belgiques*, p. 145.)

(*a*) *Le plus estraingne d'Avergne*, pour, je crois, *le plus étranger d'Auvergne* : c'était, probablement, une locution en usage dans ce temps.

(2) L'aide de 500,000 écus n'avait été accordée, qu'à condition que toutes les autres aides consenties antérieurement au profit du duc, à quelque titre que ce

mondit seigneur paye meismes plus de la moictié desdits cincq cens mil ridres, et y mect avec ce grant partie de ce que ses predecesseurs lui ont laissié; et se vive et entretient, chausse et veste (*a*) de partie de son demaine seulement, où sesdits predecesseurs se soulloient (*b*) entretenir des aides, et il est employant tout le residu pour la deffence de sesdits pays, seignouries et subgetz, mesmement de sondit pays de Flandres, lequel il a tousjours singulierement amé, et que, pour ladite deffence, il n'avoit espargnié son corps, ses armes et sa chevanche (*c*), laquelle il y avoit premierement employee, ne aussi ses gens et ses subgectz, et que ce qu'il faisoit ou fait de ladite deffence servoit plus pour sesdits subgetz de Flandres, leurs femmes, biens et enffans, que pour lui, qui se trouve en continuelle sollicitude et labeur: car, quant ilz dorment, il veille; quant ilz sont ou chault, il est ou froit; quant ilz sont en leurs hostelz, il est en la pleuve (*d*) et ou vent, et, quant il jueune, ilz sont en leurs maisons, buvant, menguant, eulx tenant bien aises. Et aussi ce qu'ilz en payent, ilz le donnent à eulx mesmes et pour leur seurté, et point à lui, qui a la moindre part oudit pays, et sesdits subgectz la plus grande, comme il le disoit estre tout cler, car telle ville est en sondit pays, qui a plus de rentes bien revenans, que ne monte son demaine qui (*e*) prent oudit pays; leur interdisans, pour

fût, cesseraient. Quant aux subventions votées en 1468, par les quatre membres, en faveur des duchesses et du bâtard de Bourgogne, et dont il est question ci-dessus, page 191, elles continuèrent d'être payées. (*Comptes des villes et châtellenies de la Flandre.*)

(*a*) *Et se sive et entretient, chausse et veste*, et il vit, s'entretient, se chausse et se vêt.

(*b*) *Soulloient*, étaient accoutumés de.

(*c*) *Sa chevanche*, ses biens, ses facultés.

(*d*) *Pleuve*, pour *pluie*.

(*e*) *Qui*, pour *qu'il*.

ces causes, de plus user de semblables murmures, de par Dieu et de par sa mere, et qu'ilz usassent doresenavant, en leurs languages, de verité.

Dist outre que, apres ce qu'il eust autresfois mandé plus de charroy, pionniers et picquenaires, dont lesdits de Flandres avoient esté derechief en faulte d'envoier et en faire leur devoir, et que ce de picquenaires (*a*) qui avoit esté envoyé se retourna sans le avoir fait aucun service, mondit seigneur et pluseurs de ses pays et subgectz ont souffert et tolleré de tres grans domaiges, dont lesdits de Flandres et de Brabant avoient esté cause, car, par lesdites lachetez, il avoit, ou lieu de ce que, ou moyen desdits picquenaires et mannouvriers, etc., il povoit facillement et briefment gaingnier la ville de Nuss, failly à son enprinse, et a esté constrainct et lyé de lever son siege devant icelle ville, grant espace de temps, pendant lequel l'empereur et les princes de Germanie, avec les citez imperiales, s'estoient mis sus contre lui à grosse puissance, et aussi ses ennemis les Franchois s'estoient aussi ou mesme temps avanchiez destruire ses pays de Picardie et d'Artois, lesquelz choses jamaisne feussent advenuz, se il eust esté servi en temps deu. Et, pour ces soches (*b*), il fust contrainct de rencherir en sadite perplexité, et croire grant partie desdits rappors estre veritable.

Dist outre que mondit seigneur, adverti de la mise sus dudit empreur, princes et citez, et que leur puissance croissoit de jour en jour tres grandement, et qu'ilz se disposoient de venir combatre mondit seigneur et lever son siege, envoya ses lettres de commandemens affin que tous fiefvez et arriere fiefvez et autres gens riches et

(*a*) *Ce de picquenaires*, le nombre de piquenaires.

(*b*) *Soches*, pour choses.

puissans, tantost et sans delay, se meissent sus en armes tant à cheval que à piet, et qu'ilz venissent file à file, et sans attendre l'ung l'autre, pour secourir et assister mondit seigneur audit lieu de Nuss : laquelle chose mondit seigneur ne feist point tant seulement pour la necessité en laquelle il se trouva lors, et de laquelle il estoit sailly (*a*) à son honneur, ayant eu victore contre le plus grant et le plus puissant prince des chrestiens, dont il remercia Dieu, son createur, ains le fist aussi pour garder l'onneur de lui et de ses pays, et pour monstrer que lui et ses gens avoient puissance de monstrer visaige ausdits princes et citez, et affin que, voyant sadite puissance, ilz ne fussent pour ung autre fois si legiers de prendre armes contre lui, ne d'envayer (*b*) ses pays et seignouries, et nous n'en povoit faire, comme il disoit, car la paix est don de Dieu, et qui a terre il a guerre, et qui a chevance il a proces. Doncques, puisqu'il fault que, pour ses pieches ou pour les pieches de ses subgetz, la guerre soit, et ses voisins en vouloient à lui et à ses pays, il falloit soy bien deffendre : mais, quelque mandement qu'il ait envoyé à la fin que dessus, lesdits de Flandres n'en ont tenu conte, et n'y ont obey en aucune maniere, se ce ne soient aucuns particuliers nobles en bien petit nombre qui, à cause des services de leurs fiefz, ilz sont comparus, ains ont delaissié et abandonné leur seigneur et prince ausdits dangiers (1).

(*a*) *Sailly*, sorti.

(*b*) *Envayer*, pour *envahir*.

(1) Le 26 octobre 1474, les trois états de Flandre furent assemblés à Gand, par l'ordre du duc. Les commis qu'il y envoya furent le protonotaire de Clugny, le S[r] De Brelettes, le président de Flandre et le S[r] De Dadizeele, grand bailli de Gand. Le président de Flandre fit aux états, au nom du duc, la demande d'une générale armée de son pays de Flandre (*eene generale wapeninghe van zynen lande van Vlaendre*) pour le secourir contre l'empereur devant Nuys. Les états sollicitèrent un délai à l'effet de délibérer sur cette demande : n'ayant

Dist en outre que depuis, pour ce qu'il estoit acertené que lesdits Fransois, ses ennemis, de jour en jour gastoient de plus en plus ses pays d'Artois et de Picardie, et portoient à lui et à ses subgectz tout le domaige à eulx possible, il fist requerir ausdits de Flandres que, tantost et sans delay, ils se meissent sus en armes pour resister aux entreprinses desdits Fransois, et meismement pour la tuicion et deffence de sondit pays : dont pareillement ilz ont esté deffaillans, vueillans seulement servir à leurs plaisirs et volentez, eulx demonstrans par ce desobeissans et non loyaulx subgectz.

Dist outre que, par ces deus faultes, ilz ont clerment et par effect demonstrez lesdits rappors autresfois à lui fais, comme dessus, estre veritables, et lui donné cause evidente de, en ostant toutes obnebulacions et nuweez, plus croire ses yeulx que ses oreilles.

Dist outre que, combien que mondit seigneur, à toute extreme diligence, se soit employé à la tuicion et deffence de sesdits subgectz de Flandres, et que en ce il n'ait espargnié ne corps ne chevance, comme dit est, ains, comme bon pasteur, y a employé son ame, *bonus etiam pastor animam suam ponit pro ovibus suis*, et autre chose n'y reste, que d'encores non avoir assayé la mort pour eulx, toutesvoyes iceulx subgectz se sont demonstrés ingratz devers lui, et que leurs dis et parolles sont bien discordantes et contraires à leurs oeuvres; car, en habandonnant, comme dist est, leur prince et ses pays, ilz ont donné couraige aux ennemis, et tant que en eulx, de lui donner le hort (*a*) si avant que seurement et sans

pu l'obtenir, ils chargèrent les quatre membres d'en conférer avec les commis du duc, et d'y résoudre. L'armement requis n'eut pas lieu. (*Registre d'Ypres.*)

Il est dit, dans le même registre, que, précédemment, le pays de Flandre avait envoyé au camp du duc, devant Nuys, certain grand nombre de piquenaires, archers et pionniers.

(*a*) *Hort*, *enhort*, courage, et aussi conseil, suggestion.

dangier ilz l'ont peu faire, et par consequent machiner occultement en sa mort, nonobstant que, de tout son temps, il a voulu faire avec sesdits subgectz de Flandres par voye de amitié, et proceder comme pere avec ses enffans.

Dist oultre que, par ces faultes, il a souffert des grans domaiges tant en ses aides que en son demaine, pardessus la perte de ses gens, lesquelz domaiges il n'entant point perdre, ains declaire icelles pertes entirement recouvrer sur lesdits de Flandres et de Brabant; car, de tous ses autres pays, tant de Hollande, Zellande et de Fryse, que de Roye et Mondidier, et autres ses longtains pays, il a esté bien loyalment servi.

Dist outre que, considerant les choses dessusdites, il lui est souvenu des beaulx mots que sesdits subgectz de Flandres lui disrent à son advenement à seignourie, et disent journelment à toutes les entrees de ses bonnes villes de Flandres, par lesquelz lesdits subgectz s'afferment et dient estre ses bons, leaulx et obeissans subgectz, et trouve, comme dit est, clerment tout le contraire, et que tous iceulx motz passent en fumee d'alchamie (*a*): car, en commenchant par le posterieur, dist, interrogeant : Quelle obeissance peult il avoir de non obeyr à ses commandemens? Quelle leaulté d'habandonner ainsi son prince, et non deffendre ses pays et subgetz? Quelle bonté, quelle filiacion? Certes nulle : ains sont toutes ces choses et manieres de faire machinacions occultes et secretes en la mort de son prince. Interrogua en oultre : Que (*b*) crisme est ceste machinacion? N'es pas (*c*) crisme de leze magesté? Certes oy, et non pas le moindre, car c'est en la personne de son prince. Quelle punicion il y

(*a*) *D'alchamie*, pour *d'alchimie*.

(*b*) *Que*, pour *quel*.

(*c*) *N'es pas*, pour *n'est-ce pas*.

sciet (*a*)? Chascun le scet, car ce n'est pas privacion et confiscacion des biens d'eulx tant seulment, mais aussi de leurs heritiers, et non pas punicion capitale, mais quarteleure (*b*) de corps.

Dist outre que, puisque sesdits subgectz avoient mis en non chaloir estre gouverné soubz lui comme enffans soubz pere, au moyen de quoy ilz pourroient estre exheredez, comme le filz des biens de son pere pour ses demerites, ilz seroient gouvernez et viveroient doresenavant soubz lui comme subgectz soubz leur seigneur, au plaisir (*c*) son createur, de qui, et non d'autruy, il tient sadite seigneurie, et demoureroit prince tant que à Dieu plaira, malgré la barbe de tous ceulx à qui il en desplairoit, dont il ne faisoit point de doubte (*d*), car Dieu lui en avoit bien donné la puissance et la maniere (1), et ne conseilloit point de l'experimenter.

Dist oultre que, pour demonstrer que povoir il a de gouverner comme seigneur, et que Dieu lui a donné, non pas sesdits subgectz, il ne fault que visiter et lisre ou livre des rois, en la bible, où, par motz expres, Dieu a designé et declairé le povoir des princes sur leurs sub-

(*a*) *Il y sciet*, pour *il y échet*, il y échoit.

(*b*) *Quarteleure*, action d'écarteler. Ce mot manque dans Roquefort.

(*c*) *Sic* dans le manuscrit. Il faut, je crois, ajouter les mots : *de Dieu*.

(*d*) *Dont il ne faisoit point de doubte*, dont il n'avait pas peur : c'est du moins ainsi que ces termes me paraissent devoir être interprétés.

(1) Il ne sera pas sans intérêt de rapprocher de ce passage, le suivant, qui est tiré d'une proclamation adressée par Napoléon aux Espagnols en 1808 : « Si « tous mes efforts sont inutiles, et si vous ne répondez pas à ma confiance, il « ne me restera qu'à vous traiter en provinces conquises, et à placer mon frère « sur un autre trône ; je mettrai alors la couronne d'Espagne sur ma tête, et je « saurai la faire respecter par les méchans, *car Dieu m'a donné la force et la « volonté nécessaires pour surmonter tous les obstacles* ». (Voy. la *Revue des deux Mondes*, t. I, 2e série, 3e liv., p. 323.)

Si cette circonstance eût été connue de M. Dewez, il en aurait sans doute fait usage dans le parallèle qu'il a tracé entre Charles-le-Téméraire et Napoléon. (Voy. l'*Histoire générale de la Belgique*, t. V, pp. III et 112, édit. de 1828.)

gectz; et que, puisqu'il n'a peut estre obey par prieres et requestes, disoit qu'il avoit assez longement esté prieur, et qu'il seroit doresenavant commandeur; et ceulx qui lui seroient desobeissans, il les puneroit tellement, qu'ilz les experimentroient ce que pluiseurs autres ont experimenté, lequel il ne conseille point comme dessus, car il ne fait pas bon experimenter toutes choses.

Dist outre que, en tant que sesdits subgectz feissent doresenavant leur devoir, comme bons subgectz sont tenus de faire à leur prince, en lui donnant couraige et occasion de mectre en obly les faultes dessusdites, à quoy ilz gaingneroient trop plus que de faire autrement, il avoit encores bien le cuer et la volenté de remectre iceulx subgectz en tel degré comme ilz ont esté par cidevant, car qui bien aime tart oblye.

Dist outre que, ces choses considerees, en non vueillant pour ceste fois proceder aux pugnicions encouruz par sesdits subgectz, à l'occasion des faultes et desobeyssances dessusdites, il leur vouloit seulement dire les causes pour lesquelles il avoit mandé les deputez des trois estas, assavoir : premierement, aux prelatz, il leur commanda, en nom d'eulx et pour les autres prelatz absens, que doresenavant ilz obeissent diligemment, et sans dissimulacions quelconques, à ses lettres, mandemens et ordonnances, sur paine de perdre et confisquier envers lui tout leur temporel; et, parlant aux nobles, il leur commanda aussi faire pareillement, sur leurs testes, et sur paine de confisquier de tout ce qu'ilz tenoient de lui, et de tous leurs biens meubles et immeubles, et de leurs heritiers, pour iceulx estre applicquiez à son demaine; et, parlant aux deputez du troisime estat, dist par telle façon : « Et vous, mengeurs des bonnes villes, « faictes pareillement quant à l'obeissance de mes com- « mandemens, lettres et ordonnances, et qui seront

« expediez par mon chancellier, sur voz testes, et sur « confiscacions de tous voz biens, ensemble tous voz « previleges, drois, franchises, libertez, costumes et « usaiges ».

Dist outre, et en general, que chascun se meist sus en armes selon ses ordonnances, pour estre pretz et se trouver entour sa ville d'Ath, pour de là tirer et faire ce que de par lui seroit ordonné, et que en ce ne feissent faulte aucune, car, en jurant S[t] George, et touchant sa poitrine de sa main, dist que son costé ne auroit faulte de faire et executer ce qu'il leur avoit dit comme dessus, et que des choses par lui declarees dessus et commandees, il ne demandoit d'eulx avoir response; mais, soy levant et prendant congiet, dist : *De ce je vous salue.*

XLI.

Remontrance des députés des quatre membres de Flandre au duc, par laquelle ils se justifient des reproches qu'il leur avait faits à Bruges.

A vous, mon tres redoubté et souverain seigneur et prince monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, etc. Remonstrent en toute humilité voz tres humbles et tres obeissans subgectz les deputez des quatre membres de vostredit pays, pour et ou nom d'icelui, sur ce que depuis nagaires il vous a pleu proposer et

declarer aux deputez des trois estas de vostredit pays, touchant pluiseurs et divers rappors qui vous ont esté fais, grandement redondans (*a*) au deshonneur, charge, blame et confusion de tous les subgectz de vostredit pays, ensemble d'aultres faultes et negligences par eulx commises de non avoir obey à voz tres nobles commandemens, ne envoyé charroy, pionniers, picquenaires et autres gens de guerre, tant pour assister à vostre tres noble personne lors estant devant la ville de Nuss, comme aussi pour non avoir esté loyaulx à deffendre voz pays et voz subgectz d'Artois et de Picardie, etc., ce qui s'ensuit, non pas qu'ilz veuillent en ceste partie respondre aux choses dessus touchees, en enssuyant vostre tres noble commandement, par lequel vous pleust lors declarer non vouloir response desdits estas; mais, ayant plainiere confidence en vostre tres haulte et tres noble bonté, discrecion, prudence, humanité et vostre innee clemence, et affin que vostre noble couraige (*b*), par droicte verité, puist estre mitigué et radoucy du malcontentement et indignacion que pourez avoir eu et conceu à l'encontre d'eulx et de vostredit pays, au moyen desdits rappors, ont prins ardiment (*c*) et couraige d'eulx presenter quant à present pardevant vostre tres haulte et tres noble personne.

Et premierement, sont lesdits remonstrans tres doulans (*d*) et tres desplaisans, tant que plus ne pevent, de vostredit malcontentement sur eulx, car en verité ilz ne scevent que a peu (*e*) mouvoir lesdits rapporteurs de vous donner à entendre choses si evidentement non ve-

(*a*) *Redonder à dommage*, occasionner du dommage. Roquefort.

(*b*) *Couraige* est ici pour *âme*.

(*c*) *Ardiment*, pour *hardiment*, hardiesse. Il n'est pas dans Roquefort.

(*d*) *Doulans*, dolens, tristes.

(*e*) *Que a peu*, ce qui a pu.

ritables, consideré que, de tout temps, vosdits subgectz de Flandres se sont par effet demonstrez, selon leur faculté et povoir, vrays, bons, loyaulx et obeissans envers voz tres nobles progeniteurs et vostre tres noble personne; et, en delaissant le fait desdits rappors, ilz ne le penserent oncques, et vouldroient plustost morir que penser chose contraire à vostre tres noble personne, estat et seignourie. Et, bien consideré le tres entier amour et affection que, de vostre tres benigne grace, avez tousjours demonstrez ausdits remonstrans, et les obeissances, services, amours et subgections que voz loyaulx suppotz de vostredit pays vous ont aussi faitz et exhibé, font et exhibent journelment, et feront cy apres, il est tout cler que ceulx qui vous ont fait lesdits rappors sinistres, ou que cy apres vous feront en semblable point, n'ayment vostre tres noble personne, ne la seignourie et le bien d'icelle, et par especial vostredit pays de Flandres. Et, quant aux faultes et negligences dont ilz ont esté chargiez, tant de non avoir envoyé devant Nuss, en temps deu, les chariotz, pionniers, mannouvriers et picquenaires, il sera trouvé, à vostre tres noble supportacion (*a*), que, combien que ilz entendoient, au moyen de voz lettres patentes de provision, d'en estre deschargiez, meismement de les mettre sus et les envoyer à leurs despens, toutesfois ilz les ont mis sus à toute haste et diligence, en tel nombre que leur estoit ordonné, devant ladite ville de Nuss, assavoir : deux cens cinquante chariotz, dont ilz ont paié, pour chascun chariot, la somme de dix livres de gros et plus, et avec ce ilz ont envoyé, tant de picquenaires que de pionniers et mannouvriers, environ deux mil v^c^. hommes, qui leur ont cousté, mesmement lesdits picquenaires, chascun homme à vj à viij

(*a*) *A vostre tres noble supportacion*, peut se rendre, je crois, par *sous votre très-noble plaisir*. Cette locution manque dans Roquefort.

escus marchans, ce qui a esté et est une grande et importable (*a*) charge pour lesdits pays.

Item, touchant la requeste par vous faicte pour avoir de vostredit pays une generale armee à l'encontre de l'empereur, princes et citez de Germanie, à laquelle vosdits subgectz, comme vrays et loyaulx, se feussent employez de tres liberal cueur et courage, toutesfoys, pour aucuns raisons et consideracions, icelle armee a esté convertee (*b*) en deniers, parce que lors cessoit la necessité evidente sur laquelle estoit fondee ladite requeste de l'armee generale, dont finablement proceda l'accord de xxx[m]. rudres à vous puis nagueres accordés pour vostre armee de mer, et pour la pluspart payez, en laquelle somme nul de voz autres pays ne paie aucune chose.

Item, et touchant le mandement par lequel il vous a pleu depuis mander que tous fiefvez et arriere fiefvez et autres gens riches et puissans se meissent sus, et venissent file à file en vostre armee de Nuss, pour vous faire secours et assistence à l'encontre dudit empereur, princes et villes imperiales, auquel mandement vosdits subgectz ont esté chargiez de non avoir satisfait, etc., verité est, nostre tres redoubté et souverain seigneur, à vostre tres benigne supportacion, que, environ le temps et l'eure de la reception dudit mandement, nouvelles sourviendrent de tout costé de la vraye paix et accord conclu entre vous et ledit empereur et princes : par quoy sembloit que, cessant la cause du mandement, l'effect devoit bien cesser, et le pais estre relevé de la grande et excessive despence que leur eust convenu faire et soustenir à cause de ladite armee, mais mesmement veu les autres grans charges que le meisme pays avoit lors à supporter; et en

(*a*) *Importable*, insupportable.

(*b*) *Convertee*, pour *convertie*, remplacée par.

verité l'on trouvera, entre la venue dudit mandement en vostredit pays et la journee de la victore par vous obtenue à l'encontre dudit empreur, avoir esté cy peu de temps, qu'il n'estoit point en la possibilité desdits remonstrans de mectre sus ne d'envoyer audit lieu de Nuss lesdits gens d'armes.

Item, et touchant l'ayde et assistence depuis requise pour la deffence et tuicion de voz pays et subgectz de Flandres, d'Artois, etc., à l'encontre desdits Fransois, lesdits remonstrans, apres certaine journee par eulx tenue sur ceste matiere, finablement consentirent, à l'aide de Dieu, de vous, nostredit souverain seigneur, et des nobles de vostredit pays, de aidier à deffendre ledit pays à leur povoir et puissance, et, pour ce faire, de les mettre sus à leurs despens ij^{m}. combatans à pietz, payé pour six sepmaines; et ne fait point à doubter que, se ledit pays de Flandres, qui journelment estoit et est subgect à l'invasion des Fransois, qui lors estoient et sont sur la mer en grande puissance, eust eu plus grant besoing d'ayde ou secours, que lesdits remonstrans, outre et pardessus ledit nombre de ij^{m}., se feussent employez à toute diligence pour la deffence d'icelui pays.

Lesquelles choses considerees, et mesmement l'entier vouloir et inextinguible amour que lesdits remonstrans, ensemble tous les subgectz d'icelui pays de Flandres, ont tousjours eu, ont et auront à jamais à vous, nostre tres redoubté et souverain seigneur, et à l'accroissement et augmentacion de vostre estat, haulteur et seignourie, et par especial, que, en tout ce que par eulx a esté fait et besoingnié es choses dessusdites, ilz ont tousjours cuidié bien loyalment et cordialment besoingnier et faire le devoir envers vous, lesdits remonstrans vous supplient, en toute humilité, qu'il vous plaise adez, de vostre tres benigne grace, en ensuyant vostre tres noble declaracion,

les remectre ou mesme degré de vostre grace et amour ouquel estoient auparavant desdits sinistres rapportz, sans avoir aucun regart, imaginacion ne malvueillance à l'encontre d'eulx ne de vostredit pays, car, en verité, de toutes les choses à eulx imposees, comme scet Dieu le benoit createur, ilz sont innocens, et n'a chose en ce monde transitore (*a*) tant par eulx desiree, que le bien ou le prosperité de vostre tres noble personne, estat et seignourie, et de tousjours povoir vivre et demourer en la noble grace d'icelle : ce qu'ilz ont bien demonstrez par effect, comme dit est, quant en tous voz voyages de guerres ilz vous ont envoyé à toute diligence charroy, pionniers, mannouvriers, cuveliers, carliers, canonniers, charpentiers, bombardiers, picquenaires et autres gens de guerre, selon leur povoir et faculté, et la plupart à leur despens et charge.

Item, scevent et recongnoissent lesdits remonstrans que, comme bons et loyaulx subgectz, ilz sont tenus d'obeyr à voz tres nobles commandemens selon leur faculté et puissance, sy avant que iceulx sont raisonnables, comme ilz ont promis et juré en vostre advenement à seignourie, ouquel temps vous, nostre tres redoubté et souverain seigneur et prince, de vostre grace, promistes aussi de garder et entretenir les previleges, fransises et libertez de vostredit pays de Flandres. Or est ainsi que feu de tres noble memoire monseigneur le duc Phelippe, vostre pere, et tous voz autres tres nobles progeniteurs, ont delaissié ledit pays en la franchise et liberté telle, que ilz ne fisrent oncques contraindre, par rigeur, ne execucion, ne autrement, les subgectz de vostredit pays à payer aucune somme de deniers ne autre charge, sans consentement prealable des quatre membres de vostre-

(*a*) *Transitore*, passager.

dit pays pour et ou nom des manans et habitans d'icelui pays. Vous supplient en toute humilité lesdits remonstrans que, de vostre tres benigne grace, en enssuyant l'exemple de vosdits progeniteurs, et ayant regart à ladite promesse, il vous plaise estre content que doresenavant nulle execucion se face de par vous, à l'encontre desdits remonstrans, pour chose auparavant par eulx non accordee, et que par consequent il vous plaise, de vostredite grace, estre content, consideré toutes les services, que vostredit pays de Flandres demeure franc et quitte, sans estre contrainct de payer aucune chose à cause des pertes et dommaiges par vous euz et soustenus nagaires de voz pays d'Artois et Picardie, veu que, par pluiseurs raisons à declarer, se mestier estoit, iceulx remonstrans n'y sont aulcunement, par leur consentement ne aultrement, tenuz ne obligiez esdites pertes et dommaiges, meismement pour ce qu'ilz payent grant somme de deniers pour l'entretenement des gens d'armes mis sus pour la conservacion des pays dessusdits, et beaucop plus grande que ne sont iceulx pays, meismes à la deffence desquelles lesdits remonstrans n'eussent jamays peu venir à temps, ne sceu remedier ausdites pertes, consideré la maniere par eulx tenue en leurs reddicions (1). Lesdits remonstrans se deportent de parler plus avant.

Item, il vous plaise pareillement, par vostredite grace, avoir regard et consideracion sur le contenu de voz lettres patentes nagaires publyees affin que tout homme en vostredit pays ayant povoir de porter armes se meist sus, pour estre, endedens xv jours aprez ladite publicacion, prestz sur les champs à l'entour de vostre ville d'Ath, etc. Lesquelles lettres, à vostre tres benigne cor-

(1) *La maniere par eux tenue en leurs reddicions*. Montdidier, Roye et Corbie s'étaient rendues à Louis XI, à la première sommation faite par lui. (Voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne* par M. De Barante.)

rection et supportacion, ne semblent point estre praticables ne reduisables à l'avancement de vostre tres noble intencion, ne aussy au prouffit de vous, nostredit seigneur, ne de vostredit pays, parce que la pluspart de voz subgetz d'icellui, et meismement ceulx qui demeurent es bonnes villes, sont marchans et gens de negociacions et d'oeuvres mechanicques, ou gens de mer, ou laboureurs du plat pays, qui de ce se vivent et entretiennent, sans aulcunement estre ydones ne abiles à la guerre, et lesquelz faiz de marchandise et negociacions, ou moyen de l'execucion desdites lettres, cesseroient de tous poinz, et le marchant estraingier, ensamble la commune marchandise, s'absenteroit de vostredit pays, à la desercion et destruction totale et subite d'icelui pays, lequel est principalement fondé sur le fait de marchandise, qui est incompatible avecq la guerre, et laquelle marchandise voz tres nobles progeniteurs, passé à iiij[c]. ans, à sy grant soing et labeur de tous moyens possibles, se sont parforchiez d'entretenir ledit pays; de laquelle desercion aussy pluiseurs aultres inconveniens et griefz irreparables sourderoient à vous, nostredit tres redoubté et souverain seigneur, et à vostredit pays, comme chascun de legier (*a*) peult congnoistre : car, par ce moyen, voz demaines, aydes, subvencions, tonlieux et aultres drois que avez oudit pays cesseroient, se chascun se meist sus selon le contenu de voz lettres, et n'a vostre tres noble et tres virtueuse personne cause d'aucune deffidence (*b*) que lesdits remonstrans, ou nom que dessus, que jamais ne faillerent à leurs seigneurs et princes de les secourer en leurs necessitez, quant ilz en ont esté requis, doient ou vouldroient faillir à voz tres nobles affaires, selon leur povoir et faculté, en vostre besoing et necessité.

(*a*) *De legier, legierement*, aisément.

(*b*) *Deffidence*, défiance, crainte.

XLII.

Réponse du duc à cette remontrance.

Rapport, à correction, fait de ce que mon tres redoubté et souverain seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne dist, par maniere de solucion, sur l'excusacion faicte par les quatre membres de son pays de Flandres, touchant aulcunes charges dont auparavant ilz avoient esté par lui chargiez.

Premierement, apres ce qu'il eust demandé se ce que on lui avoit dit de bouche feust comprins en ce que on lui avoit donné par escript, et que on lui eust respondu, sur ce, que ouyl, et encoires plus amplement que on lui avoit dit, commencha à resumer ladite excusacion, laquelle il reduisist à deux poins, assavoir : pour le premier point, à l'obedience, amour et subjection que les deputez illecq presens disoient lesdits quatre membres avoir devers lui; et, pour le second point, à la povreté dudit pays. Et, en baillant sollucion audit premier point, dist et declara que, quant les vertuz à lui attribuez par ladite responce serroient en sa personne, ce que non à beaucop prez, que du tant plus feroit y a amer et obeir par ses subgectz (*a*); soy excusant, et en oultre, que aux mau-

(*a*) *Que du tant plus feroit y à amer, etc.*, qu'il devrait en être d'autant plus aimé et obéi, etc.

vaix rappors à lui faiz il n'avoit point adjousté foy, comme plus amplement avoit declaré, en sa ville de Bruges, aux deputez des trois estaz de son pays de Flandres, jusques à ce que par experience il lui estoit apparu de la verité desdits rappors, par ce que il les avoit trouvé defaillans de entretenir ses commandemens, par lesquelz, en diverses manieres, il leur avoit mandé de venir et envoyer en son service. Et, pour fonder son propos de non avoir amé ne obey son prince, etc., recita et reduist (*a*) à son intencion certaine invective de l'un des quatre docteurs de l'eglise, qui dist que ceulx qui dient qu'ilz ayment Dieu et point ne gardent ses commandemens sont menteurs, et que tout ainsy font les subgectz devers leur prince, quant ilz disent qu'ilz ayement leur prince, et ne gardent ses commandemens; et que de luy dire beaucop de belles parolles sans aulcun effect, en le veulliant contenter de une pomme cuite et de belles parolles, comme l'en fait les petis enffans, il n'estoit point de ceste oppinion; disant en oultre qu'il ne scavoit se ses subgectz de Flandres cuydoyent estre meismes seigneur et prince du pays, ou ses compaignons, et que, se telle estoit leur intencion, fort s'abusoient, et s'ilz ne prennoyent aultre entendement, il leur monstroit bien le contraire, et ne leur conseilla point de l'experimenter, comme il leur avoit bien dit autresfoiz, et trouva clerement que tous ses aultres pays lui avoient bien servy loyaulment, et supporté pluiseurs charges esquelz sondit pays de Flandres riens avoit contribué, et que, toutes les foiz que il demandoit aulcun service de son pays de Flandres, il sambloit à ses subgectz d'icellui que on leur ostoit les vaines hors du corps : par quoy il apparoit clerement qu'il n'a point adjousté foy ne credence aux rappors que luy ont esté

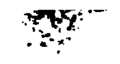
(*a*) *Reduist*, pour *réduisit*.

faiz, ains de ce qu'il avoit dit avoit la vraye experience par effect.

Et, au regard du second point faisant mencion de la povreté dudit pays, dist que sondit pays de Flandres, entre ses aultres pays, estoit le plus riche; et, puis doncques que ses aultres pays lui avoient si bien servy et fait leur debvoir, ceulx de Flandres deussent bien avoir fait le samblable, se ilz l'eussent aimé et voulu obeyr par effect, comme ilz disent de bouche, en resumant, comme aultresfois avoit fait, qu'il y avoit telle ville en Flandres y prenant plus en rentes qu'il n'y prent pour tout son demaine, et que il vouloit bien qu'ilz le sceussent, que tout ce qu'ilz y prendent, soubz umbre et couleur du gouvernement de sondit pays, et qu'ilz appliquent journellement à aultres usaiges, tout ce vient de lui, du sien et de son propre patrimosne; et meismement les assiz des bonnes villes et aultres impos de sondit pays, tout estoit et est à luy, et le povoit appliquier et tirer, appliqueroit et tireroit à luy, quant bon lui sambleroit; et mieulx vouldroit (*a*) qu'il s'en aydast à son besoing que ce qu'il est appliqué à aultre usaige, comme il est dit, et que ne lui ne son pays n'en vallent de mieulx; et, que les choses dessusdites soient, à lui appert clerement par ce qu'ilz ne pevent aulcune chose imposer ne lever sans son ottroy, et, par ainsy, tout estoit et est à lui. Par quoy d'eulx excuser sur ladite povreté, il n'y a aulcune apparence; et, quant ores (*b*) ilz seroient povres, si ne doivent ilz estre excusez de servir leur prince, quant il le leur demande : car ilz scevent et pevent veoir que les Franchois sont bien povres, et l'on voist clerement comment leur roy s'en ayde, et quel service ilz lui font journellement. Et fina-

(*a*) *Vouldroit*, pour *vauldrait*.

(*b*) *Quant ores*, quand même.



blement dist ausdits quatre deputez, ou nom dudit pays, qu'ilz s'aquitassent aultrement qu'ilz n'avoient fait, et en telle maniere que il eust cause de soy contenter d'eulx; ou, s'ilz ne le faisoient, il leur feroit sy corte, qu'ilz n'auroient temps d'eulx en repentir; et leur rendist leurdit escript, en le remettant devant eulx, et s'en ala, disant bien eggrement ses parolles en substance : *Il ne m'en chault de vostre escript; faictes en ce que bon vous samble, et respondés y vous meismes; mais faictes vostre debvoir.*

XLIII.

Relation des choses qui se passèrent depuis l'an 1472 *jusqu'en* 1479. (1)

(Extr. d'un recueil manuscrit du 15e siècle, intitulé au dos : ***Recueil ancien touchant le pays de Haynau***, lequel appartient à la bibliothéque de Mons.)

En l'an mil iiijc. lxxij, monsr le ducq de Bourgoingne avoit envoyé chertains ses deputés en la ville de Sirixse (*a*), entre lesquelz il y avoit ung chevalier, pour faire aulcune requeste ou nom du ducq, pour aulcune aydde. Cheulx

(1) L'écriture de cette relation indique qu'elle a été rédigée à l'époque même où se passèrent les faits quelle retrace. Le manuscrit est très-difficile à déchiffrer dans plusieurs passages.

Le recueil d'où elle est extraite paraît avoir été formé par quelqu'un exerçant un office supérieur en Hainaut, dans le 15e siècle.

(*a*) *Sirixse*, pour Zirixsée, en Zélande.

de la commune se meulrent tellement, que ilz tuerent ledit chevalier et autrez avec lui. Mondit seigneur le ducq, estant lors en la gherre sur les Franchoiz et en pays d'annemis, aprés que trieuwes (*a*) furent accordees entre le roy et lui (1), mondit seigneur envoya audit Sirixse mons^r^ de Ravestaing et mons^r^ le bastart (2), lesquelz mirent la ville à toutte obeyssanche, et en firent colper la teste jusques au nombre de dyx; et se en eult (*b*) xl prisonniers au plaisir de monseigneur. Et envoya mondit seigneur ij^c^. lanches en ladite ville sejourner x jours enthiers, qui y firent grant desroy (*c*); et, ce fait, parmi argent et subset (*d*) accordé lors par le commun, ilz eulrent paix.

Assés tost apres, monseigneur le ducq se trouva empres l'empereur en la ville de Treuwes, ouquel lieu mondit seigneur le fiestia (*e*) en grant trionffe; et y ot lors certaine alliance et promesse de se trouver de rechief ensamble, pour conclure de grande matere, en la ville de Besenchon. Durant lequel temps, le Suyches firent morir Hackenbacq (3), que mondit seigneur avoit illec commis, sicomme (*f*) de la comtet de Ferette, et de quoy les Alle-

(*a*) *Trieuwes*, pour *trèves*.

(1) Le 3 novembre 1472, le roi et le duc conclurent une trève de cinq mois. Elle est aux *Preuves des Mémoires de Commines*, t. III, p. 231, édition déjà citée.

(2) Antoine, grand bâtard de Bourgogne, fils naturel de Philippe-le-Bon, né en 1421, mort en 1504. (Voy. ci-dessus, p. 205.)

(*b*) *Et se en eult*, et il y en eut.

(*c*) *Desroy*, dégât, dommage.

(*d*) *Subset*, pour *subside*.

(*e*) *Fiestia*, pour *fêta*.

(3) Pierre de Hacquembach, seigneur de Belmont, chevalier, conseiller et maitre d'hôtel du duc, avait été nommé par lui grand bailli de Ferrette. Dans le registre d'Ypres intitulé *WetVernieuwingen*, il est parlé de l'insurrection du pays de Ferrette; elle y est motivée par les manières arrogantes et tyranniques de Hacquembach.

(*c*) *Sicomme*, savoir.

maignes et ledit empereur se veulrent (*a*) mesler en l'aydde de cheulx de Ferette : sour quoy mondit seigneur mist son armee subz, et mist le siege devant Nuss, sicomme en septembre lxxiiij, et y estoit encores à Pasques lxxv. Touttesvoyes il avoit auparavant mis le pays de Gheldre en sa obeyssanche.

Assés tost apres, et apres que ung legat de Rome fu arrivé pardevers mondit seigneur oudit siege de Nuss, et que il avoit fait ainsi que le traittiet (*b*), l'empereur et tous les Allemans, sour umbre dudit traittiet, se mirent sus et prirent une montagne, pour, par ce moyen, ruer jus (*c*) et prendre en desroy l'armee de mondit seigneur. Neantmoins mondit seigneur le ducq envoya pardevers eulx messire Jaque Galiot (1), accompaigniet de iiij^c. lanches, lequel, avoecq l'aydde qui lui sourvint fille à fille, que ilz misrent en desroy l'armee dudit empereur, et lui fu force de lui sauver en son parch (*d*), et en eult illec grant nombre de ses gens mors et de noyés (2). Ce non obstant, ledit legat fist le traittiet : au moyen de quoy, mondit seigneur fist retirer ses gens à l'envers (*e*) de Namur, à l'intention de tirer en Franche, à l'aydde du roy d'Engletierre, qui estoit desja à (*f*) la plus belle armee que l'ont vit oncques, à intention de conquerre le pays de Normendie, et avoient desja les Franchoix fait grant des-

(*a*) *Veulrent*, pour *voulurent*.

(*b*) *Et que il avoit fait ainsi que le traittiet*, doit se traduire, je crois, par *et qu'il avait comme conclu le traité*.

(*c*) *Ruer jus et prendre en desroy*, renverser et mettre en désordre.

(1) Jacques Galiot, ou Galéot, gentilhomme napolitain. Commines dit de lui, qu'il était très-vaillant, honorable et loyal gentilhomme. Il servit avec fidélité le duc Charles. Mort en 1488.

(*d*) *Parch*, camp.

(2) Voyez ci-dessus, pp. 243-248.

(*e*) *A l'envers*, vers, du côté de.

(*f*) *A*, avec.

roy en Pickardie, sicomme devant Arras, avoient prins messire Jaques de Luxembourg (1) et biaulcop de aultres seigneurs.

Item, lesdits Franchoix prinrent en ce tamps Landrechie, et ardirent pluiseurs villages, et vinrent devant Avesnes faire sommation à monseigneur de Lens, lors cappitaine dudit Avesnes, sicomme mons[r] le conestable et le prouvost de Paris : mais ilz n'y firent riens.

En ce tamps, mondit seigneur s'en alla à petitte compagnie envers ledit roy d'Engletierre, pour avecq lui conclure ce que il estoit de faire, et retourna à Vallenchiennes, où vint vers lui mons[r] le conestable de Franche, comte de Saint Pol. Des devises ne say aultrement, que il a adverti mondit seigneur que le traitté estoit fait parentre le roy d'Engletierre et les Franchoix; mais je suppose bien que tout ce estoit du sceu de mondit seigneur : car, à ce pourpolz, sur ce que le ducq de Loraine avoit deffiet mondit seigneur, lui estant devant Nuss, mondit seigneur leissa Franche et tira en Loraine, lequel il conquist et en est seigneur, et mist le siege devant Nansy, qui se rendirent; et fu environ le Toussain an lxxv. Et se parti d'illec, et s'en alla en Savoye reconquerre le pays que les Suiches, les Allemans, Bernoix et Friburgoix avoient conquesté, et en especial le pays de Vaulx et Lozanne (*a*); duquel lieu il les reboutta. Neantmoins, à une journee qui se tint en march (1), lesdits Allemans subzmierent l'armee de monseigneur, et conquirent pluiseurs engiens et juwiaux (*b*).

Et, tost apres, sicomme ou moix de juing an lxxvj, apres que mondit seigneur le ducq olt rassamblé gens et

(1) Jacques de Luxembourg, S[r] de Richebourg et de Saint-Ghin, frère de Louis de Luxembourg, connétable de France.

(*a*) *Vaulx et Lozanne*, pour *Vaud et Lausanne*.

(1) La bataille de Granson, qui se donna le 1[er] mars 1476.

(*b*) *Juwiaux*, pour *joyaux*.

de piet comme de cheval, pour ce ne demora que mons[r] de Bievre (1), par famine et par faulte de secours, de rendre la ville de Nansy, au moyen des Lombars qui estoient avecq lui, qui premiers l'abandonnerent. Et, apres la ville rendue, qui fu environ l'issue d'octobre lxxvj, et apres que le ducq de Loraine y eult mis garnison oudit Nansy, mondit seigneur de Bourgoingne, avoecq aussi lesdits gens d'armes, dont il n'y avoit d'iceux gaires, ains estoit la pluspart retournés, firent ledit ducq de Loraine reculler, et fu derechief ledit siege mis audevant dudit Nansy : durant lequel tamps, ledit comte de Cambas se absenta de mondit seigneur le ducq, et se rendist lorain. Et, tost apres, sicomme le nuit des roix oudit an lxxvj, environ onze heures devant midi, apres ce que, iij jours paravant, le roy de Portugal, illec arivé, dist à mondit seigneur de Bourgoingne que il se retiraist, et que il seroit compatu tant de Lorains, d'Allemans, de Suyches, comme de Franchoix, à grant puissance, à quoy mondit seigneur respondit que il ne pensoit ne doubtoit en riens des Franchoix, attendu les trieuwes, aussi que pour à morir (*a*), il ne fuiroit point, ains attenderoit l'aventure; et lors ledit roy se parti. Et tost apres, sicomme ladite nuit des roix, lesdits Lorains et les dessusnommés mirent l'armee de mondit seigneur en desroy, jachoice que, du commenchement, messire Jaque Galliot frappa dedens si aigrement, que il les fist reculler; et apres, mondit seigneur le ducq, ensamble ses chevalliers, frapperent dedens tellement, que là endroit (*b*) y fu tres grande des-

(1) Jean de Rubempré, S[r] de Bevres, avait été nommé par le duc gouverneur de Nancy.

(*a*) *Morir*. Je ne suis pas bien sûr de ce mot, qui est surchargé dans le manuscrit.

(*b*) *Là endroit*, dans cet endroit.

confite, où demora, etc. Et si fu pris mons[r] le bastart (1), mons[r] le C[te] de Nassot, mons[r] le C[te] de Chimay et pluiseurs autres. Les Franchois firent la traisison (a): par où mondit seigneur fist la perde. Mons[r] de Beveres y demora mort, avoecq pluiseurs aultres, et y ot grant nombre de prisonniers.

Ung peu paravant, pour ce que, au commandement du roy (2), mons[r] De S[t] Pol, conestauble de Franche, estoit venu pardevers mondit seigneur le ducq : mais il fut detenu prisonnier en la ville de Mons, et despuis livré au roy ou à ses commis, en la ville de Saint Quentin ; et le y mesna ledit C[te] de Chimay : dont pluiseurs du pays de Haynnau furent bien dolant. Neantmoins ledit roy fist ledit conestauble morir en la ville de Paris, dedens x jours apres que il fut illec amesné prisonnier, et que il

(1) Antoine, grand bâtard de Bourgogne. Après la mort de Charles-le-Téméraire, il entra au service de Louis XI, qui, par lettres du 20 août 1478, lui fit don des comtés et seigneuries de Grandpré, Sainte-Menehould, Passy, Passavant, Château-Thierry et Châtillon sur-Marne. Depuis, Charles VIII lui accorda des lettres de légitimation, et le fit chevalier de l'ordre de Saint-Michel. (*Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, Louvain, 1775, p. 270.)

(a) *Traisison*, pour *trahison*.

(2) M. De Barante, dans son *Histoire des ducs de Bourgogne*, raconte la chose autrement. Il dit que le connétable se retira à Mons, croyant avoir sureté dans les états du duc de Bourgogne : c'est aussi la version qu'on trouve dans Philippe de Commines. Cependant le registre d'Ypres cité ci-dessus est d'accord avec la relation ; voici ce que l'on y lit ; je traduis presque littéralement du flamand : Le roi et le duc convinrent d'un expédient, pour se rendre maîtres de la personne du connétable. Le roi proposa à celui-ci d'aller en ambassade vers le duc, qui se trouvait dans ce temps à Luxembourg, pour diverses matières : ce qu'il accepta. Le duc, qui en fut incontinent informé, écrivit qu'on s'assurât de la personne du connétable, aussitôt qu'il se trouverait dans quelque ville de sa domination où l'on pût le faire. Le connétable étant arrivé à Mons, les portes de la ville furent étroitement fermées, et il y fut gardé durant un mois, après lequel terme le comte de Chimay, le chancelier et M[e] Jacques Heyne, secrétaire du duc, le conduisirent, accompagnés d'un grand nombre de gens d'armes, à Péronne, où ils le livrèrent aux commis du roi de France. Le même jour, les portes de Mons restèrent fermées, pour qu'aucun des gens d'armes du connétable ne pût aller à son secours.

lui disoit avoir fait son proches, qui fut chose aposté (*a*) fait par le roy. Celui qui consella au duc de Bourgoingne de livrer ledit conestauble au roy, ne fist pas honneur au duc, ne bien à ses pais : mais l'on en demandoit (*b*), ne say se il y a cause, le canchelier de Bourgoingne et mons[r] de Humbercourt, lesquels depuis furent decolés en la ville de Gand, par le prouchas (*c*) du commun, que lors estoient maistres audit Gand. En la ville de Brouxelles, où samblaublement ledit commun estoit maistre, en firent morir des plus notaubles de Brouxelles jusques au nombre de iiij, sans pluiseurs aultres qui furent prisonniers et composés à grant somme de deniers, sour ombre de tort que ledit commun disoient que ilz avoient fait à la ville, ou temps que ils avoient heu le gouvernement d'icelle. Et n'y pooit pourveoir ne remedyer mademoiselle de Bourgoingne, ne son conselle : les nobles n'avoient lors point de gouvernement, ains estoit le commun maistre. Pareillement, en la ville de Hal, le commun fist aussi otel (*d*) contre mons[r] De Dormans, leur bailli, Cornel le Maire, lors recheveur et mayeur d'ilecq, et leur fut forche de partir du lieu.

Tost et incontinent la desconfiture advenue devant Nansy, le roy, sachans mons[r] le duc mort, ses nobles mors et pris, le pais sans seigneur, fist prestement tirer ses gens en Artois, en Picardie et en Haynnau, et mist le siege devant Aras; et avoit desja pluiseurs bonnes villes desdits pais à sa obeyssance, au moyen de mons[r] des Cordes (1) et aultres seigneurs qui avoient rendu

(*a*) *Aposté*, suscité, *appositus*.

(*b*) *Demandoit*, accusait.

(*c*) *Prouchas*, *pourchas*, poursuite, sollicitation.

(*d*) *Otel*, de même.

(1) Philippe De Crevecœur, seigneur d'Esquerdes. (Voy. ci-dessus, page 25.)

Aras, et conquist Hesdin, Lens en Artois, Bethune; prist par forche Advesnes, Bouchain et pluiseurs aultres villes, et gasta fort le plas pais jusques à Mons en Haynnau, sour ombre de ce que il volloit avoir mademoiselle de Bourgoingne pour son filz, que les pais de pardecha acorder ne volloient, pour ce que l'on disoit que feu le duc Charles, de son vivant, l'avoit alyet au filz de l'empereur, pardevers lequel l'on avoit envoyet; lequel ariva pardecha apres le St Remi lxxvij, et amesna grant gens de son pais, et fist son entree en la ville de Mons en Haynnau (1) apres que il ot espousé madite demoiselle, apres Pasques lxxvij, que lors il fut seigneur au pays. Et, apres que il ot fait les sermens partout, c'est assavoir en Flandre, Brabant et Haynnau, sur ce que le roy estoit venu asieger Condet, sicomme le nuit de may, il fist grant assemblee pour le souscourir; mais la ville ne dura (2) que trois jours, que ledit roy ne l'ot à obeyssance par traictié; et, sachans que le duc arivoit à grant

(1) Maximilien prêta serment aux états de Hainaut et à la ville de Mons, comme mari, bail et avoué de la duchesse sa compagne, le 2 novembre 1477. (*Archives des états et de la ville.*)

(2) Louis XI s'empara de Condé le 1er mai 1478. Il en donna avis aux magistrats de Tournai par la lettre suivante : « Tres chiers et bien amez, pour ce que, de » tout temps et ancienneté, vous vous estes tousjours resjoys de nostre bien » et prosperité, et que nous avons cogneu par effect le tres bon et tres grand » et entier vouloir et lòyal que vous avez envers nous, afin de vous resjoir » ung peu vos esperis, nous vous faisons assavoir que, à ceste heure, graces » à Dieu et à la benoite dame sa mère, nous avons prins la ville et chasteau » de Condé, et sont noz gens dedans, ainsi que ce porteur vous dira. Si vous » prions surtout, tant que vous desirez nous complaire et obeyr, que, inconti» nent ces lettres veues, vous faictes faire processions generalles par toute » vostre ville, et faire dire de belles grans messes devant l'ymaige de la tres » glorieuse vierge Marie Nostre Dame de Tournay, pour la regracier et remercyer » de la grace laquelle nous a monstree devant cestedite ville, et lui prier qu'elle » nous soit tousjours en ayde en touts noz autrez fais et affaires : en quoy fai» sant, nous ferez ung tres singulier et tres agreable plaisir. Donné à Condé » le premier jour de may. » *Signé* LOYS.

(*Registres des consaux de Tournai.*)

puissance, et que desja mons[r] de Habourdin (1), à grant compaignie, estoit dedens Ath, se retira, jachoiçe que il avoit un jour paravant fait sommer ladite ville d'Ath. Mais ne fait point à oublyer que ceux de la ville de Tournay ne ont esté (a) cause de la pluspart de la perte de Haynnau, et vechi (b) la raison coment : vray est que, environ le marche lxxvij (c), ils avoient tant besoingné enviers le duc, que, nonobstant la ghere, ils pooient converser et marchander paisiblement es pais de pardecha, sour ce que ils avoient promis de non faire ayde au roy, ne de prendre garnison, de quoy riens ne tindrent; mais, sitost que ils oerent esté à la fieste de Chierve ensuivant, et que ils oerent cachié leurs debtes (d), ils prirent garnison du roy (2), et y fut grant temps mons[r] De Moy et aultres, qui firent grant dommaiges au pais de Haynnau et de Flandres; et furent lesdits de Tournay cause de la prise de Condé. A ce pourpolz, emvuerent grande somme de deniers au roy, affin que elle fuist destruite (3); et

(1) Jean de Luxembourg, S[r] de Haubourdin, ghevalier de la toison d'or, fils naturel de Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol. Il fut l'un des plus valeureux capitaines de ce temps.

(a) *Ne ont esté*, lisez : *ont esté*.

(b) *Vechi*, voici.

(c) *Le marche lxxvy*, le mois de mars 1477 (1478, nouv. style).

(d) *Cachié leurs debtes*. Le rédacteur veut apparemment dire qu'ils s'étaient mis en mesure pour que l'on ne pût pas connaître, dans les pays du duc, les créances qu'ils avaient à y recouvrer, et que, en cas de guerre, on n'aurait pas manqué de saisir.

(2) Pendant les guerres de Louis XI avec Charles-le-Téméraire, et antérieurement, la ville de Tournai avait observé une stricte neutralité : mais, en 1477, le roi, sans consulter ses magistrats, voulut qu'elle prît part à la guerre contre les pays de Bourgogne, et, le 23 mai de cette année, deux cents lances, sous la conduite du sire De Mouy, bailli de Constantin, vinrent s'y loger.

Le sire De Mouy, qui, quelque temps après, avait quitté la ville, y revint, au mois d'avril 1478, en qualité de lieutenant général du roi, accompagné de huit cents lances. (*Regîtres des consaux de Tournai.*)

(3) Cette assertion ne paraît pas exacte : voici des faits authentiques. Le 3 juin 1478, le sire De Mouy se rendit à l'assemblée des magistrats de Tournai, accom-

leur sembloit que, par ce moyen, ils aroient la riviere à leur vollenté, sans dangiers. Le roy et son armee se retira, et prestement le duc d'Ostriche arriva en la ville de Mons en Haynnau, ossi toute son armee, qui estoit la plus belle que l'on veist oncques, et sejourna audit Mons l'espasse de xv jours : durant lequel temps mons^{r} le Cte De Romont reconquist le castiel de Boussu, où estoit dedens mons^{r} De Marcheville, et pareillement le castiel de Trelon, où estoit le frere de mons^{r} De Boussu, qui le rendist. Et, tost apres, mondit S^{r} le duc tira au Pont à le Sach, cuidant que le roy le deust venir combattre. Par faute d'armes et d'argent, l'armee se rompy par une trieuwes, qui furent accordees jusques environ l'aoust lxxix (1), desquelles trieuwes le roy ne tint riens que il ne fist tousjours la gherre en Bourgoingne, sicomme au may ensievant : toutesvoye le duc d'Ostriche tint son mot, et ne

pagné du bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, du bailli des Montagnes, du bailli de Tournai et Tournaisis, du lieutenant du maréchal de Loheac et de Greffin Roze, huissier d'armes du roi. Il leur exposa que le roi, voyant que la prise de Condé n'était suffisante pour leur ouvrir le passage vers la France, comme il l'avait cru lors de la conquête de cette ville, et que sa garde occupait inutilement cinq cents lances, lui avait mandé d'y mettre le feu, ce qu'il avait fait; que le roi lui avait de plus ordonné de tirer vers lui, avec toutes les compagnies étant à Condé et à Tournai, (à l'exception de celles de M^{r} De Lille et du capitaine Oriolle, qui étaient chargées de la garde de leur ville), à Cambrai, où il assemblait ses forces, dans le dessein de faire quelque entreprise qui leur fût grandement profitable. Le roi avait ordonné de leur faire cette communication, afin qu'ils connussent les causes de la destruction de Condé, etc. (*Registres des consaux de Tournai.*)

(1) Le duc Maximilien étant aux champs avec son armée dans la châtellenie de Lille, près d'un lieu nommé Epinoy, le jeudi 2 juillet 1478, une ambassade du roi de France vint loger à Carnin, situé non loin dudit lieu, laquelle ambassade avait pour mission de traiter de la paix : mais, cette fois, il ne fut rien conclu. Peu de jours après, monseigneur étant parti d'Epinoy avec son armée, et étant venu se loger à Pont-à-Vendin, les négociations furent reprises, et une trève fut conclue à partir de ce temps, qui était le 7 ou le 8 juillet, jusqu'au jour de la Saint-Jean d'été 1479; par laquelle trève il fut stipulé que la garnison qui occupait Tournai évacuerait cette ville. (*Registre d'Ypres, intitulé* Wetvernieuwingen.)

les voelt rompre, que le jour ne fust expirés, qui porta grant dommaiges à ses pais, pour ce que, durant ladite souffrance (*a*), le roy conquist Bourgoingne; et, pour secours, le prinche d'Orenghe vint à Brouxelles vers le ducq pour avoir argent, pour soudoyer des Suiches; et lors le pais de Braibant lui delivra, à l'ayde des prelas, xvij^{m}. escus : mais l'on le fist si loinghe, que, premis (*b*) que il puist estre par dela, tout estoit perdu, car les Seuisses qui estoient dedens Dolle comme soudoyez, les trayrent et vendirent au roy, et se salva qui peut. La ville fut pilliee et tous tués, sicomme femmes et enfans : par où monseigneur le prinche retourna en Ferrette, et ne demora en Bourgoingne, sinon messire Claude de Vaudrey, qui tint aucune plache.

(*a*) *Souffrance*, patience, tolérance.

(*b*) *Premis*, avant.

LETTRE

De l'archiduc Charles, prince d'Espagne, au grand conseil de Malines, par laquelle il lui notifie son émancipation, et lui envoie le formulaire des titres dont il doit être usé dans les actes dépêchés en son nom : 9 janvier 1515. (1)

(**Extrait du 1er registre aux lettres, mandemens et ordonnances du grand conseil, reposant aux archives du royaume.**)

De par l'Archiduc.

Tres chiers et bien amez, il a pleu à l'empereur monseigneur et grand pere nous emanciper et mectre hors de la tutelle et mambournie, remectant le gouvernement de noz pays et seignories de pardeça en noz mains, en consentans que soyons receu et juré à la principaulté et seignorie d'iceulx : par quoy soit bien decent et raisonnable que toutes choses qui consernent noz droiz, haulteurs, seignorie, et mesmement le fait de la justice et autres

(1) Ce fut à la requête expresse des états généraux, que l'empereur Maximilien émancipa son petit-fils. La régente Marguerite les avait convoqués à Bruxelles au mois de décembre 1514, et leur avait demandé une aide considérable, en leur faisant connaître que l'empereur était dans l'intention de prendre la croix et d'aller combattre les infidèles; qu'il se proposait de faire venir en Allemagne, dans quelques mois, son petit-fils, afin qu'il vît les pays auxquels il était appelé à succéder, etc. Les états généraux trouvèrent qu'il était plus à propos que l'archiduc fût mis en possession des pays qui lui étaient dévolus depuis huit ans, que d'aller en Allemagne, et ils manifestèrent le dessein de n'accorder l'aide demandée par l'empereur, qu'après l'émancipation de leur prince. Maximilien se rendit à leur vœu. (*Documens inédits.*)

noz affaires, se despeschent doresenavant en nostredict nom et soubz nostredict tiltre. A ceste cause, escripvons vers vous, requerons et neantmoins ordonnons bien acertes que toutes les lettres, actes et aultres choses qui se feront et expedieront devers vous pour nosdictz affaires soient dressees et despeschees soubz nostredict nom et tiltre, faisant mectre, en la fin des lettres : *Donné soubz le seel dont l'empereur monseigneur et grand pere et nous avons usé durant le temps de nostre minorité*, ou le semblable en substance. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Faict à Bruxelles le ixe jour de janvier l'an xv^c. xiiij. *Et ainsy signé* CHARLES, et du secrétaire HANETON. *Et dessoubz lesdictes lettres estoit escript :* Nous vous envoyons cy enclos le tiltre dont entendons user de cy en avant, et selon lequel vous vous pourrez aussi rigler jusquez à ce que par nous en soit aultrement ordonné. Si le veullez ainsy faire. *Et dessus estoit escript :* A noz amez et feaulx les president et gens de nostre grand conseil, à Malines.

Tiltre de mons^r Charles, prince d'Espaigne, apres son emancipation.

Charles, par la grace de Dieu, prince d'Espaigne, des deux Cecilles, de Hierusalem, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg et de Gheldres, comte de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynault, lantgrave d'Elsate, prince de Swave, marquis de Burgauw et du St Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kybourg, de Namur et de Zuitphen conte, seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines.

LETTRE

De l'archiduc Charles au grand conseil (1), *par laquelle il ordonne que les plaidoiëries, écritures et autres actes, dans les procès mus par-devant ce conseil entre parties demeurant en Hollande et en Frise, soient formés en thiois* : 5 *août* 1515.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

DE PAR LE PRINCE.

Chiers et feaulx, entre autres plaintes et remonstrances nagaires à nous faictes de la part des estatz de noz pays de Hollande et Frise, ilz se sont grievement doluz (*a*) de ce que l'on instruit et conduit les causes et proces qui se demainent pardevant vous, entre parties desdictz pays, tant en plaidoyeries, comme en escriptures, actes et munimens, que autrement, en langaige françois, lequel leur est incongneu, et ne pevent entendre ce qui se fait en leursdictz proces, à leur grant interest, en nous requerant ordonner que lesdictz proces soient doresenavant faiz

(1) Le grand conseil était juge, en degré d'appel, et en dernier ressort, des provinces de Hollande, Zélande et Frise.

(*a*) *Doluz*, plaints, de *dolere*.

et formez en langaige thiois (*a*): ce que leur avons octroye et accordé, comme chose juste et raisonnable. Dont vous avertissons, ordonnons et enjoingnons expressement que doresenavant vous faictes faire et former lesdictz proces de Hollande et Frise, tant en plaidoyeries, escriptures, actes et munimens servans à l'instruction d'iceulx, que autrement, audict langaige thioiz, sans souffrir ou permectre les playdoyer ne instruire en autre langaige : car nostre plaisir est tel. Chiers et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Hevre le v[e] jour d'aoust xv[c]. xv.

CHARLES.

HANETON.

La superscription porte : *A nos amez et feaulx les president et gens de nostre grant conseil, à Malines.*

(*a*) *Thiois*. Cette dénomination s'appliquait aux différens idiômes teutoniques, au flamand, comme à l'allemand.

LETTRE

De l'archiduchesse Marguerite au grand conseil, sur le même sujet : 3 *août* 1519.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Marguerite, archiduchesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douaigiere de Savoye, regente et gouvernante, etc.

Chiers et bien amez, le roy monseigneur et neveu a nagaires, à grande et meure deliberacion de conseil, et eu sur ce vostre advis, octroyé et accordé à ceulx des estaz de ses pays de Hollande et Frise aucunes provisions, poins et articles contenuz et declairez es lettres patentes sur ce faictes et expediees en bonne et ample forme, lesquelles lettres contiennent, entre autres choses, que doresenavant les proces qui se feront et demainneront pardevant vous, entre parties demourans esdictz pays, et que la partie deffenderesse le requerra, se playdoieront et instruiront, tant en escriptures, actes, enquestes et informacions, que autrement, en langaige thioiz, ainsi que verrez et entendrez le tout plus à plain par lesdictes lettres, qui vous seront communiquees. Et, pour ce que le plaisir et intencion du roy est que icelles lettres sor-

tissent leur plain et entier effect, nous vous ordonnons, de par lui, que, toutes et quantesfoiz que, de la part desdictz de Hollande et Frise, requis en serez, et que lesdictes lettres vous seront presentees, vous les faictes publier en vostre consistoire, et enregistrer au greffe de vostre court, et tout le contenu en icelles, mesmement quant au fait du playdoyé et instruction desdictz proces, en la maniere que dessus, gardez, observez et entretenez, et faictes garder, observer et entretenir estroitement, selon leur forme et teneur, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire en aucune maniere. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines le iij[e] jour d'aoust xv[c]. xix.

MARGUERITE.

HANETON.

La superscription porte . *A nos chiers et bien amez les president et gens du grant conseil, à Malines.*

LETTRE

De l'archiduchesse Marguerite au président du grand conseil, pour que les titres de duc de Gueldre et de comte de Zutphen soient omis dans les patentes dépéchées au nom de l'empereur : décembre 1528.

(Extrait du 2e registre aux lettres, mandemens et ordonnances du grand conseil, reposant aux archives du royaume.)

President du grand conseil, comme, par le traictié de la paix d'entre l'empereur monsr et nepveu et nostre cousin messire Charles, duc de Gueldres (1), sur la querelle dudict pais et du conté de Zuytphen, soit, entre autres choses, dict que, apres que, en l'absence de l'empereur, nous de sa part aurons accepté ledict traictié et juré l'observer, mondict Sr de là en avant delaissera le titre du duché de Gueldres et du conté de Zuytphen, sans prejudice toutesvoyes du droict à luy reservé ausdictz pais, nous vous ordonnons, de par mondict seigneur, que, du vje de ce mois que avons accepté ledict

(1) Arnould D'Egmont, duc de Gueldre et comte de Zutphen, avait transporté ses états à Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne : mais son petit-fils Char es les revendiqua, et fit pour cet effet la guerre à Maximilien, à Philippe-le-Beau et à Charles-Quint. Il les céda enfin à l'empereur par un traité de 1528, qu'il confirma par un autre traité du 10 décembre 1536 : mais ce ne fut qu'en 1543, et en vertu du traité de Venlo, que le duché de Gueldre et le comté de Zutphen furent définitivement réunis aux Pays-Bas.

traictié et juré l'observer, vous faictes delaisser, en toutes lettres patentes et autres qui se depescheront audict grant conseil, le titre du duché de Gueldres, et qu'il n'y ait faulte. Donné à Malines soubz nostre nom en decembre xv^{c}. xxviij. *Et signé* MARGUERITE.

MALADIE ET MORT

DE MARGUERITE D'AUTRICHE, GOUVERNANTE DES PAYS-BAS (1).

(D'après des copies qui reposent aux archives du royaume.)

I.

Lettre du comte De Hochstraeten à l'empereur : 28 novembre 1530.

Sire, il y a huit jours que madame vostre tante eust ung acces de fiebvre que lui dura environ quatre heures, pour ce que les humeurs de sa jambe montoient en hault, par les remedes qu'on y faisoit, cuydant (*a*) que ce feust gouste; et fut advisé par les cirurgiens et medecins de luy faire, par oignemens (*b*), ouverture en sa-

(1) Dans les *Analectes belgiques*, pp. 378-381, j'ai inséré deux pièces relatives au même événement, savoir : une lettre que Marguerite écrivit à l'empereur la veille de sa mort, et celle que, le 1er décembre 1530, l'archevêque de Palerme et le comte De Hochstraeten adressèrent à ce prince, pour l'informer du décès de sa tante.

(*a*) *Cuydant*, pensant, croyant.

(*b*) *Oignemens*, *ointures*, applications de quelque chose d'onctueux.

dicte jambe, afin de faire evacuer lesdictes humeurs : ce que fut fait, et s'en estoit depuis trouvee madicte dame fort amendee, et n'a eu autres acces de fiebvres que le dessusdict, et pensoient lesdictz cirurgiens et medecins que par ladicte evacuation elle seroit bien tost garye. Mais elle s'est trouvee ceste nuyt fort foyble, et ont iceulz medecins quelque doubte (*a*) d'elle, combien, sire, que ilz sont en bon espoir qu'elle n'aura que le mal. Dont, pour l'aquit de mon debvoir, j'ay bien voulu advertir vostre ma[té], et continueray d'heure en autre vous advertir de sa disposicion, que je prye à Dieu, sire, estre telle qu'elle est bien necessaire pour voz affaires de pardeça, et vous donner tres bonne vye et longue. De Malines, le xxviij[e] de novembre.

Vostre tres humble et tres obeissant subget et serviteur,

De Lalaing.

II.

Lettre du même au même: 30 *novembre* 1530.

Sire, j'escripvis devant hier à vostre ma[té] l'indisposicion de madame vostre tante. Depuis, elle est tousjours empiree; et, quelque diligence que on ayt fait de la secourir de tous les meilleurs medecins et cirurgiens qu'on

(*a*) *Doubte*, crainte.

ait sceu fyner (*a*), la doubte de sa mort excede l'espoir de sa vie. L'on a pourveu qu'elle a esté et est administree de sa conscience, pour actendre le bon plaisir de Dieu. Si il luy plaist la prendre à sa part, ce sera l'une des plus grosses pertes que vostre ma^té^ scauroit avoir pour voz affaires de pardeça. Toutesfois il s'en fault conformer au plaisir de Dieu, auquel je prie, sire, la vouloir ayder et donner à vostre ma^té^ tres bonne vye et longue. De Malines, le dernier jour de novembre.

Vostre tres humble et tres obeissant
subget et serviteur,

De Lalaing.

III.

Reponse de l'empereur au comte De Hochstraeten : 3 décembre 1530.

Monsr De Hoghestraten, j'ay ce jourdhuy au vespre (*b*) receu voz lettres du xxviij^e^ du mois passé, contenans la maladie de madame ma bonne tante, de laquelle me desplait et la sens tant extremement que plus ne pourroie, pour l'avoir et tenir en lieu de mere, comme aussi je suis et me tiens obligé en reciproque de l'amour plus que maternelle et entiere affection, exploits et bon office dont

(*a*) *Fyner*, trouver.

(*b*) *Au vespre*, au soir.

elle a tousjours usé envers moy, et en affaires et au gouvernement de mes pays de pardela. Toutesfois, j'espere que, selon que m'escripvez, qu'elle retournera à convalescence, avec l'ayde de Dieu, et la bonne cure et sollicitude que je me confie entierement en avez, et encoires le vous recommande et encharge sur toutes choses que je puis, et d'y serchyr (a) tous moyens possibles. J'eusse depeschié personnaige expres, pour l'aller visiter de ma part; mais, avec l'espoir et confidence susdict, m'a semblé le mieulx, pour bonnes consideracions, non faire semblant de vostre advertissement, confiant que en brief auray nouvelles de vous; et vous prie m'en faire savoir le plus souvent que pourez. Et Dieu, par sa divine bonté, veulle qu'elles soyent telles que je les desire, de sa guerison et bonne santé, et vous ait, mons[r] D'Oghestraten, en sa sainte garde! Escript en Spire le iij[e] de decembre 1530.

IV.

Réponse de l'empereur à l'archevéque de Palerme et au comte De Hochstraeten : 6 *décembre* 1530. (1)

Tres chiers et feaulx, nous receusmes dernierement, sur nostre partement de Spire, voz lettres contenant le trespas de madame nostre tante, que avons extremement senty et sentons, tant pour la proximité de sang, que la

(a) *Serchyr*, pour *chercher*.

(1) La lettre à laquelle répond l'empereur est celle en date du 1[er] décembre 1530, qui est insérée dans les *Analectes belgiques*, p. 881.

singuliere amytié comme maternelle, avec toute entiere confidence, que luy portions à bon droit, pour le continuel soing, cure et sollicitude qu'elle a tousjours eu jusques à la fin en tout ce que nous touchoit et empourtoit, signamment en l'endroit, conduyte et gouvernement de noz pays d'embas, et cognoissons de y avoir faict tres grant perte, en laquelle n'y a remede que de s'en conformer au sainct plaisir du createur, qui, par sa saincte bonté et divine clemence, la veulle avoir au nombre des bienheureux, comme faict à croire de la catholique fin que, comme nous escripvez, elle a faict, correspondant à sa vertueuse vie. Nous vous scavons tres bon grey de la sollicitude et bon debvoir par vous faict, d'advertir les bons personnaiges et villes estans es frontieres, et pourveu ce qu'estoit instant et necessaire pour la garde et sheurté de nosdictz pays, aussy que eussiez escript à noz cousins De Nassou et S[r] De Berghes de se trouver à Malines; et esperons que, comme nous escripvez, le secretaire Des Barres sera en brief devers nous, duquel entendrons ce qu'aurez avisé par ensemble, et par luy vous ferons entendre nostre intencion. Ce pendant nous n'avons voulsu delaisser de vous escripre ces deux motz par le S[r] De Habarq, capitaine de noz archiers de corps, lequel vous pourte les lettres que, paravant la nouvelle du trespas de nostredicte tante, luy escripvions, et ce que avions advisé et resolu sur les instructions et memoires appourtees de par elle, avec l'advis de vous et aultres de noz conseil et finances de pardela, par le S[r] De Praet, nostre conseiller et chambellan (1), affin que, en ce que

(1) Dans un des cartulaires de la ville de Bruges (*Gheluwen Boeck*, fol. 202), j'ai trouvé une lettre de Charles-Quint du 20 février 1523, où il est parlé de messire Louis de Flandre, S[r] De Praet, chevalier, conseiller et chambellan de l'empereur, comme étant son ambassadeur auprès de la reine d'Angleterre, et ayant été, depuis environ six mois, nommé bailli de la ville et du Franc de Bruges.

pourra estre precis et nette, vous en regliez selon ce, et que entendiez la resolution prinse en la diette imperiale et nostre departement de Ausbourg. Nous differerons aussi d'escripre ausdictz Srs De Nassou et De Berghes par ledict Des Barres, que despecherons pour retourner par dela le plus tost que sera possible. Du vje de decembre 1530.

V.

Lettre de l'archevêque de Palerme et du comte De Hochstraeten à l'empereur : 8 décembre 1530.

Sire, nous avons, par noz precedentes lettres, adverty vostre majesté du trespas de feue de louable memoire madame vostre tante, et comme, incontinent apres icelluy advenu, avyons fait sceller ses coffres, et escript à messrs De Nassou, De Bevres et De Buren, De Gavres, De Berghes et grand bailly d'Haynault (1), venir icy, tant pour adviser l'ordre qui se devroit tenir en voz affaires de pardeca, entendant le bon vouloir et plaisir de vostre dicte majesté, que pour le fait des exeques, et execution du testament de feue madicte dame.

Depuis, sire, ledit Sr De Nassou s'est excusé de venir,

(1) Sur les Srs De Nassau, De Bèvres, De Buren, De Gavre et De Berghes, ainsi que sur l'archevêque de Palerme et le Cte De Hochstraeten, voy. les notes insérées aux *Analectes*, pp. 379-380. Le grand bailli de Hainaut était Jacques De Gavre, seigneur de Frezin, Ollignies, Mussaing, conseiller et chambellan de l'empereur, chevalier de la toison d'or : il mourut le 5 août 1537. (*Comptes du bailliage de Hainaut.*)

pour aucuns necessaires et urgents affaires qu'il nous a escript avoir à Breda, mais qu'ayant pourveu à iceulx, il se trouveroit voulontiers icy pour vostre service. Lesdictz Srs De Bevres et De Buren se sont excusez de venir, sur l'empeschement qu'ilz ont sur le faict de leurs dyckaiges; ledict Sr De Gavres, sur son indisposicion, et qu'il est au lit. Ledit Sr De Berghes y est venu incontinent, et le Sr De Walhain (1), son filz, pareillement. Aussi y vient ledict Sr grand bailly de Haynault; et, avec lesdictz Srs De Berghes et De Walhain et les autres de vostre conseil estans icy, avons deliberé et conclut que, pour le trespas de madicte dame, vostre conseil de la justice, et les consaulx provinciaux ne se changeront, ains continueront, comme ilz ont faict du vivant d'icelle dame; que toutes lettres missives se depescheront et escripront de par vostre maté en vostre conseil privé des Pays Bas, se visiteront et marqueront, assavoir : celles de justice par moy De Palerme, et les autres concernans le fait de l'estat par moy De Hoghestrate, et seront signees de voz secretaires et cachetees du cachet armoyé de voz armes; que, chascun jour, se tiendra conseil deux fois pour l'expedicion de vosdictz affaires; que vostre scel continuera comme paravant, et que, es lettres patentes d'importance se mectra, avant le dispositif d'icelles, *à la deliberacion des chief et gens de vostre privé conseil*, et à la signature se mectront les presens à la deliberacion d'icelles. Et se tiendra cest ordre tant et jusques à ce qu'il plaise à vostredicte majesté autrement y pourveoir et ordonner. Et se depeschera le moings que l'on pourra des choses importantes, tant que l'on aura nouvelles de vostredicte majesté.

(1) Antoine, sire de Berghes et de Walhain, devint chevalier de la toison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg. La terre de Walhain fut, en sa faveur, érigée en comté par lettres de Charles-Quint du mois d'avril 1532. (*Nobiliaire des Pays-Bas*, tom. 1, pag. 35.)

. . . . (1)

Nous avons adverty voz ambassadeurs de France et d'Angleterre du trespas de madicte dame, la princesse d'Oranges, le mareschal de Bourgoingne, et la court du parlement à Dole, à laquelle court escripvons de doresenavant administrer la justice et faire depescher tous arretz et provisions ou nom de vostre majesté (2); et passera ledict personnaige oultre en Savoye, tant pour advertir mons[r] de Savoye dudit trespas, que pour pourveoir et donner ordre au recouvrement de ce que povoit estre deu audict pays à madicte feue dame.

Sire, vostre secretaire Des Barres n'a encoires peu partir, pour ce qu'il a esté empesché avec les executeurs à mectre ordre en la maison mortuaire de madicte dame; mais ce sera deans trois ou quatre jours. L'on n'a encoires arresté le jour que se devra faire le service de madicte dame, pour non savoir encoires quant tout ce que sera necessaire pour icelluy pourra estre prest, et ne signifiera l'on ledict jour à nul prince chrestien jusques à ce que l'on sache ceulx à cuy il plaira à vostredicte majesté que l'on le signiffye : ce que vous supplions nous vouloir mander.

Et pour ce, sire, que le partement dudit Des Barres tarde tant, n'avons plus voulu differer vous envoyer la derniere lettre qu'il a pleu à madicte dame vous escripre (3), ains l'envoyons à vostredicte majesté avec ceste.

(1) Je supprime ici un passage qui concerne les affaires de Gueldre, parce qu'il se rapporte à d'autres documens sans lesquels il serait peu intelligible.

(2) Par lettres patentes du 20 février 1508, l'empereur Maximilien et l'archiduc Charles, son petit-fils, à cette époque mineur, avaient transporté à l'archiduchesse Marguerite la souveraineté des comtés de Bourgogne, de Charolais et autres terres, à condition que, à sa mort, ces pays retourneraient au souverain des Pays-Bas. Charles, après qu'il eut été émancipé, au mois de janvier 1515, confirma cette donation.

(3) Celle qui est insérée dans les *Analectes*, p. 378.

Elle l'avoit voulu escripre de sa propre main, mais elle ne l'a sceut parfaire, ce qu'elle a fort regretté, comme ledict Des Barres vous dira.

Sire, nous supplyons à tant Dieu vous donner tres bonne vye et longue. De Malines, le viij^e jour de decembre 1530.

Vos tres humbles et tres obeissans serviteurs et subgetz,

JEHAN, archevesque de Palerme.
DE LALAING.

VI.

Lettre du comte De Hochstraeten à l'empereur: 8 *décembre* 1530.

Sire, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à vostre ma^té m'escripre du iij^e de ce mois, responsives aux miennes precedentes, faisans mention de l'indisposition de madame. Vostredicte majesté aura entendu, par autres lettres que mons^r De Palerme et moy vous avons depuis escript, le trespas de madicte dame, laquelle est autant plainte et regrettee par voz subgectz de pardeça, que princesse sauroit estre, et non sans cause, car vostredicte majesté et voz subgectz y ont perdu plus que l'on ne sauroit extimer. Neantmoins, puisque le bon plaisir de Dieu a esté tel, il s'en fault conformer à sa bonne volonté, et n'y a autre remede, sire, synon de prier pour l'ame.

Quant à ses affaires, l'ordre y a esté mise telle que j'espere, sire, vostre majesté aura cause s'en contenter, comme aurez peu entendre tant par lesdictes lettres que ledict S^r De Palerme et moy vous avons escript, celles que presentement vous escripvons, que par maistre Guillaume Des Barres, vostre secretaire, qui partira brief pour aler vers vostredicte majesté, à laquelle rendray tousjours tel devoir que suis tenu de faire : dont les oeuvres feront foy, aydant Dieu, auquel je prie, sire, vous donner bonne vie et longue. De Malines, le viij^e jour de decembre.

Vostre tres humble et tres obeissant subget et serviteur,

De Lalaing.

VII.

Lettre du même au même : 19 *décembre* 1530.

Sire, tant et si tres humblement que faire puis, à vostre bonne grace me recommande.

Sire, maistre Guillaume Des Barres, vostre secretaire, present porteur, s'en va pour rendre compte à vostre majesté de tout ce qui est passé ou cas de feue madame vostre tante, tant avant son trespas que depuis, portant les doubles de son testament, du codicille, des inventoires de ses bagues, et tout ce

pendre de l'execution de sondict testament : aussi porte il à vostre majesté ce qui est succedé en voz affaires de pardeça, dont j'espere aurez bon contentement. Il vous est si bon et fidel serviteur, et saura toutes choses si bien demesler à vostre ma^té, qu'il n'est besoing vous en beaucop par luy escripre.

En oultre, sire, je vous mercie en toute humilité de la bonne parolle qu'il a pleu à vostre majesté me mander par mon neveu De Habarcq. Je mectray paine m'acquiter en vostre service, comme j'ay fait jusques ores, à mon petit et leal povoir. Sire, je prie Nostre Seigneur vous donner bonne vie et longue. De Malines le xixe jour de decembre.

Vostre tres humble et tres obeissant subget et serviteur,

De Lalaing.

VIII.

Lettre de l'empereur à ceux du conseil privé : 23 décembre 1530.

Tres chiers et feaulx, nous avons, par nostre secretaire Des Barres, receu voz lettres et entendu ce qu'il nous a dict de vostre part; sur quoy le redepescherons brief, et pourez savoir nostre vouloir et intencion. Et ce pendant vous avons bien voulu escripre ceste, pour vous signif-

fyer que, considerans les grans charges et fraiz que nos bonnes villes de pardela ont porté pour les guerres passees, et autrement pour les dommages advenuz par les inondations dernieres, nous ne voulons que nosdictes villes se mectent en aucuns fraiz pour nous faire entrer à nostre venue pardelà, que esperons sera briefve, dont les pourez incontinent advertir, et que nous contenterons de leur bonne voulonté, et leur scaurons d'icelle plus de gré que ne feryons, pour les causes que dessus, si ilz se mectoyent en fraiz pour lesdictes entrees.

Nous avons bien agreable l'ordre que avez advisé de tenir en noz consaulx de pardela et expedition des affaires qui y surviendront durant nostre absence, selon que nous avez escript et que ledict Des Barres nous a dict de vostre part; en quoy continuerez jusques à nostredicte venue, et aurons agreable que differerez toutes depesches d'importance pendant nostredicte absence, comme par ledict Des Barres nous avez fait dire que feryés. Tres chiers et feaulx, etc. xxiij^e de decembre 1530.

LETTRE

De la reine Marie au grand conseil de Malines, lui ordonnant d'ajouter aux titres de l'empereur ceux de duc de Gueldre et comte de Zutphen : 17 janvier 1538.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

MARIE, par la grace de Dieu, royne douaigiere de Hongrie, de Boheme, etc., regente, etc.

Tres chiers et bien amez, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous vous ordonnons bien expressement que doresenavant vous faictes remectre et coucher, ou tiltre de l'empereur monseigneur et frere, les duché de Gueldres et conté de Zutphen, ainsi qu'on a fait par cydevant, et de ce advertir les griffier et secretaires, affin que, en tous mandemens et lettres patentes qu'ilz despescheront, ilz se riglent selon ce, sans y faire faulte. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en garde.

Escript à Bruxelles le xvij^e jour de janvier xv^c. xxxvij (2).

MARIE.

VERREYKEN.

La superscription porte : *A noz tres chiers et bien amez les president et gens du grant conseil de l'empereur.*

(1) 1538, suivant notre manière actuelle de compter.

LETTRE

De la reine Marie au grand conseil, l...
d'ajouter encore aux titres de l'empereur
gneur de Groningue : 1er *août* 1538.

(D'après l'original, reposant aux archives du ro...

MARIE, par la grace de Dieu, royn...
Hongrie, de Boheme, etc., rege...

Tres chiers et bien amez, nous vous ...
expressement, de la part de l'empereur
frere, que doresenavant faictes inserer,
tous mandemens et lettres patentes qui
par sa maté, les duché de Gueldres et co...
si fait ne l'avez, et davantaige y adjoust...
d'Utrecht et d'Overissel, la ville de Gro...
y faire faulte. A tant, tres chiers et bi...
Seigneur vous ait en garde.
Escript à Bruxelles le premier jour d...

VERREYKEN.

La superscription porte : *A noz tres*
les president et gens du grant conseil ...
lines.

(1) Charles-Quint avait acquis le pays de Groni...
depuis 1528, les provinces d'Utrecht et d'Overyssel.
M. De Nény.)

LETTRE

De la reine Marie au grand conseil de Malines, touchant son absence des Pays-Bas, et le gouvernement qui devait l'y suppléer : 17 *décembre* 1550. (1)

(Extrait du 5e registre aux lettres, mandemens et ordonnances du grand conseil, reposant aux archives du royaume.)

Marie, par la grace de Dieu, royne douagiere de Hongrie, de Boheme, etc., regente.

Tres chiers et bien amez, suyvant l'ordonnance et bon plaisir de l'empereur monseigneur (2), nous retournons presentement vers sa maté, et avons commis le conte Du Reulx, les Srs De Praet, De Lalaing et De Barlaymont, et les presidens des consaulx d'estat et privé (3), pour, durant

(1) Dans les *Analectes belgiques*, pp. 434 et 435, il y a deux lettres de la reine Marie au grand conseil pour une semblable cause : l'une datée du 13 octobre 1547, l'autre du 26 août 1550. Lorsque la reine partit pour l'Allemagne à cette dernière époque, ce furent les mêmes personnages que ceux dénommés dans la lettre du 17 décembre 1550, qui furent commis pour la suppléer durant son absence.

(2) L'empereur était alors en Allemagne.

(3) Adrien De Croy, comte du Rœulx, Sr de Beaurain, fait chevalier de la toison d'or en 1518. Il mourut en 1553.

Louis De Flandre, Sr de Praet, conseiller d'état, second chambellan de l'empereur, chef de ses finances, gouverneur et lieutenant général de Hollande, Zélande, Utrecht et Frise, chevalier de la toison d'or depuis 1531. Il mourut en 1555.

nostre absence, entendre au regime, gouvernement et conduite des pays, subgectz et affaires de pardecha, selon le povoir qu'ilz en ont, et comme ilz trouveront convenir au bien, repoz et tranquilité d'iceulx pays. Dont vous advertissons, requerons et, de la part de sadicte ma^té, ordonnons que, durant nostredicte absence, ayez à vous addrescher aux dessusnommez S^rs du conseil d'estat, et leur escripre ce que surviendra d'importance et conviendroit estre consulté devers nous, et au surplus obeyr aux lettres et ordonnances qu'ilz vous envoyeront, tout ainsy et par la maniere que feriez, si elles fussent par nous soubzsignees; et en ce ne vueillés faire faulte. A tant, tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en garde. Escript à Binchs le xvij^e jour de decembre 1550. *Ainsy soubzescript :* MARIE, *et plus bas* VERREYKEN. *Et sur le doz estoit escript:* A nos tres chiers et bien amez les president et gens du grant conseil de l'empereur ordonné à Malines.

Recepta le xxiiij^e en decembre anno L.

Charles, comte De Lalaing, baron d'Escornaix et de Montigny, etc., chambellan de l'empereur; créé chevalier de la toison d'or en 1531. Il mourut en 1558.

Charles, baron De Berlaymont, Sr de Floyon, de Hierges, etc. Il fut fait chevalier de la toison d'or en 1555. Mort en 1578.

Le président du conseil d'état était Jean De Saint-Mauris, Sr de Montbarrey, docteur ès droits, auparavant ambassadeur en France.

Le chef et président du conseil privé était Viglius De Zuichem.

Les deux charges de président du conseil d'état et de chef et président du conseil privé étaient, avant 1549, réunies sur la tête de Louis De Schorre. Après la mort de celui-ci, elles furent divisées et réparties entre Jean De St-Mauris et Viglius De Zuichem. Leurs patentes, dont les minutes sont aux archives du royaume, portent la date du 1er janvier 1548 (v. st.).

LETTRE

De Philippe II au grand conseil de Malines, à l'occasion du départ de l'empereur son père pour l'Espagne: 23 *septembre* 1556. (1)

(Extrait du 6e registre aux lettres, mandemens et ordonnances du grand conseil, reposant aux archives du royaume.)

PAR LE ROY.

Chiers et feaulx, comme l'empereur monseigneur et pere s'estoit dès piecha (*a*) deliberé de se retirer en noz royaulmes d'Espaigne, il est naguerres (*b*), avecq la commodité du vent, miz sur mer. Et, pour ce que le bon succes de touttes choses depend de la grace de Dieu nostre createur, et que ne doubtons que tous noz bons subjectz desirent avecq nous que sa majesté puisse avec prosperité aschever son voyaige, nous vous ordonnons bien expressement et acertes que, incontinent et sans dilay, ayez à faire commander, de nostre part, par l'escoutette de nostre ville de Malines, à tous prelatz, gens

(1) Suivant De Thou, Charles-Quint partit de Zuitbourg en Zélande, avec ses sœurs Éléonore, reine de France, et Marie, reine de Hongrie, le 17 septembre. Cet historien ne fait pas connaître le jour de leur arrivée en Espagne; mais on peut à peu près en fixer l'époque d'après une lettre de la reine Marie au président Viglius, que nous avons aux archives : elle est écrite de Larédo en Biscaye, et porte la date du 4 octobre.

(*a*) *Dès piecha*, depuis long-temps.

(*b*) *Naguerres*, depuis peu.

d'eglise et de religion, nobles, officiers et gens de loy d'icelle ville, que, à tel brief et convenable jour qu'ilz adviseront, ilz ayent à faire faire processions generales et solempneles avecq le venerable sacrament, et se mectre en estat de grace, faisans jeusnes, oraisons, aulmosnes suffraiges (*a*), et aultres oeuvres meritoires et aggreables à Dieu nostredict createur, en suppliant devotement qu'il plaise à sa divine bonté garder la personne de sa majesté imperiale, donner à icelle bon et heureux voyaige, et la parguider avecq sa compaignie au port et lieu desiré; admonestant chascun de s'y employer comme sa majesté a merité vers ses subjetz, par le grand soing, sollicitude, amour et syncere affection qu'elle a tousjours porté à iceulx et à leur protection, bien, repoz et prosperité. A tant, chiers et feaulx, Nostre Seigneur vous ait en garde. De nostre ville de Gand le xxiij[e] jour de septembre 1556. *Et estoit soubsigné* PHLE, *et plus bas signé* D'OVERLOEPE. *Et sur le doz estoit escript :* A nos amez et feaulx les president et gens de nostre grand conseil, à Malines.

(*a*) *Suffraiges*, prières.

LETTRE

Du duc Emmanuèl-Philibert de Savoïe, gouverneur général des Pays-Bas, au grand bailli de Hainaut, lui notifiant l'intention de Philippe II, de ne plus prendre le titre de roï d'Angleterre et de France : 31 *mars* 1559 (1).

(Extrait d'un registre aux mandemens et ordonnances, commençant en 1559 et finissant en 1567, lequel repose aux archives de l'ancien conseil de Hainaut, à Mons.)

Mon cousin, comme, au moyen du trespas de feue de tres recommandee memoire la royne d'Engleterre (2), cui Dieu pardoint, le roy monseigneur n'a trouvé convenable d'user doresenavant du tiltre de roy d'Engleterre et de France, sa majesté m'a enchargié vous en advertir par la presente. Et, pour ce que je desire sattisfaire à l'ordonnance de sadicte majesté, je vous requiers et neantmoins, de la part d'icelle, ordonne bien expressement et acertes que, en touttes despesches et expeditions que ferez desormais ou nom de sadicte majesté, vous ayez à deleis-

(1) Cette lettre fut adressée aussi aux chefs des conseils de justice des autres provinces.

(2) Marie, reine d'Angleterre, mourut le 17 novembre 1558, selon *l'Art de vérifier les dates* : Philippe II l'avait épousée en 1554. Une des conditions que le parlement anglais mit à ce mariage fut que, si la reine mourait sans enfans, (ce qui advint), Philippe n'aurait aucun droit sur le royaume, et qu'il le laisserait libre au successeur de la reine.

ser ledict tiltre d'Engleterre et de France, et aussi commander de sa part aux officyers et aultres de vostre jurisdiction que appartiendra, qu'ilz ayent à faire le semblable, et se riegler selon ce en cest endroict, sans aucune faulte. A tant, mon cousin, Nostre S[r] vous ayt en garde. Escript à Bruxelles le dernier jour de mars 1559 apres Pasques (1). *Soubsignet* PHLIBERT, *et, plus bas, signé du secretaire* D'OVERLOEPE. Et sur le doz y avoit escript : *A mon cousin le S[r] De Molembais, chevalier de l'ordre, conseiller et chambellan du roy, et grant bailly de son pays et conté de Haynnau.*

1) Pâques tomba, cette année, le 26 mars.

ÉTATS GÉNÉRAUX

TENUS PAR PHILIPPE II, AVANT SON DÉPART POUR L'ESPAGNE (1).

(Tiré des archives du royaume.)

I.

Lettre du roi au Sr De Molembais, gouverneur, capitaine général et grand bailli du comté de Hainaut, pour la convocation des états de cette province: 7 juillet 1559.

Monsr de Molembais, comme nous soyons presentement arrivez en ceste nostre ville de Gand, pour y tenir

(1) Les états généraux n'étaient pas toujours formés de députés de toutes les provinces : lorsqu'il s'agissait d'aides à accorder au prince, objet pour lequel, le plus souvent, la convocation en avait lieu, plusieurs provinces n'y envoyaient pas leurs représentans. Je lis, dans une lettre (*inédite*) que Marguerite de Parme écrivait, le 13 septembre 1566, à Philippe II, que treize membres seulement étaient accoutumés de comparaître aux états généraux, savoir : Brabant, Flandre, Artois, Hainaut, Hollande, Zélande, Namur, Utrecht, Lille, Tournai, Tournaisis, Valenciennes, Malines; « car, ajoute-t-elle, quant à Luxembourg, » Lembourg, pays d'Outre-Meuse, Gheldres, Frise, Overyssel et Groeninghe, » n'ont accoustumez venir ausdictz estatz; mesmes aucuns en sont exemptz par » traictez faicts avec eux. »

On a vu (*Analectes*, p. 80) que, lors de l'abdication de Charles-Quint, il n'y eut, à l'assemblée des états généraux, aucun représentant des états de Gueldre,

l'ordre de la toison d'or, et aussi resouldre sur les affaires publicques de noz pays de pardeça, et meismes sur la disposition du gouvernement general d'iceulx pendant nostre absence, avant nostre partement vers noz royaulmes d'Espaigne, où nous entendons nous transporter en brief, et que, à cest effect, nous ayons trouvé convenable de faire convoquer et assembler les estatz generaulx de tous nosdictz pays de pardeça en nostredicte ville de Gand pour le dernier de ce mois, nous vous requerons et ordonnons que, à l'assemblee des estatz de nostre pays et conté de Haynnau qui se doibvent trouver prochainement en nostre ville de Mons, pour oyr le rapport de ce que, en nostre presence, a esté proposé dernierement à leurs deputez ayans esté devers nous (1), leur faictes entendre nostre resolution en cest endroit, leur ordonnant joinctement, de nostre part, que, contre ledict dernier de ce mois, ilz ayent à envoyer leurs deputez, en bon et notable nombre, en nostredicte ville de Gand, et qu'ilz y soyent precisement audict jour, à l'effect de ce que dessus. Et, pour ce qu'ilz sont chargez de retourner au-

ni de ceux d'Overyssel. Des députés des états de Luxembourg y assistèrent; mais ils ne voulurent pas s'asseoir avec les autres: ils firent la même difficulté en 1598, quand les états généraux furent convoqués pour l'acceptation de la cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle.

On ignore si toutes les provinces envoyèrent des députés à l'assemblée tenue à Gand en 1559 : ce qui est certain, c'est que toutes furent requises de le faire. Dans les liasses aux missives de cette année, j'ai trouvé une lettre du roi au président Viglius datée de Gand le 7 juillet, où, après avoir ordonné d'expédier les dépêches pour la convocation des états, il ajoute : « Pour autant que nous » voullons convoquer les estatz, pour nous despecher d'eulx, il sera besoing » de non seullement convoquer ceulx que l'on est accoustumé convoquer pour » le fait des aydes, mais aussi ceulx de Frise, Gheldres, et tous aultres que l'on » est accoustumé appeller en choses semblables. »

(1) Les états généraux avaient été assemblés à Bruxelles, en présence du roi, le dernier de juin 1559: l'objet de cette réunion avait été la demande d'une aide pour le licenciement des gens de guerre allemands. Suivant l'usage, les députés de chaque province, ayant entendu la pétition faite, étaient retournés vers leurs principaux pour leur en rendre compte.

dict Gand le xxiij^{e} de cedict mois, avec leur responce sur la derniere proposition faicte à leursdictz deputez en nostre ville de Bruxelles, nous vous requerons semblablement tenir la main que, s'ilz ne se peuvent trouver plus tost audict Gand, que du moins ilz rapportent d'ung train telle responce que nous puisse rendre contens et satisfaitz de l'espoir que nous avons tousjours eu de leurs debvoirs accoustumez, et comme, au cas present, il est tres requiz et necessaire. A tant, mons^{r} De Molembais, Nostre Seigneur vous ait en garde. Escript en nostredicte ville de Gand, le vij^{e} jour de juillet 1559. (1)

II.

Proposition faite aux états généraux assemblés à Gand, en présence du roi, du duc Emmanuel-Philibert de Savoie et de la duchesse Marguerite de Parme, le 7 août 1559 (2).

Messrs qui representez les estatz generaulx des pays de pardeça, le roy, nostre souverain seigneur et prince, vous a fait assembler tous ensemble et en bon nombre, pour vous declairer la determination que sa ma$_{té}$ a fait,

(1) La même lettre fut adressée, *mutatis mutandis*, aux gouverneurs ou aux chefs des conseils de justice des autres provinces.

(2) Ce fut l'évêque d'Arras, Granvelle, qui prononça ce discours.

Bentivoglio prétend qu'il contenait la promesse aux états, de la part du roi, de retirer les garnisons étrangères et de leur remettre tous impôts : il n'y est pas dit un mot de ces deux points.

Au reste, si nos historiens parlent du discours de Granvelle et de la remontrance que firent les états, ce n'est qu'en quelques lignes, et dans des termes qui donnent une idée bien imparfaite de ces actes importans.

à son tres grant regret, de pour maintenant se partir des pays de pardeça, et d'aller en ses royaulmes d'Espaigne, combien que, si aucunement il luy estoit possible y faire plus long sejour, elle le feroit tres voluntiers, pour la singuliere amour et affection, comme paternelle, qu'elle vous porte et generalement à tous ses bons subgectz de tous lesdictz pays de pardeça, la residence aupres desquelz, si aucunement il luy estoit possible, elle y vouldroit continuer jusques au boult de sa vye.

Mais, comme vous savez que feu de tres haulte et tres louable memoire, l'empereur, son seigneur et pere, pour secourir, garder et deffendre les pays de pardeça et ses bons subgectz en iceulx, et les preserver des grandz perilz et maulx que leur estoient imminentz par les guerres, sortit d'Espaigne en l'an xliij, pour venir pardeça à la deffence et tuition d'iceulx, et rendre debvoir de bon prince, y ayant mis sa personne, et soustenu si long temps grandz paines et travaulx, et parvenu à chief (*a*) de pluiseurs choses tant importantes au benefice de cesdictz pays, reunissant à iceulx parties notables que si long temps en avoient esté distraictes, et que, pour avoir esté les choses dez ledict temps peu asseurees, sadicte ma[té] imperiale se soit tenue continuellement dois lors ou en cesdictz pays de pardeça, ou pres d'iceulx, pour non les vouloir esloigner (*b*) au besoin, sans retourner tout ce temps ausdictz royaulmes d'Espaigne jusques en l'an lv, que, apres avoir fait resignation entiere de tous ses royaulmes et pays à sadicte ma[té] royalle, luy delaissant l'entiere administration d'iceulx, pour se veoir empesché d'y povoir vacquer à cause de son eaige et continuelles indispositions, et pour servir à Dieu et entendre à la

(*a*) *A chief*, au-dessus.

(*b*) *Non les vouloir esloigner*, ne vouloir s'en éloigner.

conservation de sa santé, elle se retira ausdictz royaulmes d'Espaigne, où elle a usé le residu de sa vye (1), sans se mesler des affaires desdictz royaulmes, pour non luy avoir permis la continuelle debilitation causee par ses maladies, d'y povoir vacquer.

Et, apres le partement de sadicte ma^té imperiale, combien que ledict seigneur roy, nostre souverain seigneur et prince, eust, pour prendre chemin à la pacification et repoz publicque, et meismes pour vous soublever des maulx, incommoditez et dommaiges que cesdictz pays ont continuellement souffert par la guerre, consentu à la trefve de cincq ans, durant lesquelz l'on debvoit rechercher moyen pour appaiser tous differendz que l'on avoit avec France, toutesfois, considerant, des termes que se tenoient lors, le peu d'asseurance que l'on povoit prendre que, par le benefice de ladicte trefve, l'on peult confyer que les pays de pardeça peussent avoir asseuré repoz, combien que, comme vous povez considerer, par si longue absence de sadicte ma^té imperiale desdictz royaulmes d'Espaigne, iceulx eussent tres grand besoing de sa presence, neantmoins, pour non vous habandonner en temps qu'il estoit apparent que vous pourriez avoir besoing de son ayde et assistence, postposant toutes aultres considerations que le rappeloient pardela, il print resolution de non vous esloigner; et tost apres, l'on apperceut combien ausdictz pays vint à propoz ceste deliberation, puisque, ayantz pour lors rompu lesdictz François ladicte trefve, se trouvant encoires sadicte ma^té pardeça, elle eust le moyen d'entendre de plus pres à la protection et deffence de sesdictz pays, en quoy elle a travaillé des lors avec un tres grand soing et vigilance, y

(1) Charles-Quint était mort le 21 septembre 1558, au monastère de St-Just, dans l'Estramadure. Il était âgé de cinquante-neuf ans.

exposant sa personne, et soustenant grandes armees, tant par le moyen des aydes et assistence que vous y avez fait (dont sa ma[té] vous scait tres bon gré et vous en remercie tres affectueusement), comme aussi y employant les deniers qu'elle a peu tirer de ses aultres royaulmes et pays, montans à pluisieurs milions, oultre ceulx que sadicte ma[té] imperiale avoit tiré d'iceulx et employé à ladicte deffence, et signamment depuis la guerre que l'on luy meust l'an lj (1).

Ayant le succes de la guerre soubz sadicte ma[té] royalle, doiz ladicte rompture de la trefve, esté tel que vous avez entendu; et se sont, moyennant la grace de Dieu, conduictes les choses si avant, que jusques à parvenir à la paix (2), avec les conditions telles que vous aurez sceu, et dont avec bonne raison l'on peult de ce coustel donner graces à Dieu.

Et, si sadicte ma[té] ne vous a voulu habandonner durant le besoing et necessité, vous povez penser le contentement que ce luy seroit d'y povoir continuer sa residence en ce bon temps, et auquel, comme elle espere, se pourra procurer la ressource (*a*) des affaires de pardeça, et y eust peu joyr du repoz, apres y avoir, doiz son advenue, continuellement tant traveillé de sa personne. Mais comme, pour la longue absence de sadicte ma[té] imperiale de sesdictz royaulmes d'Espaigne, et depuis de sadicte ma[té] royalle, les affaires d'iceulx ont grandement souffert, ayantz necessité de grand remede, que ne se peult aucunement differer ny se pourveoir sans sa presence, elle est contraincte de incontinent se partir pour aller celle part (*b*).

(1) Le roi de France Henri II avait, au mois de janvier 1551, déclaré la guerre à l'empereur.

(2) La paix conclue à Câteau-Cambresis le 3 avril 1559.

(*a*) *Ressource*, rétablissement.

(*b*) *Celle part*, en ce lieu, en Espagne.

Et combien que, avant que de partir, elle ayt fait son extreme debvoir pour vous descharger des gens de guerre non necessaires, et signamment des Allemans, y ayant employé tout ce que vous y avez jusques à oires contribué, et oultre toutes les sommes y mises de son costel que (comme dit est) elle a tiré de ses aultres royaulmes, montans à pluisieurs milions de ducatz, et que freschement, et doiz deux mois en ça, elle ait furny plus de xj^{c}. mil florins prins en change sur ses royaulmes d'Espaigne, soubz espoir que, oultre les charges qu'il a jà assigné sur iceulx, venant là, il treuvera quelque moyen, encoires qu'avec grand peine, (qu'en son absence ne se pourroit faire), pour y furnir, si n'a peu sadicte ma^{té} achever, quoy qu'elle ait fait, qu'encoires ne reste pardeça une colonnerie allemande à laquelle l'on doibt bien grosse somme, pour avoir longuement servy, et qu'il est de besoing avoir quelque chose pour soustenir l'estat de pardeça : qu'est la cause pour laquelle elle a fait demander l'ayde que particulierement avez entendu; en quoy sa ma^{té} espere qu'il luy sera donné telle responce, comme elle doibt attendre de si bons vassaulx et du debvoir qu'ilz ont fait jusques à oires, et tient que vous considererez non seullement que le tout s'employe pour vostre bien et eviter la ruyne et incommodité du pays, et le compte que si speciallement vous a esté si souvent donné de comme les deniers se sont employez utilement, et sans en convertir ung seul denier en aultre chose qu'à vostre soustenement et deffence, mais aussi la liberalité avec laquelle sadicte ma^{té} a franchement employé, pour le meisme effect, tout ce qu'elle a peu tirer d'ailleurs, voires et jusques à souffrir sadicte ma^{té} et sa maison necessité pour y povoir satisfaire, et qu'aussi considererez vous ce qu'icelle vous a fait souvent declairer, combien, à son regret, elle est venue à vous demander les aydes dont elle vous a requis,

forcee de la necessité, au lieu qu'elle eust plus desiré vous pouvoir soulaiger et supporter (*a*) en toutes choses.

Davantaige, espere sadicte ma[té], venant en ses royaulmes d'Espaigne, mectre ordre en iceulx de sorte que, s'il plaist à Dieu, dois là elle vous pourra ayder de quelque chose, pour, joignant ce avec ce que de vostre part vous ferez, pouvoir mieulx soustenir cesdictz pays : desquelz, en son absence, elle ne pense tenir moindre soing que si elle estoit presente, ains tenir avec iceulx continuellement la correspondence qu'ilz scauroyent esperer d'ung bon prince et tant affectionné commil est à iceulx, estant aussi deliberé de donner toute la presse possible, pour estre tant plus prest à retourner pardeça toutes les fois que l'estat et disposition des affaires y requerra sa presence, et d'employer tousjours pour ces pays sa personne et tout ce qu'elle a au monde.

Et, pour aultant que, par le benefice de la paix, monseigneur le duc de Savoye (1) se remect en la joyssance et possession de ses pays et estatz, et qu'il est contrainct par ce se departir de la charge qu'il a eu pardeça, en laquelle il s'est si louablement acquicté, pour aller rendre le debvoir qu'il doibt à ses propres pays, les receppvoir, remectre en ordre, conduire et administrer, et que sadicte ma[té] n'a peu (comme elle desiroit) faire venir, avant son partement d'icy, son filz monseigneur nostre prince (2), pour le delaisser en son lieu (ce que convenablement ne s'est peu faire, pour aulcunes causes et

(*a*) *Supporter*, aider.

(1) Emmanuel-Philibert, duc de Savoie. Philippe lui avait confié le gouvernement général des Pays-Bas, après que la reine Marie eut résigné cette charge.

(2) Il n'est nullement probable que Philippe eût jamais eu le dessein de faire venir son fils d'Espagne, pour le laisser aux Pays-Bas : son but, en mettant ces paroles en avant, n'était autre que de flatter l'esprit des Belges, qui, dans tous les temps, avaient été jaloux de voir leurs princes résider parmi eux.

respectz tres urgentz, jusques à ce que sadicte maté vienne en sesdictz royaulmes d'Espaigne), estant requis de, en absence de sadicte maté, pourveoir les pays de pardeça de gouvernement general, apres avoir pensé ce que plus convenoit à iceulx, et les personnes dont elle se pouvoit servir, elle s'est enfin resolue de choisir sa propre seur madame la duchesse de Parme, icy presente, pour luy estre si proche de sang, et avoir congneu, par longue experience, l'amour et singuliere affection que tousjours elle a porté, avec tres grande obeissance, à feue sadicte maté imperiale, et comporté pluisieurs choses griefves à ceste occasion; les termes dont elle a tousjours usé à l'endroit de sadicte maté royalle, procurant (en postposant tous aultres respectz) ce qu'elle a veu convenir au service d'icelle, et la singuliere affection qu'elle a tousjours porté aux pays de pardeça, comme y ayant esté nee et nourrye, et sachant les langues d'iceulx : de sorte que sadicte maté, comme la cognoissant tres bien, prend singuliere asseurance qu'elle s'acquictera en ceste charge de sorte que vous aurez cause de vous en grandement contenter et louher, et sadicte maté d'en demeurer entierement satisfaicte. Et à icelle a sadicte maté donné et donne tout tel povoir et auctorité que à la feue royne douaigiere d'Hongrie madame Marye, sa tante, de tres louable memoire, et subsecutivement que à mondict Sr le duc de Savoye, son cousin, elle avoit donné : confiant que, luy estant seur et, comme dit est, naturelle de cesdictz pays, avec ce que l'on a congneu de son amour et devotion envers iceulx, elle aura tant plus de soing de procurer leur bien et prosperité. Et, à ceste cause, vous ordonne et commande sadicte maté d'obeyr à icelle, l'honnorer, et de luy porter tout tel respect, comme vous feriez à la personne de sadicte maté propre.

En oultre, attendu que pluiseurs republicques et pays

voysins se treuvent fort traveillez par nouvelles sectes, dampnables et reprouvees, lesquelles, comme procedans de l'ennemy pere de discorde et de dissention, tiennent iceulx pays en grandz troubles et divisions, dont Dieu nostre createur est tant offensé, desirant sadicte ma^{té} de tout son povoir eviter en tous ses pays ung si grand mal, comme le debvoir que doibt à Dieu le requiert, et l'obligation qu'elle a à cesdictz pays, pour non les perdre quant à Dieu, puisque d'iceulx il luy doibt rendre compte, et eviter la desolacion en laquelle ilz pourroyent tumber, qui ne pourvoyeroit contre lesdictes sectes, puisque, oultre le desservice que Dieu en reçoipt, l'experience des choses passees monstre que le changement de religion ne se faict sans que joinctement se face changement en la republicque, et que souvent les povres et gens oyseulx et vagabondes prennent ceste couleur pour envahir les biens des riches; desirant aussi sadicte ma^{té} (oultre sa naturelle inclination et zeele qu'elle a tousjours eu) suyvre les vestiges de feu l'empereur son pere, au soustenement de nostre saincte foy et religion catholicque; ayant tousjours en memoire ce que, par son testament, sa ma^{té} imperiale (1) et ce qu'elle luy dict à son dernier depart de ces pays, en vostre presence, elle luy a si expressement recommandé (2), pour eviter les susdictz inconveniens et dangiers que desdictes sectes procedent, elle a enchargé, sur toutes choses, à ladicte dame duchesse sa seur, gouvernante, de faire tout debvoir et offices que pourront servir pour maintenir les estatz de pardeça en l'union catholicque, en laquelle, par le benefice du createur, ilz ont esté conservez jusques

(1) Le copiste me paraît avoir ici transposé quelques mots; il me semble que ce passage devrait être lu ainsi : *sa majesté impériale luy dit, et ce que, à son dernier départ*, etc.

(2) Voy. *Analectes*, pag. 86.

à oires, et de faire dilligemment executer les edictz faitz par feue sadicte maté imperiale et renouvellez par sadicte maté royalle, pour l'extirpation des erreurs. Et si (*a*) a recommandé tres expressement aux gouverneurs particuliers, chiefz et aultres personnes de ses consaulx, d'user à cest effect de toute dilligence requise, s'employantz en ce de sorte que sadicte maté en puisse avoir satisfaction et contentement, comme elle confye que, suyvant ce, ilz y satisferont de sorte que Dieu en demeurera servy, et sadicte maté acquictee : vous recommandant aussi à tous en general et particulier, de vous employer chascun en tout ce que sera requis pour le soustenement de nostredicte saincte foy et religion et extirpation desdictes erreurs, esperant que, ce moyennant, Dieu, par sa grace, aydera cesdictz pays, pour les conserver en prosperité, moyennant le continuel soing que sadicte maté tiendra d'eulx, et le debvoir et vigilance que ladicte dame duchesse sa seur, lesdictz gouverneurs particuliers et aultres ministres de sadicte maté y rendront.

Et comme, apres l'establissement de ce point de la religion, sadicte maté scait que nulle chose peult plus conserver les estatz et pays, quelz qu'ilz soyent, que la bonne administration de la justice, sans laquelle la republicque est ung corps mort et sans ame, et que, où icelle tient le lieu qu'il convient, demeurant egal aux grandz et aux petitz, les royaulmes et pays prosperent, elle n'a voulu delaisser de, avant que partir, encharger à ladicte dame et à ceulx que soubz icelle en auront administration, de tenir la main à ce que ladicte justice ait son droit chemin, sans que, par faveur ou aultre respect quelconque, personne puisse recepvoir tort, et qu'en

(*a*) *Et si*, et elle.

icelle les grandz et petitz soyent egallement respectez; et particulierement et à ung chascun, vous recommande aussy d'obeyr à icelle justice, et de la respecter et reverer comme appertient.

Au surplus, pour conclusion, comme sadicte ma^té scait combien louablement vous et voz predecesseurs vous estes tousjours acquictez envers vos princes et naturelz seigneurs les de tres louable memoire predecesseurs de sadicte ma^té, et se souvenant des grandz offices que vous avez fait tousjours en son endroit, comme bons, loyaulx et affectionnez subgectz, dont tres affectueusement elle vous remercie, elle espere aussi que ce meisme respect luy porterez vous en absence; et elle vous correspondra aussi de son coustel avec toute affection, vous asseurant que, toutes les fois que le besoing le requerra, elle vous assistera de sa personne, et employera tres voluntiers tout ce que Dieu luy a donné, pour vostre bien, repoz, tranquillité et asseurance, implorant pour ce la grace de Dieu, à laquelle, en cestuy sien depart, tres affectueusement elle vous recommande (1).

(1) Philippe quitta les Pays-Bas le 25 août 1559. Une lettre (*inédite*) de Marguerite de Parme au comte De Meghem, écrite d'Assenede le 26 août, contient : « Je me trouvay hier à la nef de sa majesté, peu auparavant qu'il se « mit à la voyle, que fut hier environ le midy, avec ung vent oost zuyt oost « assez doulx, et prie Dieu vouloir donner heureulx succes à sa naviga- « tion, etc. »

Strada fait arriver Philippe en Espagne au mois d'août; De Thou le fait partir des Pays-Bas seulement au mois de septembre.

III.

Remontrance adressée au roi par les états généraux pour le renvoi des troupes étrangères, et pour que les affaires fussent administrées de l'avis des seigneurs du pays.

Au Roy.

Sire, la bonne devotion et tres grande affection que les estatz generaulx de voz pays de pardecha portent à vostre ma[té], comme leur naturel et souverain seigneur, leurs ont esmeu de remonstrer à icelle vostre ma[té], en la plus grande humilité et reverence que faire le peuvent, meismes en acquit de leur serment, que, pour la tranquillité et pacification de voz pays de pardecha, est, à correction, besoing que vostre ma[té] face garder les frontieres et les fortz par subgectz de vosdictz pays de pardecha, et non par estrangiers, comme feu de tres haulte memoire l'empereur vostre pere et aultres voz nobles predecesseurs ont tousjours faict, au grand contentement de voz subgectz de pardecha, non seullement à cause que les natiffz du pays sont plus inclinés à faire leur debvoir pour garder leurs pays, femmes et enfantz, et leurs parens et amys, que aultres estrangiers, qui n'ont que perdre, mais aussy à cause des grandes foulles et oultraiges que la gensdarmerye estrangiere, usant de leur liberté accoustumee, quelque bien qu'ilz soyent payez, font plus grandes foulles, pilleries et oppressions à voz povres subgectz, que ceulx dudict pays, lesquelz aussy, en cas d'abuz, sont mieulx chastoyables que les estran-

giers, ce que desja est trop evident et notoire, actendu que lesdictz estrangiers, nonobstant que vostre maté soit presente, usent de telle rudesse sur voz poevres subgectz, que les bourgeois qui par les Franchois ont esté chassez de Thionville n'y osent rentrer en ladicte ville, et meismes se retierent les villagois de là entour en grand nombre, comme aussy font ceulx qui ont demouré en vostre ville de Marenborch (*a*) et villages là entour es aultres pays non subgectz à vostre maté, aymants mieulx d'abandonner leurs biens et domiciles, que d'attendre journellement les foulles et oppressions desdictes garnisons estrangieres : joinct que vostre maté tient à present en ses souldees plusieurs gens de guerre estrangiers, et en a cassé plusieurs natiffz de ces pays, gens vaillantz et idonnes (*b*), tant pour scavoir les entrees que issues du pays d'embas, qu'aultrement bien experimentez en faict d'armes; qui ont perdu, pour la querelle de vostre maté et deffence du pays, tous leurs biens ou la plus grande partie d'iceulx; qui ne trouveront moyen de soustenir leur povre vie, n'est qu'ilz soyent retenus ou remis en soldee, dont, ne trouvant service de pardecha, seront occasionez de l'ailler chercher hors du pays : de sorte que cy apres pourroient servir des espies (*c*) pour ceulx qui vouldroient emprendre sur cedict pays, dont il fait à craindre que aulcuns inconvenientz pourroient sourdre, non facillement remediables, et qui tourneroyent non point seullement au regret et deshonneur des remonstrantz et aultres voz loyaulx et affectionnez subgectz, mais aussy au desplaisir de vostre maté : consideré meismes que, nonobstant la presence de vostre maté, pour lesdictes foulles et oultraiges, le peuple de parde-

(*a*) *Marenborch*, pour *Marienbourg*.

(*b*) *Idonnes*, pour *idoines*, propres, capables.

(*c*) *Pourroient servir des espies*, pourraient servir d'espions.

cha, non povant souffrir telz oultraiges et servitudes, mesmes des amys qui les debvroient deffendre et qui ont esté en partie salariez et nouriz de leur propre, ont esté esmeu, en diverses villes et places, contre lesdicts estrangiers, ce que vraysemblablement adviendra plus facillement en absence de vostre ma^{té}.

Supplient pour tant lesdictz remonstrantz tres humblement que le plaisir de vostre ma^{té} soit, pour eviter plusieurs inconvenientz dont l'apparence est tres grande, de soullaiger icelluy pays d'embas, et, ce faisant, faire pourveoir, devant son partement, que la gensdarmerie estrangiere soit cassee ou employee aultre part, et de faire garder les frontieres et fortz de cesdictz pays par gens de guerre estantz subgectz et naturelz des pays de pardecha, et de faire administrer les affaires dudict pays par advis et conseil des seigneurs de pardecha, comme les tres nobles ancestres de vostre ma^{té} ont fait de tout temps, lesquelz ont trouvé leurs services fort bons et aggreables, comme aussy vostre ma^{té} peult avoir trouvé par experience et trouvera tousjours; et ferez bien.

Aiantz lesdictz remonstrantz, pour leur descharge, bien volu advertir à vostre ma^{té} de tout ce que dist est, affin que, si mal en advienne, vostre ma^{té} n'aye rayson ou occasion de l'imputer ausdictz remonstrantz, que vraysemblablement ne pourront donner ordre.



IV.

Réponse du roi à la remontrance qui précède.

Proposé aux deputez des estatz generaulx, en presence de sa majesté et madame la ducesse de Parme, gouvernante, etc., le IXe d'aougst 1559.

Sa ma^té a veu la remonstrance que luy a esté donnee par escript par les estatz generaulx, lesquelz seront esté sinistrement et contre verité informez du premier point, comme ilz cognoistront par le choix que sa ma^té a faict de madame sa propre soeur, nee et nourrie pardecha, pour gouvernante, et des ministres qu'elle a choisy pour luy assister à l'exercice de sa charge, que sont telz que en ce meismes cognoistront ilz la paternelle affection qu'elle leur porte. Et, au regard du second poinct, qu'est de l'infanterie espaignolle, ce que mouvoit sadicte ma^té de la delaisser pardecha estoit le soing qu'elle a de les asseurer contre tout accident que leur pourroit survenir jusques à ce que l'on voye quel chemin prendront les choses à tous coustelz, estans environnez les pays de pardecha de si divers voisins; ayant regard que, retenant ceste infanterie au nombre de trois mille, avecq ceulx que l'on a du pays jà tant aguerriz, que seroient à la main au besoing, et la commodité qu'en tous cas l'on pourroit avoir de quelques Allemans, l'on se trouveroit pourveu pour l'asseurance, jusques sadicte ma^té, en cas de plus grand besoin, peult venir en personne, comme elle

leur a offert, pour les secourrir; et dadvantaige a consideré sadicte ma[té] combien il convenoit soulaiger les estatz jà tant foullez par les aydes qu'ilz ont contribué pour leur deffence, et qu'estant à sadicte ma[té] necessaire entretenir lesdictz Espaignolz pour les emploier ailleurs, les doibgeant (*a*) payer, il luy avoit semblé qu'il estoit mieulx qu'ilz fissent quelque chose, et s'employassent à la garde de ceste frontiere pour quelque temps, et luy sembloit aussy que ce n'estoit pas petit support que sadicte ma[té] faisoit ausdictz estatz, de les descharger de la soulde de trois mil pietons pendant que lesdictz Espaignolz seroient icy; n'ayant aussy esté son intention de casser tous ceulx de l'infanterie de pardecha, car elle avoit enchargé d'en entretenir xij[c]. pour les considerations contenues en leur escript; et, pour la soulde d'iceulx, et pour aultres choses necessaires, avoit elle faict demander ce que lesdictz estatz auront veu par les propositions particulieres que dernierement leur furent faictes à Bruxelles; et, pour eviter la foulle que lesdictz Espaignolz eussent peu faire, laquelle est inevitable, quelle que puisse estre la nation des gens de guerre que l'on veult entretenir, s'il n'y a payement pour satisfaire à leur soulde, elle avoit pourveu de sorte que ladicte soulde estoit asseuree, pour les payer tous les mois de deniers d'Espaingne, avec la correspondance du facteur Gallo, qu'elle laisse icy : par où il fust esté aysé les tenir en rigle et discipline, et meismes qu'elle avoit choisy seingneurs de pardecha pour leurs chiefz (1), ausquelz elle laissoit toute auctorité sur eulx pour les faire vivre comme il convient; et avec ce, confioit sadicte ma[té] que les pays n'en eussent eu foulle quel-

(*a*) *Doibgeant*, pour *devant*.

(1) Le prince D'Orange et le comte D'Egmont furent nommés par le roi chefs des soldats espagnols. Le traducteur de Bentivoglio se trompe, lorsqu'il dit qu'ils ne voulurent pas accepter ce commandement.

concque, non plus que des naturelz de pardecha. Aussy avoit sadicte ma[té] tenu ceste consideration, que si, venant en Espaigne, elle treuve oportunité de tost pouvoir envoier pardecha mons[r] nostre prince son filz, sans fouler lesdictz estatz ny les charger de la soulde des gens de guerre necessaires pour asseurer son passaige, l'on eust peu mectre lesdictz Espaignolz sur les basteaulx que le fussent allé querir. Mais, veant le desir desdictz estatz, ausquelz elle procurera tousjours de donner contentement en ce qu'elle verra qu'ilz requerront avecq fondement de raison, elle eust bien desiré que plus tost elle fut esté advertye de cestuy leur desir, puisque, de la moderee demande que dernierement leur a esté faicte, ilz pouvoient veoir que sadicte ma[té] les vouloit soullager par ce moyen de la soulde d'une partie des gens de guerre necessaires à la garde de si grande extendue des frontieres de mer et de terre qu'environnent ces pays, car, si plus tost elle l'eust sceu, elle eust regardé de preparer les choses de sorte qu'elle eust mené avecq soy lesdictz Espaignolz, et s'en fut servye pour son passaige en Espaingne, ce qu'elle ne pourroit faire maintenant sans retarder avec danger sondict passaige. Et veult sadicte ma[té] bien asseurer lesdictz estatz, que son intention n'estoit pas de les entretenir pardecha plus de six ou sept mois, que lors peult estre seront ilz de besoing aillieurs, selon que l'occasion se pourroit addonner, et que ce qu'elle les laissoit icy, estoit pour les causes cy dessus declarees, et pensant faire ce bien ausdictz estatz, que de les descharger pour tout ce temps d'aultant de soulde; et, ne les pouvant sadicte ma[té] si promptement embarquer, si faict elle son compte de le faire et de les tirer hors de ces pays deans trois ou quatre mois au plus tard, et ce en esperant que, sur la proposition que leur a esté faicte, lesdictz estatz respondront de sorte qu'ilz donne-

ront moyen de pouvoir soustenir les gens que, au lieu desdictz Espaignolz, que sadicte ma^{té} entretiendra aultre part sans faire service jusques à l'occasion, seront necessaires pour asseurer à tous coustez la frontiere, et ce pendant fera vivre lesdictz Espaignolz de sorte, par l'ordre qu'elle y donnera, les enchargeant à seigneurs de pardecha, que l'on les gardera de faire foulle, et qu'ilz ne donneront raisonnable occasion de plaincte; et monstrera tousjours en toutes choses sadicte ma^{té} la singuliere affection qu'elle porte ausdictz estatz, soubz confiance qu'ilz feront aussy à l'endroict d'icelle ce qu'ilz doibvent comme si bons et affectionnez subgectz.

NOTE.

Philippe II ne rappela pas les troupes espagnoles au bout de trois ou quatre mois, comme il l'avait promis aux états; elles ne quittèrent les Pays-Bas qu'à la fin d'octobre 1560, et encore fallut-il que les états eussent manifesté l'intention de n'accorder aucun subside jusqu'après leur départ. On ne saurait croire à quel point l'exaspération s'était élevée contre ces troupes, parmi les peuples des Pays-Bas. Lorsque, après avoir été embarqués en Zélande au mois d'octobre 1560, les vents contraires retardèrent leur départ, les Zélandais déclarèrent que, si elles sortaient de leurs vaisseaux, ils étaient résolus de ne pas continuer les réparations de leurs écluses, et de se laisser plutôt submerger par l'Océan. Ce fait, que des historiens ont rapporté, est confirmé par Granvelle lui-même, dans une lettre au roi en date du 2 novembre 1560 (*inédite et conservée à la bibliothèque de Besançon*).

Philippe cherchait tous les prétextes pour différer le dép des régimens espagnols; mais ses plus affidés ι ε ιêmes, Granvelle, Viglius, Berlaymont, en reconn l'i avons, sur ce sujet, aux archives ro me saura gré d'insérer ici : c'est le

du conseil d'état, dans laquelle cette question fût discutée. Je le reproduis textuellement.

« *Du xxv d'octobre* 1560.

« Madame (1), Oranges, Arras (2), Barlaymont, Glajon (3), Président (4).

« Sur la demeure des soldatz espagnolz pour en-
« coires quelque temps pardeça.

« Viglius. Il fault premierement scavoir si le prince D'Oranges et « et conte D'Egmond veuillent continuer leur charge sur lesdictz « soldatz ;

« Et, s'ilz demeurent, où l'on les mectra : sur quoy fault ouyr les « gouverneurs des pays ;

« Tiercement, sa majesté se fonde sur ung fondamment guerres « fondé, la deffence du pays, qui est tout le contraire : car, demeu- « rant les Espagnolz icy, l'on ne tirera des estatz ny pietons, ny « moyen pour monter les bendes, de sorte que tous les soldatz na- « turelz yront du pays, et que icelluy se pourra mectre en alteration « et en dangier de tumulte intestin, et le pays en plus grand dangier « que oncques; et que, partant, il semble sa majesté n'estre du « tout bien informee : ce que vient à considerer d'ung coustel, et de « l'aultre coustel, l'obeyssance que l'on doibt au commandement « du roy.

« Arras. Qu'il tient que le roy est meu de bon zele à desirer la de- « meure des Espagnolz pour quelque temps : mais, veu la saison de « yver, et que sa ma^{té} ne considere si bien les causes pour lesquel- « les il convient que lesdictz soldatz partent, et qu'il semble remec- « tre les considerations au contraire icy, lesquelles sont telles que

(1) La duchesse de Parme, gouvernante.

(2) Granvelle, évêque d'Arras.

(3) Philippe de Stavele, Sr de Glayon.

(4) Viglius, chef et président du conseil privé.

« dessus, il n'y a pourquoy les retenir, veu mesmes que les Allemans « ne sont pour mouvoir, et que les Espagnolz ne sont pour soutenir « ces pays, lesquelz n'entendent donner chose qui soit sans leur par- « tement : par où l'on se trouveroit en plus grande difficulté et dan- « gier en cas de besoing; y joinct qu'il n'y a tant convenable pour « la garde de ces pays, que la benivolence des subjectz d'icelluy; et, « pour les mesmes raisons que dessus du president, il ne luy semble « grand bien de les retenir, et des maulx beaucoup de le faire. Qu'il « semble que sa ma^{té} n'a pas trop bien consideré, puysque le mal « qu'icelle crainct cesse, et qu'elle remect à son alteze de les faire « partir, quand les considerations qu'elle escript de craindre cesse- « royent, comme elles font, et qu'il ne faict à asseoir fondamment « sur ce que dict le filz du conte de Lima estant venu d'Allemagne. « *Ergo,* que les soldatz partent, et que l'on en donne justification « au roy.

« Oranges. Pour les raisons alleguees par le president et monsieur « D'Arras, est du mesme advis qu'ilz doibvent partir, et, quant à « luy, s'il vouldroit continuer sa charge sur eulx, il a recité som- « merement les causes pour lesquelles il s'efforça de s'en excuser « devers le roy, à son partement vers Espagne, lesquelles estant pre- « sentement augmentees, supplye qu'il soit deporté et non plus « chargé desdictz Espagnolz.

« Barlaymont, *idem.*

« Glajon, *idem.*

« Et sur ce que madame, ayant ouy les susdictes opinions, s'y es- « toit conformee, proposa si elle debvoit surceoir le partement des- « dictz Espagnolz, pour le moins jusques à ce que le conte D'Eg- « mond seroit arrivé, et que l'on auroit entendu aussy son opinion, « tous furent d'advis que non, pour le dangier auquel l'on tombe- « roit si, perdant la presente occasion de faire partir lesdictz soldatz, « l'on fust forcé les retenir pardeça. »

LETTRE

De Philippe II au grand conseil de Malines, par laquelle il lui fait connaître ses intentions sur le fait de la religion et de l'extirpation des hérésies : 8 *août* 1559 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Le Roy.

Tres chiers et feaulx, suyvant ce que, dernierement, en la ville de Malines, nous vous dismes de bouche sur le fait de la religion, le zele et affection que nous avons d'extirper les heresies et tenir noz subgectz en la deue obeissance de nostre mere Ste eglise, afin que vous cognoissez plus expressement nostre intention, et que, l'ayant par escript, vous vous en puissiez renfreschir la memoire, comme chose que nous avons tant à cueur, nous n'avons voulu delaisser vous escripre ceste, pour vous dire que, oultre ce que vous scavez avec quelle efficace l'empereur monseigneur et pere (cui Dieu absoille) nous recommanda principalement, presens les estatz generaulx des pays, avant son partement d'iceulx, et lorsqu'il nous fit cession et renunciation desdictz pays (2),

(1) Les mêmes instructions furent envoyées aux conseils de justice des autres provinces.

(2) Voyez, dans les *Analectes belgiques*, pp. 70-106, les lettres, discours et autres actes relatifs à la cession que l'empereur fit des Pays-Bas à son fils, au mois d'octobre 1555.

de tenir principal soing et continuelle vigilance à tout ce que pouvoit convenir pour le soustenement de nostredicte Ste foy et religion, tant pour le service de Dieu, qu'est la fin premiere et principalle que nous debvons tenir, comme pour le repoz et quietude de noz royaulmes, pays et estatz, cognoissant tres bien sadicte majesté imperiale que, oultre ce que en cecy il y vad tant de la conscience, tous changemens que se font soubz main et sans l'auctorité du prince, et par appetitz populaires, portent avec eulx en la pollice et administration publicque grandz dangiers et infiniz hasardz, nous, de nous meisme, pour ces meismes considerations, avons tousjours esté enclin, oultre l'admonition susdicte, au soustenement de nostredicte Ste foy et religion, et tant plus nous est accreue l'obligation, par la cognoissance que nous avons des grandz benefices que de la divine bonté nous avons receu.

Et, à ceste cause, estant deliberé de partir maintenant des pays de pardeça à nostre regret, pour le desir que nous auryons d'y faire plus long sejour et vacquer aux affaires d'iceulx et au bien de noz subgectz, pour la singuliere affection que nous leur portons, comme le merite le debvoir qu'ilz ont tousjours rendu à l'endroit de noz predecesseurs et de nous, ne fut que aulcuns importans affaires de noz royaulmes d'Espaigne, ausquelz nous avons l'obligation que chascun scait, nous y contraignent, nous n'avons voulu delaisser de, avant nostredict partement, vous declairer nostre volunté sur ce point de ladicte religion, tant à vous, president, que à vous aultres de nostre conseil, afin que vous vous conduisez en l'execution d'icelle de sorte que vous nous en puissiez donner bon compte.

Et, en premier lieu, pour ce que nous cognoissons evidamment que le principal mal advenu au fait de la reli-

gion procede par la faulte et negligence des officiers particuliers et gens de loy, qui ne font leur debvoir de faire observer et executer les placcardz et edictz cy devant decernez par feu l'empereur mondict S^r et pere, et par nous depuis confirmez et publiez (1), ains pluiseurs, comme il fait à doubter, en dissimulent, pour le peu de zele qu'ilz peuvent porter à ladicte religion, ou pour estre faulteurs et consentans aux heretiques et leurs opinions, ce que n'entendons tollerer plus avant : par où, veuillans y pourveoir, pour estre la chose de si grande importance, vous ordonnons et enchargons tres expressement que ayez soingneulx regard sur l'officier de nostredicte ville de Malines, et vous enquestez s'il fait son debvoir de faire et accomplir ce que par lesdictz placcardz et edictz luy est enjoinct, mesmes de s'informer si en ses limites n'y a aucuns entachez ou suspectez de heresye, pour, en cas qu'icelluy officier ne face son office à ce conforme, le appeller vers vous toutes et quantesfois que besoing sera, afin de vous rendre compte de son debvoir et dilligence qu'il aura fait en ce que dessus; et si, à vostre enhort et admonition, il ne s'y acquicte, ou fit difficulté de se trouver vers vous, en advertirez madame nostre seur la duchesse de Parme, que nous delaissons gouvernante generalle de nosdictz pays de pardeça en nostre absence, pour y pourveoir comme elle trouvera au cas appertenir.

Vous recommandant et enchargeant bien expressement, et sur aultant que nous desirez faire service agreable, l'observation desdictz edictz sur le fait de ladicte religion tant meurement et prudamment conceuz par

(1) Par un édit du 20 août 1556, qui est inséré aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 45, Philippe II confirma tous les édits, statuts et ordonnances de l'empereur son père en matière de religion, et nommément l'ordonnance du mois de septembre 1550, rendue à Augsbourg.

feu l'empereur mondict seigneur et pere, avec l'advis non seullement de tous ses consaulx, mais encoires des meismes estatz des pays de pardeça, par nous confirmez et publiez comme dit est, et que tant plus vous soyez vigilans à procurer l'observance d'iceulx, comme le peril et dangier est plus grand, et que journellement s'acroist, à l'occasion des voisins, par le commerce et la conversation que estrangiers ont necessairement en cesdictz pays; estant tant plus necessaires les soing et vigilance, pour s'estre le mal augmenté, au moyen des guerres passees; s'estans les hereticques et desvoyez de nostre S^te^ foy et religion serviz de ceste occasion pour semer leurs erreurs et venin. Et, puis qu'il a pleu à Dieu le createur nous donner la paix, nous sommes deliberez de nous servir du temps qu'icelle durera (que nous lui supplions soit pour longues annees) pour nous employer vivement et avec toute efficace au remede du mal en ce advenu à cause desdictes guerres, et non seullement empescher que lesdictes erreurs ne s'acroissent et multiplient, mais encoires pour les extirper entierement aultant que faire se pourra : à quoy vous recommandons tenir grand et especial soing, et non seullement vous employer en ce que concerne l'execution desdictz edictz, mais aussi procurer effectuellement que ceulx qui sont soubz vous s'y acquictent semblablement, et que la publication desdictz edictz se renouvelle en tous lieux au tempset en la forme que lesdictz edictz le contiennent, et que vous soyez curieulx pour vous enquerir si à tous costelz l'execution se fera contre ceulx qui y contreviendront, laquelle execution nous entendons et voulons se face avec toute rigueur, et sans y respecter personne qui que ce soit, et de proceder non seullement contre les transgresseurs, mais aussi contre les juges qui vouldroient user de dissimulation et connivence, tenant ceulx qui en ce deffauldront pour suspectz

ou faulteurs d'heresies. Et, quant aux livres prohibez et painctures schandaleuses, nous entendons que vous en faictes faire grande inquisition, pour vous conduire en ce precisement conforme ausdictz edictz aussi sans dissimulation ou connivence, pour estre chose par le moyen de quoy le povre peuple par trop se forcompte et seduict; tenant regard que, es visitations des boutiques des libraires, se joinde tousjours avec l'officier ou juge lay (*a*) quelque commissaire ordonné par l'auctorité ecclesiasticque.

Et davantaige, que en façon quelconque vous n'admectez l'excuse de ceulx qui, soubz couleur de la rigueur de la loy, se monstrent timides et craintifz de proceder à la condempnation conforme à icelle, et à l'execution des paines statuees par lesdictz edictz, puisque nous ne vous avons deputé, ny eulx aussi, juges pour juger de la loy et des edictz, ny pour declairer s'ilz sont trop ou peu moderez ou severes, mais pour proceder punctuellement selon la forme desdictz edictz, declairer les paines contre ceulx qui y contreviendront, conforme au contenu d'iceulx, et les faire executer : vous doibgant et à tous aultres souffir, pour faire cesser tous scrupules, que lesdictz edictz et placcars soyent faitz par le prince, qui a povoir de statuer; et plus, y ayant sadicte feue majesté imperiale procedé avec si meure deliberation, comme dessus est dict.

Et, si vous appercevez quelcun qui, aux choses de la religion et du service de Dieu, donne opinion froide, et qui puisse donner suspition que telles opinions feussent pour favoriser les mesusans, ou pour eviter qu'ilz ne receussent la paine que les edictz imposent aux delincquans, nous vous ordonnons que vous faictes proceder contre

(*a*) *Lay*, pour *laïc*.

iceluy, comme contre faulteur desdictes sectes, quant ores (*a*) (que Dieu ne veulle) il fut de vostre college : car, si nous appercevions ou pouvions entendre qu'il y eust dissimulation en cecy, nous ne pourrions delaisser de tenir grande suspition contre tous ceulx qui les comporteroient, ny delaisserions, s'il venoit à nostre cognoissance, d'y faire proceder contre qui que ce soit avec toute rigueur.

Et combien que, par lesdictz placcars et edictz, soyent deffendues toutes sectes tant de Luthere et des sacramentaires, que des anabaptistes, ce neantmoins nous entendons que pluiseurs, tenans peu de compte desdictz lutheriens et sacramentaires, font tant seullement quelque debvoir contre les anabaptistes, par quoy, et que lesdictes autres sectes sont les portes et entrees pour tousjours aller de pis en pis, nous voulons que lesdictz placcars soyent observez generallement contre tous sectaires, sans dissimulation aucune contre ceulx qui pourroient estre seullement entachez des articles et erreurs introduictz et soustenuz par ledict Luthere.

Et, pour ce qu'il convient tenir bon soing es villes et places où l'on tient escolles dont le gouvernement et administration appertient aux gouverneurs et ceulx de la loy desdictes villes et places, vous ordonnerez, de nostre part, au magistrat ayant charge des escolles susdictes, de souvent visiter lesdictes escolles, et avoir soingneulx regard de n'admectre nulz maistres d'escolles, qu'ilz ne soient notoirement catholicques, et qu'ilz tiennent la main que la jeunesse soit bien instruicte au cathecisme que nous avons cy devant fait publier.

Vous ordonnant aussi tenir bon et singulier regard que, doresenavant, en renouvellant la loy de nostredicte

(*a*) *Quant ores*, quand même.

ville de Malines, l'on n'admecte ou commecte, en loy ne office de judicature ou aultre, personne qui soit infecté, noté ou suspecté d'aucune erreur de secte ou heresye, ou qu'il ne soit tousjours esté reputé pour bon chrestien et catholicque, gardant les constitutions de l'eglise; meismes voulons et entendons que ayez à enjoindre et commander, de nostre part, au magistrat et aultres ayans la nomination de la loy, qu'ilz se gardent de nommer, choisir et eslire aucuns qui ne soyent entiers, sinceres et bons catholicques, à peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms, et d'estre reputez et corrigez comme faulteurs des hereticques et à leurs opinions.

Au surplus, pour ce que nous entendons aussi que, en aucuns lieux, les jours de festes et jeusnes sont peu observez, et meismes que pluisieurs ne se treuvent aux eglises, ains, que pis est, au scandale des aultres, se mectent aux cabaretz et jeuz, non sans grande suspition qu'ilz soyent entachez des erreurs et mauvaises opinions, à ceste cause, vous ordonnons de faire admonester ledict officier, magistrat et gens de loy dudict Malines, afin qu'ilz y prengnent soingneulx regard, chastiant ceulx qui, par legiereté et nonchaillance, negligeroient les jours de festes, et s'informer plus avant sur ceulx que leur sembleront estre infectez d'aulcune erreur ou heresye.

Enchargeant et ordonnant precisement et especiallement à vous, president, que vous tenez soing de savoir comment, riere des limites (*a*) de vostre jurisdiction, l'on procedera en ce que dessus à l'execution de nostredicte volunté, pour nous advertir, ou nostredicte seur la regente, si vous y trouvez faulte : car nous sommes deliberez de non tenir moindre soing de cecy en nostre absence que en presence, oultre ce que, à nostredicte seur la duchesse

(*a*) *Riere des limites*, dans les limites.

le Parme et aux gouverneurs particuliers, nous leur recommanderons speciallement ce point. Et avec ce que nous vous recommandons bien expressement la bonne administration de justice à noz subgectz, et de vous acquitter deuement de ce que touche à vostre charge, conforme à la confiance que nous avons de vous tous, aussi de soustenir nostre auctorité et noz droitz, nous vous recommandons surtout ce point icy de la religion, comme celluy en quoy vous nous povez faire plus grand et plus agreable service.

A tant, tres chiers et faux, Nostre Seigneur vous ait en garde.

Escript en nostre ville de Gand, le 8e jour d'aoust 1559.

PHLE.

D'OVERLOEPE.

La superscription porte : *A nos amez et feaulx les president et gens de nostre grand conseil, à Malines.*

LETTRE

De la duchesse de Parme au grand conseil, par laquelle elle lui recommande la stricte observation des placards sur le fait de la religion : 24 mars 1563.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Marguerite, par la grace de Dieu, ducesse de Parme et de Plaisance, regente et gouvernante,

Tres chiers et bien amez, combien que le roy monseigneur, avant son partement dernier vers ses royaulmes d'Espaigne, nous ait surtout recommandé, et aussy aux estatz generaulx des pays de pardeça, de soigneusement veiller au soustenement de nostre S[te] foy et religion catholicque, soubz la reverence et obeyssance deue à nostre mere S[te] eglise, et singulierement d'observer et faire observer les placcars et ordonnances cydevant faites et publiyees sur le fait des sectes et heresies, et signamment l'aggreation et confirmation faite par sa majesté desdictz placcars et ordonnances le xx[e] jour d'aoust xv[c]. cinquante six dernier passé, ce neantmoins, entendant sa ma[té] que lesdictes sectes accroissent es pays voisins, et craindant que

de cela ne viengne aussi augmenter le mal en ces pays, nous a, par réiterees fois, et encoires nagaires, donné une rencharge bien expresse et vive, afin de faire estroittement observer et entretenir en sesdictz pays de pardeça les placcars et ordonnances susdictes, et de faire tous debvoirs possibles pour obvyer aux emprinses des sectaires hantans et frequentans en iceulx pays. Par quoy, veullans satisfaire à l'ordonnance et commandement de sadicte majesté, et pour le bon zele et affection qu'avons à l'extirpation desdictes sectes et heresyes, et à la conservation de nostre S^te^ foy et l'ancienne religion catholicque, nous vous requerons et neantmoins, au nom et de la part de sadicte ma^té^, ordonnons bien expressement et acertes, que ayez à vous rigler et acquitter à l'observance et entretenement desdictz placcars, selon que sadicte ma^té^ meismes vous en a cydevant escript et ordonné (1), et signamment de pourvoir et donner ordre que les lettres de ladicte confirmation dudict an cinquante six soyent doiresenavant republyees par l'escoutette de la ville de Malines là et ainsi qu'il apperticndra, et où l'on est accoustumé faire cryz et publications, deux foiz par chascun an, aux meismes termes et soubz les paines contenues esdictes lettres de confirmation, attendu que le tout depend principalement de bien faire entretenir les placcars et ordonnances de sadicte ma ; tenant en oultre soingneulx regard que ledict escoutette y face les debvoirs et diligences requises : et, afin qu'il soit occasionné s'y acquicter commil convient, vous enchargerez aux fiscaulx de proceder contre icelluy escoutette, si on le treuve negligent en ce que dessus, selon que par cydevant leur a esté à diverses foiz ordonné. Et, en ce que dessus,

(1) Voyez la lettre qui précède, du 8 août 1559.

ne veuillez faire aulcune faulte. A tant, tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles, le xxiiij^e^ jour de mars 1562 avant Pasques (1).

MARGARITA.

D'OVERLOEPE.

La superscription porte : *A noz tres chiers et bien amez les president et gens du grant conseil du roy, à Malines.*

(1) Pâques tomba, cette année, le 29 mars

LETTRE

Du duc D'Alve à Philippe II, touchant la prétention des comtes D'Egmont et De Hornes d'être jugés par le chapitre de la toison d'or : 19 janvier 1568 (1).

(D'après une copie, conservée aux archives du royaume.)

Sire, diray que V. M., avant mon partement de Madrid (2), apres avoir examiné et fait examiner l'article

(1) Cette lettre est citée dans l'*Histoire de l'ordre de la toison d'or*, par M. le baron de Reiffenberg, (Introduction, p. xxxiij). Cet ouvrage, qui est peu connu, parce que, venant à peine d'être terminé à l'imprimerie normale au moment où la révolution éclata, les exemplaires en furent mis sous le sequestre, qui n'a pas encore été levé, restera comme un des beaux monumens historiques de notre époque. L'auteur n'y a pas eu seulement le mérite de mettre dans un excellent ordre les matériaux que lui avaient fournis nos archives; il y a joint des dissertations et des notes qui attestent sa vaste érudition, autant que sa critique éclairée. Ajoutons que le livre de M. de Reiffenberg a été imprimé avec un soin, un goût, qui en font un vrai chef-d'œuvre de typographie.

(2) Le duc D'Alve, au rapport de don Bernardin De Mendoce, partit de Madrid le 15 avril 1567; le 26 mars précédent, Philippe écrivait au comte D'Egmont : « Ce m'a esté plaisir d'avoir entendu, par vos lettres, que, en suyvant ce que « j'avois mandé à ma soeur de faire generallement renouveller les sermens, que « vous ayez renouvellé les vostres, *non pour besoing que je tenois qu'il en fut* « *pour vostre personne*, mais pour le bon exemple que vous y avez donné à « tous aultres, que j'espere ils ensuyveront. Aussy ne me a ce esté moins de « plaisir d'entendre les bons devoirs que vous faites et l'assistence que vous donnez, et les offres que vous aviez fait à madicte soeur, dont je vous mer- « cye, etc. » (*Lettre inédite.*) Quelle hypocrisie !!! quelle duplicité !!!

conçu au chapitre de Tournay et couché au livre des statuts de son ordre de la toison d'or, touchant la cognoissance que de là en avant appartendroit au souverain et confreres, et la forme dont se debveroit proceder aux faultes et mesus commis par aulcun chevalier ou officier dudict ordre, m'ait declaré n'y estre comprins le crime de lese majesté. Toutesfois, comme ledict article est le principal fondement dont ceulx de l'ordre que j'ay faict prendre par ordonnance de V. M. (1), et les autres contre qui se trouve estoffé de proceder par adjournement, pretendent decliner de juge et debvoir estre remis à l'ordre, interpretant ledict article à leur advantaige, m'a semblé qu'il ne seroit que bien de faire visiter les registres du temps passé, pour scavoir si l'on y trouveroit chose servant d'esclaircissement audict article; et, l'aiant fait, se sont descouvert choses que me semblent entierement liquider le tout, dont je asseure V. M. n'a jamais oy parler, et certes en suis bien esmerveillé; et, comme elles servent grandement à la satisfaction de V. M., n'ay voulu delaisser de luy envoyer ung sommaire du tout, esperant faire suyvre ung extrait plus grand à la premiere commodité.

Et, pour dire en brief les points qui me semblent faire plus à propos, V. M. trouvera, par ledict sommaire, que, au premier chapitre que le duc Charles de Bourgoigne, fils du bon duc Philippe, fondateur, tint à Bruges apres le trespas de son pere, qu'estoit en l'an 1468, pretendant attirer pardevant sa justice les seigneurs De Croy, Chimay et Lannoy (2), chevaliers dudict ordre,

(1) Les comtes D'Egmont et De Hornes. Ces deux seigneurs avaient été arrêtés le 9 septembre 1567.

(2) Voyez ci-dessus, p. 133.
Au mois d'avril 1468, le duc Charles fit décréter d'ajournement personnel

qui soustindrent n'estre justiciables sinon devant le souverain dudict ordre et leurs confreres, les raisons dudict seigneur oyes (*a*) au contraire, se declaira que l'ordre n'avoit cognoissance sinon de matiere d'honneur, et s'en fit une declairation par lettres patentes et par advis des confreres lors capitulairement assemblez, pour esclaircissement des articles que au livre des statuts eussent pu sembler n'estre bien clairs.

Tous lesdictz chevaliers avoient esté du temps dudict seigneur le bon duc Philippe, premier fondateur comme dessus, et par ainsi par raison debvoient scavoir son intention;

Que ladicte declairation est encoires entiere au registre, sans avoir esté cassee, ni royee, ni revoquee;

Que, en ensuyvant icelle, au prochain chapitre que ledict seigneur duc Charles tint en Valenchiennes en l'an 1473, y comparant ledict seigneur De Croy (1), comme ledict seigneur duc ne peust entendre à son fait pour lors, et partant le remit à aultre temps, ledict seigneur De Croy s'obligea en plein chapitre de venir pardevers luy et devant sa justice, personnellement, et aussi en chapitre de l'ordre, toutes et quantesfois que ledict seigneur duc lui manderoit: par où se voit qu'il se submettoit à la justice du prince, lequel demouroit en son choix de le mander où il vouldroit;

Que, en l'an 1481, au chapitre que l'empereur Maxi-

Antoine De Croy, Jean, seigneur de Chimay, son frère, et Jean De Lannoy, leur imputant d'avoir conspiré tant contre l'état que contre sa personne : ce fut alors qu'ils invoquèrent les privilèges de l'ordre. (Voyez l'*Histoire de la toison d'or*, ci-dessus citée, pp. 45 et suiv.)

(*a*) *Oyes*, pour *ouïes*.

(1) Il s'agit d'Antoine: Jean, son frère, seigneur de Chimay, était mort dans l'intervalle. Quant à Jean, S[r] de Lannoy, qui assista aussi au chapitre de 1473, le duc Charles lui avait pardonné. (Voyez l'*Histoire de la toison d'or*, pp. 67 et suiv.)

milien (1) tinst à Bois le Duc, se t en pleine eglise cinq sentences contre ci chevali de l'ordre ayant commis crime de lese maj té (2), lesquelles toutesfois ne parlent plus avant que de l'honneur, contenant que, par le jugement dudict chapitre, ils avoient esté privés dudict ordre et declairés indignes et inhabiles de à jamais porter le colier ou aultres ensaignes d'icellui, sans toucher d'autre punition ou chastoy, ce que vraisemblablement elles eussent fait où (*a*) la cognoissance de l'ordre se fust extendue jusques à là, et ainsi les sentences sont suyvant et conformes à la declairation dudict duc Charles de l'an 68;

Et que la poursuite que se fit en l'an 1513 pour la delivrance de don Jehan Maniel (3), chevalier, prins par charge de madame de Savoye, lors regante, à l'ordonnance de l'empereur Maximilien, s'enchemina par le greffier Du Blioul (4), qui conduist toute l'affaire, mettant en train l'empereur, pere de V. M., lors appellé monseigneur (5), eaigé de treize ans, et les chevaliers de l'ordre estans chez

(1) Maximilien n'était alors qu'archiduc.

(2) Ces chevaliers étaient Jean De Neufchâtel, S[r] de Montagu; Philippe Pot, S[r] de la Roche-Nolay; Philippe De Crevecœur, S[r] d'Esquerdes; Jacques De Luxembourg, S[r] de Richebourg; Jean De Damas, S[r] de Clessy : tous étaient contumaces. Leur crime était de s'être retirés en France, et d'avoir embrassé le parti de Louis XI. (Voy. l'*Histoire de la toison d'or*, pp. 108 et suiv.)

(*a*) *Où* peut se rendre par *dans le cas que*.

(3) Don Jean Manuel (ou Emmanuel), seigneur de Belmonte, de Campos et de Zebrico de la Torre, était un seigneur espagnol de la première qualité, retiré aux Pays-Bas, où il était devenu le favori et le confident de Philippe-le-Beau. La régente le fit arrêter le 19 janvier 1513 à Malines, d'après les ordres de l'empereur Maximilien, et sans en avoir donné connaissance aux chevaliers de l'ordre. De là les réclamations qui furent faites. (Voy. l'*Histoire de la toison d'or*, pp. 282 et suiv.)

(4) Laurent Du Blioul, chevalier, seigneur de Sart, élu greffier de l'ordre le 26 octobre 1496, mort en 1542. (Voy. *La Toison d'or*, ou *Recueil des statuts et ordonnances*, etc. Cologne, 1699.)

(5) Charles n'avait alors que le titre d'archiduc.

luy, afin qu'ils en feissent poursuite vers ladicte dame, sur ce qu'il leur fit entendre que tel estoit le previlege, leur recelant tout ce que dessus, et le tout en l'absence du chancelier de l'ordre; et, estant sa majesté en si bas eaige, et les chevaliers qui ne sont accoustumés d'avoir les registres es mains, persuadés par ledict greffier, n'est merveille que iceulx chevaliers se soient laissez persuader en une chose qui estoit tant à leur advantaige (1).

Quant au chapitre de l'an 16 (2) ensuyvant, lorsque se ordonna l'article par où la cognoissance de tous crimes des chevaliers et officiers se reserveroit à l'ordre (3), ne se fit vraisemblablement mention de la declairation de l'an 1468, car, s'il s'en fut faicte aucune, il n'est apparent que ledict article fut esté couché de ceste sorte, ou du moins ladicte declairation fut esté revocquee et effacee du registre, que n'a esté fait, oultre ce que S. M. n'avoit encores seize ans complis, y faillant autant de tems que du mois d'octobre jusques en febvrier, et par ainsi encoires en minorité (4);

(1) Voy. l'*Histoire de la toison d'or*, pp. 285 et suiv. Les réclamations que les chevaliers élevèrent contre l'arrestation de don Manuel donnèrent lieu à de vives et longues discussions entre eux et la régente.

(2) 1516. Ce chapitre se tint à Bruxelles aux mois d'octobre, novembre, décembre 1516 et janvier 1517.

(3) Il fut statué, par cette ordonnance de Charles, alors roi de Castille, que désormais lui et ses successeurs, chefs et souverains, *de l'avis des chevaliers leurs confrères et nuls autres*, auraient connaissance de tous les cas qui pourraient concerner les personnes des chevaliers et des quatre officiers de l'ordre; que, encore que ces cas emportassent destitution de ceux qui les auraient commis ou quelque autre peine plus grave, *il ne pourrait être procédé contre eux par prise de corps*, mais que les griefs dont ils seraient chargés leur seraient signifiés préalablement par lettres closes ou patentes, scellées du sceau de l'ordre, etc. Il est bien remarquable que cette ordonnance fut rendue à l'occasion de l'affaire de don Manuel, arrêté en 1513. (Voy. l'*Histoire de la toison d'or*, pp. 301 et 302.)

(4) Cette raison alléguée par le duc D'Alve est de peu de valeur, puisque, dès l'an 1515, Charles avait été reçu et inauguré dans toutes les provinces

Que, en l'an 1531, au chapitre de Tournay (1), S. M. se plaindit de ce que, en l'an 16, au chapitre de Bruxelles, l'on eust conclu l'article que dessus, contenant que, pour quelsconques cas, jà fussent ils enormes, que les chevaliers ou officiers de l'ordre pourroyent de lors en avant commectre, oires que, à l'occasion desdictz cas, celluy ou ceulx qui commis les aurroyent fussent privables de la compaignie de l'ordre, ou aultrement grievement punissables, l'on ne pourroit proceder contre eulx par apprehension de leurs personnes, mais seulement par adjournement au prochain chapitre, disant que, plus il pensoit à ladicte declairation, et plus deraisonnable la trouvoit et directement contre toute honesteté, et que luy chief pour le premier, les chevaliers, ny aussi les officiers, que tous, chascun en sa qualité, debvoient estre singulierement vertueux et honestes, et, plus que aultres, ne doibvent non seulement desirer tel statut, mais le rejecter, pour autant que, à bien considerer la substance et effect d'icelluy, il pourroit donner occasion d'audace aux chevaliers et officiers qui ne seroyent bien constans en vertu, de maligner (a) ou commectre quelque malefice, et que, à bien entendre ledict statut, combien que de premiere face il semblast tourner à la liberté et franchise des chevaliers et officiers, il fust contre honesteté, et par les envyeulx se pourroit interpreter à l'esclandre de l'ordre et de la compaignie, adjoustant qu'il fust au prejudice des haulteurs et seigneuries qu'il avoit par tous ses pays, et qu'il eust suffi de statuer que les chevaliers et officiers de l'ordre, de leurs

des Pays-Bas, et qu'il avait joui dès lors de tous les attributs de la souveraineté. (Voyez ci-dessus, p. 283.)

(1) Ce chapitre se tint dans la cathédrale de Tournai au mois de décembre.

(a) *Maligner*, tromper, user de fraude ou de ruse.

personnes, en matiere criminelle touchant leur honneur, ou en aultre qui concerneroit l'estat ou les affaires de l'ordre ou qui en dependeroit, ne fussent traitables fors par le chief et les chevaliers dudict ordre, contendant à ce que ledict statut, comme contre honesteté, ne fust soustenable ny tollerable, mais fust à reformer (1);

Et enfin que, quelques jours apres, par advis des chevaliers de l'ordre capitulairement assemblez et interroguez solemnellement et par ordre, fut ledict precedent edict de l'an 16 revoqué et ordonné d'estre effacé hors du registre, et fut redressé selon qu'il est contenu es livres de l'ordre (2);

(1) Ce fut le 5 décembre, que Charles fit cette proposition aux chevaliers de l'ordre. Ils y statuèrent le 8, sans trop de difficulté, à ce qu'il paraît. (Voyez l'*Histoire de la toison dor,* p. 372.)

(2) « Le 8 décembre 1531, les chevaliers se rassemblèrent, et, convenant « tous, pour les raisons avancées par l'empereur, de la nécessité de supprimer « l'ordonnance dont il s'agissait, ce prince la révoqua et la mit à néant; mais il « en substitua une autre, de l'avis de ses confrères. Il régla, par celle-ci, en « forme d'interprétation des articles 36, 37 et 38 des statuts, que lui et ses « successeurs, chefs et souverains de l'ordre, et point d'autres, connaîtraient, de « l'avis des chevaliers leurs confrères, ou de la plupart d'entre eux, assemblés « en chapitre, des fautes et méfaits des chevaliers et des officiers de l'ordre; « que le chef et souverain, ou son commissaire, chevalier du même ordre, « autorisé par ordonnance expresse, pourrait poursuivre ceux qui, après due « information, seraient trouvés coupables de quelque cas notoire, par voie « d'arrêt et de détention de leurs personnes, de l'avis toutefois de dix cheva- « liers ou de tel autre nombre que les circonstances du temps et l'exigence du « cas pourraient permettre, en mettant les coupables, dès qu'on s'en serait « saisi, *sous la garde du collége et amiable compaignie de l'ordre*, pour être pris « connaissance de leur cas par le chef et souverain ou, en son absence, par son « commissaire chevalier du même ordre, et les chevaliers ses confrères : bien « entendu néanmoins que ledit commissaire, qui, en l'absence du souverain, « aurait instruit avec ses confrères le procès du coupable, serait tenu, avant « que de le juger, de l'envoyer au souverain avec leur avis, pour, par celui-ci « et les autres chevaliers, du moins au nombre de six, assemblés en chapitre, « et après y avoir entendu aussi les avis des absens qui seraient les plus ins- « truits du cas, être examiné et décidé, comme en justice il serait trouvé ap- « partenir; voulant que lesdits articles 36, 37 et 38 demeurassent pour le sur- « plus en leur entier, et qu'au moyen de cette ordonnance, qui devrait tenir

Qu'il n'y a aucune apparence aussi que l'on y ait fait mention de la declairation du feu duc Charles en l'an 1468, ny des actes subsequens, pour ce que, si S. M. l'eust sceu, n'eust esté tant en peine de l'edict de l'an 16 dont il se plaindoit, puisque, par raison, il eust peu soutenir que, par ledict edict, ladicte declairation du duc Charles ne s'entendoit revoquee, oultre ce qu'il estoit fait durant sa minorité comme dessus. Et est facile à presumer que le greffier, qui avoit les registres en mains, l'eust recelé, pour ce que, en le disant, il se fust accusé d'avoir faict une faulse proposition, quand il induit et persuadit à S. M. et aux chevaliers estans chez elle en l'an 13, à demander la cognoissance du cas de don Jehan Manuel, comme chose deue à l'ordre, contraire à ladicte declairation dudict duc Charles.

Et enfin, par ceste deduction, se voit clairement que l'article du chapitre de Tournay en question, qui est le 11e des additions, au lieu que l'on a tenu qu'il estoit ampliatif des previleges de l'ordre, est notoirement restrictif de ce que les chevaliers de l'ordre s'estoient procuré au chapitre de Bruxelles l'an 16, durant la minorité de S. M. imperiale.

A cest heure, le debat principal dudict article 11e consiste en interpretation, si, soubs les mots *faultes ou mauvais cas*, se doibt comprendre le crime de lese majesté; et est clair que non, veu que la cause principale pour quoy S. M. le vouloit avoir changé, comme elle declairit, estoit pour ce qu'il contenoit que, pour cas quelconques enormes, et fussent ils tels dont on les peust priver de l'ordre (1); et, où les mots *faultes ou mauvais*

« lieu d'édit et de statut perpétuel et irrévocable, celle de 1516 vint à cesser, « et que même elle fût biffée du registre où elle se trouvait insérée. » (*Histoire de la toison d'or*, pp. 372 et 373.)

(1) Il doit y avoir ici une lacune dans la copie d'après laquelle je publie cette

cas deussent emporter le mesme effect, la remonstrance de l'empereur fust esté sans propos, et n'y eust eu pour quoy redresser l'edict precedent.

Aussi est à considerer que, par le dernier article de Tournay, il reserve aussi ses droits, haulteurs et seigneuries, que ne se peuvent entendre reservés, non retenant à sa cognoissance le crime de lese majesté (*a*).

Par ces raisons, me semble interpretation dudict article hors de toute dispute et difficulté, laquelle ne se pouvoit veoir si evidentement pardelà (1) avant mon partement, lorsque V. M. s'en estoit declairé ponctuellement selon la raison, tant à faulte d'avoir cest eclaircissement, que pour la diversité des livres que alors on eust en mains, y en ayant de trois sortes, mais ung seulement correct, asscavoir celui en françois, qui faict expresse mention du chapitre de Tournay; et le livre qui est faict en latin n'est aussi bien translaté aux mots plus substanciés, car ce que se dit en françois des faultes ou mauvais cas est interpreté *de criminibus quibuscumque*, que seroit bien besoing de redresser en temps et lieu.

Voyant ce que dessus, et que journellement l'on alloit murmurant de ce que les previleges de l'ordre ne s'observoient, non seulement de la part des prisonniers et refugiés, mais aussi d'autres leurs confreres, me a semblé convenable d'appeler vers moy, comme j'ai faict depuis deux jours en ça, les chevaliers de l'ordre qui lors estoient en ce lieu, asscavoir le duc D'Arschot (2) et le seig-

pièce; il faudrait, je crois, pour compléter le sens de la phrase, des mots équivalens à ceux-ci : *il ne pourrait être procédé contre eux par prise de corps.*

(*a*) Le rédacteur a voulu dire que la réserve, qu'avait faite l'empereur, de ses droits, hauteurs et seigneuries, renfermait la connaissance, par lui, du crime de lèze-majesté; qu'on ne pouvait l'entendre autrement.

(1) En Espagne.

(2) Philippe III, sire de Croy, duc d'Arschot, prince de Château-Porcean,

neur De Bayrlemont (1), avec le chancelier et ledict greffier (2), et leur faict lire ledict extrait, leur mettant joinctement en avant les registres originaulx, afin qu'ils peussent veoir en lisant si ledict extrait avoit esté lut correctement : où, quelque claireté qu'il y ait, ils ne s'ont point voulu rendre pour ce coup, disant qu'ils ne scavíont point ce que les aultres confreres, à qui il touchoit aussy, en pourroient dire, et que de ce qu'estoit là escript homme vivant ne pourroit donner tesmoignage de l'avoir veu, et qu'il se falloit arrester au livre que leur avoit esté donné quand et (*a*) le collier, et selon lequel ils avoient juré de se regler, et falloit regarder comme ledict livre parloit, et eux ne se tenoient assez saiges pour le scavoir bien interpreter, nonobstant que je leur disse que c'estoit le registre de l'ordre faict par les greffiers successivement, que à l'advenement font serment à ce propos, et que à telles choses, et non à aultres, doit l'on avoir recours, quand il est question de temps qui excede la memoire d'homme, si que (*b*), pour telle chose

de Chimay et du S[t]-Empire, comte de Beaumont, etc., chevalier de la toison d'or. Il joua un grand rôle dans la révolution du 16[e] siècle, et mourut à Venise le 11 décembre 1595.

Il est dit, dans le *Supplément au Nobiliaire des Pays-Bas*, que le duc D'Arschot gouverna les Pays-Bas, pendant l'absence du duc D'Alve. Cela est inexact: il fut seulement, lors de l'expédition du duc D'Alve en Hollande en 1573, commis au gouvernement et superintendance de la ville de Bruxelles. Antérieurement, le roi l'avait nommé chef et superintendant du conseil d'état.

(1) Charles, baron De Berlaymont, S[r] de Floyon, Hierges, Haultepenne, Kermpt, etc., gouverneur et souverain bailli du comté de Namur, etc.

Le baron De Berlaymont et le duc D'Arschot étaient du conseil d'état, où ils s'étaient toujours, avec Viglius, montrés du parti de Granvelle : cependant ils n'approuvèrent point la façon de procéder du duc D'Alve envers les comtes D'Egmont et De Hornes.

(2) Le chancelier était Viglius; le greffier, Josse Courtewille, secrétaire d'état.

(*a*) *Quand et*, avec.

(*b*) *Si que* peut être rendu par *tellement que*.

seulement, s'estoit introduit de faire tenir registre, avec aultres raisons que je leur alleguay : bien que je crois qu'ils se reçognoistront et prendront enfin la raison en payement, et que ce qu'ils en disent, le font plus pour non sembler vers leurs compaignons avoir cedé au droit qui seroit commun à tous, que pour fondement qu'ils y trouvent de persister.

Sire, je supplie au createur donner à V. M. tres longue et tres heureuse vie. De Bruxelles, le 19 janvier 1567 (1).

De vostre majesté

Tres humble et tres obeissant
serviteur et vassal.

(1) Vieux style : 1568, selon notre manière actuelle de compter.

LETTRE

De don Juan d'Autriche au conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas, par laquelle il l'informe de son arrivée à Luxembourg : 4 novembre 1576.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Mui illustres Senores,

Yo acavo de benir tan solo y tan falto de todas cosas que me hallo sin secretario, por lo qual no yra esta en frances que aunque lo hablo, no sabre aun escrivirlo, y estimo en tanto el no perder tiempo en nada que antes de buscar secretario, quiero escrivir luego esta de mi mano en espanol.

Con la benida de monsiur De Abre, abran V. S. entindido la resolucion que el rey mi senor avia tomado de imbiarme al govierno destos paises con la resolucion y remedios para la pacificacion de los rumores y diferencias que con su gran desplaser han durado tanto tiempo por aca, y asi haviendome yo aventurado y con mucho travalo y diligencia llegado a esta villa, lo doy todo por mas que bien empleado, pues ha sido Dios servido que yo este ya adonde cumpliendo con lo que su magestad mea mandado, satisfaga tambien al deseo tan grande que trajgo de emplearme en el beneficio y quietud de todos estos

estados, para lo qual me hede aprovechar de sus personas, y quiero entender sus voluntades, porque la de su magestad y mia en su nombre es complaserles en todas sus justas demandas y pretensiones, y en ellas les ayudare yo como quien trae esto por principal deseo, y para declarar mas en particular esta intincion de S. M. y mia, combendra imbiarme con la mayor brevedad que posible sea la persona o personas que alla eligieren y nombraren; pero en el entretanto las armas que entiendo sean movido y cada dia se aumentan entre todos, conbendra grandemente al servicio de Dios nuestro senor, al de S. M. y al bien del pais, que cesen, y que se aquieten todas las gentes del, y asi selo pido y ruego yo de mi parte quanto puedo a V. S., porque a la gente de guerra espanola, y a la demas que me senalaren, mandare yo tambien aquietar y sosegarse, no dudando que tratando estas cosas entre nosotros por los terminos que digo de quietud y tranquilidad, tomaran cierto (con el favor divino) tal fin que nuestro senor Dios quede servido, su magestad tambien, V. S. contentos y satisfechos, y el pais en todo reposo y tranquilidad; y en esto, senores, me empleare yo con un gran deseo de complaserles y darles toda satisfacion y gusto, como lo veran tratandome.

Guarde nuestro senor las muy illustres personas de V. S. como desean. De Lucemburc a 4 de nobiembre 1576.

A servicio de V. S.,

DON JU.

La superscription porte: *A los muy illustres senores, los senores del consejo de los estados de su magestad.*

TRADUCTION.

Très-illustres seigneurs,

Je viens d'arriver si seul et si dépourvu de tout (1), que je me trouve sans secrétaire; c'est pourquoi je ne vous écris pas en français : quoique je le parle, je ne saurais l'écrire, et j'attache tant de prix à ne pas perdre de temps dans aucune chose, que, plutôt que de chercher un secrétaire, je veux tracer cette lettre de ma main en espagnol.

A l'arrivée de Mr De Havré (2), vous aurez été informés de la résolution que le roi monseigneur avait prise de m'envoyer au gouvernement de ces pays-ci, avec le dessein et les moyens de pacifier les différends qui, à son grand déplaisir, y ont si long-temps régné. Ainsi, ayant couru de grands hasards, et n'étant parvenu dans cette ville qu'avec bien de la peine, je m'en console, puisqu'il a plu à Dieu que je sois où, en remplissant les ordres que sa majesté m'a donnés, je satisferai en même temps au grand désir que j'ai de travailler à la prospérité et à la tranquillité de ces états. A cet effet, je dois profiter de vos avis, et j'ai besoin de connaître votre volonté, celle de sa majesté et la mienne, en son nom, étant de vous complaire dans toutes vos demandes et prétentions qui soient justes ; et, pour

(1) Don Juan arriva à Luxembourg le 3 novembre, et non le 4, comme le rapportent tous les historiens. (Voy. *Véritable Récit des choses passees ès Pays Bas, depuis la venue du seigneur don Jehan d'Austrice*, etc., imprimé à Luxembourg en 1577.)

(2) Charles-Philippe De Croy, marquis de Havré, frère du duc d'Arschot. Il se trouvait en Espagne, lorsqu'on y apprit la mort du grand commandeur. Ce fut par lui que le roi iuforma le conseil d'état du choix fait de don Juan d'Autriche. Il arriva aux Pays-Bas àla fin du mois de juillet 1576.

manifester plus particulièrement cette intention de sa majesté et la mienne, il conviendra que vous m'envoyiez, le plus tôt possible, une ou plusieurs personnes de votre choix. Mais, en attendant, il importe grandement au service de Dieu notre seigneur, à celui de S. M. et au bien du pays, que les armemens qui, selon ce que j'apprends, s'augmentent de tous côtés, cessent, et que tout le monde s'apaise. Je vous en prie pour ma part, tant que je puis; car j'ordonnerai aussi aux gens de guerre espagnols, et aux autres que vous m'indiquerez, d'arrêter leurs mouvemens: ne doutant pas que, en traitant ces affaires entre nous, dans les termes que je dis de tranquillité et de repos, elles auront une fin par laquelle Dieu sera servi, ainsi que sa majesté, vous aurez lieu d'être contens, et le pays recouvrera la paix. C'est à quoi, messieurs, je m'occuperai avec un vif désir de vous complaire et de vous satisfaire, ainsi que vous le verrez.

Notre-Seigneur garde vos très-illustres personnes, comme elles le désirent! Luxembourg, le 4 novembre 1576.

Au service de V. S.,

DON JUAN.

Aux très-illustres seigneurs messieurs du conseil d'état de S. M.

ENTRÉE A BRUXELLES

ET RÉCEPTION DE DON JUAN D'AUTRICHE.

(D'après les originaux, reposant aux archives des anciens états du Tournaisis, à Tournai.

I.

Extrait d'une lettre écrite aux états du Tournaisis par Barthélemi Liébart (1), *leur député aux états généraux:* 30 *avril* 1577.

Messeigneurs,

. . . .

. . . . . Il plaira à voz seigneuryes y penser et adviser et en temps et heure envoyer vostre resolution, comme

(1) Barthélemi Liébart était avocat et bailli général du temporel de l'évêché de Tournai. Les états du Tournaisis le députèrent, par acte du 24 décembre 1576, avec Mathias De la Chaussée, écuyer, Sr de Monsoret, pour les représenter dans l'assemblée des états généraux, en remplacement de Martin Huttin et de Jean Cotterel, écuyer, S^r d'Esplechin, qu'ils avaient commis à cet effet le 4 octobre précédent. Liébart signa, en cette qualité, l'*Union de Bruxelles* du 9 janvier 1577. Le 15 février, le S^r De Monsoret, son collègue, étant parti pour Tournai, il demeura seul représentant du Tournaisis aux états

pareillement de ce qu'entendez de vostre part estre proposé, remonstré et requys à S. A., apres qu'elle sera receue à gouverneur, quy sera non prestement son arrivee (*a*) en ceste ville, qu'attendons ce jourd'huy en bonne devotion (estants, à ceste occasion, icy venuz, pour luy aller au devant et recevoyr, prelatz en grand nombre de tous quartiers de ces Pays Bas et aussy des nobles, de sorte qu'il ne reste place aux hosteleryes, et sy y sont en plusieurs endroictz hourdaiges (*b*) appareillez pour y faire esbattemens en signe de joye), ains apres qu'aurons receu certaine nouvelle que la gendarmerye espagnolle, italienne et bourguignone sera du tout sortye du pays de Luxembourg, et que sadicte alteze nous aura accordé aulcuns points et articles (1) que noz deputez, quy partirent hier, luy sont allez proposer avant sa venue, desquelz

généraux. Le 20 juin suivant, sur la demande qu'il fit d'avoir un successeur, pour pouvoir s'occuper de ses affaires particulières, les états nommèrent à sa place Jean Houfflin, licentié ès lois, l'un de leurs membres. Ils adjoignirent à celui-ci, le 7 août, un second député, dans la personne d'Olivier Vohaghe, abbé de Château-l'Abbaye près de Mortagne. Au mois d'avril 1578, Houfflin ayant été élu secrétaire des états généraux, Barthélemi Liébart fut de nouveau commis par les états du Tournaisis, pour siéger en leur nom aux états généraux, et il remplit cette mission jusqu'à l'époque de la prise de Tournai par le prince de Parme. (*Registres des états du Tournaisis.*)

Le savant M. De Jonge s'est trompé, en faisant de Mathias De la Chaussée, dont il est question ci-dessus, et dont la signature, dans l'acte original de l'Union, est conçue ainsi : *Mathias dele Cauchie*, en en faisant, dis-je, *Mathias dele Cambe.* Il se trompe aussi, en donnant à Jean Houfflin la qualité de conseiller du Tournaisis. (Voy. *De Unie van Brussel des jaars* 1577, *door J. C. De Jonge*, pp. 147 et 206.)

(*a*) *Non prestement son arrivee*, non immédiatement après son arrivée.

(*b*) *Hourdaiges*, *hourdages*, du latin *hourdagium*, espèce d'échafaud. (Voy. le *Supplément* à Du Cange.)

(1) Ces articles étaient au nombre de six. Les principaux portaient que don Juan licencierait de sa suite tous étrangers et leurs adhérens, pour n'empêcher le droiturier gouvernement du pays, et que les états généraux réunis à Bruxelles pourraient continuer leurs assemblées. Don Juan ne statua sur ces demandes que le 6 mai, deux jours après sa réception. (*Documens inédits.*)

points n'ay peu encores avoir copie, pour vous en faire part.

Nous sommes advertyz que, dimenche dernier, entre les une et deux heures apres midy, lors qu'il plouvoyt extremement, l'arriere garde de ladicte gendarmerye, avec tout le reste, se partyt de Mastricht (y estants entrez les nostres), passa la Meuze, et (comme le Sr Escovedo (1) at escript à son alteze) chemina bien cinq lieuwes plus avant.

Et, comme il n'a pleu à vos seigneuryes d'envoyer icy avec moy quelque aultre, et mesmement un prelat, pour saluer et bienvenir (*a*) sadicte alteze à son arrivee en ceste ville, ce que, pour l'honneur des estats du Tourne-

(1) Escovédo était secrétaire de don Juan, qui avait en lui beaucoup de confiance. Ce prince le chargea de négocier avec les Espagnols qui étaient à Maestricht et à Anvers, pour qu'ils évacuassent ces deux villes : plus tard, il l'envoya en Espagne, avec la mission de rendre compte au roi de l'état des affaires des Pays-Bas. Il y était à peine de quelques mois, qu'il y fut assassiné, les uns ont dit par les ordres de Philippe II, mécontent des conseils ambitieux qu'il donnait à son frère ; les autres, par Antoine Pérez, dont il avait dévoilé au roi les intrigues avec la princesse D'Eboli. Dans l'obscurité dont est resté enveloppé cet événement, on lira avec intérêt l'extrait suivant d'une lettre (*inédite*) que le cardinal De Granvelle écrivait de Rome, le 3 mai 1578, à l'abbé de St Mauris-Montbarrey, prieur de Bellefontaine, son cousin, et qui fait partie de la collection conservée à la bibliothéque de Besançon : « L'on nous escript d'Es« pagne, qu'ayant le secretaire Scovedo echappé avec sa femme le danger où « ils sont esté de la poison que une esclave avait donnee à tous deux, pour mau« vais traitemens que, comme elle dysoit, luy faisoit sa maistresse, dont tous « deux furent en grand danger de leur vie, par depuis, la seconde feste de « Pasques, comme il retournat en son logis environ les dix heures du soir, « pres de sondict logis, estant luy à cheval, trois ou quatre inconnus l'assaillirent, « desquels l'un luy passa l'espee au travers du corps, dont il deceda tost apres « sans avoir peu dire une seule parole, et que, en cinq jours, l'on n'avoit peu de« couvrir chose quelconque pour scavoir les malfaicteurs. S. M. le souhaiteroit « fort et le seigneur don Jean que luy estoit très affectionné, car il luy avoit faict « bons services. Un courrier est passé par Lyon, qu'en portoit la nouvelle audict « seigneur don Jean. Son trespas viendra mal à propos pour les finances ; il « venoit de bas lieu et estoit bastard, craint peu à peu, et l'on le tenoit pour « hautain et insolent. Dieu luy pardonne par sa grâce ! »

(*a*) *Bienvenir*, féliciter, complimenter.

sis, il convenoyt bien, attendu mesmes que tous les aultres estatz sont grandement renforceznon seulement de nobles mais aussy de prelatz, je suis intentioné de m'accoster des Srs De Mortaigne et De Meploix (1) qui arrivairent icy hier, et d'aultres Srs quy encores arriveront dudict Tournesis, pour faire cest acte de salutation et bienvennement : ce que pourray, comme j'espere, commodement faire, veu qu'est resolu que, demain au matin, tous prelatz, gouverneurs, gentilshommes et deputtez iront parensamble en la court, et, apres avoir salué en general sadicte alteze, quelcun de la compaignie pour tous portera la parole et harenguera en la bienviennant, et puys par ordre les deputtez de chascune province ou estatz avec leur gouverneur se representeront en particulier, et luy viendront baiser les mains.

Neantmoyns me samble (à correction) que, pour l'honneur dudict Tournesis et mesmes reverence de sadicte alteze, seroyt bien requys d'avoyr avec moy quelque prelat pour la recevoyr à gouverneur et congratuler, ensamble recommander le povre quartier dudict Tournesis, et à ce sera tres bien et plus que idoyne monsr le doyen Mannart (2), en parlant aussy à correction . . . .

De Bruxelles ce dernier d'avril 1577.

De voz seigneuryes

Tres humble et affectionné serviteur,

Barthelemy Liebart.

(1) C'était deux seigneurs du Tournaisis.
(2) Mannart était doyen de la cathédrale de Tournai.

II.

Lettre du méme aux mémes : 3 mai 1577.

Messeigneurs, ceste n'est à aultre effect, que pour advertir voz seigneuryes comme le S[r] dom Jean entra en ceste ville le premier du courrant environ les six heures du soyr, accompaigné de plus de mille chevaulx des gouverneurs, nobles, gentilshommes, et aussy d'aulcuns prelatz du pays, que precedoyent vingt six enseignes des bourgeoys de cestedicte ville, et marchoyt entre le reverendissime de Liege (1) et le nonce du pape (2). Un peu devant estoyt le S[r] duc D'Arschot, vestu d'un collet de velour rouge cremoisy brodé d'or, estant ledict S[r] dom Jean affulé (*a*) d'un manteau de drap de couleur verde. Et, de la porte de Louvain, où luy fut presenté par les sieurs (*b*) de cestedicte ville un aigle seché au four, fut conduit par la rue des Augustins et puys des Fremineurs (*c*) au Marché, où, sur la maison de la ville, en l'une des galeryes, nous estions pour saluer son alteze, comme nous fismes, laquelle nous resalua par troys foys

(1) Gérard De Groisbeck, élu évêque de Liége en 1564, mort en 1580. (V. *Analectes belgiques*, pp. 176 et 177.)

(2) Il se nommait Philippe Sega.

(*a*) *Affulé*, pour *affublé*, vêtu.

(*b*) *Les sieurs*, c'est-à-dire le magistrat.

(*c*) *Lisez :* des Frères mineurs.

avec une chère (*a*) riante : en l'autre gallerye estoyent les dames Egmont, Lallin, Havrech (1) et aultres. Et du Marché fut conduict droict en la court, estans touttes les rues par où il passoyt fort bien agensyes (*b*) de rameaux et arbres, et en plussieurs endroicts avez (*c*) des theatres esquelz se representoyt quelque esbattement. Un peu devant ledict Sr duc D'Arschot, deux chevaux bien harnassez et accoustrés trainoyent un repos (*d*) où estoyt au plus hault assize une belle fille quy representoyt la paix, et dessoubz elle, sur le pavé, estoyent des pieces d'armes de toute sorte. Devant la maison du president Sassebault (2), estoyt un eschauffau où aviez (*e*) un quy avec une hostille (*f*) tiltroyt les armes de touttes les provinces ; et certainement c'estoyt chose belle à veoyr, le tout s'estant conduict fort honnorablement.

Hier au matin, mandez par sadicte alteze environ les dix heures, fusmes toutes là saluer et bienvenir, ayant le pensionnaire de cestedicte ville porté la parolle pour tous, avec grace non telle que l'on eut bien desiré, ains bien petite. Ce faict, elle nous remonstra *articulatim* le benefice qu'elle nous avoyt jà faict et entendoyt encoires nous faire, offrant de s'employer du tout et mesmes mourrir pour le bien et repos de ce pays qu'il aymoyt grandement, comme avoyt faict le feu empereur son perè, et faisoyt

(*a*) *Chère*, visage, mine.

(1) Les comtesses D'Egmont et De Lalaing, et la marquise De Havré.

(*b*) *Agensyes*, *agencées*, garnies.

(*c*) *Avez*. Lisez : *il y avait*.

(*d*) *Repos*, espèce de berceau.

(2) Arnould Sasbout, chevalier, seigneur de Spalant, créé chef et président du conseil privé par lettres patentes données à Madrid le 1er juin 1572. (Voy. Butkens, *Suppl.*, t. 1, p. 172.)

(*e*) *Aviez*, il y avait.

(*f*) Par *hostille*, d'après Carpentier et Roquefort, il faut entendre un outil ou instrument.

pareillement nostre roy son frere, requerant que l'eussions à seconder et assister en cest endroict et en tous aultres qu'il conviendra, pour parvenir au bien et repos du pays et le maintenir, et que ne fussions ingrats, ains vinssions à recognoistre ce benefice; et parloyt avec tres bonne grace et longuement, estant un prince quy merite grandement. Dieu le veulle tousjours conseillier, et le faire prosperer en bien et honneur, au bien, salut et repos de cesdictz pays, que je supplye de bon coeur, et pareillement vous avoyr et maintenir en sa saincte garde, me recommandant tres humblement à voz seigneuryes.

De Bruxelles ce iij[e] de may devant disner, en haste, en la greffe des estatz, anno 1577.

De vosdictes seigneuryes

Tres humble et affectioné serviteur,

BARTHELEMY LIEBART.

III.

Extrait d'une lettre du même aux mêmes : 5 mai 1577.

Messeigneurs,

. . . .

. . . . D'aultre part, voz seigneuryes seront advertyes que, hier, le S[r] dom Jean fut receu à gouverneur et capitaine general de ces Pays Bas, entre les dix et unze heures du matin, apres avoyr esté requys de nostre part, et faict exhibition de sa commission, quy est fort generalle et ample, ayant quant et quant (*a*) faict le serment contenu en l'article du traicté de pays;

(*a*) *Quant et quant*, en même temps.

et, ce faict, prestement l'on alla à la chapelle de la court, où fut celebré messe solemnelle par le reverendissime de Bosleduc (1), servants de diacre l'abbé de Helssem (*a*), et de soubdiacre l'abbé de Villiers (*b*), où assistoyent et estoyent presans tous les S[rs], prelatz, nobles et deputez, et ledict S[r] dom Jean en un oratoyre faict à cest effect devant l'autel au costé gauche. La messe achevee, fut chanté *te Deum laudamus*, et ce jourd'huy se celebre messe solemnelle et faict procession par l'eglise de S[te] Goule (*c*), où debvons incontinent nous trouver. Et, pour ceste occasion, et aussy que ne puys bonnement, pour estre seul, m'absenter de l'assemblee encommencee dès six heures, affin d'entendre les resolutions et donner ma voix, ne feray ceste plus longue. A tant, messeigneurs, me recommandant tres humblement à vos S[ries], prye le S[r] Dieu vous avoyr et maintenir en sa saincte garde. De Bruxelles, en haste, au greffe des estats, ce v[e] de may 1577, au matin, entre les sept et huit heures.

De voz S[ries]

Tres humble et affectionné serviteur,

B. LIEBART.

Le S[r] prelat de Marolle est le grand aulmosnier de son alteze. Le president Viglius est à son extreme agonisant à la mort (2).

(1) Laurent Metsius, nommé à l'évêché de Bois-le-Duc en 1569. Il mourut à Namur, où il s'était retiré par suite des troubles survenus dans son diocèse, le 17 septembre 1580. (Voy. *Suppl. aux Trophées de Brabant*, t. II, p. 426.)

(*a*) *Lisez* Hélissem.

(*b*) *Lisez* Villers.

(*c*) *S[te] Goule,* pour *S[te]-Gudule.*

(2) Dans une lettre écrite le lendemain 6 mai, à quatre heures du matin, Liébart annonçait la mort de Viglius.

IV.

Lettre du même aux mêmes : 6 mai 1577.

Messeigneurs, retournant pardela (a) Me Pierre Du Moulin, secretaire du chapitre, combien que, ce matin, ay despechees lettres à voz seigneuryes par le messagier Cornille, n'ay touttesfoys peu laisser que de l'encherger de ce mot, par lequel voz seigneuryes entenderont que hier les Srs Berty et Schevelink pour l'estat ecclesiastique, les Srs De Mortaigne et D'Ere pour la noblesse, avec moy, comparurent et allerent à la procession en ordre, suyvant que, pour faire honneur aux estats du Tournesis, je les avoye requis et prýé, mesmement lesdictz Srs Berty et Mortaigne. Auparavant, quant ce vint à aller saluer et bienvenir son alteze le lendemain de son arrivee, ledict Sr Berty, le Sr De Lesdain et moy se presentarent et firent les debvoyrs, que j'ay remercyé (b) : et de la solemnité gardé en ces actes, ledict secretaire, quy at le tout veu, vous en fera part, comme il m'a promys, auquel je me remays, pour n'avoyr grand loysir; adjoustant, quant à l'acte de sa reception, que, apres avoir de sa part esté requys à ce par le Sr marquis De Havrech et aultres, et admonestez que ferions chose aggreable audict Sr dom Jean de le recevoyr à gouverneur,

(a) *Pardelà*, c'est-à-dire à Tournai.

(b) *Que j'ay remercyé*, pour *dont je les ai remerciés.*

ores que n'aurions nouvelle certaine de la sortye des Espagnolz hors de Luxembourg, vendredy dernier au matin, resolusment (*a*) de luy faire et accorder ceste grace et le pryer de voulloyr recevoyr ledict gouvernement; et, pour l'en advertir, ores qu'il fut douze heures du midy, furent deputez et prestement envoyez plusieurs prelatz et Srs, portant la parolle le Sr De Champaigny (1). A quoy ledict Sr dom Jean, remerciant lesdictz estats, respondit qu'il estoyt prest d'y entendre, et que, lendemain, il le feroyt, comme aussy il fit entre les dix et unze heures du matin, apres que ledict Sr De Champigny l'en eut derechef requys de nostre part, et faict declai-

(*a*) *Lisez :* nous resolusmes.

(1) Frédéric Perrenot, chevalier, baron de Renaix, Sr de Champagney, de Beaujeu, de Saint-Loup, etc., était le plus jeune des frères du cardinal De Granvelle. Il entra de bonne heure au service de l'empereur en qualité de capitaine de cavalerie. En 1571, Philippe II le nomma gouverneur et capitaine d'Anvers : il commandait dans cette ville, lorsque, le 26 avril 1574 et le 4 novembre 1576, les Espagnols mutinés la prirent et la saccagèrent. Au mois de janvier 1576, le grand commandeur l'envoya en Angleterre, pour détourner la reine des desseins hostiles qu'on lui attribuait contre les Pays-Bas : il réussit dans cette mission. A son retour, le conseil d'état commis au gouvernement général des Pays-Bas le nomma du conseil de guerre et colonel d'un régiment d'infanterie wallonne. Il fit partie de la députation que les états généraux envoyèrent à Huy, pour traiter avec don Juan : comme il voulait s'en excuser, par le motif qu'il était étranger au pays, les états de Brabant le naturalisèrent par un acte exprès.

Frédéric Perrenot suivit le parti des états généraux contre don Juan, qui, dans plusieurs lettres qu'il écrivait au cardinal, et qui sont conservées à la bibliothèque de Besançon, le représentait comme l'ennemi le plus pernicieux que Dieu et le roi eussent aux Pays-Bas. Il l'accusa même, dans sa réponse à la *Justification,* publiée par les états généraux, des causes qui les avaient mus à prendre les armes, d'avoir, avec le comte De Lalaing, conspiré contre sa personne : sur quoi ces deux seigneurs, par requête qu'ils présentèrent, le 16 avril 1578, à l'archiduc Mathias, demandèrent qu'il fût informé, pour qu'ils pussent prouver leur innocence.

Il tomba depuis dans la disgrâce des états, et fut retenu prisonnier par eux.

D. Prosper Lévêque, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal De Granvelle,* t. I, pp. 193 et 194, dit que Frédéric Perrenot « était extrême- « ment présomptueux. » Le cardinal, écrivant, le 19 août 1577, à l'abbé De St-Mauris-Montbarrey, lui parle des représentations que, d'après les plaintes de

rer par mons[r] le president (1) qu'il estoyt à ce prest, suyvant la commission qu'il en avoit de sa ma[té], qu'il avoyt exhibee et monstree au conseil d'estat, lequel s'en tenoyt du tout content et bien appaisé, l'ayant trouvé bien souffisante. Et, remarquant que ne nous en contentions pas, ains voullions ladicte commission nous estre pareillement monstree, à ceste fin l'on commençoyt à demander les voix, ledict president, ayant parlé à sadicte alteze, delivra les lettres de commission au S[r] audiencier (2), quy en fit la lecture hault et cler, laquelle est bien ample et generale; puys fut aussy faict lecture du traicté de paix entre ledict dom Jean et les estats (3), suyvant quoy fit serment, conformement à l'article xvij[e] dudict traicté. Ce faict, et apres que plusieurs S[rs] l'eurent salué et congratulé, on alla à la chapelle, pour ouyr chanter la messc solemnelle et par apres *te Deum laudamus*, comme il fut chanté, suyvant qu'avez peu entendre par mes precedentes. Et, pour n'avoyr plus de loysir, fineray ceste par mes humbles recommandations à voz seigneuryes, pryant le S[r] Dieu les avoyr et maintenir en sa saincte garde. De Bruxelles, en grandissime haste, en la greffe des estats, le vj[e] de may apres les huict heures 1577.

De vostre seigneurye

Tres humble et affectionné serviteur,

B. LIEBART.

don Juan, il a faites à son frère, y ajoutant l'observation « que celui-ci est ami « de son opinion et de son propre avis, et qu'il n'a pas accoustumé le prendre « volontiers d'autres. » (*Lettre inédite.*)

On trouve, sur la conduite politique du S[r] De Champagney, des détails instructifs dans un livre assez rare, que j'ai déjà cité, et qui porte pour titre : *Recueils d'Arétophile*, etc., à Lyon, par Nicolas Guerin, M. D. LXXVIII.

(1) Le président Sasbout.

(2) L'audiencier était le premier secrétaire d'état.

(3) Le traité de paix conclu à Marche en Famène, entre les états généraux et don Juan, le 12 février 1577.

V.

Lettre du même aux mêmes : 6 *mai* 1577.

Messeigneurs, à cest instant, quy est sur le poinct de douze heures du midy, retournons de devers son alteze, laquelle, en premier lieu, nous at adverty d'avoir hier soyr receu de sa ma[té] l'acte d'aggreation du traicté de paix en forme deue, et mesmes en a faict faire la lecture hault et cler, et sy nous at accordé de le mectre entre noz mains (1) pour nostre seureté à jamais, moyennant que luy donnons deux à troys copies authenticqués de nostre greffier. Secondement, nous at proposé que, pour le benefice propre du pays, il convenoyt recouvrer prestement argent, pour en pouvoyr casser les soldats qui se mutinent, mengent, pillent, bruslent et branschattent (*a*) de tous costez, à faulte de payement; aussy pour licentier les Allemans qu'avons prins à nostre cherge, qui coustent beaucop à entretenir de prestz, pendant qu'on

(1) Il y a quelques années, c'était, si je ne me trompe, en 1828, les journaux nous apprirent qu'une famille hollandaise avait fait hommage au roi de l'*original* du traité de Marche-en-Famène, qui était en sa possession. C'est le même acte dont parle Liébart dans ce passage de sa lettre. Il est probable que, à l'époque des troubles, il fut confié à la garde de quelqu'un des membres des états, et qu'il aura passé, par succession, dans les mains de la famille qui, en 1828, le restitua au gouvernement.

(*a*) *Branschattent*. Ce mot ne se trouve ni dans Carpentier, ni dans Roquefort. Je crois qu'on peut le traduire par *ravagent* ou *détruisent*. Dans le patois wallon, parlé en Hainaut, on dit encore souvent *brisquader*, pour *détruire, abîmer*.

les retient icy sans les contenter, et que nous eussions à adviser tous moyens à ce prompts et convenables, trouvant bon de faire une cotisation capitale de chascun selon sa faculté; ayant offert, pour sa teste et part, trente mille escus, à condition que les aultres facent le semblable, et qu'il ne manquera recommander nostre povreté à sa ma[té], affin qu'elle nous assiste de deniers. Tiercement, nous a requis, comme chose du tout necessaire pour le bien et salut du pays, de trouver moyen pour contenter et faire accommoder le prince d'Oranges en une mesme et conforme union avec les aultres estats, estant prest de luy accorder touts telz poincts que ledict prince avec raison et honneur scaura demander, et qu'à ceste fin, pour luy faire entendre et plus avant traicter avec luy, il avoyt commis et deputez quelques uns de sa part (1), qu'il desiroyt bien estre accompaignez d'aulcuns de nostre part (2), affin de le tout traiter par main commune, et mesme seroyt bien content et le desiroyt grandement, que ledict prince se voulut accommoder en sorte qu'il vint en communication non pas par commissaires, mais en personne. Au surplus nous at remercyé du bon voulloyr et affection qu'il véoyt que luy portons, faisant touttes offres de nous secourir en tout et partout, et de nous estre frere et compagnon, et n'espargnier sa santé et vye pour procurer le bien et salut de la patrie, et de

(1) Les députés de don Juan furent le duc D'Arschot; Gilles De Berlaymont, baron de Hierges, gouverneur de Gueldre, Zutphen, Overyssel et Lingen; Adrien Doignies, chevalier, S[r] de Willerval; Adolphe De Meerkercke, conseiller et trésorier du Franc de Bruges, et André Ghaill. Leur instruction porte la date du 15 mai 1577. Un des ambassadeurs de l'empereur les accompagna. (*Documens inédits.*)

(2) Les états généraux commirent à cet effet Gaspard Schetz, chevalier, baron de Wezemaele, S[r] de Grobbendoncq, trésorier général des finances, et le docteur Elbertus Léoninus. L'instruction de ces députés est du 9 mai 1577. (*Documens inédits.*)

ne jamais manquer à sa parolle, nous priant que en ce le voullons croire. Et, pour sur iceulx poinctz resouldre, avons prinś heure pour les troys apres disner. De quoy ay bien voullu en toutte diligence vous advertir, comme j'ay faict des choses passees et feray des choses à traicter, selon mon pouvoyr et que le loysir me permectra. Et à tant, mesdictz Srs, me recommandant humblement et affectueusement à voz bonnes graces, prye le Sr Dieu qu'il vous tienne en la sienne. De Bruxelles ce vje de may 1577 apres douze heures du midy.

De voz Sries

Tres humble et affectionné serviteur,

BARTHELEMY LIEBART.

LETTRE

Écrite par le prince de Parme aux états de Hainaut, d'Artois, de Lille, Douai et Orchies, de Tournaisis, ainsi qu'aux villes principales de ces provinces, touchant la mort de don Juan d'Autriche (1) : 10 *octobre* 1578.

(D'après la minute, reposant aux archives du royaume.)

Alexandre, prince de Parme et Plasence, lieutenant, gouverneur et capitaine general, etc.

Tres chers et bien amez, nous ne voulons laisser vous advertir comme, le premier de ce mois, il pleust à Dieu

(1) J'ai publié, dans les *Analectes belgiques*, pp. 440-454, plusieurs pièces relatives à la maladie et à la mort de don Juan d'Autriche, et, entre autres, la lettre que le prince de Parme écrivit, à cette occasion, au roi de France, ainsi que les réponses qu'il reçut de Henri III, du duc de Guise et de la reine Élisabeth.

Depuis j'ai trouvé, aux archives du royaume, les minutes des lettres que Farnèse écrivit aussi, sur ce sujet, à la reine-mère de France, au duc de Lorraine, à l'évêque de Liége, ainsi qu'aux principaux seigneurs des Pays-Bas qui étaient restés fidèles au roi. Comme elles ne contiennent aucune particularité nouvelle, leur publication serait sans intérêt. Il n'en est pas de même de celle qui fut adressée aux états et aux villes des provinces wallonnes, pour les engager à se réconcilier avec Philippe II : elle est un monument de cette sage politique que Farnèse déploya, aussitôt qu'il prit les rênes du gouvernement, et qui eut pour résultat le retour, après sept années de négociations et de guerres, des provinces méridionales sous le sceptre de Philippe.

appeller à soy monsieur don Jehan d'Austrice, en son vivant chevalier de l'ordre de la thoison d'or, lieutenant, gouverneur et capitaine general pour le roy monseigneur ès pays de pardeça, apres avoir esté travaillé d'une longue maladie, et faict durant icelle touts les debvoirz d'ung bon crestien, et telz que se peuvent presumer d'ung prince qui a vescu tousjours vertueusement et catholicquement : qui nous faict esperer, avec aussy les merites des grands et signalez services qu'il a faict à toute la chrestienneté, que Dieu faict maintenant joyr son ame d'ung repos heureulx et eternel. Si vous eussiés cognu ses bonnes voluntez et intentions comme nous, et que l'on eust aultant tasché de vous les faire entendre, comme l'on a cerché par tous moyens les vous faire croyre aultres, afin de vous amener plus aisement aux termes couvertz que l'on pretendoit, et lesquelz le temps depuis vous a faict veoir à l'oeil, nous nous asseurons que regretteriés bien fort la perte de ce prince. Mais la malice du temps ne le permet ainsy, à ce que pouvons veoir; et, encoires que, peult estre, vous faisant aussy entendre nos inten-

Dans le recueil ci-dessus cité, p. 440, j'ai combattu l'opinion des écrivains qui attribuent au poison la mort de don Juan. Des documens que j'ai récemment découverts aux archives ne me laissent pas de doute que ce fut une maladie contagieuse, régnant à Namur et dans les environs, qui emporta ce prince. Je lis, dans une lettre du conseil privé à don Juan, du 9 septembre 1578 : « Voyant la maladie contagieuse journellement croistre en ceste « ville, et apparente de grasser de plus en plus, principallement en ceste sai« son la plus dangereuse de l'annee, meismement que, entour nos logiz de toutes « partz, le mal s'est jà espandu *tellement que ce n'est sans evident peril de de« meurer icy plus longuement et moins y tenir conseil,* nous avons advisé, soubz « le bon plaisir de vostre alteze, de nous retirer pour quelsques jours aux « champs icy alentour, etc. » D'autres pièces prouvent que cette maladie, qu'on qualifiait de peste, enleva beaucoup de monde. Il fallait que ses ravages fussent bien redoutés, puisque le duc de Lorraine fit défense à ses sujets de fréquenter le pays de Namur : dans une lettre du 10 octobre 1578, Farnèse prie ce prince de révoquer l'interdiction, attendu, dit-il, *que la maladie audict Namur s'en va journellement decroissant.* (*Documens inédits.*)

tions entierement inclines et prestes à vous procurer tout le bien et repos que scauriont legitimement souhaiter et desirer bons et loyaulx vassaulx, les mesmes empeschemens surviendront par les offices de ceulx qui vous veulent ruiner et accabler de tout poinct pour leur seul particulier, neantmoings ne laisserons vous les dire, tant pour le bien que vous voulons, que pour l'acquit et descharge de nostre debvoir et obligation qu'avons pour le lieu que presentement tenons par le trespas dudict feu Sr; vous advisant que, toutes et quantes fois que vous garderez inviolablement la religion catholicque romaine et rendrez obeissance à sa mat[é] vostre souverain Sr, vous serez maintenuz comme ses bons et loyaulx vassaulx, conservez en touts voz previleges, usances et coustumes, et gouvernez comme du temps de feu l'empereur de glorieuse memoire, sans aulcune souvenance des choses passees, et avec asseurance de ne vous bailler garnison d'estrangers : ne scachants que pourriés pretendre davantaige, ny pourquoy (puis cela vous est si liberalement offert) vous, pour l'obtenir, vous aydez de tant d'estrangers (1), lesquelz, à la fin, vous abusant et trompant (ce qu'estimons n'estes encoires à considerer et veoir), vous deschasseront de vostre propre patrie; et, oires qu'ilz vous souffrent y demeurer, croyez asseurement, quelques promesses qu'ilz vous donnent, que ne serez jamais traictez d'eulx comme de vostre propre prince naturel, mais comme esclaves, ayants tousjours deffiance de vous, pour craincte que ne les abandonnés aussy quel-

(1) Farnèse fait sans doute allusion ici au duc d'Anjou, frère de Henri III, et au duc palatin Jean-Casimir, que les états avaient appelés à leur secours. Les états avaient décerné au duc d'Anjou le titre fastueux de *défenseur de la liberté des Pays-Bas*, titre auquel ce prince tenait beaucoup, puisqu'il se plaignit, peu de temps après, que l'acte qui le lui avait accordé n'eût pas été publié dans toutes les villes.

que jour, dont aultres, qui ont esté traictez de ceste sorte du passé, vous pourriont servir de tesmoignage. Et voilà le gaing que pourrez faire au change, tant different aux offres que sa ma$_{té}$ vous a tousjours faict, et que dernierement encoires ont esté baillees par escript, de la part dudict feu S^r don Jehan, aux deputez des estatz qui vindrent à Louvain (1), et lesquelles vous rafreschissant de nouveau au nom de sadicte ma^{té}, sumes prestz vous donner asseurance de l'effect d'icelles, telle que la desirerez avoir. A tant, tres chers et bien amez, nostre S^r soit garde de vous. Du camp à Bouges le dix^{me} jour d'octobre 1578.

ALEXANDRE.

BERTI.

(1) Aux mois d'août et de septembre 1578, il se tint à Louvain des conférences pour la paix entre des députés de don Juan et des députés des états généraux, sous la médiation des ambassadeurs de l'empereur, du roi de France et de la reine d'Angleterre : mais ces conférences n'aboutirent à rien. Les états généraux, selon De Thou, demandaient que tout ce qu'ils avaient fait depuis la retraite de don Juan à Namur, fût ratifié; que l'archiduc Mathias fût maintenu gouverneur du pays; que la pacification de Gand fût observée dans tous ses points; que la décision de ce qui regardait la religion fût renvoyée à une assemblée générale des états; qu'on relâchât tous les prisonniers, nommément le comte de Buren, fils du prince d'Orange, détenu en Espagne, et que la reine Élisabeth, le duc d'Anjou, le duc Casimir et les autres princes qui leur avaient donné du secours fussent compris dans le traité. Don Juan voulait que, avant toute négociation, les états s'engageassent à ne point souffrir l'exercice de la religion protestante, à mettre les armes bas, et à renvoyer le prince d'Orange en Hollande. Lorsqu'il eut reçu des renforts, il changea de langage : il écrivit aux états que le roi avait remis cette affaire à la décision de l'empereur, et par-là la négociation fut rompue. (Voy. DE THOU, liv. LXVI.)

On peut voir, dans la déclaration de Philippe II, donnée à Madrid le 20 décembre 1577 (*Analectes belgiques*, pp. 363-369), que le roi mettait, pour conditions fondamentales à tout traité avec les états, les deux points suivans : la soumission à son autorité, et le rétablissement exclusif de la religion catholique, comme du temps de l'empereur son père.

CESSION DES PAYS-BAS

A L'INFANTE ISABELLE.

Observations préliminaires.

La cession des Pays-Bas à l'infante Isabelle est un des événemens marquans de nos annales. Les circonstances les plus essentielles n'en sont cependant pas connues. Les écrivains qui ont traité de la révolution du seizième siècle ajoutent peu de particularités au texte qu'ils donnent des lettres patentes de Philippe II et du prince son fils relatives à la cession, tandis que tous les détails qui se rapportent à ce fait mémorable sont dignes d'exciter, à un haut degré, l'intérêt des amis de l'histoire nationale et de la patrie.

J'ai été assez heureux pour pouvoir rassembler sur ce grand événement des documens aussi importans que nombreux.

D'abord, nous possédons, aux archives du royaume, une liasse qui provient de la chancellerie de Madrid, d'où elle fut, à ce que je conjecture, apportée à Bruxelles par le secrétaire d'état De Laloo, après que la cession à l'infante eut été effectuée. Dans cette liasse sont, outre les minutes des lettres patentes de cession du roi, de consentement du prince et d'acceptation de l'infante, celles des lettres closes du roi et du prince tant à l'archiduc Albert, qu'aux états des provinces, aux conseils collatéraux, aux conseils de justice et aux principaux seigneurs du pays, avec les réponses originales de ces corps et personnages.

Nous avons encore, dans le même dépôt, une relation authentique des cérémonies qui eurent lieu lors de l'acceptation solennelle par les états généraux de la donation du roi à sa fille, ainsi que des discours qui furent prononcés à cette occasion.

Enfin, j'ai trouvé, dans les archives des anciens états du Tournaisis, un rapport circonstancié, fait à ces états par les députés qu'ils avaient envoyés à Bruxelles, des questions qui furent agitées dans le sein des états généraux, avant et après l'acceptation des lettres patentes du roi; j'y ai trouvé de plus les lettres que les états généraux écrivirent aux provinces de l'union d'Utrecht, pour les engager à se rejoindre à eux, et les réponses de celles-ci; le rapport que fit aux mêmes états le comte De Solre, qu'ils avaient envoyé en Espagne, pour prendre congé du roi en leur nom, etc.

C'est l'ensemble de ces pièces, que j'offre au public.

Les historiens s'accordent assez sur les raisons qui portèrent Philippe II à se démettre, en faveur de sa fille, de la souveraineté des Pays-Bas. Voici comme elles sont résumées dans les *Mémoires historiques et politiques* de M. De Nény : « Une expérience de trente « années avait convaincu Philippe II de l'impossibilité de ramener « sous ses lois les peuples des Pays-Bas que ses rigueurs avaient sou- « levés. Il espéra d'adoucir les esprits et de les porter à se réunir, « en donnant à ces provinces un souverain destiné à y résider; et ce « fut dans cette vue que, ayant résolu le mariage de sa fille aînée, « l'infante Isabelle-Claire-Eugénie, âgée de trente-deux ans, avec « l'archiduc Albert, il céda à cette princesse, en avancement de son « mariage, la souveraineté des dix-sept provinces, ainsi que des « comtés de Bourgogne et de Charolais. » Ces motifs sont ceux que le roi déclare lui-même dans sa première lettre à l'archiduc Albert (cotée n° I).

On verra, par les réponses des états, que la détermination du roi leur fut généralement agréable. Ils envisageaient surtout, dans ce changement de prince, l'avantage d'avoir un souverain qui résidât parmi eux; ils s'en promettaient aussi, et en cela ils se faisaient illusion sur les vues des Hollandais, la réunion, comme sous Charles-Quint, des provinces du midi et du nord : mais tous ne la regardaient comme praticable, qu'à la condition que les monarques espagnols continuassent, au moins jusqu'à la paix, de leur prêter l'appui de leurs richesses et de leurs forces; ils ne pensaient pas que les Pays-Bas catholiques, dans l'état d'épuisement où ils étaient, pussent, ré-

duits à leurs seuls moyens, résister aux ennemis dont ils étaient environnés; et la demande qu'ils firent au roi à ce sujet était juste, puisque ce n'était pas pour leurs intérêts qu'ils se trouvaient engagés dans la guerre avec leurs voisins, mais uniquement pour ceux de la cour de Madrid.

I.

Première lettre du roi à l'archiduc Albert, gouverneur général des Pays-Bas : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, je vous envoye diverses lettres de creance icy joinctes, toutes d'une mesme teneur et substance, aux estatz de ces provinces de mes pays d'embas (1), comme verrez par la copie d'icelles, pour vous en servir et aider, si besoing estoit, traictant avec chascune desdictes provinces à part comme pour le mieulx trouverez convenir, à l'avancement du mariage d'entre l'infante ma fille et vous que je desire veoir heureusement encheminé et conclu, ne cerchant sinon les moyens plus propres pour le mettre à effect et execution, à l'honneur de Dieu, bien et salut de l'une et l'autre, et pour le repos et tranquillité desdictz pays : à quoy scavez que j'ay tousjours tendu et travaillé, sans y rien espargner, comme leur ferez entendre de ma part, et de ma finale resolution et determination prinse au regard de ceder, renoncer et transporter lesdictz pays d'embas à madicte fille, avec telles conditions que bon me semblera,

(1) Ces lettres sont celles qui sont insérées ci-après, nº IX.

en avancement dudict mariage, non obstant qu'ils sont de mon ancien patrimoine. A quoy pourrez employez ceulx que trouverez plus propres à manier et traicter semblables affaires, selon la diversité des nations et provinces, et leur direz aussi que l'affection que j'ay de tout temps porté ausdictz pays m'a non moins induit à prendre la resolution de faire ladicte resignation, que l'affection et amour propre que j'ay envers madicte fille, comme bon et benigne pere, et comme bon frere et oncle envers vous, pour veoir si, par telle voye, on scauroit reduire les provinces rebelles desvoyees et distraictes de mon obeissance, par quelque raisonnable traicté et appoinctement, à rejoindre lesdictes provinces toutes en bonne paix, union et accord, qu'est ce que j'ay tousjours desiré : à quoy vous debvez aussi tascher et soigner par toutes voyes possibles, par advis des consaulx lez vous et de ceulx qui l'entendent; me remettant, quant à la forme, temps et lieu, et moyenneurs, à ce que trouverez convenable pour avancer ledict affaire, sans autre consulte, m'advertissant toutesfois, de jour à autre, de toutes les occurrences. Et, comme mon intention est de faire ladicte cession ou resignation (à quoy mon filz le prince se contente aussi de consentir), ferez bien de vous informer secretement de la maniere et styl qu'on suivit du temps que feu d'immortelle memoire l'empereur monseigneur et pere me resigna et renonça lesdictz pays, dont pareillement m'aviserez au plus tost que pourrez, et de tout ce que trouverez estre necessaire ou duisable (*a*) à faire ladicte renonciation avec les susdictes conditions, et si ceste resignation et acceptation d'icelle se pourroit faire non obstant l'absence de madicte fille, apres que leur aurez declaré mon intention et dudict prince, au temps que je le commanderay, pour tant plus

(*a*) ***Duisable, duisant, duisible***, **propre, convenable.**

accelerer et faciliter ledict mariage. Brief, avisez moy bien particulierement de tout ce que trouverez estre necessaire ou convenable pour heureusement achever tout ce que dessus. A quoy Dieu vueille donner sa saincte grace, et vous avoir en sa protection et garde! De St Laurent le xe de septembre 1597 (1). *N. D. vt.*

PHLE.

A. De Laloo.

II.

Deuxième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, par ma lettre principale de mesme date et aultres six cy joinctes à vous, avecq quelque liste et copies, entendrez à quelle fin vous fay tenir plusieurs lettres de mesme substance en vostre creance, pour respectivement vous en ayder, si besoing est, quand traicterez avecq les estats de chascune des provinces obeyssantes en mes Pays Bas, comme trouverez mieux convenir, pour advancer la matiere mentionnee en ma susdicte principale lettre. Et, par la presente, diray que, comme en aulcunes desdictes provinces (mesmes de langue thioise) m'obeyssent aussi les

(1) La minute de cette lettre, ainsi que de celles cotées nos IX et XI, est de l'écriture de Nicolas Damant, qui occupait à Madrid le poste de garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas. Les autres sont de la main du secrétaire d'état De Laloo; mais elles furent revues et corrigées par Damant.

estatz d'icelles, à cause d'y estre estably ou commis de ma part le gouverneur et conseil, signamment en Gueldres, Lingen et Frise, et que, d'aultre costé, aulcune partie desdictes provinces se tient encore alienee ou retiree de la mesme obeyssance, ay trouvé bon de, en tout evenement, vous faire tenir lettres doubles aux estats de telles provinces, afin d'estre employees les unes endroict ceux qui ont gardé leur fidelité, et les aultres au regard de ceux qui l'ont ou la pourroient naguaires avoir laissee; et vont pour la mesme cause les lettres aux uugs fermees avec les tiltres et superscription du passé, et aux aultres ouvertes, afin que pardelà les faictes mectre comme entendrez à la fin de la presente.

Pour le mesme respect, vous vont aussi addressees semblables doubles lettres pour les estats des provinces de Gueldres, Frise et Lingen respectivement, les unes fermees avecq l'ancienne superscription (pour y avoir encor quelques places en mon obeissance), et les aultres ouvertes, pour par vous y estre à icelles ordonné les tiltres par dedens, et la superscription au dehors, au blancq que y est laissé.

Et, passant aux estats des provinces de Hollande, Zeelande et Utrecht, entierement alterees, pour s'estre du tout alienees de mon obeissance dois l'an 1566, j'escrips à chascune d'icelles plus succinctement, comme verrez par les mesmes lettres que vont aussi ouvertes (1), afin y estre à vostre ordonnance mis les tiltres, addresse et superscription qu'est aussi laissee au blancq.

Et, combien que ceux de Groeninge se soient aussi

(1) Cette lettre, ainsi que celles aux états de Groningue et aux états généraux des Provinces-Unies, dont il est question plus bas, sont simplement de créance sur l'archiduc Albert. Elles sont en *thiois*.

On ne trouve, dans la liasse, la réponse d'aucun de ces corps, ni même d'indication que les lettres leur aient été envoyées.

soubstraicts de mon obeyssance, touttesfois, en consideration qu'ils l'ont longuement soustenu, ma lettre à eulx, aussi ouverte et sans tiltres ni superscription, pour estre mis à vostre ordonnance, contient au commencement une clause peu differente que celle à ceux de Hollande, Zeelande et Frise.

D'aultre part, considerant que les estats de toutes les provinces rebelles, que se sont unies ou confederees, se pourroient assembler en quelque lieu, comme ils firent, en l'an 1594, en La Haye en Hollande, quand feu mon bon frere, nepveu et cousin l'archiducq Ernest, à qui Dieu pardoint, leur escrivit le v de may la lettre que se trouve imprimee en langue thioise(1), j'ay semblablement trouvé n'estre hors de propos de vous faire tenir, et avecq duplication, aultre lettre mienne seule aux estats generaux des provinces de mes Pays Bas unies contre moy, pour, si peult estre suffisoit, donner icelles et retenir les aultres dont cy dessus est faicte mention; et trouverez aussi les tiltres dedens, et superscription dehors, en blancq, pour, à vostre ordonnance, estre remplis et mis, auquel effet la recevrez semblablement ouverte.

Et, afin que pardelà l'on soit mieux informé de ces particularités, et pour eviter toutte confusion desdictes lettres, mesmes qu'elles soient addressees et employees en la maniere, quand et à ceux que trouverez convenir, vous en ay bien voulu faire ce long discours, et signifier ce qu'est dict des lettres que vont ouvertes, à ce que, y estant mis à vostre ordonnance les tiltres et superscription que trouverez convenir respectivement, les faictes fermer soubs mon cachet pardelà, me donnant advertence particuliere de ce qu'en aura esté faict, avecq co-

(1) Cette lettre de l'archiduc Ernest est imprimée, ainsi que la réponse qu'y firent les états généraux le 27 du même mois, dans Meteren, liv. XVII.

pie dudict tiltre et superscriptions. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v[t].*

III.

Troisième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, par mes aultres lettres allans en ce pacquet, serez informé de ce que m'a meu vous addresser ouvertes mes lettres en thiois non seulement aux estatz generaux des provinces unies contre moy, mais aussi les aultres aux estats des provinces particulieres entierement ou en partie rebelles, afin que à icelles soient par vostre ordonnance mises dedens les tiltres et dehors la superscription que trouverez convenir, en l'espace que à telle fin a esté laissé au blancq de chascune, vous adressant lesdictes lettres en telle forme ouverte afin que, si vous semble en user, le puissiés faire et les envoyer fermees. Mais, au cas que trouverez plus convenir de les retenir, et qu'il fust mieux que vous seul escrivissiez aux estats desdictes provinces, je remects à vous de ainsi le faire, et seray actendant advertence vostre en quelle maniere aura esté procedé audict endroit. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v[t].*

IV.

Quatrième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, pour ce que serez particulierement adverty, par une de mes lettres qu'est la plus longue de toutes en ce paquet, quelles lettres je vous envoye closes, avecq les tiltres pardedens et intitulation par dehors, aux estats des provinces obeyssantes entierement, et quelles sont les aultres tant aux estats des provinces particulieres encore rebelles entierement ou en partie, comme pour les estats generaux des provinces unies contre moy, que je vous addresse aussi touttes, mais ouvertes, afin que, à vostre ordonnance, soit à chascune mis le tiltre et superscription que trouverez convenir, comme porte ma susdicte plus longue lettre, la presente sera seulement pour vous dire que j'ay semblablement trouvé à propos de vous faire tenir une lettre en thiois, aussi ouverte, de mon tres cher et tres amé bon fils le prince, pour les mesmes estats generaux desdictes provinces unies, suivant le double et copie que y trouverez joincte (1), afin qu'en usez comme ferez de la mienne, tant en regard des tiltres que la superscription à y apposer et fermer pardelà, et que me donnez advertence de ce qu'en aura esté faict. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v*[t].

(1) Cette lettre, en *thiois*, est conforme, pour la substance, à celle que le prince écrivit aux états des provinces obéissantes.

V.

Cinquième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, par aultre lettre mienne que trouverez en ce pacquet, serez particulierement informé, comme aussi par les copies y joinctes, de ce que j'escrips en vostre creance à chascune des provinces de mes Pays Bas endroict les matieres y mentionnees, afin d'en estre par vous usé comme porte ma susdicte lettre, à laquelle me remectray. Et, pour ce que j'ay trouvé convenable d'escrire aussi sur le mesme en vostre creance à mes consaulx de pardelà, et semblablement aux chevaliers de mon ordre, gouverneurs de provinces et autres personnaiges de qualité (1), en ay faict joindre à ceste lesdictes lettres, avecq ung memoire et specification d'icelles, afin qu'elles puissent respectivement servir si avant que trouviez estre besoing; et, en tel cas, pourrez considerer quand sera plus à propos d'en faire la delivrance, soit devant la proposition qui se fera auxdictz estats, ou au mesme temps, ou bien apres, comme remects à vous de le faire en la maniere que trouverez convenir. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v*[t].

(1) Voy. ci-après la lettre cotée n° X.

VI.

Sixième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, pardessus mes lettres aux estats, consaulx, chevaliers de l'ordre, gouverneurs de provinces et aultres personnaiges de qualité, que je vous addresse en creance de ce que leur signifierez de ma part endroict les matieres y touchees, ay trouvé bon que mon tres chier et tres amé bon fils le prince escrive semblablement auxdictz estats, touttes en vostre creance et de la mesme substance (1), à l'effet qu'entenderez par la copie cy joincte, que vous seront icy separement addresseees, pour en user en la maniere que des aultres. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v*[t].

VII.

Septième lettre du roi à l'archiduc : 10 *septembre* 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, oultre les lettres que j'escrips, en vostre creance, à mes consaulx, gou-

(1) Voy. ci-après la lettre cotée n° XI.

verneurs provinciaux et à aultres personnaiges et aux estats de mes Pays Bas, endroict la matiere que contient ma lettre principale, ay semblablement trouvé bon de faire aussi lettre de meisme substance, en vostredicte creance, tant au gouverneur et parlement de mon pays et conté de Bourgoingne conjoinctement, que audict gouverneur seul, comme à ceux qui representent les trois estats de mondict conté, ausquels suis accoustumé d'escrire pour matieres d'importance, qui sont trois lettres que je vous addresse separeement avecq ceste, afin qu'en faictes comme trouverez convenir. A tant, etc. De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v[t].*

VIII.

Huitième lettre du roi à l'archiduc : 14 septembre 1597.

Mon bon frere, nepveu et cousin, oultre mes lettres aux estats des provinces rebelles et retirees de mon obeyssance, comme aussi aux estats generaulx des unies contre moy, que je vous addresse par ce depesche, sans avoir faict mectre dedens icelles aulcuns tiltres, ay trouvé bon de vous faire tenir semblablement aultant d'aultres miennes lettres à eulx, avecq apposition des tiltres desdictz estats rebelles que y verrez respectivement, signamment pour obvier à la difficulté que l'on pourroit mouvoir, quand se remarqueroit les tiltres par dedens estre escripts d'aultre main que n'est le text des mesmes lettres, remectant neantmoings à vous d'en user et employer

les unes ou les aultres, comme trouverez plus convenir. A tant, etc. De S[t] Laurent le xiiij[e] de septembre 1597. *N. D. v*[t].

IX.

Lettre du roi aux états des provinces obéissantes en tout ou en partie : 10 *septembre* 1597 (1).

Le Roy.

Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, vous avez maintesfois peu cognoistre la bonne volunté et affection qu'avons tousjours eu à noz pays patrimoniaulx d'embas, et à chascune province d'iceux, par le grand soing qu'avons porté de tout temps et continuellement portons pour le bien, repos et tranquillité d'iceux, et par les peines et travaulx qu'y avons prins, et la despence excessive que y avons faict, sans rien espargner, pour les defendre de noz ennemys circonvoisins, et reduire à nostre obeissance ceulx qui s'en sont soubstraictz et desvoyez, rebellans contre nous leur prince naturel : ce que cognoistrez encores

(1) Cette lettre fut adressée aux états de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Lille, Douai et Orchies, de Namur, de Tournai et Tournaisis, de Malines, de Frise, du comté de Lingen.

Celle qui fut écrite aux états du comté de Bourgogne était aussi de la même teneur.

Il n'existe point, dans la liasse, de réponses des états de Frise et de Lingen, et l'on n'y voit même pas si l'archiduc Albert leur fit parvenir les lettres du roi.

plus evidamment maintenant par la benigne resolution qu'avons prise pour vostre propre bien, laquelle nostre bon frere, nepveu et cousin Albert, archiducq d'Austrice, vous fera entendre de nostre part. A quoy desirons et vous mandons donner pleine foy et creance, comme à nostre propre personne, puisque c'est chose que tant vous touche, et au bien publicq. Et, nous asseurant qu'ainsi le ferez, et qu'aurez plaisir et contentement de ce qu'il vous proposera, n'en dirons davantage. Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde! De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597. *N. D. v*[t].

PHLE.

A. De Laloo.

X.

Lettre du roi aux conseils collatéraux, aux conseils de justice, aux chevaliers de la toison d'or, aux gouverneurs des provinces et aux principaux seigneurs du pays: 10 *septembre* 1597 (1).

Le Roy.

Tres chers et feaulx, combien que, à diverses fois, ayez cognu la singuliere affection et bonne volunté que

(1) Cette lettre fut adressée, *mutatis mutandis*,

Aux conseils collatéraux, savoir: le conseil d'état, le conseil privé, le conseil des finances;

tousjours avons porté à noz pays d'embas patrimoniaux et à chascune province d'iceux, par le grand soing qu'avons eu du bien, repos et tranquillité d'iceux, et par les peines et travail que y avons prins, et l'excessive depense qu'avons faict, sans rien espargner, pour les defendre de noz ennemiz circonvoisins, et reduire à nostre obeissance ceux qui s'en sont soubstraicts et devoyez, rebellans contre nous leur prince naturel, vous le recognoistrez encor plus evidemment à present, par la benigne resolution qu'avons prins pour le propre bien d'iceux noz pays, que nostre tres chier, tres amé bon frere, nepveu et cousin Albert, archiduc d'Austrice, vous fera entendre de nostre part : à quoy desirons et vous mandons donner pleine foy et creance, comme à nostre propre personne, puisque c'est chose que tant touche nosdictz pays, et au bien publicq. Et, nous asseurant qu'ainsi le ferez, et qu'aurez plaisir et contentement de ce qu'il proposera, n'en dirons davantage. Tres chers et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous! De S[t] Laurent le x[e] de septembre 1597.
N. D. v[t].

Aux conseils de justice des provinces, savoir : le grand conseil de Malines, le conseil de Brabant, le conseil de Luxembourg, le conseil de Gueldre, le conseil de Flandre, le conseil d'Artois, la cour de Hainaut, le conseil de Namur;

Aux chevaliers de la toison d'or, tels que le comte De Mansfelt, le comte D'Arenberg, le baron De Berlaymont, le marquis De Varambon; aux gouverneurs des provinces, tels que le duc D'Arschot, le comte De Berghe, le comte De Solre, le baron de Billy; enfin au marquis De Havré et au prince D'Orange, comme seigneurs principaux.

XI.

Lettre du prince d'Espagne aux états des provinces obéissantes en tout ou en partie : 10 *septembre* 1597 (1).

Le Prince.

Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, comme en toutes choses j'ay tasché et tasche d'ensuivre la grandeur, magnanimité, vertuz et trace du roy monseigneur et pere, ainsi m'ay je aussi voulu conformer en affection et benignité envers vous, pour le bien et contentement que je vous desire, comme les effectz le vous monstreront clairement, par ce que de ma part vous fera entendre mon bon oncle et cousin Albert, archiducq d'Austrice, à qui debvez donner entiere foy et creance, en vous conduisant et reiglant suivant ce qu'il vous declairera : en quoy, oultre le plaisir que me ferez, vous mesmes en recueillerez le principal fruict. A tant, reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde ! De St Laurent le xe de septembre 1597. *N. D. v^t^.*

PHLE.

A. De Laloo.

(1) Cette lettre fut adressée aux mêmes corps, que celle du roi cotée n° IX.

tion et debonaireté envers ses subjectz, de plus estant alliee avecq ung prince doué des mesmes vertuz et perfections, comme il nous en a faict desja tres bonnes preuves. Par où aussy esperons que, comme, ce cas advenant, il y aura plus tost certaine forme de continuation que changement de prince, vostre ma^té^ n'obmectra riens de sa bonté et affection paternelle envers nous, ains qu'elle sera servie de maintenir tousjours ce pays en sa benigne grace, en continuant au besoing son secours accoustumé, affin que, aprez une si longue et miserable guerre intestine (vraye ruine de tous estats), ledict pays se puisse remectre en paix et tranquillité : à quoy la supplions tres humblement qu'elle veuille pourveoir, en mectant au plus tost à effect sadicte resolution, à celle fin que, par trop de tardance ou dilay, il ne vienne à perdre le fruict du remede que vostre ma^té^ entend luy procurer, par moyen du mesme effect tant desiré et necessaire pour la conservation dudict pays qui est du tout extenué, non seulement par les ennemys et longueur de ceste guerre, mais aussi de noz gens propres, par leur mauvais ordre, foules et mangeries, causees principallement par la faulte du payement de leur soulde, à laquelle, puisque de ce costel l'on ne peult furnir, nous la supplions aussy tres humblement y vouloir remedier par l'envoy de quelque notable somme d'argent. Et d'aultant que, de nostre part, icelle se peult assurer que, comme n'avons jamais eu chose plus à coeur que l'obeissance à ses commandemens et l'acquit de nostre serment et debvoir, de la mesme fidelité et devotion qu'avons de tout temps monstré par effect à ses devanciers noz princes naturelz et souverains seigneurs, nous ne fauldrons en ce cas pareillement de nous esvertuer, pour faire entendre à vostre ma^té^ le desir qu'avons de nous conformer avecq sa bonne volonté. Reste seulement de prier Dieu qu'il

veuille seconder sa resolution et l'ulterieur progres d'icelle, de sa benigne grace, à son honneur et gloire, advanchement de la foy catholicque, service de vostre ma[té] et de sa posterité, au bien et soulaigement du peuple affligé, et prosperité tant des provinces en general que de ceste duché de Brabant estant la premiere en particulier, et de conceder à vostre ma[té], sire, l'accomplissement de ses royaulx desirs, avecq tres heureuse et longue vie. De Bruxelles ce 5 de decembre 1597.

De vostre ma[té]

Tres humbles et tres obeissans serviteurs et vassaulx, les estatz du pays et duché de Brabant,

Par ordonnance desdictz estatz :

P. Masius.

XIV.

Réponse des états de Flandre à la lettre du roi : 23 *janvier* 1598.

Sire,

Nous avons receu la lettre que vostre ma[té] a esté servie nous escripre du x[e] de septembre dernier, et, en vertu de la credence portee par icelle, entendu la resolution qu'elle auroit prins au regard du transport de ces Pays Bas et conté de Bourgoingne, pour dot et advancement du mariaige de la senerissime infante sa fille, à la personne de l'archiducq Albert. Et, combien qu'en ceste

conjoincture, nous nous trouvons à tous costelz environnez de tant et si puissans ennemis comme sont les François, Anglois, avec noz comprovinciaulx distraictz de vostre obeissance, prosperans tellement en forces et richesses avec l'opportunité de leurs confederez, ensemble la libre navigation et traficque des Espaignes, qu'il faict à craindre qu'ilz ne viennent à se prevaloir et faire maistre des restantes, si de brief ne se donne quelque prompt et convenable remede, soit par le moyen d'une ferme et solide paix, trefve, ou bien redressement de la discipline militaire, estantes toutes reduictes à telle extremité par les journaillieres pilleries, mengeries, saccagemens, branschatz, licentes et contributions qu'ilz paient aux rebelz, parmy la mortalité et chierté des vivres, qu'il ne leur restera tantost plus riens pour maintenir leurs corps et vies, et moins de quoy continuer le notable subside de beaucoup de millions passé tant d'annees liberallement accordé pour le service de vostre ma^té et leur defense, ce neantmoins, apres avoir sur ce subject communicqué par ensemble, et consideré de plus prez les raisons qu'ont esmeu vostre ma^té à prendre ladicte resolution, et nous persuadans que c'est le vray chemin pour remectre la religion catholicque, apostolicque, romaine, et nous faire, au bout de plus de trente ans, sortir de ceste longue, miserable et pernicieuse guerre, nous nous sommes soubmis et soubmectons, comme tres humbles et tres obeissans subjectz et vassaulx, à sa tres proveue discretion et prudence, prians neantmoins vostre ma^té (soubz sa benigne correction) vouloir considerer si, par faulte de ladicte paix, et deffaillant le secours que jusques ores avons receu d'icelle, si bien d'hommes que d'argent, il sera conseillable separer et distraire ces pays de ses aultres royaulmes; cependant la remercians en toute humilité du bon conseil (qu'en se disposant à ma-

rier la serenissime infante) elle at eu d'avoir choisy pour gendre et nostre futur prince ung de son sang et de sa tres illustre maison d'Austrice, lequel, oultre une infinité des signalees graces et rares dons que reluisent en luy, a commencé à cognoistre le naturel et povre estat du pays, et par ainsy pourra mieulx remedier au mal que le tient saisy, que nul autre, y apportant principallement vostre ma^{té} l'assistence necessaire, et que, pour le maintien et conservation de la religion, elle n'at mesmes denié aux royaulmes et pays estrangiers, avec ce que de nostre part ne manquerons de procurer et faire tout ce que fidelz et obeissans subjectz sont redevables à leurs princes et seigneurs, du mesme amour, honneur et obeissance que noz ancestres et nous avons tousjours servy vostre ma^{té} et ses tres nobles predecesseurs contes et contesses de Flandres; prians sur ce le Dieu tout puissant, sire, garder la personne de vostre ma^{té} en longue et heureuse vie, à son sainct service et conservation de l'esglise. De Gand le xxiij^e de janvier 1598.

De vostre ma^{té}

Tres humbles et tres obeissans subjectz et vassaulx, les ecclesiastiques et quatre membres du pays et conté de Flandres representans les estatz d'icelluy.

XV.

Extraits des réponses des états des autres provinces au roi (1).

Etats de Limbourg.

L'obligation particulière et le singulier amour qu'ils portent au roi et à toute sa postérité leur donnent lieu de *ressentir* la donation que S. M. fait à la sérénissime infante. Néanmoins ils sont prêts à obéir à ce que S. M. leur commandera, etc. « Connoissant la grande discretion, valeur « et rares parties de monseigneur l'archiduc, ils se re- « jouissent que ceste alliance et le transport de l'état soit en « personnes si vertueuses et princes si proches du sang « de S. M., que vient à estre une mesme chose avec icelle, « et leur donne espoir d'union et vincle (lien, de *vin-* « *culum*) perpetuel avecq sa posterité ». (*Lettre du* 3 *février* 1598.)

Etats de Luxembourg.

Quoiqu'ils n'eussent demandé autre chose que de demeurer sous la souveraine main et obéissance du roi, « monarche tres grand, magnanime, tres vertueulx et

(1) J'ai donné, en entier, les réponses des états du Brabant et de la Flandre, qui étaient les deux provinces les plus considérables et les plus prépondérantes du pays : mais il m'a paru suffire, pour les autres, de me borner à en extraire la substance.

« principal en toutte la chrestienneté », ils ne peuvent cependant que se conformer à sa bénigne volonté. Ils se réjouissent de l'alliance projetée, d'autant plus que, par ce moyen, ils « demeureront toujours à la tres haulte et « tres puissante maison et ligne de S. M., se confiant « qu'icelle ne voudra pas les abandonner, mais qu'elle « les aura tousjours sous l'ombre de ses aisles ». Ils reconnaîtront en conséquence la sérénissime infante et monseigneur l'archiduc, aussitôt que le roi les aura déchargés de leurs sermens : ils le supplient de vouloir auparavant confirmer de nouveau les priviléges du pays de Luxembourg. (*Lettre du* 18 *décembre* 1597.)

ETATS D'ARTOIS.

L'expérience qu'ils ont de l'affection du roi pour ses Pays-Bas leur fait croire que la résolution prise par lui est procédée du soin qu'il a de leur bien et du désir qu'il a toujours eu de mettre fin, par une bonne paix, à leurs calamités. Ils l'en remercient très-humblement. Ils expriment l'espoir que, amplement informé, comme il l'est, de l'état de ces provinces, « les plus comblees de miseres « qui soient en l'Europe », et leur donnant un gage si précieux de ses bonnes volontés, il voudra bien leur prêter l'appui de ses moyens, pour les aider à supporter le faix des guerres présentes, qui les menace d'une entière ruine, si l'on ne parvient bientôt à une paix solide, et à la réduction des provinces distraites de l'obéissance de S. M. Dans le cas que les rebelles persistassent en leur opiniâtreté, ils demandent que le roi fournisse à la sérénissime infante les secours nécessaires pour les amener à la raison, « attendu, disent-ils, que la volunté n'est suffis- « sante pour s'opposer aux effortz de sy puissans enne- « mys, nous deffaillans tous moiens, espuisez de touttes

« pars, et consummez par tant de désordres ». Ils se confient au surplus que, si le roi donne suite à sa résolution, ce sera en maintenant les us, coutumes, franchises et priviléges du pays, et direction des affaires sur le même pied où elle était du temps de S. M. I. et de ses illustres prédécesseurs, « considéré le prejudice, inconvenient et « desservice de S. M., que leur faict veoir l'infraction « d'iceulx privileges ». Ils terminent en protestant qu'ils n'épargneront leurs vies pour maintenir la sainte religion catholique, apostolique et romaine, et l'obéissance qu'ils doivent à S. M. et à ses successeurs. (*Lettre du* 16 *janvier* 1598.)

ETATS DE HAINAUT.

Ils ne diront autre chose, sinon que le plus grand bénéfice que le roi pût faire aux Pays-Bas, c'était, à leur avis, de leur donner un prince qui y tienne sa résidence, car ils croient fermement que la présence de S. M., avec un seul clin d'œil, eût facilement empêché toutes les altérations et partialités qui, à leur très-grand regret, y sont survenues. Mais, puisqu'il a plu à Dieu d'ainsi le permettre, ils veulent espérer que, moyennant la résolution de S. M., et avec la suffisance et dextérité du seigneur archiduc, les affaires prendront changement; et, combien que cette disjonction d'états pourrait faire naître l'opinion que les Pays-Bas en seront affaiblis, toutefois ils ne sauraient douter que S. M. n'y donne si bon ordre, qu'ils sentiront par effet que les deux ne font qu'un, et que le plus puissant des deux rendra toute peine à conserver les états de l'autre. Après ces observations, il ne leur reste qu'à remercier le roi de sa bonne affection, à laquelle ils se conformeront de telle sorte, que ceux qu'il leur donnera pour princes auront, avec le temps, occa-

sion d'en avoir contentement et satisfaction. (*Lettre du 15 décembre* 1597.)

ETATS DE LILLE, DOUAY ET ORCHIES.

Quoique le roi ait donné des preuves suffisantes de l'affection qu'il a toujours portée au bien de ses pays d'en bas, par les travaux et dépenses infinis qu'il a consacrés à leur défense depuis quarante-deux ans, néanmoins la bénigne résolution qu'il leur a fait entendre montre plus évidemment encore sa sollicitude pour leur bien, repos et tranquillité. Les états admirent sa très-sage providence, d'avoir jugé que ces pays ne se pouvaient *dépestrer* de leurs misères sans la présence de leurs princes : ils l'en remercient infiniment, persuadés qu'il aura prévu que cet acte de sa munificence royale ne serait guère profitable à ses enfans bien aimés, mais qu'il pourrait plutôt causer leur ruine, s'il ne continuait pas de leur prêter le secours de sa puissance, ou si les provinces distraites de son obéissance n'étaient pas rejointes aux autres, et cette conviction diminue en partie le regret qu'ils ont d'être aliénés de la personne d'un monarque tant débonnaire, après la présence duquel ils ont si long-temps soupiré. Considérant cela, et les vertus signalées qui reluisent dans les personnes de la sérénissime infante et du seigneur archiduc, ils conçoivent l'espoir d'un siècle plus heureux et du retour de la fleur ancienne des Pays-Bas, par le moyen d'une paix non moins nécessaire que désirée de tous. (*Lettre du 15 janvier* 1598.)

ETATS DE NAMUR.

Ils ont reçu un indicible plaisir et contentement de la résolution du roi, parce qu'elle leur semble être l'un des

principaux moyens par lesquels ces pauvres et misérables provinces se pourront rejoindre et réunir en toute obéissance et tranquillité. Ils espèrent, d'après la bonne affection, volonté et promptitude que le seigneur archiduc a démontrées jusqu'à présent pour le bien du pays, voir renaître l'ancienne justice en chaque province, combien qu'il leur déplaise jusques à l'âme d'abandonner un prince tant magnanime, vertueux et débonnaire que S. M.; étant néanmoins prêts à recevoir ledit seigneur pour leur prince, et à lui promettre toute fidélité et obéissance. (*Lettre du* 16 *décembre* 1597.)

ETATS DE TOURNAI.

Ils auraient reçu, de la résolution du roi, un marrissement tel qu'ils ne doutent que autres ses fidèles sujets et vassaux en auront eu, de chose à eux si griève, et nullement attendue, après avoir par si long-temps été régis, maintenus et gouvernés par la bonté, clémence et justice, ensemble les forces et puissance incomparables de S. M., n'était qu'ils s'assurent qu'il a été mu à ce changement par le bien du pays, et qu'il a choisi, pour régner sur eux, la sérénissime infante, qui lui est si proche de sang, et le seigneur archiduc, duquel la piété, magnanimité, force et prouesses sont assez connues. Ils se soumettent en tout au plaisir du roi, prêts à montrer aux sérénissimes infante et archiduc la même volonté, fidélité et obéissance dont ils lui ont en tout temps donné des preuves. Ils s'assurent au surplus qu'il continuera aux pays d'en bas son appui, sans lequel, ou sans une paix bien assurée avec leurs voisins, vu l'état misérable dans lequel ils se trouvent, ils sont pour tomber en apparente ruine et désolation. (*Lettre du* 26 *décembre* 1597.)

Etats du Tournaisis.

Ils ne sauraient assez remercier le roi du grand soin qu'il continue de prendre pour le repos de ces provinces tant affligées, et déclarer que, quant à la résignation qu'il se propose d'en faire à la sérénissime infante, comme très-humbles et très-obéissans vassaux, ils continueront de se conformer à son noble plaisir, espérant qu'il s'ensuivra la paix tant désirée, et, dans le cas contraire, que le roi continuera de les assister contre les invasions de ses ennemis et rebelles. (*Lettre du dernier décembre* 1597.)

Magistrat de Malines.

Ils remercient, en premier lieu, le roi de tous les biens et bénéfices que les Pays-Bas en général, et eux en particulier, en ont continuellement reçus depuis le commencement de son règne, espérant aussi s'être toujours, pendant le même temps, montrés loyaux et obéissans sujets. Cela est cause que la résignation projetée par S. M. les met dans une perplexité extrême. Néanmoins, considérant le lien étroit qui est entre elle et la sérénissime infante; considérant d'autre part la paix qui pourra en résulter, et par suite l'avancement de la sainte foi catholique romaine, si ébranlée par les guerres présentes; prenant regard enfin à ce que S. M. connaît mieux qu'eux ce que réclame le bien de ce pays, ils ne sauraient répondre autre chose, fors qu'ils ne manqueront d'obéir à ses commandemens. Ils se confient qu'ils pourront dans peu ressentir les effets de sa résolution, « et que, par ce « moyen, ce très miserable corps desdicts pays, si fort af- « fligé qu'il est au bout d'haleine, et a du tout affaire et « tres besoing de prompt remede, puisse une fois sortir

« de ses calamitez, et par tel moyen recouvrer sa face, « fleur et splendeur pristines ». Ils supplient le roi, en terminant, de les assister d'argent, pour donner satisfaction à la gendarmerie qui ronge et mange le pays, car, « soit qu'il se fasse quelque accord general, que semble, « soubz tres humble correction, estre le seul remede et « emplastre à applicquer pour guerison de cedict corps « malade, ou bien en continuant la guerre, ledict pays « se vat en tout evenement plonger en ulterieure voires « totale ruine, defaillant ladicte assistence. » (*Lettre du 21 décembre* 1597.)

XVI.

Réponse du conseil d'état à la lettre du roi : 6 *décembre* 1597.

Sire,

Le xxvj^e du mois passé, nous a esté donnee la lettre qu'il a pleu à vostre majesté nous escrire du xe de septembre dernier, en credence sur monseigneur le serenissime archiducq Albert, qui, en vertu d'icelle, nous a declairé la volonté de vostre ma^té endroit la resolution qu'elle a prinse de luy donner pour espouze la serenissime infante, sa fille aisnee, avecq ces Pays Bas et de Bourgoingne pour dot et en faveur et advancement de ce mariage, de l'adveu et consentement de monseigneur le prince son filz : chose qu'à la verité, de premiere abordee, nous a grandement estonné, pour ce qu'ayans

vescu tant d'annees soubz le juste et equitable gouvernement d'ung si bon roy, et nous souvenans de tant de segnalez faveurs que le pays et nous avons receu de sa royalle main et de ses predecesseurs noz souverains seigneurs et princes, il seroit mal possible que ne sentions de nous veoir distraictz de son obeissance, comme nous le sentirions avec ung perpetuel regret, si le changement estoit aultre que celuy qui nous est declairé, et que confessons nous estre de tres grande consolation, pour ce que, nous donnant pour princesse sa tres chere et tres aymee fille, de la bonté et vertu de laquelle nous avons tant oy parler, et luy adjoignant pour mary l'ung des plus vertueux princes du monde, et duquel nous avons jà cognu la valeur, prudence et singuliere pieté, ensemble la cordialle affection qu'il porte à ces pays, oultre qu'il est du nom, sang et famille que nous et noz devanciers avons tousjours eu en si grande veneration, nous ne povons, sinon nous consoler et resjoyr, et rendre graces à ce bon Dieu qu'il ayt inspiré vostre ma^{té} à prendre ceste resolution, par laquelle nous ne pensons changer de maistre, pour estre ces nouveaux princes le sang, la chair, le cueur et vraye image de vostre ma^{té}, oultre l'espoir que tous avons conceu que ce sera l'advancement de l'honneur de Dieu, la satisfaction de vostre ma^{té} et le bien de ses pauvres subjectz et de nous ses tres humbles serviteurs et vassaulx, comme vostre ma^{té} le touche par ses propres lettres. Et ainsy, nous conformans à sa volonté, et obeissans à ses commandemens, nous luy declairons et protestons par cestes que, du mesme zele qu'avons servy à vostre ma^{té}, nous servirons à la serenissime infante sa fille et à monseigneur l'archiducq, son futur mary, quand vostre ma^{té} le nous commandera; leur rendans l'obeissance et la fidelité que sommes obligez, et procurans en tout et partout le bien et advancement

de leurs affaires. Ung seul poinct principal representerons nous à vostre ma^té, encor que d'ailleurs elle en soit assez informee, qu'est le miserable et deplorable estat de ces pauvres pays, qui, par la longueur de ceste cruelle et desastreuse guerre, tant domesticque qu'estrangere, et reduict à telle extremité, qu'il ne fault pas penser en povoir sacquer (*a*) substance, ny qu'ilz puissent se maintenir, si vostre ma^té, durans ces malheurs, n'en a le mesme soing que du passé, et y employe ses moyens avec la mesme liberalité qu'elle a faict cy devant. Aultrement, ou lieu d'accommoder et favorizer sa tres chere fille et son bon nepveu, elle les rendroit au nombre des plus pauvres et miserables princes de la chrestienté : ce que tres humblement nous supplions vostre ma^té ne vouloir souffryr, ny qu'eulx se perdent avecq nous, ny nous avecq eulx, comme indubitablement nous ferions, si elle n'y continuoit sa liberale et charitable main, jusques à ce que les pays soient remis en meilleur estat. Elle l'a faict, pour le seul zele de Dieu et de nostre S^te religion, en pays et royaulmes estrangers, et pour ceulx quy ne luy veullent point de bien : icy est le mesme Dieu, la mesme religion, voste ma^té le mesme roy, avecq le mesme zele et pieté, et il se traicte non d'estrangers, non d'incognuz, mais du mal ou bien, de la ruyne ou conservation de la meilleure et plus obeissante fille qui nasquit oncques; d'ung nepveu qui, par ses merites et louables comportemens, est tenu en compte de filz, et de bons et fidelz subjectz, qui sont siens par legitime succession, et que vostre ma^té a tousjours aymé et chery comme ses enfans : qui nous faict croyre qu'elle ne les abandonnera et qu'elle imprimera la mesme inclination et bonne volonté au coeur de monseigneur le prince son filz, dont derechefz la

(*a*) *Sacquer,* tirer.

supplions tres humblement, et, s'il nous est permis, la conjurons avec toute la chaleur et affection qu'il nous est possible, comme ceulx qui à jamais luy veullent et audict seigneur prince demeurer tres humbles et tres obeissans serviteurs, et qui tousjours leur rendront le mesme honneur, respect et reverence, que du passé. Ce qui nous reste à desirer est, puisque vostre ma^té l'a si meurement resolu, et que la dilation pourroit estre de trop grand prejudice, qu'il lui plaise faire accelerer et advancer ce S^t mariage, et nous envoyer au plus tost celle que Dieu et elle nous ont destiné pour princesse, afin qu'en elle et par elle nous voyons nostre bon roy, et que la puissions honnorer, reverer et servir, comme ses fidelz et leaulx serviteurs, vassaulx et subjectz que serons. Et, avecq ce, nous baisons tres humblement les piedz et mains de vostre ma^té, et prions le createur luy donner, sire, en santé tres longue et tres heureuse vie, avecq toute la joye qu'elle se promect et attend de ceste saincte et prudente resolution. De Bruxelles ce vj^e de decembre 1597. *Rich. v^t.*

De vostre ma^té

Tres humbles et tres obeissans serviteurs
et vassaulx, ceulx de son conseil
d'estat en ses Pays Bas,

LEVASSEUR.

XVII.

Réponse du conseil privé à la lettre du roi : 12 *décembre* 1597.

Sire,

Le xxix[e] de novembre dernier, monseigneur l'achiducq d'Austrice, nostre gouverneur general, nous a delivré les lettres de credence qu'il a pleu à vostre ma[té] nous escrire du x[e] de septembre dernier, en vertu desquelles son alteze nous declaira la benigne resolution que vostre ma[té] dict avoir prinse pour le propre bien, repos et tranquillité de ces pays (qu'elle a tant chery et aymé), nous asseurant que aurions plaisir et contentement de ce qu'il nous proposeroit de sa part.

Sur quoy, sire, nous ne pouvons nier que, entendans une telle, si grande et importante resolution, tant du mariaige de la serenissime infante, sa fille aisnee, avecq ledict S[r] archiducq, et la dotation et partaige d'icelle des pays patrimoniaulx de pardeça et de Bourgoingne, nous avons esté de prime face fort esmerveillez et estonnez, comme si vostre ma[té] nous vouloit quicter et delaisser doiz son vivant, levant la main de nous : mais, considerans de plus pres que tout cecy ne se faict que à tres grande et meure deliberation, et pour plusieurs pregnantes et grandes considerations ayans meu vostre ma[té], mesmement pour une singuliere affection et amour paternelle qu'elle a tousjours porté et porte non seulement à sa tres

bonne et tres aymee fille et audict Sr archiducq, son frere et nepveu, mais aussi, comme portent les lettres de vostre mate, pour le bien, repos et tranquillité d'iceulx pays qui luy sont demeurez et à ses predecesseurs si fidelz et obeyssans par tant de centaines d'annees, sommes persuadez et croyons facillement que cela pourroit estre ung moyen en apparence pour nous remectre en repos et tranquillité, selon que vostre maté, doiz le commencement de ces miserables troubles, a prins tant de peine et travaulx pour y parvenir, n'espargnant aulcune despense, ny delaissant voye ou moyen pour cest effect, soit par voye d'armes, pardon, reconciliation, accord, ou aultrement : par où tout le monde a cognu sa naïfve clemence, bonté, prudence et affection vers son peuple.

Par quoy, combien que, par tout le temps qu'elle est nostre souverain seigneur et prince naturel, par l'espace de quarante deux ans et plus, avons experimenté une telle clemence et tant de vertuz royales en icelle, que ne scaurions desirer meilleur et plus bening prince, voires que ne pouvons, sans tres grand marrissement et tristesse, penser à changer de maistre, toutesfois, comme nous avons aussi estimé sa grande prudence, et qu'elle scait mieulx ce qu'il convient à ces pauvres pays desolez, affligez et quasy ruynez, que ne pouvons nous mesmes comprendre ou imaginer, comme avons esté tousjours tres humbles et tres fidelz subjectz et vassaulx, tres promptz à obeyr à ses royaulx commandemens, nous ne pouvons faillir de nous remectre du tout entre ses bras et à sa volunté, consequamment à obeyr en cecy qu'elle dict avoir ainsi conclu pour le propre bien, repos et tranquillité d'iceulx ses bons subjectz et pays, comme dict est.

D'aultant plus, que ledict Sr archiducq nous a pareillement declairé que le serenissime prince filz unicque

de vostre ma^{té} y a consenti et consent; joinct qu'elle ne nous donne ung prince estrangier ou incognu, mais aussi que, pour mary de la serenissime infante, vostre ma^{té} a choisy ung de son mesme nom, sang et maison, descendu pareillement de noz princes predecesseurs de vostre ma^{té}, l'experience et souffisance duquel nous est desja cognue par deux ans, ou environ, qu'il a eu le gouvernement general de ces pays, et principallement que nous entendons que vostre ma^{té} ne veult, en façon que soit, nous desamparer et laisser sortir de sa protection, ains continuer d'y employer ses grandz moyens, puissance et authorité, comme du passé, et comme à chose du tout sienne.

Nous regrettons grandement une chose : que noz princes futurs ne trouveront les pays en tel estat que vostre ma^{té} les a laissé partant d'icy, estant une grande partie d'iceulx au pouvoir des rebelles et aultres ennemys, et le surplus reduict en termes de tres grande destruction et pauvreté, par si longues, continuelles et cruelles guerres civiles intestines et estrangeres. Mais, par la grace de Dieu, et avec l'assistence de vostre ma^{té}, nous ne perdons espoir de les veoir remis en bon chemin de melioration.

Une chose doncq, sire, nous restera, de supplier tres humblement, comme d'ung point dont depend toute nostre fortune et salut, qu'elle nous veuille ayder et assister de nous obtenir et faire jouyr promptement d'une bonne paix avecq tous les voisins, et nous tirer hors de ces miseres et calamitez esquelles sommes plongez et quasi du tout accablez, tant pour la pernicieuse et detestable guerre civille des rebelles, que pour celle des estrangiers, pour pouvoir réunir et rejoindre l'estat en sa premiere forme et grandeur; preparant une forte et gaillarde assistence à la guerre, tant pour defendre et

asseurer ces pays, que offendre l'ennemy, vray moyen de le mener à la raison par une bonne paix : sans laquelle assistence de vostre ma^{té}, faveur dudict seigneur prince et assistence de ses aultres estatz et pays, ne voyons moyen de plus longuement pouvoir subsister, comme l'experience le demonstre par trop, à nostre tres grand regret et crevecoeur dont, apres Dieu, vostre ma^{té} nous peult delivrer. Et, en cest endroict, prions le createur, sire, de conserver vostre ma^{té} en bonne santé, tres longue et tres heureuse vie, baisans tres humblement les mains d'icelle. De Bruxelles le xij^{e} de decembre 1597. *A. v^{t}.*

De vostre ma^{té}

Tres humbles et tres obeyssans serviteurs, les chief president et gens de son conseil privé,

PRATS.

XVIII.

Réponse du conseil des finances à la lettre du roi : 28 janvier 1598.

SIRE,

Monseigneur le serenissime archiducq Albert nous aiant faict delivrer, le iij^{e} de decembre passé, la lettre qu'il a pleu à vostre ma^{té} nous escripre du xe de septembre dernier, nous a quant et quand declairé, par la cre-

dence luy donnee, que la volonté d'icelle estoit de luy donner en mariage la serenissime infante, sa fille aisnee, avecq ces Pays Bas et Bourgoingne en dote, le tout avecq l'intervention et du bon gré de monseigneur le prince son filz : proposition que confessons nous a non peu esmeuz, tant pour la nouveauté, poix et importance, aultant qu'aultre dont aions souvenance, que pour ce que, jectans les yeux sur les vertuz, pieté, prudence, equité et doulceur singuliere avecq laquelle vostre ma^té et ses predecesseurs noz souverains seigneurs et princes naturelz ont de tout temps regy et gouverné ces pays, et sur les grands tresors que icelle, par tant d'annees, a si liberalement employé et dependu pour la manutention de la S^te religion catholicque, et nostre defence contre tant et si puissans ennemys qui de toutes parts nous assaillent et environnent, tellement qu'il nous est à pardonner si apprehendons ce changement, lequel veritablement apprehendrions davantaige, si ce fut en aultre main que celle que nous est declairee. Mais, considerans que ceste resolution procede du propre mouvement de vostre ma^té, de l'adveu de monseigneur le prince, et que c'est sa tres chere fille douee de tant de vertuz, laquelle debvons recognoistre et recepvoir pour princesse, et que ceste alliance se faict avecq monseigneur l'archiducq, du mesme sang et maison, lequel, en si peu de temps qu'il a séjourné pardeça, a desja donné telle preuve et tant de tesmoignages de sa valeur, vigilance et prudence, et de l'affection particuliere qu'il porte à ces pays, ne fauldrons, tant qu'en nous est, à nous conformer à ce qu'est de sa volonté; declairans que, quand vostre ma^té sera servie de nous le commander, qu'apporterons aultant de fidelité, promptitude et assiduité au service de la serenissime infante et de monseigneur l'archiducq, comme jusques ores, en acquit de nos charges et functions, avons ap-

porté à son royal service, avecq ferme esperance que ce sera l'avancement de l'honneur de Dieu et la satisfaction dc vostre ma[té] et de nous ses tres humbles subjectz et vassaulx, et que icelle ne retirera sa liberale main de ces bons princes, ny de ce pauvre et desolé pays reduict à si grande extremité. Sur ce, sire, nous prions le createur octroier à vostre ma[té] en santé longue et heureuse vie, en baisant tres humblement les mains d'icelle. De Bruxelles, au bureau des finances de vostre ma[té], le xxviij[e] de janvier 1598. *D. v[t].*

De vostre ma[té]

Tres humbles et tres obeissans serviteurs, les chief, tresorier general et commis desdictes finances,

Croonendaele.

XIX.

Réponses des conseils de justice au roi.

Les réponses des conseils de justice n'ont pas la même importance que celles des états, qui étaient les représentans du pays. A aucune époque, ces corps ne furent appelés à délibérer sur des matières de souveraineté et de gouvernement, et ils étaient sans influence à cet égard. La communication que Philippe II leur fit de ses intentions relatives à la cession des Pays-Bas, fut donc de

pure forme (1), et elle eut lieu, à ce que je présume, par suite de l'usage où était le souverain, de leur notifier directement la nomination des gouverneurs généraux.

J'ai jugé, d'après cela, qu'il suffirait d'insérer dans ce recueil une courte analyse de leurs réponses.

Grand Conseil de Malines.

Après avoir exprimé leurs regrets de se voir, du vivant du roi, distraits de son service, ils déclarent être prêts à rendre à l'infante et à l'archiduc l'obéissance et la loyauté auxquelles de bons sujets, ministres et vassaux sont tenus envers leur prince. Ils supplient le roi de ne retirer son amour aux Pays-Bas, et même de donner ordre à ce qu'ils demeurent tellement unis avec ses royaumes d'Espagne et autres de son obéissance, que le trafic et navigation jusqu'à présent entretenus entre iceux soient assurés pour l'avenir, et qu'en outre les forces et moyens de l'un et de l'autre état, selon les nécessités qui se présenteront, soient employés à leur commune conservation et défense. (*Lettre du* 18 *décembre* 1597.)

Conseil de Brabant.

Quoiqu'ils aient grande raison de désirer que les Pays-Bas demeurent sous la domination du roi, qui par tant d'années les a si bien régis et défendus, ils se conforment toutefois à sa bonne intention, dans l'espoir que la résignation annoncée par lui sera le moyen par lequel ces provinces seront remises en paix, union et repos. Ils remercient le roi de la grande affection qu'il a toujours

(1) Il fut même question à Madrid, ainsi què cela résulte d'une note qui se trouve sur la minute de la lettre, de ne pas leur écrire.

portée à ses sujets des Pays Bas; le suppliant de vouloir la leur continuer, de les assister comme du passé, et de recommander spécialement à leurs altesses le soin de la justice et des ministres d'icelle. (*Lettre du* 13 *décembre* 1597.)

Conseil de Luxembourg.

Ils auraient estimé comme le plus grand bonheur qui pût leur arriver en ce monde, de continuer d'être sous l'autorité, grandeur et obéissance du roi : néanmoins, puisqu'il en a décidé autrement, ils se réjouissent de sa résolution, en considérant le zèle et l'affection dont monseigneur l'archiduc a déjà donné tant de preuves aux Pays-Bas, ainsi que les soins et peines qu'il a pris pour leur bien et conservation. Ils espèrent aussi que la résignation projetée sera un moyen pour parvenir à la paix, chose tant désirée et si nécessaire à un état affligé et désolé comme le sont les Pays Bas. Ils supplient le roi de vouloir toujours tenir ces pays en sa royale protection, et les rendre participans de ses moyens comme auparavant, afin qu'ils puissent subsister, et ils terminent en protestant qu'ils rendront à monseigneur l'archiduc la même obéissance qu'ils l'ont fait à lui. (*Lettre du* 19 *décembre* 1597.)

Conseil de Gueldre.

La résolution du roi les a d'abord étonnés, pensant aux grandes vertus du prince qu'ils cesseront de servir, et aux bénéfices et faveurs qu'ils en ont reçus pendant près de cinquante ans : mais, considérant que, par le changement qui en résultera, au lieu du pere, ils auront la fille et le neveu, de l'une desquels ils ont si souvent ouï tant de bons rapports, et de l'autre déjà expérimenté

la piété, vaillance, prudence, ainsi qu'une singulière affection pour ces pays, ils ne peuvent que prendre en gré cet acte de la volonté royale. Ils serviront la sérénissime infante et le seigneur archiduc avec le même zèle et sincérité qu'ils pensent avoir fait S. M. Ils espèrent que, tant qu'elle vivra, et après elle le prince son fils, assisteront les Pays-Bas des moyens nécessaires, craignant fort, sans cela, que le changement projeté ne cause leur ruine, avec extinction de la religion catholique, et damnation d'une infinité d'âmes. (*Lettre du* 11 *janvier* 1598.)

CONSEIL DE FLANDRE.

Ils ne doutent pas que la résolution du roi ne procède d'une bonne intention; qu'elle ne tende au bien de la chrétienneté en général et des Pays-Bas en particulier; qu'elle ne soit le chemin pour parvenir à une bonne et solide paix : ils en témoignent donc leur contentement, et promettent à leurs altesses toute obéissance, amour et parfaite loyauté. Ils veulent néanmoins bien dire, en acquit de leurs sermens, qu'ils craignent que ces pays ne puissent résister à la puissance des rebelles et des autres ennemis qui les environnent, si le roi ne les secourt pas de ses forces et moyens, comme du passé : ils le supplient en conséquence de les leur continuer, jusqu'à la paix. (*Lettre du* 22 *décembre* 1597.)

CONSEIL D'ARTOIS.

Il n'est aucun d'eux qui n'ait ressenti un extrême regret de se voir distrait de l'obéissance et service de son prince naturel, si bon, si clément, si benin, et qui a fait paraître par tant d'endroits l'amour plus que paternel

qu'il porte à ses pays. Toutefois, puisque le roi a cru devoir, pour le bien de la chrétienneté et le bénéfice des Pays-Bas, prendre une telle résolution, ils la reçoivent avec contentement et allégresse, et avec la volonté de rendre à leurs princes futurs prompte obéissance et sincère loyauté. Ils se confient que la sérénissime infante et le seigneur archiduc les maintiendront, ainsi que la justice, coutumes et priviléges du pays, comme du passé. Ils supplient le roi de continuer à ses sujets des Pays-Bas son affection et assistance, et émettent le voeu que ces pays demeurent, comme auparavant, unis, pour le commerce et leur commune conservation, avec ses autres états. (*Lettre du* 17 *janvier* 1598.)

Cour souveraine de Hainaut.

Ils ne sauraient assez remercier le roi de ce qu'il lui a plu de leur faire communiquer. Ils voient, dans la résolution qu'il a prise, une source de bien pour toute la chrétienneté, et spécialement pour les Pays-Bas, qui sont si épuisés, désolés et appauvris. Ils espèrent que la même bienveillance et faveur dont le roi leur a donné tant de marques, leur sera continuée non-seulement par les sérénissimes futurs conjoints, mais aussi par le prince, fils et héritier de S. M. Ils promettent de leur être toujours fidèles et loyaux vassaux, serviteurs et sujets. (*Lettre du* 22 *décembre* 1597.)

Conseil de Namur.

Les communications qu'ils ont reçues du roi et de monseigneur l'archiduc leur ont causé une grande joie. Ils se tiennent obligés d'en remercier Dieu et S. M. Ils attendent de la résignation et de l'alliance projetées tous bons succès,

et particulièrement la cessation des troubles qui par tant d'années ont si misérablement désolé ces pays. Ils tâcheront de se conduire, dans l'exercice de leurs charges, de telle manière qu'ils puissent préparer la voie à recevoir tout le bien que cette future alliance leur met devant les yeux. (*Lettre du* 16 *décembre* 1597.)

XX.

Réponses des chevaliers de la toison d'or, des gouverneurs des provinces et autres seigneurs au roi.

On trouve, dans la liasse dont j'ai fait mention ci-dessus, les réponses adressées au roi par les seigneurs dont les noms suivent :

Pierre-Ernest, comte De Mansfelt, chevalier de la toison d'or, conseiller d'état, gouverneur du duché de Luxembourg et comté de Chiny, et maréchal de l'ost;

Charles, comte D'Arenberg, chevalier de la toison d'or, et l'un des chefs des finances (1);

Florent, comte De Berlaymont, de Lalaing, baron de Hierges, etc., chevalier de la toison d'or, gouverneur, souverain bailli, grand veneur, bailli des bois et capitaine des pays, comté et château de Namur (2);

(1) Il fut nommé, au mois d'octobre 1599, par les archiducs, amiral de la mer. (*Archives du royaume.*)

(2) Ces différens emplois lui avaient été donnés par le prince de Parme au camp devant Maestricht le 20 juin 1579. Les archiducs, peu après leur avénement, lui conférèrent le gouvernement d'Artois, au lieu de celui de Namur. (*Idem.*)

Charles De Croy, duc d'Arschot, prince de Chimay, comte de Méghem, etc., conseiller d'état, grand bailli, lieutenant et capitaine général du pays et comté de Hainaut et ville de Valenciennes, chef et capitaine d'une compagnie de cinquante hommes d'armes d'ordonnance (1);

Herman, comte De Berghe, gouverneur du duché de Gueldre;

Philippe De Croy, comte de Solre, marquis de Renty, S[r] de Moulenbais, conseiller d'état, gouverneur, capitaine et grand bailli de Tournai et Tournaisis, chef et capitaine d'une bande des ordonnances du roi, grand écuyer de l'archiduc Albert (2);

Jean De Robles, baron de Billy, gouverneur de Lille, Douai et Orchies;

Charles-Philippe De Croy, marquis de Havré, gentilhomme de la chambre du roi, conseiller d'état (3);

Et Philippe-Guillaume De Nassau, prince d'Orange, comte de Buren, chef et capitaine de cinquante hommes d'armes et de cent archers à cheval (4);

(1) Les emplois de grand bailli, lieutenant et capitaine général de Hainaut lui avaient été conférés, pour cinq ans, par deux patentes dépêchées à Madrid le 25 mars 1593. Un acte de l'archiduc Albert du 23 avril 1598 prolongea ce terme. Le duc D'Arschot continua de même à remplir l'état de capitaine de cinquante hommes d'armes, en vertu d'une commission des archiducs du 29 octobre 1599. Le 27 juillet 1611, il fut fait premier chef des finances. Philippe III l'avait créé chevalier de la toison d'or en 1599. (*Archives du royaume.*)

(2) Le comte De Solre fut pourvu de l'état de gouverneur et grand bailli de Tournai et Tournaisis au mois d'octobre 1590. Il était aussi, à cette époque, capitaine de la garde des archers du corps du roi; mais, d'après le désir de Philippe II, il résigna cette charge en faveur de son frère le S[r] De Ferrières, depuis marquis de Falces. Il fut nommé chevalier de la toison d'or en 1599. (*Idem.*)

(3) Les archiducs, par lettres patentes du 22 octobre 1599, le nommèrent chef de leurs finances, en remplacement du comte D'Arenberg, promu à l'état d'amiral de la mer. Le 18 juin 1603, ils le créèrent premier chef des finances. Il était, comme les précédens, chevalier de la toison d'or depuis 1599. (*Idem.*)

(4) Il fut confirmé dans l'état de capitaine de cinquante hommes d'armes et

Ainsi tous les seigneurs auxquels le roi avait notifié sa résolution lui répondirent, à l'exception du marquis De Varambon, chevalier de la toison d'or, gouverneur et capitaine général du pays et comté d'Artois, prisonnier en France.

Une seule de ces réponses mérite d'être reproduite ici : c'est celle du prince d'Orange. Il est curieux de voir en quels termes le fils du Taciturne écrit à celui qui avait proscrit et fait assassiner son père :

« Sire,

« J'ay receu des propres mains de monseigneur l'ar-
« chiducq Albert celle qu'il a pleu à vostre ma[té] m'escripre,
« estant de credence, et entendu de sa propre bouche
« tout ce que vostre ma[té] at ordonné nous donner à cog-
« noistre comme si zelateur du bien universel, et si be-
« nigne seigneur et protecteur de ses pays d'enbas. Et,
« combien que ceste benigne resolution de vostre ma[té]
« nous at estonné et aulcunement attristy en son com-
« mencement, comme quasi presumant qu'icelle nous
« vouldroit totalement delaisser et abandonner, mais
« regardant la bonne consideration et la necessité pitoya-
« ble en laquelle maintenant ces provinces sont reduic-
« tes, je pense qu'il n'y aura personne qu'il ne recog-
« noisse et advoue une resolution tant à propos aux ne-
« cessitez presentes, et tant necessaire pour la tranquilité
« et repos de ces pouvres pays, que peux asseurer à vostre
« ma[té], comme bon tesmoing, qu'ilz sont reduictz à telle
« extremité, que je les vois tout proche d'une ruine et
« desolation, principalement si la guerre se continue. Ce
« qu'avecq ceste benigne et chrestienne resolution, es-

de cent archers à cheval, par patentes des archiducs du 2 septembre 1600. Il fut compris dans la nomination que Philippe III fit, en 1599, de chevaliers de la toison d'or. (*Idem.*)

« perons tous, prendera le vray chemin pour obvier et « remedier à icelle, se reconciliant avecq tous ennemys « voisins, et causant la reduction des provinces rebel- « les, avecq ung accort correspondant à leur obligation; « et ainsi vostre ma^té peult estre asseuree que de ma part « je donne entiere foy à tout ce que vostre ma^té m'a com- « mandé declarer par son alteze, esperant estre de ser- « vice pour l'execution des bons desseins de vostre ma^té « et de son alteze; ayant pieça dedié personne et vie au « service d'iceulx, et pour le bien et repos de ce desolé « pays. A tant, prieray au Tout Puissant octroyer à vostre « ma^té, sire, en parfaicte santé, tres heureuse vie et lon- « gue, avecq l'accomplissement de ses sainctz et royaulx « desirs, me recommandant tres humblemeut à la bonne « grace de vostre ma^té. De Brusselles ce 20 de decem- « bre 1597.

« De vostre ma^té

« Tres humble et tres obeissant
« serviteur et vassal,

« PHILIPPE G. DE NASSAU. »

Les autres lettres ne contiennent guère que des protestations d'obéissance, de fidélité et de dévouement.

XXI.

Réponses des états des provinces obéissantes au prince.

Ces réponses portent toutes les mêmes dates, que celles adressées au roi.

Elles ne renferment, pour la plupart, que des remercîmens de la bonne affection du prince, des regrets d'être distraits de l'obéissance de sa maison, des assurances de dévouement et d'amour.

Il serait sans intérêt d'en faire connaître le texte, et même d'en donner des analyses. Je citerai pourtant, comme échantillon du style de l'époque, l'extrait suivant de la lettre des états de Lille, Douai et Orchies : « Mon- « seigneur, V. A. serenissime ne povoit choisir ung meil- « leur patron et exemplaire plus parfaict de vertus dignes « de monarque, qu'en la majesté de son pere nostre tres « debonnaire et tres redoubté seigneur naturel, pour l'en- « suivre, comme elle fait heureusement. Ce premier, bel « et florissant espoir de son eage nous promectoit bien « ung fruict digne du tige dont sont issus tant d'admira- « bles et incomparables princes. Maintenant elle nous « veult faire coeullier les premices, goûter et faire essay de « l'affection qu'elle nous porte, non acquise nouvellement, « mais engendree hereditairement, nous ayant faict en- « tendre de sa part sa bonne volonté par monseigneur « l'archiduc, etc. »

XXII.

Lettre du roi à l'archiduc Albert : 31 *mai* 1598.

Mon bon frere, nepveu et cousin, au retour du courrier Frans Vanden Berch, vous ay adverty, par mes lettres du xvij^e de mars passé, comme, à son arrivee, furent receuz plusieurs pacquets avec lettres de response que tant les sieurs et chevaliers de mon ordre, consaux et gouverneurs, comme les estats des provinces se tenans en mon obeissance, ont rendu respectivement à mes lettres du mois de septembre de l'an passé, endroict la matiere y mentionnee, qu'avoy remis leur estre declairee en vostre creance. Et, apres avoir recognu, par leurdicte responce, la grande joye et singulier contentement que chascun d'eulx confesse avoir receu de telle mienne benigne resolution, ay esté plus meu et occasionné de proceder sans remise à l'advancement de ce que si meurement avoy conceu, et faire donation, cession et transport à ma tres chere et tres amee bonne fille l'infante, de touts mes pays d'embas et de Bourgoingne, et d'en passer, le vj^e de ce mois, en la presence de mon tres cher et tres amé bon fils le prince, avecq son expres consentement, aggreation et adveu, et par l'acceptation d'icelle ma bonne fille aussi y presente, les despesches de trois patentes (1) que je vous addresse avecq cestes, afin que soyez bien particuliement informé de tout ce qu'elles contiennent en faveur

(1) Ces dépêches étaient les lettres patentes de cession, celles du consentement du prince et celles de l'acceptation de l'infante.

du mariage de ladicte infante ma bon
et qu'en vertu de sa procure à vostre p
verez joincte auxdictes trois patentes.
en son nom et de sa part, l'entiere, re
session desdictz pays et de chascun
en la forme que contient la mesme pro
quand et comme bon vous sembler
mienne intention sorte plein effect,
faict avecq plus grand contentemen
subjects de pardelà, tant en gene
j'escrips de nouveau aux susdictes
comme faict aussi mondict bon fils
stance que verrez par les copies cy j
des responses qu'ils ont faict respec
premieres lettres; et, combien que
esté receue aulcune response des
ment ni des trois estats de mon co
mes lettres à eulx du mesme mois
passé, ay trouvé bon leur escrire
ront avecq copie en ce pacquet. S
premiere occasion, me faictes en
toutes lesdictes despesches, et de
usé, et comme sera le tout pass
bon frere, nepveu et cousin, Nost
sa Ste garde! De Madrid le derni

Vostre bon fi

A. De Laloo.

XXIII.

Lettre du roi aux états des provinces obéissantes : 31 *mai* 1598 (1).

Le Roy.

Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, par ce que contiennent voz lettres du   , avons eu plaisir d'entendre la grande joye et contentement que vous avoit causé la benigne resolution endroict la matiere que de nostre part vous avoit declairé nostre bon frere, nepveu et cousin l'archiducq Albert, en vertu de noz lettres à vous en sa creance. Et, pour ce que nostre intention ne tend que à mettre ces pays d'embas en paix et repos, par le mariage qu'avons conceu de nostre tres chere et tres amee bonne fille l'infante avecq nostre susdict bon frere, nepveu et cousin, mesmes par leur presence, avons trouvé convenable, pour l'advancement de ce bon oeuvre, de preallablement donner, ceder et transporter à nostredicte fille tous nosdictz pays d'embas et de Bourgoingne, en conformité des lettres patentes que sur ce s'envoyent à nostredict bon frere, comme semblablement celles du consentement, aggreation et adveu de nostre tres cher et tres amé bon filz le prince, et aussi celles de l'acceptation

(1) Le roi écrivit, à peu près dans les mêmes termes, aux conseils collatéraux, aux conseils de justice, aux chevaliers de la toison d'or et autres seigneurs qui avaient répondu à sa première lettre.

de nostredicte fille, dont nous asseurons qu'aurez contentement et cognoistrez davantage l'amour et affection que tousjours avons porté ausdictz pays, comme le mesme sera encore, à l'ayde de Dieu, cognu plus clairement par moyen dudict futur mariage et l'envoy de nostredicte fille pardelà aussi tost que le temps le permettra, et aussi par l'assistence que continuerons de faire ausdictz pays, à toutes occasions que besoing sera, consideré que nullement est nostre intention (comme pourroient interpreter aulcuns mal advisez) de les abbandonner, ains bien les secourir et defendre, comme avons faict du passé, jusques à ce que, par paix ou aultrement, ilz seront bien asseurez. Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde! De Madrid le dernier de may 1598. *N. D. v*[t].

PHLE.

A. De Laloo.

XXIV.

Lettre du prince d'Espagne aux états des provinces obéissantes : 31 *mai* 1598.

Le Prince.

Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, vostre responce du

à mes lettres du mois de septembre precedent, en creance de ce que de ma part vous a faict declairer l'archiducq d'Austrice Albert, mon bon oncle et cousin, m'a donné l'entiere satisfaction et contentement qu'actendoy, suivant l'obeissance que portez au bon vouloir du roy monseigneur et pere. Et, pour ce que l'intention de sa ma^té^ est seulement referee au grand bien qui en redondera à ses pays de pardelà, a elle esté servie, pour plus grand et bref advancement du futur mariage de ma tres chere et tres amee bonne soeur la infante avecq ledict archiducq, de faire et passer, à mon intervention et expres consentement et aggreation, la donation et transport que sadicte ma^té^ avoit conceu d'iceux pays, comme l'entendrez plus particulierement par ses lettres, et que, continuant sa benignité et favorable affection qu'avez de tout temps experimenté, elle ne fauldra, à toutes occasions de besoing, d'assister, deffendre et maintenir lesdictz pays jusques à ce que, par moyen de paix ou aultrement, ilz se treuveront entierement asseurez : ce que, pour les mesmes raisons, procureray aussy de ma part. Reverendz peres en Dieu, venerables, tres chers, chers et feaulx, chers et bien amez, Nostre Seigneur soit garde de vous! De Madrid le 31e de may 1598. *N. D. v^t^.*

PHLE.

A. De Laloo.

XXV.

Lettre de l'archiduc Albert aux états des provinces : 26 juillet 1598.

ALBERT, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine general.

Reverendz peres en Dieu, venerables, nobles, tres chiers et bien amez, les lettres que le roy monseigneur vous escript, que recevrez quand et cestes, ensamble la copie de celles qu'il nous a escript, vous feront foy du contentement que sa ma^{té} a receu de la response que luy avez faict sur ce que, passez huyt à noeuf mois, elle vous feit entendre endroit le mariaige de la serenissime infante sa fille : ensuite de quoy, sadicte ma^{té} luy a faict, le sixiesme de may dernier, cession et donation de tous ces Pays Bas et de Bourgoingne, de l'adveu et consentement du prince son filz. Ce qu'ayant ladicte infante accepté, elle nous a faict tenir procure sienne pour, en son nom, en prendre la possession et recevoir et faire les sermens accoustumez : qu'est la cause de ceste assemblee vostre, comme plus particulierement vous fera entendre , vous requerans l'oyr et croire ce qu'il vous dira sur ceste matiere, mesmes tant faire que voz deputez soient icy precisement le xiiij^{e} du mois qui vient, garniz de pouvoir et procure souffissante, selon la minute que vous en sera delivree, pour se treuver

en l'assemblee que s'y fera, le jour de l'Assumption de Nostre Dame, des deputez de toutes les aultres provinces, pour ce que le retardement pourroit causer confusion et prejudice aux affaires qu'avons entre mains, et qui ne peuvent se differer. A tant, reverendz peres en Dieu, venerables, nobles, tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde! De Bruxelles le xxvj[e] de juillet 1598. *Rich. v*[t].

ALBERT.

VERREYKEN.

XXVI.

Modèle de la procuration mentionnée dans la lettre qui précède.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou oyront, les estatz d , salut. Scavoir faisons : Comme tres hault et tres puissant prince Albert, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine general pour le roy nostre sire ès pays de pardeça et de Bourgoingne, nous ait naguaires fait remonstrer et advertir que, pour le bien de la chrestienté en general et desdictz pays de pardeça en particulier, et pour aultres bonnes considerations, mesmes pour l'advancement du mariaige de la serenissime infante d'Espaigne, madame Isabelle Clara Eugenia, fille aisnee de sa ma[té], avecq ledict S[r] archiduc Albert, sur preallable dispense de nostre S[t] pere le pape, il auroit

pleu à sadicte ma^té, du consentement, aggreation et adveu de tres hault et tres puissant prince son filz unicq et seul heritier, faire donation, cession et transport de tous lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois à ladicte serenissime infante, par les lettres patentes qu'en sont despeschees et signees respectivement de leurs propres mains le vj^e du mois de may dernier, avec aultres lettres patentes d'icelle serenissime infante endroit l'acceptation de ladicte donation et transport, afin que lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois soyent tenuz et possedez par elle, ses hoirs et successeurs, en la forme et maniere y expressee, lesquelles lettres patentes contiennent, entre aultres choses, que sa ma^té donne pouvoir absolut et irrevocable à ladicte serenissime infante pour, de son auctorité privee, sans aultre requisition ou congié, prendre et apprehender, par elle ou par envoy de procure audict sieur archiduc Albert, son futur mary, l'entiere et pleniere possession de tous lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois, et audict effect faire tout ce que portent en particulier icelles lettres patentes: ensuyte de quoy, ladicte serenissime infante madame Isabel Clara Eugenia, pour advancer tout ce que convient audict regard devant son allee vers lesdictz pays de pardeça, auroit, de sa certaine science, pleniere et absolute puissance, aucthorisé et donné plain pouvoir et commission irrevocable, avec toute faculté tant generalle que particuliere, audict S^r archiduc Albert, son futur mary, pour, au nom d'elle et de sa part, faire, par luy mesmes ou par aultruy qu'il substituera, tout ce que requiz et besoing sera à l'effet que dessus, selon que plus particulierement est dict par ladicte procure. Laquelle desirant ledict S^r archiduc Albert mettre en execution, icelluy nous auroit, suyvant l'expresse volunté et intention de

sa ma^té, mandé, comme aussi aux aultres estatz des pays de pardeça estans soubz l'obeissance d'icelle, d'envoyer vers luy noz deputez en la ville de Bruxelles au xve jour de ce present mois d'aoust, avec pouvoir souffisant pour le recevoir en ceste qualité, et recognoistre ladicte serenissime infante pour nostre dame et princesse souveraine, et faire à cest effect toutes choses requises et necessaires, nous, veuillans en toute humilité obeyr et satisfaire au voulloir et bon plaisir de sadicte ma^té, comme bons et leaulx subjectz, en conformité de ce que, dez le mois de
dernier, avons escript et respondu à icelle sur l'ouverture qu'elle nous avoit fait faire de ceste sienne resolution et determination; mesmes attendu que, en ceste saison et conjoincture de guerre, ce seroit une incommodité et despense trop grande et entierement superflue, de faire jurer et recevoir ledict S^r archiduc, au nom de ladicte serenissime infante, en chascune ville et lieu, avons, apres communication sur ce tenue par ensamble, unanimement conclu d'envoyer noz deputez vers icelluy sieur archiduc, ayans à ce choisi et deputé
, en donnant à iceulx et à chascun d'eulx plain pouvoir, auctorité et mandement especial et irrevocable de comparoir pardevant ledict S^r archiduc Albert, et illecq, avec les aultres estatz desdictz pays de pardeça obeyssans à sa ma^té, le recevoir en la qualité que dessus, et recognoistre ladicte serenissime infante pour nostre dame et princesse souveraine, soubz promesse toutesfois et serment que ledict sieur archiduc Albert fera publicquement et solempnellement, es presences desdictz estatz, d'entretenir et observer tout ce que sa ma^té, à sa reception, a juré et promis en general et particulier aux
; moyennant laquelle promesse et serment lesdictz deputez luy pourront faire, de nostre part et en

pleu à sadicte ma^{te}, du consentement, aggreation et adveu de tres hault et tres puissant prince son filz unicq et seul heritier, faire donation, cession et transport de tous lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois à ladicte serenissime infante, par les lettres patentes qu'en sont despeschees et signees respectivement de leurs propres mains le vj^{e} du mois de may dernier, avec aultres lettres patentes d'icelle serenissime infante endroit l'acceptation de ladicte donation et transport, afin que lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois soyent tenuz et possedez par elle, ses hoirs et successeurs, en la forme et maniere y expressee, lesquelles lettres patentes contiennent, entre aultres choses, que sa ma^{té} donne pouvoir absolut et irrevocable à ladicte serenissime infante pour, de son auctorité privee, sans aultre requisition ou congié, prendre et apprehender, par elle ou par envoy de procure audict sieur archiduc Albert, son futur mary, l'entiere et pleniere possession de tous lesdictz pays de pardeça et conté de Bourgoingne et de Charrolois, et audict effect faire tout ce que portent en particulier icelles lettres patentes : ensuyte de quoy, ladicte serenissime infante madame Isabel Clara Eugenia, pour advancer tout ce que convient audict regard devant son allee vers lesdictz pays de pardeça, auroit, de sa certaine science, pleniere et absolute puissance, aucthorisé et donné plain pouvoir et commission irrevocable, avec toute faculté tant generalle que particuliere, audict S^{r} archiduc Albert, son futur mary, pour, au nom d'elle et de sa part, faire, par luy mesmes ou par aultruy qu'il substituera, tout ce que requiz et besoing sera à l'effet que dessus, selon que plus particulierement est dict par ladicte procure. Laquelle desirant ledict S^{r} archiduc Albert mettre en execution, icelluy nous auroit, suyvant l'expresse volunté et intention de

tion à eulx donnee, estans mons[r] le doyen Malcot, mons[r] le prelat de S[t] Martin, le S[r] De Baudegnyes (1) et luy arrivez à Bruxelles le xiij[e] dudict mois, ilz seroyent, le lendemain matin, allez saluer mons[r] le president Richardot (2) et mons[r] le conselier D'Assonville (3); et, apres leur avoir declairé la cause de leur commission et venue, ont chascun de eulx (*a*) dict que son alteze avoit accordé l'espasse de deux jours pour les deputez de toutes les provinces eulx assembler, communicquier et adviser sur le subject de la matiere, et qu'elle desiroit que ce fut fait, affin de passer oultre et faire les sermens reciprocques le lundi ensuivant, declarans en oultre que son alteze estoit resolue de aller en Espaingne, et que ce seroit pour le moings de temps que faire se polroit; que l'on trouvoit ledict voiaige necessaire, voires que en reusciroit le plus grand bien de ces pais, en tant que sadicte alteze estant, avec madame l'infante sa future espouze, en personne chez le roy nostre sire, sa ma[té] polroit plus facilement estre induite et persuadee de envoyer grande provision de deniers pardeça, pour furnir aux frais de la guerre et obvier aux desordres, et que son alteze, avant partir d'icy, donneroit contentement

(1) M[e] Laurent Malcote, prêtre, chanoine et doyen de l'église cathédrale de Tournai;

Dom Jacques, abbé de Saint-Martin;

Sire Philippe-Bernard, écuyer, S[r] de Baudegnies, Bourbecq, etc., bailli de Rumes.

Outre ces trois personnes et leur pensionnaire, les états avaient encore député Maximilien Dongnies, écuyer, S[r] de Beaurepaire, d'Epierre, etc.

(2) Jean Richardot, conseiller d'état et président du conseil d'Artois, fut nommé chef et président du conseil privé par Philippe II au mois de mai 1597. Il avait été créé chevalier par lettres du 19 mai 1582.

(3) Christophe D'Assonleville, chevalier, seigneur de Hauteville et de Bouchout, conseiller des conseils d'état et privé, trésorier de l'ordre de la toison d'or. Sa terre de Bouchout fut, par lettres patentes des archiducs du 30 juin 1605, érigée en baronnie. (Voy. *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, page 143.)

(*a*) *Chascun de eulx*, Richardot et D'Assonleville.

nostre nom, promesse et serment reciprocque de aussy tenir et observer tout ce que par cydevant ilz ont promis et juré à sadicte ma[t] ; consequamment, de nostre part et en nostre nom, le recevoir en ladicte qualité, et doresenavant tenir et recognoistre ladicte serenissime infante pour nostre dame et princesse souveraine. A quoy avons aucthorisé et aucthorisons nosdictz deputez par cesdictes presentes, promettans par nous de tenir ferme et stable tout ce que par nosdictz deputez sera en ce que dict est et qui en depend juré et promis. En tesmoing de ce nous avons fait sceller ces presentes des seelz, etc., le tout pour et au nom desdictz estatz, d
et icelles fait signer.

XXVII.

Rapport fait aux états du Tournaisis, par leur conseiller pensionnaire Nicolas Du Bois, de ce qui s'était passé à Bruxelles à l'occasion de la cession : 5 septembre 1598 (1).

Comme messeigneurs des estatz du Tournesiz ont requis et ordonné au sieur Du Bois, leur conseiller (2), depuis peu retourné de Bruxelles, de faire relation de que se y estoit passé, il a relaté et declairé que, suyvant la deputation du viij[e] d'aoust dernier et la procure et instruc-

(1) Ce rapport est extrait d'un registre aux résolutions des états du Tournaisis, commençant au 11 juin 1594, et finissant au 11 mars 1600.

(2) Nicolas Du Bois était conseiller pensionnaire des états depuis le 17 août 1

provision et sans prejudice du droit des parties, et que, suivant ce, audict an lxxvj et aultres annees suivantes, l'ordre des sieges fut tel, assavoir : Brabant, Gheldres, Flandres, Arthois, Haynnau, Valenchiennes, Hollande, Zeelande, Lille, Douay, Orchies, Namur, Tournay, Tournesiz, Utrecht et Malines : sur quoy fut ledict different apaisé, ayant esté dit et accordé que, pour ce jour, lesdictz de Namur precederoyent, puis ceulx de Lille, Douay, Orchies, puis lesdictz de Namur, et ainsy alternativement, par provision et sans prejudice du droit des parties. Plus, sur ce que tous lesdictz deputez ont requis, ledict greffier a fait lecture des lettres du transport faict par le roy, à la serenissime infante sa fille, de tous ces Pais Bas et des comtez de Bourgoingne et de Charolois; mais, quant aux lettres de l'agreation faite dudict transport par le prince des Espaingnes, et de l'acceptation en faite par ladicte infante, lesdictz de Brabant declairerent ne les avoir encoires eu : par quoy tous lesdictz deputez resolurent que requeste seroit formee et presentee à son alteze, affin que fut faite ostension et lecture des lettres origineles de ladicte donation, ensamble desdictes agreation et acceptation, avec terme de huyt jours pour le moins, pour sur le tout bien et meurement adviser, attendu l'importance du fait, et que plusieurs deputez polroyent avoir besoing de rescrire ou renvoyer à leurs maistres pour avoir plus ample instruction et procure. Suyvant quoy, ladicte requeste a esté formee par ledict greffier Maes, et presentee à son alteze par mons^r le reverendissime evesque d'Arras et aultres en personne le mesme jour entre les cincq et six heures du soir, et leur fut respondu que l'ostension et lecture leur seroit faite, mais que la prolongation requise polroit amener grandes incommoditez; toutesfois, qu'elle communiqueroit avec son conseil, et adviseroit de donner satisfaction.

aux amutinez d'Anvers et d'aultres lieux (1), et metteroit l'ordre requis attendant son retour : disoit aussy que ferions bien de nous presenter à son alteze, ce que desirans faire, nous serions presenté ledict jour apres midy ; mais n'y eult moyen.

Le samedy xv[e] dudict mois au matin, l'huissier des estatz de Brabant nous est venu signifier que lesdictz estatz se assembloyent, et desiroient que les deputez des aultres provinces se y trouvassent aussy, en la maison de la ville, pour adviser ce que seroit de faire.

Suyvant ce, y estans allez dès dix hoeures, finablement environ les dix heures et demie, estant monseigneur le duc De Croy et d'Arschot venu avec les deputez de Hainnau, chascun s'est assis selon son reng, et Maes, greffier desdictz estatz de Brabant, a remonstré que la raison voloit que chascun monstrast sa procure ; mais, comme la pluspart ne le avoit chez soy (*a*), il a demandé et luy a esté baillee la declaration des noms de chascun des deputez.

En ladicte assemblee y eult quelque mescontentement entre les deputez de Lille, Douay, Orchies, et ceulx de Namur qui pretendoient les prealler en siege et en voix ; mais fut mis en avant et monstré que, sur semblable differend esmeu entre lesdictes parties à l'assemblee des estatz generaulx, mess[rs] du conseil d'estat ordonnerent, le xvj[e] d'octobre xv[c] lxxvj, que les deputez dudict Lille, Douay, Orchies, precederoyent, en l'assemblee desdictz estatz generaulx, les deputez desdictz estatz de Namur, et ce par

(1) Le 8 août 1598, les Espagnols de la garnison du château d'Anvers se mutinèrent, nommèrent un chef sous le nom d'élu, et ils imposèrent toute sorte de contributions sur la ville. Quelques jours auparavant, la garnison de Lierre en Brabant, aussi composée d'Espagnols, s'était également mutinée, et cet exemple avait été suivi par plusieurs régimens dans le pays de Luxembourg. (Voy. Van Meteren, liv. xx.)

(*a*) *Chez soy*, avec soi.

affin que, sy les deputez desdictes provinces y trouvoyent quelque doubte, ou qu'ilz pensassent leur estre prejudiciable, ilz en fissent remonstrance, et leur seroit donné apaisement : sur quoy son alteze desiroit qu'ils avisassent les ungs avec les aultres, mais l'on ne entendoit que ce se fist à pluralité de voix, ny par forme de assemblee des estatz generaulx, ains par simple conference, comme dit est. Polroyent aussy lesdictz deputez adviser et remonstrer à son alteze ce qu'ilz trouveroyent bon pour le restablissement des affaires et le plus grand bien du publicq, et aussy pour leur particulier. Au surplus, ledict S^r^ president declaira aulcuns poinctz pour esclarcissement de quelques articles couchez audict transport, sur lesquelz il entendoit que aulcuns mettoyent doubte.

Ce faict, ledict S^r^ president se retira en aultre chambre pendant que lesdictz deputez advisoient; et puis, estant rentré, luy fut declairé que l'intention desdictz deputez n'avoit esté et n'estoit aultre que celle dudict S^r^ president, quant à adviser sur ledict transport; puis fut resolu que chascune desdictes provinces coucheroit par escrit ce qu'elle trouveroit bon de remonstrer, tant des doubtes, sy l'on en trouvoit, sur le fait desdictes conditions, que des choses necessaires pour remedier à l'estat myserable du pais.

Le lundy xvij^e^ dudict mois, lesdictz S^rs^ doyen, prelat de St Martin, S^r^ De Baudegnyes et conselier Du Bois, ont allé saluer ledict S^r^ president Richardot, luy declarant le contentement et satisfaction qu'ilz avoient desdictes conditions et de tout le contenu èsdictes lettres de transport, aggreation, acceptation et procure; que, partant, luy delivroyent et mettoyent en mains leur procure en la forme ordonnee par son alteze, estans prestz de effectuer le contenu en icelle. Au surplus, lesdictz deputez prierent ledict S^r^ president qu'il tinst la bonne main à ce

Le dimence xvj^e dudict mois, lesdictz deputez des estatz assemblez audict lieu, fut faite ostension desdictes lettres origineles de la donation et transport, aussy ostension et lecture desdictes lettres origineles de l'agreation et de l'acceptation, et aussy des lettres de la procure donnee par ladicte serenissime infante à son alteze, tant que chascun en eult contentement.

Ce faict, y est venu ledict sieur president Richardot, declairant, de la part de son alteze, que le terme de huyt jours demandé estoit long et prejudiciable aux affaires; toutesfois, voulant donner contentement ausdictz deputez, leur accordoit terme jusques au joeudy ensuivant, puis declaira que, en ladicte requeste, il trouvoit des termes absurds, assavoir : que lesdictz estatz estoyent assemblez pour resouldre sur le fait du transport, ce quy estoit abusif, d'aultant qu'il ne apertenoit ausdictz estatz de prendre sur ce resolution, et que sa ma^té ne leur en demandoit advis ny resolution sy elle povoit traicter ledict mariaige et ledict transport, ains ce dependoit de la pure volonté de sa ma^té, sicomme chascun particulier avoit la faculté de disposer de ses biens, les donnant en mariaige ou aultrement, et y estoyent lesdictz termes de tant plus impertinens, que, sur ce, au mois de novembre (1) dernier, sa ma^té ayant escrit à chascune des provinces sa deliberation et intention touchant ledict mariaige et transport, elles avoient tous unanimement, et par lettres de chascune d'icelles, escrit à sa ma^té qu'elles en estoyent tres joyeuses, et se raportoient au bon plaisir d'icelle; mais que, de grace, elle leur avoit bien volu communicquier lesdictes lettres de transport, celles de l'agreation du prince, celles de l'acceptation de l'infante et la procure d'icelle envoyee à son alteze,

(1) *Lisez* septembre.

sident : ce que son excellence trouva bon; aussy estoit d'advis que, à l'apres disner, à trois heures, irions saluer son alteze.

Suyvant quoy y sommes allez, y estant aussy messire Maximilien Dongnyes, S[r] de Beaurepaire, baron d'Espierre, etc., aussy deputé; et, apres salutations officieuses, avons, par la bouche dudict Du Bois, declairé à sadicte alteze le contentement que lesdictz estatz avoyent du bon plaisir de sa ma[té] et desdictz prince et infante endroit le susdict transport, et que, à ce propos, ils avoyent envoyé leursdictz deputez avecq procure en telle forme qu'elle avoit ordonné, laquelle, apres lesdictes lettres de transport et aultres veues, avions mis ès mains dudict Richardot, et estions pretz de accomplir le contenu d'icelle, suppliant sadicte alteze prendre de bonne part nostredict devoir et office, et au surplus escouter et entendre favorablement ce que avions proposé de presenter tant pour le fait general de ces pais, que pour le particulier dudict Tournesis; item, que, ayans entendu son partement estre resolu, en estions tres marris, de tant plus à cause des alberotz (*a*) et mutinneries que l'on voyoit eslevez, et en oultre comme avoit esté dit et requis audict president Richardot; laquelle son alteze respondit en effect que, quant au public, elle feroyt ce que en elle seroit pour y mettre l'ordre requis, et prenderoit tousjours de bonne part ce que lui seroit representé tant pour le publicque que pour le particulier dudict bailliage, duquel elle auroit tousjours bonne souvenance pour le solager aultant qu'elle polroit.

Le mardy xviij[e], ayant ledict Du Bois formé quelques poinctz que sembloyent bons et devoir estre remonstrez à son alteze pour la generalité des estatz du pays, et les ayant communicquié ausdictz aultres S[rs] deputez du Tour-

(*a*) *Alberots, alberots*, soulèvemens. Ce mot n'est pas dans Roquefort.

que, avant le partement de son alteze vers Espaingne, puisqu'elle y estoit resolue, elle apaisast les meutinneries, remediast aux desordres et exactions de la gendarmerie; aussy que, à l'advenir, fut prins ung certain pied à la levee, administration et distribution des deniers des provinces, remediant à l'inegalité trop grande et à la consumption desmesuree et peu proufitable desdictz deniers, sans quoy n'estoit possible de plus subsister; aussy que le sejour de son alteze en Espaingne soit le plus bref que faire se polra, affin de eviter aux alterations que, à nostre tres grand regret, polroyent advenir en ces pays durant son absence; quant au particulier dudict Tournesis, que avions, passé beaucoup d'annees, esté surchergés de sommes et prestations de beaucoup excedantes nostre portee et puissance, consideré que ledict bailliage n'avoit aulcuns biens propres, et que le tout dependoit de la bourse des habitans, quy avoyent passé loingtemps desvalisez et reduicts à l'extreme, en sorte que, à raison de la grandeur et frequence des tailles, n'y ayant moyen qu'ilz y furnissent, a esté forcé maintesfois d'y employer les deniers des impostz cy devant mis sus pour payement du cours et rachat des rentes constituees pour le service de sa ma^té, lesquelles par ainsy demouroyent arrierees et sans apparence de les povoir jamais racheter, n'estoit que l'on nous laissat quelque temps respirer, et que l'on diminuat noz cherges : à quoy partant priions qu'il tint la bonne main, et fit trouver bon à son alteze nostre bon vouloir et office. Ledict S^r president, prenant ce que dessus de bonne part, promit de ainsy le faire, aultant que en luy seroit.

Le mesme matin, peu auparavant, lesdictz deputez avoyent esté saluer monseigneur le conte De Solre, arrivé le soir precedent, et luy declairé que nostre intention estoit de faire les devoirs dessusdictz audict S^r pre-

« clairent estre tres contens de ceste resolution du roy, « puis qu'il a pleu ainsy à sa ma[té], et du choix qu'il a « faict de la personne de ladicte infante pour dame et « princesse de ces pays, esperantz que, par moyen d'i- « celle, ils recepvront les remedes necessaires pour la « conservation des bons subjectz, voyres redressement « du povre et miserable estat auquel ledict pays se re- « treuve maintenant par une si longue et cruele guerre, « et le remectre en sa premiere splendeur et prosperité.

« En suyte de quoy sont aussy contens, tant qu'en « eulx est et touche leurs estatz, d'accepter, conforme- « ment ausdictes patentes, ladicte princesse pour dame « et duchesse de Brabant, et à ces fins recepvoir de la « personne de sadicte alteze, en vertu de la procure « speciale qu'il en a, le serment accoustumé, et recipro- « quement faire aussy le leur, le tout neantmoins soubz « les devises, conditions et articles suyvants :

« Premiers, attendu que ceste resignation, cession et « transport se faict sur espoir, voyres condition expresse, « d'ung futur mariaige d'entre ladicte dame infante et la « personne de son alteze, qu'icelle son alteze fera ap- « paroir deuement dudict mariaige endeans le terme de « trois mois prochains ;

« Et, combien que, soubz pretext de la generalité des « motz *fieff ou arriere fieff*, portez par le 12e article des « premieres patentes, personne ne pourroyt, mésmes « poinct avecq apparence de fondement, pretendre d'y « assubjectir les provinces de ce pays, comme aussy elles « n'y sont tenues, et s'asseurent les estatz n'estre telle « l'intention, fut de sa ma[té] ou de son alteze, ny aussy « pourroyt estre, mais bien qu'ilz demeurent en leur « anchienne franchise, liberté et souveraineté, touttesfois « requierent d'abundant que de ce leur soit baillé parti- « culierement acte declarratoire.

« Tiercement, que son alteze promptement fera cesser « toutes sortes de contributions, foules et mangeries des « gens de guerre et aultres charges, sans y pouvoir re- « tourner oncques, fut pour cause de necessité ou aultre; « ains se debvra contenter des aydes accordees ou à ac- « corder par les estatz.

« Auquel effect, pour le iiij^e^, que la gendarmerie estran- « giere demourera à charge et payement de sa ma^té^, « laquelle serat employee en campagne pour la deffence « du pays, et aux lieux et endroictz plus proces (*a*) à « l'ennemy, ou les offencer.

« Et, quand aux fraiz qu'il fauldra pour le payement « des gens de guerre naturelz (*b*) necessaires pour la « mesme defence, pourra son alteze demander aux estatz « des provinces icy assemblez, par voye d'ayde generale, « ce qu'elle jugera y estre necessaire, et bonnement se « pourra porter par les mesmes provinces et pays, et que « le surplus sera aussy porté par sa ma^té^.

« Pour le vj^e^, que le conseil d'estat sera remiz des na- « turelz du pays; et, consideré que le nombre maintenant « est fort petit, il sera augmenté des principaulx S^rs^ et « aultres du mesme pays.

« Du mesme, pour le vij^e^, l'on en usera à l'endroit « tous aultres consaulx.

« Pour le viij^e^, que les gouvernemens tant generaulx des « provinces que particuliers des villes, chasteaux et for- « tresses, soyent remiz en mains des naturelz du pays, « comme aussy les charges des guerres ordinaires, les- « quelles anchienement ont esté pourveues et deservies « par lesdictz naturelz, et ce endeans le terme d'ung an « au plus tard.

(*a*) *Proces*, pour *proches*.
(*b*) *Naturels*, c'est-à-dire du pays.

« Pour le ix[e], que seront aboliz tous consaulx extraor-
« dinaires, signamment du tribunal, surintendance mi-
« litaire et aultres, attendu que les consaulx ordinaires
« sont bastans (*a*) à l'administration de justice; aussy
« que le conseil de l'admiraulté soit remiz au vieu pied.

« Que universelement toutes les provinces, prelatz,
« nobles, villes et personnes particulieres, seront du
« mesme remiz et maintenuz en leurs privilegez, fran-
« chises, exemptions et droictz respectivement.

« Que, combien l'on desire extremement la demeure de
« son alteze pardeça, aussy que l'estat du pays ne semble
« de permectre sa retraicte ou esloingnement, toutesfois,
« si force est qu'il face ung tour vers Espaingne, comme
« le bruict en va, s'obligera de retourner avecq ladicte
« dame infante par tout le mois de may prochain, pour
« y prendre leur residence et demeure ordinaire, et, de-
« vant son partement, de mectre icy par tout le pays tel
« ordre, signamment à l'endroit la reformation des gens
« de guerre non necessaires et le payement de ceulx qui
« sont necessaires, que, pendant son absence, ledict
« pays ne tombe en inconvenient ou soit prejudicié, et
« que du mesme ordre de payement il plaize à sadicte
« alteze en faire participation ausdictz estatz, pour leur
« plus grand appaisement et asseurance.

« Auquel effect celluy qui commanderat en son nom,
« fut maintenant ou à quelque aultre temps, sera tenu
« aussy de promectre et jurer de maintenir et faire main-
« tenir tout ce que dessus et que jurera sadicte alteze
« au nom de ladicte dame infante.

« Item, que sera permiz doibz maintenant aux deputez
« des provinces conjoinctement d'entrer en communi-
« cation avecq ceulx de Hollande, Zelande et aultres, pour

(*a*) *Bastans*, suffisans.

« Tiercement, que son alteze promptement fera cesser « toutes sortes de contributions, foules et mangeries des « gens de guerre et aultres charges, sans y pouvoir re- « tourner oncques, fut pour cause de necessité ou aultre; « ains se debvra contenter des aydes accordees ou à ac- « corder par les estatz.

« Auquel effect, pour le iiij[e], que la gendarmerie estran- « giere demourera à charge et payement de sa ma[té], « laquelle serat employee en campagne pour la deffence « du pays, et aux lieux et endroictz plus proces (*a*) à « l'ennemy, ou les offencer.

« Et, quand aux fraiz qu'il fauldra pour le payement « des gens de guerre naturelz (*b*) necessaires pour la « mesme defence, pourra son alteze demander aux estatz « des provinces icy assemblez, par voye d'ayde generale, « ce qu'elle jugera y estre necessaire, et bonnement se « pourra porter par les mesmes provinces et pays, et que « le surplus sera aussy porté par sa ma[té].

« Pour le vj[e], que le conseil d'estat sera remiz des na- « turelz du pays; et, consideré que le nombre maintenant « est fort petit, il sera augmenté des principaulx S[rs] et « aultres du mesme pays.

« Du mesme, pour le vij[e], l'on en usera à l'endroit « tous aultres consaulx.

« Pour le viij[e], que les gouvernemens tant generaulx des « provinces que particuliers des villes, chasteaux et for- « tresses, soyent remiz en mains des naturelz du pays, « comme aussy les charges des guerres ordinaires, les- « quelles anchienement ont esté pourveues et deservies « par lesdictz naturelz, et ce endeans le terme d'ung an « au plus tard.

(*a*) *Proces*, pour *proches*.
(*b*) *Naturels*, c'est-à-dire du pays.

« Pour le ixe, que seront aboliz tous consaulx extraor-
« dinaires, signamment du tribunal, surintendance mi-
« litaire et aultres, attendu que les consaulx ordinaires
« sont bastans (*a*) à l'administration de justice; aussy
« que le conseil de l'admiraulté soit remiz au vieu pied.

« Que universelement toutes les provinces, prelatz,
« nobles, villes et personnes particulieres, seront du
« mesme remiz et maintenuz en leurs privilegez, fran-
« chises, exemptions et droictz respectivement.

« Que, combien l'on desire extremement la demeure de
« son alteze pardeça, aussy que l'estat du pays ne semble
« de permectre sa retraicte ou esloingnement, toutesfois,
« si force est qu'il face ung tour vers Espaingne, comme
« le bruict en va, s'obligera de retourner avecq ladicte
« dame infante par tout le mois de may prochain, pour
« y prendre leur residence et demeure ordinaire, et, de-
« vant son partement, de mectre icy par tout le pays tel
« ordre, signamment à l'endroit la reformation des gens
« de guerre non necessaires et le payement de ceulx qui
« sont necessaires, que, pendant son absence, ledict
« pays ne tombe en inconvenient ou soit prejudicié, et
« que du mesme ordre de payement il plaize à sadicte
« alteze en faire participation ausdictz estatz, pour leur
« plus grand appaisement et asseurance.

« Auquel effect celluy qui commanderat en son nom,
« fut maintenant ou à quelque aultre temps, sera tenu
« aussy de promectre et jurer de maintenir et faire main-
« tenir tout ce que dessus et que jurera sadicte alteze
« au nom de ladicte dame infante.

« Item, que sera permiz doibz maintenant aux deputez
« des provinces conjoinctement d'entrer en communi-
« cation avecq ceulx de Hollande, Zelande et aultres, pour

(*a*) *Bastans*, suffisans.

« traicter de paix et reconciliation avecq sa ma^{té}, le tout « avecq le sceu, adveu et consentement de sadicte al« teze, et à ces fins povoir deputer quelques ungs.

« Et, attendu que maintenant le pays change de son « prince et S^{r} naturel, que seront deputez trois person« naiges, de chascun estat ung, avecq le iiij^{e}, qui portera « la plume et la parole, lesquelz, de la part, sur le nom « et à la charge de tous les pays, accompaigneront son « alteze en Espaingne, tant pour prendre congié de sa « ma^{té} et congratuler à madame l'infante, nostre nou« velle princesse, que sera chose fort decente et aussy « agreable, que aussy pour la presser et à son alteze affin « que, le mariaige confirmé, ilz veullent au plus tost re« tourner et se transporter vers icy avecq les deniers et « aultre provision necessaire au redressement des affaires « de pardecha; par moyen desquelz deputez l'on pourrat « aussy, pendant leur sejour en la court d'Espaingne, « soliciter tout ce que s'offrira; et, à cest effect, ilz se« ront obligez à tenir toute bonne corespondance avecq « les provinces tant en general que particulier, et d'en « escripre d'une part et d'aultre à toutes occasions s'of« frantes, sans que lesdictz deputez pouront retourner, « ne soyent avecq leursdictes altezes.

« Que son alteze sera tenue, tant pour luy que ladicte « dame infante, de jurer l'observance de tout ce que « dessus; mesmes s'obligera qu'icelle dame, estant ma« riee et à son advenement en ce pays, renouvellera le « mesme serment, et en oultre le fera de nouveau à « chascune des provinces, aux lieux en la forme accous« tumee, et tout ainsy comme a faict sa ma^{té}.

« Finablement, pour plus grande asseurance et repos « du pays et d'ung chascun tant en general que particu« lier, que gouverneurs, chiefz, colonels, capitaines, « leurs lieutenans et universelement tous gens de guerre,

« tant de pied qu'à cheval, de quelque nation ilz soyent,
« seront tenuz de faire serment à son alteze, devant son
« partement, de riens innover pendant son absence,
« mesme aussi de luy obeir et à celluy qui gouvernera en
« son nom, en tout ce qu'ilz commanderont. »

Mais, comme lesdictz deputez de Brabant ont communicquié lesdictz articles audict president Richardot, ilz les ont reduit en cincq articles, lesquelz, le joeudy xxe, ilz ont raporté en l'assemblee, et en ont, le mesme jour au soir, faict delivrer copie, pour le lendemain matin dire par chascun son advis; desquelz cincq articles la teneur s'ensuyt :

« A son Alteze.

« Les deputez des provinces representans les estatz generaulx du Pays Bas remonstrent en toute reverence, et suplient à vostre alteze bien humblement, pour les poinctz et articles suyvantz :

« Premiers, que combien, soubz pretext de la generalité des motz *fieff ou arriere fieff* portez par le xij^e article de la patente de sa ma^{té} à l'endroit la resignation, cession et transport dudict pays, personne ne pourroyt, mesmes point avecq apparence de fondement, pretendre d'y absujectir les provinces de ce pays, comme aussy elles n'y sont tenues, et s'asseurent les estatz n'estre telle l'intention, fut de sa ma^{té} ou de vostre alteze, ny aussy pourroyt estre, mais bien qu'ilz demeureront en leur anchiene franchise, liberté et souveraineté, touttesfois requierent d'abundant que de ce leur soit baillé acte declarratoire, tant de sadicte ma^{té} que de vostre alteze.

« Secondement, d'aultant que le pays, par longeur des guerres, est du tout extenué et appovry, voyres aussy devenu presque à l'entiere ruine et desolation, que

« vostre alteze, pour y remedier, soit servie d'empren-
« dre au plus tost et embrasser le traicté de paix avecq « ceux d'Hollande, Zelande et leurs associez, et à cest ef- « fect aussy permectre que les remonstrans puissent « avecq eulx entrer en communication, par moyen de « ceulx qu'ilz deputeront pendant qu'ilz sont icy as- « semblez.

« Tiercement, que, si vostre alteze doibt faire ung « tour vers Espaingne comme l'on entend, celluy qui com- « manderat en son absence sera tenu luy promectre, en- « dessoubz serment solemnel, de riens innover de ce « qu'icelle vostre alteze mesme aura juré ausdictz remon- « strans tant en general qu'aux particulieres provinces : « du mesme, feront aussy serment tous gouverneurs des « places, chiefz, coulonels, capitaines et universelement « tous gens de guerre, d'obeir à vostredicte alteze, et de « riens aussy innover pendant sadicte absence.

« Pour le iiij^{e}, attendu que maintenant le pays change « de son prince et S^{r} naturel, que les remonstrans, avecq « la permission et endessoubz le bon plaisir de vostre al- « teze, pouront deputer trois personnaiges, de chascun « estat ung, avec le iiij^{e}, qui portera la plume et la parole, « lesquelz, de la part, sur le nom et à la charge de tous « les pays, l'accompaigneront en Espaingne, tant pour « prendre congié de sa ma^{té} et congratuler à madame la « serenissime infante, nostre nouvelle princesse, que « sera chose fort decente et aussy agreable, que aussy « pour la presser et vostre alteze affin que, le mariaige « consumé, ilz veulent au plus tost retourner et se tran- « sporter vers icy avecq les deniers et aultre provision « necessaire au redressement des affaires de pardeça ; par « moyen desquelz deputez l'on pourra aussy, pendant « leur sejour en la court d'Espaingne, soliciter tout ce que « s'offrira : à cest effect, ilz seront obligez à tenir toute

« bonne correspondance avecq les provinces tant en gene-
« ral que particulier, et d'en escripre d'une part et d'aultre
« à toutes occasions s'offrantes, sans que lesdictz deputez
« pourront retourner, ne soit avecq leursdictes altezes,
« ou par advis et consentement desdictz estatz et pro-
« vinces.

« Pour le ve et dernier poinct, qu'apres ledict retour,
« icelles permectront et feront une convocation des estatz
« generaulx, pour adviser sur le redressement tant de
« justice que police, et generalement sur tout ce que
« concerne leur service, ensemble la conservation, bien
« et repos dudict pays. »

Le vendredy xxj^e, lesdictz articles estans raportez en l'assemblee, y est venu ledict president Richardot, lequel a declairé sur chascun l'intention de son alteze, ainsy que ledict Du Bois a recoelé (*a*) à l'instant en marge d'iceulx, comme s'ensuyt, assavoir:

Sur le premier, que ce n'est son intention que ces pais seront tenus en fieff, mais que sa ma^té les a donné à ladicte infante sa fille, pour les tenir en fieff et arriere fieff aussy avant qu'ilz sont tenus et comme sa ma^té les a tenu, sans plus avant les assubjectir, et aultre chose ne appert et ne peult estre entendu par les patentes; neantmoins, sy on le trouvoit bon, son alteze en demandera la declaration de sa ma^té: mais ce polroit revocquer en doubte ce quy est cler.

Sur le ij^e, son alteze est contente que l'on advise quelque moyen de paix, mais que premiers l'on escrive aux Hollandois, affin qu'ilz entrent en communication; que, s'ilz sont contens de y entendre, lors son alteze polra denommer pour la communication telz de l'assemblee qu'elle trouvera convenir.

(*a*) *Recoelé*, pour *recueilli*.

Sur le iij[e], son alteze desireroit bien eviter le voyaige, mais ne peult, et laissera icy le cardinal d'Austrice, filz de l'archiduc Ferdinand, avec toutes bonnes instructions, et mettera le milleur ordre que faire se polra, tant pour le payement de la gendarmerie que aultrement, aussy affin que, durant son absence, l'on ne laisse à besoingner à la paix. Quant audict cardinal, faisant serment de gouverneur, il y comprent tout, et neantmoins jurera bien aussy particulierement de observer, etc.; et, quant aux capitaines et gens de gherre, les chefz ont serment au roy et à son alteze, laquelle se asseure qu'ilz ne feront riens en prejudice de l'infante.

Sur le iiij[e], son alteze trouve bon et necessaire que l'on y envoye, tant pour donner quelque satisfaction à sa ma[té] de la bonne affection que on luy porte, et pour le remerchier, que pour solliciter le retour de leurs altezes : mais semble que polroit suffir ung signalé personnaige lay (*a*) avecq ung pensionnaire qui portera la plume et la parole, et se achemineront par France, sy bon leur semble, en temps oportun, pour ne faire despens superflus.

Sur le v[e] article, declaire que leurs altezes seront tousjours tres aises de convocquer les estatz et user de leur bon advis, et l'on ne en doit estre en doubte; ains se asseurent les estatz qu'ilz seront convocquez plus souvent qu'ilz ne desireront, en tant que fauldra mettre les mains à la bourse.

Ce faict, les deputez à tour de rolle firent quelque responce verbale sur lesdictes declarations de son alteze; entre aultres, ceulx de Brabant declairerent que, pour faire le voyaige en Espaigne mentionné audict article iiij[e], ilz trouvoyent bon de deputer l'evesque d'Anvers

(*a*) *Lay*, pour *laïc*.

et le comte De Solre avec ledict greffier Maes : Tournay et Tournesiz et plusieurs aultres ensuivirent.

Est à noter que, ne se trouvant la forme du serment presté par les estatz dudict Tournesiz au roy nostre sire en l'an xvc. lv, lorsque sa ma^té fit apprehension de ces pais, ayans par les troubles esté desmanuez les munimens desdictz estatz pour la pluspart, ledict Du Bois auroit fait une forme dudict serment à prester et le communicquié audict Sr president Richardot et à monsr l'audiencier, qui le trouverent bon et bien dressé; mesmes disoit ledict Sr president qu'il voldroit que chascune des provinces en euist fait aultant. Toutesfois ledict Sr audiencier declaira qu'il avoit les sermens du passé, et qu'il delivreroit à chascun deputé sa forme, selon laquelle son alteze et lesdictz deputez jureroyent.

Suyvant ce, le samedy xxije dudict mois, estans tous les deputez convocquez en la grande sale de la court entre deux ou trois heures de l'apres disner, son alteze y est comparue, presens aussy les comtes De Mansfelt, D'Arembergbe, De Berlaymont, De Lingne (1) et De Solre, plusieurs prelatz et aultres Srs : notamment y estoit, du costé droit de son alteze, l'admirante d'Espaingne (2); item, à chascun costé du theatre, tirant vers les deputez, estoyent deux heraulx vestus de leurs cottes d'armes. Ledict Sr president Richardot fit la herrenghe

(1) Lamoral, comte De Ligne. Ce fut en sa faveur que le comté de Ligne fut érigé en principauté le 2 août 1602, et la même année il fut élevé, avec tous ses descendans, par l'empereur Rodolphe II, à la dignité de prince du Saint-Empire. (Voy. *Nobiliaire des Pays-Bas,* t. I, p. 44.)

Dans les comptes de la recette générale des finances de l'année 1603, le prince De Ligne est qualifié de chevalier de la toison d'or, gentilhomme de la chambre des archiducs, chef de quarante hommes d'armes, et conseiller du conseil d'état : il avait été pourvu de cette dernière charge par patentes du 18 juin 1603. En 1599. Philippe III le nomma chevalier de la toison d'or. (*Archives du royaume.*)

(2) François De Mendoce, amiral d'Arragon, marquis de Guadalecte et de Jamaica, maître d'hôtel de l'archiduc Albert, etc.

de la part de son alteze, remonstrant l'amour que sa ma^té avoit tousjours porté à ces pais; que, à son grant regret, à cause d'autres occupations tres importantes, elle n'y avoit peu adsister de sa presence; que, cognoissant combien il importe que ung peuple soit regy par son propre prince et seigneur, et desirant remettre ces pais en leur prestine fleur, elle s'estoit resolue de donner ces pais à sa tres chere fille l'infante en dot et don de mariaige avec son alteze, quy viendroyent en personne y tenir residence, etc.

Ce faict, fut par l'audiencier faicte lecture des lettres de donation et transport, des lettres de l'agreation du prince, de l'acceptation faicte par ladicte serenissime infante, et de la procure par elle donnee à son alteze pour en son nom prendre possession de ces pays, faire le serment aux estatz, et recevoir d'iceulx le serment reciproque; puis, ledict Maes, greffier des estatz de Brabant, fit lecture des privileges dudict pais qu'ilz appellent la *joyeuse Entree* et d'aultres leurs privileges, et son alteze, touchant de sa main les evangiles presentees par l'ung de ses chapelains, fit en leur regard le serment quy fut lut par ledict audiencier Vereyken, et, prestement, les prelatz, nobles et deputez de Brabant firent le serment reciprocque lut par le mesme audiencier, baisant par chascun des deputez les saincts evangiles presentez par l'ung de leurs prelatz, et puis chascun d'eulx allat à tour congratuler son alteze et luy baiser les mains, disans quelque peu de mots, ausquelz son alteze respondit : ce que achevé, ilz retournoyent sur leur banc, et lors sonnoyent huyct trompettes, quelques tambourins et fiffres.

Par apres, mons^r Damant, gouverneur de Courtray, premier herault, appella les deputez de chascune des aultres provinces successivement, selon leur tour, et

estoyent conduicts et presentez par leurs gouverneurs respectivement. Sy furent faictz les sermens reciprocques avec les solemnités comme dessus, saulf que ne furent luts aulcuns privileges d'icelles; nommément, fut le serment presté, de la part desdictz estatz du Tournesiz, par ledict Sr doyen Malcot, lesdictz Srs de Beaurepaire et Baudegnyes et ledict Du Bois, n'ayant ledict Sr prelat de St Martin peu comparoir en ladicte assemblee, à raison que, estant surprins de maladie, il partit dudict Bruxelles et se retourna dès ledict vendredy xxje. Lesdictz sermens estans ainsy achevez, ledict Sr president Richardot fit aultre herrenghe, remerchiant lesdictz deputez, et promectant en effect, de la part de son alteze, qu'elle ne fauldroit de soy employer, veiller et traveiller en tout ce qu'elle trouveroit convenir pour trouver une bonne paix, sy faire se povoit, et au surplus mettre tout bon ordre et pollice affin de povoir finalement remettre cesdictz pais en leur pristine fleur; puis ledict Damant, de la part de sadicte alteze, invita tous lesdictz deputez au lendemain au disner au meisme lieu; et fut le bancquet fort magnifique, y estant son alteze en personne en une table à part, et en deux aultres tables les deputez avec leurs gouverneurs en nombre de environ ijc. l personnes.

Ledict jour au soir, son alteze fit signifier à tous les deputez qu'ilz se trouvassent le lendemain xxiiij, jour de St Bertholomy, à la messe en l'eglise de Ste Goule, et puis à la procession, tenant chascun une hache ardante en la main : ce que fut fait, et se y trouva son alteze avec les Srs ecclesiasticques et seculiers, ceulx des consaulx, les deputez desdictes provinces, saulf que du Tournesiz ne se y trouva ledict Sr doyen Malcot, parce qu'il s'estoit retiré dès le jour precedent à midy, ny ledict Sr De Beaurepaire, bien qu'il estoit en la ville. Ladicte proces-

sion, avec fort grant peuple accompaingnans le S^{t} sacrement, sortant de ladicte eglise, descendit au Marché au bois, alla jusques à la Steenporte, puis tourna vers la Porte d'Or, entra au grand Marché; le traversant, vint en la Berghestrate, et ainsy rentra en l'eglise, où fut chanté *Te Deum laudamus, etc.*

Est à noter que, ledict samedy xxij^{e}, apres le serment presté, fut dit entre lesdictz deputez du Tournesiz que mons^{r} le doyen et ledict S^{r} De Beaurepaire, comme ayans achevé leur cherge, polroyent retourner, et que, pour escouter à ce quy se feroit ès assemblees des estatz generaulx et entendre au surplus des affaires, demoureroyent lesdictz S^{rs} De Baudegnyes et conselier Du Bois.

Le mardy xxve, en l'assemblee desdictz estatz, fut derechef proposé de deputer le reverendissime d'Anvers, le comte De Solre et le greffier Maes, pour aller en Espaingne. Ceulx de Limbourg et de Oultre Meuse disent que ce ne leur touche, et ne y doibvent contribuer. Ceulx de Flandres disent qu'ilz n'ont cherge quant à ce. Plusieurs aultres disent le semblable. Arthois veult que le noble soit prins du corps des estatz, et, à ce que l'on entend, ilz desirent avancer le S^{r} De Snastre. Lille, Douay, Orchies, avancent le conselier Broode, au lieu du greffier Maes. La chose demeure sans resolution, et est remise au merquedy xxvj^{e}, que lors le duc De Croy et d'Arschot declaira que son alteze luy avoit dit qu'elle advouoit lesdictz evesque d'Anvers et comte De Solre, tenans les deux aultres en suspens : par quoy fut dit de adviser de insister vers son alteze affin de vouloir, au traittement desdictz deputez, et aussy de deputer aulcuns pour concevoir lettres aux Hollandois et quelques articles pour entrer en communication de paix.

Le joeudy xxvij^{e}, est advisé de insister vers son alteze affin de vouloir de plus pres expresser et esclarchir l'or-

dre qu'elle mettera durant son absence, signament touchant la provision des deniers tant pour l'apaisement des mutinez que pour le payement des gens de guerre. Au surplus, ceulx de Brabant, sur les responces faictes par son alteze sur chascun point desdictz cincq, disent leur advis et qu'ilz le bailleront par escrit, duquel advis de ceulx de Brabant la teneur s'ensuyt :

« Messieurs les estatz de Brabant, ayants eu relation, « par la bouche de monsieur le president Richardot, de « ce qu'auroit pleu à son alteze de resouldre sur la re« monstrance à luy faicte le xxij^e du courant mois d'aoust « par la generalité, disent, pour leur advys et opinion :

« Sur le premier poinct ou article à l'endroit la clause « *fieff ou arriere fieff*, que l'on se doibve contenter parmy « en ayant sur icelle la declaration par escript ou par « forme d'appostille que presente de bailler sadicte alteze, « en conformité de laquelle lesdictz estatz de Brabant « prendent et acceptent le serment faict par icelle, comme « du mesme ilz aussy entendent luy avoir faict le ser« ment reciprocque, et point aultrement.

« Quand au ij^e poinct du traicté ou communication « avecq ceulx d'Hollande et Zeelande, semble que, con« forme au bon plaisir de son alteze, l'on doibve former « une lettre dont ilz baillent la charge au pensionnaire « d'Anvers et le greffier Maes, bien entendu que ceulx « du conseil, greffiers ou pensionnaires des aultres pro« vinces s'y pourront joindre, s'ilz veuillent;

« Que, ladicte lettre formee, veue et examinee par le « colliege de ladicte generalité, elle sera communicquee « et du depuis aussy delivree à son alteze, pour la faire « addresser, au nom et de la part des provinces icy as« semblees, seurement, par la meilleure voye qu'il trou« vera convenir;

« Et si, par apres, besoing soit de s'abboucher avecq

« lesdictz d'Hollande et Zeelande, semble ausdictz de Bra-
« bant que l'on doibve requerir monseigneur l'illustris-
« sime de Malines et son excellence monseigneur le duc
« De Croy et d'Arschot vouloir en prendre la paine
« et faire ce debvoir, comme personnaiges fort propres
« à ce; bien entendu neantmoins que, sy son alteze treuve
« difficulté à y envoyer quelcun d'eglise et ecclesiastic-
« ques, ou bien, et au contraire, d'y joindre encores ung
« du tiers estat des villes, ilz s'en remectent.

« Sur les iij[e] et iiij[e] poinctz touchant le partement de
« son alteze et l'ordre à mectre durant son absence, sem-
« ble ausdictz de Brabant, attendu que le voyaige ne se
« peult excuser, que l'on le doibve requerir vouloir de
« plus prez escliser (*a*), et aussy esclarcir cestuy ordre,
« signament la provision des deniers qu'il y aurat tant
« pour le payement des gens de guerre que appaisement
« des mutinez;

« Et qu'en ce pendant, ce serat une grande asseurance
« et aussy contentement pour le pays, si du moings cel-
« luy quy doibve gouverner pendant sadicte absence non
« seullement promect, mais aussy fait serment d'obser-
« ver ce que son altesse jà a promis et juré.

« Sur le v[e] et dernier poinct touchant la nouvelle as-
« semblee des estatz generaulx apres le retour de sadicte
« alteze, semble ausdictz de Brabant, puisque son alteze
« assez declaire en estre content, que, doibz maintenant et
« pendant que l'on est encoires icy, l'on doibve concep-
« voir les poinctz necessaires pour le prompt redresse-
« ment des affaires du pays, au cas que fut besoing de
« continuer la guerre, sicomme le fait des logemens des
« gens de guerre, le service et fouraige par eulx pre-

(*a*) *Escliser*. On trouve, dans Roquefort, *esclisier*, diviser, séparer. Ce n'est pas dans cette acception que ce mot doit être pris ici, mais plutôt, je crois, dans celle de *restreindre*, *raccourcir*.

« tendu, les concordatz d'entre les provinces, et aultres « semblables, et qu'à cest effect, pour mieulx entendre « et instruire les ungs aux aultres en petit nombre, chas- « cune des provinces veulle deputer ung ou deux, estantz « lesdictz de Brabant contens à faire le mesme de leur « corps, lesquelz venans à mutuele conference puissent « par apres faire relation aux aultres.

« Et, quant à la deputation et envoy vers Espaingne, « puis que son alteze le treuve bon, voyres le desire, « lesdictz de Brabant ne peuvent estre d'aultre advis et « opinion qu'ilz ont esté doibz le commenchement, qu'es- « toit d'y envoyer quelzques ungs, choisissant à cest ef- « fect monsieur le reverendissime d'Anvers, monsieur le « comte de Solre, et leur greffier Maes pour porter la pa- « role et la plume.

« Dadvantaige, seroit bon d'adviser se l'on ne doibt « ouir les comptes de Thiry Vander Beken de son admi- « nistration et entremise qu'il at eu par cy devant comme « thresorier des estatz generaulx (1), et qu'à cest effect « fussent deputez aulcuns des provinces.

« Aussy que l'on prenne quelque pied et resolution sur « les debtes contractees cy devant sur le nom et de la part « desdictz estatz generaulx, ou bien des particuliers, re- « cepveurs ou d'aultres, par leur commission et charge, « sicomme at faict ledict Vander Beken, et au mesme « effect deputer aussy quelques ungs pour examiner le « tout, et lors en faire rapport en pleine assemblee. »

Les deputez des aultres provinces dirent aussy leur advis verbalement, et depuis par escrit; et, entre aultres, lesdictz du Tournesiz ont dit comme s'ensuit, assavoir:

(1) Cette administration se rapporte à l'époque où les états s'étaient confédérés, dans les années 1576 et suivantes, jusqu'à la réduction successive des provinces du midi sous l'autorité du roi.

Il en est de même des dettes dont il est question quelques lignes plus bas.

Sur le premier poinct, qu'ilz se conforment à l'advis desdictz de Brabant.

Item sur le ij^{e}.

Item, sur le iij^{e} et iiij^{e} poinctz, trouvent bon de ainsy le faire, comme advisent ceulx de Brabant, pour ne tomber en grands desordres apparans.

Sur le ve, declairent qu'ilz n'ont povoir ny instruction à la main pour ce faire, et croyent que bien peu ou nul des aultres le ayent, par quoy sont d'advis que chascun, estant retourné à sa maison, polra soy premunir pour, à l'ordonnance de ses maistres, à la premiere assemblee generale, aporter en commun ce qu'il trouvera bon pour le milleur pollice et utilité publicque.

Quant à la deputation vers Espaingne, lesdictz du Tournesiz se conforment.

Et, quant aux comptes de Thiery Van Beke, et de prendre quelque pied et resolution sur les debtes contractees cy devant sur le nom et de la part des estatz generaulx, ont declairé qu'ilz n'avoient povoir ny instruction pour ce faire.

Le vendredy xxviij^{e}, chascun ayant raporté son advis par escrit, lesdictz de Brabant, par leur greffier, firent lecture d'unes lettres par eulx conceues en flameng et d'aultres en françois, pour envoyer aux Hollandois. Ceulx d'Arthois en avoyent aussy formé, pareillement ceulx de Lille, et aussy ceulx de Vallenchiennes; et furent toutes lutes. Sy on resolut de tirer de toutes le milleur et en former une en flameng, pour ce que lesdictz Hollandois ne veullent traitter en françois, voires ne veulent ouvrir les lettres à eulx envoyees en françois (1); neantmoins,

(1) J'ai cité cette particularité dans les *Analectes belgiques*, p. 480. Depuis, j'ai vu que, lorsque, en 1575, des commissaires du roi s'assemblèrent à Breda avec des députés des états de Hollande et Zélande pour traiter de la pacification de ces provinces, les derniers demandèrent absolument que les actes des conférences fussent rédigés en *flamand*.

que le translat s'en feroit, pour estre l'un et l'aultre lut le jour suivant. Fut aussi insisté sur la remonstrance à faire à son alteze pour ledict ordre à mettre et declairer, et aussy sur le traittement des deputez pour Espaingne.

Le samedy xxixe, fut lute la forme des lettres à envoyer aux Hollandois, et fut trouvee bonne; et, quant à la subscription, est resolu de dire : *Voz voisins et bons amis les estatz des provinces de Brabant, etc.*, les denommant toutes, et la superscription A *mess^{rs} les estatz de Gheldres, Hollande, Zeelande et leurs associez, ou à leurs deputez, à La Haye.* Sy fut dit de delivrer lesdictes lettres à son alteze, pour les veoir et envoyer par tel et ainsy qu'elle trouvera convenir.

Fut aussy proposé et advisé, par lesdictz de Brabant, de donner ausdictz deputez pour Espaingne, pour une fois, la somme de xxv^{m}. florins, assavoir : les xij^{m}. au conte De Solre, les viij^{m}. au reverendissime d'Anvers, et les v^{m}. au iij^{e}. Ceulx d'Arthois insistent d'avoir ung noble prins en l'assemblee des estatz, et qu'ilz n'ont aultre cherge. Ceulx de Flandres persistent ne vouloir deputer. Ceulx de Haynnau conforment la deputation desdictz reverendissime d'Anvers, comte De Solre, et Maes ou Broode, et distribuent ladicte somme, assavoir : les xiij^{m}. audict comte De Solre, viij^{m}. à l'evesque, et les iiij^{m}. au iij^{e}. Le conselier De Cordes, pour Tournay, dit que la somme estoit trop petite, et qu'ilz meritoyent les xxxvj^{m}. florins. Ledict Du Bois, pour Tournesiz, dit qu'elle povoit bien estre augmentee jusques à xxx^{m}. florins, à repartir à proportion selon l'advis desdictz de Haynnau; mais lesdictz De Cordes et Du Bois ont remonstré et soustenu que seroit necessaire resouldre que aussy bien ceulx quy ne consentent à la deputation, que les aultres des estatz, doibvent contribuer à ladicte somme : ce que Flandres refuse de faire, et à ce se arreste. Sur quoy, sans aul-

trement resouldre, lesdictz estatz se sont levez et partis.

Le lundy dernier dudict mois d'aoust, lesdictz De Cordes et Du Bois sont allez saluer ledict president Richardot, quy dit en substance que ledict comte De Solre se abusoit, ayant baillé une liste de son train par trop grand, pretendant avoir le traittement à l'advenant, et ce par mois et non pour une fois; qu'il convient qu'il le modereroit. Item, luy sembloit que, non sans fondement, lesdictz de Flandres se vouloyent excuser de contribuer, à raison de leurs grands cherges : à quoy fut respondu que celles de Tournay et du Tournesiz n'estoyent moindres selon leur portee et petitesse. Au surplus, ne trouvoit besoin qu'ilz demourassent icy plus longuement.

Est à noter que ledict Du Bois, ayant conceu quelques poinctz à remonstrer à son alteze concernans tant le general du pais que le particulier dudict Tournesiz, les at, dès le dimenche xxxe, mis ès mains dudict president Richardot, par l'advis tant dudict S^{r} doyen Malcot que dudict S^{r} De Baudegnyes, voyant que y avoit confusion, le voulans tous faire par ensemble, comme a esté fait par les cincq articles dessusdictz.

Ledict lundy dernier, lesdictz De Cordes et Du Bois ont aussy salué mondict S^{r} comte De Solre, lequel ne a trouvé convenir qu'ilz demourassent davantage : par quoy se sont resolus de partir et retourner, ayant ledict Du Bois entendu dudict S^{r} audiencier qu'il estoit besoin de faire et luy delivrer une renversale, comme de la part de son alteze en seroit delivree une, soubz seel et en parchemin, contenant les acceptations et sermens prestez, soubz les seelz desdictz deputez. Iceluy Du Bois en a fait la forme et l'a monstré audict S^{r} audiencier, quy le a trouvé bonne; et, entendant que nulz des deputez n'avoient illec leurs seaulx, mesmes que le prelat de St Martin estoit, à cause de sa malladie, retiré, auroit dict qu'il se

contenteroit de le avoir soubz les signatures de ceulx quy estiont encoires demourez en Bruxelles : par quoy, ledict Du Bois le ayant mis en quayer de parchemin et le communicquié à mons[r] le doyen, les S[rs] De Beaurepaire et Baudegnyes, ilz le ont signé, comme aussy a fait ledict Du Bois; lequel acte ledict Du Bois a mis ès mains de Herman Acrynson Vanden Goy, procureur et solliciteur desdictz estatz, avec memorial pour le bailler audict S[r] audiencier, en luy delivrant la renversale de son alteze; aussy de demander et lever dudict greffier Maes les copies autenticques des lettres de donation et transport, agreation, acceptation et procure, et de ce qu'il avoit à faire endroit aultres besoingnes desdictz estatz.

N'est à obmectre que, suyvant l'advis dudict S[r] comte De Solre, lesdictz S[rs] De Baudegnyes et Du Bois allerent prendre congié de son alteze le

, à laquelle ledict Du Bois, en presence dudict S[r] comte, discourut, par forme de remonstrance en substance, le contenu desdictz poinctz par luy delivrez à Richardot, concernans tant le fait general du pais que celuy particulier desdictz bailliages, declairant qu'il en avoit baillé le discours par escrit ès mains dudict Richardot, quy avoit dit de en temps oportun en faire part à son alteze, et la suppliant de y prendre tout bon regard, notamment au sublevement des cherges trop grandes dudict Tournesiz, et que, en respect d'icelles, il fut exempt de garnison et aultres cherges durant l'hiver prochain, affin que le peuple quy vat expirant peuist ung peu reprendre alaine, pour à l'advenir povoir encoires servir à sa ma[té] et à leurs altezes, comme ilz desirent de faire de tout ce que leur restera de moyen, voires de leurs vyes; declairant davantaige que avions requis ledict S[r] comte d'en faire souvenir à son alteze en temps oportun, et priant de le vouloir escouter favorablement,

à nostre solagement : ce que sadicte alteze prenant de bonne part, promit de faire, et qu'elle porteroit le soin aux affaires publicques de tout son povoir, et notamment au solagement desdictz bailliages, et qu'elle en auroit memoire.

Est aussy à rememorer que, tost apres la venue desdictz deputez à Bruxelles, l'huissier Polyn, à la requeste d'un Gerard Van Cleff, alleman, adjourna lesdictz estatz du Tournesiz à raison de j^{c}. v^{m}. florins bien peu moins, qu'il demande aux estatz generaulx, comme aussy lesdictz estatz ont esté adjournez à la requeste de la dame douairiere De Bossut : desquelles choses ledict Du Bois, par sondict memorial, a laissé la cherge audict Acrynson, procureur.

XXVIII.

Relation des particularitez et ceremonies passees à Bruxelles lors de la publication des patentes royalles de la cession des Pays Bas au proffit de la serenissime infante, et de l'acceptation que les estatz generaulx ont faict d'icelle, ensemble de la prestation des sermens hinc inde *en ensuivis les* xxj^{e} *et* xxij^{e} *d'aougst* 1598 (1).

Par lettres closes en date du xixe de juillet auparavant, monseigneur Albert, par la grace de Dieu, archiduc d'Austriche, etc., fist assembler tous les estatz de pardeça de l'obeissance du roy nostre sire, chascun en sa province, le xxxe dudict mois, pour le lendemain oyr et

(1) Titre littéral de la pièce.

entendre ce que de le part de sa ma^té leur seroit proposé.

A quoy ilz obeyrent et leur fut, à aulcuns par leurs gouverneurs provinciaulx, aux aultres par les presidens, chancelliers et chefz des consaulx de la mesme province, respectivement rafreschie et reduicte en memoire la resolution que, dez le mois de septembre auparavant, sa ma^té avoit prinse tant endroict le mariaige de ladicte dame infante, que le transport desdictz pays de pardeça et comté de Bourgoingne pour dot d'icelle, avec declairation des causes qui avoient à ce meu sadicte ma^té, qu'estoit pour le bien de la chrestienté en general et repoz de ces pays en particulier, selon que, en leur assemblee du mois de decembre ensuivant, leur avoit esté amplement representé, et sur quoy dez lors ilz avoient par leurs responses tesmoigné à sa ma^té le grand contentement qu'ilz avoient de ceste sienne resolution, pour le bien que s'en attendoit;

Que, ensuite de ce, sa ma^té avoit voullu passer plus avant, ayant faict la cession et donation de ses pays, de l'adveu et assentement du prince son filz, dont estoient venues les depesches, aussy de l'acceptation que ladicte dame infante en avoit faict, comme ilz verroient plus particulierement par les lettres que sa ma^té leur en escripvoit, joinctes à celles que monseigneur l'archiduc leur faisoit en credence sur lesdictz gouverneurs, presidens et chefz des consaulx provinciaulx respectivement;

Que, comme ladicte dame infante avoit envoyé audict seigneur archiduc procure souffisante, dont leur fut exhibee copie, pour, au nom d'elle, prendre possession desdictz pays, et faire et recevoir les sermens ordinaires et accoustumez, qu'il estoit bien que cela se fist en presence des deputez de toutes lesdictes provinces; que, partant, mondict seigneur l'archiduc avoit faict joindre lesdictz estatz chascun en la sienne, afin qu'ilz fussent in-

formez de ce que passoit, et envoyassent icy leurs deputez avec procure pour assister et faire ce que dependoit d'eulx, suivant la minute que leur en fut quant et quant communiquee, laquelle fut conforme à celle dont l'on usa au tems que l'empereur Charles V, de tres haulte memoire, resigna lesdictz pays au roy nostre sire;

Que ladicte assemblee se feroyt en ceste ville de Bruxelles le jour de l'Assomption Nostre Dame xv[e] dudict mois d'aougst, et que ainsy leursdictz deputez y fussent le xiiij[e] pour le plus tard avec la procure que dessus, pour ce que les affaires ne permettoient dilation, et que mondict S[r] l'archiduc ne pouvoit icy faire plus long sejour.

Entretemps, mondict S[r] l'archiduc fit apprester et mettre en ordre la grande sale de la court de Bruxelles, pour y solemniser ladicte cession, la faisant tapisser tout à l'entour de la tapisserie de l'ordre de la thoison d'or contenant l'histoire de Gedeon, et doiz le costé de weest (*a*), qu'est vers l'endroit des bailles (*b*) et la grande cheminee, fut dressé ung passet ou marche pied hault de deux apas (*c*), qui arivoit si avant, qu'il comprennoit justement le mitand (*d*) des deux cheminees estans vers le midy et vers le nord, que sont quarante six pieds, et au reste occupoit la largeur de ladicte sale, que sont cincquante huict pieds, lequel passet fut entierement couvert de tapis veluz et aultres tapisseries.

Sur le mesme passet, contre ladicte grande cheminee, fut dressé ung aultre passet hault de trois apas d'environ xxj pieds en quarrure, et pardessus icelluy fut tendu le riche dosseret (*e*) des armes de Bourgoingne, et ledict

(*a*) *De weest*, de l'occident.
(*b*) *Des bailles*, des barrières.
(*c*) *Apas*, degrés.
(*d*) *Le mitand*, le milieu.
(*e*) *Dosseret*, dais.

passet couvert d'ung tapis de drap d'or de mesme parure, et tout contre icelluy dosseret fut dressé une belle chayere (*a*) à doz correspondant au mesme ouvraige.

Du costé droit, sur le grand passet, y avoit ung petit bancq pour les chevaliers de l'ordre cy aprez nommez, et derriere eulx ung aultre bancq plus grand pour ceulx du conseil d'estat de courte robe et pour ceulx du conseil privé, et apres icelluy bancq ung plus petit bancq pour les deux gouverneurs des provinces cy aprez nommez, et furent tous lesdictz bancqz couverts de tapis veluz.

Du costé gauche fut dressé un grand bancq pour les conseillers d'estat de longue robe et ceulx des finances, et apres un aultre petit bancq pour les aultres deux gouverneurs des provinces cy aprez nommez, iceulx deux bancqz aussy couverts de tapis veluz.

Embas de ladicte sale, commençant à quattre pieds prez du grand passet, furent dressez de travers subsecutivement dix sept bancqz longs de 36 pieds, distans les ungz des aultres deux pieds et demi, tous couverts de drap rouge, dont le dernier bancq arrivoit quasi à l'endroict de la porte par où l'on va de la sale au donjon de la court; et, pour aller au passet du costé de midy et du costé du nord, y restoient deux allees, chascune large de onze pieds (1).

Et, pour eviter la foule du peuple et affranchir lesdictz bancqz, mondict S[r] l'archiduc avoit faict faire, aprez le dernier bancq, une barriere ou entredeux hault de cincq pieds, tout au travers de ladicte sale, avec deux portes, l'une pour l'une allee de la sale, et l'aultre porte pour l'aultre allee.

(*a*) *Chayere*, fauteuil.

(1) La plupart de ces dispositions étaient les mêmes que celles qui avaient été faites lors de l'abdication de Charles-Quint en 1555. (Voy. *Analectes belgiques*, pp. 75 et suiv.)

Or, estant venu le xiiij[e] jour d'aougst, tous les deputez des estatz de pardeça se trouverent à Bruxelles, et exhiberent successivement leurs procures à son alteze, laquelle les fist visiter et examiner, pour scavoir si elles estoient conformes à son intention.

Et en effect l'on trouva qu'il estoit besoing faire redresser la procure des deputez de Haynau, pour la condition expresse qu'ilz y avoient inseré, que mondict S[r] l'archiduc ne pourroit s'absenter d'icy pour faire le prochain voyaige d'Espaingne.

A raison de quoy, et que d'aultre part tous iceulx deputez n'avoient encor eu vision ny communication des lettres patentes de la cession et transport de sa ma[té], ny de celles de la confirmation du prince et de l'acceptation de ladicte dame infante, mondict S[r] l'archiduc, à leur instante requeste, se contenta de remettre lesdictes ceremonies jusques au jeudy xx[e] d'aougst, lequel jour venu, s'estant encor representees quelques aultres difficultez, fut besoing differer ladicte assemblee jusques au lendemain xxj[e] d'aougst, jour de vendredy.

Auquel jour tous iceulx deputez, par charge de mondict seigneur l'archiduc, se trouverent, sur les trois heures aprez midy, en ladicte grande sale, où le thoison d'or avoit charge d'assigner à chascun son bancq et siege, comme il fist en donnant, asscavoir :

Aux estatz de Brabant, qui furent en nombre de trente six personnes, les deux premiers bancqz ;

Apres eulx, ceulx de Lembourg, en nombre de treize personnes ;

Apres, suivirent ceulx de Luxembourg, en nombre de neuf personnes ;

En apres, ceulx de Gueldres, en nombre de sept personnes ;

En apres, ceulx de Flandres en nombre de vingt sept personnes ;

En apres, ceulx d'Arthois, en nombre de neuf personnes;

En apres, ceulx de Haynau, en nombre de dix personnes;

En apres, ceulx de la ville de Valenchiennes, en nombre de quatre personnes;

En apres, ceulx de Namur, en nombre de sept personnes;

En apres, ceulx de Lille, Douay et Orchies, en nombre de quattorze personnes: mais faict à noter que, comme il y avoit different entre lesdictz de Lille et de Namur pour la preseance, mondict S^r l'archiduc trouvoit expedient d'ordonner que, pour ce coup, ceulx de Namur precedassent, et les aultres le jour ensuivant, sans prejudice de leurs pretentions respectivement;

En apres, ceulx de la ville de Tournay, en nombre de quattre personnes;

En apres, ceulx du bailliage de Tournay et Tournesis, en nombre de cincq personnes;

Et apres, furent assis ceulx de Malines, en nombre de sept personnes.

Et faict à noter que, comme ceulx de Luxembourg avoient pretendu n'estre obligez de s'asseoir avec les aultres estatz, craindant (comme ilz disoient) par là se prejudicier en leurs previleges, de tant plus que monsieur le prince et conte De Mansfelt, leur gouverneur, affirmoit que, l'an 1555, ilz n'avoient esté assiz, ains qu'ilz s'estoient tenus à part debout sur le passet derriere les conseils, son alteze, pour n'admectre aulcune difformité et diversité en ceste assemblee d'estatz, trouva bon d'insister afin que lesdictz de Luxembourg, comme les aultres, prinssent chascun leur lieu comme dessus, et qu'elle leur feroit bailler acte de non prejudice, dont ilz se contenterent; et leur a esté ledict acte delivré, comme aussy à

ceulx de Geldres, qui faisoient la mesme difficulté.

Estant mondict Sr l'archiduc adverty que tous lesdictz deputez estoient desja venus et assiz en leur ordre, il sortist de sa chambre, et alla droict vers ladicte sale, passant par la chapelle, accompaigné de trois chevaliers de l'ordre avec leur grand collier (devant lesquelz marcherent le thoison d'or avec quatre heraulx tous accoustrez de leurs costes d'armes), des gouverneurs des provinces, ceulx des consaulx d'estat, privé et finances, avec plusieurs aultres seigneurs, personnaiges et officiers de sa court.

Et, entrant mondict seigneur l'archiduc en ladicte sale, tous les estatz se misrent en pied, et, ainsi qu'il passoit prez d'eulx, tournerent la teste vers luy, et luy firent une basse et grande reverence.

Et, dez qu'il fust arrivé soubz le susdict dosseret, il se mist en ladicte chayere à doz, et chascun desdictz chevaliers de l'ordre, conseillers d'estat, privé et finances, avec les gouverneurs des provinces, se tindrent debout chascun au lieu que luy estoit designé, tant qu'il fist signe aux contes De Mansfelt, Arenberge et Berlaymont, chevaliers de l'ordre, de s'asseoir, que lors s'assirent; aussy bientost apres ceulx des conseils d'estat, privé et finances; consequament (*a*), les gouverneurs des provinces en nombre de quattre, asscavoir : le conte Herman De Berghes, gouverneur et capitaine general de Geldres et de Zutphen, et le baron De Billy, gouverneur de Lille, qui furent assiz sur le petit bancq du costé droict, et le conte De Ligne, commis au gouvernement d'Arthois, avec le conte Fredericq De Berghes, gouverneur et capitaine general de Frise, etc., qui furent assiz sur l'aultre petit bancq du costé gauche.

L'almirante d'Arragon, comme grand maistre d'hostel,

(*a*) *Consequament*, ensuite.

se tenoit en pied sur le hault passet, au costé droict de mondict seigneur, et embas, sur l'aultre passet, contre la tapisserie, estoit Don George De Austria, grand aumosnier, et aprez luy les trois aultres maistres d'hostel en leur ordre, asscavoir: le conte D'Ysenghien, Don Diego De Ybarra au mytand, et le Sr De Fromensan, toûs avec leurs bastons; et, du costé gauche, furent les gentilshommes de la chambre.

Les secretaires d'estat demeurerent en pied derriere ceulx du conseil d'estat de courte robe, les secretaires du conseil privé derriere les conseillers dudict conseil privé, et les greffiers des finances derriere ceulx des finances, et apres eulx, d'un costé et d'aûltre, furent pesle et mesle plusieurs gentilshommes et officiers tant du roy que de mondict seigneur l'archiduc.

Le thoison d'or se tenoit sur le grant passet vers le bout du costé gauche avec son baston et coste d'armes, et aux deux coings, sur les appas, se tindrent les quattre heraulx, de chascun costé deux, aussy avec leurs costes d'armes.

Les archers et allebardiers se tindrent en ladicte sale, vers les portes tant de la chapelle que du donjon.

Estans tous ainsi assis et rengez en leur ordre, ledict thoison d'or cômmanda, par charge de mondict Sr l'archiduc, aux estatz de s'asseoir, comme ilz firent.

En aprez, mondict Sr l'archiduc appela vers soy le president Richardot; et, aprez luy avoir tenu quelques propoz, icelluy president s'avancha ung peu vers lesdictz estatz, et leur fist, à haulte et intelligible voix, l'harangue et proposition qui ensuit :

« Messieurs,

« Si ce qui m'est commandé vous declairer de la cause « de ceste assemblee vous estoit incognu, et qu'à faulte

« d'en estre pieça informez, je deusse estre le premier « porteur de la nouvelle qui, je m'asseure, vous aura de « premiere abordee mis en grande perplexité, je me treu- « verois beaucoup plus empesché et estonné que je ne « suis, et souhaitterois qu'on eut faict choix d'un aultre « plus habille et plus eloquent que moy, pour, au mesme « temps que la tristesse auroit saisy voz ames, y apporter « et applicquer, par son bien dire, et le remede et la con- « solation. Je diz cecy, pour ce qu'oultre que le point du- « quel il s'agit est l'ung des plus grands et plus impor- « tans que, de plusieurs centaines d'annees, ait eu cours « sur le tablier du monde, il n'y a pas de doubte que du « commenchement il vous aura mis en une mirable (a) « confusion, par ne l'avoir bien entendu, pour ce que « les mouvemens des hommes, je diz les premiers mou- « vemens, que l'on dict n'estre en nostre puissance, sont « si subtilz et si precipiteulx, que peu souvent ilz laissent « lieu à la raison pour entendre ce qui est vray et ce qui « n'est pas vray, discerner le bien du mal, le blancq du « noir, et l'util du dommageable; et ainsi, tout aussy « tost que la nouvelle nous en vinst, courant nostre sen- « sualité comme à bride avallee (b), sans admectre le « frain de la raison, nous nous sentismes saisiz d'une « frayeur, et comme d'une de ces sueurs froides que les « medecins d'ordinaire jugent mortelles ès corps affligez « et debilitez par une longue maladie; et, sans bien ma- « cher ce morcheau avant que l'avaller, nous ne pensas- « mes pas moins, sinon qu'il s'agissoit d'ung changement « general, que tous hommes prudens ont et doibvent « avoir en horreur, pour ce que bien souvent il mene « quant à soy l'eversion et la subversion de l'estat, oultre

(a) *Mirable*, extraordinaire, merveilleuse, prodigieuse, *mirabilis*. Ce mot manque dans Roquefort.

(b) *Avallee*, abaissée, abattue.

« que le changer de maistre et prince est une chose de « grand estonnement, et qui touche au vif les coeurs des « bons et fidelz subjectz telz que vous estes. Que si nous « voullons faire comparaison du petit au grand, du moin- « dre au plus, voyez ce que passe en une petite famille, « quand le maistre vient à mancquer et que Dieu l'ap- « pelle de ce monde : vous n'y voyez que pleurs et gemis- « semens; femmes, enfans, serviteurs et servantes, freres, « parens, amyz et voisins, tous fondent en larmes; qui « se tire les cheveulx, qui s'arrache la barbe; tous chan- « gent d'accoustremens; les murailles mesmes et les pa- « rois se revestent de ceste melancolicque et melancou- « leuse couleur de noir; la lumiere se chasse de la maison, « et n'y demeure que tenebres; les sanglotz, les criz, les « hurlemens, se font sentir non seullement par tous les « coings de la maison, ains aussy par toute la rue, et « bien souvent par toute la cité : et toutesfois, c'est chose « qui se void tous les jours, et qui ne touche qu'à cincq « ou six, à dix ou douze, qui sont de ceste famille. Mais, « quand ung prince, quand ung roy, qui tient lieu de pere « universel de tout le peuple, vient à faillir, que, pour « n'advenir qu'une fois en trente, en quarante ou en cinc- « quante ans, semble ne debvoir jamais advenir, et que « les subjectz, qui sont ses enfans, se voyent privez de « l'ayde et assistence de celluy qui les amparoit (*a*) et pro- « tegoit, et qui estoit le bouclier de leur asseurance, « o Dieu! quelle difference il y a de ce que je viens de « dire à cecy! Là ne pleurent pas les enfans d'une seule « famille, là ne gemissent les seulz paysans d'ung petit « villaige, là n'est en tristesse une seulle ville ou bour- « gade; mais generallement tous les subjectz, jeusnes et « vielz, grands et petitz, nobles, ignobles et roturiers,

(*a*) *Amparoit*, défendait.

« sont esperduz et comme assomez, ne scachant à quel « sainct se vouer, ny à quel party se resouldre, princi-« pallement quand ce a esté ung roy comme le nostre, « des meilleurs qui oncques furent sur la terre, et qui, « en pieté et religion envers Dieu, charité envers son pro-« chain, bonté, benignité, doulceur et clemence envers « ses subjectz, se peult comparer à ce grand et saint per-« sonnaige David, tiré d'une bergerie et choisy de Dieu « pour roy, pour recteur et moderateur de son peuple. « Voilà pourquoy il ne fault pas s'esbair (*a*), messieurs, si, « à l'arrivee de ceste nouvelle, vous comme moy, et moy « comme vous, nous sommes treuvé confuz jusques à « ce que nous nous soyons recueilliz nous mesmes, et « qu'ayons consideré de plus prez les justes et pregnantes « raisons qui ont meu ce bon roy à prendre ceste S[te] et « benigne resolution, lesquelles bien pesees, examinees « et entendues, nous avons tous loué et advoué, et en « demeuré tellement satisfaictz et consolez, qu'il ne fault « plus chercer ny rethoricque ny aultre saulse pour aval-« ler ce morcheau, qui du commenchement nous a sem-« blé si dur et si amer. Et ainsi, laissant ce discours de « costé, puisqu'il n'en est plus de besoing, je viendray à « la simple narration de la matiere principalle.

« Deans deux mois et quattre jours, il y aura quarante « trois ans qu'en la mesme place où nous sommes, et où « aulcuns de vous auront assisté et les aultres l'auront oy « de leurs peres et devanchiers, ce grand empereur « Charles le Quint, duquel la memoire sera eternelle par « tout l'univers, et à nous tousjours et à nostre posterité « en tres grande veneration, et duquel je dirois quelcque « chose davantaige, si je ne craignois de, par vous en ra-« freschir la memoire, vous sacquer (*b*) larmes de sang

(*a*) *S'esbair*, pour *s'esbahir*.
(*b*) *Sacquer*, tirer.

« du plus profond de vos entrailles; il y aura, dis je, « xliij ans que, se sentant affoibly et debilité, non par les « ans qui n'estoient que cincquante cincq, mais par les « continuelz travaulx et voyaiges qu'il avoit faict, comme « celluy qui, dez l'eaige de seize à dix sept ans, avoit esté « en perpetuelle action, et quasi tousjours en guerre, « maintenant contre la France, aultresfois contre l'Alle- « maigne, aultresfois contre les Barbares et Infidelles en- « nemis du nom chrestien; voyaigeant aujourd'huy par « mer, et demain par terre, par où enfin il fut reduict à « si grandes indispositions, que luy mesmes commençat « à cognoistre que sa presence donnoit plustost empes- « chement qu'advanchement au maniment des affaires « publicques, il se resoult se retirer, comme il feit, et « cede ces pays au roy don Philippe son filz, bien marry « qu'il luy laissoit une puissante guerre sur les bras contre « le roy Henry de France, de laquelle vous ne pouviez « sinon recepvoir de grandes incommoditez. Il vous re- « commanda à son filz, et luy à vous, mais surtout à « l'ung et à l'aultre la conservation de nostre Ste religion « catholicque et romaine. Le roy, se voyant seigneur, et « l'empereur son pere party, prent en main serieusement « les affaires, se prepare à la guerre, et luy mesme sort « en campaigne, et en peu de tems obtient ces deux « grandes et memorables victoires, l'une du jour St Lau- « rent prez St Quintin, et l'aultre proche de Gravelinge, « qui sembloient bastantes (*a*), sinon pour ruyner, au « moins pour esbranler la monarchie franchoise; et de « faict ces deux victoires furent cause de ceste tant re- « nommee et advantagieuse paix du Chasteau en Cam- « bresiz en l'an cinquante neuf, par laquelle nous fusmes « mis en ung repoz qui sembloit debvoir estre perpetuel.

(*a*) *Bastantes*, suffisantes.

« Quelcque tems aprez, le roy, qui nous aymoit tendre-
« ment, commil a tousjours faict, oires qu'il desiroit faire
« plus long sejour avec nous, toutesfois l'appellant ail-
« leurs les grandz affaires de ses aultres royaulmes, s'em-
« barqua pour Espaigne, apres avoir icy donné le meil-
« leur ordre qu'il pouvoit, et estimant qu'il n'y auroit
« rien qui nous troublast nostre repoz, et ainsy s'en alla
« triomphant, plain de victoires et de trophees, jugé de
« tous pour le plus fortuné prince et le plus chery de
« Dieu qui fust sur la terre, pour les grandes prosperitez
« desquelles l'on le voyoit environné. Ce jugement estoit
« des mondains; mais ceulx qui s'approchent plus de la
« divinité ont aultres marques plus certaines de l'amour
« de Dieu envers les hommes, scavoir est : les angoisses
« et afflictions desquelles ce bon roy a largement eu sa
« part, et que je pourrois vous discourir par le menu,
« si le tems et le lieu le me permectoient.

« Ayant quelcques annees esté en Espaigne, et se treu-
« vans ces Pays Bas comme au comble de toute grandeur
« et felicité, voicy une petite estincelle qui s'elance en
« nostre maison, à laquelle l'on ne print garde, et de la-
« quelle, à l'improviste, est sortie une flamme qui nous a
« tous reduict en cendres; je diz ceste mauldicte et luc-
« tueuse (*a*) guerre intestine, qui nous a succé tout le
« sang de nos vaines, et rongé la chair jusques aux os,
« de maniere que sommes reduictz à telz termes, qu'il ne
« nous reste quasi que la langue pour dire et les yeulx
« pour pleurer noz miseres et noz malheurs. Le roy, pour
« destourner nostre mal et nostre ruyne, se prepara pour
« y venir, et y venoit, si l'on ne luy eut faict entendre
« que le tout se pouvoit aysement remedier, sans qu'il
« print la paine d'y estre. O conseilz des hommes! com-

(*a*) *Luctueuse*, triste, lamentable, de *luctuosus*. Ce mot manque dans Roquefort.

« bien facilement vous vous trompez, et quel grand mal
« nous avez vous faict, pour ne là bien considerer qu'une
« oeillade de nostre maistre nous pouvoit à tous conser-
« ver! Le roy bien tost s'apperceut de la faulte, et n'a
« espargné chose qui soit pour, par aultre moyen, nous
« saulver. Le soing, la sollicitude, les deniers qu'il y a
« mis, les Indes qu'il y a espuisé, les bons hommes qu'il
« y a consumé, luy servent auprez de vous de trop suffi-
« sant tesmoignaige combien il nous charissoit et aymoit,
« oultre qu'il a tenté toute aultre voye pour doulcement
« induire ceulx qui se sont soubzstraictz de son obeissance
« à se recognoistre et se remectre au bon chemin; mais,
« voyant que rien ne prouffitoit, et que leur principal
« pretexte estoit sur la difiance qu'ilz ont de sa personne,
« il est allé considerant s'il n'y auroit aultre chemin pour
« nous tirer de noz miseres; il y pense et repense, et pou-
« vez croire que l'esprit de Dieu sera souvent entré au
« cabinet de ce bon prince, pour luy suggerer ce qui est
« de son S[t] service et de nostre bien. Enfin il s'est resolu
« de, pour le bien de la chrestienté, la conservation de
« sa tres auguste maison d'Austrice, et pour le remede de
« noz maulx, marier la serenissime infante, sa tres chiere
« fille, avec monseigneur l'archiduc Albert, et luy donner
« en dot ces Pays Bas et les contez de Bourgoingne et
« de Charrolois, y estant intervenu la dispensation de
« nostre S[t] pere le pape, le consentement de l'imperatrice
« et de l'empereur, et l'adveu et aggreation de monsei-
« gneur le prince son filz : mais, avant passer oultre, il
« a voulu vous consulter, comme il a faict dez le mois de
« novembre dernier, monstrant par là le compte et es-
« time qu'il faict de vous. Le tout veu ès estatz de chas-
« cune de voz provinces, il n'y en a eu pas une qui n'ayt
« loué et advoué ceste resolution, et qui ne l'ayt ainsi es-
« cript à sa ma[té], laquelle, voyant une si grande confor-

« mité, en a maintenant envoyé les depesches, comme
« vous l'aurez veu par les lettres qu'elle vous a escript.
« Et ne pensez pas, messieurs, que ceste resolution soit
« des hommes, ains plus tost de la secrette prevoyance
« de Dieu, comme pour l'unicque remede de noz maulx,
« et pour faire cognoistre à tout le monde le grand amour
« que ce prince nous porte, puisqu'il se contente de se
« priver de la chose qu'il a plus chere en ce monde et
« qu'il ayme unicquement, je diz de sa fille l'infante, et
« la nous donner pour princesse; et quelle princesse,
« o bon Dieu! princesse la plus religieuse du monde,
« sainctement nourrie en la maison du roy son pere, où
« elle n'a veu que toute bonté, que toute honnesteté,
« que toute vertu et piété, comme si elle eut esté tous-
« jours en ung cloistre de Ste Claire! Et, si vous me de-
« mandez si elle est apte pour gouverner, qui doubtera
« que elle, qui depuis dix huit à vingt ans a continuelle-
« ment esté au costé de son pere, voyant et les consultes
« dont elle faisoit souvent rapport, et les resolutions sur
« les plus grandz affaires du monde, n'ayt de la prudence
« et de l'experience pour gouverner non seullement les
« Pays Bas, mais aussi l'entiere monarchie de son pere?

« Cestuy cy, messieurs, est le changement qui d'abor-
« dee nous a faict estonner, qui à la verité n'est pas chan-
« gement, et qui n'a rien de changement, sinon ce qu'est
« grandement à nostre advantaige. Oyez comme je m'ex-
« pliqueray. Nous avions le pere pour roy, et aprez luy
« eussions eu son filz : ce roy, nous ne l'eussions jamais
« veu, ny luy à nous; et, ores que le filz ait et l'eaige et
« la disposition pour voyaiger, si nous escript le pere
« qu'il n'estoit apparent de nous veoir, pour les grandz
« affaires et empeschemens qu'il aura en ses aultres estatz
« et royaulmes, dont Dieu l'aura si largement pourveu :
« et maintenant il nous donne sa fille qui jamais n'es-

« loingner sa veue de nous aultres, qui chastiera les « mauvais, premiera (*a*) les bons, et ne souffrira que « soyons ny oppressez ny oultragiez. Il y a plus: eh quoy! « nous n'avions que le pere, et apres luy nous n'eussions « eu que le filz; maintenant nous avons le pere et la fille, « et apres luy nous aurons le frere et la soeur. Je diz le « pere, pour ce que jamais il n'abandonnera ceste fille « qu'il ayme comme ses entrailles; et du frere, qui doub- « tera qu'ayant esté dès son enfance si tendrement noury « de ceste soeur, et comme alaicté de ses propres mamel- « les, qu'il ne l'ayme comme soy mesme et employe tous « ses moyens pour luy garder ce que maintenant l'on luy « donne, joinct qu'il a et aura de la prudence assez pour « cognoistre qu'en matiere d'estat, il y vad de son inte- « rest? Scavez vous qu'il luy donne pour mary celluy « que vous voyez icy? l'ung des meilleurs, des plus pru- « dens et des plus vertueux princes du monde, duquel « j'aurois bien à discourir, s'il n'estoit si proche de moy; « mais je scay qu'il commenceroit à rougir, et que sa mo- « destie ne permect qu'on le loue en sa presence; joinct « que je veux plutost avoir le nom de simple et fidel con- « seiller de mon maistre, que non de parasite ou de flat- « teur. Tant y a, qu'il a jà par trop faict cognoistre et sa « valeur par les grandz exploicts qu'il a faict depuis qu'il « est arrivé pardeça, et sa prudence par la paix que, « contre l'opinion du monde, il vous a sitost procuré : « bien me permectra l'on de dire non pas qu'il soit le « bon de la tres auguste maison dont il vient, pour ce « que d'icelle ne sont jamais yssuz que bons et plus que « tres bons; mais, si ès tres bons se pouvoit treuver ung « meilleur, je diray hardiment que cestuy cy est l'ung des « meilleurs jectz qui jamais soient venu de ce tige, et qu'es-

(*a*) *Premiera*, récompensera.

« tans le mary et la femme telz qu'ilz sont, nous ne pou-
« vons esperer sinon que ceste saincte liayson doibt estre
« le comble de nostre bonheur, la source et la fontaine de
« toutes noz felicitez; et, si nous l'esperons ainsi, que
« reste il, sinon de manifester la joye et le contentement
« que nous en esperons, et quant et quant prier ce bon
« Dieu qu'il les nous veuille conserver, leur donner
« lignee qu'ilz puissent nourir en sa craincte et en son
« amour, les laisser longuement et heureusement regner,
« et que nous puissions les servir en paix, en repoz et
« tranquillité ? »

Laquelle harangue estant achevee, l'audiencier se mist vers l'endroict où avoit esté ledict president, et leut la patente royalle de la cession desdictz pays de par deça, avec celle de la confirmation du prince et de l'acceptation de ladicte dame infante, et finallement la procure d'icelle sur mondict Sr l'archiduc pour, au nom d'elle, prendre la possession de cesdictz pays.

Laquelle lecture estant faicte, ledict president adjousta qu'ayans oy le contenu et veu que ès conditions il n'y a rien de prejudicié aux droictz et franchises du pays, il leur touchoit de faire entendre à son alteze leur intention.

Incontinent apres, se leva du bancq des estatz de Brabant Me Philippe Maes, pensionnaire d'iceulx, et monta sur ledict passet, s'avanchant de deux ou trois pas vers le costé droict, et, apres une grande reverence, fist en substance la response qui s'ensuit :

« Monseigneur,

« Par lettres de sa maté escriptes le xxxje de may passé
« aux estatz du pays d'embas, ilz ont entendu la resi-
« gnation, cession et transport que sadicte maté s'estoit re-
« solu de faire desdictz pays et de la comté de Bourgoin-
« gne et du Charrolois pour dot, en faveur et à l'advan-

« chement d'ung futur mariaige d'entre madame la se-
« renissime infante d'Espaigne, sa fille, et de la personne
« de vostre alteze, avec l'intervention et l'adveu de mon-
« seigneur le prince, suivant les lettres patentes de trans-
« port et aultres pieces desquelles l'on at eu inspection,
« lecture et copie, ensemble ce qu'il a pleu à vostredicte
« alteze leur faire declairer maintenant de bouche. Veri-
« tablement lesdictz estatz en sont esté du premier coup
« tres marry, et, si dire se peult, aussy grandement es-
« tonnez, voyres et aussy abbatuz en leurs espritz et
« couraiges, scachant qu'il y aura maintenant quarante
« trois ans et davantaige que, venant sadicte maté, par
« resignation de la maté imperialle, d'haulte memoire, à
« estre nostre prince naturel et Sr, n'a depuis ce tems
« obmis rien de ce qu'elle a jugé pouvoir servir aulcune-
« ment à la conservation et maintien de son pays et des
« bons subjectz, pour en la saincte catholicque foy les
« faire vivre en paix, au traficq et commerce, les ungz
« avec les aultres, n'ayant aussy espargné à ces fins une
« infinité de deniers que depuis ces dernieres troubles
« elle a faict de ses Indes et aultres royaulmes d'Espai-
« gne venir encha, pour les assister et deffendre contre
« les ennemis et adversaires : dont ces Srs prelatz, nobles
« et villes, representans les estatz generaulx du pays,
« demeureront obligez à jamais, et en remercient bien
« humblement sadicte maté.

« Bien que, ce nonobstant et tous les debvoirs sus-
« dictz, il semble que Dieu n'a esté servi de nous laisser
« sentir encor du tout les fruitz de sa bonne volunté,
« mais pour la pugnition de noz faultes et peschez elle a
« voulu que, aprez le laps de tant d'annees, lesdictes
« provinces se trouvent en tres grande calamité et mi-
« sere, laquelle, par la continuation de guerre, les me-
« nace de plus, si Dieu, par sa divine bonté et compas-

« sion de son pauvre et affligé peuple, n'y remedie par
« une paix et reconciliation generalle avec les desvoyez,
« comme l'on le supplie à mains joinctes, ou bien, et en
« deffault de ce, à force des armes et par main forte, au-
« quel effect semble en ce dernier cas que l'aucthorité et
« puissance royalle y seroit tres necessaire, signament
« estant, pour cause de la mesme guerre, lesdictz pays
« tant en general que chascune des provinces en parti-
« culier, du tout extenué, et les inhabitans, si bien des
« villes closes que du plat pays, reduictz à tres grande
« pauvreté et misere, dont en feront foy une infinité de
« plaintes et doleances sur ce faictes de temps à aultre
« à vostre alteze, qui cause aussy ung redoublement de
« paine ausdictz estatz et au coeur presque d'ung chascun.

« Une chose neantmoins les console, puisque les ur-
« gens affaires et occupations de sa ma^té au maniment
« de ses aultres royaulmes et provinces ne permettent
« sa residence ou venue pardeça, aussy que son grand
« eaige et indisposition l'en excuse : icelle sa ma^té a esté
« servie nous bailler pour dame et princesse sa tres chere
« et tres amee fille, laquelle, oultre ses propres vertuz
« et perfections, indubitablement portera quant et soy
« la mesme affection et desbonarité envers ses subjectz,
« qu'elle a prins de nourriture chez sadicte ma^té ; de plus
« estant allié avec ung prince du nom, du sang et de la
« famille que nous et noz devanchiers ont eu tousjours
« en si grande veneration, doué des mesmes vertuz comme
« jà il a donné ample tesmoignaige, non seulement à tou-
« tes ces provinces, mais aussy à plusieurs princes et
« pays voisins : par où aussy esperons que, comme ce
« cas advenant, il y aura plutost certaine forme de con-
« tinuation que changement de prince, sadicte ma^té voul-
« dra de mesme encores continuer sa bonté et affection
« paternelle tant à sa chere fille que vers ses bons sub-

« jectz et les siens, pour maintenir à tousjours ce pays « en sa benigne grace, et luy faire le secours accoustumé « et necessaire, selon que tant liberallement il a declairé « et aussy promis par ses lettres, afin que, apres une « si longue et miserable guerre intestine (vraye ruyne « de tous les estatz), ledict pays se puisse remectre et « veoir en son pristin estat et prosperité.

« Sur ceste confidence, monseigneur, lesdictz prelatz, « nobles et deputez des villes se rejouissent de la benigne « resolution du roy endroict la susdicte cession et trans- « port, et l'en remercient bien humblement, estans « prestz, en vertu de leurs pouvoirs et procures dont ilz « sont munis, y assister, entrevenir, et aussy faire de « leur part le serment et aultres debvoirs necessaires et « accoustumez à la personne de vostre alteze pour et au « proffit de ladicte dame infante, comme dame et prin- « cesse de ces pays, moyennant touttesfois et à condition « que reciprocquement elle leur fera, en vertu de sa « procure, le serment tel qu'a faict sa ma^té pour semblable « occasion, contenant promesse de leur garder et entretenir, « faire garder et entretenir tous leurs anciens droictz, pre- « vileges, franchises, exemptions, coustumes et usances, « joyeuses entrees, additions d'icelles, l'edict perpetuel, « reconciliations, accords, dons et traictez, avec ce qu'en « depend, tels qu'auxdictes provinces et aux membres d'icel- « les, tant en general que en particulier, ont competé et « competent encor, nonobstant toutes choses passees : le « tout sans prejudicier les ungs aux aultres; faisant promp- « tement redresser les poinctz enfraints, et retablissant « ceulx que le tems ne permectra pour le present endeans le « terme d'ung an, et qu'à la venue de ladicte serenissime « infante, endeans le mesme terme, icelle avec vostre « alteze renouvelleront le mesme serment, et aussy fe- « ront de nouveau conjoinctement à chascune des pro-

« vinces, villes, places, et aux lieux que le roy l'a faict.
« Parmy quoy icelles se peuvent asseurer que, comme
« les estatz n'ont jamais eu chose plus à coeur que l'obeis-
« sance de leurs commandemens, de la mesme fidelité
« et devotion que de tout temps ils ont monstré par
« effect aux aultres princes naturelz et souverains seig-
« neurs, ne fauldront aussy de les respecter, servir et
« obeyr. Reste seulement, monseigneur, de prier Dieu
« qu'il veuille seconder le tout de sa benigne grace, à
« son honneur et gloire, advanchement de la foy catho-
« licque, service de voz altezes et de leur posterité, au bien
« et soulaigement du peuple affligé et posterité tant des
« provinces en general que en particulier. »

A quoy ledict president Richardot replicqua, par charge de mondict S^r l'archiduc, que, puisque tous se conformoient à la volunté du roy, il ne restoit plus que proceder à la prestation des sermens, et qu'à cest effect ilz debvroient tous se retreuver le lendemain en la mesme place, sur les deux heures et demy apres midy.

Et incontinent apres, mondict S^r l'archiduc se leva de sa chayere, et se retira en mesme ordre qu'il estoit venu, comme aussy se retirerent lesdictz estatz chascun en son logis.

Le lendemain, que fut samedy xxij^e d'aougst, sur les trois heures apres midy, se retreuverent tous les mesmes estatz en ladicte grande sale, assiz au mesme rang et ordre qu'ilz avoient esté le jour precedent, sauf ceulx de Lille, Douay et Orchies, qui lors furent assiz devant ceulx de Namur, suivant l'ordre que mondict S^r l'archiduc leur avoit prescrit, lequel s'y achemina bientost aprez, accompaigné comme il avoit esté le jour devant, s'asseant soubz le mesme dosseret et en la mesme chayere.

Les chevaliers de l'ordre, les conseillers d'estat, privé

et des finances, ensemble les gouverneurs des provinces et toute la reste des assistans se misrent aussy au mesme bancq, rang et lieu comme ilz avoient esté le jour precedent, et n'y avoit aultre changement, hors que, derriere les trois maistres d'hostel, se tindrent lors les Srs De Sombernon et De Barbanson que mondict seigneur l'archiduc avoit depuis institué, l'ung capitaine de sa garde des archers, et l'aultre capitaine de sa garde des hallebardiers.

Et apres que, par ordre du thoison d'or, lesdictz estatz generaulx s'estoient aussy assiz sur leurs bancqz, mondict Sr l'archiduc appela le president Richardot, luy disant la substance de ce qu'il leur voulloit avoir dict; ensuite de quoy le president leur declairoit ce que s'ensuit :

« Messieurs,

« Son alteze a tres bien entendu ce que, le jour d'hier, « luy fut verballement representé de vostre part, sur la « prompte obeissance qu'avez monstré à vous conformer « à la resolution et volunté du roy; et, oires que l'expe« rience luy a faict cognoistre, depuis qu'elle est par« deça, qu'elle ne pouvoit attendre rien moins de vous « aultres, lesquelz elle at en tous endroictz cognu si « promptz et si voluntaires en tout ce que l'on vous at « requiz pour le service de sa maté, toutesfois, comme « cecy touche principallement à la serenissime infante « et consequamment à sa personne, elle ne peult « sinon vous en scavoir le gré que meritez, et m'a com« mandé vous en mercier bien cordiallement de sa part, et « quant et quant vous asseurer que son intention est « de correspondre à ceste vostre bonne volunté, pour « user de la mesme promptitude en tout ce que se pre« sentera pour vostre bien, estant deliberé de veiller, « suer et travailler pour vous procurer le bien et repoz

« que povez desirer, et vous maintenir et faire maintenir « punctuellement voz droictz, franchises et previleges. « Au demeurant, elle et vous estes icy et est l'assemblee « de ce jour pour la prestation des sermens d'une part et « d'aultre : elle est venue pour y cumplir; disposez vous, « messieurs, chascun selon son ordre, à faire le sem« blable. »

Ayant le president achevé son propoz, le thoison d'or appella à haulte voix les estatz de Brabant, afin qu'ilz vinssent recevoir le serment de mondict seigneur l'archiduc, et luy prester le leur.

Que lors tous eulx se leverent et monterent sur le passet, chascun selon son ordre et degré, se mettans, asscavoir : les prelatz et ecclesiasticques du costé droict, les nobles du costé gauche, et les deputez des villes en face du passet sur lequel estoit assiz mondict seigneur, lequel leur faisoit un beau parlement plein de demonstrations de bonne volunté en leur endroict, les merciant de la particuliere affection qu'ilz luy avoient monstré, et les asseurant qu'ilz le trouveront tousjours tres prompt et disposé à leur procurer tout le bien et contentement que justement ilz scauroient desirer. Lors s'advanchant leur pensionnaire, maistre Philippe Maes, ung peu plus avant vers icelluy passet, justement au mitand du grand passet, leut à haulte voix, dez le commencement jusques à la fin, la patente de la *joyeuse Entree* de Brabant en langue thioise, ainsi que sa ma[té] imperialle et le roy nostre sire l'avoient semblablement confirmé et ratifié soubz leurs propres signatures en l'an 1549.

Apres la lecture de ladicte patente, icelluy pensionnaire pronunça en langue thioise le serment à mondict S[r] l'archiduc sur l'observation d'icelle, et subsecutivement le mesme serment en latin.

Lesquelz sermens estans ainsi leut en deux diverses

langues, l'archevesque de Malines, comme premier des prelatz de Brabant, monta sur le passet de son alteze, et, avec une grande reverence, s'approchant d'icelle, luy presenta ung missel que à cest effect il avoit faict apporter, sur lequel missel sadicte alteze mettant la main disoit : *Ainsi nous ayde Dieu et tous ses saincts!*

En apres, pronunça le mesme pensionnaire ung aultre serment aussy en thiois et latin sur l'observation de tout le surplus que sa ma[té], à sa reception, avoit cydevant juré ausdictz estatz de Brabant : sur quoy ledict archevesque luy presenta derechef le mesme missel; et, mettant sur icelluy son alteze la main, repeta les mesmes mots que devant : *Ainsi nous ayde Dieu et tous ses saincts!*

Immediatement apres, ledict audiencier pronunça le serment desdictz estatz de Brabant; et, cela faict, leur pensionnaire print ledict missel, et le presenta premierement aux prelatz, en apres aux nobles, et consequamment aux deputez des quattre chef villes dudict Brabant, chascun selon son rang et qualité, qui tous le toucherent et baiserent, en disant : *Ainsi m'ayde Dieu et tous ses saincts!*

Lors l'archevesque de Malines le premier, l'evesque de Bois le Ducq le second, et tous les aultres apres, chascun selon son rang et qualité, allerent baiser les mains de son alteze, luy congratulant ceste sienne reception au nom de la serenissime infante, et luy souhaitant beaucoup d'heur et felicité, avec offre de leurs biens et vies au service de son alteze.

Le mesme firent à leur tour les nobles et deputez desdictes quattre chef villes de Brabant, asscavoir : Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois le Ducq. Consequamment, apres une grande reverence, tous eulx retournerent vers leur bancq avec le mesme ordre qu'ilz estoient venus,

et entretems sonnerent les trompettes qui estoient au bout de la sale.

Et, s'estans lesdictz de Brabant derechef assiz sur ledict bancq, le thoison d'or appella les estatz de Lembourg, Faucquemont, Daelhem, Rodeleducq et aultres pays d'Oultremeuse, qui vindrent avec le mesme ordre que ceulx de Brabant; et, apres que son alteze leur avoit aussy faict en substance le parlement que dessus, ledict pensionnaire Maes pronunça les mesmes deux sermens, *mutatis mutandis*, que sadicte alteze avoit faict ausdictz de Brabant, en latin seulement. Apres cela, ledict archevesque de Malines vint derechef presenter à son alteze le susdict missel, qui le toucha de sa main, et dict : *Ainsi nous ayde Dieu et tous ses saincts!* et, ce faict, l'audiencier pronunça le serment desdictz estatz de Lembourg et pays d'Oultremeuse, et fut à chascun d'eulx presenté le mesme missel par ledict pensionnaire, qui tous le toucherent et baiserent, comme avoient faict lesdictz de Brabant, et apres, allerent chascun en particulier faire la reverence à sadicte alteze; et, ce faict, retournerent aussy vers leur bancq, et sonnerent de mesme lesdictes trompettes.

Lors furent par ledict thoison d'or evocquez les estatz de Luxembourg, qui vindrent conduits par le conte De Mansfelt, comme gouverneur de ladicte province, y assistans les contes D'Arenberge et De Berlaymont comme comprins avec les nobles; et, apres leur avoir mondict seigneur l'archiduc parlé comme aux aultres, mais en langue allemande, l'on usa avec eulx de la mesme forme et maniere que avoit esté faict avec ceulx de Brabant et Lembourg, saulf que l'audiencier pronunça en françois le serment que son alteze leur fist, et l'abbé de S[t] Maximin presenta le missel à son alteze, et le secretaire Hogensteyn pronunça le serment desdictz estatz en langue hault allemande: estant aussi vray que iceulx estatz ne toucherent

point le missel, exceptez les ecclesiasticques, ains haulcerent seulement leurs doigts. En apres, ilz allerent tous particulierement baiser les mains de son alteze, comme aussy ledict conte De Mansfelt, tout le dernier apres eulx, fist le mesme, recommandant à son alteze ladicte province, et par apres se retourna, avec lesdictz contes D'Arenberge et De Berlaymont, à se rasseoir sur le bancq destiné pour les chevaliers de l'ordre.

Tout aussitost vindrent ceulx de Geldres, appellez par ledict thoison d'or, et conduits par le conte De Berges, leur gouverneur, ausquelz de Geldres son alteze parla et fist serment comme dessus, lequel ledict audiencier pronunça en langue bas allemande, et fut presenté le missel à son alteze par don George d'Austrice, son grand aulmosnier. Par apres, lesdictz estatz firent serment reciprocque à son alteze, pronuncé par le mesme audiencier, lesquelz deux sermens estoient en substance conformes à ceulx qui avoient esté cydevant faicts et receuz l'an 1556 par le conte De Hornes, lors gouverneur de ladicte province, au nom de sa ma[té], ensuite du pouvoir expres et special qu'il avoit d'icelle, et fut ledict conte De Berges aussy le dernier à saluer son alteze, qui apres se remit sur son bancq.

Apres, comparurent ceulx de Flandres, aussy appelez par ledict thoison d'or, et leur parla son alteze quasi en mesme substance qu'il avoit faict aux aultres; et, apres avoir presté son serment pronuncé par ledict audiencier, l'evesque d'Ypre luy presenta le missel, sur lequel sadicte alteze mist sa main droicte, en disant : *Ainsi nous ayde Dieu et tous ses saincts!* Consequamment, ledict audiencier leut le serment desdictz de Flandres, qui haulcerent la main, en disant : *Ainsi nous ayde Dieu et tous ses saincts!* et, apres avoir tous particulierement congratulé sadicte alteze, ilz retournerent vers leur rang.

Tout le mesme firent en apres ceulx d'Arthois, et fut le missel presenté à son alteze par l'evesque d'Arras, et lesdictz estatz furent conduits vers son alteze par le conte De Ligne, en qualité de commis au gouvernement de ladicte province, qui fut aussy le dernier à congratuler son alteze, et apres se retourna sur son bancq.

Le semblable se fist par apres par ceulx de Haynau, et fut le missel presenté à son alteze par l'abbé d'Aumont, et puis ledict don George le porta aussi baiser particulierement à chascun desdictz estatz, qui furent conduits par le duc D'Arschot comme lieutenant, capitaine general et grand bailly de ladicte province, lequel duc congratula aussy son alteze tout le dernier apres les aultres.

Apres, suivirent ceulx de Valenchiennes en la forme et conduits comme dessus, et presenta ledict don George le missel à sadicte alteze et puis aux aultres.

Apres, vindrent ceulx de Lille, Douay et Orchies, conduits par le baron De Billy comme gouverneur illecq, et y fut faict tout le mesme; mais ilz ne baiserent point le missel.

Consequamment furent appelez ceulx de Namur, conduits par le conte De Berlaymont, leur gouverneur, et fut le missel presenté à son alteze par l'evesque de Namur.

Lors vindrent ceulx de la ville de Tournay, conduits par le conte De Solre, leur gouverneur, et fut le missel presenté à son alteze par don George d'Austrice;

En apres, les estatz du bailliage de Tournay et du Tournesis, conduits par le mesme conte De Solre;

Et finalement ceulx de Malines, à l'endroict desquels fut usé tout le mesme.

Et faict à scavoir que, chascune fois que quelques estatz retournerent vers leur bancq apres avoir receu et faict le serment, l'on sonna les trompettes, comme il est dict cy devant ès articles faisant mention de ceulx de Brabant et Lembourg.

Les sermens que sadicte alteze leur fist estoient quasi conformes, *mutatis mutandis*, à ceulx que sa ma[té] avoit faict, l'an 1555, à sa reception, saulf que, pour les provinces d'Arthois, Haynau, Valenchiennes, Lille, Douay et Orchies, l'on y avoit adjousté l'observation de l'edict perpetuel du xvij[e] de febvrier 1577 et leur traité de reconciliation du xxij[e] de novembre 1579.

Ceulx de Flandres avoient aussy conditionné que sadicte alteze jureroit l'entretennement de tous et quelconques previleges, libertez, franchises, droictz et coustumes dont ledict pays en general et les villes et chastellenies d'icelluy en particulier avoient joy et usé lors de ladicte reception, nonobstant toutes choses depuis passees, qui demeureroient oubliees à jamais : par lequel *nonobstant*, etc., craindant son alteze qu'ilz pretendoient revocquer ou aneantir les placcartz, ordonnances et constitutions depuis decretees pour l'advanchement du service du roy et du bien publicque, icelle fist difficulté d'admettre ladicte clause, avant scavoir ce que lesdictz de Flandres vouloient par là dire et inferer; et ainsi donna charge audict president Richardot de s'en esclaircir, lequel, en presence de l'audiencier, en ayant parlé à François Rhym, sieur de Hundelgem, second eschevin du hault bancq de Gand, M[e] Francois De Groote, pensionnaire de Bruges, et au conseiller Codt, greffier d'Ypre, tous trois du nombre des deputez de ladicte province, iceulx respondirent lesdictz mots ne s'extendre plus avant que pour le regard de l'oubliance des crimes et delicts commis durant ces troubles, dont sa ma[té] et ses lieutenans generaulx de pardeça pouvoient desja avoir accordé abolition et pardon par traictez generaulx, ou bien par concessions particulieres : par quoy sadicte alteze se contenta de la jurer.

Pour le regard de ceulx de Malines, sadicte alteze fist

difficulté d'admettre la clause deroguant et revocquant les ordonnances dernierement faictes sur la creation de la loy et aultres choses concernans la police d'icelle ville; et, sur ce qu'ilz alleguoient n'en pouvoir user aultrement, pour estre ce point miz par condition expresse en leur procure, et que, quant la chose seroit mise en droit, qu'ilz esperoient la pouvoir obtenir par justice, sadicte alteze, pour ne retarder les affaires, et afin que chascun demeurast en son entier, advisa, pour un expedient, d'y faire adjouster une aultre clause contenant que lesdictes ordonnances seroient seulement surceyes jusques à la venue de ladicte dame infante, pour lors y estre ordonné comme pour son service et le bien public seroit trouvé convenir.

Mais, quant aux sermens reciprocques que lesdictz estatz firent à son alteze, ilz estoient tous uniformes, *mutatis mutandis*, suivant ce qu'ilz avoient juré à la reception de sa ma[té] audict an 1555.

Quant tous ces sermens estoient faicts, *hinc inde* le pensionnaire Maes se levoit, et montoit sur le passet, et, apres une grande reverence, faisoit à son alteze, de la part de tous lesdictz estatz generaulx, le parlement que ensuit:

« Monseigneur,

« Les estatz de Brabant, ensemble les deputez des aul-
« tres provinces, estans icy assemblez par ordre et com-
« mandement de vostre alteze serenissime, ont estimé
« estre de leur debvoir de representer à icelle, en toute
« humilité et reverence, aulcuns points et articles con-
« cernans grandement son service et le bien dudict pays,
« contenus en certain leur escript, signamment, et entre
« aultres, que de tout tems le mesme pays s'at rejouy ex-
« trement de veoir icy et avoir à la main leurs princes

« naturelz et seigneurs, dont aussy tant l'ung que l'aul-
« tre s'est tousjours tres bien trouvé, et en font foy les
« exemples du tems passé, ausquels l'on se remect : ce
« que de tant plus ilz doibvent desirer maintenant, pour
« deux causes : la premiere, attendu le pauvre estat et
« difficultez dudict pays; l'aultre est le grand espoir
« qu'ilz ont conceu de la personne de vostre alteze sere-
« nissime et de madame la serenissime infante, selon
« qu'ilz ont declairé au loing le jour d'hier. Touttesfois
« ilz entendent, à leur grand regret, qu'elle seroit reso-
« lue de s'esloigner d'icy et faire ung tour vers Espaigne :
« or, comme ilz craingnent que lesdictes difficultez se
« pourront augmenter, ausquelles, pour cause de son ab-
« sence, mallement se pourrat remedier, consequamment
« le pays seroit taillé de tomber en quelque inconvenient,
« les remonstrans supplient tres humblement que, se
« faire se peult, vostre alteze soit servie d'excuser ledict
« voyaige, et en recevra ledict pays tant en general qu'en
« particulier tres grand contentement.

« Au reste, ilz sont tres aises que ceste journee est si
« heureusement passee, et prieront à Dieu que ce soit à
« son honneur et gloire, service de sa ma^{té}, l'heur et
« contentement de vos altezes, au bien et soulaigement
« du pays : auquel effect tant les estatz que tous aultres
« leur seront à jamais tres fidelz, tres humbles et bien
« obeissans vassaulx et serviteurs; mesmes supplient vostre
« alteze de croire qu'ilz n'ont rien en ce monde jusques
« à leurs personnes, vies et sang, dont elle ne pourra
« disposer pour son service. »

Et, ayant achevé ledict parlement, s'approcha de sadicte alteze, et lui mist en mains l'escript suivant :

« A SON ALTEZE.

« Les estatz de Brabant et deputez des provinces icy

« assemblez par ordre de vostre alteze remonstrent en
« toute reverence et supplient à icelle bien humblement,
« pour les articles et points suivans :

« Premiers, que combien, soubz pretext de la qualité
« des mots *fief ou arriere fief*, portez par le xij[e] article de
« la patente de sa M[té] endroict la resignation, cession et
« transport dudict pays, personne ne pourroit, mesme
« point avec apparence de fondement, pretendre d'y
« assubjectir les provinces de ce pays, comme aussy elles
« n'y sont tenues, et s'asseurent lesdictz estatz n'estre
« telle l'intention, fut de sa M[té] ou de vostre alteze, ny
« aussy pourroit estre, mais bien qu'ilz demeureront en
« leur anchienne franchise, liberté et souveraineté, tout-
« tesfois requierent d'abundant que de ce leur soit baillé
« acte declaratoire tant de sadicte M[té] que de vostre alteze.

« Secondement, d'aultant que le pays, par longueur
« des guerres, est du tout extenué et appauvry, voires
« aussy venu presque à l'entiere ruyne et desolation, que
« vostre alteze, pour y remedier, soit servie d'empren-
« dre au plus tost et embrasser le traicté de paix ou de
« trefve avec ceulx d'Hollande, Zelande et leurs associez;
« et, si semble à icelle que les remonstrans de leur part
« peuvent servir de quelque chose pour advancher ce
« faict, soit par lettre ou envoy de leurs deputez, pour
« les induire d'entrer en communication avec vostre-
« dicte alteze, seront tres promptz d'ensuivre ses com-
« mandemens, mesmes la supplient bien humblement
« le vouloir permettre et consentir.

« Tiercement, comme lesdictz remonstrans, à leur
« grand regret, entendent que vostre alteze seroit reso-
« lue de faire un tour vers Espaigne, et que cependant se
« pourroient icy representer tres grandes difficultez, aus-
« quelles, pour cause de son absence, mallement l'on
« pourroit remedier, consequamment le pays tumber

« en quelque inconvenient, lesdictz remonstrans, en ac-
« quit de leur debvoir et pour la charge qu'ilz ont, la
« supplient bien humblement que, si faire se peult, elle
« soit servie d'excuser ledict voyaige, et en recevra le pays,
« tant en general que particulier, tres grand contentement.

« Et sinon, que luy plaise d'ordonner que celuy qui
« commendera en son absence sera tenu luy promettre,
« en dessoubz serment solemnel, d'observer ce qu'icelle
« vostre alteze mesme aura juré ausdictz remonstrans
« tant en general qu'aux particulieres provinces; de
« mesme feront aussy serment tous gouverneurs des pla-
« ces, chefz, colonelz, capitaines et universellement tous
« gens de guerre, d'obeir à vostredicte alteze, et de riens
« aussy innover pendant sadicte absence, mectant au
« reste partout tel ordre que ledict pays ne tumbe en
« aulcun inconvenient, comme dessus.

« Pour le 5e et dernier point, qu'apres son retour avec
« madame la serenissime infante, icelles permettront et
« feront une convocation des estatz generaulx, pour ad-
« viser sur le redressement tant de justice que police, et
« generallement sur tout ce que concernera leur service,
« ensemble la conservation, bien et repoz dudict pays. »

Lequel ayant sadicte alteze receu, icelle appella le president Richardot; et, ayant parlé quelque tems ensemble, ledict president, apres une grande reverence, s'advancha vers lesdictz estatz, et leur fist par forme de responce l'harangue que ensuit :

« Son alteze a un grand contentement en son coeur de,
« en la ceremonie d'aujourd'huy, durant la prestation
« des sermens, avoir leut en voz visaiges ce qu'elle juge
« estre gravé dedans voz coeurs, qu'est la joye et l'alle-
« gresse que vous sentez de aujourd'huy estre pourveuz
« d'une si rare et excellente princesse, pour ce que, par
« là, elle se persuade que non seullement vous la recep-

« vrez voluntiers et verrez de bon oeil, quant elle arrivera « pardeça; que non seullement vous luy serez bons et « fidelz subjectz et vassaulx, mais aussy qu'en toutes oc- « casions, vous l'assisterez et de voz prudens conseilz et « advis, et de voz moyens, pour soustenir le pesant faix « qui luy est miz sur les espaulles, et gouverner ceste « machine au benefice de vous tous. Et, comme cela luy « touche et luy doibt toucher de si pres, elle ne peult « sinon vous en avoir obligation, et vous declairer, « comme elle le faict par ma bouche, que, par tous les « moyens quy luy seront humainement possibles, elle « taschera vous grattifier et tesmoigner par les effectz « combien elle a pour aggreable ceste vostre bonne vo- « lunté, esperant que Dieu luy donnera la grace et à la « serenissime infante, quand elle sera pardeça, de de- « monstrer l'affection et amour qu'ilz ont à ces pays, « pour leur procurer et moyenner la mesme splendeur, « grandeur et felicité en quoy ils ont esté du passé, regret- « tant infiniment ce qu'ilz souffrent et ont souffert jus- « ques à maintenant.

« Et verra les remonstrances que vous luy avez donné « par escript, et y prendra toute la favorable considera- « tion que le temps et les affaires pourront permettre « pour le bien, repoz et tranquillité de tous vous : mais, « quant à son voyaige vers Espaigne que vous vouldriez « se rompist, par là elle cognoit la sincerité de vos coeurs « et l'affection que vous luy avez, desirans le retenir au- « pres de vous, qu'est ung signe manifeste de l'amitié « que luy portez et du bien que vous luy voullez, en « quoy elle vous gratiffieroit voluntiers, tant pour vostre « consolation, que pour cognoistre qu'il y vad de son « interest, et qu'en la presente conjoincture, et selon la « disposition des affaires, sa presence est bien requise « pardeça; mais, ayant le roy prins aultre resolution,

« vous jugerez ayseement combien il est raisonnable
« qu'elle s'y conforme, comme aussy vous debvrez vous
« y conformer; vous persuadans qu'il y peult avoir du
« mistere que nous n'entendons pas, et que Dieu, qui
« conduyt et derige les actions des princes, qui d'ordinaire
« plus approchent à la divinité, et desquelz il a plus par-
« ticulier soing que des aultres, l'aura possible ainsi or-
« donné pour nostre plus grand bien, joinct que ce qui
« l'a meult encor davantaige à ne y replicquer ny con-
« tredire est pour tant plus accelerer la venue de nostre
« princesse, affin qu'estans eulx deux pardeça, ilz puis-
« sent tant mieulx entendre à leurs affaires et aux nos-
« tres, et que, voyans noz playes, noz blessures et noz
« ulceres, ilz y applicquent et le vin et l'huylle qu'il
« sera de besoing. Et partant consolez vous, mes-
« sieurs, et esperez que ce voyaige ne sera inutil, et que
« son alteze, avant partir, donnera le meilleur ordre
« qu'elle pourra, affin que, durant son absence, n'ad-
« vienne aulcun inconvenient.

« Or sus, messieurs, j'ay encore ung mot à vous dire,
« et ne scay par où commencer, craignant de vous veoir
« tous fondre en larmes. Cestuy cy est le dernier acte
« qui se fera au nom du roy : c'est aujourd'huy qu'il prent
« congé de vous, et qu'il nous a licentié, et demain, en
« tous noz depesches, parlera Isabel et non Philippe. O
« bon Dieu! en sommes nous doncques à ces termes?
« O combien la doulceur de vostre allegresse est meslee
« avec amertume, estimans estre delaissez de ce roy, qui,
« par l'espace de quarante trois ans, vous a si benigne-
« ment gouverné! Mais ne dites pas qu'il vous laisse,
« puisqu'il demeure avec vous, vous laissant la meilleure
« partie de soy mesme, qui est ceste tres chere fille, et
« promectant de vous faire la mesme assistence que du
« passé : aussy ne voullez vous l'abandonner, ains demeu-

« rer comme siens et avec luy, et luy porter le mesme
« respect et honneur que s'il demeuroit vostre roy, et le
« mesme ferez vous, apres ses jours, à monseigneur le
« prince son filz, bien asseurez que noz nouveaux princes
« n'advoueront pour leurs serviteurs ceulx qui ne le se-
« ront tres humbles et tres obeissans et du roy leur pere,
« et du prince leur frere. Mais encores n'est ce pas assez:
« il fault venir en compte, et payer vos debtes, si vous
« ne voullez estre tenuz pour ingratz et mescognoissans
« envers celuy que vous est creancier de si grandes et
« notables sommes. Vous scavez ce qu'il a faict pour
« vous, les bienfaictz qu'avez receu de sa royalle main,
« les paines et travaulx qu'il a eu pour vous mettre à
« repoz, les tresors qu'il a employé pour vous delivrer
« et affranchir de l'oppression de voz ennemis, et ce
« que, pour la fin et pour remate (*a*) de comptes, il faict
« pour vous, vous donnant la plus pretieuse joye et la
« plus chere perle qui soit en ses tresors, qu'est ceste
« fille tres aymee, et au tems qu'il en a plus besoing pour
« adoulcir les douleurs et infirmitez de son eaige; et,
« comme il vous emporte de maintenir vostre credit et
« de ne faire bancqueroutte, treuvez argent à quelque
« pris et à quelque interest que ce soit; et, bien que
« possible vostre monnoye se treuvera legere et voz es-
« cus de bas alloy, ne vous etonnez pas pourtant; il ne
« lairra de les recepvoir, signamment quand il verra que
« vous mectez en la balance vostre bonne volunté, que
« y sera et servira pour le grand remede, et que vostre
« intention sera de pour l'advenir l'amender et la rendre
« plus recepvable; ouvrez luy voz bourses et voz tresors,
« afin qu'il voye vostre impossibilité, et se contente de
« recepvoir une partie de sa debte :

(*a*) *Remate*. Ce mot manque aussi dans Roquefort. Je crois qu'on peut le traduire par *reste*, résidu. (Voy. Du Cange, au mot *remanantum*.)

« Sire, noz doublons, noz perles et noz diamans, avec « lesquelz nous pretendons vous donner payement et à « plus hault pris qu'ilz ne vaillent, sont noz larmes et noz « sanglotz; noz Indes sont noz prieres; nostre Peru (*a*) « sont noz voeulx et noz oraisons, desquelles ne vous « seront jamais chiches les estatz des Pays Bas et de « Bourgoingne; et, ores que nostre monnoye soit le- « gere, et que noz prieres ne meritent d'estre receues, « nous procurerons d'amender noz vies et noz moeurs, « afin de rendre noz oraisons tant plus acceptables « devant Dieu, que nous prions et prierons continuel- « lement qu'il veuille benir, bienheurer et prosperer vostre « majesté, vous donner la santé dont avez de besoing, « ralonger voz ans et voz jours, puisque vous ne vivez « ny voulez vivre que pour l'advanchement de son hon- « neur et de sa gloire et pour le bien de la chrestienté; « qu'il luy plaise nourir en vous le mesme amour que « nous avez tousjours porté, afin que nous donnez la « mesme assistance que du passé, comme vous le nous « promectez, et comme nous nous asseurons vous ferez, « puisqu'il touche vostre fille et vostre nepveu : de mesme « nous le supplions pour le bonheur de monseigneur le « prince vostre filz, et de vouloir luy inspirer que, « comme il sera heritier de voz couronnes et royaulmes, « il le soit aussy de la paternelle affection que nous portez.

« Et, pour fin de ceste, messieurs, je vous prie vous « rejoyr et prier Dieu pour noz nouveaux princes. »

En apres, le thoison d'or, par charge de son alteze, disoit à haulte voix ausdictz estatz que, pour le lendemain, ilz voulussent se treuver en la mesme sale, à l'heure de disner, où son alteze les faisoit convier.

Et, incontinent apres, sadicte alteze se leva et se

(*a*) *Peru*, pour *Pérou*.

retira avec le mesme ordre qu'elle estoit venue, et de mesme se partit toute l'assemblee chascun chez soy; et estoit pres de huit heures du soir.

Le lendemain, qui fut le dimenche xxiij^e d'aougst, tous vindrent disner en ladicte sale, où y avoit deux longues tables, dressees chascune pour huitante personnes, où tous lesdictz estatz furent assiz selon leur rang, et avec eulx les gouverneurs provinciaulx, chascun avec ceulx de sa province.

Et sadicte alteze mangea à une table à part, que fut dressee soubz le dosseret sur le hault passet, leur faisant beaucoup de demonstrations d'affection et bonne volunté : ce que, avec le bon traictement des viandes, fut cause que tous firent fort bonne et allegre chiere.

Le lendemain xxiiij^e d'aougst, que fut par un lundy, jour St Bartholomien, l'on fist une procession generalle fort solemnelle, qui sortist de l'eglise de Ste Goule avec le venerable S^t sacrament de l'aultel, où se treuva sadicte alteze, accompaigné des chevaliers de l'ordre, conseil d'estat, privé et finances, et de toute sa court, avec plusieurs aultres; aussy s'y trouverent lesdictz estatz, tous portans des haches ardantes, chascun en son ordre, pour rendre graces à Dieu de tout ce que s'estoit passé, et le prier que ce fust à la gloire de son S^t nom et le bien de toute la chrestienté en general et de ces Pays Bas en particulier, en conservant sa ma^té et leurs altezes en toute prosperité et heureuse vie pour beaucoup d'annees : ce que Dieu doint !

FIN DU PREMIER VOLUME.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page vj, note 1. J'ai omis, dans la liste des historiographes, J. B. Gramaye, prévôt d'Arnhem, auteur des *Antiquités* des différentes provinces des Pays-Bas. Il était d'autant plus essentiel de réparer cette omission, que, de tous les historiographes, Gramaye est celui qui a le plus travaillé sur l'histoire du pays.

Page ix, ligne avant-dernière. *Nonumens*, lisez : *monumens*.

Page 48, ligne 28. Le chiffre de la note doit être 3, au lieu de 1.

Page 90, ligne 25. J'ai dit que les députés des états de Brabant étaient élus pour *trois années, avec faculté de réélection*. En cela, j'avais suivi M. De Nény, dans ses *Mémoires historiques et politiques*. Depuis, j'ai vérifié, par les archives des états, que le terme de la députation était de *quatre années, sans que le député pût être continué au-delà de ce terme*, à moins qu'il n'obtînt une dispense du gouvernement.

J'ajouterai, pour remplir une lacune, que, dans la Gueldre, le second député de la noblesse était renouvelé annuellement : l'autre, qui était le maréchal de la province, était, comme je le dis plus haut, inamovible.

Page 129, note 1, ligne 2. *D'étails*, lisez : *détails*.

Page 213, note 2. J'ai donné au traité de Gavre la date du 24 juillet 1453, d'après les *Mémoires* de Commines, t. II, p. 627, édition de Lenglet du Fresnoy. Cette date n'est point exacte ; c'est celle du 28 juillet 1453 que porte le traité, au moins dans les registres que nous avons aux archives du royaume.

Les deux portes de Gand qui étaient condamnées à rester fermées le jeudi de chaque semaine ont, dans le traité, d'autres dénominations que celles qui leur sont données dans l'acte du dernier décembre 1468, cité p. 209, note 1 ; elle y sont appelées *Brusselporte* et *Antwerpeporte* : celle qui devait rester toujours fermée y est appelé *Ospitaelporte*. Les Gantois étaient sortis par les deux premières, pour aller assiéger Audenarde, et par la dernière pour courir sur l'armée du duc Philippe vers Rupelmonde.

Page 225, ligne 30. *Avait*, lisez : *avaient*.

Page 230, lignes 11 et 12. *Emmenes*, lisez : *emmener*.

Page 274, notes 1 et 2. Les chiffres de ces deux notes ont été transposés.

Page 280, note 1. *Ghevalier*, lisez : *chevalier*.

Page 406, ligne 5. *Et reduict*, lisez : *est reduict*.

Page 480, ligne 12. Le mot *postérité* est bien dans le manuscrit ; mais je crois que le copiste s'est trompé, et qu'il faut lire *prospérité*.

TABLE

DES DOCUMENS CONTENUS DANS CE VOLUME.

MÉMOIRES ET NOTICES.

PIÈCES INÉDITES.

